

INSTITUT DE DROIT  
INTERNATIONAL.  
ANNUAIRE

Tome 39  
1936



Réimpression  
SCHMIDT PERIODICALS GMBH  
D-83075 Bad Feilnbach / Germany  
1994

Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,  
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.

Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der  
Bibliothek des Max-Planck-Institutes für öffentliches Recht  
und Völkerrecht, Heidelberg, zur Verfügung gestellt.

**1938**

**ANNUAIRE**

**DE**

**l'Institut de Droit International**



# ANNUAIRE DE l'Institut de Droit International

---

**Session de Bruxelles**

**Avril 1936**

---

**VOLUME I**

**Justitia et Pace**

**1936**

BRUXELLES  
Librairie **FALK, Fils.**,  
**G. VAN CAMPENHOUT,**  
Successeur.  
*22, rue des Paroissiens.*

PARIS  
**A. PEDONE, Éditeur**  
*13, rue Soufflot.*

BRUXELLES  
**GOEMAERE, Imprimeur du Roi**  
*Rue de la Limite, 21*



**PREMIÈRE PARTIE**

---

**Travaux préparatoires  
de la  
Session de Bruxelles**

**Avril 1936**

---

**DEUXIEME COMMISSION.**

---

**Statut juridique des apatrides et des réfugiés**

---

**NOTE DU RAPPORTEUR.**

Le 19 septembre 1934, le rapporteur a adressé aux membres de la Commission un « Rapport préliminaire accompagné d'un questionnaire ». Un nombre considérable de membres de la Commission ont répondu à l'appel. En dehors de ceux qui font actuellement partie de la Commission, nos collègues Max Huber et James Brown Scott ont présenté des observations.

Sur la base des observations recueillies, le rapporteur a, au cours de l'été 1935, élaboré un « Projet de rapport accompagné d'un Projet de résolution » qui fut soumis aux membres de la Commission à la veille de la réunion des Commissions tenue à Luxembourg en août 1935. A

Luxembourg, la 2<sup>e</sup> Commission n'était pas au complet, 5 de ses membres étant absents. D'autres Commissions, siégeant en même temps, lui disputaient un certain nombre de ses membres; ses travaux s'en sont trouvés écourtés. De toutes façons, le sujet confié à son étude fut soumis à une discussion serrée, sur la base du projet précité. La Commission était assistée par M. Paul de la Pradelle.

A la suite de la réunion de Luxembourg, le rapporteur, toujours assisté par M. Paul de la Pradelle, établit un projet de rapport remanié qui fut communiqué aux membres de la Commission le 17 septembre 1935. En réponse à la lettre du rapporteur, encore une fois, plusieurs membres de la Commission lui firent parvenir des observations.

Guidé par les suggestions contenues dans ces réponses, le rapporteur établit un nouveau projet de rapport, le troisième, qui fut transmis aux membres de la Commission le 26 novembre 1935. Cette fois, tous les membres de la Commission, sans exception, ont répondu à l'appel du rapporteur, donnant leur adhésion au projet transmis en dernier lieu ou présentant des observations.

Le projet que le rapporteur transmet actuellement diffère sur certains points du projet du 26 novembre 1935. De même que les membres qui ont donné leur adhésion à ce dernier projet réservent la rédaction et les détails, le rapporteur s'est senti libre d'introduire, dans le texte définitif, quelques corrections de pure forme. En outre, sur deux ou trois questions de fond, il s'est permis d'interpréter l'ensemble des observations reçues dans ce sens qu'une majorité de la Commission adopte la solution nouvellement proposée. Le rappor-

teur a fait état des opinions particulières dans l'exposé des motifs (« Commentaires »). Etant données les conditions dans lesquelles la consultation, trois fois répétée, des membres de la Commission a eu lieu, il est toujours possible qu'une opinion notée dans le Rapport comme particulière à un ou deux membres réunisse encore, dans la Commission, les suffrages de membres non nommés.

Que l'élaboration du présent Rapport a dû passer par de si nombreuses étapes, ce fait, loin de garantir à l'œuvre maintenant provisoirement terminée une perfection relative, indique plutôt la difficulté de la tâche assignée à la Commission. Malgré le dévouement dont, comme on vient de le voir, les membres de la Commission ont fait preuve, se penchant sur le même problème deux ou trois fois, cette tâche a été difficile à plusieurs titres. Il s'agit, dans l'espèce, d'une tentative caractérisée d'indiquer, dans ses grandes lignes, la réglementation désirable d'un problème social. Pour ce faire, il faut descendre dans une masse de détails juridiques, car, faute de vision nette de la réalité, les idées les plus généreuses risquent d'être exprimées dans des formules fausses. Les formules employées doivent être précisées et qualifiées de telle façon qu'une conclusion *a contrario*, justifiable en logique, ne vienne pas ruiner la règle énoncée. Chose, en l'occurrence, infiniment délicate. Parmi les dispositions qui composent le projet de résolutions déposé, il n'y a pour ainsi dire pas une seule dont la rédaction n'ait pas été remaniée à plusieurs reprises: ayant amendé le texte jugé défectueux ou incomplet sur certains points, en présence de nouvelles critiques, le rapporteur a dû le reprendre pour en éli-

miner les défauts ou en combler les lacunes encore subsistantes. D'un autre côté, même si les opinions ne sont nullement divisées quant à la nécessité de faire un gros effort pour remédier aux maux sociaux constatés, une divergence de vues peut facilement se produire lorsqu'il s'agit de définir les moyens internationaux les plus propres à favoriser un progrès dans le sens voulu. La Commission s'est heurtée, du reste, également à cette autre difficulté que lors de délibérations antérieures, engagées également sur le plan du droit désiré, l'Institut a postulé la disparition de ces mêmes maux sur lesquels nous exerçons maintenant notre analyse, en vue simplement de les mitiger. Dans les termes où il a été posé par l'Institut, le problème ne comporte pas une solution donnée d'avance, et unique, qu'il s'agit seulement de découvrir; il relève, en grande partie, de la raison pratique, pour ne pas dire de la politique.

Le rapporteur a donc cherché à dégager, des discussions qui ont eu lieu, les éléments d'une solution qui, cohérente, représenterait aussi fidèlement que possible l'« opinion générale » de l'Institut.

Oslo, le 15 janvier 1936.

Arnold RAESTAD.

**Rapport préliminaire accompagné d'un Questionnaire**

**Présenté par M. Arnold RAESTAD**

**I. — Introduction**

1. — Le caractère des liens qui rattachent l'individu à l'Etat à titre permanent est défini par la loi de chaque Etat individuellement. L'œuvre de définition n'est entreprise qu'à partir d'une époque assez tardive, et ce en tant que différenciation du système gouvernemental; car ces liens n'existent pas, à titre préformé, dans les relations unissant les individus en familles, tribus, confréries, etc. En d'autres termes, le caractère de ces liens est déterminé selon des points de vue particuliers au personnel dirigeant la collectivité, aux gouvernants. Or ces points de vue sont d'ordre très divers: intérêts économiques; besoin de recruter des soldats ou de s'associer des collaborateurs; effort pour soutenir une certaine mentalité propice à certaines idées politiques; idées générales des dirigeants relatives à la famille et aux autres institutions de la société.

2. — Force est de grouper les personnes rattachées à l'Etat par des liens juridiques fixes dans un petit nombre de catégories, les individus de chaque catégorie ayant, vis-à-vis de l'Etat, les mêmes droits et obligations — la même situation juridique. Point n'est possible d'instituer, ici, une gamme indéfinie de nuances. Dans les affaires courantes de la vie, les catégories ne sont que trois ou quatre, tout au plus: nationaux (sujets,

ressortissants) et non-nationaux (non-sujets, non-ressortissants), habitants et non habitants, indigènes et non-indigènes. Des sous-catégories peuvent être établies à l'intérieur d'une catégorie; telle la catégorie des « denizens » dans l'ancien droit anglais, étrangers possédant un certain nombre de droits d'ordre public.

La catégorie « non-nationaux » comporte les deux parties, nationaux d'un tiers Etat et les sans-nationalité (apatriides *stricto sensu*). Les législations n'attribuent pas à chacune de ces sous-catégories un statut juridique positivement déterminé. Un certain nombre de dispositions positives concrètes visent spécifiquement telle ou telle catégorie de non-nationaux; et du fait que certains droits sont réservés aux seuls nationaux, la situation juridique de l'ensemble des non-nationaux est pour autant fixée négativement. Mais le statut juridique des non-nationaux en général et des sans-nationalité en particulier résulte, pour la plus grande partie, de l'application des principes généraux reconnus par le droit national en question. Le « denizen » du droit anglais était un privilégié parmi les non-nationaux. Il est peu probable que les sans-nationalité soient jamais bénéficiaires d'un statut privilégié les distinguant des autres non-nationaux; et peu probable, d'autre part, qu'un droit national quelconque s'occupe de déterminer le statut juridique d'une catégorie de non-nationaux qui ne soit pas une catégorie privilégiée.

3. — Pratiquement parlant, les lois expriment les nuances de la situation juridique des personnes, non en multipliant le nombre des catégories de statuts juridiques, mais soit en posant des conditions à la jouissance de certains droits, soit en prononçant la déchéance

d'une situation meilleure dans des circonstances données. Procédant ainsi, les Etats peuvent restreindre ou étendre les groupes rentrant dans les catégories de nationaux, etc. Un Etat peut arriver à considérer comme nationaux des personnes qui ne revêtiraient pas un tel caractère d'après la législation d'un autre Etat, par exemple en attachant le caractère de national à des états de fait qui, selon le droit de l'autre Etat, sont trop passagers pour justifier pareille appréciation. C'est que les notions de national, sujet, ressortissant, habitant, indigène ne comportent pas une définition logique (« essentielle »), la même pour tous les législateurs. Inversement la législation d'un Etat ne saurait imposer aux autorités d'un autre Etat l'obligation de reconnaître à l'Etat en question le droit de réclamer, au profit de toute personne qualifiée selon son gré de national, le traitement accordé aux nationaux par un traité conclu antérieurement à l'extension de la notion de national et employant le mot national dans le sens qu'il revêt dans un milieu international. Mais en dehors des traités, le fait que, selon le droit international, chaque Etat définit individuellement pour son compte les notions de nationalité, etc., est gros de conséquences sur le plan international.

4. — L'apatriodie disparaîtrait si tous les Etats, pour l'acquisition originale de la nationalité, pratiquaient le *jus soli* (avec assimilation au « solum » des navires battant pavillon national) et n'admettaient pas la perte de cette nationalité originaire, ou bien ne l'admettaient qu'à condition de l'acquisition, par la personne intéressée, d'une autre nationalité dont la rétention serait garantie de la même sorte, etc. Mais une telle solution

est irréalisable dans la communauté internationale telle qu'elle est à présent constituée. D'une part, aucun Etat n'est disposé à reconnaître comme ses nationaux toutes les personnes sans exception nées sur son territoire; et, d'autre part, tout Etat désire pouvoir formuler ses propres règles quant à la perte de sa nationalité et à son acquisition de la part de personnes, soit ressortissant à un autre Etat, soit sans nationalité (apatriides). Dans certains cas, selon les législations en vigueur, la nationalité de l'Etat A est perdue alors qu'aucune autre nationalité n'est acquise; en d'autres cas, cette perte subsiste alors que l'autre nationalité, celle de l'Etat B, un instant acquise, est perdue de nouveau par la suite. Inversement, dans certains cas, la personne acquiert une double nationalité, soit en posant par son activité propre un fait-condition, soit par pur « bienfait de la loi ». On peut déplorer cet état de choses, mais le changement serait radical qui supprimerait tous les cas d'apatriodie ou de double nationalité.

5. — Dans des travaux antérieurs, l'Institut de Droit international a abordé certaines questions afférentes aux sans-nationalité. Traitant de la question de nationalité, l'Institut a posé des principes destinés à restreindre le nombre des sans-nationalité. Examinant certains aspects du droit international privé, l'Institut a incidemment eu l'occasion de préciser quelle devra être la loi applicable dans le cas d'un sans-nationalité; en effet, toutes les fois que le domicile ou la résidence (habituelle) détermine la loi à appliquer, l'absence de nationalité ne change pas la loi applicable; souvent le fait que le sujet ou auteur d'un acte juridique est sans nationalité, reste inconnu de l'autre partie. A

d'autres occasions, l'Institut a eu à déterminer quels sont les droits et devoirs ou fonctions de l'Etat du moment qu'il s'agit d'un sans-nationalité. Un Etat a-t-il le droit de protéger diplomatiquement un sans-nationalité ? La responsabilité de l'Etat sera parfois engagée en vertu d'actes perpétrés par l'ensemble des habitants, au nombre desquels se trouveront également des sans-nationalité, etc.

La tâche donnée à notre Commission est de proposer des règles propres à déterminer « le statut juridique des apatrides (Staatlosen) ». En dehors de notre tâche, tombe la définition des cas dans lesquels une personne deviendra, dans le droit réformé qu'envisage l'Institut, apatride. Nous avons à supposer qu'il existe des apatrides. Une autre chose est qu'il serait peut-être utile de diviser la catégorie des apatrides en sous-catégories selon les causes qui ont produit l'apatriodie. Les questions afférentes aux apatrides qui rentrent dans le droit international privé, même largement compris, restent également étrangères à notre sujet. La VI<sup>e</sup> Conférence de Droit international privé de La Haye, tenue en 1928, a proposé d'ajouter aux conventions de La Haye de 1902 et 1905 sur le mariage, sur les rapports personnels et matériels des époux, sur le divorce, sur la tutelle, sur l'interdiction, un article spécifiant qu'il faudrait appliquer, comme loi des apatrides, la loi de leur résidence habituelle et a fait figurer des dispositions spéciales visant les apatrides dans son projet d'une convention relative aux successions. Il est vrai que l'adoption de pareilles dispositions, mettant hors de doute quelle sera la loi applicable aux actes des apatrides, servira à faciliter pour eux la vie de tous les jours. Mais tout cela ne rentre pas dans le cadre de notre étude.

Le « statut juridique » des apatrides pourra être envisagé, semble-t-il, sous ces trois aspects : d'abord le traitement accordé à l'apatriote dans le pays où il se trouve à titre permanent ; ensuite les règles observées par les Etats pour surveiller et, le cas échéant, faciliter les déplacements internationaux des apatrides ; enfin la protection, exercée soit par un Etat, soit par un organe international, dont jouira l'apatriote vis-à-vis des Etats autres que celui de sa résidence habituelle ou même vis-à-vis de ce dernier Etat.

## II. — Pratique internationale relative au traitement des réfugiés

6. — Avant la Grande Guerre, en général, pas de nécessité, pour les voyageurs traversant les frontières, d'être munis de passeports ou de titres d'identité et de voyage. A l'intérieur des pays, la police s'occupait rarement de déterminer la nationalité des personnes dans les cas où celle-ci pouvait être douteuse. La solution d'un doute pareil était surtout intéressante dans les cas où la personne en question était désireuse de prouver une nationalité déterminée afin d'obtenir la jouissance d'une faveur ou d'un privilège, ainsi que dans certains cas d'application du droit international privé.

Dans le cours ordinaire de la vie, du moment qu'une personne était étrangère dans le sens d'être non-national, il importait peu de savoir si elle était sans nationalité ou en possédait une.

Avant la Grande Guerre, rares étaient les cas où, dans un pays déterminé, le nombre des apatrides était tant soit peu considérable. Une source très spéciale était la

suivante. Supposons que, par voie de traité, un Etat s'était engagé à accorder à tous ses nationaux un certain traitement. Si l'Etat en question désirait soustraire à ce privilège une certaine catégorie d'habitants, même indigènes, le moyen le plus simple était d'enlever à cette catégorie le caractère de nationaux ou de ne point lui attribuer ce caractère. C'est ce qui arrivait dans le cas des juifs roumains. Ces personnes étaient restées apatrides de par la volonté de l'Etat roumain. Le Traité de Berlin, stipulant la liberté du culte pour tous les nationaux, n'autorisait pas, à strictement parler, l'intervention des Etats signataires de ce traité.

7. — En effet, même avant la guerre, l'intérêt que l'Etat attachait à la situation de sans-nationalité était le plus souvent absorbé par celui inspiré par la situation de réfugié. Quel est, dans cet ordre d'idées, le caractère distinctif du réfugié ? Il s'agit non pas tant du réfugié isolé que de groupes de réfugiés. Il s'agit d'expatriés qui ont été mis dans cet état par des événements d'ordre politique. Ce qui caractérise le réfugié est, donc, avant tout, que leur gouvernement leur a enlevé sa protection pour des raisons d'ordre politique. Au fond, quelle que soit la gravité d'un crime de droit commun commis par un national, son Etat n'achève rien en lui refusant sa protection ; et les criminels punis ne cessent pas d'être nationaux même s'ils sont exclus de l'exercice de certains droits politiques ou civiques. Aussi les réfugiés n'auraient-ils pas été privés de leur nationalité ni de la protection de leur Etat, s'ils étaient restés dans leurs foyers. Le fait que certains groupes de personnes s'expatrient est la raison qui détermine, le cas échéant, que les gouvernements les privent de leur nationalité ou,

du moins, de la protection de l'Etat. Pour les gouvernements étrangers, l'essentiel est que les réfugiés ne jouissent plus de la protection et de l'assistance de l'Etat de leur origine, ce qui crée pour eux une situation pénible, même s'ils restent dans le premier pays de refuge, et d'autant plus s'ils désirent se déplacer d'un pays à l'autre. Il convient donc d'étudier ensemble, jusqu'à un certain point, les apatrides *stricto sensu* (les sans-nationalité ordinaires) et les personnes auxquelles leur Etat d'origine a retiré protection et assistance. Il est vrai que l'Etat qui a retiré à une personne protection et assistance, ne pourrait pas refuser de la recevoir sur son territoire en cas de refoulement ou d'expulsion. Mais l'exercice constant par les Etats civilisés du droit — ou plutôt principe — d'asile enlève à cette nuance la plus grande part de son importance pratique. Le grand nombre des réfugiés et les difficultés entravant en général les déplacements internationaux ont, dans l'après-guerre, fait ressortir le problème des réfugiés. On pourrait dire que, dorénavant, le problème se divise en deux, celui des personnes auxquelles l'Etat originaire refuse sa protection (réfugiés) et celui des personnes pour lesquelles un Etat protecteur n'a pas encore été trouvé (apatrides ordinaires).

8. — Par des arrangements, datant de 1922, 1924, 1926, 1928 et 1933, un certain nombre de gouvernements européens sont convenus de suivre certaines règles relatives au traitement des réfugiés russes et de certaines catégories de réfugiés turcs. En 1934, le Haut Commissaire nommé par la Société des Nations pour les réfugiés allemands, a proposé aux gouvernements membres de la S. D. N. de conclure un arrangement analogue en faveur

des réfugiés allemands. Même en supposant que des arrangements analogues à celui de 1933 soient conclus par tous les gouvernements à l'exception de ceux aux-quels ont ressorti auparavant les réfugiés, la valeur du régime ainsi institué serait relativement restreinte. Le devoir contracté se résumerait pour ainsi dire dans l'obligation de recevoir de nouveau le réfugié qui quitte le pays muni d'un passeport pour réfugiés. Une valeur pratique s'attacheraît également à la disposition, figurant à l'article 14 de la Convention de 1933, mais repoussée par 3 des 5 Etats signataires, selon laquelle le défaut de reciprocité n'exclut pas les réfugiés de la jouissance d'avantages reconnus aux étrangers sous condition de reciprocité. Les autres clauses ajoutent peu au traitement dont jouiraient quand même, dans tous pays civilisés, les non-nationaux qui n'auraient pas enfreint les lois du pays. Les arrangements internationaux actuellement en vigueur ou signés ou projetés ne couvrent qu'une faible partie du statut juridique des apatrides. Les Etats contractants ne s'engagent pas à accorder aux réfugiés un traitement comportant un minimum de faveurs ou de priviléges économiques. Seules quelques règles relatives aux avantages les plus élémentaires ont été posées. Les personnes bénéficiant de ces règles conventionnelles sont des personnes auxquelles le gouvernement original a retiré sa protection, soit qu'elles ont en même temps été déclarées déchues de l'ancienne nationalité ou non. Les réfugiés allemands comprennent également des personnes qui étaient, lors de leur exode de l'Allemagne, des réfugiés russes ou turcs qui avaient fixé leur résidence en Allemagne (deux fois réfugiés).

III. — Intérêt qu'il y a à déterminer le statut juridique des apatrides; sens de cette détermination

9. — Dans cette étude, il ne s'agit pas de définir ce qu'est le droit existant, étant donné que le statut juridique des apatrides n'est défini dans aucun pays d'une manière systématique et que les règles appliquées en fait diffèrent d'un pays à l'autre. Aucune règle valable en droit international positif ne vient nous dire quel est le minimum de priviléges dont doit jouir un apatriote. Même si on était d'accord que toute personne sans nationalité ou non protégée doit jouir de certains droits, ce n'est que par l'intervention dite d'humanité que, selon l'organisation actuelle de la communauté internationale, cette règle pourrait être imposée à un Etat réfractaire. Il s'agit donc de dire le *jus condendum*, soit qu'on se borne à indiquer les grandes lignes d'une législation qui devrait être adoptée par tous les Etats individuellement, soit que l'on suggère aux gouvernements les traits essentiels d'une convention internationale à conclure.

10. — Prenons d'abord le cas des apatrides qui, indigènes, résident de façon permanente sur le territoire d'un Etat, et leurs rapports avec cet Etat dont ils voudraient bien devenir les nationaux (cas des juifs roumains). Est-ce qu'on pourrait poser comme principe que de tels apatrides doivent jouir d'un certain minimum de droits et de priviléges ? Très probablement, l'état d'apatriodie n'est maintenu par l'Etat en question que pour arriver à enlever à ces personnes un certain nombre de droits politiques ou civiques. Est-ce que l'intervention la plus naturelle dans un tel cas ne viserait pas à obtenir de l'Etat en question que la nationalité soit

donnée à ces personnes ? Rien n'empêche qu'un Etat enlève à ses nationaux certains droits politiques ou civiques ; et il serait plutôt extraordinaire de vouloir stipuler au profit d'apatriides des avantages qu'on ne saurait obliger l'Etat en question de donner à ses nationaux. S'il y a ici un avantage à réservier aux apatriides ce serait plutôt que l'Etat de leur domicile ait le droit de la protection diplomatique à leur égard. Généralement les Etats étrangers ne feront pas de difficultés pour reconnaître un tel droit à l'Etat du domicile. Une autre chose est qu'en faisant pareille concession, les autres Etats nuiraient peut-être aux apatriides en supprimant le motif qui aurait autrement amené l'Etat à leur attribuer sa nationalité.

11. — D'autres personnes, en paix politique avec les gouvernements de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent, sont ou deviennent des apatriides sans que l'Etat ait eu l'intention bien arrêtée d'en faire des apatriides, soit que l'état d'apatriodie résulte des lacunes de la législation, soit que les idées générales qui en sont à la base impliquent la présence de cas d'apatriodie. Les difficultés dont ces apatriides sont entourés proviennent d'une part de la diminution de droits civils dont ils souffrent par rapport aux nationaux et d'autre part de ce que, selon une doctrine répandue, l'Etat de leur domicile ou résidence ne peut pas les protéger diplomatiquement.

En ce qui concerne les droits civils, la situation des apatriides, en général, n'est pas mauvaise. Étant « habitants », ils jouissent, le plus souvent, de la généralité des droits économiques. C'est au fond la raison pour laquelle ils sont devenus et restent des habitants. Sans

doute, très souvent, il existe des droits de caractère économique dont ils ne jouissent pas, par exemple le droit d'acquérir librement des biens immeubles ; mais on peut toujours dire que, parmi les droits économiques, il y en a qui soient réservés uniquement à ceux des nationaux qui remplissent certaines conditions. Et pareille diminution de droits frappe non seulement les apatrides, mais tous les non-nationaux. En tout cas, il serait difficile d'imposer à l'Etat en question d'accorder aux apatrides un minimum de droits par rapport, soit aux nationaux, soit aux étrangers plus ou moins favorisés. Il n'existe aucune norme qui serait applicable, si ce n'est celle-là que les apatrides, de même que tout étranger, doivent être traités avec humanité par les gouvernants. En déterminant avec trop de faveur les droits des apatrides, on arriverait peut-être à en augmenter le nombre. La réforme la plus simple, et la plus efficace, serait de poser le principe, dans une convention internationale, qu'aucun Etat ne doit refuser de naturaliser un apatriote sauf pour des raisons déterminées, censées valables ; mais une telle règle ferait-elle à proprement parler partie du « statut juridique » des apatrides ?

Pour ce qui est de ces apatrides ordinaires, la pratique internationale semble accorder à l'Etat du domicile le droit de s'occuper de l'apatriote pour lui faciliter les déplacements internationaux. Il devrait pouvoir exercer à son intention, du moins dans la plupart des cas, la protection diplomatique. De même, toutes les fois qu'une convention internationale donne accès à un tribunal international institué par elle aux individus possédant un domicile fixe dans le territoire d'un Etat contractant, l'apatriote devrait être admis à bénéficier de ce privilège de pair avec les nationaux.

Parmi les apatrides ordinaires, on ne comptera pas, proportionnellement, beaucoup plus de vagabonds et de gens sans aveu que parmi les personnes à nationalité. Donc rien n'engage à étudier spécialement le cas des apatrides ordinaires se livrant au vagabondage. Le vagabondage international — comportant le déplacement de l'individu d'un pays à l'autre — ne doit pas être très développé. Les nomades réguliers sont attachés à un pays déterminé aussi bien que les marins.

12. — Restent les apatrides qui ont été chassés de leur pays ou qui se sont expatriés sous la pression d'une action en règle de la part des autorités de l'Etat (réfugiés). Cette catégorie comprend toute une gamme de nuances : personnes auxquelles l'Etat a retiré la nationalité ; personnes auxquelles l'Etat a retiré sa protection et l'assistance tendant à faciliter les déplacements internationaux sans supprimer juridiquement leur nationalité ; personnes qui (la loi l'admettant) ont renoncé à leur nationalité. Ce qui implique nécessité pour les autres Etats d'intervenir ou de se concerter, est l'état de destitution où se trouvent nombre de réfugiés et les difficultés créées du fait que ces personnes ne jouissent pas de l'assistance nécessaire pour leurs déplacements internationaux (assistance exercée, à l'étranger, par les autorités consulaires, mais qui devient impraticable du moment que l'intéressé n'est pas libre de retourner dans son pays). C'est le problème du traitement à accorder aux réfugiés qui a surtout retenu l'attention de la Société des Nations, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Lors d'un exode de réfugiés, ceux-ci se dirigeront en général vers quelques pays préférés : les pays limitrophes ou attirant les réfugiés pour des raisons politiques,

de race ou autres. Les pays qui reçoivent grand nombre de réfugiés désireront parfois s'en débarrasser du moins pour une partie ; les autres pays chercheront très souvent de se prémunir contre une invasion jugée excessive, surtout en temps de crise économique et de chômage. Seulement on aura vite fait de remarquer qu'il ne sert à rien de refuser, sur le passeport ou le titre d'identité et de voyage, la rentrée dans le pays, les réfugiés étant alors, vu la surveillance des frontières, contraints d'entrer dans les pays voisins.

En ce qui concerne le droit de protection diplomatique proprement dite, des difficultés sérieuses s'opposent très souvent à ce que le pays de refuge l'exerce au profit du réfugié. Dans certains cas, on hésiterait à dire que le réfugié n'est plus, en droit strict, le national de son premier pays. Dans d'autres cas, le réfugié aspire à rentrer dans son pays et redevenir son national. Le réfugié qui a quitté pour du bon son pays, changera parfois d'avis plusieurs fois avant de choisir définitivement sa nouvelle patrie. Pour ces raisons, déjà, le pays de séjour hésitera à naturaliser le réfugié, lequel, du reste, dans beaucoup de cas, tombera d'autant plus sûrement à la charge de l'assistance publique s'il est naturalisé. Pour des raisons analogues, l'Etat hésitera à entreprendre la protection diplomatique du réfugié.

Ayant à déterminer le statut juridique dont devrait jouir ces apatrides-réfugiés, l'Etat pourrait, soit leur allouer un minimum de droits fondamentaux, soit déterminer leur statut juridique par rapport à celui des nationaux ou bien des étrangers munis d'une nationalité et plus ou moins favorisés. Pour ce qui est des droits fondamentaux, on s'écarterait difficilement de ceux impli-

qués par les devoirs d'humanité incomitant à tout Etat. Et en ce qui concerne la corrélation avec les droits dont jouissent les nationaux ou les étrangers à nationalité, les difficultés sont identiques à celles que nous avons rencontrées en examinant le cas d'autres catégories d'apatriides. En fait, le statut juridique des apatriides-refugiés varie d'un Etat à l'autre et résulte, non pas d'un régime établi de propos délibéré à leur intention seule, mais, pour la plus grande partie, de l'absence de priviléges qui sont, au contraire, accordés à des catégories spécifiées d'habitants.

On n'a pour ainsi dire pas la possibilité de déterminer, directement, le statut juridique de ces apatriides.

14. — D'autre part, lors des grands exodes de réfugiés, la question se pose forcément de l'organisation internationale qu'il convient de créer en vue d'assister ces apatriides, notamment dans leurs déplacements internationaux et dans la solution des difficultés surgissant entre eux et les autorités des Etats avec lesquels ils entrent en contact. Du moment qu'on ne saurait chercher la solution dans l'attribution à un Etat déterminé de la tâche de protéger diplomatiquement ces apatriides, la création, par voie de convention internationale, d'un Haut Commissariat pour les réfugiés en question s'impose dans tous les cas possédant une ampleur suffisamment grande. Le Haut Commissaire remplacera l'Etat protecteur faisant défaut. Même si, à strictement parler, le statut juridique de chaque apatriide individuel n'est pas changé par l'introduction d'une telle organisation internationale, le statut de la collectivité d'apatriides englobés par un tel arrangement est modifié.

La question se pose, seulement, de savoir s'il est pos-

sible de déterminer, dans des formules générales, quel devra être le contenu de pareils arrangements tendant à assurer aux apatrides protection et assistance. Au cours d'une même époque historique, les arrangements de ce genre qui viennent à être conclus seront sans doute conçus dans le même esprit. Mais les époques changent, les milieux et leurs tendances peuvent changer avec elles.

15. — A supposer que la nationalité ne comporterait que des droits politiques et civiques, et que, à côté de la nationalité ainsi comprise, et indépendamment d'elle, il y aurait une espèce d'incollat comportant les droits économiques dont jouiraient les personnes les plus solidement attachées à l'Etat, la question des apatrides se simplifierait de beaucoup. La privation des droits politiques et civiques ne toucherait pas aux droits économiques, et la seule question serait d'arranger de sorte que la liberté de déplacements internationaux et la protection à l'étranger serait assurée aux sans-nationalité ayant, du moins, une résidence habituelle. Mais tel n'est pas le système en vigueur. Il serait même vain de vouloir proposer un changement si radical. Telle que l'institution de la nationalité est à présent conçue, l'Etat atteindra certains buts essentiels, tantôt politiques tantôt économiques, en apportant des modifications aux caractéristiques de cette institution. La perte de nationalité, et même le refus de protection diplomatique et d'assistance en matière de déplacements internationaux, laisse un vide qui ne saurait être comblé par l'adoption de règles portant spécialement sur les apatrides. Cela s'applique, semble-t-il, à toutes les différentes catégories d'apatrides.

La réforme à apporter au statut juridique des apatrides-réfugiés portera, semble-t-il, surtout sur la protection diplomatique et l'assistance en matière de déplacements internationaux (passeports avec permission de rentrée, etc.). Dans les deux ordres d'idées, l'institution, par voie d'arrangement international, d'un Haut Commissariat s'imposera dans certaines circonstances.

16. — Dans l'esprit de votre rapporteur, l'intérêt de notre sujet réside pour une grande partie dans ce que son étude nous oblige à analyser plus attentivement les notions de nationalité (côté national, côté international), de droit d'asile, de protection diplomatique. Un intérêt majeur s'attache à une juste classification. Les réponses que les membres de la Commission voudront bien faire au questionnaire accompagnant ce Rapport préliminaire aideront à orienter notre travail d'une façon plus précise.

Oslo, le 19 septembre 1934.

#### QUESTIONNAIRE.

1. — Dans combien de catégories faut-il classer les « apatrides », objet de la présente étude ? Apatrides *stricto sensu* (les sans-nationalité ordinaires) et réfugiés (personnes privées de la protection de leur Etat d'origine, qu'ils aient perdu ou gardé la nationalité de cet Etat) ? Convient-il de distinguer entre d'une part apatrides (*stricto sensu*), mis ou maintenus dans cette situation de par la volonté expresse de l'Etat, et d'autre part apatrides (*stricto sensu*) devenus ou laissés tels par suite des lacunes de la loi nationale ou la non-coordination des différentes législations ? Autres distinctions ?

2. — Tombe-t-il dans le cadre de notre étude de déterminer les restrictions qui doivent être apportées au libre arbitre exercé actuellement par les Etats (législation, pratique administrative), soit en créant des cas d'apatriodie, soit en refusant de naturaliser un apatriote domicilié ou, inversement, en lui imposant sa nationalité ?

3. — Convient-il d'inclure, dans l'étude de notre sujet, la considération des cas où les tribunaux ou les autorités administratives d'un Etat considèrent comme national d'un Etat tiers des personnes que ce dernier ne reconnaît pas, ou fera peut-être des difficultés à reconnaître, comme son national ?

4. — Les questions qui relèvent du droit international privé rentrent-elles dans le cadre de notre étude ? Convient-il de préconiser l'inclusion dans les conventions ou les lois de dispositions précisant la loi applicable aux actes juridiques ayant pour sujets ou parties des apatriotes ?

5. Etes-vous d'accord pour distinguer, dans le traitement de notre sujet, entre : 1° droits civils et économiques à attribuer aux apatriotes par l'Etat de leur domicile ou de leur résidence habituelle ; 2° assistance à fournir par les Etats intéressés tendant à faciliter les déplacements internationaux des apatriotes ; 3° protection diplomatique (politique) ? Autres distinctions ?

6. — Est-il possible de poser des normes relatives aux droits de caractère interne (civils, économiques) dont doivent jouir les apatriotes ? Différence entre apatriotes *stricto sensu* et réfugiés ? Assimilation aux étrangers nationaux d'un Etat tiers en général ; à la nation la plus favorisée ? Participation aux avantages dont ne

jouissent les nationaux d'un Etat tiers que sous condition de réciprocité ; à tous avantages ou seulement à des avantages déterminés ; toujours ou seulement dans les cas où tout Etat tiers peut faire valoir la réciprocité réalisée par lui ? Minimum de droits internes ? Un minimum plus étendu doit-il être accordé aux apatrides domiciliés dans leur pays d'origine démographique ? Autres distinctions ?

7. — L'assistance en vue de faciliter les déplacements internationaux doit-elle dans tous les cas être accordée par l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle ? Y a-t-il des cas où cette assistance doit être fournie par un autre Etat ? Par un organe international (Haut Commissariat, etc.) ? Libre entrée dans le pays ? Différence entre les apatrides *stricto sensu* (les sans-nationalité ordinaires) et les réfugiés ?

8. — L'Etat du domicile ou de la résidence habituelle est-il en droit d'exercer la protection diplomatique (politique) ? Dans quel cas ? Différence entre les sans-nationalité ordinaires et les réfugiés ? Pour les réfugiés, la protection politico-juridique doit-elle être exercée par un organe international, Haut Commissariat ou Secrétariat général de la Société des Nations ? Autres distinctions ?

9. — Est-il possible de poser des normes limitant la faculté pour les Etats d'expulser ou de refouler les apatrides de leur territoire ? Distinguer entre apatrides *stricto sensu* et réfugiés ? Droit d'asile.

10. — Convention collective au profit des apatrides en général ? Ou seulement au profit de réfugiés dans les cas où le nombre de ceux-ci est suffisamment grand ?

Institution d'une union administrative comportant un bureau international (chargé des services de l'état civil, etc.) ?

11. — Les apatrides doivent-ils, au même titre que les nationaux d'un Etat déterminé, avoir accès aux tribunaux internationaux accessibles aux particuliers ?

12. — Autres observations ?

## Rapport et Projet de Résolutions

Présentés par M. Arnold RAESTAD

### A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. — Les apatrides sont, ou bien des réfugiés, ou bien des non-réfugiés. Les réfugiés sont apatrides ou non-apatrides (pourvus de nationalité). Cela fait trois catégories qui seront toutes trois traitées dans cet exposé. En général, dans la pratique, les apatrides non-réfugiés (apatrides ordinaires) jouissent d'un régime meilleur que les réfugiés, et les réfugiés non-apatrides d'un régime meilleur que les réfugiés apatrides (1). Les personnes privées de toute nationalité sont des apatrides *stricto sensu*. Les réfugiés qui, au point de vue de la forme, possèdent une nationalité sont, de temps à autre, qualifiés également d'apatrides.

Une distinction s'impose, celle entre réfugiés dans le sens où nous prenons ici ce terme, c'est-à-dire réfugiés politiques, et réfugiés de droit commun. Sera, par exemple, réfugié de droit commun l'individu isolé qui, ayant commis un délit quelconque, fuit son pays sans que celui-ci demande son extradition. Les réfugiés politiques seront toujours non pas des individus isolés, mais, notion inhérente à l'idée même de « politique », des groupes d'hommes. Autre chose est que, dans la pratique, il

(1) Cfr. lettre du Haut Commissaire pour les réfugiés (israélites et autres) provenant d'Allemagne, du 21 décembre 1934.

pourra être difficile de décider si un individu donné est un réfugié politique ou un réfugié de droit commun. Nous ne nous occuperons pas de ces derniers.

2. — La nationalité n'est pas « un lien contractuel que chaque partie aurait le droit de dénouer librement, de même qu'une personne peut changer sa religion ou renoncer à en observer aucune » (Arminjon). Les apatrides dits volontaires « ne perdent pas leur nationalité par un acte de leur volonté ; ils ne la perdent que par l'octroi du congé, par un acte du gouvernement du pays de leur nationalité » (Barbosa de Magalhaes). Les individus ne peuvent donc pas se dévêtir de leur nationalité par leur scule renonciation contre la volonté de l'Etat dont ils sont les nationaux. Il reste, d'autre part, vrai que d'aucuns sont apatrides par suite de lacunes de la loi ou de l'absence de concordance entre les législations, et que d'autres deviennent apatrides en vertu d'un acte auprès de l'Etat dont ils sont nationaux, soit que la loi nationale dénaturalise tout individu ayant accompli l'acte-condition désigné par la loi, soit que les autorités peuvent frapper tel ou tel acte ou attitude de la perte de la nationalité. La nationalité d'origine peut être « perdue sans qu'aucune autre ait été acquise, soit par un effet de la loi qui attache cette conséquence à un fait volontaire, tel que le service militaire à l'étranger, soit enfin par une déchéance, encourue de plein droit ou prononcée par un jugement » (Audinet). Pourvu qu'elles exercent un pouvoir discrétionnaire et fassent subir à la victime une défaveur de l'Etat, on pourra dire que les autorités lui « retirent » la nationalité. La question se pose de savoir si le statut juridique que l'Etat étranger réservera à l'apatride devenu tel par perte de nationalité doit

différer selon qu'il est devenu apatriote pour une raison ou pour une autre. Probablement, dans la pratique actuelle des Etats, aucune différence n'est faite. Mais l'œuvre que nous entreprenons étant celle d'un *jus condendum*, nous ne sommes pas fondés à écarter sans plus l'hypothèse d'une différenciation du statut juridique de l'apatriote selon la cause qui est à l'origine de son état d'apatriodie. Ainsi les Etats seraient peut-être justifiés à statuer que l'apatriote ayant à bon escient et de propos délibéré provoqué sa propre apatriodie en accomplissant un acte-condition sans rapport avec ses convictions intimes, politiques ou autres (p. ex. en s'enrôlant dans les forces militaires d'un autre pays) sera traité moins favorablement que l'apatriote qui a été dépouillé de sa nationalité à cause de ses convictions politiques ou autres. Toutefois, dans des cas plus complexes, ce critère sera très peu sûr et son application risquera d'aboutir à des solutions différentes dans des cas substantiellement pareils et à une solution identique dans des cas fondamentalement différents. La distinction peut, par contre, garder une certaine importance pratique dans les relations mutuelles entre Etats.

3. — La distinction entre le réfugié apatriote et le réfugié non-apatriote (le réfugié possédant encore la nationalité de l'Etat dont il fuit le territoire) est-elle toujours absolument certaine ? Il faut d'abord considérer la question du point de vue de l'Etat auquel appartenait le réfugié. Dans certains cas, la loi de cet Etat peut prêter à des doutes ; en d'autres, l'état de fait n'est pas clair. Evidemment l'interprétation de la loi de l'Etat d'origine est affaire de cet Etat ; mais est-ce qu'un Etat tiers est obligé d'attendre jusqu'à ce que cette question

ait été résolue définitivement, alors qu'il est privé de tout moyen efficace d'activer la décision ? En ce qui concerne l'appréciation de l'état de fait, c'est-à-dire la preuve de la nationalité, la loi de l'Etat dispensateur de la nationalité ne lie pas les tribunaux de l'Etat tiers. En effet, devant ces derniers, la charge de la preuve n'est pas déterminée par le fait dont il s'agit de prouver la présence ou l'absence, mais par le caractère de l'action intentée (civile, criminelle, possessoire, etc.) combinée avec la position relative des parties en cause. Sur le plan international, dans les rapports entre un Etat prétendant qu'un individu est son national et un autre Etat contestant le bien-fondé de cette prétention, les règles relatives à la preuve joueront généralement au détriment de l'Etat dispensateur de la nationalité. Dans la pratique, la distinction entre « réfugié apatride » et « réfugié ayant une nationalité » n'est pas toujours très nette (1).

(1) L'ordonnance rendue par le juge anglais Russell *in re Stoeck* (Chancery Division, 1921) établit que l'apatridie est un état juridique qui peut exister selon le droit anglais (tandis qu'en 1918, Phillimore L. J. s'était prononcé incidemment dans le sens que le droit anglais ne connaît pas un état d'apatridie). En 1918, une loi anglaise — British Nationality and Status of Aliens Act, 1918, sec. 7 a, sub-sec. 3 — prescrivait qu'à la suite de la révocation d'un acte de naturalisation, le ci-devant naturalisé doit être considéré comme un sujet de l'Etat auquel il appartenait au moment de sa naturalisation (« where a certificate of naturalisation is revoked the former holder thereof shall be regarded as an alien and as a subject of the state to which he belonged at the time the certificate was granted »). Cette loi ne pouvait faire autre chose que de définir le régime auquel le dénaturalisé serait soumis à l'avenir. Dans l'affaire *in re Stoeck*, la Couronne avait prétendu que le terme « German national » dans le traité de Versailles comprendrait tout individu qui, selon le droit anglais, pos-

4. — « En réalité, la nationalité n'intéresse pas seulement le droit public de chaque Etat, mais aussi le droit des gens. De cette relation ne découlent pas seulement des droits et des devoirs entre un Etat et ses sujets, mais aussi entre cet Etat et les autres Etats » (Arminjon). Vu que la nationalité est une situation de droit et non de fait, la question se pose de savoir si la reconnaissance de la nationalité relève uniquement de la compétence de chaque Etat particulier, ou si un Etat tiers peut considérer la « relation » dont il s'agit comme existant ou non-existent, sans égard à l'attitude de l'Etat qui constitue l'autre terme de la relation. Il convient, ici, de distinguer différents cas :

a) D'abord, de même que chaque Etat interprète le sens des lois qui désignent les personnes relevant de l'Etat même (sujet, ressortissant, national, citoyen, indigène, placé sous autorité, redevable d'allégeance, etc.),

sérait la nationalité allemande. Russell J. dit : « There remains for consideration the contention that the words « German national »... mean or include a German national according to English law. I confess I have difficulty in following this. Whether a person is a national of a country must be determined by the municipal law of that country. Upon this I think all text writers are agreed. It would be strange were it otherwise. How could the municipal law of England determine that a person *is* a national of Germany? It might determine that for the purposes of English municipal law a person shall be deemed to be a national of Germany, or shall be treated as if he were a national of Germany; but that would not constitute him a national of Germany, if he were not such according to the municipal law of Germany. In truth there is not and cannot be such an individual as a German national according to English law; and there could be no justification for interpreting or expanding the words « German national » in the manner suggested. »

chaque Etat qui, dans l'exercice de ses droits souverains, accorde un droit de caractère privé ou public aux étrangers nationaux d'un pays étranger nommément désigné, peut, abstraction faite du cas de déni de justice, interprétant sa propre loi, refuser ce droit à un individu pour la raison qu'il ne possède pas la nationalité de ce pays même si celui-ci lui reconnaît sa nationalité. Inversement chaque Etat peut attribuer à un individu un droit de caractère privé ou public en lui reconnaissant, à cette fin, une nationalité que lui refuse l'Etat nommé, — artifice de la technique juridique qui n'implique nullement que l'Etat prétende imposer à l'individu la nationalité de cet autre Etat. En ce qui concerne les charges de droit public (impôts, conscription militaire, etc.) imposées à un individu du fait qu'il est censé appartenir à un certain Etat (réciprocité, etc.), il ne peut surgir de contestation si aucun Etat ne lui attribue sa nationalité ou si les ressortissants de l'Etat qui le revendique sont soumis aux charges en question. Il en surgira au contraire si un Etat considère ledit individu comme son national et si les nationaux de cet Etat sont exempts de la charge en question. Ici le point saillant est donc de savoir si l'Etat est en droit d'agir comme il le fait envers les nationaux de l'Etat tiers dont, en fin de compte, l'individu sera reconnu être le national ;

b) Selon le droit international coutumier, l'Etat ne peut exercer la protection diplomatique en faveur d'un individu qui n'est pas son national ou le national d'un Etat protégé ou un indigène originaire d'un territoire sous mandat. La catégorie de personnes appelées « denizens », dans l'ancien droit anglais, était protégée diplomatiquement par le gouvernement britannique ; mais ces

personnes jouissaient également d'autres droits publics en Angleterre, et étaient liées d'une façon durable, juridiquement, à la communauté britannique. A l'heure actuelle, selon la pratique des Etats, un Etat n'a que le droit de protéger diplomatiquement ses propres nationaux (et personnes assimilées) ; la question de savoir si un individu est protégeable ou non est une question de droit international ;

*o) De même qu'à l'intérieur des frontières d'un même pays, une municipalité est, dans certaines conditions, obligée de reprendre un individu sur son territoire ou de pourvoir à son entretien, ainsi, selon le droit international, un Etat n'est pas toujours libre de chasser un individu de son territoire dans celui d'un autre Etat, ou de refuser de le reprendre s'il en revient. Dans la pratique, et abstraction faite de conventions conclues entre pays voisins, les Etats se sont bornés à poser en principe qu'un Etat ne doit pas renvoyer ou refouler ses propres nationaux. Donc, dans un certain sens, un Etat ne peut pas expulser ses propres nationaux ; car, s'il le fait et qu'un tiers Etat sur le territoire duquel ils sont entrés désire les renvoyer, il est obligé de les recevoir de nouveau. Cependant se pose la question de savoir si un Etat est tenu de reprendre d'autres personnes que ses « nationaux » ;*

*d) D'autre part, un Etat peut, dans certaines conditions, garder sur son territoire, et sous sa protection, des personnes qu'il est d'accord pour considérer comme nationaux d'un autre Etat, alors même que ce dernier réclamerait leur extradition. Le premier Etat a ce qu'on appelle le droit d'asile. L'usage en est devenu courant à la suite des bouleversements politiques et religieux aux-*

quels, au cours des siècles, ont été exposés tour à tour la plupart des pays civilisés. « Le droit d'asile n'est jamais un droit des individus d'entrer et de demeurer librement dans un Etat étranger, mais exclusivement le droit d'un tel Etat d'accorder aux étrangers, en rapport avec d'autres Etats et particulièrement avec l'Etat national, la licence d'y rester *ad interim* » (Reuterskjöld). L'institution ainsi comprise du « droit d'asile » n'épuise cependant pas toute la réalité. Un devoir d'humanité peut exiger que des réfugiés provenant d'un autre Etat soient gardés sur le territoire de l'Etat de refuge et protégés par lui. C'est une « intervention d'humanité » effectuée sur place. Selon son idée même, ce devoir n'incombera pas, le cas échéant, au seul Etat individuel qui, par hasard, reçoit le premier tels ou tel réfugiés, mais à chaque Etat en tant que membre de la communauté internationale.

5. — De l'avis de plusieurs membres de la Commission, un Etat ne peut pas « se dégager des obligations internationales que lui impose l'allégeance, en déclarant que telles personnes ont cessé d'être ses sujets » ; il « est tenu de les reprendre dans le cas où les autres Etats ne voudraient pas les recevoir ou les garder » (Arminjon). L'obligation incombe à l'Etat d'origine est, ici, celle de reprendre l'individu en question — et nulle autre. L'Etat d'origine n'est nullement obligé d'exercer la protection diplomatique. D'autre part, la responsabilité internationale existe indépendamment de la nationalité des particuliers dont les autorités ont négligé de réprimer les violences. Si, comme de bonnes raisons semblent le dicter, l'Etat doit reprendre certains individus qui n'ont jamais été ses nationaux, il doit être d'autant plus

obligé de reprendre tout individu dont il aurait par une mesure d'autorité annulé le caractère original de national, le transformant ainsi en apatride. Ceci paraît juste même si l'individu dénationalisé ne quitte le pays qu'après que sa dénationalisation est un fait accompli. La conclusion semble d'autant plus justifiée si, lors de la dénationalisation, l'individu se trouverait déjà à l'étranger. En effet, l'Etat de la résidence aura, jusqu'à cette date, dû respecter les droits assurés internationalement aux personnes ressortissant de l'autre Etat (traités d'établissement, etc.). La survivance de l'obligation internationale de reprendre l'individu ne signifie pas que la nationalité (situation juridique de droit interne) demeure.

6. — Toutefois les difficultés qui ont surgi ces derniers temps ne proviennent pas de ce que les Etats d'origine refusent, dans une trop large mesure, de reprendre des individus qu'ils ont dénationalisés et eux-mêmes rendus apatrides, mais de ce que de nombreux réfugiés, dénationalisés ou non, refusent de réintégrer leur pays d'origine, et que des considérations d'humanité empêchent les Etats tiers de considérer la possibilité de les y renvoyer. Parmi ces réfugiés, il y en a, probablement, qui, par suite de quelque erreur, se croient persécutés par les autorités de leur pays d'origine, mais ne le sont pas en réalité. Le devoir d'humanité ne saurait aller jusqu'à l'obligation d'assurer l'entretien de personnes qui ne sont ainsi que les victimes de leurs propres erreurs. Pour éclairer leur bonne foi, les autorités des pays tiers peuvent demander aux consuls ou autres agents de l'Etat d'origine si cet Etat accorde aux personnes en question protection et assistance et s'il leur délivre des passeports.

ordinaires. Si oui, les autorités compétentes, consulaires ou autres, de l'Etat d'origine ne manqueront pas de munir ces personnes de passeports, ce qui évitera aux tiers Etats d'avoir à se charger ultérieurement de leur protection. L'enquête n'ira pas plus loin. Si non, peu importe que l'Etat d'origine se reconnaissse l'obligation de reprendre l'individu : l'Etat tiers est chargé d'un devoir qu'il faut appeler de protection, même s'il le partage avec tous les autres Etats tiers. Ce devoir est une obligation vis-à-vis de l'individu et non pas vis-à-vis d'un autre Etat.

Il ne sert à rien de fermer les yeux sur le fait que l'Etat, organisme de contrainte, passe parfois par des crises de croissance qui lui font une nécessité (subjective) de rejeter loin de lui certains éléments humains. Dans des temps plus sauvages, le dénouement était le massacre ou l'expulsion en masse vers des territoires éloignés ou inhabités. A cette solution, la civilisation en a substitué une autre, celle qui veut que les Etats tiers s'occupent des réfugiés. En même temps, la conscience juridique tend à imposer certaines restrictions aux Etats désireux de dépouiller leurs ressortissants de leur nationalité ou des avantages y afférents.

7. — L'exposé de notre sujet se scindera naturellement en trois parties distinctes : 1<sup>e</sup> droits privés et publics dont doivent jouir les apatrides en tant qu'individus ; 2<sup>e</sup> restrictions que les Etats doivent s'imposer dans leurs relations mutuelles en vue de rendre moins précaires les conditions de vie des apatrides ; 3<sup>e</sup> organisation de l'assistance que les Etats civilisés se doivent d'apporter aux réfugiés politiques, apatrides ou non. Dans le projet de résolutions, on y ajoute des définitions et quelques dispositions générales.

B. — PROJET DE RESOLUTIONS ET COMMENTAIRES

PRÉAMBULE.

*L'Institut de Droit international:*

*Rappelant ses résolutions de Genève (1892) sur l'admission et l'expulsion des étrangers, de Venise (1898) et de Stockholm (1928) sur la nationalité, de New-York (1929) sur les droits internationaux de l'homme, de Cambridge (1931) et d'Oslo (1932) sur la capacité des personnes, résolutions auxquelles l'Institut n'entend en rien déroger;*

*Ayant procédé à l'examen de l'ensemble des questions de droit international afférentes au statut juridique des apatrides et des réfugiés politiques;*

· **COMMENTAIRES.** — Le préambule pourra être dénué de considérations humanitaires. Les faits sont, dans ce domaine, assez connus et éloquent pour qu'on les laisse parler seuls. Étant donné, d'une part, que les résolutions proposées touchent par endroits à des problèmes que l'Institut a étudiés autrefois, sous un angle différent ; étant donné, d'autre part, que le caractère spécial du problème actuellement sous discussion peut amener l'Institut à apporter à ses nouvelles déclarations une précision qui leur sera particulière, il a paru utile de faire ressortir dans le préambule, dans un passage rappelant ces résolutions antérieures, que l'Institut, ne soumettant pas à une discussion répétée les principes que celles-ci énoncent, ne désire en rien déroger aux résolutions antérieures par celles qu'il émet à présent.

*Réaffirmant sa conviction que chaque Etat devra s'efforcer de limiter, dans la mesure du possible, les cas*

*d'apatriodie et, plus particulièrement, considérer comme son national tout enfant né hors de son territoire de parents dont l'un possède sa nationalité ou sur son territoire de parents sans nationalité connue, si et aussi longtemps qu'un autre Etat ne lui accorde pas sa nationalité;*

COMMENTAIRES.— Dans son projet du 17 septembre 1935, le rapporteur avait fait figurer un article 3 ainsi conçu :

« 1. Chaque Etat devra s'efforcer de limiter, dans la mesure du possible, les cas d'apatriodie. — 2. Dans ce but, chaque Etat devra, notamment, considérer comme son national tout enfant né hors de son territoire de parents dont l'un possède sa nationalité, ou, sur son territoire, de parents sans nationalité connue, si et aussi longtemps qu'un autre Etat ne lui accorde pas sa nationalité. — 3. Chaque Etat devra, en outre, accueillir, dans la mesure du possible, toute demande de naturalisation émanant d'un apatriote ayant sa résidence habituelle sur son territoire. »

Les commentaires dont cette proposition était accompagnée reproduisaient un certain nombre d'observations adressées au rapporteur en réponse à son questionnaire ; ils avaient la teneur suivante :

« La seconde condition (d'une *lex ferenda* visant, dans ce domaine, la répartition complète de la protection juridique des intérêts qui sont dignes de protection) est celle que les législations nationales, en ce qui concerne l'organisation et la perte de la nationalité, se préoccupent d'éviter de laisser naître des cas d'apatriodie ou de double nationalité » (Huber). « 1. Pas de dénationalisation sans acquisition d'une autre nationalité, et cela même à titre de peine. 2. Facilités accordées à l'apatriote

pour obtenir la naturalisation, ainsi que la nationalité de naissance, lorsque ses parents sont sans nationalité connue ou ne peuvent lui transmettre sa nationalité.

3. Il ne semble pas possible, par contre, d'obliger un Etat à naturaliser les apatrides se trouvant sur son territoire, et qui n'y sont pas nés. Cela serait excessif, et ne tiendrait pas assez compte des intérêts vitaux d'un pays où peuvent se trouver de nombreux apatrides. La naturalisation n'est jamais un droit, mais une faveur » (Niboyet). « La perte de la nationalité devrait toujours être subordonnée à l'acquisition d'une nationalité nouvelle... On ne saurait cependant, en l'état actuel du droit, voir dans ce principe une règle de droit international qui s'impose aux Etats. La loi de chacun d'eux, en effet, règle souverainement l'acquisition et la perte de sa nationalité. Une restriction ne saurait, à cet égard, être apportée à leurs droits que par des traités diplomatiques, dont la conclusion serait désirable, mais certainement difficile » (Audinet). « Je crois que, en tout cas, il faut rappeler qu'un Etat ne doit pas dénationaliser ses ressortissants, vu surtout les nombreux inconvénients que cela entraîne, aussi bien pour les individus que dans les rapports entre Etats » (Kebedgy). « A mon avis, il importe que l'Institut s'élève contre la pratique consistant de la part d'un Etat à priver un de ses ressortissants de sa nationalité. Cette pratique, on est fondé à la dénoncer comme contraire aux égards que les Etats se doivent mutuellement dans la communauté juridique formée par eux... Si même on en arrive à réglementer, en quelque mesure, le régime des apatrides de cette catégorie, cela ne saurait signifier que ce régime est ainsi reconnu et consacré et il convient, bien au contraire, de

mettre en relief le fait que ce régime est absolument condamnable et ne devrait pas être provoqué. A la rigueur, on peut distinguer entre le fait par un Etat de répudier, à l'égard d'un de ses ressortissants, le devoir normal de le protéger vis-à-vis d'autres Etats, mais si même un Etat juge à propos de recourir à cette mesure, il ne devrait pas, pour autant, aller jusqu'à supprimer la nationalité même de l'individu en cause comme base de son statut personnel » (Borel). En général, « les cas, dans lesquels la perte de la nationalité résulte de lacunes de la loi ou de la non-coordination des différentes législations... peuvent être évités par des règles comme quelques-unes de celles qui ont été insérées dans la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de loi sur la nationalité (art. 7, 8, 9, 11 et 13 à 17) » adoptée à la I<sup>e</sup> Conférence pour la codification du droit international. « En ce qui concerne la perte de nationalité imposée par la loi... nous sommes d'avis qu'on doit adopter la règle que la dite perte, quel que puisse être le motif qui puisse la déterminer, même qu'elle soit établie par une disposition spéciale pour un cas ou pour des cas déterminés, ne pourra se produire que si l'individu acquiert une autre nationalité. Nous savons qu'une telle règle... peut soulever une forte opposition de la part de quelques Etats ; mais, si on reconnaît qu'elle est réclamée par les intérêts supérieurs internationaux, l'Institut devra conseiller son acceptation » (Barbosa de Magalhaes).

« On dira peut-être qu'adoptant une disposition conçue dans les termes de l'alinéa 2, l'Institut affaiblira ses résolutions adoptées à Stockholm en 1928 dont les termes sont beaucoup plus péremptoires. Toutefois, vu que l'In-

stitut s'applique ici à résoudre un problème de caractère spécial et revêtant une certaine actualité et que force lui est d'admettre, comme base de son étude, que l'apatriodie existe, l'Institut n'opposera, semble-t-il, aucun démenti à sa résolution de Stockholm en préconisant, à la présente occasion, l'adoption, par les Etats, de quelques mesures spéciales destinées à amoindrir le nombre des apatrides. L'absence, dans le présent article, de toute disposition posant en principe que l'Etat ne doit pas dénationaliser un individu sans que celui-ci ait acquis ou acquière une autre nationalité, s'explique du fait que par les résolutions mêmes qu'il émettra l'Institut reconnaîtra inévitablement que, dans la réalité, la dénationalisation sera imposée de temps en temps à titre de peine à des personnes qui, aux yeux du gouvernement de l'heure, se seront rendues coupables de délits ou de méfaits politiques.

« Pour faire disparaître ces cas où l'on se trouve en présence d'une lacune de droit ou bien où des erreurs et négligences commises, soit par les intéressés ou par les fonctionnaires, mettent des hommes dans des situations intenables, injustes et souvent cruelles, il n'y a, à mon avis, qu'un moyen : c'est la création d'une autorité qui peut attribuer les personnes à un Etat déterminé *ex aequo et bono*. Avant la constitution fédérale suisse de 1848, il y avait, à cause des différences des 25 législations cantonales, beaucoup de cas d'apatriodie. La Constitution conféra à la Confédération la compétence de trancher ces cas par le Tribunal Fédéral. Cette compétence... vise un pouvoir de statuer sur des cas individuels précisément dans des situations où les législations cantonales conduisent à une impasse... Il est fort douteux que les Etats,

par convention, créent un organe international possédant cette compétence, mais c'est la seule solution pratique pour parer à des injustices souvent navrantes. Il est clair qu'une compétence de cette nature presuppose un droit matériel relativement complet, autrement cet organe serait appelé trop souvent à statuer et finirait ainsi par devenir législatif — ce que les Etats n'accepteraient jamais. Quoique très difficile, ce côté du problème est relativement simple parce qu'il s'agit d'attribuer un homme (éventuellement avec sa femme et ses enfants) à un Etat quelconque désigné par certains critères objectifs. Plus délicats sont les cas où un élément subjectif entre en ligne de compte... C'est le cas des réfugiés » (Huber).

« En effet, l'arrangement international envisagé ne pourrait convenablement embrasser les réfugiés. Ensuite, pour ce qui est des personnes adultes, il faudrait, paraît-il, tenir compte de leur volonté et ne pas leur imposer une nationalité dont ils ne veulent pas. Vu, en outre, la lenteur des procédures internationales, le régime conventionnel d'attribution de nationalité devrait, en somme, être limité aux seules personnes nées apatrides lesquelles, au contraire, devraient de suite être attribuées à un Etat, ce qui résulterait de l'application de l'alinéa 2 proposé. En ce qui concerne les personnes adultes, un progrès sensible sera accompli si suite est donnée à la recommandation contenue à l'alinéa 3 ».

Faisant suite à des observations qu'il avait déjà présentées à Luxembourg, M. Mc Nair fit, au sujet de l'alinéa 3 de l'article projeté, l'observation suivante : « Je suis d'avis que cet alinéa va trop loin et peut tendre à désavantager les apatrides parce que, si un Etat en donnant asile à un apatriote s'assujettit à une obligation

d'accueillir sa demande de naturalisation, il peut hésiter à l'admettre (sur son territoire). »

En général, les opinions s'étaient, à Luxembourg, révélées assez flottantes quant à l'opportunité de reprendre, dans un article des résolutions relatives au statut des apatrides, l'étude des moyens les plus propres à mettre fin à l'apatridie, problème que l'Institut a, à d'autres occasions, pu traiter *ex professo*. Dans ses conclusions du 26 novembre 1935, le rapporteur a donc proposé de supprimer l'alinéa 3 précité et de transférer le reste de l'article projeté au préambule. La Commission a adopté la solution offerte dans le projet du 26 novembre 1935, à l'exception de M. Barbosa de Magalhaes qui propose de maintenir, dans le projet d'articles, l'article 3 du projet du 17 septembre 1935, y inclus son alinéa 3 (malgré l'opposition de M. Mc Nair).

*Exprimant l'espoir que chaque Etat, en application de la faculté que lui laisse le droit international général, continue d'accorder, dans toute la mesure du possible, l'asile sur son territoire aux réfugiés politiques et que les Etats se facilitent mutuellement l'accomplissement de ce devoir d'humanité par la conclusion d'accords aux termes desquels chacun d'eux, y compris l'Etat d'origine du réfugié, participera, dans une proportion équitable, aux frais d'entretien des réfugiés indigents;*

COMMENTAIRES. — Dans son projet du 17 septembre 1935, le rapporteur avait fait figurer un article 4 ainsi conçu : « Sans préjudice des règles énoncées dans les présentes résolutions, chaque Etat devra, en application de la faculté que lui laisse le droit international général, accorder, dans toute la mesure du possible, l'asile sur

son territoire aux réfugiés politiques provenant d'autres Etats. » Pour commenter, le rapporteur renvoyait aux Observations générales, n° 4, d, et 6. Il avait également proposé un article 13 ainsi conçu : « En vue d'une répartition plus équitable des responsabilités entre les Etats, ceux-ci devront reconnaître que chacun d'eux, y compris l'Etat d'origine des réfugiés, sera tenu de participer, dans une proportion à déterminer selon les circonstances de chaque exode de réfugiés, aux sacrifices matériels que nécessite l'entretien des réfugiés indigents. »

Dans les Commentaires, le rapporteur qualifiait cet article de déclaration de principe et suggérait que l'ensemble des propositions serait incomplet sans l'inclusion d'un énoncé du genre de celui proposé. Il y joignait les extraits suivants des observations qu'il avait reçues en réponse à son questionnaire :

« (Réfugiés qui possèdent souvent une nationalité, mais ne peuvent en profiter, parce que leur Etat leur refuse sa protection ou parce qu'il serait inhumain de forcer ces individus de rentrer dans leur pays.) Aussi longtemps que ces réfugiés étaient des cas plus ou moins isolés, le droit d'asile suffisait comme souffre-douleur de sûreté. Il en est autrement si les réfugiés sont nombreux et si, pour des raisons pratiques et économiques, la police des étrangers devient de plus en plus sévère dans la plupart des pays. C'est un problème presque insoluble. Une solution relativement acceptable est celle qu'on a créée avec les passeports Nansen : une espèce d'indigénat international fort rudimentaire. Comme l'Office Nansen doit être liquidé en 1938, il est nécessaire que ce régime puisse fonctionner même sans organisation internationale. Dans ce cas, il faudrait

envisager un régime qui embrasserait tous les apatrides ou toutes les personnes auxquelles leurs pays refusent la protection et qui ne peuvent pas, sans inhumanité, être refoulées dans leur pays d'origine. Ce qui est surtout nécessaire, c'est la possibilité pour ces personnes de se rendre d'un pays dans un autre et de pouvoir y résider au moins pour un temps limité » (Huber). « Il faut bien dire que l'accueil de « réfugiés » sur le territoire entraîne des frais et des inconvénients qu'un Etat est en droit d'éviter dans la situation actuelle » (Mahaim) ».

Consultés sur le projet du 17 septembre 1935, MM. Reuterskjöld et Arminjon proposaient de biffer, l'un l'article 4 comme « étant trop vague et encore un peu dangereux », et l'autre l'article 13 qui lui suggéra la question : « Qui déterminera cette proportion et comment la fera-t-on respecter ? » Devant ces objections, le rapporteur, dans ses conclusions du 26 novembre 1935, proposa de transférer ces textes, légèrement modifiés, au préambule. La Commission a adopté la solution correspondante contenue dans le projet du 26 novembre 1935. Toutefois, M. Reuterskjöld propose de remplacer les mots « dans toute la mesure du possible » par « pour autant que les intérêts de l'Etat n'y opposent pas d'obstacle », et M. Barbosa de Magalhaes propose de supprimer la fin de l'alinéa, à partir des mots : « aux termes desquels », et de réintroduire dans le corps des articles l'article 13 du projet du 17 septembre 1935, en disant simplement : « Les Etats devront reconnaître ». etc. A la question posée par M. Arminjon, M. Barbosa de Magalhaes répond « que la proportion pourra être déterminée par le Haut Commissariat, dont la création est envisagée à l'article 12 du nouveau projet, et que si

les Etats sont d'accord pour faire une convention pour la création du dit organe international, ils seront forcés, d'après les principes du droit international, à respecter les dispositions qu'ils ont volontairement acceptées ».

*Désireux de contribuer à l'élaboration de règles qui, adoptées par les Etats, pourraient amener un régime plus équitable pour les individus et consacrer une répartition plus juste des responsabilités entre Etats,*

*Emet les résolutions suivantes :*

## PARTIE I.

### Dispositions générales et définitions

#### ARTICLE PREMIER.

*1. — Les présentes résolutions ont pour but de déterminer le droit général qui devrait, en temps de paix, être applicable aux apatrides et réfugiés, indépendamment de toute disposition plus favorable inscrite dans le droit interne ou les conventions internationales.*

**COMMENTAIRES.** — C'est un minimum d'avantages qu'adhérant aux règles énoncées dans les présentes résolutions, les Etats conviendrannoient d'accorder aux apatrides ou aux réfugiés. Il est bien entendu que les lois ou conventions particulières y ajoutant des avantages supplémentaires ne porteront pas atteinte à l'esprit dans lequel a été conçu le projet.

#### ARTICLE 2.

*1. — Dans les présentes résolutions, « apatriote » signifie tout individu qui n'est considéré par aucun Etat comme possédant sa nationalité. Cet individu ne cesse*

*pas d'être apatride du fait qu'il est protégé diplomatiquement par un Etat ou qu'un ou plusieurs Etats facilitent administrativement ses déplacements internationaux. Ne sont pas considérés comme apatrides les individus protégés individuellement en vertu d'un régime de capitulations et les individus originaires d'un territoire sous mandat.*

COMMENTAIRES. — Voir Observations générales, n° 3, 4, 6. La majorité des membres de la Commission qui se sont exprimés sur ce point ont pensé que dans les rapports visés par les résolutions, il ne doit pas être fait état de l'origine et de la cause de l'apatriidie.

« Quant à la classification des apatriides, il suffit de distinguer entre les deux catégories : apatriides ordinaires et réfugiés » (Reuterskjöld). Un membre a, du reste, à juste titre, proposé d'ajouter à la classification ordinaire les apatriides créés par des traités (de paix) : « établissant des catégories pour l'apatriidie résultant du droit intérieur des Etats et celle résultant des traités » (Trinns de Bes).

La Commission a été unanime pour penser que les indigènes originaires d'un territoire sous mandat, jouissant de la protection de l'Etat mandataire, ne doivent pas être considérés comme apatriides dans le sens des présentes résolutions. De même, les individus qui, dans certains pays extra-européens, soumis au régime des capitulations, relèvent d'un Etat étranger en raison de la protection exercée par ses agents diplomatiques, ne sauraient être considérés comme apatriides dans le sens des présentes résolutions. La formule « individus protégés individuellement en vertu d'un régime de capitulations » est due à une suggestion de notre regretté collègue

M. Audinet. Du reste, cette institution étant, à l'heure présente, sur le point de disparaître, on peut penser qu'il est superflu d'en faire état dans nos résolutions. D'autre part, les nationaux d'un Etat sous protectorat sont régulièrement pourvus de nationalité, cet Etat restant dispensateur de nationalité bien que, sur le plan international, ses nationaux soient protégés par l'Etat protecteur. M. Niboyet propose de supprimer la dernière phrase du présent alinéa.

2. — *Dans les présentes résolutions, « apatriote ordinaire » signifie tout apatriote qui n'est pas, en même temps, réfugié.*

3. — *Dans les présentes résolutions, « réfugié » signifie tout individu qui, en raison d'événements politiques survenus dans son Etat d'origine, fuit le territoire de cet Etat, soit qu'il quitte le pays volontairement ou sous le coup d'une expulsion, soit que, séjournant à l'étranger, il n'y revienne pas, et qui, au surplus, n'a pas acquis d'autre nationalité et ne jouit pas de la protection diplomatique d'un autre Etat.*

COMMENTAIRES. — Voir Rapport préliminaire n° 8, 12. A la Conférence convoquée à Genève par le Haut-Commissaire de la Société des Nations pour les réfugiés, le 28 juin 1928, la qualité de réfugié a été définie ainsi : « Toute personne d'origine... qui ne jouit pas ou ne jouit plus de la protection de l'Etat auquel elle appartenait et qui n'a pas acquis ou ne possède pas une autre nationalité. »

Dans le texte, on a ajouté à cette dernière condition celle de ne pas jouir de la protection diplomatique d'un autre Etat. En effet, peu importe qu'un autre Etat lui

reconnaisse sa nationalité si cet Etat le traite de la même façon que l'Etat dont il a d'abord fui le territoire. La pratique veut que le tiers Etat demande à l'Etat d'origine (ou à ses agents consulaires) s'il accorde sa protection diplomatique à l'intéressé ou lui renouvelle ses passeports.

Dans les projets des 17 septembre et 26 novembre 1935, le cas des individus expulsés pour des raisons politiques était prévu dans un paragraphe à part. L'emploi de la formule : « volontairement ou sous le coup d'une expulsion » qui a permis de supprimer ce paragraphe est dû à une suggestion de M. Barbosa de Magalhaes. M. Niboyet, par contre, se demande si nous pouvons accepter l'idée de l'expulsion d'un national par son propre Etat et propose la suppression de ce membre de phrase.

A la suite de l'article 2 se placerait l'ancien article 3 que M. Barbosa de Magalhaes propose de réintégrer dans le corps des articles (voir plus haut).

4. — *L'individu qui fuit son pays dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent est considéré comme réfugié même au cas où à l'état de refuge s'ajoute la perte de la nationalité, soit que cette perte ait précédé ou qu'elle accompagne ou suive l'établissement de l'état de refuge.*

**COMMENTAIRES.** — Cet alinéa a été introduit pour disposer d'une observation faite par un des membres de la Commission, demandant qu'il soit bien mis au clair que l'émigré dénationalisé sera toujours considéré, dans le sens des résolutions, comme un « réfugié ».

## PARTIE II.

**Les apatrides**

## TITRE I.

*Droits et devoirs des Etats à l'égard des apatrides.*

## ARTICLE 3.

1. — *Dans l'état actuel du droit international, il appartiennent à chaque Etat (réserve faite de ses obligations internationales) de déterminer dans quelles conditions sa nationalité reste refusée ou est retirée à un individu. L'acte par lequel un Etat déclare considérer un individu, auquel un autre Etat ne reconnaît pas sa nationalité, comme étant, néanmoins, le national de ce dernier, ne saurait avoir d'effets que dans les limites de sa juridiction. Cet acte indiquera, par exemple, que l'individu jouit des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs que les nationaux étrangers auxquels la loi l'assimile.*

COMMENTAIRES. — Voir Observations générales, n° 4a. « Des individus ont été déclarés ennemis dans des pays de l'Entente et leurs biens y ont été liquidés, alors que les pays ennemis les déclaraient étrangers par rapport à eux » (Niboyet). « Les autorités anglaises ont voulu, après les avoir dénationalisés, leur attribuer de nouveau leur ancienne nationalité allemande, alors que par l'effet de la naturalisation étrangère qui leur avait été accordée ils avaient perdu cette nationalité allemande. Cela, en principe, est inadmissible, et si je suis bien renseigné, les autorités anglaises ont fini par reconnaître qu'en pareil

cas on avait affaire non à un Allemand, mais à un heimatlos » (Borel). D'autre part, en face de mesures tendant à dénationaliser des ressortissants en masse pour des raisons politiques, quelques membres de la Commission ont pensé que dans l'intérêt même de la justice, les Etats tiers devraient se réserver la faculté de faire échec à ces mesures, en considérant les individus dénationalisés comme étant toujours les nationaux de l'Etat d'origine. « Nous avons le droit — et le devoir — de dire qu'un Etat commet une faute envers la communauté internationale quand il enlève sa nationalité à un individu pour des raisons politiques. La pratique judiciaire ou administrative qui ne tient pas compte de cette mesure (à mon avis illégale) a raison. C'est peut-être une manière d'empêcher l'Etat d'origine de persister dans son erreur » (Mahaim). Mais, en règle générale, l'attitude des Etats tiers qui consisterait à considérer les individus dénationalisés comme possédant toujours leur ancienne nationalité tendrait à rendre la situation de ces individus meilleure à l'étranger, en prévision de quoi l'Etat d'origine pourrait procéder d'autant plus facilement à leur dénationalisation. « La première condition qu'il faut poser pour une *lex ferenda* est l'exclusion de la possibilité, pour un Etat, de se décharger de ses nationaux sur d'autres Etats en les privant de leur nationalité, de sa protection et du droit de retour. Cela résulte du principe de la répartition intégrale des responsabilités entre les Etats » (Huber). « Supposons qu'un individu soit né sur le territoire d'un Etat d'une famille qui y est domiciliée de temps immémorial et que la législation de cet Etat lui refuse sa nationalité parce qu'il appartient à telle race ou à telle

religion. Un autre Etat ne serait-il pas justifié s'il ne tenait pas compte de dispositions aussi exorbitantes, notamment en temps de guerre ? Je me demande s'il ne conviendrait pas de condamner formellement comme une infraction au droit international, la perte de la nationalité, l'expulsion ou l'exil infligés par un Etat à ses sujets ou à ses ressortissants » (Arminjon).

Si graves que soient les répercussions internationales de la politique de dénationalisation pratiquée par certains Etats, la nationalité demeure quand même une situation juridique relevant de la loi nationale. La nationalité n'a pas encore été transformée dans une institution de droit international. Il est vrai que certaines mesures de dénationalisation — M. Arminjon l'a fait ressortir — peuvent causer « un grave préjudice aux Etats sur le territoire desquels, souvent sans le consentement et à l'insu de leurs autorités », les dénationalisés trouvent un refuge. Il est également vrai qu'un Etat peut traiter un étranger dénationalisé par son Etat d'origine comme s'il possédait encore la nationalité de cet Etat. Mais même à supposer qu'en dénationalisant un individu l'Etat encourt une responsabilité de droit international, l'acte même de dénationalisation n'est pas invalidé de ce fait ; et en agissant *comme si* un étranger dénationalisé gardait encore sa nationalité, les autorités du pays de refuge ne réintègrent pas cet individu dans sa nationalité. Refuser à l'Etat la possibilité de dénationaliser ses nationaux serait un moyen peu efficace de remédier à la situation. Ce n'est pas pour la seule raison qu'ils sont dénationalisés que les réfugiés s'exilent. L'action doit, semble-t-il, viser à préciser et étendre les responsabilités internationales de

l'Etat. Au présent alinéa, il s'agit du reste des apatrides ordinaires aussi bien que des apatrides réfugiés. Pour déblayer le terrain en vue d'une solution d'ensemble rationnelle, il convient, semble-t-il, d'affirmer bien haut la règle qu'un Etat ne doit pas considérer un individu comme le national d'un Etat qui ne lui reconnaît pas cette qualité.

M. Barbosa de Magalhaes, adhérant à l'idée exprimée par M. Arminjon, propose de condamner formellement comme une infraction au droit international la perte de nationalité, l'expulsion et l'exil infligés par un Etat à ses sujets ou à ses ressortissants. Se plaçant à un autre point de vue, M. Niboyet propose de limiter l'article à la toute première phrase, trouvant inadmissible que la loi, même dans ses effets de droit interne, attribue à un individu la nationalité d'un pays qui la refuse. Il va sans dire que la proposition de M. Niboyet n'est pas contraire à l'esprit du projet, les phrases que M. Niboyet propose de supprimer ne servant qu'à préciser dans quel sens des dispositions de droit interne, apparemment contraires à l'idée du projet, doivent être comprises.

#### ARTICLE 4.

1. — *En ce qui concerne le statut personnel de l'apatriote (son état, sa capacité) et en général les droits privés et publics dont il jouira, les Etats devront observer les règles suivantes :*

a) *Chaque Etat devra reconnaître aux apatrides, nés sur son territoire ou y résidant d'une façon habituelle ou accidentelle, au moins les mêmes droits dont jouissent, dans les mêmes conditions de fait, les étrangers*

*pourvus d'une nationalité, à l'exception de ceux qui seraient accordés à ces derniers par des conventions internationales. Le terme « étrangers » ne comprend pas les réfugiés.*

b) *L'apatride, dans le pays où il a sa résidence habituelle, jouira, devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, des mêmes droits que les nationaux. Il aura libre et facile accès devant ces tribunaux, à tous les degrés de juridiction ; il sera, aux mêmes conditions que les nationaux, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et dispensé de fournir la caution « judicatum solvi ».*

c) *Si l'apatride avait été en possession d'une nationalité qu'il a perdue, il continuera à jouir des droits qu'il avait acquis, avant d'avoir perdu sa nationalité, par application de la loi à laquelle il était alors soumis. Il continuera de même de jouir des droits acquis par application de la loi d'un Etat sur le territoire duquel il a, déjà apatride, résidé.*

**COMMENTAIRES.** — Sur ce point, le travail de rédaction a été extrêmement laborieux. Le texte portant sur les droits privés et publics de l'apatride a été remanié plusieurs fois à la suite d'observations présentées, à chaque stade du travail, par les membres de la Commission. La rédaction reproduite ci-dessus est due, essentiellement, à notre regretté collègue M. Audinet. Ce n'est que sur un seul point que le projet s'écarte, matériellement, du texte qu'il a proposé dans ses observations ayant trait au projet du 26 novembre 1935. M. Audinet ne voulait pas parler ici « du statut personnel dont il est question dans l'article suivant ». Cependant, le rapporteur, dans ses conclusions du 26 novembre

1935, a déjà fait ressortir que si l'article suivant détermine laquelle de plusieurs lois possibles doit prévaloir, le présent alinéa vise à déterminer les droits (ou avantages), entre autres en matière d'état ou de capacité, que l'Etat avec lequel l'apatriote a des rapports de caractère territorial doit lui reconnaître. A l'article 5 du projet, le but visé est celui de déterminer, à l'aide d'un critère unique, la loi applicable en cas de « conflit des lois ». En effet, si, dans aucun pays, la loi ne venait préciser quelle loi détermine l'état de l'apatriote ou fixe l'étendue de sa capacité, le résultat en serait que dans chaque pays où cette question se poserait devant les tribunaux, la *lex fori*, pour chaque cas d'espèce, déterminerait son état et fixerait l'étendue de sa capacité. En d'autres termes, l'apatriote serait soumis à un régime juridique qui varierait d'un pays à l'autre. C'est pour remédier à cet état de choses que la sixième Conférence de droit international privé (La Haye 1928) et l'Institut lui-même se sont efforcés de trouver le critère unique qui servirait au mieux les intérêts légitimes en jeu. Si la résidence habituelle a été retenue à cet effet, plutôt que le domicile, c'est parce que le domicile est une institution juridique, différemment conçue dans les différents pays, d'où même la possibilité qu'un individu ait, légalement, domicile dans plusieurs pays à la fois. Sans doute, l'adoption par les Etats d'une règle uniforme à ce sujet tendrait à améliorer la situation juridique — « l'état » dans un sens élargi et international — de l'apatriote. Mais que la loi applicable soit uniformément, dans tous les pays, celle du lieu de la résidence habituelle de l'apatriote, cela n'implique nullement que l'apatriote doive bénéficier des droits reconnus par cette loi aux nationaux ;

son état ou sa capacité sera celui ou celle reconnue par la dite loi aux apatrides, donc à lui-même. C'est ici qu'intervient le présent alinéa qui, visant le contenu de droit matériel des règles appliquées, tend, généralement parlant, à assurer aux apatrides un traitement aussi favorable que celui accordé aux étrangers de droit commun. Si, par exemple, la loi admettait que « tous étrangers de couleur blanche peuvent s'adopter », cette règle, intéressant « l'état », devrait s'appliquer également aux apatrides de couleur blanche. Ceci soit dit pour fixer mieux le rapport qui existe entre le présent alinéa et l'article suivant, en matière d'état et de capacité.

A titre de documentation, la proposition présentée par M. Audinet est ici transcrise textuellement : « Les Etats devront reconnaître aux apatrides, résidant d'une façon habituelle ou accidentelle sur leur territoire, les mêmes droits dont jouissent les étrangers pourvus d'une nationalité, à l'exception de ceux qui seraient accordés à ces derniers par des conventions diplomatiques. Néanmoins l'apatriote, dans le pays où il a sa résidence habituelle, jouira, devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, des mêmes droits que les nationaux. Il aura un libre et facile accès devant ces tribunaux, à tous les degrés de juridiction ; il sera, aux mêmes conditions que les nationaux, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et dispensé de fournir la caution *judicatum solvi*. Si l'apatriote avait été en possession d'une nationalité qu'il a perdue, il continuera à jouir des droits qui lui avaient été acquis, avant d'avoir perdu sa nationalité, par application de la loi à laquelle il était alors soumis. » Dans le projet, on a ajouté, comme un rapport territorial indépendant, celui d'être né sur le territoire de

l'Etat ; on a également ajouté une clause destinée à assurer le maintien des droits acquis par application de la loi d'un pays étranger sur le territoire duquel l'apatride a, dans le passé, résidé en qualité d'apatride. Les autres points sur lesquels les deux textes diffèrent ne relèvent que de la pure forme.

Le texte ici proposé doit être rapproché de l'alinéa 2 de l'article 10 du projet.

On fait ici suivre quelques observations qui furent formulées au commencement des travaux de la Commission, en réponse au questionnaire du rapporteur :

« Sur le terrain des divers droits... l'apatride doit être en tous cas assimilé à l'étranger ordinaire, c'est-à-dire pouvoir invoquer le traitement minimum de tout étranger » (Niboyet). « Il serait plus juste de fixer une norme d'égalité par rapport à la condition juridique de l'étranger en général » (Trias de Bes). « L'état des apatrides ordinaires dans le pays du domicile ou de la résidence habituelle... étant en général de même nature que l'état de tous les autres non-nationaux...»(Reuterskjöld). « La condition d'un apatride dans le pays de son domicile ou de sa résidence est celle d'un étranger ordinaire », sous cette réserve « qu'ils ne bénéficient pas des droits accordés par des traités, ni de ceux dont la jouissance est soumise à une condition de réciprocité » (Audinet). « Les apatrides... doivent accepter les droits civils et économiques qu'ils trouvent dans leur pays d'adoption » (Mc Nair). « Chaque Etat détermine souverainement les droits qu'il reconnaît aux étrangers et, par étrangers, il faut entendre les non-nationaux » (Arminjon). M. Barbosa de Magalhaes était d'avis qu' « en

ce qui concerne les droits privés, on doit établir que aux apatrides nés sur le territoire de l'Etat et aux personnes devenues apatrides après avoir établi leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat, celui-ci leur doit appliquer le régime juridique qu'il applique aux nationaux ». En effet, dans le projet du 17 septembre 1935, l'alinéa correspondant portait : « En ce qui concerne le régime applicable aux relations de droit privé, l'Etat devra accorder à l'apatriote ayant sa résidence habituelle sur son territoire les avantages qu'il accorde à ses nationaux ». A propos de cette clause, M. Mc Nair a observé : « A mon avis il sera excessif d'obliger un Etat à accorder aux apatrides les avantages spéciaux qu'un autre étranger ne peut invoquer que par la voie d'une convention faite entre son propre pays et le pays où l'apatriote se trouve ». Et de son côté, M. Arminjon faisait cette remarque : « La distinction que fait cet article entre les relations de droit privé et celles de droit public n'est pas très claire ». Le cas d'un apatriote, né apatriote sur le territoire de l'Etat et continuant à y résider, est assez clair ; on pourrait même dire que l'Etat doit lui reconnaître les droits publics (à la distinction des droits politiques) dont jouissent les nationaux ; la solution rationnelle serait toutefois pour l'Etat de le naturaliser (voir préambule). Quant aux apatrides qui sont devenus tels après avoir établi leur résidence habituelle sur le territoire, l'Etat leur aura le plus souvent accordé, jusqu'à l'avènement de l'apatridie, des droits privés et publics plus étendus que ceux dont ils jouiront dorénavant, aux termes des dispositions expresses du projet ; mais rien n'empêche que l'Etat tienne compte de ce que lui dictent, dans l'occurrence, les considérations d'équité (voir

article 1<sup>e</sup> du projet), considérations qui porteront au même titre sur les droits privés et les droits publics. Envisagé comme un droit minimum, le droit au traitement national qui serait acquis à l'apatriote devenu tel pendant sa résidence sur le territoire pourrait, en effet, le faire jouir d'avantages plus étendus que ceux dont, simple étranger, il jouissait auparavant. Bien que, à un moment donné, plusieurs membres de la Commission se soient prononcés en faveur d'un régime qui assimilerait aux nationaux les apatrides ayant leur résidence habituelle sur le territoire, pour autant qu'il s'agisse de droits privés, la complexité des faits et des situations est telle que la solution plus modeste incorporée au projet semble mériter les préférences de l'Institut.

M. Mc Nair propose de limiter le paragraphe aux seuls mots : « L'apatriote aura libre et facile accès devant les tribunaux ». Il ne voit « aucune justification de donner aux apatrides plus que les mêmes droits et priviléges dont jouissent les étrangers ».

Dans ses observations relatives au projet du 17 septembre 1935, M. Arminjon a proposé l'adoption d'un alinéa ainsi conçu : « Les actes accomplis, les états ou les rapports de droit formés conformément à la loi nationale dans les cas où cette loi était applicable, seront maintenus et auront leurs effets sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du domicile ou à son défaut par la loi de la résidence des apatrides ou des réfugiés. Il en sera ainsi notamment du régime matrimonial, des conditions du divorce et de la séparation de corps ». A l'appui de sa proposition, M. Arminjon rappelle qu'une disposition analogue se trouve dans la Convention relative aux réfugiés signée

à Genève le 28 octobre 1933, article 4, alinéa 3. Dans sa substance, cette proposition se retrouve dans le paragraphe *c* de l'alinéa 1 de l'article 4 du projet. Seule, la réserve de l'accomplissement des formalités a été supprimée. Dans ses conclusions du 26 novembre 1935, le rapporteur a fait remarquer : « Bien entendu, le pays du domicile ou de la résidence de l'étranger et même celui où il se trouve de passage peut lui imposer l'observation de formalités, mais la non-observation de ces formalités ne saurait, en pays civilisé, entraîner la disparition de droits valablement acquis, ni en matière de mariage ni en d'autres domaines ; elle entraînera des effets de nature pénale ».

2. — *Au cas où l'exercice des droits reconnus à l'apatriote se trouverait subordonné à la présentation d'une pièce officielle délivrée par les autorités de l'Etat d'origine, l'Etat du lieu de sa résidence devra lui fournir une pièce équivalente.*

COMMENTAIRES. — Aux termes de l'alinéa 1<sup>e</sup>, si la loi accorde un avantage de droit privé ou public aux étrangers sous condition de réciprocité, cet avantage ne sera pas à la portée de l'apatriote, alors même que, par hasard, en réalité, tous étrangers ayant une nationalité, du fait de la concordance des législations, en jouissent. Mais l'avantage n'est pas à proprement parler soumis à une condition de réciprocité s'il est accordé à tout étranger sur la présentation d'une pièce officielle constatant un état de fait (papiers d'état civil, etc.). La pratique de la plupart des Etats accorde probablement d'ores et déjà aux apatrides la faveur prévue par le présent alinéa.

3. — *Au cas où l'exercice des droits visés à l'alinéa 1<sup>e</sup> se trouverait subordonné à la constatation d'un fait ou d'une circonstance que l'apatriote serait, en raison de sa qualité, dans l'impossibilité d'invoquer, celui-ci sera dispensé de l'accomplissement de cette condition, suivant les modalités prévues par la loi.*

COMMENTAIRES. — Reste toujours la possibilité que, même en dehors des cas prévus à l'alinéa 2, pour jouir d'un avantage accordé par la loi, l'apatriote, aux termes de cette loi, est astreint à remplir une condition que, par définition, un apatriote ne peut pas remplir. Dès maintenant, dans leur pratique, les Etats ne manquent sans doute pas de se conformer à l'idée qui est à la base du présent alinéa.

#### ARTICLE 5.

1. — *Toutes les fois que, pour assigner ses effets à un fait ou à un acte juridique, les tribunaux d'un Etat, d'après les principes de droit international privé observés par eux, devront appliquer la loi nationale de l'intéressé, si celui-ci, à la date retenue comme décisive par le tribunal, était un apatriote, la loi appliquée devra être celle du pays de sa résidence habituelle.*

COMMENTAIRES. — Voici quelques observations présentées en réponse au questionnaire : « Le statut personnel de l'individu dont la nationalité ne peut être établie est réglé par la loi de son domicile. Si le domicile était inexistant ou méconnu, sa résidence en tiendrait lieu. Si la résidence elle-même faisait défaut (vaga-

bond), force serait de recourir, suivant le cas, soit à la loi du pays où la personne en cause s'est engagée, soit à la loi du pays où elle se trouve, soit enfin à la *lex fori* » (Arminjon). « Pour établir le statut juridique des apatrides en ce qui concerne leurs relations d'ordre privé, civiles et commerciales, et leurs droits économiques (assurances sociales, lois protectrices du travail national, etc.), trois systèmes ont été présentés : a) celui d'appliquer la loi de son domicile et, à son défaut, celle de sa résidence ; b) celui d'appliquer la loi de sa résidence permanente ; c) celui d'appliquer la loi de sa primitive nationalité, s'ils l'ont eue, ou la loi du lieu où ils sont nés (*jus soli*). Le choix est difficile ; le premier système semble préférable, surtout parce que c'est celui qui doit être adopté pour les réfugiés. Mais, d'un autre côté, tant qu'on n'attribue pas une nationalité quelconque aux apatrides, ils pourront à tout moment être expulsés du pays où ils ont leur domicile ou leur résidence, ou dans lequel ils se trouvent... il faudra établir que si l'apatriote a déjà eu une nationalité, ses relations de caractère privé seront réglées par la loi de l'Etat dont il a été national... et s'il n'a jamais eu de nationalité, doit être applicable la loi de son domicile ou la loi de sa résidence (1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> des systèmes ci-dessus indiqués) » (Barbosa de Magalhaes). « Il me paraît qu'il nous faut émettre le vœu que chaque Etat détermine, si la question n'a pas été déjà résolue, quelle loi serait applicable aux actes juridiques ayant pour sujets ou parties des apatrides, soit la loi de leur domicile, soit la loi du pays de leur dernière nationalité, soit une autre loi. En Angleterre cette question ne présenterait aucune difficulté parce que, sauf pour les droits politiques comme la franchise, nous applique-

rions la loi de leur domicile » (Mc Nair). « L'étude de la condition des apatrides doit en particulier comprendre la question de savoir quelle loi doit régir leur état et leur capacité. Il n'est pas besoin, pour la discuter, de prendre parti sur la détermination de la loi applicable, en général, à l'état de la personne. En effet, si l'on se place au point de vue des législations qui appliquent à tous la loi du domicile, la situation des apatrides sera, sous ce rapport, la même que celle de tous les étrangers : ils seront soumis à la loi du pays où ils sont domiciliés. Si l'on admet, au contraire, et c'est, croyons-nous, la meilleure solution, que l'état de la personne doit être régi par sa loi nationale, l'apatride n'ayant pas de nationalité connue, force sera de suivre la loi de son domicile ou, à défaut de domicile, de sa résidence habituelle ; ainsi cette loi, quelque solution que l'on adopte en règle générale, sera toujours celle qui régira l'apatride. Les conditions du mariage contracté par lui ne sauraient faire de difficulté. La validité du mariage célébré dans les formes de la loi locale devra partout être reconnue. C'est d'ailleurs la solution la plus généralement, sinon unanimement, admise, non seulement pour les apatrides, mais pour tous les étrangers » (Audinet). « Là où la loi du domicile régit un acte elle peut tout aussi bien s'appliquer à l'apatride. Mais là où la compétence est basée sur la nationalité elle doit, pour l'apatride, être remplacée par une autre loi à déterminer... Pour l'état de l'apatride (mariage, divorce, filiation) la loi du pays de sa résidence habituelle me semble la plus indiquée. Résidence habituelle et domicile, c'est, d'ailleurs, généralement, la même chose. Mais les discussions d'Oslo et de Cambridge témoignent d'une certaine répugnance de

l'Institut à accepter le domicile qui lui semble incertain. Dès lors, la résidence habituelle est infiniment plus satisfaisante parce qu'elle ne soulève presque jamais d'incertitudes. Il s'agit d'une notion de fait et non pas de droit comme le domicile... (capacité patrimoniale). Je ne suis pas certain que l'apatriote doive, pour sa capacité, se prévaloir encore d'une loi permanente... Les actes de l'état et ceux de la capacité ne se font pas dans les mêmes conditions. Les premiers (mariage, par exemple, filiation) sont, dans la vie de l'individu, peu fréquents, et ne sont pas des actes instantanés. On a le temps de prendre des informations sur la législation applicable. Pour les actes de caractère patrimonial il faut un statut facile à déterminer... S'agissant d'un apatriote qui fait un acte dans un pays c'est vraiment trop accroître les difficultés que d'obliger à rechercher le lieu de sa résidence principale en vue de faire un acte valable. Nous proposons donc la loi du lieu où l'acte est fait, par exemple celle où le contrat intervient... La loi territoriale doit s'effacer devant la loi nationale de l'individu, ceci dans le système de l'Institut. Il n'y a pas de raison pour qu'elle s'efface devant une autre, par exemple celle de la résidence habituelle. Cette circonstance de fait n'est pas suffisante pour créer un rattachement. Je dois pourtant signaler la résolution d'Oslo sur la capacité, dont un article vise formellement l'apatriote (art. 3) et qui le soumet à la loi du lieu de sa résidence habituelle. Avons-nous le pouvoir de modifier cette résolution, ou bien sommes-nous liés par elle ? » (Niboyet).

Tel que le présent alinéa est rédigé, il comprend et les « actes de l'état » et les « actes de la capacité ». Il

comprend même des cas où l'apatride ne serait pas lui-même l'auteur de l'acte mais en ferait l'objet (un enfant est reconnu ou adopté).

Dans le domaine des conflits de lois, il convient d'opter pour un seul critère, s'imposant à toutes les juridictions (v. Commentaires sous l'art. 4, al. 1<sup>e</sup>). Le domicile étant une conception légale dont le contenu varie d'un Etat à l'autre, se prête mal à être adopté comme critère ici. A Oslo, en 1932, l'Institut a adopté la règle que la capacité des apatrides mineurs, aliénés, faibles d'esprit ou prodigues, doit être régie par la loi du lieu de leur résidence habituelle et principale. Par cette résolution, il n'était toutefois pas dérogé à la résolution votée à Cambridge en 1931, en ce qui concerne la validité des actes purement patrimoniaux entre vifs, faits en dehors du pays dont la loi régit leur capacité. La résolution de Cambridge porte que la validité d'un tel acte est soumise à la loi du lieu de l'acte, à la double condition que l'acte ait été conclu avec un individu fixé lui-même dans le pays où cet acte a été fait et ignorant l'incapacité de son cocontractant, et que cet acte doive y produire ses effets. Etant donné que la règle de Cambridge, d'une portée générale, n'est pas particulière aux apatrides, il suffira de l'avoir rappelée dans le préambule.

Toutefois, MM. Arminjon et Barbosa de Magalhaes proposent d'insérer, avant « sa résidence habituelle », les mots : « son domicile ou, à défaut, de ». M. Mc Nair propose de dire « son domicile » en lieu et place de « sa résidence habituelle ».

M. Arminjon a demandé : « Que décider si l'apatride n'a pas de résidence habituelle ? C'est par exemple un marchand forain qui fait le tour du pays sans s'arrêter

nulle part ». Il semblerait que la « résidence habituelle » est un lien de fait entre une personne et un pays, et que dans ce sens, un nomade qui se tient régulièrement à l'intérieur des frontières d'un pays, ait sa résidence habituelle dans ce pays. Dans l'hypothèse où l'individu serait vraiment sans résidence habituelle, aucun critère subsidiaire ne saurait être trouvé qui serait, à son tour, universellement applicable. Selon les cas il faudrait appliquer la loi du domicile, celle du lieu de l'acte, celle du tribunal (v. la règle précitée de Cambridge).

M. Arminjon critique l'expression « décisive » qui, selon lui, est inusitée et dans l'occurrence obscure. « S'agit-il de la date retenue par le tribunal comme étant celle, soit de l'accomplissement du fait juridique, soit de la formation ou de l'annulation de l'acte juridique ? Si oui, il faut le dire clairement. » Dans ses conclusions du 26 novembre 1935, le rapporteur s'est, à ce sujet, exprimé ainsi : « La date décisive n'est précisément pas toujours la date où l'acte a été accompli, le fait s'est produit, l'état ou le rapport de droit s'est formé. La date décisive pourra, par exemple, être celle où un acte juridique, émanant de l'intéressé, aura été accepté par le destinataire, et l'état ou le rapport pourra ne s'être formé qu'à une date ultérieure (enregistrement). Toutes espèces de combinaisons pourront se produire selon les caprices des législateurs conjuguées avec l'effet des principes particuliers de droit international privé observés par les tribunaux du pays en question. »

« Il convient d'observer, continue M. Arminjon, que les tribunaux n'ont pas seulement à assigner ses effets à un fait ou à un acte juridique, ils peuvent avoir aussi à apprécier la validité de cet acte juridique. Il y a d'autre-

tre part des états ou des rapports juridiques qui ne découlent ni d'un fait, ni d'un acte juridique, par exemple le sexe, l'incapacité ; il y en a d'autres qui sont, soit la conséquence d'un jugement (divorce, séparation de corps), soit la création d'une loi... La formule que je critique est donc non seulement peu claire, mais aussi trop étroite. » A propos d'une objection analogue, le rapporteur, dans ses conclusions du 26 novembre 1935, s'était prononcé ainsi : « Tout état de droit, et tout rapport de droit, doit son origine soit à des faits (faits-condition, actes-condition), soit à des actes juridiques (actes destinés à provoquer certains effets juridiques). »

MM. Arminjon et Barbosa de Magalhaes proposent de dire « la loi applicable sera » au lieu de « la loi appliquée devra être » (formule préférée dans le rapport pour des raisons de symétrie terminologique).

2. — *Au cas où, d'après ces principes, les biens d'un étranger décédé ou en faillite devraient être administrés sous l'autorité de l'Etat dont cet étranger était ou est le national, ou que la succession d'un étranger décédé devrait être dévolue suivant la loi nationale, la règle appliquée, dans le cas d'un apatriote, devra être que ces biens seront administrés sous l'autorité de l'Etat du lieu de sa résidence habituelle et que la loi de cet Etat réglera le régime de sa faillite et la dévolution de sa succession.*

**COMMENTAIRES.** — Il a paru nécessaire d'ajouter ici une disposition relative aux règles qui, dans les différents pays, détermineront le lieu où doivent être administrés les biens d'un apatriote décédé ou en faillite, etc.,

ainsi que la loi selon laquelle la dévolution de la succession aura lieu.

Pour ce qui est de la capacité même de tester, de recueillir un héritage, etc., la règle se trouve à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>.

MM. Arminjon, Barbosa de Magalhaes et Mc Nair proposent, à propos du renvoi à la « résidence habituelle », les mêmes amendements tendant à l'introduction du « domicile » que sous l'alinéa 1<sup>er</sup>. MM. Arminjon et Barbosa de Magalhaes proposent, au lieu de « règle appliquée... devra être », de dire « la règle applicable... sera ».

#### ARTICLE 6.

1. — *Chaque Etat, sur le territoire duquel un apatriote a sa résidence, devra, sur sa demande, lui délivrer un passeport ou un titre d'identité et de voyage, autorisant la sortie et le retour. L'Etat devra lui accorder, dans une mesure convenable, l'assistance de ses agents frontaliers.*

COMMENTAIRE. — Les membres de la Commission ont été unanimes pour penser que l'apatriote doit pouvoir compter sur l'assistance administrative du pays de sa résidence en vue de ses déplacements internationaux. La signification du mot « assistance » employé au n° 7 du questionnaire s'est révélée peu claire.

« C'est un problème administratif dont jusqu'ici la solution satisfaisante n'a pas été trouvée de *lege lata*. De *lege ferenda*, la question se rattache au droit de protection... Doit pouvoir donner un passeport l'Etat qui

a le droit et le devoir de protection. Il nous semble que c'est l'Etat du lieu de la résidence habituelle » (Niboyet). Il est vrai qu'un lien subsiste entre l'assistance administrative afférente aux déplacements internationaux d'une personne et la protection diplomatique de cette personne, entre autres dans ce sens que si l'Etat envisage d'exercer plus tard la protection diplomatique, il ne manquera pas en même temps de munir la personne en question d'un passeport, instrument qui à son origine historique dénote justement que l'Etat dont il émane entend protéger son détenteur. Mais il convient, semble-t-il, de considérer cette assistance administrative indépendamment de toute protection diplomatique, étant donné que l'Etat peut fournir cette assistance en dehors de toute intention d'exercer la protection diplomatique et même dans des cas où il est certain qu'il ne l'exercera pas.

« La rentrée dans le pays devrait être assurée à l'apatriote sinon le passeport de sortie serait une arme à deux tranchants » (Niboyet). « Quant aux apatriotes ordinaires, l'assistance et la protection diplomatique doivent dans tous les cas être accordées seulement par l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle, et la libre rentrée dans cet Etat doit leur être accordée pourvu que l'Etat ne veuille pas les expulser par un acte exprès » (Reunertskjöld). « Je suis disposé à reconnaître qu'il (l'Etat de la résidence habituelle) doit faciliter le déplacement consenti ou demandé par l'apatriote, au point de vue administratif (passeport, pièces d'identité, etc.) » (Mahaïm).

« Un organisme international appartenant à la Société des Nations (Haut Commissariat)... doit assurer aux

apatrides leurs déplacements internationaux (concession de passeports, etc.) » (Barbosa de Magalhaes). Il serait, en effet, possible d'envisager une solution d'après laquelle un organisme international délivrerait des passeports à tous apatrides et réfugiés, tandis que l'Etat de la résidence de l'apatride ou du réfugié ne s'occuperaît que des autres mesures administratives tendant à faciliter leurs déplacements internationaux. A l'article 11, la Commission propose que l'Etat de la résidence habituelle du réfugié doive lui accorder un titre d'identité et de voyage. A l'article 8, la Commission propose que l'Etat de la résidence habituelle de l'apatride soit qualifié pour exercer à son égard la protection diplomatique. Dans ces conditions, la solution du projet semblerait préférable. Selon le projet, les Etats peuvent fermer leurs frontières aux apatrides et réfugiés qui, n'ayant pas déjà établi leur résidence habituelle dans le pays, cherchent à y entrer ou rentrer en dehors de toute autorisation préalable (hormis le cas de l'art. 9, al. 1). Voir la Convention relative au statut international des réfugiés signée à Genève le 28 octobre 1933, article 2.

MM. Arminjon et Barbosa de Magalhaes se sont déclarés en faveur du texte suivant, basé sur le projet du 17 septembre 1935 et un amendement de M. Arminjon : « Dans les limites tracées par ses lois sur l'immigration et sous la réserve des exigences de la sécurité publique, le passeport ou le titre d'identité et de voyage devra garantir à l'apatride la rentrée dans le pays ». Seulement le projet du 17 septembre 1935 avait trait aux apatrides en général, tandis que le projet maintenant soumis limite la faveur en question aux apatrides résidant régulièrement dans le pays.

2. — *Un Etat ne devra pouvoir expulser de son territoire un apatriote ordinaire, régulièrement autorisé à y séjourner, que dans le cas où un autre Etat est obligé, ou accepte, de le recevoir. A défaut d'expulsion, l'Etat peut prendre à l'égard de l'apatriote telles mesures d'ordre interne que comportent sa sécurité et la culpabilité de l'intéressé.*

**COMMENTAIRES.** — Les discussions au sujet de cette disposition ont été des plus serrées. Des divergences de vue assez profondes se sont fait sentir, les membres de la Commission ayant diversement apprécié l'importance qu'il y a de laisser aux autorités la faculté d'exercer un certain arbitraire — poliment appelé pouvoir discrétionnaire — dans le maniement de l'arme de l'expulsion. Le projet est présenté comme correspondant aux vues d'une majorité de la Commission.

Voici, d'abord, quelques observations présentées en réponse au questionnaire :

« Ce qui est surtout nécessaire, c'est la possibilité pour ces personnes de se rendre d'un pays dans un autre et de pouvoir y résider du moins pour un temps limité. Ce qui est scandaleux, ce sont les expulsions, refoulements, pour la plupart des cas clandestins parce qu'aucun Etat n'est obligé de recevoir ces individus » (Huber). « Des normes juridiques me paraissent difficiles à établir. La communauté internationale serait en droit d'exiger que des êtres humains ne soient pas renvoyés perpétuellement d'un Etat à l'autre. Mais comment favoriser, par ces normes, les apatrides, alors que le droit international actuel et la pratique gouvernementale laissent au « domaine réservé » le droit d'expulsion administrative, même à

l'égard des nationaux d'un Etat déterminé ? » (Mahaim). « A mon avis, on ne peut poser des normes limitant la faculté pour un Etat d'expulser ou de refouler les apatrides » (Mc Nair). « Il serait extrêmement difficile d'obtenir des Etats qu'ils acceptent, à l'égard d'apatrides quelconques, l'obligation juridique de les garder et de prendre en leur faveur les mesures commandées par l'humanité » (Borel). « Il n'est pas possible de trop réglementer le droit d'expulsion. On peut seulement s'enforcer d'en atténuer la rigueur par des recommandations fondées sur des considérations de justice et d'humanité, de manière à réduire au minimum l'arbitraire, inévitable en cette matière » (Kebedgy). « Il ne me paraît pas possible de limiter le droit d'expulsion à l'égard des apatrides, réfugiés ou non. L'exercice de ce droit, il est vrai, a, en ce qui les concerne, une conséquence rigoureuse. S'ils sont chassés du pays où ils ont leur domicile ou leur résidence, aucun autre pays ne sera tenu de les recevoir, et ils n'auront ainsi d'asile nulle part. D'un autre côté, les assimiler, à ce point de vue, aux nationaux qui ne peuvent pas être expulsés, ce serait créer à leur profit un privilège, par rapport aux autres étrangers. Leur présence peut être dangereuse pour l'ordre et la sécurité publics dans le pays où ils se trouvent ; il serait excessif que ce pays fût obligé de les conserver. Il est seulement à désirer que les gouvernements n'usent qu'avec réserve du droit d'expulsion à l'égard des apatrides » (Audinet ; dans le même sens, Reuterskjöld). « L'expulsion des apatrides et des réfugiés soulève de graves problèmes. C'est un des points où se produisent les abus les plus criants et les plus cruels au détriment des individus. L'expulsion de l'apatride est matérielle-

ment impossible dans bien des cas et, juridiquement, elle est une hérésie puisque nul Etat n'est tenu de recevoir l'expulsé, si ce n'est peut-être son pays d'origine lorsqu'il l'a dénationalisé à titre de peine... Actuellement l'expulsion de l'apatriote, immédiatement refoulé par l'Etat étranger, oblige l'intéressé à se cacher et à mener une existence irrégulière. Il est voué à augmenter l'effectif de l'armée du crime. Pourquoi s'acharner à expulser des individus qui ne sont pas expulsables en fait ? Cette expulsion devrait être remplacée par d'autres mesures... on pourrait songer à la création de camps de travail... En tout cas, la pratique actuelle est indéfendable parce qu'elle est inutilement cruelle et sans résultat pratique. Ce serait faire œuvre humanitaire que de réglementer cette expulsion » (Niboyet).

Dans ses observations ayant trait au projet du 17 septembre 1935, M. Arminjon remarque : « Est-il admissible qu'un Etat soit tenu de conserver et d'entretenir un nombre illimité d'apatrides dans le cas où ces personnes se rendent indignes de cette hospitalité ? » Et encore dans des observations formulées à propos du projet du 26 novembre 1935 : « Il est inadmissible que cet Etat ne puisse expulser un criminel de droit commun que ses tribunaux viennent de condamner. Pourquoi les apatrides seraient-ils mieux traités sur ce point que les étrangers ordinaires ? » Poser la question de cette façon, c'est méconnaître que, hormis le cas visé à l'article 9, alinéa 1, l'apatriote (ainsi que, du reste, le réfugié) se trouve dans une situation moins favorable que les étrangers ordinaires du fait même qu'aucun pays n'est obligé de le reprendre sur son territoire.

Dans ses observations relatives au projet du 26 no-

vembre 1935, M. Barbosa de Magalhaes déclare: « Si on veut éviter que les apatrides puissent être expulsés de tous les pays sans pouvoir rester ailleurs, ce qui est contre les principes humanitaires, il faut supprimer dans cet alinéa 2 de l'article 6 les mots « ayant établi sa résidence habituelle sur son territoire ». Je supprimerais aussi la dernière partie du même alinéa. En matière d'expulsion, on ne peut pas considérer les apatrides ordinaires dans la même situation que les étrangers, parce que ceux-ci ont une patrie, appartiennent à un Etat, qui doit les recevoir, tandis que ceux-là ne l'ont pas, n'appartiennent à aucun Etat. Ceux des apatrides qui commettent des crimes ou participent à une insurrection ou qui attendent à la sécurité de l'Etat, seront punis d'après la législation de l'Etat où ils se trouvent. »

D'autre part, dans ses observations relatives au projet du 26 novembre 1935, notre regretté collègue M. Audinet observe: « Je comprends très bien qu'un apatriote ne puisse pas être expulsé lorsqu'il n'est pas certain qu'un autre Etat consente à le recevoir; mais une fois cette justification faite, je ne vois pas pourquoi l'apatriote ne pourrait pas être expulsé dans les mêmes cas et pour les mêmes motifs que tout autre étranger. Je propose donc la suppression de la phrase: « Même dans ce cas, l'expulsion de l'apatriote ne sera justifiée que si la sécurité de l'Etat l'exige ». MM. Arminjon et Reuterskjöld font des observations dans le même sens.

Dans la rédaction du projet ci-dessus, il a été tenu compte de ces observations de MM. Audinet, Reuterskjöld et Barbosa de Magalhaes.

D'un autre côté, MM. Mc Nair et Arminjon n'acceptent pas l'idée de vouloir limiter, sur ce point, la liberté

d'action dont jouit l'Etat moderne en matière d'expulsion des étrangers. M. Mc Nair, réitérant des observations faites antérieurement, remarque à propos du projet du 26 novembre 1935 : « A mon avis, si nous nous efforçons à limiter le droit d'expulsion, nous rendrons plus difficile l'entrée des apatrides dans un pays. »

M. Arminjon, dans des observations présentées au sujet du projet du 17 septembre 1935, avait dit : « Il convient toutefois d'envisager l'hypothèse dans laquelle l'expulsé ne serait accueilli par aucun Etat limitrophe ou serait refoulé par eux. Suivant la jurisprudence de certains pays, il est alors condamné pour infraction à la décision d'expulsion, sans que les tribunaux tiennent compte de la force majeure. L'alinéa 3 devrait donc être modifié comme suit : « Dans le cas où une mesure d'expulsion ayant été prise à l'encontre d'un apatride, cette décision ne pourra avoir effet en raison du refus des Etats limitrophes, aucune peine ne sera prononcée à son encontre, sauf toutefois à lui appliquer toute mesure d'ordre interne imposée par les exigences du bon ordre et de la sécurité publique. » A ce propos, M. Arminjon, renvoie à la Convention de 1933 précitée sur les réfugiés, article 3, alinéa 4, qui contient, en effet, une règle similaire.

Dans ses conclusions du 26 novembre 1935, le rapporteur a discuté cette proposition de M. Arminjon dans les termes suivants : « Si aucune peine ne peut être prononcée contre l'apatride frappé d'expulsion, c'est qu'il pourra, moralement du moins, demander aux autorités du pays de ne pas procéder à son expulsion, sur le papier, avant d'avoir vérifié qu'un autre pays accepte de le recevoir. Aux termes du projet, l'Etat peut lui appliquer

toute mesure d'ordre interne « que comporte sa sécurité ou la culpabilité de l'intéressé ». Ce dernier texte est préférable, à mon avis, à celui de M. Arminjon : « imposée par les exigences du bon ordre et de la sécurité publique ». Surtout le terme « bon ordre » — emprunté à la Convention de 1933 — pèche-t-il par un excès de vague ». Et aussi : « Même si, selon l'alinéa précédent, chaque Etat doit, aux termes du passeport ou titre d'identité et de voyage délivré par lui, accorder à l'apatriote ordinaire le droit de retour, le droit d'expulsion subsiste. »

M. Arminjon s'est réservé de reprendre sa proposition.

Pour les réfugiés, apatrides ou non, voir l'article 11, alinéa 2.

## TITRE II.

### *Droits et devoirs des Etats entre eux en matière d'apatrides.*

#### ARTICLE 7.

1. — *Lorsqu'un Etat refuse protection et assistance à l'un de ses nationaux qui n'est pas réfugié et ne le devient pas non plus à la suite de cette mesure, tout autre Etat devra pouvoir traiter cet individu comme un apatriote et notamment le faire bénéficier des avantages prévus aux articles 6 et 8.*

COMMENTAIRES. — Dans les rapports réglés par voie de convention (par exemple par un traité de commerce ou d'établissement), en général, les Etats contractants con-

tinueront à traiter l'individu en question comme bénéficiant du traité même si, en droit international strict, il n'y est peut-être plus tenu. « Quant au réfugié non-apatride, sa condition est évidemment celle de ses divers compatriotes. Ainsi il bénéficie de tous les traités signés par son pays d'origine, à moins d'une clause expresse, peu probable, destinée à l'exclure de leur bénéfice » (Niboyet). Quoi qu'il en soit, si, ainsi, les Etats tiers peuvent arriver à sauvegarder l'existence matérielle ou morale de l'individu auquel son Etat d'origine refuse protection et assistance, ils doivent être libres de le traiter comme s'il n'avait aucune nationalité. Autrement l'ordre international mettrait pour ainsi dire une prime à la procédure de persécution qui consisterait pour un Etat à enlever à ses nationaux la protection politique et l'assistance administrative en leur laissant, comme une qualité de pure forme, la nationalité. Ces considérations ne s'appliquent que dans les domaines de la protection et de l'assistance, elles ne portent pas lorsqu'il s'agit de déterminer la loi applicable et, partant, les avantages appartenant à l'apatriote dans le domaine des droits privés et publics. « Bien entendu, et conformément aux principes généraux du droit, il y aura lieu de revenir à une autre loi toutes les fois que l'application de la loi nationale ne sera pas possible. Tel sera le cas si les autorités nationales refusent de délivrer des pièces officielles (état civil) nécessaires à certains actes » (Niboyet).

## ARTICLE 8.

*1. — L'Etat, sur le territoire duquel un apatriote ordinaire aura établi sa résidence habituelle, devra pouvoir exercer, dans l'intérêt de celui-ci, la protection diplomatique en raison d'un fait survenu après cet établissement. Si toutefois le fait s'est produit pendant un séjour de l'apatriote à l'étranger, l'Etat ne pourra exercer la protection que s'il a accordé à celui-ci, avant son départ, un passeport ou titre d'identité et de voyage dans les conditions visées à l'article 6, alinéa 1.*

COMMENTAIRES. — « Je n'admettrais pas que les apatrides aient droit à la protection diplomatique de l'Etat où ils sont domiciliés, à moins que ce droit n'ait été reconnu par une entente entre les Etats, dont la conclusion, d'ailleurs, est souhaitable » (Audinet). « Tandis que le droit de protection diplomatique est de *lege lata* basé sur la nationalité, il me semble désirable, comme matière de *lege ferenda*, de procurer le consentement des Etats à reconnaître, par voie d'une exception, le droit de protection diplomatique de ces gens par l'Etat de leur domicile ou, le cas échéant, de leur résidence habituelle qui leur a donné les papiers officiels, comme des passeports. Si aucun Etat ne leur a donné ces papiers, l'organe international qui se charge des intérêts des réfugiés doit exercer le droit de protection » (Mc Nair). « La protection diplomatique ou politique soulève des questions délicates. J'admettrais volontiers que l'Etat de la résidence habituelle eût le droit d'exercer cette protection, mais n'en fut pas strictement tenu. En d'autres termes, je n'admettrais pas que l'Etat auprès duquel l'apatriote devrait être protégé refusât d'écou-

ter, de recevoir l'agent diplomatique de l'Etat de la résidence sous prétexte qu'il n'est pas compétent parce qu'il s'agit d'un apatride. Ce serait, en tout cas, injuste s'il s'agit d'un apatride *sensu stricto* (ordinaire) » (Mahaïm). « Par la force des choses, la protection diplomatique des apatrides incombera à l'organe international compétent aussi longtemps que ne sera pas établi entre le dit apatride et un Etat tiers un certain lien résultant de l'établissement accordé à l'apatride par cet Etat. Une fois ce lien créé, l'Etat tiers devrait être considéré comme habile à exercer la protection diplomatique en faveur de l'intéressé » (Borel). « La protection et l'assistance aux apatrides *stricto sensu* et aux réfugiés doit être confiée à un organisme international appartenant à la Société des Nations. Cet organisme doit... exercer leur protection diplomatique. On ne peut pas imposer aux Etats, comme on ne peut pas leur reconnaître le droit, d'exercer la protection diplomatique d'individus qui ne sont pas leurs nationaux ; si elle était imposée, il n'y aurait pas de possibilité d'établir de sanctions efficaces pour le cas de manquement d'une telle obligation ; mais on pourra bien l'imposer au dit organisme spécial, qui sera en condition d'exercer convenablement la dite protection » (Barbosa de Magalhaes). « Devant la carence de l'Etat de la nationalité, le droit pour l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle devrait être reconnu sans conteste » (Kebedgy ; dans le même sens, Reuter-skjöld). « Protection exercée par l'Etat du domicile ou résidence (préférable ce dernier lieu) » (Trias de Bes). « C'est une question d'humanité d'assurer la protection internationale de l'apatride. Dès lors, il faut bien que l'Etat de la résidence en soit chargé. Sans cette protec-

tion, le statut de l'apatriote serait trop aléatoire. Une disposition dans ce sens dans le projet me semble donc présenter un intérêt capital. Ce sera une des clés du système » (Niboyet).

Le droit de protection diplomatique (politique, internationale) des apatrides doit-il appartenir à un Etat ou à un organe international ? Dans la première hypothèse, l'Etat doit-il pouvoir exercer le droit de protection en faveur des seuls apatrides ordinaires (non réfugiés) ou en faveur de tous apatrides, réfugiés ou non ? Il est vrai que l'Etat reste libre, juridiquement parlant, vis-à-vis de ses propres nationaux d'exercer ou non la protection diplomatique à leur profit et que force est de lui reconnaître la même liberté par rapport aux apatrides. Mais la protection internationale qui sera exercée par un organe international au profit des réfugiés n'aura pas à tous les égards la même signification ni la même portée que celle exercée par un Etat. Nous croyons que la plupart des personnes préféreront être placées sous la protection, même conditionnelle, d'un Etat plutôt que se voir accorder le droit de réclamer la protection d'un organe international, régime revêtant forcément le caractère d'un pis aller. D'autre part, si les Etats, maintenant le principe de la nationalité comme base de la protection, refusent à l'Etat de la résidence habituelle d'exercer la haute protection des apatrides, ils auront l'obligation morale de créer un organe international permanent chargé de protéger, et les réfugiés, et les apatrides ordinaires (suggestion de M. Mc Nair). Le présent projet ne prévoit que pour les seuls réfugiés que la protection internationale sera exercée par un organe international. En ce qui concerne l'apatriote ordinaire,

ce n'est, en général, que dans des circonstances extraordinaires, telles que, précisément, un litige survenu entre lui et un Etat étranger, qu'on s'aperçoit qu'il est sans nationalité. Sauf de rares incidents, sa vie se passe comme s'il avait la nationalité de l'Etat de sa résidence. Fonde-t-il, avec des amis, une société anonyme: cette société pourra être protégée diplomatiquement par l'Etat où elle est établie. Même si on y met un certain nombre de conditions, il importe « d'élargir les limites dans lesquelles, actuellement, est resserré le droit d'un Etat d'exercer la protection diplomatique » (Borel).

*2. — Chaque Etat devra reconnaître la validité de tout passeport ou titre d'identité et de voyage qu'un autre Etat aura délivré à un apatride conformément à l'article 6, alinéa 1. Il devra admettre, en outre, à l'égard de cet instrument, les dispenses de visa dont bénéficient les passeports délivrés par cet autre Etat à ses propres nationaux.*

COMMENTAIRES. — « Il serait désirable que les Etats reconnaissent la validité des passeports qui leur (aux apatrides) seraient délivrés par l'Etat de leur résidence » (Audinet). « Il faut ensuite que les autres Etats reconnaissent la validité de ces passeports... Ajoutons qu'en point de vue du visa, le passeport délivré par un Etat à l'apatride devrait bénéficier des mêmes dispenses de visas que s'il était accordé à un national de cet Etat » (Niboyet).

#### ARTICLE 9.

*1. — Si un Etat a, par une mesure d'autorité, retiré sa nationalité à un individu né son national, et que celui-ci n'ait pas acquis d'autre nationalité, ledit Etat*

*devra néanmoins, sur la demande de tout Etat, sur le territoire duquel l'individu se trouve, le recevoir chez lui à moins qu'un autre Etat n'accepte de le recevoir. Il devra supporter les frais du rapatriement.*

COMMENTAIRES. — Il s'agit de l'obligation pour un Etat, vis-à-vis d'un autre, de reprendre, sur la demande de ce dernier, un individu qu'il a privé de sa nationalité. « Par exemple, si un Etat émet une loi qui prive de leur nationalité tous les criminels de telle ou telle catégorie, il est impossible de dire que l'Etat sur le territoire duquel un de ces gens s'est réfugié ne peut pas le reconduire dans le pays de sa nationalité » (Mc Nair). D'autre part, « nous devons faire exception du cas de dénaturation parce que ce n'est pas raisonnable d'empêcher un Etat de se débarrasser de celui qui s'est fait naturaliser par fraude ou qui doit perdre sa nouvelle nationalité par inconduite » (Mc Nair). En Belgique, tout dernièrement, des individus, anciens sujets allemands naturalisés belges, ont été déclarés déchus de la nationalité belge (acquise par naturalisation) et expulsés à destination de l'Allemagne (loi belge de 1934). Dans le projet, la règle a donc été limitée aux individus nés nationaux de l'Etat.

Rapprocher du projet ci-dessus la résolution de l'Institut adoptée à Genève en 1892 : « En principe, un Etat ne doit pas interdire l'accès ou le séjour sur son territoire... à ceux qui, après avoir perdu leur nationalité dans le dit Etat, n'en ont acquis une autre. » Voir également le protocole relatif à un cas d'apatridie, adopté par la 1<sup>re</sup> Conférence pour la codification du droit international à La Haye en 1930, ainsi que la recommandation relative à la même question adoptée par ladite Confé-

rence (Protocole: « Si un individu, après être entré en pays étranger, a perdu sa nationalité sans en acquérir une autre, l'Etat dont il possédait en dernier lieu la nationalité est tenu de le recevoir, à la demande du pays de séjour » à certaines conditions: la recommandation propose d'examiner s'il serait désirable que l'Etat de la résidence l'admette également dans d'autres conditions). « De cette façon, on finira, dans l'avenir, avec les réfugiés forcés (expulsés) » (Barbosa de Magalhaes). On a fait observer que, dans certains cas, le devoir d'accorder un séjour à l'apatride doit incomber à un Etat qui, sollicité, ne lui aura pas octroyé sa nationalité, c'est-à-dire en général à l'Etat du lieu de la résidence, plutôt qu'à l'Etat d'origine (Salvioli). Mais vis-à-vis de l'Etat du lieu de la résidence habituelle, le droit de l'apatride est sauvegardé par l'article 6, alinéa 1. Au cas où l'individu en question aura perdu la nationalité, et de son Etat d'origine, et de l'Etat par lequel il aura été naturalisé, l'Etat d'origine doit être, en tout état de cause, celui auquel incombe le devoir de reprendre l'apatride.

Dans le présent projet, il est supposé que l'Etat qui détient la personne d'un réfugié dénationalisé, ne demandera pas à l'Etat d'origine de le reprendre.

M. Barbosa de Magalhaes propose « qu'on ajoute, après les mots « sur la demande » et avant les mots « de tout autre Etat », ceux-ci: « du dit individu ou ». Conséquemment je propose qu'on dise « l'expulser » au lieu de « expulser l'individu ». Il va sans dire que cette proposition est conforme à l'esprit du projet. Seulement elle semblerait sortir du cadre du présent travail qui, en somme, s'en tient aux habitudes actuelles de la technique

juridique internationale, créant, à la charge d'un Etat, des obligations qui le lieraient directement vis-à-vis de personnes qu'il aurait privées de sa nationalité et qui se trouvent au surplus en dehors de son territoire. En effet, les obligations de droit international public incombaient à un Etat ne profitent, actuellement, à des particuliers qu'à travers l'intervention d'un autre Etat. Autre chose est que le texte primitif auquel s'attachait M. Barbosa de Magalhaes (« sur la demande de tout autre Etat qui, d'après les présentes résolutions, peut expulser l'individu ») prêtait à des critiques. A la suite d'une suggestion de M. Niboyet, le texte a été amendé dans le sens indiqué ci-dessus (« sur la demande de tout Etat, sur le territoire duquel l'individu se trouve, le recevoir chez lui à moins qu'un autre Etat n'accepte de le recevoir »).

\*\*

M. Barbosa de Magalhaes propose le maintien d'une disposition du projet du 17 septembre 1935 qui, ayant rencontré de l'opposition, fut abandonnée dans le projet du 26 novembre 1935. Cette disposition est ainsi conçue :

« Au cas où plusieurs Etats concluraient un traité ouvrant aux particuliers l'accès d'un tribunal international, ils devront laisser au tribunal envisagé la faculté d'admettre comme partie devant lui tout apatride ayant sa résidence habituelle sur le territoire de l'un des contractants. L'Etat de la résidence habituelle aura qualité pour fournir, au nom de l'apatride, les pièces officielles dont le traité demanderait le dépôt, et lui prêter toute autre assistance dans l'instance engagée. »

Une question ayant trait à ce sujet fut insérée dans le

questionnaire. Les observations suivantes furent adressées au rapporteur :

« Tandis qu'à ce moment c'est seulement quand son Etat a adopté son litige qu'un individu peut avoir normalement accès aux tribunaux internationaux, il me semble qu'il sera utile de prévoir quelque moyen par lequel un apatriote qui n'a jamais possédé une nationalité ou qui a perdu sa nationalité sans sa propre faute et sauf par son propre acte, peut avoir accès aux tribunaux internationaux, au moins à la fin de porter devant le tribunal la question préalable de son *locus standi in judicio*; mais, à mon avis, on doit laisser à la libre disposition de chaque tribunal d'accorder ou de ne pas accorder audit apatriote un *locus standi in judicio* » (Mc Nair). « Jusqu'ici l'action de la justice internationale n'a été établie que par la volonté des Etats et par la voie de conventions entre eux. Dans la mesure où l'accès à des juridictions internationales a été accordé à des particuliers (ainsi devant les tribunaux arbitraux mixtes), il ne l'a été qu'à des ressortissants d'Etats contractants et en raison de leur nationalité. L'idée d'assurer à des apatrides l'accès à des juridictions internationales paraît, dès lors, être encore très lointaine et l'on peut se demander si, pour le moment, il ne vaudrait pas mieux tâcher de réaliser, en faveur de l'organe international compétent, le pouvoir d'obtenir que dans un conflit il puisse lui-même se constituer comme partie pour la protection d'un apatriote » (Borel). « L'affirmative paraît incontestable, dès l'instant où l'on veut procurer une certaine sécurité aux apatrides » (Kebedgy; dans le même sens, Trias de Bes). « Il ne faut pas faire aux apatrides une situation privilégiée devant les tribunaux interna-

tionaux accessibles aux particuliers. Mais, du moment que les tribunaux connaissent des affaires introduites par des particuliers, je ne vois pas pourquoi ils ne seraient pas accessibles aux apatrides. Ce n'est pas l'Etat déterminé d'un individu qui est partie, c'est l'individu lui-même. Si cependant, dans certains cas, on exige l'assistance d'un Etat, je permettrai à l'Etat de la résidence habituelle ou à l'organe international de jouer ce rôle » (Mahaim).

Dans ses observations relatives au projet du 17 septembre 1935, M. Reuterskjöld a proposé de biffer cette disposition, « la question n'ayant pas encore été suffisamment étudiée ».

Une certaine connexité rallie cette question à celle de la protection diplomatique des apatrides. Il semble pourtant que si le tribunal lui-même, selon sa propre appréciation, doit accorder ou refuser l'accès au tribunal à l'apatride, les deux questions peuvent être tranchées indépendamment l'une de l'autre. Il faut, en tout cas, qu'une convention internationale, réglant le droit d'accès, intervienne.

### PARTIE III.

#### Les réfugiés

##### ARTICLE 10.

1. — *Lorsque des événements politiques détermineront dans un Etat un exode de réfugiés, tout autre Etat devra accorder aux réfugiés dénationalisés qu'il reçoit sur son territoire les droits privés et publics de même que l'assistance administrative qu'il accorde aux réfugiés ayant gardé leur nationalité.*

**COMMENTAIRE.** — L'équité semble demander que, lors de tout véritable exode de réfugiés, les réfugiés qui auront été dénationalisés soient traités, du moins sur le terrain de l'assistance administrative, sur un pied d'égalité avec ceux qui auront, jusqu'à nouvel ordre, et peut-être plus ou moins pour la forme seulement, gardé leur nationalité (voir lettre du Haut Commissaire pour les réfugiés provenant d'Allemagne, du 21 décembre 1934).

M. Niboyet propose de supprimer cet alinéa : « Il peut y avoir des traités ; or le réfugié apatride n'y a pas droit. »

De son côté, M. Barbosa de Magalhaes propose de remplacer le présent alinéa par une disposition portant que « aux réfugiés apatrides sera appliqué le même régime juridique établi pour les apatrides ordinaires en ce qui concerne leurs droits privés et publics » — cela sans préjudice des dispositions du projet plus favorables. Cela équivaudrait à la suppression pure et simple de cet alinéa, l'article 4, alinéa 1, s'appliquant sans autre aux réfugiés apatrides.

Limitant l'effet de l'alinéa, on a, dans le projet ci-dessus, remplacé le mot « apatrides » par « dénationalisés » (cpr. art. 9 : dont la nationalité leur a été retirée par une mesure d'autorité).

2. — *Chaque Etat sur le territoire duquel un réfugié ayant gardé sa nationalité a établi sa résidence habituelle, devra lui accorder au moins les droits en matière d'état et de capacité et, en général, les droits privés et publics que, aux termes de l'article 4, il lui aurait accordés s'il avait été un apatride. Les autres Etats devront reconnaître la validité des droits qui seront ainsi acquis au réfugié par application d'un régime autre que celui de sa loi nationale.*

**COMMENTAIRES.** — Cet alinéa a été introduit au projet du 26 novembre 1935 dans les conditions qui apparaîtront à la lecture des passages suivants extraits des conclusions du rapporteur datées du même jour :

« M. Niboyet a soulevé la question de savoir si les dispositions de l'article 6 (nouvel art. 4), relatives à la condition juridique des apatrides, ne doivent pas également s'appliquer aux réfugiés : « Je ne suis pas convaincu que la solution de l'article 7 doive se limiter à l'apatride, et qu'il ne faille pas l'étendre aussi au réfugié, du moins dans certains cas. Supposez un israélite allemand réfugié en France et non-apatride parce qu'en Allemagne on considère toujours qu'il est Allemand (sujet allemand). Il ne me paraît pas indiqué de lui appliquer la loi allemande pour son statut personnel, et j'inclinerais à la loi du lieu de sa résidence habituelle. Si une pareille situation se prolongeait, l'application de la loi nationale présenterait des inconvénients infiniment plus grands que la solution contraire. Imaginez que les Soviets n'aient pas dénationalisé tous les Russes émigrés. Serait-il pratique de les maintenir sous la loi russe et, d'ailleurs, sous laquelle, l'ancienne ou la nouvelle ? Ce cas est vraiment de ceux où la compétence territoriale se justifie amplement... En somme le réfugié appartient au pays de refuge et ne pourrait rentrer dans son pays sans y subir des brimades. Est-il normal que néanmoins son pays conserve le bénéfice de voir appliquer ses lois à un individu en rupture de ban, et qui demande protection aux autres ? C'est la loi du protecteur effectif qui doit l'emporter jusqu'à nouvel ordre. Le réfugié est une épave et il n'a d'autre loi que celle du pays de refuge. La compétence de la loi du pays de refuge serait si simple

et tellement plus à l'avantage de l'intéressé ! » Ici il faut distinguer deux séries de considérations. D'abord l'Etat sur le territoire duquel des réfugiés politiques ont trouvé asile, peut très bien considérer que, selon ses conceptions de l'ordre public, certaines incapacités dont la loi nationale du réfugié l'a frappé ne sauraient trouver application sur son territoire. Seulement, dans cet ordre d'idées, les réfugiés politiques occupent la même situation que n'importe quel individu appartenant à l'Etat étranger en question. Ensuite l'Etat du séjour peut, par un acte de grâce, accorder au réfugié des droits dont il serait autrement privé en raison de l'application de la loi nationale, sans que le fait de ne pas jouir de ces droits aille à l'encontre de l'ordre public de l'Etat. En effet, la Convention de 1933, dans l'article 4 cité plus haut, contient des règles sur le statut personnel qui, tout au moins selon la lettre, s'appliquent également à l'égard des réfugiés ayant gardé leur nationalité. Il convient donc, semble-t-il, d'insérer dans le projet un nouvel article portant sur la condition juridique, ou le statut personnel, des réfugiés ayant gardé leur nationalité. Il convient, d'autre part, à ce qu'il semble, de laisser de côté l'aspect « conflits de lois ».

« En ce qui concerne le réfugié ayant gardé sa nationalité, on peut poser des règles déterminant les droits que l'Etat avec lequel il noue des rapports de caractère territorial doit lui reconnaître. Mais la question de savoir laquelle entre plusieurs lois doit déterminer la capacité de ce réfugié, question qu'il importe de résoudre selon un critère unique, ne saurait être tranchée en ayant recours au critère de la résidence habituelle, pour la simple raison que la loi du lieu de la résidence ne

saurait s'imposer qu'en vertu d'un acte exprès de la part de l'Etat en question et que l'Etat ne procéderait à pareille mesure qu'en des cas extraordinaireS. Autre chose est que les tribunaux peuvent écarter la solution découlant de l'application de la loi nationale du réfugié sous l'empire de considérations d'ordre public. Le projet pourrait naturellement tenir compte de cette éventualité ; mais le silence du projet ne l'écartera pas ; et le cas rentre, il me semble, plutôt dans le domaine des résolutions de New-York de 1929 sur les droits internationaux de l'homme. Du reste, pour autant que la loi d'un Etat étranger accorde expressément à un réfugié une capacité que sa loi nationale ne lui reconnaît pas, aucun conflit de lois ne surgit, pour les cas visés par la loi, dans la sphère d'autorité de celle-ci ; et les autres Etats devront reconnaître la validité des droits acquis de cette façon par le réfugié. ».

M. Barbosa de Magalhaes propose de remplacer cet alinéa par une disposition portant que « aux réfugiés ayant gardé leur nationalité sera appliqué le même régime juridique établi pour les étrangers en général, en ce qui concerne leurs droits privés et publics » — cela sans préjudice des dispositions du projet plus favorables. Or, dans le projet ci-dessus, une emphase particulière appartient à ces deux mots : « au moins ». Il va sans dire que l'Etat peut ou doit accorder au réfugié ayant gardé sa nationalité tous droits assurés par convention internationale aux ressortissants de cet Etat. Pour le cas où la loi nationale du réfugié institue à son égard un régime de défaveur, notamment en matière de capacité, on pourra dire que l'Etat de la résidence habituelle devra l'admettre au bénéfice des droits plus grands

qu'il reconnaît à tous les étrangers ayant une nationalité. Seulement, il se peut qu'un autre Etat vient d'instituer un régime de défaveur analogue, et le moyen est donc tout aussi efficace, bien que plus indirect, qui consiste à prévoir, au profit du réfugié, l'application du régime établi pour les apatrides à l'article 4 (assimilation aux étrangers ordinaires, les réfugiés exceptés). Du reste, cette solution cadre le mieux avec celle adoptée à l'article 11, alinéa 1<sup>e</sup>. Mais pour le fond, la solution de principe proposée par M. Barbosa de Magalhaes est parfaitement acceptable.

#### ARTICLE 11.

1. — *L'Etat, sur le territoire duquel un réfugié ayant gardé sa nationalité a sa résidence habituelle, devra lui délivrer, en vue de ses déplacements internationaux, un titre d'identité et de voyage dans les conditions prévues à l'article 6, alinéa 1<sup>e</sup>. Les autres Etats devront reconnaître à cet instrument l'effet prévu à l'article 8, alinéa 2.*

**COMMENTAIRES.** — Voici quelques observations présentées en réponse au questionnaire :

« Le réfugié, la plupart du temps, même s'il possède encore une nationalité, ne pourra pas obtenir de passeport de son pays national. Le problème ne se pose pas du tout comme pour l'apatride qui ne possède plus aucune nationalité. Comment faire reconnaître par les Etats tiers un passeport délivré au national également d'un Etat tiers avec lequel ils entretiennent des relations ? Cela pose un grave conflit d'attribution qui se

rattache au droit de protection de l'individu. Un Etat n'est jamais tenu d'accorder un passeport à un de ses nationaux. Dès lors il peut s'opposer à ce qu'un autre Etat assume cette protection internationale à sa place. Seule une entente entre Etats permettrait de résoudre cette question. Si, de *lege ferenda*, on recherchait une solution, elle consisterait à décider qu'à défaut de l'Etat national, et en cas de refus de sa part, l'Etat de la résidence peut délivrer un passeport, et qu'il est désirable que les Etats tiers reconnaissent sa validité » (Niboyet). « Quant aux réfugiés, l'assistance et la protection diplomatique doivent être accordées par un organe international, si l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle ne veut pas les traiter comme des apatrides ordinaires » (Reuterskjöld). « C'est aussi par une entente entre Etats que peut être résolue la question des déplacements internationaux des apatrides et particulièrement des réfugiés. Il serait désirable que les Etats reconnaissent la validité des passeports qui leur seraient délivrés par l'Etat de leur domicile ou de leur résidence » (Audinet).

Dans le rapport préliminaire, sous le n° 8, mention est faite d'un rapport du Haut Commissaire pour les réfugiés allemands tendant à l'élaboration d'un arrangement analogue à celui relatif aux réfugiés russes, etc. Cette tentative du Haut Commissaire James Mac Donald a été modifiée ultérieurement. Le Conseil d'administration du Haut Commissariat recommanda, lors de sa séance du mois de janvier 1934, que les Etats où résident des réfugiés délivrent au requérant ne possédant pas de passeport national (qu'il soit de nationa-

lité allemande ou apatride), un titre d'identité ou de voyage selon le modèle élaboré par la Conférence des communications et du transit tenue en 1927 sous les auspices de la Société des Nations. Une convention internationale n'étant pas nécessaire pour l'émission de ce document aux réfugiés allemands, celui-ci pouvait donc être employé immédiatement. Les recommandations du Comité permanent furent soumises aux Etats représentés au Conseil d'administration qui, lors de sa réunion du mois de mai 1934, donna son accord à ces recommandations. Les Etats entrant principalement en ligne de compte pour les réfugiés ont maintenant donné une adhésion générale à ces propositions (rapport du Haut Commissaire pour les réfugiés allemands, septembre 1934, Document de la Société des Nations, F. 107; voir également les renseignements contenus dans un mémoire du Gouvernement norvégien adressé au Secrétaire général de la Société des Nations, le 27 juin 1935).

La question capitale ici est celle de savoir si le soin de délivrer des passeports ou des titres d'identité et de voyage doit être confié à l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle ou bien à un organe international chargé de veiller aux intérêts des réfugiés. En général, la protection diplomatique et le soin de munir l'intéressé de passeports ou d'instruments analogues se tiennent. L'Office Nansen ne délivre pas de passeports; mais la protection internationale est exercée par lui ou peut-être, plus exactement, par le Secrétariat Général de la Société des Nations. D'autre part, comme l'expérience relative aux réfugiés allemands le prouve, même dans l'absence d'une convention internationale, les titres d'identité et de

voyage délivrés par l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle auront toutes chances d'être reconnus par tous les Etats. Ceci n'exclut pas que l'organe international qui serait institué pour veiller aux intérêts des réfugiés leur délivre un instrument certifiant que la personne jouit de la protection de cet organe. Le titre d'identité et de voyage délivré par l'Etat et ce document délivré par le Haut Commissariat pour les réfugiés ne feraient pas nécessairement double emploi, dans le sens que deux passeports délivrés au même individu par les autorités d'un même Etat peuvent faire, et de façon peu désirable, double emploi. Selon le présent alinéa, l'Etat de la résidence habituelle délivrera le titre d'identité et de voyage. A l'article 12, à propos du Haut Commissaire, le projet ne prévoit pas expressément que ce dernier délivrera des passeports ou instruments analogues (ce qui ne vise pas à empêcher qu'il le fasse, en cas de besoin). Si, au contraire, on est d'avis que seul l'organe international doit délivrer au réfugié le titre d'identité et de voyage dont il a besoin, il semble que l'article 6, alinéa 2, doive être modifié par l'insertion après le mot « apatride » du mot « ordinaire », de telle sorte que l'Etat de la résidence habituelle ne délivrera pas de passeports, etc., à des apatrides réfugiés et que l'organe international chargé de veiller aux intérêts des réfugiés sera seul qualifié pour délivrer de tels instruments à des réfugiés de toutes espèces; car il serait très difficile de distinguer, sous ce rapport, entre réfugiés apatrides (qui ressortiraient à l'Etat de la résidence habituelle) et réfugiés ayant gardé leur nationalité (qui ressortiraient à l'organe international).

Dans le présent alinéa, M. Niboyet propose d'insérer, à la fin de la première phrase, les mots : « s'il est justifié que son Etat d'origine ne veut pas lui en délivrer ».

2. — *Un Etat ne devra pouvoir expulser de son territoire un réfugié régulièrement autorisé à y séjourner, que dans le cas où un autre Etat est obligé, ou accepte, de le recevoir. A défaut d'expulsion, l'Etat peut prendre à l'égard du réfugié telles mesures d'ordre interne que comportent sa sécurité ou la culpabilité de l'intéressé. En aucun cas, l'Etat ne pourra diriger ou refouler un réfugié vers le territoire de son Etat d'origine.*

COMMENTAIRES. — Cet alinéa fait parallèle à l'article 6, alinéa 2. Voici quelques observations :

« On concevrait aussi, relativement aux réfugiés, que les Etats, dans les conventions internationales qui interviendraient entre eux, s'engagent à conserver sur leur territoire les réfugiés qui y auraient cherché un asile » (Audinet). « Le rapatriement de l'apatride dans l'Etat auquel il appartenait... sera toujours la meilleure solution à rechercher en premier lieu. Il va sans dire que cela ne s'applique pas aux réfugiés auxquels il ne saurait être question d'imposer le retour dans un territoire qu'ils ont dû fuir » (Borel). « Il s'agit des réfugiés ayant une nationalité. Les expulser, c'est les livrer aux représailles de leur Etat national. D'autres Etats ne voudront pas les accueillir. Il faudra donc envisager des succédanés, comme pour les apatrides » (Niboyet). « A mon avis, on ne peut poser des normes limitant la faculté pour un Etat d'expulser ou de refouler les apatrides » (Mc Nair; même avis, Reuterskjöld).

« La restriction contenue dans cet alinéa ne me semble pas admissible. Comment en faire bénéficier un réfugié qui aurait commis des crimes, participé à une insurrection, attenté à la sécurité de l'Etat, bref, qui s'est montré indigne de l'asile qui lui a été accordé ? A lire ce texte, on dirait que seul l'Etat où un apatriote a cherché refuge a des devoirs et que cet indésirable n'a que des droits » (Arminjon). « Les réfugiés sont, en matière d'expulsion, dans la même situation que les apatrides ordinaires, parce qu'ils ne peuvent pas rentrer dans leur pays » (Barbosa de Magalhaes).

Les objections dirigées par MM. Mc Nair et Arminjon contre l'article 6, alinéa 2, s'appliquent également au présent alinéa.

M. Arminjon propose de donner au présent alinéa le texte suivant : « Les réfugiés pourront être expulsés aux conditions de l'article 6, alinéa 2. Ils ne seront toutefois pas dirigés, contrairement à leur volonté, vers le territoire de leur Etat national. Cette règle comportera exception dans les cas suivants : le réfugié aura été condamné à une peine inflictive ou infâmante, il aura exercé son activité, soit contre le gouvernement ou les institutions de l'Etat où il a cherché un refuge, soit contre le gouvernement ou les institutions d'un autre Etat ». M. Arminjon ajoute : « Si la remise de ce personnage peu intéressant aux autorités de son pays lui attire des désagréments, il n'a à s'en prendre qu'à lui-même. *Volenti non fit injuria* ».

Ici se placerait l'article, reproduit de l'ancien article 13 (répartition entre Etats des frais occasionnés par l'entretien des réfugiés indigents), dont l'adoption est

préconisée par M. Barbosa de Magalhaes (voir sous préambule).

ARTICLE 12.

1. — *Il devra être créé, par convention internationale, un Haut Commissariat chargé de veiller aux intérêts de tous les réfugiés dont un autre arrangement international n'aura pas assuré la protection. Le Haut Commissaire sera placé sous le contrôle de la Société des Nations. Il jouira de l'ensemble des priviléges et immunités qui, selon le droit international, reviennent aux agents diplomatiques chefs de mission.*

2. — *Il sera stipulé, dans ladite Convention, que le Haut Commissariat est un organe permanent qui agit, soit sur la demande d'un Etat, d'une collectivité ou d'un individu, soit de sa propre initiative.*

3. — *La Convention stipulera en outre :*

a) *Que le Haut Commissariat tiendra les registres d'état-civil afférents aux actes passés et aux faits ayant eu lieu dans le pays d'origine du réfugié et qu'il aura qualité pour délivrer aux réfugiés, au cours d'instances judiciaires ou administratives, des pièces officielles correspondant à celles que, pour des fins analogues, un Etat délivre à ses nationaux.*

b) *Que le Haut Commissaire sera qualifié pour exercer la protection internationale des réfugiés par voie de communications adressées aux gouvernements et éventuellement à des organes internationaux, étant entendu que l'action entreprise par le Haut Commissaire n'empêchera pas un Etat d'exercer ses bons offices auprès d'un autre Etat en faveur d'un réfugié.*

c) Que le Haut Commissaire recherchera les moyens d'assurer aux réfugiés aux prises avec des difficultés matérielles, des conditions d'existence suffisantes.

d) Qu'il servira d'organe de liaison entre les gouvernements désireux de négocier et de s'entendre entre eux au sujet de problèmes intéressant les réfugiés.

e) Qu'il apportera son concours à tout Etat de refuge qui en fera la demande, pour l'aider à résoudre tout problème de caractère juridique ou administratif soulevé par l'afflux des réfugiés.

f) Qu'au cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution d'un arrangement intervenu, sous l'empire de la Convention, entre le Haut Commissaire et un Etat, le différend sera tranché par une instance internationale.

COMMENTAIRES. — Voici quelques observations :

« Quant aux réfugiés... il faut faire une convention collective pour régler leur état et pour l'institution d'un Haut Commissariat et d'une union administrative comportant un bureau international chargé des services de l'état civil, etc. » (Reuterskjöld). « La situation juridique créée aux réfugiés par cette Convention (de 1933) pourra être améliorée et élargie de façon à comprendre tous les réfugiés » (Barbosa de Magalhaes). « Une Convention collective est hautement désirable. Il en a déjà été signé une en 1933, mais par quelques rares pays. Le minimum d'organisme international. Il ne faut pas multiplier les rouages qui se superposent aux Etats... Néanmoins il en faudra peut-être ici si l'on veut garantir le statut de ces individus » (Niboyet). « Lorsque le nombre des réfugiés établis dans un pays le rend nécessaire, on

peut recommander la création d'institutions telles qu'un Haut Commissaire, un bureau international, etc., chargés d'assurer leur protection et de remplir à leur égard des fonctions analogues à celles des consuls » (Audinet). « Il me paraît difficile de l'établir (la Convention internationale) en ce qui concerne les apatrides *sensu stricto*. Par contre, je souhaiterais l'institution d'un Bureau International (dépendant de la Société des Nations) ayant pour mission de venir au secours juridique et administratif des Etats recevant des réfugiés et des réfugiés eux-mêmes » (Mahaim). « La conclusion d'une convention collective et celle d'une Union administrative, pour les apatrides comme pour les réfugiés, est également à recommander » (Kebedgy). « Elle semble bien la convention collective, compréhensive de tous les cas, à condition qu'elle fixe les modalités indiquées » (Trias de Bes). « La vraie solution paraît résider dans la voie d'une action de secours entreprise par un organe international. C'est dans cette voie que la pratique s'est déjà engagée et que des résultats ont pu être et pourront être encore obtenus. Mais la tâche de l'organe international paraît être de négocier avec les Etats tiers entrant en ligne de compte. En l'état actuel de la communauté internationale, il ne paraît guère possible de donner à un organe international la compétence d'ordonner et d'imposer des mesures quelconques... Ce qui paraît possible, ce sera de rechercher et d'exposer le régime le plus approprié que l'organe international s'efforcera de faire adopter... Dans l'état actuel des choses et si l'on considère l'éparpillement des réfugiés, il ne paraît guère possible de fixer un nombre au-dessous duquel l'organe international n'aurait pas à intervenir. Il paraît préférable que cet

organe permanent puisse être saisi : *a)* dès le moment où, faute d'accueil spontané de la part d'un Etat tiers, un apatriote se trouve dans la détresse ; *b)* dans le cas où, l'apatriote étant accueilli et toléré sur le territoire d'un Etat tiers, l'intervention de l'organe international paraît nécessaire, ou tout au moins utile, pour faciliter, par la voie des négociations avec cet Etat tiers et, le cas échéant, avec l'Etat auquel appartenait l'apatriote, la création du minimum indispensable du régime juridique à accorder à ce dernier » (Borel).

La Convention de 1933 à laquelle il est fait allusion dans les observations de quelques membres de la Commission ne comporte pas la création d'un organisme international chargé de la protection des réfugiés, bien qu'il y soit prévu que le Secrétaire général de la Société des Nations peut exercer certaines fonctions (art. 15).

Dans le projet, il n'a pas été spécifié que la Convention recommandée comportera la création d'une Union administrative. Le Haut Commissariat institué sera en tout état de cause un « bureau international », et la communauté créée par la Convention aura sans doute, selon la terminologie courante, le caractère d'une Union administrative. Il a semblé utile de préciser que le Haut Commissariat doit être créé par la voie d'une convention internationale. Ceci n'a évidemment pas toujours été la méthode appliquée, mais elle paraît être la bonne.

Le Haut Commissaire peut être placé sous le contrôle de la Société des Nations sans que, pour cela, l'Union administrative dont il s'agit dépende de la Société ou que son œuvre soit incorporée à celle de la Société. D'autre part, la Société doit avoir un droit de regard dans l'activité du Haut Commissariat.

Les détails de ces alinéas sont, ou bien suffisamment commentés par les observations précédentes, ou bien suffisamment simples pour se passer de commentaires.

Oslo, le 15 janvier 1936.

C. — PROJET DE RESOLUTIONS

*L'Institut de Droit international :*

Rappelant ses résolutions de Genève (1892) sur l'admission et l'expulsion des étrangers, de Venise (1898) et de Stockholm (1928) sur la nationalité, de New-York (1929) sur les droits internationaux de l'homme, de Cambridge (1931) et d'Oslo (1932) sur la capacité des personnes, résolutions auxquelles l'Institut n'entend en rien déroger ;

Ayant procédé à l'examen de l'ensemble des questions de droit international afférentes au statut juridique des apatrides et des réfugiés politiques ;

Réaffirmant sa conviction que chaque Etat devra s'efforcer de limiter, dans la mesure du possible, les cas d'apatridie et, plus particulièrement, considérer comme son national tout enfant né hors de son territoire de parents dont l'un possède sa nationalité ou sur son territoire de parents sans nationalité connue, si et aussi longtemps qu'un autre Etat ne lui accorde pas sa nationalité ;

Exprimant l'espoir que chaque Etat, en application de la faculté que lui laisse le droit international général,

continue d'accorder, dans toute la mesure du possible, l'asile sur son territoire aux réfugiés politiques et que les Etats se facilitent mutuellement l'accomplissement de ce devoir d'humanité par la conclusion d'accords aux termes desquels chacun d'eux, y compris l'Etat d'origine du réfugié, participera, dans une proportion équitable, aux frais d'entretien des réfugiés indigents ;

Désireux de contribuer à l'élaboration de règles qui, adoptées par les Etats, pourraient amener un régime plus équitable pour les individus et consacrer une répartition plus juste des responsabilités entre Etats,

Emet les résolutions suivantes :

## PARTIE I.

### **Dispositions générales et définitions**

#### **ARTICLE PREMIER.**

1. — Les présentes résolutions ont pour but de déterminer le droit général qui devrait, en temps de paix, être applicable aux apatrides et réfugiés, indépendamment de toute disposition plus favorable inscrite dans le droit interne ou les conventions internationales.

#### **ARTICLE 2.**

1. — Dans les présentes résolutions, « apatriote » signifie tout individu qui n'est considéré par aucun Etat comme possédant sa nationalité. Cet individu ne cesse pas d'être apatriote du fait qu'il est protégé diplomatiquement par un Etat ou qu'un ou plusieurs Etat facilite

tent administrativement ses déplacements internationaux. Ne sont pas considérés comme apatrides les individus protégés individuellement en vertu d'un régime de capitulations et les individus originaires d'un territoire sous mandat.

2. — Dans les présentes résolutions, « apatriote ordinaire » signifie tout apatriote qui n'est pas, en même temps, réfugié.

3. — Dans les présentes résolutions, « réfugié » signifie tout individu qui, en raison d'événements politiques survenus dans son Etat d'origine, fuit le territoire de cet Etat, soit qu'il quitte le pays volontairement ou sous le coup d'une expulsion, soit que, séjournant à l'étranger, il n'y revienne pas, et qui, au surplus, n'a pas acquis d'autre nationalité et ne jouit pas de la protection diplomatique d'un autre Etat.

4. — L'individu qui fuit son pays dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent est considéré comme réfugié même au cas où à l'état de refuge s'ajoute la perte de la nationalité, soit que cette perte ait précédé ou qu'elle accompagne ou suive l'établissement de l'état de refuge.

## PARTIE II.

**Les apatrides**

## TITRE I.

*Droits et devoirs des Etats à l'égard des apatrides.*

## ARTICLE 3.

1. — Dans l'état actuel du droit international, il appartient à chaque Etat (réserve faite de ses obligations internationales) de déterminer dans quelles conditions sa nationalité reste refusée ou est retirée à un individu. L'acte par lequel un Etat déclare considérer un individu, auquel un autre Etat ne reconnaît pas sa nationalité, comme étant, néanmoins, le national de ce dernier, ne saurait avoir d'effets que dans les limites de sa juridiction. Cet acte indiquera, par exemple, que l'individu jouit des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs que les nationaux étrangers auxquels la loi l'assimile.

## ARTICLE 4.

1. — En ce qui concerne le statut personnel de l'apatride (son état, sa capacité) et en général les droits privés et publics dont il jouira, les Etats devront observer les règles suivantes :

a) Chaque Etat devra reconnaître aux apatrides, nés sur son territoire ou y résidant d'une façon habituelle ou accidentelle, au moins les mêmes droits dont jouissent, dans les mêmes conditions de fait, les étrangers

pourvus d'une nationalité, à l'exception de ceux qui seraient accordés à ces derniers par des conventions internationales. Le terme « étrangers » ne comprend pas les réfugiés ;

b) L'apatride, dans le pays où il a sa résidence habituelle, jouira, devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, des mêmes droits que les nationaux. Il aura libre et facile accès devant ces tribunaux, à tous les degrés de juridiction ; il sera, aux mêmes conditions que les nationaux, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et dispensé de fournir la caution « *judicatum solvi* ».

c) Si l'apatride avait été en possession d'une nationalité qu'il a perdue, il continuera à jouir des droits qu'il avait acquis, avant d'avoir perdu sa nationalité, par application de la loi à laquelle il était alors soumis. Il continuera de même de jouir des droits acquis par application de la loi d'un Etat sur le territoire duquel il a, déjà apatride, résidé.

2. — Au cas où l'exercice des droits reconnus à l'apatride se trouverait subordonné à la présentation d'une pièce officielle délivrée par les autorités de l'Etat d'origine, l'Etat du lieu de sa résidence devra lui fournir une pièce équivalente.

3. — Au cas où l'exercice des droits visés à l'alinéa 1<sup>e</sup> se trouverait subordonné à la constatation d'un fait ou d'une circonstance que l'apatride serait, en raison de sa qualité, dans l'impossibilité d'invoquer, celui-ci sera dispensé de l'accomplissement de cette condition, suivant les modalités prévues par la loi.

## ARTICLE 5.

1. — Toutes les fois que, pour assigner ses effets à un fait ou à un acte juridique, les tribunaux d'un Etat, d'après les principes de droit international privé observés par eux, devront appliquer la loi nationale de l'intéressé, si celui-ci, à la date retenue comme décisive par le tribunal, était un apatride, la loi appliquée devra être celle du pays de sa résidence habituelle.

2. — Au cas où, d'après ces principes, les biens d'un étranger décédé ou en faillite devraient être administrés sous l'autorité de l'Etat dont cet étranger était ou est le national, ou que la succession d'un étranger décédé devrait être dévolue suivant la loi nationale, la règle appliquée, dans le cas d'un apatride, devra être que ces biens seront administrés sous l'autorité de l'Etat du lieu de sa résidence habituelle et que la loi de cet Etat réglera le régime de sa faillite et la dévolution de sa succession.

## ARTICLE 6.

1. — Chaque Etat, sur le territoire duquel un apatride a sa résidence, devra, sur sa demande, lui délivrer un passeport ou un titre d'identité et de voyage, autorisant la sortie et le retour. L'Etat devra lui accorder, dans une mesure convenable, l'assistance de ses agents frontaliers.

2. — Un Etat ne devra pouvoir expulser de son territoire un apatride ordinaire, régulièrement autorisé à y séjourner, que dans le cas où un autre Etat est obligé, ou accepte, de le recevoir. A défaut d'expulsion, l'Etat

peut prendre à l'égard de l'apatriote telles mesures d'ordre interne que comportent sa sécurité et la culpabilité de l'intéressé.

## TITRE II.

### *Droits et devoirs des Etats entre eux en matière d'apatrides.*

#### ARTICLE 7.

1. — Lorsqu'un Etat refuse protection et assistance à l'un de ses nationaux qui n'est pas réfugié et ne le devient pas non plus à la suite de cette mesure, tout autre Etat devra pouvoir traiter cet individu comme un apatriote et notamment le faire bénéficier des avantages prévus aux articles 6 et 8.

#### ARTICLE 8.

1. — L'Etat, sur le territoire duquel un apatriote ordinaire aura établi sa résidence habituelle, devra pouvoir exercer, dans l'intérêt de celui-ci, la protection diplomatique en raison d'un fait survenu après cet établissement. Si toutefois le fait s'est produit pendant un séjour de l'apatriote à l'étranger, l'Etat ne pourra exercer la protection que s'il a accordé à celui-ci, avant son départ, un passeport ou titre d'identité et de voyage dans les conditions visées à l'article 6, alinéa 1<sup>e</sup>.

2. — Chaque Etat devra reconnaître la validité de tout passeport ou titre d'identité et de voyage qu'un autre Etat aura délivré à un apatriote conformément à l'article 6, alinéa 1<sup>e</sup>. Il devra admettre, en outre, à l'égard

de cet instrument, les dispenses de visa dont bénéficient les passeports délivrés par cet autre Etat à ses propres nationaux.

#### ARTICLE 9.

1. — Si un Etat a, par une mesure d'autorité, retiré sa nationalité à un individu né son national, et que celui-ci n'ait pas acquis d'autre nationalité, ledit Etat devra néanmoins, sur la demande de tout Etat, sur le territoire duquel l'individu se trouve, le recevoir chez lui à moins qu'un autre Etat n'accepte de le recevoir. Il devra supporter les frais du rapatriement.

### PARTIE III.

#### Les réfugiés

#### ARTICLE 10.

1. — Lorsque des événements politiques détermineront dans un Etat un exode de réfugiés, tout autre Etat devra accorder aux réfugiés dénationalisés qu'il reçoit sur son territoire les droits privés et publics de même que l'assistance administrative qu'il accorde aux réfugiés ayant gardé leur nationalité.

2. — Chaque Etat sur le territoire duquel un réfugié ayant gardé sa nationalité a établi sa résidence habituelle, devra lui accorder au moins les droits en matière d'état et de capacité et, en général, les droits privés et publics que, aux termes de l'article 4, il lui aurait accordés s'il avait été un apatride. Les autres Etats devront reconnaître la validité des droits qui seront ainsi

acquis au réfugié par application d'un régime autre que celui de sa loi nationale.

ARTICLE 11.

1. — L'Etat, sur le territoire duquel un réfugié ayant gardé sa nationalité à sa résidence habituelle, devra lui délivrer, en vue de ses déplacements internationaux, un titre d'identité et de voyage dans les conditions prévues à l'article 6, alinéa 1<sup>r</sup>. Les autres Etats devront reconnaître à cet instrument l'effet prévu à l'article 8, alinéa 2.

2. — Un Etat ne devra pouvoir expulser de son territoire un réfugié régulièrement autorisé à y séjourner, que dans le cas où un autre Etat est obligé, ou accepte, de le recevoir. A défaut d'expulsion, l'Etat peut prendre à l'égard du réfugié telles mesures d'ordre interne que comportent sa sécurité ou la culpabilité de l'intéressé. En aucun cas, l'Etat ne pourra diriger ou refouler un réfugié vers le territoire de son Etat d'origine.

ARTICLE 12.

1. — Il devra être créé, par convention internationale, un Haut Commissariat chargé de veiller aux intérêts de tous les réfugiés dont un autre arrangement international n'aura pas assuré la protection. Le Haut Commissaire sera placé sous le contrôle de la Société des Nations. Il jouira de l'ensemble des priviléges et immunités qui, selon le droit international, reviennent aux agents diplomatiques chefs de mission.

2. — Il sera stipulé, dans ladite Convention, que le Haut Commissariat est un organe permanent qui agit, soit sur la demande d'un Etat, d'une collectivité ou d'un individu, soit de sa propre initiative.

3. — La Convention stipulera en outre:

a) Que le Haut Commissariat tiendra les registres d'état civil afférents aux actes passés et aux faits ayant eu lieu dans le pays d'origine du réfugié et qu'il aura qualité pour délivrer aux réfugiés, au cours d'instances judiciaires ou administratives, des pièces officielles correspondant à celles que, pour des fins analogues, un Etat délivre à ses nationaux :

b) Que le Haut Commissaire sera qualifié pour exercer la protection internationale des réfugiés par voie de communications adressées aux gouvernements et éventuellement à des organes internationaux, étant entendu que l'action entreprise par le Haut Commissaire n'empêchera pas un Etat d'exercer ses bons offices auprès d'un autre Etat en faveur d'un réfugié ;

c) Que le Haut Commissaire recherchera les moyens d'assurer aux réfugiés aux prises avec des difficultés matérielles, des conditions d'existence suffisantes ;

d) Qu'il servira d'organe de liaison entre les gouvernements désireux de négocier et de s'entendre entre eux au sujet de problèmes intéressant les réfugiés ;

e) Qu'il apportera son concours à tout Etat de refuge qui en fera la demande, pour l'aider à résoudre tout problème de caractère juridique ou administratif soulevé par l'afflux des réfugiés ;

f) Qu'au cas de litige relatif à l'interprétation ou à

**TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA SESSION DE BRUXELLES 109**

**l'exécution d'un arrangement intervenu, sous l'empire de la Convention, entre le Haut Commissaire et un Etat, le différend sera tranché par une instance internationale.**

**Oslo, 15 janvier 1936.**

---

**CINQUIÈME COMMISSION (1).****Conflits de lois dans la navigation intérieure (2).****Rapport définitif par J.-P. NIBOYET****I. — Généralités**

Lors de sa session de Lausanne, en 1927, l'Institut décidait de mettre à l'étude la matière des Conflits de lois dans la navigation intérieure. Un rapport était rédigé par nous en vue de la session de Stockholm en 1928 (*Annuaire*, t. 34, p. 14), mais il ne put y être discuté, pas plus d'ailleurs qu'à celle de New-York en 1929. Nous demandions à la fin de celle-ci que l'Institut retirât le problème de son ordre du jour. En effet, une grande

(1) Membres de la Commission : MM. Asser, †Audinet, Hobza, Kuhn, Rey, Ripert, Rolin-Jaequemyns, Simons, Val-lotton d'Erlach, Winiarski, Yanguas Messia. Rapporteur : M. Niboyet.

(2) V. *infra*, Annexes des Travaux préparatoires de la Commission.

conférence diplomatique allait se réunir à Genève en vue de statuer sur la plupart des problèmes et l'on pouvait craindre que nos délibérations, intervenant *in extremis*, ne fussent mal interprétées. En 1930 trois conventions diplomatiques ont été signées à Genève (1). Elles sont excellentes et sur bien des points peuvent être prises pour modèles (2); leur préparation minutieuse ne pouvait être meilleure.

Signées depuis cinq ans par plusieurs Etats, ces conventions ne sont pourtant pas encore en vigueur, et peut-être même ne le seront pas dans l'avenir. Elles seraient inutiles, si les principaux pays riverains de grandes voies internationales, tels que l'Allemagne ou la Roumanie, s'en désintéressaient. Il y a à l'heure actuelle suffisamment de recul pour que la question soit reprise sur le terrain académique, bien différent du terrain diplomatique, et en toute indépendance. L'Institut ne s'est jamais prononcé sur les problèmes afférents à la navigation intérieure sous l'angle du droit international privé, et il vient à peine, en 1934, après plusieurs années d'études, de terminer en partie la révision des règles du droit des gens sur le statut des voies navigables, grâce à la persévérance et à la patience de son rapporteur M. Vallotton (3). L'heure est donc bien venue de compléter par des résolutions sur les conflits de lois dans la navigation intérieure celles de l'Institut sur les Conflits de lois dans la navigation maritime, et celles

(1) V. *infra* le texte de la principale: Annexe n° 8.

(2) Niboyet, « La première Conférence pour l'unification du droit fluvial », *Rev. de droit internat. et de l'égisl. comparée*, 1931, pp. 303 et ss.

(3) *Annuaire*, t. 38, pp. 572 et ss.

bientôt discutées sur l'aviation dans le rapport de M. F. De Visscher.

Votre Commission a travaillé suivant la procédure qui lui était imposée par les règlements, tant par correspondance que verbalement à Luxembourg où presque tous ses membres purent se rendre: MM. Asser, Eugène Audinet, Rey, Ripert, Rolin-Jaequemyns, Simons, Val-lotton d'Erlach, Winiarski, Yanguas Messia- et enfin le rapporteur. Seuls manquèrent à l'appel: MM. Hobza, Kuhn, soit la présence de 10 membres sur douze. Dans ces conditions, nous avons pu faire un travail utile au cours de plusieurs séances.

## II. — Questions préliminaires

Un certain nombre de questions préliminaires se sont présentées à notre attention qui toutes ont reçu une solution, soit à l'unanimité, soit toujours à la grosse majorité de la Commission.

### I — Quel serait l'objet de nos règles ?

Les conflits de lois dans la navigation intérieure se réfèrent à tout le domaine d'activité de celle-ci. On rencontre, tout d'abord, l'engin de transport, c'est-à-dire le bateau. Comme pour un navire ou un aéronef, il soulève de très nombreuses questions: son immatriculation, sa propriété, les droits réels qui le gèvent, les priviléges, sa saisie. Mais fallait-il nous occuper de sa nationalité ? Après une courte discussion, la Commission ne l'a pas pensé pour plusieurs raisons.

En premier lieu, elle était liée par la délibération de Paris de 1934 dont l'article 4, alinéas 1 et 2, dispose que:

« Tout bateau naviguant sur une voie internationale doit avoir un pavillon. — En vue de l'application du présent règlement, le pavillon de tout bateau est déterminé d'après le lieu d'immatriculation. »

La formule employée, en ne parlant que du *pavillon*, avait eu pour but d'éviter une controverse, irritante et probablement sans issue, celle de savoir si les bateaux, qui ont un pavillon, possèdent une nationalité.

Celle-ci rencontre en notre matière, comme dans d'autres, des adversaires irréductibles (1), ainsi en matière de sociétés où à New-York l'Institut crut plus prudent de ne pas subordonner à ce concept son règlement adopté sur le rapport de MM. Asser et Streit (2). Au demeurant, les partisans eux-mêmes de cette nationalité (3) reconnaissent qu'il s'agit surtout d'un terme commode

(1) Voyez notre étude *Revue de droit intern. et de législ. comparée*, 1924, pp. 334 et ss., et 1931, p. 314. A la Conférence de Genève, l'Allemagne a été du nombre des adversaires, non sans raison selon nous. Elle a même refusé de signer une Convention intitulée à dessein pourtant: Convention destinée à attester le *droit au Pavillon* parce qu'elle déguisait selon elle une nationalité, mais elle a signé par contre la Convention sur l'immatriculation. Cetto dernière suffit amplement.

(2) *Annuaire*, t. 35, vol. 1, p. 658, et la discussion, *ibid.*, t. 35, vol. 2, pp. 139 et ss.

(3) Annexe, n° 4 *infra*, Lettre de M. Ripert, qui d'ailleurs s'est rallié à la majorité de la Commission pour ne pas inclure la nationalité dans le projet. Ont été d'avis de n'en pas parler: MM. Audinet, Klaestad, Kuhn, Niboyet, Rey, Yanguas Messia. V. leurs observations écrites, *infra*, Annexes n° 3. M. Winiarski aurait préféré la voir réglementer (*infra*, Annexes n° 4); de même M. Diena (*infra*, Annexes n° 4), non membre de la Commission. Lors du vote à Luxembourg l'accord complet s'est pourtant établi sur la solution indiquée par nous au rapport.

et habituel dont chacun comprend le sens, et non pas d'une nationalité comparable à celle des personnes vivantes. Nous avons donc pensé que nous pouvions, à notre tour, prendre la même prudence pour devise, puisqu'au demeurant rien ne serait changé à nos solutions qui en sont indépendantes. Nous sommes restés ainsi dans la note fidèle des Règles de Paris de 1934.

En ce qui concerne, par ailleurs, l'immatriculation des bateaux qui ont, en quelque sorte, leur domiciliation, il s'agit là, a-t-on dit, d'une matière plutôt de droit public que de droit privé. Cette objection ne pouvait nous arrêter pour bien des raisons :

a) La distinction rigide du droit privé et du droit public est trop artificielle pour être maintenue sans exceptions. Il y a, en réalité, des situations juridiques qui appellent une solution. Peu importe le compartiment où l'on doive les ranger. Que penserait-on de pompiers se croisant les bras devant un sinistre en vue de rechercher qui a pu mettre le feu !

b) Les conflits de lois dont s'occupe le droit international privé, ne sont nullement limités aux questions de droit privé. Le stade étroit de cette conception est depuis longtemps dépassé. Tout conflit de lois fait partie du droit international privé — discipline d'ailleurs bien mal baptisée — qu'il s'agisse d'institutions de droit public ou de droit privé. C'est d'autant plus nécessaire que, bien souvent, une même institution est à cheval sur ces deux branches du droit ;

c) Si notre Commission ne s'occupait pas de certains problèmes administratifs, nul ne le ferait à sa place, puisque les travaux de la Commission de M. Vallotton sont, sur ce point au moins, terminés et que c'est bien

à nous qu'appartenait de faire le règlement attendu en vertu de la référence expresse de l'article 4 des Résolutions de Paris de 1934 ;

d) Enfin, si nous n'avions pas résolu d'abord la question de l'immatriculation, nous n'aurions plus eu qu'à nous séparer, puisqu'elle était le point de départ nécessaire de tous nos travaux. Ainsi qu'on le verra, nous faisons sans cesse appel à la loi du pays d'immatriculation du bateau. Beaucoup de membres de la Commission n'auraient pas voulu se prononcer sans savoir au préalable quelle était cette loi, de sorte que les objections d'abord faites, notamment par M. Asser, n'ont pas été maintenues.

Une fois le statut du bateau fixé, d'autres questions se présentaient encore dont l'intérêt pratique ne peut être mis en doute. C'est d'abord la responsabilité de l'armateur découlant de la loi, car celle qui se rattache aux obligations conventionnelles de l'armateur rentre dans le statut général des obligations et n'avait pas à être examinée par nous. Bref c'est, en somme, le statut de l'exploitation qui se présentait à nous. Nous y avons rattaché la matière du contrat de travail, les assurances sociales, et notamment des accidents du travail. La solution n'a pas été adoptée *sans discussion* en ce qui concerne le contrat de travail. Notre Commission a même profité de la présence à Luxembourg de la Commission du Contrat de Travail, présidée par M. de Yanguas Messia, et une réunion commune a pu se tenir. Nous sommes finalement tombés d'accord sur une seule et même solution qui figurera dans les deux projets, dans le nôtre et dans celui du contrat de travail. L'essentiel est que les règles spéciales qu'exige la

uavigation intérieure soient quelque part, car elles menaçaient primitivement de n'être nulle part. L'Institut décidera du projet où il croira devoir les faire figurer. Nous ne verrions pas d'inconvénient, à la condition qu'elles soient identiques, à les maintenir dans chacun d'eux, afin qu'ils constituent chacun un tout. M. Simons a insisté tout particulièrement pour que nous ne nous désaisissions pas, la matière envisagée lui semblant d'un tel intérêt pratique que le projet qui ne la contiendrait pas ne traiterait pas de ce qui, dans la navigation intérieure, est le plus important.

Nous avons, en outre, prévu les risques de navigation, tels que l'abordage et l'assistance, qui appelaient une solution ainsi que certains membres nous l'avaient suggéré (1).

Nous devons pourtant signaler les observations extrêmement dissidentes de M. Klaestad (2), aux termes desquelles notre projet devrait se contenter de se référer aux règles du droit maritime déjà consacrées, partout où elles peuvent également s'appliquer à la navigation intérieure; des règles spéciales devraient se limiter aux rares matières où il en serait autrement. La Commission n'a pas admis ce point de vue, parce qu'elle a entendu faire pour la navigation intérieure un règlement qui se suffise. Celle-ci est très spéciale. Il suffit de lire nos règles pour s'en apercevoir.

(1) V. les observations de M. Ripert, Annexes n° 4.

(2) *Loc. cit.*

## II — Type de navigation intérieure envisagé

Fallait-il nous limiter aux fleuves internationaux ou bien englober toute la navigation intérieure, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas la navigation maritime ? La Commission, à peu près à l'unanimité, a été de cet avis (1). En effet, il n'y a pas de navigation intérieure sur les fleuves internationaux distincte de l'autre. Le même bateau passera, au cours d'un seul voyage, et, en tous cas, au cours d'une année, bien souvent de l'une à l'autre. S'agit-il même des bateaux qui ne quittent pas les canaux, leur nombre est si grand que ne pas légiférer pour eux serait fermer les yeux à la réalité. Les inconvénients du système contraire seraient considérables.

M. Simons (annexe n° 7) nous a proposé d'ajouter au considérant un, après *navigation intérieure*, « *ouverte à plusieurs Etats* ». L'idée nous paraît juste, et nous l'avons retenue ; mais nous avons cru lui donner une meilleure rédaction en mettant « *sur les voies d'eau ouvertes aux bateaux se livrant à une circulation internationale* ».

## III — Méthode : Influence des Conventions de Genève de 1930

La question n'étant plus entière, même en doctrine, du fait des Conventions de Genève, il s'agissait de savoir si nous allions baser nos travaux sur les leurs ou bien rester dans le champ purement académique. Nous avons

(1) Affirmative: V. *infra*, Annexes, les réponses de MM. Audinet, Klaestad, Kuhn, Rey, Ripert, Winiarski, Yanguas Messia et Niboyet.

Négative : MM. Hobza. Solution réservée : M. Rolin-Jaequemyns.

Non-membres de la Commission : Solution affirmative : MM. Diena et Neumeyer.

pensé en majorité que ces conventions, très intéressantes mais œuvre diplomatique avant tout, et parfois même de caractère essentiellement politique en raison de l'attitude de certains pays, ne pouvaient être prises comme seule base de nos règles. Bien entendu nous nous en sommes inspirés dans ce qu'elles offraient de scientifiquement acceptable, et ainsi nous pensons avoir répondu au désir que nous avaient exprimé dans leurs réponses certains membres tels que MM. Diena, Klaestad, Rey. (V. leurs réponses aux annexes n° 4.)

#### **IV — La méthode de solution des Conflits de lois et l'unification**

Nos textes ont pour principal objet de résoudre les conflits de lois qui surgissent en raison des différences de législation. Il y a pourtant certaines matières où l'unification du droit serait préférable, parce qu'aucune solution de conflit n'y est pleinement satisfaisante, telle est par exemple celle des priviléges. Malheureusement l'Institut ne peut pas s'engager dans cette voie et, en présence d'une situation donnée, il lui faut coûte que coûte trouver une loi compétente, faute de mieux.

Néanmoins, dans la matière de l'immatriculation, il est indispensable de combiner avec la solution des conflits un minimum d'unification du droit; nous avons donc dû, mais très exceptionnellement, nous y résoudre, non comme une fin, mais comme un moyen d'asseoir nos règles de conflits de lois.

#### **III. — Examen des articles du projet**

Nous n'insisterons pas sur les considérants, qui se bornent à résumer les observations qui précédent.

**ARTICLES 1 à 7. — *Immatriculation des bateaux.***

I. — L'immatriculation d'un *bateau* — rappelons que cette expression est consacrée pour la navigation intérieure — est son rattachement administratif et juridique à un lieu déterminé. Elle correspond à l'inscription du navire de mer dans tel ou tel port d'attache. Ce qu'il faut, c'est que tout bateau soit nécessairement immatriculé quelque part, et qu'il n'y ait plus de franc-tireurs de la navigation. En effet, l'immatriculation doit constituer la base du régime de propriété et hypothécaire d'un bâtiment; il est donc indispensable qu'elle existe, abstraction faite des considérations de police. La Convention de Genève l'a proclamé avec raison au-dessus de 20 tonnes, c'est-à-dire pratiquement pour toute la navigation *marchande*. Notre article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, pose cette obligation, mais il n'avait pas besoin d'aller plus loin et d'organiser cette immatriculation. De même qu'il suffit d'affirmer que tout individu doit avoir une nationalité, de même on le dit pour les bateaux à l'égard du domicile. Chaque Etat reste libre d'organiser cette réglementation à sa guise (al. 2). Il eût fallu entrer sans cela dans trop de détails sans aucune utilité, et dépasser le but à atteindre.

II. -- Toute l'harmonie du système disparaîtrait si un bateau pouvait avoir deux immatriculations. Aussi l'article 2 formule-t-il cette interdiction nécessaire, qui figure également dans la Convention de Genève. Et voici la sanction. Aucun Etat ne doit immatriculer un bâtiment déjà immatriculé ailleurs, sans une préalable radiation. Toutes les fois que l'Etat ancien consent à cette radiation pour une cause dont il est

seul juge, une nouvelle inscription est donc possible. Ce sera le cas très général. Il y a là comme un renversement de la règle suivie pour la nationalité, où l'on dit au contraire que l'individu qui acquiert une nationalité perd la précédente. Ici il doit d'abord perdre l'immatrication précédente.

Cependant il est des cas où la règle de l'antériorité, qui a été proclamée par l'article 2 (*prior temporis, prior jure*), ne tiendrait pas assez compte des intérêts légitimes de certains Etats, et où précisément il est opportun de préférer un autre Etat.

Cette question a été la pierre angulaire des travaux préparatoires de la Conférence de Genève et de ses discussions. Un système a été consacré par l'article 4 de la Convention de Genève (1). Nous n'avons pas cru devoir nous lier par lui, car, ainsi qu'on l'a fait remarquer, il a été un compromis d'une opposition avant tout politique entre certains Etats. Nous avons voulu, car c'était nécessaire, résoudre certains conflits positifs autrement que par la règle *prior temporis*. Notre article 3 s'y emploie.

La préférence appartient à l'Etat national du ou des propriétaires, mais à la condition qu'ils résident habituellement sur son territoire. Il n'y a aucune raison de préférer l'Etat national à un autre, si cet élément ne se rencontre pas. Qu'un Hollandais résidant en Hollande doive immatriculer son bateau en Hollande, si ce pays l'exige, rien n'est plus naturel, car ce pays est celui de l'exploitation, bref de l'exercice de la profession. Or, sur le terrain des principes, l'organisation d'une profes-

(1) Texte *infra*, Annexe n° 8.

sion intéresse l'Etat où elle s'exerce et non les autres, d'où la préférence que nous marquons. Dès lors, si un Hollandais exploite habituellement un bateau en Allemagne, l'Etat allemand ne doit plus céder devant la Hollande.

Si un bateau appartient en indivis à plusieurs ou s'il s'agit d'une société de personnes, nous exigeons la nationalité de l'Etat intéressé chez plus de la moitié d'entre eux, jointe bien entendu à la condition de résidence des individus qui sont dans l'indivision ou de la société dans le second cas.

Est-ce une société de capitaux, celle-ci devra posséder, outre son siège dans cet Etat, une majorité d'administrateurs qui en possèdent la nationalité. Au cas d'une société dont le siège social se trouverait en France, l'immatriculation française ne pourra pas être imposée, sans la condition de nationalité chez la moitié des administrateurs. Si une société veut éviter une certaine immatriculation, c'est à elle par conséquent à ne pas avoir cette majorité d'administrateurs.

**IV. — Radiation d'office (art. 4).** — Tout bateau qui ne remplit plus les conditions voulues, doit être rayé d'office. C'est une obligation et non une faculté.

Nous n'avons pu nous rallier à la proposition de M. Rolin-Jaequemyns (annexe n° 6) de rendre cette radiation facultative. Ce serait une transformation du système.

Un bateau pourra donc se trouver sans immatriculation, ce qui l'empêchera de circuler (art. 1<sup>er</sup>).

Nous avons prévu des précautions au profit des créanciers inscrits (art. 4, al. 2). Ils devront être prévenus

avant la radiation et on leur laissera un délai raisonnable pour défendre leurs droits, soit au moyen d'une saisie, soit par tout moyen en leur pouvoir.

V. — *Changement de navigation* (art. 5). — Il se peut que certains bateaux circulent dans des eaux maritimes. L'article 5 dispose que le bateau ne perd pas sa qualité, si ces voyages sont accidentels ou accessoires à des voyages fluviaux. Il est, en effet, indispensable d'affirmer cette solution déjà consacrée, en sens inverse, pour les navires de mer.

Au demeurant, l'article 5 ne contient qu'une indication aux administrations compétentes. Tant que le bateau conserve son immatriculation fluviale, même s'il circule principalement en mer, nos règles continuent à le régir.

VI. — *Ententes administratives* (art. 6). — Le mécanisme des règles du projet, notamment pour l'immatriculation, la propriété, les droits et la saisie, rend désirables des ententes entre les administrations compétentes. Il en existe déjà dans de nombreux services internationaux. Il ne sera donc pas difficile d'en réaliser ici (art. 6).

VII. — *Bâtiments publics* (art. 7). — Le projet, comme tous ceux du même genre, ne s'applique pas aux bateaux appartenant à un Etat, s'ils sont affectés exclusivement à un service public *non commercial*. Par bateau public, il faut entendre en outre tout bâtiment appartenant à une personne morale publique autre que l'Etat telle qu'une province, une région, un département, une ville, un établissement public (port, chambre de commerce). C'est l'affectation à un service public qui compte seule.

ARTICLES 8 A 11. — *Propriété.*

I. — *Acquisitions entre vifs.* — Le bateau est un meuble certes, mais un meuble très particulier comme un navire ou un aéronef. Si l'on veut donner une suffisante sécurité à ses propriétaires et créanciers, il faut, dans toute la mesure du possible, assurer à son statut une certaine permanence. Le traiter comme un meuble ordinaire reviendrait à le soumettre à la *lex rei sitae* qui, pour lui, change constamment. On ne saurait trouver de meilleure loi fixe que celle du lieu d'immatriculation. Elle est objective, facile à connaître, puisque le bateau ne circule pas sans des papiers officiels. En consultant les registres qui s'y trouvent, on ne risque donc pas d'acheter un bateau *a non domino*, ni de prêter de l'argent à quelqu'un qui n'en est pas le propriétaire. C'est ce qu'exprime l'article 8, alinéas 1 et 2, qui vise toutes les formes d'acquisition entre vifs, volontaires ou même légitimes (la prescription par exemple, la protection possessoire). La loi du lieu d'immatriculation indique les conditions à remplir pour transférer la propriété du bateau, pour prouver ce transfert, les sanctions exactes de la non-publicité d'une aliénation : nullité reconnue ou simple protection des tiers, soit de tiers quelconques, soit de certains tiers.

Il fallait pourtant prévoir le cas où, dans le pays d'immatriculation, n'existerait aucun régime de publicité propre aux bateaux ou bien où ce régime serait trop peu protecteur des tiers. La compétence de la loi de l'immatriculation ne se conçoit qu'autant que le bateau n'y est pas considéré comme un meuble ordinaire, sinon le système entier s'écroule. Où serait la certitude du droit, précisément recherchée par les tiers ? Où

pourraient-ils se renseigner ? Tel est, croyons-nous, le cas de l'Allemagne ; c'était encore celui de la France jusqu'en 1917. On pourrait sans doute citer encore d'autres pays. D'où notre article 9, qui a son équivalent dans la Convention de Genève (art. 20). Le bateau doit alors être traité comme un meuble ordinaire et tomber sous les principes généraux du droit (compétence de la *lex rei sitae*). Tout se passera comme s'il n'était pas immatriculé. Ajoutons que c'est encore la solution que l'on devra suivre à propos de bateaux ayant eu mais ayant perdu toute immatriculation (art. 4 *supra*). Toute acquisition postérieure à cette date tombera sous la seule *lex rei sitae*.

II. — *Saisie* (art. 10). — Il n'était plus possible de soumettre l'acquisition sur saisie à la loi de l'immatriculation. Cette vente intervient à la suite d'une procédure d'expropriation et aucun pays n'accepterait de renoncer à sa compétence. La compétence de la loi du lieu de l'expropriation est une nécessité. C'est donc elle qui régit la transmission de propriété à l'adjudicataire.

Pourtant, et en vue d'assurer une publicité aussi complète que possible, nous avons combiné quelque peu les deux systèmes en exigeant, *mais en outre*, la publicité de la loi du bateau pour que l'adjudicataire soit saisi à l'égard des tiers. Il lui faudra donc, en somme, obéir à deux lois successivement : d'abord celle du lieu de la vente, et ensuite celle du bateau.

Nous nous sommes inspirés du système qui fonctionne en matière immobilière dans certains pays où il faut que l'adjudicataire, quoique propriétaire immédiatement, publie son titre à l'égard de certains tiers. C'est

une cote mal taillée que nous avons faite, mais le résultat pratique la justifiait.

Enfin notre article 10, qui s'inspire de l'article 42, alinéa 1, de la Convention de Genève, oblige à publier le jugement d'adjudication, sans en exiger l'exequatur, ce qui est assez normal, puisqu'il n'est que de la juridiction gracieuse. Ce sera une grande simplification. Le bateau ayant changé de propriétaire, l'autorité du pays d'immatriculation devra procéder à sa radiation d'office.

III. — *Acquisition à cause de mort* (art. 11). — Les acquisitions à cause de mort doivent évidemment obéir à la loi qui régit la succession mobilière du défunt; celle-ci variera selon les systèmes. Nous n'avons pas à la déterminer bien entendu. L'Institut s'est jadis, d'ailleurs, prononcé (Oxford, 1880) en faveur de la loi nationale du défunt, système qui n'est pas excellent.

La transmission de propriété aux héritiers ou légiataires dépendra donc de cette loi successorale. Néanmoins il nous a semblé utile de tenir compte, ici encore, de la loi du bateau dans une certaine mesure. On ne l'applique pas pour la transmission de la propriété, mais pour l'opposabilité du droit aux tiers, et la possibilité de l'utiliser. Par exemple telle loi oblige les héritiers qui veulent hypothéquer à s'inscrire au préalable, sans que pour cela leur propriété soit contestée. On peut supposer qu'une loi semblable existe pour les bateaux dans tel ou tel pays. En pareil cas, il est légitime d'en tenir compte et d'en respecter les sanctions.

ARTICLES 12 A 14. — *Droits réels sur les bateaux  
(hypothèques).*

I. — La solution nous était ici imposée par la nature même des choses comme elle l'a été aux auteurs de la Convention maritime de Bruxelles de 1926 (art. 1<sup>e</sup>) ou aux auteurs de la Convention fluviale de Genève (art. 21). La loi du bateau est compétente pour déterminer la nature des droits (hypothèques, usufruits ou autres), leur mode d'établissement (volontaires ou légaux), leur publicité, leur extinction, leurs effets divers.

L'article 12 affirme le principe, mais le subordonne, comme déjà notre article 9 pour la propriété, à l'existence d'un régime de publicité sur un registre public, faute duquel l'ordre public ne permettrait plus de suivre la loi du bateau.

A la demande de M. Rolin-Jaequemyns (annexe n° 6), nous avons précisé que le rang, *entre eux*, des droits réels inscrits obéit à la loi du bateau. La règle de l'article 15, qui est différente, suppose l'existence de priviléges et de droits inscrits.

II. — Nous avons tenu à préciser une hypothèse spéciale qui ne peut intéresser que quelques pays. C'est celle d'une vente volontaire du bateau hypothéqué. La loi du bateau décidera des conséquences de cette vente sur les droits réels inscrits. Si cette loi interdit la vente volontaire d'un bateau grevé de droits inscrits, toute question disparaîtra. Si elle l'autorise, elle édictera les conditions à remplir, par exemple l'obligation d'une purge par l'acquéreur. Cette disposition de l'article 12, alinéa 2, est très importante pour éviter que des créanciers inscrits ne soient lésés.

III. — Mais il y a aussi la vente sur saisie d'un bateau. Ici il n'est plus possible d'opposer la loi du bateau à celle du lieu de l'expropriation qui doit l'emporter. C'est ce qu'exprime l'article 13.

Néanmoins il est hautement désirable que les créanciers inscrits soient mis en état de défendre leurs droits et d'autre part aussi que les hypothèques inscrites soient rayées du registre d'immatriculation le plus facilement du monde au profit de l'adjudicataire. Voici dès lors comment, aux termes de notre texte, les choses se passeront. Après la vente sur saisie, l'adjudicataire devra commencer par faire inscrire son titre au registre d'immatriculations du bateau si la loi de ce lieu l'exige.

Nous avons, en outre, prévu que la loi du bateau pouvait exiger que l'adjudicataire justifie qu'il a versé son prix et qu'une procédure de distribution va s'ouvrir dans le pays de la vente. On peut alors être à peu près assuré que les créanciers inscrits, s'ils se présentent, toucheront le plus possible de leur créance dans la mesure de l'actif disponible et de leur rang. Il convient d'ailleurs d'éviter que tout cela ne se fasse avec trop de précipitation. D'où la disposition d'après laquelle les autorités du lieu de la saisie d'un bateau doivent, dès que le bateau est saisi, aviser sans délai le bureau d'immatriculation. Celui-ci à son tour préviendra ou pourra prévenir les créanciers inscrits pour qu'ils sauvegardent leur droit et interviennent dans la procédure de saisie en cours. Si la loi du bateau n'y oblige pas les autorités, les créanciers n'ont qu'à s'en prendre à eux d'avoir acquis un droit sous l'empire d'une loi aussi imprévoyante. Il est au surplus désirable que les autorités des bureaux d'immatricula-

tion se montrent diligentes en la matière. La disposition de l'article 6 facilitera les rapports administratifs.

IV. — Il reste à prévoir le cas d'un bateau hypothéqué tombant sous le coup de l'article 4. Que va-t-il se passer ? Il semble qu'on doive admettre en pareil cas l'obligation de l'autorité en question de prévenir au préalable les créanciers inscrits en leur laissant un délai très bref mais suffisant, tout de même, pour saisir le bateau avant la radiation ou pour obtenir que celle-ci n'ait pas lieu. C'est ce que dispose l'article 4, alinéa 2.

V. — *Transfert d'immatriculation.* — Nous avons déjà rencontré le cas de la radiation d'un bateau grevé de droits. Il peut arriver que celui-ci soit immatriculé à nouveau dans un autre pays, sans que les droits en question soient éteints, parce que les conditions prescrites à cet effet par la loi du bateau n'ont pas été remplies. Aussi l'article 14, alinéa 1<sup>e</sup>, faisant application du principe de l'efficacité internationale des droits, dispose-t-il que les droits doivent être reportés sur le nouveau registre à la demande du créancier, dès notification de la radiation à eux faite par le bureau d'immatriculation qui a dû y procéder.

Sur bien des points qui précédent, nous nous sommes fortement inspirés de la Convention de Genève (art. 26) qui apporte vraiment ici des solutions hardies et nouvelles très protectrices du crédit fluvial. L'effet des droits sera évidemment celui de la loi nouvelle (art 14, al. 3) ; tout ceci est conforme aux règles de l'efficacité internationale des droits.

Voici pourtant une question qui se pose : Si un navire de mer est immatriculé désormais comme bateau

ou si inversement un bateau est inscrit dans un port de mer, que deviennent les droits inscrits ? Peut-on, en pareil cas, appliquer le système de l'article 14 du projet ? Cela paraît désirable et en somme rien juridiquement ne s'y oppose. Ce texte viserait donc, en définitive, les hypothèses suivantes, si on veut bien l'interpréter de façon un peu large et dans son esprit :

1° Un bateau d'un Etat est immatriculé, mais toujours comme bateau, dans un autre Etat ;

2° Un navire de mer étranger est immatriculé comme bateau dans un autre Etat ;

3° Un navire de mer d'un pays donné est, dans le même pays, immatriculé comme bateau ;

4° Un bateau d'un pays devient navire de mer dans un autre pays ;

5° Un bateau d'un pays devient navire de mer dans le même pays.

Notre article 14, alinéa 2, s'efforce de répondre à tous ces cas en les englobant dans la même rédaction.

#### ARTICLE 15. — *Priviléges.*

I. — En cette matière, le seul système vraiment juste est celui de l'uniformité du droit pour la liste des priviléges. C'est ce qu'a fait la Convention de Genève.

Ici nous ne pouvions que nous référer à une règle de conflit des lois, mais immédiatement surgissait le conflit de la loi du bateau et de celle du lieu de la saisie du bateau (*lex rei sitae*). La Commission a beaucoup hésité pour finalement se prononcer en faveur de la dernière de ces lois. Nous ne disconvenons pas de ses inconvénients. L'application de la loi du bateau en présente

de bien plus grands. Il y a là deux intérêts très opposés. Les créanciers hypothécaires ont intérêt à connaître à l'avance tous les priviléges susceptibles de grever le bâtiment. Mais, par ailleurs, les créanciers locaux n'ont pas moins intérêt à être protégés. Supposons un accident occasionné par un bateau dans un pays où la victime possède un privilège que refuse la loi du bateau. Il est moralement impossible de sacrifier la victime. Les lois sur les dommages touchent à la notion de police ; les priviléges qui les garantissent ont la même nature.

S'agit-il d'obligations conventionnelles ? Si l'armateur veut invoquer la loi du bateau, il risque de ne trouver aucun crédit dans certains cas pour des fournitures.

Serait-il juste au surplus que les mêmes créances, créées dans le même lieu, ne fussent pas toutes accompagnées de la même garantie ?

Ces diverses raisons ont fait préférer la loi du lieu de la saisie comme pis aller à défaut d'uniformité.

Et dès lors c'est évidemment cette même loi qui devait classer les priviléges, soit entre eux, soit avec les droits inscrits pour en déterminer le rang. La première solution emportait nécessairement la seconde.

II. — Jusqu'ici nous avons raisonné comme si le bateau était saisi dans le lieu où il se trouvait lorsque le privilège est créé. Le contraire peut également se produire. Il ne faut pas oublier que les priviléges se rattachent en somme à la notion d'exécution forcée, à l'occasion de laquelle on les fait valoir. C'est donc au lieu de l'exécution forcée qu'ils prennent vraiment naissance. De là résulte qu'il faut attendre cette saisie pour les connaître. Ce n'est pas la loi du lieu de situation

du bateau lors de la naissance de chacun d'eux qui s'appliquera, mais celle du lieu de la situation à l'époque de la saisie.

Ainsi, du moins, à défaut de permanence dans le régime du bateau, nous obtenons l'unité de régime juridique lors de la réalisation par les créanciers. Il y aura une seule loi pour régir tous les priviléges et non une série de lois successives, ce qui entraînerait des difficultés inextricables.

#### ARTICLES 16 ET 17. — *Responsabilité délictuelle.*

I. — Les lois de responsabilité civile étant des lois de police, il faut qu'elles s'appliquent à tous, dans un même lieu. Ce sera donc la *lex loci delicti* qui régira la matière et non pas la loi du bateau qui serait sans qualité à cet égard (art. 16, al. 1). En matière maritime la même solution a toujours prévalu, sans que l'on se réfère à la loi du pavillon du navire.

Nous avons dû prévoir le cas fréquent où ce lieu serait difficile à déterminer (art. 16, al. 2) et trouver des solutions pratiques pour pallier cette situation.

II. — Par suite, la limitation légale de responsabilité, là où elle existe, obéira à la même loi (art. 17).

Les deux choses sont évidemment liées. Seule la loi qui rend quelqu'un responsable peut fixer l'étendue de cette responsabilité. La limitation de cette dernière n'est jamais qu'un des éléments de la responsabilité elle-même. Si la loi du bateau pouvait ici intervenir, elle disposerait d'un moyen indirect d'agir sur la responsabilité elle-même. En matière maritime, on a jugé désirable d'établir l'uniformité en cette matière par la

Convention de Bruxelles de 1926. Il est possible que cette méthode soit préférable, mais ici nous ne pouvions pas nous placer sur ce terrain.

#### ARTICLE 18. — *Travail.*

La Commission a cru utile de s'occuper du contrat de travail, des accidents du travail et des assurances sociales. Sur les voies d'eau, ce sont là des questions infiniment pratiques. (V. déjà nos observations *supra*.)

I. — Le contrat de travail entre l'armateur et son équipage obéit en principe à la loi du bateau. L'avantage d'une unité de régime contractuel entre tous à bord est grand et souvent très utile, aussi bien pour l'employeur que pour les salariés. Il y a longtemps que cette solution prévaut dans la navigation maritime.

Néanmoins il a bien fallu apporter à ce principe les limitations nécessaires dans des cas où la solution aurait été mal adaptée aux faits :

a) C'est, tout d'abord, lorsque l'ordre public du lieu où se trouve le bateau est en jeu. Ceci concerne aussi bien la conclusion que l'exécution du contrat. Ainsi l'interdiction de contracter dans un débit de boissons s'imposera au respect de tous. Il en serait de même de l'interdiction d'engager des enfants au-dessous d'un certain âge.

Le lieu du paiement des salaires, s'il intervient à terre, pourra donner lieu aux mêmes interdictions. Les heures de travail, leurs jours aussi pourront, le cas échéant, dans les ports et escales, tomber sous la même exigence de l'ordre public. Ce ne sont là que des exemples. Nous ne pouvions songer, dans le texte, à une

énumération et il suffisait de poser les limites de compétence de la loi du pays d'immatriculation au profit de la loi territoriale toutes les fois que celle-ci s'impose au respect de tous dans un intérêt d'ordre social;

b) Lorsque l'exploitation d'un bateau se fait exclusivement hors de l'Etat de l'immatriculation, la loi du lieu où le bateau circule *habituellement* sera applicable. Il ne serait, en effet, pas juste d'appliquer la loi française au contrat de travail d'un bateau français du Danube qui circule exclusivement sur cette voie d'eau et qui, par suite, procède à des engagements de personnel. En somme, la Commission a préféré ici la loi de l'entreprise effective à celle, toute nominale, du pavillon. Cette exception revient à dire que le contrat de travail obéit à la loi du bateau, si celui-ci a son port d'attache effectif dans le même pays.

. II. — *Accidents du travail et assurances sociales.* — Les solutions qui précèdent s'appliquent également aux accidents du travail et aux assurances sociales. Ces matières impliquent une unité de régime, malgré les déplacements du bateau et malgré les lieux distincts d'engagement du personnel. La seule réserve à faire est celle où cette loi ignorerait une législation en la matière, cas où la loi du lieu de l'accident ou de la maladie devrait intervenir au nom de l'ordre public et dans la mesure où celui-ci serait en cause.

Lorsque le bateau est exploité régulièrement dans un autre pays, c'est alors la loi de ce dernier qui s'applique, de même que pour le contrat de travail. Il y a identité de loi pour le contrat de travail et pour le reste.

Ces solutions paraissent concilier les principes et les intérêts pratiques de la navigation intérieure. Ajoutons

que dans certains pays la réglementation de l'accident et des assurances sociales se rattache au contrat de travail dont il est normal qu'elle suive le sort. Là où il en est autrement, on ne mettra pas en doute l'avantage de l'unité de régime pour le mécanisme de ces institutions qui impliquent le fonctionnement de caisses publiques. Un bateau ne peut être traité comme une usine à terre. Au demeurant, la solution la meilleure pour les travaux temporaires n'est-elle pas de suivre la loi du siège de l'entreprise (chemins de fer par exemple où des traités l'ont consacrée) ? Or y a-t-il industrie plus mouvante que celle de la batellerie. Quand un individu passe un contrat de travail, il accepte la loi de l'entreprise ; il est un élément isolé d'un tout complexe.

#### ARTICLE 19. — *Les risques.*

En matière maritime, l'abordage et l'assistance sont réglés depuis 1910 par la Convention d'Uniformité de Bruxelles. Pour la batellerie, l'une des trois conventions de Genève est également placée sur ce terrain. Ici, où nous ne donnons que des solutions de conflits de lois applicables à défaut d'uniformité, la difficulté n'est pas grande contrairement à ce qui se passe dans la navigation maritime.

L'abordage a toujours été soumis à la loi du lieu où il intervient. Mais ici le lieu est quelquefois délicat à déterminer, d'où des règles un peu spéciales, identiques à celles de l'article 16 concernant la responsabilité.

Pour l'assistance, nous proposons la compétence de la loi du lieu où se trouve le navire assisté et où se forme le quasi-contrat d'assistance si celle-ci est spontanée. En cas d'assistance conventionnelle, notre texte

ne s'applique pas ; nous ne nous occupons pas de ce cas. La matière tombe alors sous les règles générales des obligations.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Institut le projet suivant de Résolutions :

**Projet de Résolutions sur l'immatriculation des bateaux et sur divers Conflits de lois dans la navigation intérieure.**

L'Institut de droit international :

Considérant que le développement de la navigation intérieure, sur les voies d'eau ouvertes aux bateaux se livrant à une circulation internationale, appelle, en vue de créer une sécurité suffisante et de fortifier le crédit fluvial, une réglementation des Conflits de lois au sujet de l'immatriculation, de la propriété et des droits sur les bateaux, ainsi que des questions concernant la responsabilité, le travail, la prévoyance sociale et les risques ;

Considérant que cette réglementation doit s'appliquer à toutes les voies d'eau de navigation intérieure, internationales ou non ;

Considérant, d'ailleurs, qu'à défaut d'une unification des législations qui serait préférable pour diverses matières, il y a lieu de se contenter, pour le moment, de la solution des conflits de lois bien qu'elle ne conduise pas partout à des résultats pleinement satisfaisants ;

Emet les résolutions suivantes destinées à dégager les solutions désirables dans les divers pays intéressés :

**I. — *Immatriculation des bateaux.***

ARTICLE PREMIER. — Tout bâtiment de navigation intérieure doit être immatriculé dans un registre public.

Chaque Etat fixe librement les conditions d'immatriculation des bateaux dans ses registres.

ART. 2. — Lorsqu'un bateau a été immatriculé dans un Etat, aucune immatriculation dans un autre Etat ne peut produire des effets avant la radiation préalable de la première immatriculation.

ART. 3. — Aucun bateau ne peut être immatriculé dans plusieurs Etats simultanément.

Néanmoins un Etat peut imposer l'immatriculation d'un bateau sur ses registres ou son maintien :

1° Si le bateau appartient pour plus de la moitié à ses nationaux et si ceux-ci résident habituellement sur son territoire ;

2° Si le bateau appartient à une société de personnes ayant son siège sur son territoire et si ses membres possèdent, pour plus de moitié, la nationalité de cet Etat ;

3° Si le bateau appartient à une société de capitaux ayant son siège dans cet Etat et si la majorité des administrateurs possèdent la nationalité du même Etat.

ART. 4. — Lorsqu'un bateau cesse de remplir les conditions nécessaires pour demeurer immatriculé dans un Etat, l'autorité de cet Etat doit procéder à sa radiation d'office.

Néanmoins, si le bateau est grevé des droits visés à l'article 12, les créanciers inscrits doivent être avisés

par cette autorité avant tout radiation, en vue de leur permettre, dans un délai raisonnable, de sauvegarder leurs droits.

ART. 5. — Les bateaux ne perdent pas leur qualité lorsqu'ils effectuent accidentellement ou accessoirement un voyage purement maritime, et inversement.

ART. 6. — Par voie d'arrangements particuliers, des ententes administratives pourront être établies entre les diverses autorités nationales chargées de la tenue des registres de bateau, en vue d'assurer l'application des dispositions qui précédent.

ART. 7. — Le présent règlement ne s'applique pas aux bateaux appartenant à des collectivités publiques et affectés exclusivement à un service public non commercial.

## II. — Propriété des bateaux.

ART. 8. — Le transfert de la propriété entre vifs d'un bateau par vente, échange, donation ou autre forme de mutation, à l'exclusion de la vente sur saisie, ainsi que la preuve de ce transfert sont soumis à la loi de l'Etat de l'immatriculation.

Cette loi détermine, notamment, les conséquences de la publicité sur le registre d'immatriculation, tant entre les parties qu'à l'égard des tiers.

ART. 9. — Par dérogation à la solution qui précède, lorsque la loi de l'Etat de l'immatriculation n'organise pas une publicité des mutations, la loi de la situation effective du bateau est applicable dans les conditions où elle le serait pour un bien mobilier quelconque.

ART. 10. — Au cas de vente sur saisie d'un bateau, la loi du lieu de la saisie régit la transmission de la propriété à l'adjudicataire.

Néanmoins la loi de l'Etat de l'immatriculation doit être respectée dans la mesure où elle exige une publicité pour que le droit de l'adjudicataire soit applicable aux tiers, sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéas 2 et 3.

La publicité qui précède est faite sur simple présentation du titre authentique d'acquisition, sans aucune procédure d'exequatur préalable; elle entraîne d'office la radiation de la précédente immatriculation.

ART. 11. — L'acquisition d'un bateau à cause de mort est soumise à la loi qui régit la succession du défunt.

Néanmoins les dispositions de la loi de l'Etat de l'immatriculation doivent être respectées, si elles subordonnent l'opposabilité des droits des héritiers et légataires à une publicité.

### III. — *Droits réels inscrits.*

ART. 12. — Les droits réels inscrits (hypothèques), régulièrement constitués d'après la loi de l'Etat de l'immatriculation du bateau, sont reconnus dans les autres Etats, à la condition d'être inscrits sur un registre public.

En particulier, leurs effets et notamment les conséquences d'une vente volontaire du bateau à leur égard sont soumis à la même loi.

Le rang entre eux des droits réels inscrits est soumis également à cette loi.

Lorsque le navire est grevé de priviléges ainsi que de

droits inscrits, le rang des uns et des autres est déterminé par l'article 15.

ART. 13. — Lorsqu'un bateau immatriculé fait l'objet d'une saisie, les autorités du lieu de la saisie doivent en aviser sans délai le bureau d'immatriculation, afin qu'il la notifie aux créanciers inscrits.

La vente sur saisie éteint les droits inscrits dans les conditions prescrites par la loi du lieu de la saisie.

Les autorités du pays d'immatriculation doivent procéder à leur radiation d'office dès qu'intervient la publication prévue par l'article 10, alinéas 2 et 3. Elles peuvent cependant s'assurer, au préalable, qu'il est intervenu dans le pays de la saisie une procédure d'ordre entre les créanciers inscrits.

ART. 14. — En cas de nouvelle immatriculation d'un bateau précédemment immatriculé dans un autre Etat, mais rayé de ses registres, soit d'office en vertu de l'article 4, alinéa 1, soit sur la demande du propriétaire, les droits inscrits doivent être reportés sur le nouveau registre à la requête des créanciers, dès que la notification de la radiation leur a été faite conformément à l'article 4, alinéa 2.

Lorsqu'un bateau déjà immatriculé est ensuite immatriculé comme navire de mer ou inversement, soit dans le même Etat, soit dans un autre Etat, il y a lieu de suivre les mêmes dispositions.

Dans les cas visés aux alinéas 1. et 2, les droits reportés ne produisent pour l'avenir que les effets déterminés par la loi du nouvel Etat.

*IV. — Priviléges. — Rang des hypothèques.*

ART. 15. — Les priviléges sur les bateaux sont soumis à la loi du lieu de la saisie du bateau.

Le rang des hypothèques inscrites, en concours avec les priviléges, est déterminé par la même loi.

*V. — Responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle.*

ART. 16. — La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de l'armateur et de l'équipage est soumise à la loi du lieu où se produit le fait qui lui donne naissance.

Lorsque ce lieu se trouve sur la ligne médiane d'une voie d'eau séparant deux Etats, ou bien s'il est impossible de le déterminer, la loi du tribunal de l'Etat rive-rain saisi le premier est seule applicable.

ART. 17. — La limitation légale de responsabilité est régie par la loi visée à l'article précédent.

*VI. — Travail et prévoyance sociale.*

ART. 18. — Le contrat de travail, les accidents du travail et, d'une manière générale, les assurances sociales des personnes faisant partie du personnel à bord d'un bateau sont soumis à la loi de l'Etat de l'immatriculation de ce bateau.

La loi territoriale est néanmoins applicable:

1° Lorsque l'ordre public du lieu où se trouve le bateau l'exige;

2° Lorsque l'exploitation d'un bateau se fait exclusivement hors de l'Etat de l'immatriculation; dans ce

cas, la loi de l'Etat où le bateau circule principalement est seule compétente.

VII. — *Risques.*

ART. 19. — L'abordage ainsi que l'assistance et le sauvetage sont soumis exclusivement à la loi du lieu où ils interviennent.

Néanmoins, lorsqu'ils se produisent sur la ligne médiane d'une voie d'eau qui sépare deux Etats ou encore s'il est impossible de déterminer l'endroit exact où ils ont eu lieu, la loi du tribunal de l'Etat riverain, saisi le premier, est seule applicable.

---

## ANNEXES

## ANNEXE N° 1.

**Première communication du Rapporteur**

Paris, le 19 février 1935.

Monsieur et honré Confrère,

La cinquième Commission vient de recevoir pour mission de s'occuper des conflits de lois dans la navigation intérieure. A ce sujet, je tiens à vous rappeler que j'avais déjà fait, en vue de la session de Stockholm de 1928, un rapport inséré dans l'annuaire t. 34, pp. 14 et s.; j'ai demandé en 1929 que la Commission fût supprimée en vue de ne pas gêner les travaux de la Société des Nations et en pensant qu'ils aboutiraient à des conventions susceptibles d'être ratifiées.

En effet, trois conventions d'union ont bien été signées à Genève, le 9 décembre 1930 : 1) sur les conflits de lois relatifs aux bateaux ; 2) sur le pavillon ; 3) sur l'abordage.

La dernière ne nous intéresse pas, car elle s'est placée sur le terrain de l'Unification du droit, laissant en dehors les difficultés de conflits de lois. La première et la seconde contiennent des dispositions d'uniformité à côté d'autres de conflits de lois très importantes (V. mon étude *Revue de droit international et de législation comparée*, 1931). Aucune ne paraît devoir entrer rapidement en vigueur.

Notre Institut manquerait à sa mission si, dans une matière aussi importante et nouvelle, il ne formulait pas des directives d'ordre académique.

C'est ce que l'Institut a pensé en remettant la question à l'ordre de ses travaux (décision de Paris, 1934), et en constituant une nouvelle Commission.

La question n'est plus entière puisque j'ai déjà fait un rapport en 1928. Je crois donc préférable, au lieu d'adresser un questionnaire, de vous prier de vous reporter à ce rapport, et de me faire parvenir vos observations aussi détaillées que possible avant le 15 avril prochain.

D'autre part, il serait opportun que vous puissiez jeter un coup d'œil sur les Conventions de Genève du 9 décembre 1930 en vue de m'indiquer si vous estimez que nous devrions nous en inspirer.

J'écris également à certains membres de l'Institut qui s'intéressent aux questions de navigation bien qu'ils ne fassent pas partie de la Commission.

Dès à présent, je crois devoir vous faire part de mon intention de préparer un texte applicable à toutes les voies de navigation intérieure, fleuves internationaux ou non. Le projet de 1928 se limitait aux premiers, mais il me semble que ce n'est pas pratique et que la batellerie doive être envisagée dans son ensemble, car elle est très internationale, même par les canaux.

Lorsque je serai en possession des observations des membres de la Commission ainsi que des autres membres de l'Institut auxquels j'envoie cette lettre, j'établirai un nouveau projet provisoire que je vous soumettrai conformément aux directives de notre Bureau.

Veuillez agréer, Monsieur et honré Confrère, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués et distingués.

## ANNEXE N° 2.

TEXTE ELABORÉ EN VUE DE LA SESSION  
DE STOCKHOLM

**Projet de Résolutions sur les Conflits de lois  
dans la navigation sur les fleuves dit d'intérêt international**

L'Institut de Droit International :

Considérant que le développement de la batellerie, spécialement sur les fleuves d'intérêt international, appelle, en vue de créer une sécurité suffisante et de fortifier le crédit fluvial, une réglementation des conflits de lois inévitables en matière de propriété et d'hypothèques ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de rechercher dès à présent s'il convient ou non d'étendre les mêmes règles à l'ensemble des voies de navigation intérieure ;

Mais considérant que la liberté de la navigation, établie par les accords internationaux, pour les fleuves d'intérêt international au profit de tous, riverains et non riverains, rend la solution des conflits plus urgente et peut-être aussi plus aisée ;

Emet les résolutions suivantes destinées à inspirer les rédacteurs de conventions internationales à signer entre les Etats intéressés à la batellerie internationale :

I. — *Immatriculation et pavillon.*

**ARTICLE PREMIER.** — Il n'existe pas de nationalité des bateaux dans la navigation intérieure.

**ART. 2.** — Aucun bâtiment de navigation intérieure ne

doit circuler sans être immatriculé dans un Etat et en porter le pavillon.

ART. 3. — Peut seul exiger qu'un bâtiment s'immatricule sur ses registres l'Etat auquel ressortissent par leur nationalité les propriétaires, et s'il s'agit d'une société de capitaux, celui de son siège social sérieux et effectif.

Il n'y a pas à tenir compte des lieux où le bâtiment circule ni de son port d'attache, ou des lieux dans lesquels se traitent les affaires sociales.

ART. 4. — Aucun bâtiment ne doit être immatriculé dans plusieurs pays à la fois.

## II. — Propriété.

ART. 5. — Les modes d'acquisition (*jura in re*) entre vifs de la propriété sur des bateaux par vente, échange ou donation, ou autres formes de mutation sont soumis à la loi du pays d'immatriculation du bateau (loi du pavillon).

ART. 6. — Néanmoins la loi du pays où le bateau se trouve en fait, peut être substituée à la loi visée à l'article 5 lorsque celle-ci n'organise aucune publicité des aliénations sur un registre public, ou, à défaut, n'exige aucune mise en possession réelle de l'acquéreur.

ART. 7. — La loi du lieu de la saisie du bateau régit exclusivement la transmission de la propriété à l'adjudicataire.

Pourtant la loi du pays d'immatriculation doit être respectée si elle exige que l'adjudicataire s'inscrive sur le registre des bateaux en vue de protéger les tiers. Cette

inscription est de droit sur la simple présentation du titre étranger sans aucun *exequatur* préalable.

### III. — *Hypothèques.*

ART. 8. — Les hypothèques sont soumises à la loi du pays d'immatriculation, à la condition d'une inscription régulière sur un registre public de ce pays.

ART. 9. — Le rang des hypothèques en concours avec des créances privilégiées est déterminé par la loi du lieu de la situation du bateau.

ART. 10. — Les effets de la vente volontaire d'un bateau sur les hypothèques sont déterminés par la loi visée à l'article 8.

ART. 11. — En cas de vente sur saisie, les hypothèques inscrites s'éteignent conformément aux dispositions de la loi du lieu de la saisie. Sur la présentation du jugement d'adjudication, les autorités du pays où le bateau est immatriculé doivent procéder à la radiation des inscriptions sans *exequatur* préalable.

### IV. — *Conditions et conséquences d'un changement d'immatriculation du bateau.*

ART. 12. — Lorsqu'un bateau cesse de remplir les conditions voulues pour demeurer immatriculé dans un pays, l'autorité de ce pays doit procéder à sa radiation.

ART. 13. — En cas d'immatriculation du bateau dans un nouveau pays, les hypothèques peuvent être reportées d'office, à la demande des créanciers intéressés, sur les registres du pays du pavillon actuel.

Elles produisent en pareil cas pour l'avenir les effets déterminés par la loi de ce nouveau pays.

ART. 14. — Il est désirable que des ententes administratives s'établissent en vue de la communication directe des diverses autorités nationales chargées de la tenue des registres de bateaux, et en particulier pour éviter les doubles immatriculations.

ART. 15. — Les règles qui précèdent ne s'étendent pas aux bâtiments d'Etat, affectés exclusivement à un service public ou non commercial.

ANNEXE N° 3.

**Réponses reçues par le Rapporteur  
à sa lettre du 19 février 1935**

**Lettre de M. Eugène AUDINET**

Poitiers, 9 mai 1935.

Je me suis reporté, comme vous le demandiez, au précédent rapport que vous aviez fait avant la session de Stockholm. Je n'ai aucune observation à faire sur les divers articles du projet de résolutions, à l'exception du premier (il n'existe pas de nationalité des bateaux dans la navigation intérieure), dont je proposerais la suppression. Je ne crois pas que la nationalité ne puisse exister que pour les personnes physiques ; je pense que le lien qui rattache un navire à l'Etat dont il dépend et dont il porte le pavillon peut être, à juste titre, qualifié de nationalité. Je me réfère sur ce point aux obser-

vations de notre collègue de Boeck (*Annuaire*, session de Stockholm, p. 193). Quoi qu'en pense, la déclaration de l'article 1<sup>er</sup> me paraît inutile, puisque les conséquences de la nationalité relatives à l'immatriculation et au port du pavillon sont spécifiées dans les articles suivants. D'ailleurs la question ne se pose pas seulement pour les navires destinés à la navigation fluviale ; elle est la même pour les navires de mer. Si l'Institut croyait devoir l'approfondir, ce n'est pas, en quelque sorte, incidemment à propos d'une seule catégorie de navires qu'il faudrait l'étudier ; je suis donc d'avis qu'il vaut mieux ne pas la soulever.

Telle est, mon cher collègue et ami, la seule remarque que j'aie à vous soumettre. Je n'ai pas pu me référer aux projets de convention dont vous parlez, parce que je n'ai pas su où les trouver.

\* \*

#### NOUVELLE LETTRE :

Poitiers, 20 mai 1935.

Votre dernière circulaire s'est croisée avec ma lettre à laquelle je n'ai rien à ajouter, sauf sur la dernière question à laquelle je n'avais pas répondu. Je pense comme vous qu'il n'y a pas de raison pour limiter notre étude aux fleuves internationaux et qu'il est préférable de l'étendre à toutes les voies de navigation intérieures.

Lettre de M. DIENA

Milan, le 31 mars 1935.

En réponse à votre lettre du 19 février 1935, que vous avez eu l'obligeance de m'adresser en votre qualité de rapporteur de la 5<sup>e</sup> Commission, devant s'occuper des conflits de lois dans la navigation intérieure, je vais vous soumettre les observations suivantes :

Après avoir relu votre rapport, inséré dans le tome 34 de l'*Annuaire de l'Institut*, et après avoir pris connaissance des textes des Conventions signées à Genève le 9 décembre 1930, notamment des deux premières, j'exprime l'avis que l'Institut peut *en principe* s'inspirer des règles qui se dégagent de ces Conventions pour ce qui a trait aux conflits de lois. L'Institut cependant devrait compléter ces règles, car celles-ci ne peuvent pas suffire pour réglementer à tous les points de vue cette matière. Aussi l'article 2 de la Convention A, relativement aux conditions d'acquisition et de perte du droit au pavillon, fait-il renvoi à la législation de chacun des Etats contractants. Or il serait nécessaire, à mon sens, de préciser ces conditions. Il est vrai qu'on ne peut le faire que moyennant des règles de droit uniforme ; mais pour suivre cette voie, il y a un précédent, car l'Institut a déjà suivi ce système quand il s'est occupé de la nationalité des navires de mer. Au surplus, on pourra adopter quelques règles pour résoudre les conflits de lois pour le cas où un navire se trouverait en condition pour posséder une double nationalité.

Dans une lettre portant la date du 28 mai 1928 que vous avez adressée aux membres de la Commission

(*Annuaire*, t. 34, p. 148), vous leur avez demandé s'ils sont d'avis que les bateaux ont une nationalité. Il me semble que, tout au moins dans l'ordre des faits, cela ne peut pas être mis en doute.

Peut-être, si on pouvait enrichir la langue française d'un néologisme, ou plutôt d'un italienisme, en employant un mot qui, abstraction faite de ce qui a trait à la pureté de la langue, serait très utile aux juristes, pourrait-on épargner quelques discussions à ce sujet. Le mot dont il s'agit est *citoyenneté* qui n'indique pas tout à fait la même chose que nationalité. Or s'il est juste de repousser l'idée que les navires ont une *citoyenneté*, il me semble indéniable qu'ils possèdent ou peuvent posséder une nationalité.

Pour ce qui concerne les *privileges*, la Convention de Genève B adopte des règles de droit uniforme. Je reconnais que celui-ci est le meilleur système pour éviter toute difficulté. Mais une Association scientifique comme l'Institut doit aussi prévoir l'hypothèse où il est nécessaire de résoudre à cet égard des questions de conflits de lois. L'Institut doit donc prendre position en se prononçant pour la *lex rei sitae* ou pour la loi du pavillon.

Dans votre lettre du 1<sup>er</sup> février 1935, vous manifestez l'intention de préparer un projet qui concerne non pas exclusivement les fleuves internationaux, mais toutes les voies de navigation intérieure. C'est très bien. Seulement, sans exprimer aucun avis, ni faire aucune suggestion, je dois vous poser une question : Croyez-vous que pour les fleuves internationaux, on pourra adopter des règles identiques à celles qu'il faudra adopter pour les fleuves nationaux et les autres eaux intérieures ? Si

vous pensez qu'il faut adopter des règles au moins en partie différentes, estimez-vous qu'à notre point de vue, il faut considérer comme internationales même les voies de navigation nationales qui sont d'un intérêt international dans le sens de la Convention de Barcelone de 1921 ?

Voilà tout ce que j'ai à vous soumettre. Peut-être que c'est même trop, d'autant plus qu'on peut considérer mon intervention comme superflue, car je ne suis pas membre de la Commission.

Giulio DIENA.

**Lettre de M. HOBZA**

J'ai étudié avec intérêt votre remarquable rapport de l'année 1928 sur les conflits de lois dans la navigation intérieure ainsi que les deux conventions de Genève, l'une concernant le droit au pavillon des bateaux de navigation intérieure, l'autre concernant l'immatriculation des bateaux, les droits réels, etc.

Permettez-moi tout d'abord de vous expliquer brièvement ma manière de voir en ce qui concerne le droit fluvial :

Il n'y a pas de droit international fluvial en dehors des conventions ou bien bilatérales ou bien collectives. Les conventions collectives sont le seul moyen par lequel on peut internationaliser les fleuves — c'est-à-dire soumettre les fleuves à un régime international.

Il n'y a pas de droit fluvial international coutumier qui serait reconnu universellement; il est même douteux que l'on puisse constater pour l'Europe l'existence d'un tel droit qui serait formé sur la base des conclusions du

Congrès de Vienne. Je suis d'avis qu'un tel droit n'existe pas, parce que les Etats n'ont pas suivi dans leur pratique les conclusions de Vienne.

Tant qu'un fleuve n'a pas été internationalisé, que ce soit par un acte international spécial ou par un acte général (par exemple la Convention de Barcelone), celui-ci reste soumis exclusivement au régime national.

Sur les fleuves qui passent sur le territoire d'un seul Etat, celui-ci a toute liberté de réglementer la navigation fluviale, de fixer les conditions sous lesquelles seraient admis les bateaux étrangers, même d'en interdire l'accès, et cela non seulement dans des cas particuliers, mais encore en général.

Il n'est pas contraire au droit international d'interdire ou d'entraver d'une façon permanente la navigation ou la circulation des bateaux étrangers sur les fleuves nationaux. Ce n'est pas, il est vrai, le cas en ce qui concerne les personnes. Il est presque certain que les Etats ne seraient pas disposés, à l'heure actuelle, à renoncer à leur liberté en ce qui concerne les fleuves nationaux. Quant au développement de la navigation fluviale ainsi qu'aérienne, on a constaté après la guerre mondiale l'évolution tendant vers l'affermissement de la souveraineté des Etats plutôt que vers l'internationalisation.

La preuve en est : le nombre très restreint des ratifications de la Convention de Barcelone — du reste aussi la discussion sur les fleuves internationaux à l'Institut.

C'est une circonstance qu'il est permis de regretter du point de vue du progrès du Droit international, mais que l'on ne devrait pas négliger. C'est pour ces raisons que je pense qu'il est prématuré de discuter une convention quelconque sur les fleuves (canaux) nationaux. C'est

pourquoi je vous recommande de limiter votre rapport aux fleuves internationaux, comme vous l'avez envisagé en 1928. J'y suis conduit encore par une autre considération. Étant donné qu'il s'agit d'une convention-modèle qui inspirerait les futurs législateurs internationaux, il y aura plus de chance de voir nos propositions acceptées, si elles sont limitées aux fleuves internationaux.

Une convention concernant les conflits de lois dans la navigation sur les fleuves internationaux, étant une fois acceptée et ratifiée, il sera relativement aisé d'en étendre les dispositions à tous les fleuves navigables nationaux.

Je suis persuadé que l'Institut devrait rester en contact avec la pratique des Etats et prendre pour point de départ dans ses résolutions le droit en vigueur, même au cas où il formule ses propositions de *lege ferenda*.

Cela me conduit à vous proposer d'élaborer un nouveau projet d'une convention concernant les conflits de lois dans la navigation sur les fleuves internationaux, en prenant pour base votre rapport original ainsi que les deux conventions de Genève mentionnées ci-dessus.

Je suis d'accord avec vous quant aux principes de votre rapport.

En ce qui concerne la question de nationalité, je pense que les bateaux ont en règle générale une nationalité, mais qu'il n'est pas nécessaire que cette circonstance ait sur les fleuves les mêmes effets juridiques que la nationalité des navires sur la haute mer. Les prescriptions sur le pavillon et sur l'immatriculation sont suffisantes. Je tiens à recommander de laisser tomber l'article premier de votre rapport (1), parce qu'il va trop loin.

(1) [Il s'agit du projet de Stockholm, *supra*, p. 112. Note du rapporteur.]

J'accepte la disposition de l'article 2 (1) de votre rapport, étant entendu qu'elle constitue une règle fondamentale, mais seulement pour les fleuves internationaux. Quant aux fleuves nationaux, je ne pourrais pas soutenir cette disposition, même s'il s'agissait d'une règle de *lege ferenda*.

L'immatriculation doit se faire, à mon avis, dans le pays du propriétaire du bateau et non dans le pays où se trouve le port d'attache. En ce qui concerne le transfert de l'immatriculation, je me permets de recommander de prendre pour base les prescriptions de ladite Convention de Genève.

Etant donné que vous allez rédiger un nouveau rapport, je crois que je peux faire abstraction des observations sur les détails.

Enfin j'ose attirer votre attention sur la question de terminologie. Je pense que l'Institut devrait consacrer une attention toute spéciale à la question de terminologie en général et en faire l'objet d'études séparées. Dans ce domaine, l'Institut de Droit international est presque souverain et sa haute autorité serait en mesure, j'en suis sûr, de réagir d'une manière efficace contre l'anarchie qui persiste dans la littérature juridique.

Quant aux fleuves, on ne devrait pas, à mon avis, abandonner les termes « les fleuves internationaux » et « les fleuves nationaux ». Ces expressions ont été créées du point de vue strictement juridique et expriment des notions correspondantes. La nouvelle expression « fleuves (voies) d'intérêt international » acceptée par la Conven-

(1) Voir note, p. 153.

tion de Barcelone n'est pas convenable et augmente encore la confusion terminologique. Les sections maritimes des fleuves soumis à la souveraineté d'un seul Etat ne sont-elles pas « voies d'intérêt international »?

A côté de « la navigation maritime » on connaît « la navigation fluviale » qui comprend ou bien la navigation sur les fleuves internationaux ou bien celle sur les fleuves nationaux. L'expression « navigation intérieure » ou « interne » qui comprend la navigation sur les deux catégories de fleuves ne convient pas déjà pour la seule raison qu'il y a une expression technique « les eaux intérieures » (ports, rades, etc.) dans le domaine du droit maritime (Gidel, *Le Droit international public de la Mer*, 1932, Tome II, « Les eaux intérieures »).

L'expression « les eaux nationales » est une dénomination commune pour toutes les catégories des eaux régie par le droit national (fleuves, canaux, lacs, etc.).

Veuillez agréer, Cher et Honoré Collègue, l'expression de ma haute considération.

HOBZA.

Prague, 14 avril 1935.

**Lettre de M. KLAESTAD**

Oslo, le 2 juin 1935.

Je vous remercie de vos deux communications concernant les conflits de lois dans la navigation intérieure que vous avez bien voulu m'envoyer, bien que je ne fasse pas partie de la 5<sup>e</sup> Commission, et je vous prie de bien vouloir excuser le retard de ma réponse.

Il semble évident que les règles sur les conflits de lois

dans la navigation maritime soient, dans une large mesure, applicables également à la navigation intérieure. D'autre part, on doit admettre que les conditions spéciales auxquelles la navigation intérieure est soumise, peuvent comporter des exceptions à certaines règles sur les conflits de lois dominant la navigation maritime. J'estime qu'il est inutile, dans un projet élaboré par l'Institut pour la navigation intérieure, de réitérer les règles de conflit qui sont pareilles pour la navigation maritime. Une réglementation de notre Compagnie pour la navigation intérieure doit, à mon avis, renvoyer d'une manière générale aux règles sur les conflits de lois applicables à la navigation maritime, et ensuite indiquer, autant que possible, les exceptions à y apporter pour la navigation intérieure.

Il paraît difficile de limiter une réglementation sur « les conflits de lois dans la navigation intérieure » aux sujets traités par le projet de Stockholm (*Annuaire* 1928, pp. 169 et ss.).

En réponse aux trois questions, je me permets les observations suivantes :

#### *Question 1.*

Etant donné qu'il s'agit d'un projet sur les *conflits de lois*, et non pas sur la codification, ou l'unification du droit privé fluvial, je préconise la suppression des articles 1, 2, 3, 12, 13 et 14 du projet de Stockholm, lesquels ne semblent pas toucher aux principes de conflits de lois. Mais il serait peut-être nécessaire de définir ce qu'on entend par « loi du pavillon » ou « loi du pays d'immatriculation » en matière fluviale. Quant aux autres arti-

cles du projet, je me permets de renvoyer aux observations précédentes. En effet, je ne vois pas pour le moment qu'il y ait lieu, en ce qui concerne les questions traitées par les articles 5 à 11, de faire des distinctions entre navigation maritime et navigation intérieure. Ce qui s'applique à l'une doit s'appliquer à l'autre.

*Question 2.*

Je crois qu'on doit prendre en considération les dispositions de la convention de 1930 concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, etc., articles 20 et suivants.

*Question 3.*

J'estime que la réglementation serait plus pratique si elle n'était pas limitée aux fleuves dits internationaux. D'ailleurs, ces fleuves ne semblent pas, en général, se distinguer des autres voies de navigation intérieure en ce qui concerne les principes de conflits de lois.

Veuillez agréer, cher et honoré Confrère, les assurances de ma haute considération et de mon entier dévouement.

KLAESTAD.

**Lettre de M. KOSTERS**

17 août 1935.

Vous avez eu l'obligeance de m'envoyer par lettre du 25 juin (1) dernier votre Projet de Résolutions sur l'immatriculation des bateaux et les conflits de lois dans la

(1) V. *infra*, p. 174.

navigation intérieure. J'ai pris, avec un vrai intérêt, connaissance de votre travail. Toutefois, n'appartenant pas à la Commission y relative qui se réunira à Luxembourg, et étant chargé, ces derniers temps, de beaucoup de travail, surtout pour la Société des Nations, il m'a été impossible d'approfondir votre Projet comme il le mérite. En outre, en ce moment, les données me manquent absolument pour l'étudier de plus près. Ici, dans la montagne, je dois me borner à attirer votre attention sur les faits suivants :

*Ad. art. 1<sup>er</sup>.* — Il y a des législations internes qui ne prescrivent pas l'immatriculation, dans la navigation intérieure, de bateaux de moindre importance.

*Ad. art. 4.* — Il y a des législations internes d'après lesquelles dans notre domaine l'immatriculation est, pour ainsi dire, libre, en sorte que, bien souvent, il sera impossible d'empêcher une immatriculation dans plusieurs pays à la fois. Le principe, établi à votre article 2, amènera inévitablement à de doubles, triples, etc., immatriculations. En outre, sans sanction, la disposition de l'article 4 n'a pas de valeur réelle, à mon avis.

*Ad. art. 10.* — La pratique dans les divers Etats exige sans doute que la loi du lieu de la saisie s'applique. Toutefois, cette loi doit reconnaître des droits réels acquis à l'étranger en tant que ces droits portent essentiellement le même caractère que des droits analogues établis dans la loi du lieu de la saisie, et cela sans qu'il soit nécessaire que les droits étrangers soient absolument identiques aux droits du lieu de la saisie. Le mort-gage anglais et l'hypothèque maritime française ne sont pas identiques.

Néanmoins, en cas d'une saisie en France, des morts-gages effectués en Angleterre devront être reconnus en France et mis au même rang que les hypothèques françaises. Ce qui s'applique en droit maritime doit également être de mise dans la navigation intérieure, si je ne me trompe.

Quant à l'article 14, la loi du lieu de la saisie doit s'appliquer à la saisie. Pourquoi traiter de la preuve à l'article 5, et non en ce qui concerne les matières établies sous III, IV, etc.? L'autonomie des parties est-elle exclue à l'article 17 pour le contrat de travail, etc.?

J. KOSTERS.

Lettre de M. KUHN

Le 27 mars 1935.

En réponse à votre lettre-circulaire du 19 février 1935, sur le travail de la 5<sup>e</sup> Commission, je suis de votre avis qu'il serait désirable de préparer un texte applicable à toutes les voies de navigation intérieure, fleuves internationaux ou non. D'autre part, je crois qu'il serait préférable de nous borner aux problèmes des conflits de lois. Les conventions de Genève de 1930, même (1) et (2), contiennent des dispositions d'uniformité. J'ai fait un commentaire bref sur les conventions de Genève dans le Amer. *Journal of International Law*, 1931, pp. 121-124.

Je regrette de n'avoir pu trouver la *Revue de Droit comparé et de Législation comparée* dans la bibliothèque ici. J'ai jugé votre rapport de 1928 admirable, mais je remettrai toute observation à plus tard quand vous aurez présenté un texte provisoire.

Arthur K. KUHN.

**Lettres de M. NEUMAYER**

Munich, le 1<sup>er</sup> avril 1935.

Vous m'obligez sincèrement de la courtoisie par laquelle vous me faites participer aux travaux de votre Commission, sans que j'en puisse être membre, et je ne manquerai pas d'en faire usage. En 1928, si vous voulez bien vous en souvenir, nous avons échangé à fond nos vues sur le sujet et il suffira pour le moment d'y renvoyer. Votre décision d'étendre le projet à toutes les voies d'eau, me paraît être heureuse. Et je conseille de prendre pour base des négociations ultérieures, votre ancien projet et non les projets de la Société des Nations ; cela n'empêchera pas de tirer profit de ceux-ci en tant qu'il sera utile.

K. NEUMAYER.

\* \*

Munich, le 12 juillet 1935.

J'avais apprécié hautement, dans sa totalité, votre projet de 1928. Celui que vous présentez aujourd'hui me paraît être sensiblement amélioré et nous aurons ainsi une base de discussion excellente. La plupart de vos propositions me convainquent. Il n'y en a que quelques-unes pour lesquelles j'aimerais à recommander des remaniements. Il y en a malheureusement deux auxquelles il m'est impossible de me rallier.

*Articles 2, 4.* — Vous ne vous étonnerez pas de mon opposition. Car — si je saisiss bien la portée de vos propositions nouvelles — leur effet final sera le même que

celui du projet antérieur maintes fois discuté entre nous. Mais la réserve que je viens de faire est peut-être fondée. Car je n'ai pas entièrement compris l'économie du projet nouveau. L'article 4 défend de faire immatriculer le bâtiment dans plusieurs pays. Comment (art. 3) peut-il naître un conflit d'immatriculations ?

*Articles 10, 14.* — J'incline à préférer le lieu de la saisie, partant de l'idée que les priviléges sont une affaire de l'exécution forcée.

*Article 13.* — Puis-je répéter une suggestion faite auparavant ? La deuxième phrase ne parle que des « effets » des inscriptions reportées. J'estime que la deuxième législation est également applicable aux conditions de l'inscription, par exemple à la question de savoir si l'on peut inscrire une hypothèque libellée en monnaie étrangère.

*Articles 15, 18.* — Ne serait-il pas plus équitable de combiner les lois des pays possiblement compétentes et d'accorder au demandeur le minimum garanti par toutes ces lois ?

*Article 17.* — Entrer dans la réglementation administrative de la batellerie fluviale, ce serait déclencher l'avalanche. La matière est extrêmement compliquée (voulez-vous me permettre de renvoyer à mon livre *Internationales Verwaltungerecht*, t. 3, partie 1<sup>e</sup>, pp. 186-233, et pour les assurances au t. 2 ?) et ne comporte pas, à mon avis, des solutions uniformes.

Et, n'est-ce pas, nous sommes d'accord que dans beaucoup de pays les assurances sociales sont du domaine administratif ? Quant au contrat de travail, il s'agit

bien de droit privé. Mais c'est la Commission de M. Yanguas Messia qui est sur le point de s'occuper de la matière et je conseillerais de se reporter pour le moment à la délibération de cette question. En ces circonstances, il sera inutile de motiver en détail les hésitations que j'éprouve à admettre la proposition de rattacher la compétence des lois mentionnées à l'immatriculation du bâtiment.

K. NEUMEYER.

**Lettre de M. RIPERT**

Paris, le 10 juin 1935.

Mon cher Confrère,

Vous avez bien voulu me demander mes observations sur le projet de résolution préparé par vous sur les conflits de lois dans la navigation sur les fleuves, en tenant compte des Conventions de Genève de 1930.

*1<sup>o</sup> Immatriculation et pavillon.*

Il ne faut pas, à mon avis, attacher une importance exagérée à l'inexactitude scientifique du mot *nationalité* appliqué à des bateaux comme à des navires. Tout le monde convient en effet que l'emploi du mot nationalité, quand il s'agit de choses, ne saurait convenir à la même notion que quand il s'agit de définir le rattachement des personnes à un Etat déterminé. Mais le mot de nationalité est extrêmement commode et correspond vraiment à une qualification juridique particulière, en tant qu'il permet de représenter la persistance en pays étran-

ger de l'application de la loi du pavillon à une chose. Or, à ce point de vue, il est commode de parler de la nationalité des bateaux de rivière. Si dans la Convention de Genève de 1930, on n'a point employé cette expression, c'est parce que l'on espérait réunir, pour une convention portant reconnaissance du droit au pavillon, l'adhésion de Puissances qui paraissent hostiles à l'idée de la nationalité des bateaux. L'expérience de Genève prouve que l'on n'a point réussi à désarmer l'hostilité qui s'est manifestée dans certains pays contre cette idée. La reconnaissance du droit au pavillon a été tout aussi combattue que l'idée d'une nationalité et la Convention n'a pas été signée par tous les pays qui faisaient partie de la Conférence de Genève.

Il ne faudrait donc pas, à mon avis, proclamer aussi nettement qu'il n'y a pas de nationalité des bateaux de navigation intérieure. Sans doute on ne trouve pas, pour ces bateaux, la même utilité à la reconnaissance de la nationalité que pour les navires, puisqu'ils ne se trouveront jamais dans un lieu où la loi territoriale ne sera pas applicable, bien qu'à la rigueur on pourrait concevoir qu'un bateau de rivière soit en pleine mer et, par conséquent, hors d'atteinte juridique de toute loi territoriale. Mais je vous ferai observer que pour les aéronefs l'idée de nationalité a été expressément reconnue, notamment dans la Convention de Paris de 1919. Or, comme la même Convention établit le droit des Etats survolés à la partie de l'atmosphère qui est au-dessus de leur territoire, il y aura toujours, pour un aéronef, une loi territoriale applicable. Ce qui n'a pas empêché de reconnaître que cet aéronef a une nationalité.

Il me paraît d'ailleurs y avoir une certaine contra-

diction à dire qu'un bateau n'a pas de nationalité et à exiger l'immatriculation de ces bateaux sur le registre d'un Etat déterminé à raison de la nationalité de leur propriétaire. Cette règle ne peut, en effet, se justifier que si la nationalité du propriétaire exerce une influence sur la qualité juridique du bâtiment. Il y a en réalité un rapport direct entre la nationalité et l'obligation d'immatriculation. Si on détruit ce rapport, l'immatriculation doit être libre dans n'importe quel pays.

D'autre part, au point de vue de l'obligation d'immatriculation, je ne sais pas si l'on peut donner scientifiquement des solutions semblables à celles qui sont proposées dans l'article 3 du projet. Presque toujours des raisons politiques interviennent pour l'immatriculation dans un Etat déterminé et c'est ainsi qu'à la Conférence de Genève de 1930, la question de l'immatriculation des bateaux rhénans a lourdement pesé sur les travaux de la Conférence. Il est difficile de dire, en se plaçant au point de vue juridique pur, pour quelles raisons un bateau devrait être obligatoirement immatriculé dans un pays déterminé. Il faudrait commencer par poser les conditions auxquelles un pays octroie le droit au pavillon à un bateau de rivière et, sur ce point encore, ces conditions paraissent bien avoir un caractère politique bien plus qu'elles ne sont imposées par des considérations purement juridiques.

### 2<sup>e</sup> Propriété.

Je ne crois pas qu'on puisse, comme le fait l'article 5, dire que les modes d'acquisition entre vifs de la propriété sont soumis à la loi du pays d'immatriculation. Il faut, à mon avis, distinguer entre le transfert de la propriété

entre les parties et la modification du nom du propriétaire au registre d'immatriculation. Il y a lieu de laisser l'acte juridique de transfert sous l'empire de la loi qui le régit d'après les principes de droit commun. C'est simplement quand il s'agit du transfert de l'immatriculation qu'il est juste de donner compétence à la loi du pays où cette immatriculation est effectuée.

Ce qui serait nécessaire, ce serait de bien préciser quel est, au point de vue de la preuve de la propriété, l'effet de l'immatriculation sur le registre du pays. Cette immatriculation doit-elle avoir une simple valeur de publicité, ou l'effet que produit l'inscription au registre foncier, par exemple ?

### 3<sup>e</sup> Hypothèque.

Je suis d'accord que les hypothèques doivent être soumises à la loi du pays d'immatriculation.

Mais il est plus douteux que le rang des hypothèques en concours avec des créanciers privilégiés doive être déterminé par « la loi du lieu de la situation ». Tout au moins faudrait-il préciser ce que l'on entend par loi du lieu de la situation. D'ailleurs, pour les priviléges, la question de la reconnaissance des priviléges qui ont pu naître à l'étranger doit être distinguée de la question du classement de ces priviléges. Le conflit des créanciers privilégiés et hypothécaires est un conflit à peu près insoluble, et c'est d'ailleurs pour cela que la Convention de Genève de 1930 a entrepris d'établir une organisation internationale des priviléges.

Les trois questions de l'immatriculation, de la propriété et des hypothèques forment un bloc. Si ces ques-

tions sont posées, il ne paraît pas y avoir lieu de ne donner de solution que pour les fleuves internationaux. La difficulté juridique se rapporte à la qualité du bâtiment et la solution doit être la même quel que soit le lieu de la navigation. Les Conventions de Genève déterminent les conditions territoriales de leur application, mais, sur ce point encore, ce sont des considérations particulières qui ont dicté la solution.

Il me paraîtrait y avoir intérêt, même au point de vue des questions que vous avez envisagées, à prévoir des règles de conflits pour la détermination de l'étendue de la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment de rivière et notamment pour la question de la responsabilité limitée.

**Lettre de M. REY**

Galatz, le 29 mai 1935.

Vous avez bien voulu me demander mon opinion sur votre projet de règlement relatif aux conflits de lois dans la navigation intérieure, désirant savoir si je pense :

1° que les Conventions de Genève de 1930 doivent exercer une influence sur ce projet ;

2° qu'il y a lieu de limiter l'étude à entreprendre aux fleuves internationaux ou de s'occuper de toutes les voies de navigation, même intérieures.

1° Sur le premier point, j'estime qu'il serait regrettable de ne pas tenir compte du travail considérable qui a été accompli par la Société des Nations et qui a abouti à la signature des Conventions de 1930. Sans doute, ces conventions ne sont pas encore entrées en vigueur et les Etats signataires ne paraissent pas pres-

sés de les ratifier. Mais, du fait de ces Conventions, la question n'est plus entière. Les travaux préparatoires si complets auxquels ont donné lieu les questions qu'elles ont réglées, tant à la Commission centrale du Rhin qu'à la Commission des communications et du transit de la Société des Nations, les discussions approfondies dont les différents articles ont fait l'objet à Genève en commissions comme en séances plénières, ne pourraient être négligées, les Conventions de 1930 reflétant l'état actuel des points de vue des gouvernements, points de vue dont il est essentiel de tenir compte si l'on veut faire œuvre utile.

2° Je ne crois pas qu'on doive limiter le projet de règlementation actuellement envisagé aux fleuves internationaux. Il convient, d'après moi, de l'appliquer à toutes les voies d'eau, aussi bien intérieures qu'internationales, non seulement parce que les Etats peuvent toujours étendre à leurs voies d'eau intérieures le régime des voies d'eau internationales, ainsi que l'a reconnu le Protocole final de la Convention de Barcelone, mais aussi parce que, lorsque le développement des voies d'eau naturelles et artificielles que certains pays ont donné à leur réseau permet aux bateaux de passer facilement d'une voie d'eau à une autre, il y a intérêt à poser des règles générales applicables à toutes les voies d'eau, nationales et internationales, ainsi que l'ont fait les Conventions de Genève de 1930.

Quant au projet de règlement lui-même, publié à la suite de votre rapport de 1928, permettez-moi d'y faire les observations suivantes :

1° *Nationalité.* — Il y a des arguments en faveur de la nationalité comme il y en a contre. Bien que j'incline

pour la nationalité des bateaux de rivière, système qui paraît admis dans la plupart des conventions relatives aux fleuves internationaux, traités de paix, conventions de Barcelone, sur le statut du Danube, etc., et par l'Institut lui-même dans son Règlement pour la navigation des fleuves internationaux adopté dans la session de Paris de 1934 (art. 3), il faut reconnaître que la nationalité d'un bateau n'est pas aussi nécessaire que celle d'un navire parce que, contrairement au navire, le bateau se trouve toujours naviguer dans des eaux soumises à une souveraineté territoriale. Mais le système de la nationalité ayant des adversaires irréductibles, ce qui l'a fait écarter à Genève en 1930, je suis d'avis comme vous qu'il n'y a pas lieu de le retenir pour ne pas susciter à nouveau des controverses importantes.

Je ferai cependant à votre projet une remarque de pure forme : il me semble qu'il ne convient pas de commencer le règlement en déclarant qu'il n'existe pas de nationalité des bateaux dans la navigation intérieure. Je proposerai de procéder par simple omission : ne pas parler de nationalité des bateaux, c'est ne pas la reconnaître. Je crois donc que l'article 1<sup>e</sup> devrait être supprimé.

2<sup>e</sup> *Immatriculation et pavillon.* — Les questions d'immatriculation et de pavillon ayant des rapports très étroits, il y a intérêt à les traiter en même temps plutôt que de les séparer comme on l'a fait à Genève. Je ne puis donc que me rallier à votre manière de procéder.

D'autre part, le système proposé dans l'article 2 de votre projet, qui exige l'immatriculation de tout bateau, me paraît de beaucoup préférable à celui de la Conven-

tion de Genève qui, ne pouvant régler que les rapports des Etats contractants entre eux, a dû reconnaître aux Etats non-contractants le droit de ne pas exiger l'immatriculation. Mais ce qu'on ne pouvait faire dans une convention, peut toujours trouver place dans un travail de caractère académique: en cette matière une réglementation doit avoir un caractère de généralité absolue pour produire des effets utiles (1).

Sans entrer dans le détail des formalités prévues par la convention sur l'immatriculation, il me paraît cependant utile d'indiquer que chaque Etat doit créer des bureaux d'immatriculation sur son territoire, que c'est au propriétaire qu'il appartient de demander l'immatriculation, qu'il est délivré un certificat d'immatriculation contenant des mentions déterminées et qui doit se trouver toujours à bord du bateau. Votre projet pourrait, peut-être, être complété en ce sens.

Quant au chapitre IV qui fixe les conditions dans lesquelles l'immatriculation doit être rayée ou transférée, je préférerais le voir reporter à la suite du chapitre I<sup>r</sup> réglant ainsi dans son ensemble toute la question de l'immatriculation.

Enfin une question délicate est celle de savoir où le bateau doit être immatriculé. Ecartant le pays du port d'attache et celui dans lequel le bateau effectue des opérations commerciales, vous vous prononcez pour le pays de la nationalité des propriétaires. Je considère ce système préférable à celui qui laisse, en général, au propriétaire le choix du pays de l'immatriculation.

(1) V. aussi l'article 4 du Règlement pour la navigation sur les fleuves internationaux. (*Annuaire de l'Institut*, 1934, t. 38, p. 715.)

lorsque le bateau remplit les conditions pour être immatriculé dans plusieurs pays. J'y ajouterai, cependant, un complément: le bateau pouvant appartenir à plusieurs propriétaires, si les propriétaires sont de nationalité différente, il convient de fixer une règle pour savoir où le bateau doit être immatriculé; on pourrait admettre, par exemple, que le pays dont les nationaux ont les 3/5 de la propriété du bateau doit être celui de l'immatriculation. Pour les sociétés de capitaux, votre formule me paraît excellente.

3° *Propriété.* — Ce chapitre pourrait peut-être être complété en matière de saisie par quelques-unes des dispositions de la Convention de Genève destinées à associer les créanciers à la procédure.

4° *Hypothèques.* — Aucune observation sur les quatre articles de ce chapitre.

**Lettre du Baron ROLIN JAEQUEMYNS**

Le 8 juillet 1935.

... Je crois devoir vous dire que j'éprouve quelques scrupules en ce qui concerne le principe même de la réglementation internationale de la navigation intérieure, qui est fort différente de la navigation sur les fleuves internationaux. Sous cette réserve, je ne vois pas d'objection à l'égard des articles de l'avant-projet, joint à votre lettre du 25 juin (1), en ce qui concerne l'*Immatriculation du bateau* (chap. I<sup>e</sup>). Par contre, en ce qui concerne la *Propriété du bateau*, le chapitre II

(1) V. *infra*, p. 174.

m'inquiète un peu par rapport aux effets de la saisie des bateaux en pays étranger (art. 7) et il en est de même de certaines dispositions du chapitre III (*Droits réels*), en cas de vente sur saisie.

En ce qui concerne le chapitre IV (*Priviléges*), je préfère, parmi les régimes envisagés, celui de la loi du pavillon.

Je n'ai rien à objecter à ce qui est dit au chapitre V, concernant la *Responsabilité légale*; mais en ce qui concerne le *Travail* (chap. VI), je ne vois guère que la *lex fori* qui puisse être tenue pour applicable et je pense donc que l'article 17 serait à modifier.

Le chapitre VII (*Risques*) ne me semble pas donner lieu à objection, non plus que les *Dispositions générales* du chapitre VIII.

Je m'excuse encore de venir si tardivement vous faire part de ces simples impressions préliminaires, à propos de la question que nous aurons à examiner ensemble au cours de la prochaine réunion à Luxembourg des membres de la 5<sup>e</sup> Commission de notre Institut, dont vous êtes le Rapporteur.

**Lettre de M. M. YANQUAS MESSIA**

Le 7 août 1935.

En attendant le plaisir de vous revoir à Luxembourg dans quelques jours, je vous confirme mon avis favorable en principe à votre intéressant rapport, que j'ai lu avec la plus vive attention, et pour lequel je vous félicite très sincèrement.

**Lettre de M. WINIARSKI**

Le 30 avril 1935.

Je crois répondre à vos intentions, si je me borne à des observations tout à fait brèves au sujet des questions que je trouve dans votre lettre du 1<sup>er</sup> février.

A mon avis, notre Commission ferait bien de prendre pour point de départ les conventions de droit fluvial signées à Genève le 9 décembre 1930. Ce n'est pas que je soit particulièrement attaché à ces conventions, ni que je les considère comme une œuvre parfaite; mais elles sont le fruit d'une préparation longue et très consciencieuse et ont été signées par un nombre considérable de délégations; le fait que les ratifications se font attendre paraît étranger à la valeur des solutions qui y sont adoptées. Assurément l'Institut a toute la liberté d'adopter telles solutions qu'il jugera conformes à sa doctrine et mieux adaptées aux besoins pratiques de la navigation fluviale; celles des conventions de Genève ne me paraissent s'imposer que comme le point de départ de nos discussions.

Je suis d'accord avec vous pour considérer que nos travaux ne doivent pas se limiter aux conflits des lois dans la navigation des fleuves dits internationaux, car ce sont les mêmes problèmes qui se posent sur les voies navigables internationales et nationales et qui comportent les mêmes solutions.

Enfin je crois que nous devrons adopter résolument, et d'une manière plus catégorique que ne l'a fait la Convention de 1930, la nationalité des bateaux de navigation fluviale. Il est évident que le rôle de la natio-

TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA SESSION DE BRUXELLES 173

nalité du bateau dans la navigation intérieure doit être moins important que celui de la nationalité des navires de mer ; néanmoins son adoption ou plutôt sa conservation s'impose pour plus d'une raison.

ANNEXE N° 4.

**Lettre du Rapporteur**

en vue de la séance de Commission de Luxembourg  
envoyant un texte destiné à servir de base de discussion.

Paris, le 25 juin 1935.

Mon cher Confrère,

En vue de notre réunion de Luxembourg, je vous envoie un avant-projet, tout à fait provisoire, dans la rédaction duquel j'ai essayé de tenir compte des diverses observations qui m'ont été suggérées à la suite du questionnaire que j'avais adressé l'hiver dernier aux membres de la Commission, ainsi qu'à quelques autres membres ou associés de notre Institut.

Lors de notre réunion, je fournirai les explications verbales susceptibles, je l'espère, d'éclairer la rédaction que je soumets à votre critique. Il m'a, en effet, semblé prematurely de faire dès à présent un nouveau rapport avant notre réunion commune.

Veuillez, mon cher Confrère, recevoir, je vous prie, l'assurance de mes sentiments de considération très distinguée et les plus dévoués.

J. NIBOYET.

**Avant-Projet de Résolutions sur l'immatriculation des bateaux et sur les Conflits de lois dans la navigation intérieure.**

**L'Institut de Droit International :**

Considérant que le développement de la navigation intérieure appelle, en vue de créer une sécurité suffisante et de fortifier le crédit fluvial, sur les diverses voies d'eau, une réglementation des conflits de lois qui sont inévitables au sujet de l'immatriculation, de la propriété et des droits sur les bateaux ;

Considérant que cette réglementation doit s'appliquer à toutes les voies d'eau de navigation intérieure, internationales ou non ;

Considérant, en effet, que si la liberté de la navigation, établie par les traités, pour les fleuves internationaux au profit de tous, riverains et non riverains, rend sur ceux-ci la solution des conflits encore plus urgente et peut-être aussi plus aisée, les mêmes difficultés ne se présentent pas moins pour les autres voies en raison de leur interpénétration commerciale ;

Emet les résolutions suivantes destinées à dégager les principes de solutions désirables dans les divers pays intéressés :

**I. — *Immatriculation des bateaux.***

**ARTICLE PREMIER.** — Aucun bâtiment de navigation intérieure ne peut circuler sans être immatriculé dans un Etat dont il arbore le pavillon.

**ART. 2.** — Chaque Etat fixe librement les conditions d'immatriculation des bateaux dans ses registres.

ART. 3. — Au cas de conflit d'immatriculations entre deux ou plusieurs pays, la préférence est donnée :

1) S'il s'agit d'individus ou de sociétés de personnes : à l'Etat dont ressortissent les propriétaires de plus de la moitié du bateau ou de plus de la moitié des parts sociales.

2) S'il s'agit d'une société de capitaux : à l'Etat de son siège social effectif, sous réserve que les administrateurs soient en majorité ressortissants de cet Etat.

3) Dans les autres cas : la préférence est donnée à l'Etat dans les registres duquel le bâtiment est immatriculé en premier lieu.

ART. 4. — Aucun bâtiment ne peut être immatriculé dans plusieurs pays à la fois. Lorsqu'un bateau cesse de remplir les conditions nécessaires pour demeurer immatriculé dans un pays, l'autorité de ce pays doit procéder à sa radiation d'office.

## II. — Propriété des bateaux.

ART. 5. — Les modes d'acquisition (*jura in re*) entre vifs de la propriété sur des bateaux, par vente, échange ou donation, ou autres formes de mutation ainsi que leurs preuves, sont soumis à la loi du pays d'immatriculation.

ART. 6. — Cette loi détermine notamment les conséquences attachées aux inscriptions sur le registre d'immatriculation à l'égard des tiers.

Néanmoins la loi du pays où le bateau se trouve en fait peut être substituée, au nom de l'ordre public, à la loi du pays d'immatriculation lorsqu'elle n'organise aucune

publicité des aliénations ou des droits en vue de protéger les tiers.

ART. 7. — La loi du lieu de la saisie du bateau régit exclusivement la transmission de la propriété du saisi à l'adjudicataire sur saisie.

Néanmoins, la loi du pays d'immatriculation doit être respectée dans la mesure où elle exige de la part de l'adjudicataire une inscription sur le registre des bateaux pour protéger les tiers. Cette inscription sera faite sur la simple présentation du titre d'acquisition sans aucun *exequatur* préalable.

En conséquence les autorités du pays d'immatriculation doivent procéder à la radiation du bâtiment sur simple présentation du jugement d'adjudication intervenue dans un autre pays sans exigence d'un *exequatur* et s'il est justifié que le produit de l'adjudication a servi au désintéressement des divers créanciers conformément aux dispositions des articles 10 et 12.

L'acquisition d'un bateau à cause de mort est soumise à la loi qui régit la succession du défunt.

Néanmoins les dispositions de la loi du pays d'immatriculation doivent être respectées si elles subordonnent les droits des héritiers et légataires à une inscription sur des registres publics.

### III. — *Droits réels sur des bateaux.*

ART. 9. — Les hypothèques sont soumises à la loi du pays d'immatriculation sous réserve de leur inscription régulière sur un registre public de ce pays.

ART. 10.—Le rang des droits réels en concours avec des priviléges est déterminé par la loi du pays d'immatriculation (*ou du lieu de la saisie du bateau*) (1).

ART. 11. — Les conditions et les effets d'une vente volontaire d'un bateau grevé de droits réels et de charges diverses tels que des priviléges, obéissent à la loi du pays d'immatriculation.

Art. 12. — En cas de vente sur saisie, les hypothèques inscrites s'éteignent conformément aux dispositions de la loi du lieu de la saisie.

Sur la présentation du jugement d'adjudication, les autorités du pays où le bateau est immatriculé doivent procéder à la radiation des inscriptions sans *ezequatur* préalable.

ART. 13. — En cas de nouvelle immatriculation d'un bateau précédemment immatriculé dans un autre pays, mais rayé des registres, les droits inscrits doivent être reportés d'office, à la demande des créanciers intéressés, sur les registres du nouveau pays d'immatriculation. Mais ils ne produisent en pareil cas pour l'avenir que les effets déterminés par la loi de ce nouveau pays.

#### IV. — *Priviléges sur les bateaux.*

ART. 14. — Les priviléges sur les bateaux sont soumis à la loi du pavillon du bateau (*ou à la loi du lieu de la*

(1) La Commission devra se prononcer sur l'une de ces deux solutions.

*saisie du bateau; ou à la loi qui régit les créances garanties) (1).*

V. — *Responsabilité légale.*

ART. 15. — La responsabilité délictuelle de l'armateur et de l'équipage est soumise à la loi du lieu où se produisent les faits qui lui donnent naissance.

Lorsque ce lieu se trouve sur la ligne médiane d'une voie d'eau séparant deux Etats ou bien s'il est impossible de le déterminer, il y a lieu d'appliquer la loi du Tribunal riverain saisi le premeir.

ART. 16. — La limitation légale de responsabilité est régie par la loi visée à l'article précédent.

VI. — *Travail et Prévoyance sociale.*

ART. 17. — Le contrat de travail des bateliers, les accidents du travail et, d'une manière générale, les assurances sociales, des personnes faisant partie du personnel à bord sont régis par la loi du pays d'immatriculation du bateau. Sont néanmoins réservées les dispositions de police de la loi de la situation du bateau, en particulier celles qui concernent le paiement des salaires et leur protection légale.

VII. — *Risques.*

ART. 18. — L'abordage ainsi que l'assistance et le sauvetage sont soumis exclusivement à la loi du lieu où ils interviennent. Néanmoins lorsqu'ils se produisent sur la

(1) La Commission aura à choisir entre ces diverses solutions.

ligne médiane d'une voie d'eau qui sépare deux Etats ou encore s'il est impossible de déterminer l'endroit exact où ils ont eu lieu, la loi du tribunal saisi le premier est seule applicable.

VIII. — *Dispositions générales.*

ART. 19. — Par voie d'arrangements particuliers, des ententes administratives doivent être établies entre les diverses autorités nationales chargées de la tenue des registres de bateaux, en vue d'assurer l'application des dispositions qui précédent.

ART. 20. — Les présentes Résolutions ne s'étendent pas aux Bâtiments d'Etat affectés exclusivement à un service public ou non commercial.

ART. 21. — Elles continuent à s'appliquer aux bateaux de navigation intérieure même lorsqu'ils effectuent accidentellement ou accessoirement un voyage purement maritime.

ANNEXE N° 5.

Paris, le 5 octobre 1935.

Mon cher Confrère,

Notre cinquième Commission s'est réunie à Luxembourg et elle a adopté les textes que je vous soumets et auxquels je propose d'ailleurs certaines légères améliorations que je signale aujourd'hui. Je viens vous prier de bien vouloir m'adresser, si vous le jugez utile, des ob-

servations en les accompagnant de projet de textes destinés à se substituer dans votre pensée à ceux que je vous adresse.

Je m'efforcerai d'en tenir compte dans la mesure du possible, et je les joindrai, en tous cas, à mon rapport avec vos explications, si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

J'interpréterai, par contre, votre silence comme un acquiescement complet.

Dès que je serai en possession des réponses, que je ne pourrai malheureusement pas attendre au delà du 15 novembre, je rédigerai mon rapport qui doit être imprimé en vue de notre session de printemps.

D'avance je vous remercie vivement de ce que vous m'écrirez et vous prie de croire, mon cher Confrère, à mes sentiments de considération distinguée.

J. P. NIBOYET.

**Projet de Résolutions sur l'immatriculation des bateaux  
et sur divers Conflits de lois dans la navigation intérieure**

L'Institut de Droit international :

Considérant que le développement de la navigation intérieure appelle, en vue de créer une sécurité suffisante et de fortifier le crédit fluvial, une réglementation des Conflits de lois qui seront inévitables au sujet de l'immatriculation, de la propriété et des droits sur les bateaux, ainsi que des questions de responsabilité de travail, de prévoyance sociale et de risques dans la navigation ;

Considérant que cette réglementation doit s'appliquer à toutes les voies d'eau de navigation intérieure, internationales ou non ;

Considérant, d'ailleurs, qu'à défaut d'une unification des législations qui serait préférable pour diverses matières, il y a lieu de se contenter de la solution des conflits de lois bien qu'elle ne conduise pas partout à des résultats aussi satisfaisants ;

Emet les résolutions suivantes destinées à dégager les solutions désirables dans les divers pays intéressés :

I. — *Immatriculation des bateaux.*

ARTICLE PREMIER. — Tout bâtiment de navigation intérieure doit être immatriculé dans un registre public.

Chaque Etat fixe librement les conditions d'immatriculation des bateaux dans ses registres.

ART. 2. — Lorsqu'un bateau a été immatriculé dans un Etat, aucune immatriculation dans un autre Etat ne peut produire des effets avant la radiation préalable de la première immatriculation.

ART. 3. — Aucun bateau ne peut être immatriculé dans plusieurs Etats simultanément.

Néanmoins un Etat peut imposer l'immatriculation d'un bateau sur ses registres, ou son maintien :

1° Si le bateau appartient pour plus de la moitié à ses nationaux résidant habituellement sur son territoire ;

2° Si le bateau appartient à une société de personnes y ayant son siège et dont les membres en possèdent pour plus de moitié la nationalité.

3° Si le bateau appartient à une société de capitaux y

ayant son siège et dont la majorité des administrateurs en possèdent la nationalité.

ART. 4. — Lorsqu'un bateau cesse de remplir les conditions nécessaires pour demeurer immatriculé dans un Etat, l'autorité de cet Etat doit procéder à sa radiation d'office. *Néanmoins si le bateau est grevé des droits visés à l'article 13, les créanciers inscrits doivent être avisés par cette autorité avant toute radiation, en vue de leur permettre, dans un délai raisonnable, de sauvegarder leurs droits* (1).

ART. 5. — Les bateaux ne perdent pas leur qualité lorsqu'ils effectuent accidentellement ou accessoirement un voyage purement maritime, et inversement.

ART. 6. — Par voie d'arrangements particuliers, des ententes administratives doivent être établies entre les diverses autorités nationales chargées de la tenue des registres de bateau, en vue d'assurer l'application des dispositions qui précédent.

ART. 7. — Le présent règlement ne s'applique pas aux bateaux appartenant à des collectivités publiques et affectés exclusivement à un service public non gouvernemental.

## II. — Propriété des bateaux.

ART. 8. — Le transfert de la propriété entre vifs d'un bateau par vente, échange, donation ou autre forme de mutation, à l'exclusion de la vente sur saisie, ainsi

(1) Texte nouveau ajouté par le rapporteur.

que sa preuve est soumis à la loi de l'Etat de l'immatriculation.

Cette loi détermine, notamment, les conséquences de la publicité sur le registre d'immatriculation, tant entre les parties qu'à l'égard des tiers.

ART. 9. — Par dérogation à la solution qui précède, lorsque la loi de l'Etat de l'immatriculation n'organise pas une publicité des mutations, la loi de la situation effective du bateau est applicable dans les conditions où elle le serait pour un bien mobilier quelconque.

ART. 10. — Au cas de vente sur saisie d'un bateau, la loi du lieu de la saisie régit la transmission de la propriété à l'adjudicataire.

Néanmoins la loi de l'Etat de l'immatriculation doit être respectée dans la mesure où elle exige une publicité pour que le droit de l'adjudicataire soit applicable aux tiers, sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéas 2 et 3.

La publicité qui précède est faite sur simple présentation du titre authentique d'acquisition, sans aucune procédure d'exequatur préalable; elle entraîne d'office la radiation de la précédente immatriculation.

ART. 11. — L'acquisition d'un bateau à cause de mort est soumise à la loi qui régit la succession du défunt.

Néanmoins les dispositions de la loi de l'Etat de l'immatriculation doivent être respectées, si elles subordonnent l'opposabilité des droits des héritiers et légitimaires à une publicité.

### III. — *Droits réels inscrits.*

ART. 12. — Les droits réels inscrits (hypothèques) régulièrement constitués d'après la loi de l'Etat d'immatriculation du bateau, sont reconnus dans les autres Etats, à la condition d'être inscrits régulièrement sur un registre public.

En particulier, leurs effets et notamment les conséquences d'une vente volontaire du bateau sur les droits qui le grèvent sont soumis à la même loi.

ART. 13 (1). — *Lorsqu'un bateau immatriculé est saisi, les autorités du lieu de la saisie doivent en aviser sans délai le bureau d'immatriculation, afin qu'il le notification aux créanciers inscrits.*

La vente sur saisie éteint les droits inscrits dans les conditions prescrites par la loi du lieu de la saisie.

Les autorités du pays d'immatriculation doivent procéder à leur radiation d'office dès qu'intervient la publicité prévue par l'article 10, alinéas 2 et 3. Elles peuvent cependant s'assurer au préalable, qu'il est intervenu dans le pays de la saisie une procédure d'ordre entre les créanciers inscrits.

ART. 14 (2). — En cas de nouvelle immatriculation d'un bateau précédemment immatriculé dans un autre Etat, mais rayé de ses registres, soit d'office en vertu de l'article 4, alinéa 1, soit sur la demande du propriétaire, les droits inscrits doivent être reportés sur le nouveau registre sur la requête des créanciers, dès que

(1) Texte fortement remanié par le rapporteur.

(2) Article remanié par le rapporteur.

la notification de la radiation leur a été faite conformément à l'article 4, alinéa 2.

*Lorsqu'un bateau déjà immatriculé est inscrit, immatriculé comme navire de mer ou inversément, soit dans le même Etat, soit dans un autre Etat, il y a lieu de suivre les mêmes dispositions (1).*

Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, les droits reportés ne produisent pour l'avenir que les effets déterminés par la loi du nouvel Etat.

#### IV. — *Privilèges.*

ART. 15. — Les priviléges sur les bateaux sont soumis à la loi du lieu de la saisie du bateau.

Le rang des hypothèques inscrites, en concours avec les priviléges, est déterminé par la même loi.

#### V. — *Responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle.*

ART. 16. — La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de l'armateur et de l'équipage est soumise à la loi du lieu où se produit le fait qui lui donne naissance.

Lorsque ce lieu se trouve sur la ligne médiane d'une voie d'eau séparant deux Etats, ou bien s'il est impossible de le déterminer, la loi du tribunal de l'Etat rive-rain saisi le premier est seule applicable.

ART. 17. — La limitation légale de responsabilité est régie par la loi visée à l'article précédent.

(1) Alinéa ajouté par le rapporteur.

*VI. — Travail et prévoyance sociale.*

ART. 18. — Le contrat de travail, les accidents du travail et, d'une manière générale, les assurances sociales des personnes faisant partie du personnel à bord d'un bateau, sont soumis à la loi de l'Etat de l'immatriculation de ce bateau.

La loi territoriale est néanmoins applicable :

1° Lorsque l'ordre public du lieu où se trouve le bateau l'exige ;

2° Lorsque l'exploitation d'un bateau se fait exclusivement hors de l'Etat de l'immatriculation ; dans ce cas, la loi de l'Etat où le bateau circule principalement est seule compétente.

*VII. — Risques.*

ART. 19. — L'abordage ainsi que l'assistance et le sauvetage sont soumis exclusivement à la loi du lieu où ils interviennent.

Néanmoins, lorsqu'ils se produisent sur la ligne médiane d'une voie d'eau qui sépare deux Etats ou encore s'il est impossible de déterminer l'endroit exact où ils ont eu lieu, la loi du tribunal de l'Etat riverain, saisi le premier, est seule, applicable.

ANNEXE N° 6.

**Réponse de M. le Baron ROLIN JAEQUEMYSN**  
à la communication du Rapporteur du 5 octobre 1935.

Bruxelles, le 15 octobre 1935.

Mon cher Confrère,

J'ai bien reçu votre lettre du 5 courant, me transmettant le texte du Projet de Résolutions sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et sur les Conflits de lois y relatifs, tel qu'il a été adopté récemment par la 5<sup>e</sup> Commission de l'Institut de Droit international, lors de sa réunion de Luxembourg.

J'ai regretté vivement de devoir quitter à l'improviste cette réunion, après avoir pris part seulement à notre première séance, ayant été appelé à me rendre d'urgence à La Haye, à la suite du décès de notre Confrère M. Schücking et pour assister à ses funérailles.

La lecture du Projet de Résolution, joint à votre lettre, m'a d'autant plus intéressé et je vous remercie particulièrement d'avoir bien voulu m'en donner connaissance, en m'invitant à vous faire part de mes observations éventuelles.

Comme suite, je suis heureux de vous dire que je me trouve d'accord sur l'ensemble du Projet, c'est-à-dire que je n'ai guère que quelques observations de rédaction ou de forme à vous présenter.

Ma seule observation sur le fond se rapporte à la section IV (art. 15) concernant les « Priviléges ». En admettant que ceux-ci soient soumis à la loi du lieu

de la saisie, je me demande s'il y a lieu d'ajouter que « le rang des hypothèques inscrites, en concours avec les priviléges, est déterminé par la même loi » ? N'y a-t-il pas là tout au moins une source de malentendus et ne pensez-vous pas que le rang des hypothèques, entre elles tout au moins, est et reste déterminé par la loi du Pays où le bateau est immatriculé ?

Voici maintenant quelques observations de forme que je soumets à votre appréciation :

1° Dans le premier considérant du préambule (lignes 3 et 4) ne conviendrait-il pas de supprimer, en parlant des « Conflits de lois », les trois mots : « qui seront inévitables » ?

2° A l'article 4, convient-il d'affirmer que, dans certains cas, un Etat *doit* procéder à la radiation d'office de l'immatriculation d'un bateau sur ses registres ? L'article précédent, qui autorise en certains cas l'immatriculation par un autre Etat, n'est-il pas suffisant et, en ce qui concerne la radiation *spontanée* par l'Etat où le bateau se trouve immatriculé, ne suffit-il pas de dire que l'Etat *peut* y procéder ?

3° A l'article 6, convient-il de dire que des ententes administratives *doivent* être établies ? Ne suffirait-il pas de dire que ce serait *désirable* ?

4° A l'article 7, est-il nécessaire de dire qu'il s'agit d'un service public *non-gouvernemental* ? Il semble en effet que cela va de soi dans l'hypothèse envisagée et que, d'autre part, cette spécification pourrait donner lieu à confusion.

J'attends maintenant avec intérêt de recevoir votre Rapport, avec le texte définitivement proposé par vous au nom de notre 5<sup>e</sup> Commission et, avec l'espoir que les

travaux de la Cour internationale, où je suis précisément rappelé ces jours-ci, me permettront de me rendre à notre session de Madrid au printemps prochain et de m'y retrouver avec vous, je vous prie d'agréer, mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

ROLIN JAEQUEMYNS.

ANNEXE N° 7.

Réponse de M. SIMONS

Berlin, le 5 décembre 1935.

Mon cher Confrère,

J'ai été malheureusement malade pendant ces dernières semaines et empêché, par cela, de répondre à votre lettre du 5 octobre. Quoique vous m'ayez averti que vous ne pourriez pas attendre ma réponse au delà du 15 novembre, j'ose vous transmettre quelques observations auxquelles votre projet magistral me semble donner lieu :

1. Considérants, première ligne : après le mot « intérieure », je propose d'insérer « ouverte à des bateaux de plusieurs Etats ».

2. Idem, ligne 11 : après le mot « contenter » insérer « pour le présent » ; biffer le reste de la phrase à partir des mots « conflits de lois ».

3. Article 4 : dans votre texte nouveau, que j'approuve pleinement, dernière ligne : « dans un délai ».

4. Article 14, alinéa 2 (nouveau texte, que j'approuve également) : « Lorsqu'un bateau déjà immatriculé est inscrit comme navire », etc.

Vous voyez, mon cher Confrère, que ces observations ont une nature purement rédactionnelle; quant à la matière même, je partage, dans tous les cas votre point de vue, et la rédaction que vous avez donnée aux résolutions du Comité réuni à Luxembourg.

Agreez, mon cher Confrère, l'assurance de mes sentiments bien dévoués et de ma considération distinguée.

D<sup>r</sup> W. SIMONS.

#### ANNEXE N° 8.

**Convention concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, les droits réels sur ces bateaux et autres matières connexes.**

---

#### TITRE PREMIER.

##### DE L'IMMATRICULATION.

###### *Article premier.*

(1) Les Etats contractants s'engagent à tenir des registres pour l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.

(2) Ces registres, établis conformément à la législation nationale, doivent être publics et répondre aux dispositions de la présente Convention; des extraits certifiés conformes en sont délivrés, contre paiement des frais, à tous ceux qui le requièrent.

*Article 2.*

Chaque bureau d'immatriculation est désigné, suivant les prescriptions de l'autorité compétente, soit par son nom, soit par une ou plusieurs lettres initiales, ainsi que par la ou les lettres initiales attribuées par l'Annexe I à l'Etat auquel il ressortit.

*Article 3.*

(1) La législation de chaque Etat contractant détermine les conditions qu'un bateau doit remplir pour pouvoir être immatriculé sur ses registres.

(2) Chacun des Etats contractants s'engage à prendre les mesures nécessaires pour qu'un bateau ne puisse être immatriculé simultanément dans deux de ses bureaux.

(3) Toutefois, la disposition de l'alinéa précédent ne met pas obstacle à l'établissement de registres centraux où les inscriptions se trouvent reproduites.

*Article 4.*

(1) Tout bateau doit être immatriculé s'il remplit les conditions d'immatriculation prévues par la législation d'un ou plusieurs Etats contractants. Cette disposition s'applique à tous bateaux, y compris les dragues, de 20 tonnes métriques au moins. Toutefois, elle ne s'applique ni aux grues et élévateurs flottants, ni aux autres engins analogues, ni aux bateaux de plaisance. L'obligation de faire immatriculer le bateau incombe au propriétaire.

(2) Si le bateau remplit les conditions d'immatriculation fixées par la législation d'un seul Etat contractant, le bateau ne peut être immatriculé qu'au bureau compétent de cet Etat.

(3) Si le bateau remplit les conditions d'immatriculation fixées par la législation de deux ou plusieurs Etats contractants, le bateau ne peut être immatriculé qu'au bureau compétent de l'un de ces Etats. Dans ce cas, le propriétaire a le choix du pays où le bateau sera immatriculé. Il conserve le choix tant que le bateau déjà immatriculé continue à remplir les conditions d'immatriculation fixées par la législation de deux ou plusieurs Etats contractants et l'acquiert si le bateau vient, par la suite, à les remplir.

(4) Chaque Etat contractant se réserve le droit d'exiger que ses ressortissants inscrivent sur ses registres les bateaux leur appartenant pour plus de moitié et remplissant en même temps les conditions d'immatriculation d'un ou plusieurs autres Etats contractants, si ces ressortissants ont, sur son territoire, leur résidence habituelle, ou, dans le cas de sociétés, la direction principale de leurs affaires.

(5) Chaque Etat contractant se réserve de même le droit d'exiger que les personnes physiques qui lui ressortissent, même si elles n'ont pas sur son territoire leur résidence habituelle, inscrivent sur ses registres les bateaux leur appartenant pour plus de moitié et remplissant en même temps les conditions d'immatriculation d'un ou plusieurs autres Etats contractants, si ces bateaux sont exclusivement affectés à la navigation dans les eaux dudit Etat.

#### *Article 5.*

L'obligation prévue à l'article 4 ne vise pas les bateaux non encore immatriculés dans un Etat contractant, qui se rendent du pays où ils ont été construits ou acquis au pays où ils doivent être immatriculés.

#### *Article 6.*

Chaque Etat contractant peut, dans les conditions visées aux articles 3 et 4, prescrire ou admettre que soient immatriculés sur ses registres :

1° — les grues et élévateurs flottants, ainsi que tous autres engins analogues;

2° — les bateaux de plaisance;

3° — les bateaux, y compris les dragues, de moins de 20 tonnes métriques,

#### *Article 7.*

(1) Un bateau en construction, lorsque la législation nationale en prescrit ou en admet l'immatriculation, ne peut être immatriculé ailleurs que sur les registres de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est en cours de construc-

tion, si ce n'est en vertu d'un accord conclu entre cet Etat et un ou plusieurs autres Etats contractants.

(2) Les accords visés ci-dessus seront communiqués à tous les Etats contractants.

(3) L'immatriculation du bateau en construction, en vertu d'un des accords prévus à l'alinéa (1) du présent article, sera à tous égards assimilée à celles qui seraient effectuées dans le pays de construction, même au regard des Etats contractants non parties à cet accord.

*Article 8.*

Lorsqu'un des bateaux visés aux articles 6 et 7 est immatriculé, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables.

*Article 9.*

(1) L'immatriculation des bateaux est effectuée sur demande écrite, signée par le propriétaire et accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

(2) Cette demande doit indiquer au moins :

1<sup>o</sup> — le nom ou la devise du bateau;

2<sup>o</sup> — le mode de construction et le type du bateau; l'année et le lieu de construction et, pour les bateaux à propulsion mécanique, même auxiliaire, la nature et la puissance de la machine;

3<sup>o</sup> — la capacité maximum de chargement ou le déplacement, d'après le certificat de jaugeage, ainsi que le numéro et la date de ce certificat;

4<sup>o</sup> — les noms, prénoms, la profession et domicile du ou des propriétaires, ces indications étant remplacées pour les sociétés par la dénomination et le siège social; en outre, en cas de copropriété, la part de chacun des copropriétaires;

5<sup>o</sup> — s'il y a lieu, les faits qui justifient l'immatriculation, conformément aux articles 3 et 4;

6<sup>o</sup> — le fait que le bateau n'est pas immatriculé ailleurs ou, s'il est déjà immatriculé, le bureau d'immatriculation.

(3) Pour les bateaux en construction, il suffit que la demande contienne les indications qui peuvent être matériellement fournies; ces indications doivent être complétées après achèvement du bateau.

*Article 10.*

L'immatriculation des bateaux a lieu dans chaque bureau suivant une série continue de numéros matricules. Sous chaque numéro sont inscrites au moins les données prévues aux chiffres 1 à 5 de l'article 9, ainsi que la date de l'immatriculation.

*Article 11.*

(1) Si des modifications surviennent dans les faits mentionnés dans le registre, ou si le bateau pérît, est démolî ou devient définitivement inapte à la navigation, l'inscription en doit être demandée au bureau d'immatriculation. La demande doit être signée du propriétaire et accompagnée des pièces justificatives nécessaires, ainsi que du certificat d'immatriculation et éventuellement du duplicata, prévus à l'article 12.

(2) La loi du pays d'immatriculation fixe le délai dans lequel la demande doit être faite, ainsi que les conditions dans lesquelles la radiation d'office peut être opérée, sous réserve de l'observation de la disposition de l'alinéa (1) de l'article 15.

*Article 12.*

(1) Les inscriptions effectuées sur le registre en vertu des articles 10 et 11 doivent être reproduites sur un certificat délivré par le bureau d'immatriculation et sur lequel sont portées l'indication de ce bureau et celle de l'Etat auquel il ressortit.

(2) Tout bateau immatriculé doit être muni de son certificat d'immatriculation. Un duplicata, lorsqu'il en est délivré par le bureau d'immatriculation, peut tenir lieu de certificat. Ce duplicata doit être désigné comme tel, et mention de sa délivrance doit être faite sur le certificat.

*Article 13.*

Le certificat d'immatriculation ou un document distinct se trouvant à bord du bateau contiendra la reproduction des inscriptions hypothécaires, visée à l'article 21, ou la mention, par l'autorité chargée de la tenue du registre pour la publicité des droits, que le bateau n'est pas grevé d'hypothèques. Cette obligation ne vise, sauf disposition contraire de la loi du pays d'immatriculation, ni les bateaux qui ne sortent pas des eaux de l'Etat sur les registres duquel ils se trouvent immatriculés, ni les bateaux de moins de 20 tonnes métriques, en quelques eaux qu'ils naviguent.

*Article 14.*

(1) Tout bateau immatriculé doit porter sur les deux côtés ou sur l'arrière :

1° — son nom ou sa devise et, s'il existe plusieurs bateaux appartenant au même propriétaire avec le même nom ou la même devise, un numéro distinctif;

2° — le numéro matriculé visé à l'article 10, précédé, en caractères latins, soit de la ou des lettres initiales du bureau d'immatriculation, soit du nom dudit bureau, et suivi, en caractères latins, de la ou des lettres initiales de l'Etat auquel ce bureau ressortit.

(2) Les indications visées à l'alinéa (1) du présent article doivent être faites d'une manière visible et apparente en caractères ayant au moins quinze centimètres de hauteur.

(3) Il est défendu d'effacer, d'altérer, de rendre méconnaissables, de couvrir ou de cacher par un moyen quelconque ces noms, lettres et numéros, et d'ajouter d'autres inscriptions qui seraient capables de nuire à la clarté de celles indiquées ci-dessus.

*Article 15.*

(1) Si un bateau est immatriculé sur les registres de l'un des Etats contractants, il ne peut pas être immatriculé sur les registres d'un autre sans qu'il soit procédé en même temps à la radiation de la première immatriculation. Le

transfert d'immatriculation de même que la radiation de l'immatriculation ne peuvent, lorsqu'il s'agit d'un bateau grevé d'hypothèques, être effectués si ce n'est avec le consentement de tous les créanciers hypothécaires et aux conditions acceptées par eux.

(2) Pour effectuer le transfert d'immatriculation d'un bateau du registre d'un Etat à celui d'un autre, les formalités suivantes doivent être remplies :

a) une demande d'immatriculation doit être adressée, dans les conditions visées à l'article 9, au bureau compétent de l'Etat dans lequel le bateau doit être immatriculé;

b) une demande de radiation doit être adressée au bureau de l'Etat où le bateau est encore immatriculé; la demande de radiation indique le bureau où l'immatriculation doit être transférée; elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, du consentement écrit et en double des créanciers, visé à l'alinéa (1).

(3) Au cas où le bureau du premier Etat ne s'oppose pas à la radiation sur son registre, il en informe, au moyen de la formule ci-annexée (voir Annexe II, Formule A), le bureau du second Etat, où la nouvelle immatriculation est demandée, et lui transmet en même temps un extrait certifié du registre et un double du consentement écrit des créanciers hypothécaires; la signature des créanciers, apposée sur ce double, doit être dûment légalisée. Mention de la demande de transfert est faite alors au registre du premier Etat et aucune inscription ne peut être faite dorénavant audit registre. Si, toutefois, le bureau du premier Etat reçoit, dans les conditions prévues à l'article 38, une demande relative à une exécution forcée après que mention a été faite de la demande de transfert, il est fait application des dispositions dudit article; copie certifiée de cette demande est transmise immédiatement par le bureau du premier Etat à celui du second Etat qui se conforme également à l'article 38.

(4) Dès réception de l'avis du bureau du premier Etat, l'autorité compétente du second Etat procède, s'il y a lieu, à l'immatriculation du bateau, délivre le certificat visé à l'article 12, et retire en même temps le certificat de l'immatriculation précédente, ainsi que, le cas échéant, le duplicata.

(5) Le bureau du second Etat adresse ensuite sans délai au bureau du premier Etat, suivant une formule ci-annexée

(voir Annexe II, Formule B), une attestation constatant l'immatriculation sur son registre. Cette attestation doit être accompagnée du certificat de l'immatriculation précédente, et, le cas échéant, du duplicata. Au reçu de cette attestation, l'immatriculation est radiée par le bureau du premier Etat.

*Article 16.*

(1) Sont exclusivement compétentes pour la poursuite et la répression :

1° — en ce qui concerne les contraventions à l'obligation d'immatriculer, visée à l'alinéa (1) de l'article 4, les autorités compétentes du pays ou des pays où le bateau peut être immatriculé;

2° — en ce qui concerne les contraventions à l'interdiction d'immatriculer un bateau dans plus d'un Etat, visée à l'alinéa (3) de l'article 4, les autorités compétentes des pays où les immatriculations ont été effectuées;

3° — en ce qui concerne les contraventions à l'article 11, les autorités compétentes du pays d'immatriculation;

4° — en ce qui concerne les contraventions à l'alinéa (2) de l'article 12 et à l'article 14, les autorités compétentes du pays où l'infraction a été constatée.

(2) Dans les cas visés aux 1°, 2° et 3°, si la contravention est constatée dans un autre Etat contractant, les autorités de cet Etat dressent le procès-verbal et transmettent le dossier aux autorités compétentes en vertu des dispositions desdits numéros, pour leur permettre de poursuivre et de réprimer la contravention, et, dans le cas visé au 2°, elles en adressent une copie aux bureaux où le bateau est immatriculé.

*Article 17.*

(1) Dans le cas où, d'après la loi nationale, le transfert de propriété dépend de l'inscription au registre, le terme « propriétaire » à l'article 4 doit s'entendre comme visant l'acquéreur.

(2) La loi nationale indique en pareil cas ceux à qui incombe l'obligation de signer les demandes visées aux articles 9 et 11.

## TITRE II.

*Article 18.*

Les dispositions du présent titre sont applicables à tout bateau immatriculé sur le registre d'un Etat contractant.

*Article 19.*

Les registres pour la publicité des droits sont, soit les registres prévus à l'article premier, soit des registres distincts de ceux-ci et tenus par une autorité du même pays. Dans ce dernier cas, les registres pour la publicité des droits doivent également répondre aux conditions de publicité spécifiées audit article. Une concordance sera établie entre les deux registres. Le certificat d'immatriculation et les extraits du registre délivrés par le bureau d'immatriculation doivent, dans ce cas, indiquer l'autorité chargée de la tenue du registre pour la publicité des droits.

CHAPITRE I. — DE LA PROPRIÉTÉ, DE L'USUFRUIT  
ET DES HYPOTHÈQUES.*Article 20.*

(1) Le transfert volontaire entre vifs des droits de propriété sur un bateau est réglé par la loi du pays d'immatriculation, si cette loi prévoit comme condition du transfert, ou tout au moins pour que ce transfert ait effet à l'égard des tiers, soit l'inscription aux registres pour la publicité des droits, soit la mise en possession de l'acquéreur.

(2) La même règle s'applique à la constitution de l'usufruit.

*Article 21.*

(1) Les effets d'une hypothèque, régulièrement établie sur un bateau d'après la loi du pays d'immatriculation et inscrite sur les registres pour la publicité des droits, sont régis par ladite loi.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA SESSION DE BRUXELLES 199

(2) Toutefois, l'hypothèque ne peut garantir les intérêts pour une durée de plus de trois années en sus de l'année courante.

*Article 22.*

L'hypothèque s'étend à tous objets qui, sans faire partie intégrante du bateau, lui sont attachés à demeure par leur destination, à l'exception de ceux qui n'appartiennent pas au propriétaire du bateau.

*Article 23.*

(1) L'inscription d'hypothèque doit indiquer au moins le créancier, le montant de la créance, le taux des intérêts et les conditions d'exigibilité de la somme principale et des intérêts.

(2) Un renvoi à l'acte constitutif d'hypothèque peut tenir lieu de la mention dans l'inscription des conditions d'exigibilité, pourvu que cet acte ou une copie certifiée conforme soit déposé au bureau chargé de tenir les registres pour la publicité des droits.

*Article 24.*

(1) Sauf le cas d'exécution forcée, les conditions d'extinction des hypothèques sont déterminées par la loi du pays d'immatriculation.

(2) Toutefois, lorsque les objets visés à l'article 22 sont séparés du bateau, l'hypothèque s'éteint, en ce qui les concerne, dans les conditions fixées par la loi du lieu de leur situation.

*Article 25.*

Aucun Etat contractant n'est tenu d'organiser une procédure de purge ou toute autre procédure spéciale pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.

*Article 26.*

Dans le cas, visé à l'alinéa (1) de l'article 15, où les créanciers hypothécaires donnent leur consentement au transfert d'immatriculation du bateau du registre d'un pays sur celui

d'un autre, si les conditions posées par lesdits créanciers sont compatibles avec la loi du pays de la nouvelle immatriculation, les inscriptions d'hypothèques sont reportées d'office, avec le rang qu'elles avaient, et les effets des hypothèques sont désormais régis par ladite loi.

*Article 27.*

Les hypothèques constituées sur des portions d'un bateau sont assimilées, pour l'application de la présente Convention, aux hypothèques grevant le bateau lui-même.

CHAPITRE 2. — DES PRIVILÉGES.

*Article 28.*

Jouissent d'un privilège sur le bateau, y compris les objets visés à l'article 22 :

I — 1<sup>o</sup> — les frais de conservation depuis la saisie ; les taxes de navigation ainsi que les droits de port et de pilotage ;

2<sup>o</sup> — a) les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, des gens d'équipage et des autres personnes engagées par le propriétaire ou par le capitaine pour le service du bord, mais, en ce qui concerne les gages, pour une durée de six mois au plus ;

b) les primes d'assurances sociales des personnes visées ci-dessus, si cette créance est privilégiée par la loi du tribunal saisi, mais pour une durée de trois mois au plus ;

3<sup>o</sup> — a) les rémunérations dues pour sauvetage et assistance ;

b) la contribution du bateau aux avaries communes si elle est privilégiée par la loi du pays d'immatriculation et si la responsabilité du propriétaire est limitée, en ce qui concerne cette contribution, par la loi appliquée par le tribunal saisi ;

4<sup>o</sup> — a) les indemnités dues pour dommages causés par abordage ou autre accident de navigation à des navires ou bateaux, à des personnes ou biens autres que les personnes ou biens se trouvant à bord du bateau même, y compris les dommages causés aux ouvrages et aux installations des ports et des voies navigables ;

TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA SESSION DE BRUXELLES 201

b) les indemnités dues pour lésions corporelles des personnes se trouvant à bord, pour autant que ces indemnités ne sont pas privilégiées en vertu de la lettre a) du 2<sup>e</sup>, ainsi que pour perte ou avarie de la cargaison et des bagages des passagers, jusqu'à concurrence de leur valeur, si ces indemnités sont privilégiées par la loi du pays d'immatriculation et si la responsabilité du propriétaire est limitée, en ce qui concerne ces indemnités, par la loi appliquée par le tribunal saisi;

II — les autres créances auxquelles la loi du tribunal saisi accorde un privilège.

*Article 29.*

(1) Les créances privilégiées en vertu du chiffre I de l'article 28 priment les créances hypothécaires.

(2) Toutefois, les créances mentionnées au 4<sup>e</sup> du chiffre I dudit article passeront après l'hypothèque si les faits constitutifs de ces créances sont postérieurs à l'inscription de l'hypothèque.

*Article 30.*

(1) Les créances privilégiées en vertu du chiffre II de l'article 28 prennent rang après l'hypothèque.

(2) La loi du tribunal saisi peut toutefois prescrire que certaines de ces créances priment les créances hypothécaires si les faits constitutifs de la créance sont antérieurs à l'inscription de l'hypothèque et si, en outre, avant cette inscription, le créancier est devenu détenteur du bateau ou l'a fait saisir à titre conservatoire.

*Article 31.*

(1) Le rang des créances privilégiées entre elles est déterminé par l'ordre établi à l'article 28.

(2) Toutes les créances mentionnées sous le même numéro ont le même rang.

(3) Toutefois, les créances mentionnées sous le 3<sup>e</sup> du chiffre I dudit article sont remboursées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

*Article 32.*

Si un des créanciers visés aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du chiffre I de l'article 28 reçoit, du fait que, par suite du jeu des conditions mises à l'existence ou au rang des priviléges par les dispositions de la lettre b) du 3<sup>e</sup>, de la lettre b) du 4<sup>e</sup> et de l'alinéa (2) de l'article 29, sa créance est primée par la créance hypothécaire, une somme inférieure à celle qu'il aurait reçue si sa créance avait primé la créance hypothécaire, le propriétaire est tenu personnellement au paiement de la différence, sans qu'il puisse invoquer une limitation de sa responsabilité, et sans préjudice de l'application d'une loi nationale en vertu de laquelle le propriétaire est tenu de la totalité de sa dette.

*Article 33.*

Les créances énumérées au chiffre I de l'article 28 donnent naissance à des priviléges sans que, pour être privilégiées, elles soient soumises à des conditions spéciales de preuve. Ces priviléges s'établissent sans formalités et suivent le bateau en quelque main qu'il passe.

*Article 34.*

(1) Les priviléges visés au chiffre I de l'article 28 s'éteignent :

1<sup>e</sup> En même temps que la créance et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois;

2<sup>e</sup> Dans le cas de vente forcée;

3<sup>e</sup> En cas de vente volontaire, suivant la procédure prévue par la loi du pays d'immatriculation, si cette procédure se déroule dans ledit pays;

4<sup>e</sup> De plus, en ce qui concerne les priviléges mentionnés à la lettre b) du 3<sup>e</sup> et à la lettre b) du 4<sup>e</sup>, dans les cas prévus par la loi du pays d'immatriculation.

(2) Le délai de six mois, prévu à l'alinéa précédent, court : en cas de sauvetage ou d'assistance, à partir du jour où les opérations sont terminées ; dans les cas visés à la lettre a) du 4<sup>e</sup> du chiffre I de l'article 28, ainsi qu'en cas de lésions cor-

porelles, du jour où le dommage a été causé; en cas de perte ou avarie de la cargaison ou des bagages, à partir du jour de l'arrivée du bateau au port du déchargement ou à partir du jour où le créancier a su ou aurait raisonnablement dû savoir que le bateau a rompu le voyage; dans tous les autres cas, à partir de l'exigibilité de la créance.

(3) Les causes de suspension et d'interruption du délai sont déterminées par la loi du tribunal saisi.

*Article 35.*

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux créances nées du fait de l'exploitation d'un bateau par une personne autre que le propriétaire, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et quand, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

TITRE III.

DE LA SAISIE CONSERVATOIRE ET DE L'EXÉCUTION FORCÉE.

*Article 36.*

Lorsqu'un bateau immatriculé dans un des Etats contractants est l'objet d'une saisie conservatoire sur le territoire d'un autre Etat contractant, la validité et les effets de cette saisie sont réglés par la loi de ce dernier Etat.

*Article 37.*

(1) La procédure d'exécution forcée ne peut se dérouler que dans le pays où le bateau se trouve.

(2) Cette procédure est réglée par la loi dudit pays.

(3) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un bateau immatriculé dans un des Etats contractants, qui se trouve sur le territoire d'un autre Etat contractant, les dispositions qui suivent doivent être observées.

*Article 38.*

(1) Lorsque le bateau est saisi pour être vendu, ou lorsqu'une procédure d'exécution forcée est ouverte sans saisie préalable, l'autorité compétente doit demander au bureau d'immatriculation que mention en soit faite sur le registre pour la publicité des droits.

(2) La demande est établie suivant la formule ci-annexée (voir Annexe II, Formule C); elle peut être remise au consul du pays d'immatriculation pour être transmise par télégramme audit bureau contre paiement des frais.

(3) Le bureau d'immatriculation est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que, dès réception de la demande, toute personne qui vient consulter les inscriptions du registre pour la publicité des droits relatifs au bateau saisi, en ait connaissance, qu'il en soit fait mention sur ce registre, que les créanciers inscrits en soient informés et qu'un extrait certifié conforme du registre, ainsi que la liste des adresses du propriétaire et des créanciers inscrits, indiquées par eux, soient envoyées à l'autorité compétente indiquée dans la demande.

(4) Aucune aliénation n'est opposable au créancier saisisant ou intervenant et à l'adjudicataire, si elle est effectuée après la réception de la demande par le bureau d'immatriculation ou si, lors de l'aliénation, l'acquéreur avait ou devait raisonnablement avoir connaissance de l'ouverture de la procédure ou de la saisie. La même règle s'applique à la constitution d'hypothèques et d'usufruits.

*Article 39.*

(1) La loi du lieu de l'exécution doit prévoir que les créanciers inscrits seront avisés au moins un mois à l'avance de la date jusqu'à laquelle ils pourront, dans les conditions fixées par cette loi, faire valoir leurs droits, et que, au moins un mois d'avance, la date de la vente sera communiquée à ces créanciers et publiée au lieu d'immatriculation.

(2) Le transfert de la propriété et l'extinction des hypothèques s'opèrent dans les conditions prescrites par la loi du lieu de l'exécution.

*Article 40.*

L'inobservation des formalités prescrites à l'article 39 entraîne, suivant la loi du lieu de l'exécution, soit la nullité de la vente, soit la non-opposabilité de la vente à des tiers intéressés, soit la réparation par l'Etat du préjudice causé. L'obligation de réparation ne peut être subordonnée à la condition de réciprocité.

*Article 41.*

(1) Ne seront déduits du prix d'adjudication avant sa distribution, que les frais de justice effectués dans l'intérêt commun des créanciers pour parvenir à la vente et à la distribution du prix, y compris les frais de garde, mais exception faite des frais encourus en vue d'obtenir un titre exécutoire.

(2) Le surplus du prix d'adjudication est distribué aux créanciers, conformément aux règles de procédure de la loi du lieu de l'exécution, et en tenant compte du rang qui leur appartient aux termes de la présente Convention.

*Article 42.*

(1) L'autorité compétente du pays d'immatriculation doit procéder à la radiation des hypothèques éteintes dans les conditions prévues à l'article 39 sur présentation d'une expédition authentique de l'acte d'adjudication et après quo l'autorité compétente d'après la loi du pays d'immatriculation aura constaté que l'expédition est authentique, que l'autorité qui a procédé à l'adjudication était compétente et que les stipulations de publicité, visées à l'article 39, ont été observées.

(2) L'autorité compétente du pays d'immatriculation informe les créanciers inscrits de la radiation opérée.

(3) L'expédition de l'acte d'adjudication, vérifiée conformément à l'alinéa (1), constitue à l'égard du bureau d'immatriculation la preuve du transfert de propriété.

## TITRE IV.

## DISPOSITIONS FINALES.

*Article 43.*

La présente Convention n'est pas applicable aux bateaux affectés exclusivement à l'exercice, à un titre quelconque, de la puissance publique.

*Article 44.*

Les Etats contractants, dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention, prendront les mesures et édicteront les sanctions nécessaires à cet effet.

*Article 45.*

(1) En vue de l'application de la présente Convention, les autorités judiciaires et administratives compétentes des Etats contractants sont autorisées à correspondre directement entre elles au moyen des formules annexées à ladite Convention.

(2) A défaut d'accords bilatéraux entre les Gouvernements des Etats contractants sur la procédure à suivre pour toutes autres communications entre leurs autorités respectives, ces communications se feront par la voie diplomatique ou par toute autre voie admise dans la pratique pour de telles communications.

*Article 46.*

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire prises par chacun d'eux pour assurer l'exécution de la présente Convention, la liste des autorités chargées de la tenue des registres, ainsi que le nom et les lettres initiales des bureaux d'immatriculation.

*Article 47.*

(1) Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires pour que, à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la date à laquelle la présente Convention prendra effet en ce qui le concerne, les inscriptions portées sur ses registres et les certificats délivrés par ses bureaux, antérieurement à cette date, soient mis en concordance avec les dispositions de ladite Convention.

(2) A titre transitoire, les certificats d'immatriculation conformes aux dispositions de la loi du pays d'immatriculation, délivrés avant la date mentionnée à l'alinéa précédent, seront admis, jusqu'à l'expiration du même délai, comme équivalents aux certificats d'immatriculation prévus par la Convention.

(3) Pendant le même délai, les dispositions des alinéas (1) et (2) de l'article 14 ne s'appliqueront pas aux bateaux immatriculés avant la date susmentionnée.

*Article 48.*

La présente Convention ne s'applique pas aux colonies, protectorats ou territoires placés sous suzeraineté ou mandat.

*Article 49.*

Les interprétations et réserves figurant au Protocole-Annexe ci-joint sont adoptées et auront mêmes force, valeur et durée que la présente Convention.

*Article 50.*

La présente Convention, rédigée en français, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 mai 1931, ouverte à la signature de tous les Etats ayant été représentés à la Conférence ou ayant été invités à s'y faire représenter.

*Article 51.*

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la So-

ciété des Nations qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires ou adhérents.

*Article 52.*

A partir du 1<sup>er</sup> juin 1931, tout Etat visé à l'article 50 pourra adhérer à la présente Convention. Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt à tous les Etats signataires ou adhérents.

*Article 53.*

(1) Six mois après le dépôt, le dernier en date, des ratifications ou adhésions de trois Etats, la présente Convention entrera en vigueur pour chacun des Etats qui l'aura ratifiée ou qui y aura adhéré au moment dudit dépôt. Cette Convention prendra effet pour les Etats qui la ratifieront ou qui y adhéreront par la suite six mois après le dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion. Elle sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de son entrée en vigueur.

(2) Tout Etat peut subordonner l'effet de sa ratification ou de son adhésion à la ratification ou à l'adhésion par un ou plusieurs Etats désignés par lui dans son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 54.*

Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, la révision pourra en être demandée à toute époque par trois au moins des Etats contractants.

*Article 55.*

(1) La présente Convention pourra être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur pour ledit Etat.

(2) La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Na-

tions. Copie de cette notification informant tous les autres Etats contractants de la date à laquelle elle a été reçue leur sera transmise par le Secrétaire général.

(3) La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui laura notifiée.

PROTOCOLE-ANNEXE.

I. Il est entendu que la présente Convention n'a pas pour effet de mettre obstacle au droit d'un Etat de s'opposer, en cas d'événements graves, au transfert d'immatriculation des bateaux inscrits sur ses registres, ni, d'une manière générale, de régler la question des échanges commerciaux d'ordre international auxquels les bateaux donnent lieu, question qui demeure réservée notamment aux traités de commerce et aux conventions générales économiques.

II. Il est entendu qu'aucune des dispositions de la présente Convention ne doit être interprétée comme modifiant les traités, actes et conventions qui régissent les voies d'eau internationales ou d'intérêt international.

III. Ad article 4, alinéa (4).

Il est entendu, pour l'application de l'alinéa (4) de l'article 4, que, en ce qui concerne les sociétés de capitaux, leur nationalité est déterminée par le siège social.

IV. Ad article 18.

Chaque Etat contractant peut se réservier le droit, en ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, de ne pas appliquer, par dérogation à l'article 18, les dispositions du Titre II aux bateaux immatriculés sur ses registres qui se trouvent sur son propre territoire, à moins qu'il n'existe sur ces bateaux une hypothèque garantissant une obligation contractée dans un autre Etat contractant et stipulée payable dans un autre Etat contractant et à la condition que ces faits soient mentionnés au registre pour la publicité des droits visé à l'article 19.

**V. Ad article 21 et suivants.**

Le terme « hypothèque » au sens de la présente Convention comprend entre autres les droits de gage inscrits sur les bateaux immatriculés visés à l'article 1259 du Code civil allemand, les lettres de gage visées à l'ancien article 315 du Code de Commerce néerlandais, les droits de gages visés aux articles 496 à 499 du Code de Commerce roumain, les hypothèques sur bateaux visées aux lois fédérales suisses du 28 septembre 1923 et du 25 septembre 1917.

Il est entendu que, lorsque, en conformité de la loi du pays d'immatriculation et en exécution d'une clause inscrite du contrat constitutif de l'hypothèque, un créancier hypothécaire aura été envoyé en possession du bateau, les droits que lui confère cet envoi en possession d'après la loi du pays d'immatriculation seront reconnus dans tous les Etats contractants comme étant un effet de l'hypothèque.

**VI. Ad Titre II, chapitre 2.**

Le terme « privilège » au sens de la présente Convention comprend entre autres les gages légaux du droit allemand.

**VII. Ad article 28.**

Il est entendu que la présente Convention ne porte en rien atteinte aux priviléges pouvant appartenir au Trésor public du pays où se trouve le bateau au moment de la vente forcée, non plus qu'au rang de ces priviléges.

**VIII. Ad article 38.**

Il est entendu qu'au cas où, en vertu de la loi du pays d'immatriculation, la conclusion de contrats d'affrètement ou de louage de bateaux serait opposable au créancier saisiissant ou intervenant et à l'adjudicataire, la règle visée à l'alinéa (4) de l'article 38 s'appliquera, dans les conditions y mentionnées, également à ces contrats.

**IX. Ad article 50.**

Il est joint à la présente Convention un texte en langue allemande; les Plénipotentiaires, en signant ladite Convention, peuvent réservé à leur Gouvernement le droit, en la

ratifiant, d'adopter ce texte, étant entendu que, dans ce cas, ledit texte vaudra également dans les rapports entre les Etats qui auraient usé du même droit et qu'au cas de différend entre ces Etats sur l'interprétation des textes, le texte de la Convention prévaudra si un des Etats parties ou intervenant au différend le réclame.

Le même droit est reconnu aux Etats qui adhéreront à la Convention.

#### ANNEXE I.

##### *Liste des lettres initiales des Etats visés à l'article 2.*

D	Allemagne.
A	Autriche.
B	Belgique.
BG	Bulgarie.
DA	Dantzig.
F	France.
GR	Grèce.
M	Hongrie.
I	Italie.
N	Pays-Bas.
PL	Pologne.
P	Portugal.
RM	Roumanie.
S	Suède.
CH	Suisse.
CS	Tchécoslovaquie.
Y	Yougoslavie.

---

## ANNEXE II.

## FORMULE A.

*Convention concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, les droits réels sur ces bateaux et autres matières connexes, en date du 9 décembre 1930.*

A

## Transfert d'immatriculation.

Nom du Bureau d'immatriculation.

Etat auquel ressortit ce Bureau.

Conformément à l'article 15 de la Convention concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, les droits réels sur ces bateaux et autres matières connexes, en date du 9 décembre 1930, nous vous faisons savoir que nous avons reçu une demande de radiation de notre registre d'immatriculation du bateau ..... (nom) ..... inscrit sous le n° ..... que les intéressés désirent faire immatriculer sur votre registre. Il n'existe, de notre part, aucune opposition à cette radiation. Celle-ci sera effectuée dès que vous nous aurez fait parvenir l'attestation constatant l'inscription dudit bateau sur votre registre, accompagnée du certificat d'immatriculation, délivré par nous, et du *duplicata* (1).

(Imprimé dans la langue du pays d'envoi, les mentions écrites devant être effectuées au moins en caractères latins et en chiffres arabes.)

Nous annexons à la présente les pièces suivantes :

- 1<sup>o</sup> la copie certifiée de l'immatriculation sur notre registre;
- 2<sup>o</sup> un état des inscriptions existantes ou un *certificat négatif* (2);
- 3<sup>o</sup> le consentement écrit et dûment légalisé des créanciers hypothécaires.

(1) Biffer cette mention s'il n'y a pas de *duplicata*.

(2) Biffer la mention inutile.

FORMULE B.

*Convention concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, les droits réels sur ces bateaux et autres matières connexes, en date du 9 décembre 1930.*

B

Transfert d'immatriculation.

Nom du Bureau d'immatriculation.

Etat auquel ressortit ce Bureau.

(Imprimé dans la langue du pays d'envoi, les mentions écrites devant être effectuées au moins en caractères latins et en chiffres arabes.)

Nous référant à votre lettre du....., concernant la radiation de votre registre et l'immatriculation sur notre registre du bateau inscrit sur votre registre sous le nom ..... et le numéro ....., nous vous faisons savoir que l'immatriculation de ce bateau sur notre registre a été effectuée le ..... sous le nom ..... et le numéro .....

Nous vous envoyons ci-inclus le certificat d'immatriculation délivré par vous et le *duplicata* (1) que nous avons retiré (s) conformément à l'article 15 de la Convention concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, les droits réels sur ces bateaux et autres matières connexes, en date du 9 décembre 1930.

(1) Biffer cette mention s'il n'y a pas de *duplicata*.

## FORMULE C.

*Convention concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, les droits réels sur ces bateaux et autres matières connexes, en date du 9 décembre 1930.*

C

## Requête à fins de mention de saisie

(Imprimé dans la langue du pays d'envoi, les mentions écrites devant être effectuées au moins en caractères latins et en chiffres arabes.)

Le bureau d'immatriculation des bateaux à ..... est requis de faire le nécessaire pour que mention soit faite sur le registre pour la publicité des droits du fait que le bateau nommé ..... appartenant à (1) ..... inscrit au registre à ..... portant les lettres et numéros ..... a fait l'objet d'une saisie-exécution, à la date du ..... en vertu de (2) ..... par (3) ..... à la requête de ..... pour une créance d'une somme de ..... avec intérêts et frais.

(Signé par l'autorité qui a effectué la saisie.)

- (1) Nom du propriétaire s'il est connu.
- (2) Jugement ou autre titre exécutoire.
- (3) L'autorité qui a effectué la saisie.

## SEPTIÈME COMMISSION

---

### **La nature juridique des avis consultatifs de la Cour Permanente de Justice Internationale, leur valeur et leur portée positive en droit international.**

---

**Rapport supplémentaire présenté  
par M. NEGULESCO (1).**

Le rapport que le soussigné a présenté, avec M. de la Pradelle, à la session de Stockholm (*Annuaire de l'Inst. de Droit Int.*, 1928, pp. 408 et suiv.) et dont les conclusions ont été complétées à la session de New-York (*Annuaire de l'Inst. de Droit Int.*, 1929, p. 459), sera discuté dans la prochaine session de l'Institut.

L'idée dominante de notre rapport est la différence qui existe entre la nature juridique d'un avis sur « point » et celle d'un avis sur « différend ». Dans le premier cas il s'agit d'une simple relation entre la Cour et le Conseil ou l'Assemblée ; dans le deuxième cas il s'agit d'un véritable litige qui implique l'existence des Parties devant la Cour.

Depuis 1928, date à laquelle notre rapport fut rédigé, plusieurs faits d'une très grande importance se sont produits en matière d'avis consultatifs. Le Comité des Juristes, réuni à Genève en mars 1929 pour préparer le projet de révision du Statut de la Cour ; la Conférence

(1) V. *infra*, p. 468, le texte du Deuxième Rapport supplémentaire de M. Negulesco.

des Etats, parties au Statut de la Cour, réunis à Genève en 1929 pour envisager la révision du Statut; l'adoption par la X<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations (1929) du Statut révisé et, enfin, la jurisprudence de la Cour dans l'affaire de l'Union douanière entre l'Allemagne et l'Autriche sont venues confirmer nos conclusions.

\* \* \*

Le Statut de la Cour ne mentionne pas les Avis Consultatifs, mais l'article 31 laisse à la Cour le pouvoir de régler cette matière qui lui a été attribuée par l'article 14 du Pacte.

La Cour, dans les cas qui se sont présentés devant elle, a considéré que, dans l'exercice de ses pouvoirs, elle est un organe judiciaire indépendant avec ses règles de procédure. La Cour, dans l'Affaire de la Carélie orientale, a affirmé en elle ce caractère: « La Cour, étant une Cour de Justice, ne peut se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne des Avis Consultatifs. »

Dans le Rapport du Comité, qui accompagne la nouvelle disposition du deuxième paragraphe de l'article 7 du Règlement, le caractère d'organe judiciaire de la Cour en matière consultative est de nouveau proclamé. (Voyez notre rapport, *Annuaire de l'Inst. de Droit Int.*, 1928, pp. 444 et suiv.) C'est pour ces raisons qu'à la Session de New-York nous avons proposé la formule suivante:

L'Institut de Droit international,

Considérant que, aux termes de l'article 14 du Pacte, la Cour Permanente de Justice Internationale peut être saisie

d'une demande d'avis consultatif par l'Assemblée ou le Conseil de la Société des Nations, sur tout différend ou tout point et qu'il y a lieu de déterminer la nature juridique des avis consultatifs de la Cour, leur valeur et leur portée en droit international,

Estime :

Qu'en droit, et dans l'état actuel des textes, quel que soit l'objet de la demande de l'avis consultatif, celui-ci se présente, conformément à sa nature juridictionnelle de l'Institution, comme une solution de Justice de la question soumise ;

Et adopte les conclusions suivantes :

\* \*

La Cour, étant une Cour de Justice, ne peut être saisie que publiquement d'une demande d'avis consultatif et ne peut prononcer l'avis qu'en séance publique par avis motivé. Elle doit examiner si la demande lui a été régulièrement adressée.

La Cour doit notifier la demande d'avis aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux Etats admis à ester en justice devant elle, et leur fait savoir qu'elle est disposée à les entendre s'ils en expriment le désir.

ARTICLE PREMIER. — La Cour, saisie d'une demande d'avis, la notifie immédiatement aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats admis à ester en justice devant elle. Elle fait connaître à tout Membre de la Société, à tout Etat admis à ester devant elle et à toute Organisation internationale jugés par elle susceptibles de fournir des renseignements qu'elle est disposée à les entendre.

ART. 2. — Si un membre de la Société des Nations, ou un Etat admis à ester devant la Cour n'a pas été informé, conformément à l'Article 1<sup>er</sup>, que la Cour est disposée à l'entendre, il a le droit d'exprimer le désir d'être entendu.

ART. 3. — Quel que soit l'objet de la demande d'avis consultatif, il appartient à la Cour d'examiner si celle-ci lui a été régulièrement adressée.

ART. 4. — Quel que soit l'objet de la demande d'avis consultatif, la Cour ne peut être saisie que publiquement et, de même, ne peut prononcer d'avis consultatif qu'en séance publique.

ART. 5. — Quel que soit l'objet de la demande d'avis consultatif, la Cour ne peut se prononcer que par avis motivé, les opinions dissidentes pouvant toujours s'exprimer.

\* \*

S'inspirant de l'article 14 du Pacte, la Cour fait une distinction entre avis sur « point » et avis sur « différend ».

L'avis sur « différend » se rapporte à toute contestation de fait ou de droit dont l'Assemblée ou le Conseil est saisi. L'avis sur « point » se rapporte à une question en dehors de tout conflit.

En cas d'avis sur « point », il existe une simple relation entre la Cour et le Conseil ou l'Assemblée. Les Etats qui se présentent devant la Cour sont de simples informateurs et par conséquent ils n'ont ni le droit de conclure, ni celui d'avoir un juge national, ni celui de contester le droit d'un autre Etat, ni celui de demander une preuve, ni celui d'invoquer l'incompétence de la Cour.

Au contraire, quand il s'agit d'un avis sur différend, il se forme, à côté de la relation entre la Cour et le Conseil ou l'Assemblée, d'autres relations entre les Etats parties au différend et le Conseil ou l'Assemblée ou encore entre ces Etats et la Cour.

La Cour étant saisie d'une matière contentieuse, les Etats en litige devant le Conseil ou l'Assemblée et qui comparaissent devant la Cour ne peuvent pas être considérés comme de simples « informateurs » mais comme

des « parties ». Le droit d'avoir un juge national, celui de contester le droit d'un autre Etat, le droit de conclure, de demander une preuve et de soulever l'incompétence de la Cour doivent leur être reconnus.

En effet, l'avis sur « différend » doit être considéré comme un moyen pacifique de nature à préparer le règlement des conflits internationaux. Quand entre deux Etats, membres de la Société des Nations, un conflit a surgi et que le différend a été porté devant le Conseil ou l'Assemblée, ces organes ont le droit que les parties leur ont conféré, en vertu de l'article 14 du Pacte, de renvoyer le conflit sous son aspect juridique à la Cour et de lui demander un avis consultatif. Les deux Etats en conflit qui se présentent devant la Cour lui ont donné ainsi le pouvoir de rendre l'avis. Tout Etat non-membre peut, par son refus de comparaître, empêcher la Cour de rendre un avis. Cette manière de voir a été consacrée par la Cour dans l'Affaire de la Carelie Orientale dont nous nous occuperons plus tard. Elle montre à l'évidence qu'en cas d'avis sur « différend » il s'agit d'une matière contentieuse. La pratique a d'ailleurs démontré que les avis sur « différend » se présentent sous la forme de véritables litiges.

La situation des parties devant la Cour, en matière d'avis sur « différend », ne doit pas être confondue avec celle des parties en matière contentieuse. Dans ce dernier cas la Cour est saisie par le demandeur ou les deux parties à la fois et doit suivre la volonté des plaigneurs ; en matière d'avis sur « différend », la Cour est saisie par le Conseil ou l'Assemblée et les parties ne peuvent par leurs conclusions que demander une réponse affirmative ou négative à la question posée.

En cas d'avis sur « différend », les « Parties » devant la Cour sont normalement les mêmes que les « Parties » devant le Conseil ou l'Assemblée, mais il peut en être autrement si certaines parties au différend devant le Conseil ou l'Assemblée ne se présentent pas devant la Cour. Il n'y a que les Etats parties au différend, présents devant le Conseil ou devant l'Assemblée et présents devant la Cour, qui doivent être considérés comme des « Parties ». La présence des « Parties » devant la Cour n'exclut pas celle des informateurs, c'est-à-dire celle des « non-Parties » au différend porté devant le Conseil ou l'Assemblée et dont la présence est nécessaire non pas pour poser des conclusions mais pour fournir des renseignements conformément à l'alinéa 2 de l'article 73, n° 1, du Règlement.

L'article 73, n° 1, alinéa 2, qui prévoit la communication spéciale et directe adressée par le greffier aux Etats et Organisations susceptibles de fournir « des renseignements sur la question », ne doit pas être invoqué pour prouver que même en matière d'avis sur « différend » il n'y a que des « informateurs » et non pas des « Parties », car une pratique constante de la Cour oblige le greffier à attirer l'attention des Etats intéressés sur les nouvelles dispositions de l'article 71, alinéa 2, qui rendent applicables en matière d'avis sur « différend actuellement né » les dispositions de l'article 31 du Statut qui s'appliquent en matière contentieuse et qui consacrent le droit des « Parties » d'avoir des juges nationaux. Il est spécifié que ce droit doit être exercé par l'Etat intéressé sous réserve de la décision de la Cour.

Mais la solution serait la même au cas où cette pratique n'existerait pas, car elle n'est en réalité que l'in-

terprétation logique qu'on doit donner en matière d'avis aux dispositions de l'article 73, n° 1, alinéa 2, et aux nouvelles dispositions de l'article 71, alinéa 2, du Règlement.

Il est à remarquer que, au moment où le greffier adresse la communication spéciale et directe, la Cour ne s'est pas encore prononcée sur le fait de savoir s'il s'agit d'un avis sur « point » ou d'un avis sur « différend » ; les droits des « Parties » résultant de la nouvelle disposition de l'article 71, alinéa 2, ne sont donc constatés par la Cour qu'après la notification dont il s'agit.

La Cour à son origine ne faisait aucune distinction entre les avis sur « point » et les avis sur « différend ». Dans les deux cas, la Cour considérait que devant elle il n'y avait pas de parties mais seulement des informateurs. Plus tard la Cour commença à assimiler de plus en plus la procédure en matière d'avis sur « différend » et la procédure contentieuse.

A la suite d'une proposition de M. Anzilotti, cette assimilation devait encore s'accentuer en 1927 lors de la modification de l'article 71 du Règlement qui étendit aux avis consultatifs l'application des dispositions de l'article 31 du Statut.

L'article 31 proclame, en effet, le droit des Etats d'avoir un juge de leur nationalité dans la composition de la Cour. Les juges de la nationalité de chacune des Parties conservent le droit de siéger et si l'une ou aucune des Parties ne compte sur le siège un juge de sa nationalité, elle peut en désigner un.

Le deuxième paragraphe de l'article 71 est ainsi conçu :

« Lorsque l'avis est demandé sur une question relative à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs Etats

ou membres de la Société des Nations, l'article 31 du Statut est applicable. En cas de contestation la Cour décide ».

Le rapport du Comité, qui accompagne la nouvelle disposition, la justifie de la manière suivante :

« En effet, si la Cour, qui connaît des affaires contentieuses, est la même Cour qui traite des requêtes pour avis consultatifs, alors elle viole l'article 31 si, dans une affaire consultative, se trouvant en présence de deux parties adverses, dont l'une compte sur le siège un juge de sa nationalité, elle rejette la requête de l'autre aux fins d'être représentée de la même façon ». (Voyez notre rapport, loc. cit., pp. 425-428.)

C'est donc le principe de l'égalité des « Parties » qui est à la base de la nouvelle disposition prévue à l'article 71, alinéa 2. En 1926 M. Anzilotti avait soutenu la même idée (1) :

« Si afin d'assurer l'égalité des Parties, la Cour plénière pour la procédure contentieuse comprend les juges de la nationalité des Parties, elle doit comprendre les juges *ad hoc*, pour la procédure consultative également, afin de garantir le principe fondamental de toute procédure ».

Et M. le Président Huber s'exprimait dans le même sens :

« Il apparaît que l'égalité des Parties, étant le principe le plus sacré de toute procédure, lorsqu'une procédure consultative équivaut au fond à une procédure contentieuse, il est assez difficile d'écartier sans une disposition formelle les règles applicables à cette dernière ».

La Cour, dans l'Affaire de l'Union douanière entre l'Autriche et l'Allemagne, a appliqué en matière d'avis

(1) Publications de la Cour, Série D, Add. au N° 2, séance du 26 juillet 1926.

sur « différend » les dispositions de l'article 71, alinéa 2. Il a été décidé que la Cour ne peut faire l'application de l'article 31 (1) du Statut qu'à la demande des Parties, que les Parties au différend ont le droit de « conclure » conformément à l'article 48 du Statut et qu'elles sont considérées comme faisant cause commune si elles arrivent à la même conclusion.

Voici le considérant de l'avis :

« Que tous les gouvernements qui, devant la Cour, arrivent à la même conclusion, doivent être considérés comme faisant cause commune aux fins de la présente procédure ».

La Cour a considéré que l'Autriche, partie en cause, avait en principe le droit d'avoir un juge national dans la composition de la Cour, mais que, faisant cause commune avec l'Allemagne qui avait déjà un juge sur le siège,

(1) *Article 31 du Statut* : Les juges de la nationalité de chacune des parties en cause conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des parties, l'autre partie peut désigner pour siéger un juge suppléant s'il s'en trouve un de sa nationalité. S'il n'en existe pas, elle peut choisir un juge, pris de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation ou au choix d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précédent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

Les juges désignés ou choisis, comme il est dit aux paragraphes 2 et 3 du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 16, 17, 20, 24 du présent acte. Ils statuent sur un pied d'égalité avec leurs collègues.

elle ne pouvait pas avoir un juge national. Les mêmes principes ont été proclamés par la Cour à l'égard de la Tchécoslovaquie qui faisait cause commune avec la France et l'Italie qui avaient des juges nationaux sur le siège.

Si le Conseil ou l'Assemblée est saisi à la demande d'une des Parties, l'ordre des documents et l'ordre des plaideurs devant la Cour devraient être les mêmes qu'en matière d'arrêt. (Voyez notre rapport, loc. cit., p. 439) :

**ART. 6.** — Quand la demande d'avis consultatif porte sur un ou plusieurs points soulevés par un différend actuellement né, soit sur la totalité de ce différend, la Cour, bien que son avis ne prenne pas, entre les parties au différend, sauf accord spécial entre elles, force de *res judicata*, n'en doit pas moins tenir compte de ce que son avis est de nature à préparer le règlement du différend, soit en indiquant la solution en droit, soit en donnant des éléments juridiques pour sa solution; en conséquence, il est utile que la Cour procède à une assimilation entre la procédure relative aux avis sur « différend » et la procédure contentieuse sur les points suivants :

a) Composition de la Cour conformément aux dispositions de l'article 31 du Statut pour permettre à chacune des parties au « différend », reconnue comme telle par la Cour, d'avoir un Juge national sur le siège.

Lorsque plusieurs Parties au différend arrivent à la même conclusion, elles sont par là même considérées comme faisant cause commune et, pour l'application de la disposition qui précède, elles ne comptent que pour une seule.

b) L'ordre des documents.

c) L'ordre des plaideurs.

Les points b) et c) s'appliquent seulement si le Conseil ou l'Assemblée sont saisis à la demande d'une des Parties. Si les deux Parties ont fait la demande d'un commun accord, devant le Conseil ou l'Assemblée, on doit appliquer devant la Cour les règles de la procédure contentieuse instituée par compromis.



La X<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations a voulu faire disparaître la lacune qui existait dans le Statut de la Cour, lequel ne parlait pas de la fonction consultative. Les nouvelles dispositions des articles 65 à 67 transférèrent dans le Statut les principes essentiels contenus dans les dispositions des articles 72, 73 et 74 du Règlement de la Cour. Conformément aux articles 65 et 66 du Statut révisé, la Cour est saisie par la voie d'une requête qui doit être communiquée aux Etats membres de la Société des Nations, aux Etats admis à ester en justice devant elle, ainsi qu'aux Organisations internationales jugées susceptibles de fournir des renseignements. L'article 67 proclame que les avis consultatifs seront rendus en audience publique.

Le seul article introduit dans le Statut révisé et qui ne figure pas dans le Règlement est l'article 68 dont la teneur est la suivante :

« Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables ».

Les dispositions de l'article 68 du Statut révisé et qui ne figurent pas dans le Règlement, introduisent-elles des principes nouveaux en matière d'avis consultatifs, ou, au contraire, ne font-elles que consacrer une pratique constante de la Cour ? C'est cette dernière solution qui doit être admise. La Cour, elle-même, saisie lors de la dernière révision du Règlement, en mars 1931, de deux propositions qui tendaient à l'introduction de l'article 68 du Statut révisé dans le Règlement, constata que les propositions présentées ne faisaient que consacrer une pratique constante de la Cour et que cette introduction

devrait se faire lors d'une prochaine révision de la matière des avis consultatifs qui mettrait les textes en harmonie avec la pratique (1).

L'article 68 du Statut révisé a reçu une interprétation authentique donnée par les Etats signataires du Protocole de la Cour permanente de Justice internationale, réunis à Genève à la Conférence de 1929.

M. Fromageot, délégué de la France, s'est exprimé devant la Conférence au sujet de la question de l'interprétation de l'article 68 du Statut révisé :

« Quand on demande un avis consultatif à la Cour, comme d'ailleurs à n'importe qui, pour que cet avis ait quelque valeur, il est indispensable que la personne consultée possède tous les documents, éléments d'appréciation. En matière contentieuse, lorsqu'il s'agit d'une décision à rendre, la procédure est naturellement contradictoire. Les deux parties font entendre leurs observations et tous les éléments d'appréciation sont ainsi donnés aux juges. Il n'en saurait être autrement en matière d'avis consultatif.

» Lorsqu'on demande un avis consultatif, pour que celui-ci ait quelque valeur, il est indispensable que la personne consultée ait, aussi bien qu'en matière contentieuse, tous les éléments d'appréciation, qu'elle connaisse également les arguments de l'une et de l'autre partie, que chacune lui donne ses preuves.

» Il serait parfaitement inutile et vain de donner un avis consultatif après avoir entendu seulement une seule voix. Pour que l'avis soit utile, il faut entendre les deux parties. C'est pourquoi il est tout naturel de prévoir, dans le Statut de la Cour, qu'en matière d'avis consultatif la Cour procède, à tous égards, comme en matière contentieuse. »

M. Politis (Grèce) demanda qu'il fût consigné au procès-verbal que l'article 68 doit être compris expres-

(1) Publications de la Cour Permanente de Justice Internationale, Série D, Deuxième Addendum au n° 2, p. 201.

sément dans le sens que vient d'indiquer M. Fromageot.

Le Président de la Conférence déclara que l'observation de M. Fromageot sera inscrite au procès-verbal et qu'on en tiendra naturellement compte. Et, le 12 septembre 1929, le Président de la Conférence adressa au Président de l'Assemblée une lettre tenant lieu de rapport et où était insérée la déclaration précitée. Or cette déclaration se réfère aux avis consultatifs relatifs à la matière contentieuse, c'est-à-dire aux avis sur « différend ». Cette déclaration ne s'applique pas aux avis sur « point » rendus en matière non contentieuse. Dans le premier cas, il s'agit « des parties » qui se présentent devant la Cour et les dispositions de la procédure contentieuse sont applicables, y compris l'article 31 du Statut. Quand il s'agit d'un avis sur « point », c'est-à-dire d'un avis en matière non contentieuse, il n'y a pas de parties, mais de simples informateurs et les dispositions de l'article 31 du Statut ne sont pas applicables.

Le Comité des Juristes, réuni à Genève en 1929, dans son rapport adopté à l'occasion de la révision du Statut de la Cour, s'exprimait de la manière suivante :

« Il (le Comité) propose, en outre, d'ajouter à ce chapitre, sous le n° 68, un article final destiné à tenir compte du fait que la Cour peut être appelée à donner des avis consultatifs, soit en matière contentieuse, soit en matière non contentieuse. Il en résulte que, dans le premier cas, elle aura à faire application des dispositions de procédure contentieuse visées dans les chapitres précédents du Statut, dispositions qui ne trouveraient pas du tout leur application lorsque la Cour rend un avis en matière non contentieuse. Ainsi, par exemple, les dispositions des articles 57 et 58 doivent s'appliquer dans tous les cas, tandis que l'application de l'Article 31 (juges *ad hoc*) n'est imposée que lorsque l'avis consultatif est demandé sur un différend actuellement né ».

Il en résulte que si des dispositions sont communes aux deux procédures, par contre il y a des dispositions en matière contentieuse qui ne sont pas matériellement applicables quand il s'agit d'un avis sur « point ». Telle est la disposition de l'article 31 du Statut.

Tout ce qui précède nous conduit à l'affirmation du principe suivant :

ART. 7. — En matière consultative la Cour suit les dispositions du Statut et du Règlement qui se réfèrent à la procédure contentieuse dans la mesure où elle les reconnaît applicables, selon qu'un avis lui est demandé sur un « différend » ou sur un « point ».

\* \*

La Cour doit encore examiner si les parties au litige principal sont tenues par les dispositions du Pacte ou par une autre convention de se présenter devant le Conseil. La Cour doit, en effet, se dessaisir, en cas de refus d'une des parties au « différend » de comparaître devant elle et devant le Conseil, alors qu'il n'y a aucune convention qui lui impose cette obligation.

Dans l'Affaire de la Carélie orientale, la Cour, après avoir constaté que la Russie n'était pas membre de la Société des Nations, s'est refusée à donner un avis consultatif. Elle posa le principe que tout Etat, non-membre de la Société des Nations, peut, par son refus de comparaître, empêcher la Cour de donner un avis consultatif, car les moyens pacifiques mis à la disposition du Conseil pour résoudre les conflits internationaux doivent être acceptés par les Parties en cause. Voici les considérants de la Cour :

« Il est bien établi en droit international qu'aucun Etat ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les

autres Etats soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement. »

Et plus loin, comme conclusion :

« Or, le consentement de la Russie n'a jamais été donné ; par contre, elle a nettement et à maintes reprises déclaré qu'elle n'accepte aucune intervention de la Société des Nations dans son différend avec la Finlande. Les refus que la Russie avait déjà opposés aux démarches suggérées par le Conseil ont été renouvelés lorsque la requête d'avis lui a été notifiée. Par conséquent, la Cour se voit dans l'impossibilité d'exprimer un avis sur un différend de cet ordre ».

Au contraire, la Cour doit toujours se prononcer sur avis, malgré l'opposition d'une des Parties, si celles-ci se sont obligées, par le Pacte ou par une Convention, de comparaître devant le Conseil. Voici les considérants de la Cour dans l'affaire de Mossoul :

« La Cour est d'avis qu'en signant l'article 3, paragraphe 2 du Traité de Lausanne, les Parties ont voulu, au moyen du recours au Conseil, assurer une solution définitive et obligatoire du litige qui pourrait venir à les séparer, c'est-à-dire la détermination définitive de la frontière. » (Cfr. notre rapport, *Annuaire de l'Institut de Droit International*, 1928, pp. 439 et 440.)

ART. 8. — Maitresse de sa compétence, la Cour a le droit de ne pas donner un avis, même régulièrement demandé, lorsque l'une des Parties au « différend » se refuse à se présenter devant elle dans le délai fixé. Il n'en serait autrement que si, par un engagement antérieur, les Parties en s'obligeant à paraître devant le Conseil, avaient perdu le droit de s'opposer à ce que le Conseil consultant la Cour, celle-ci connut de leur différend.



Les gouvernements eux-mêmes ont compris l'utilité de la procédure consultative dans les cas où il s'agit de questions difficiles à soumettre à l'arbitrage, comme par exemple la question du Danube, laquelle, mettant en discussion l'étendue de la compétence de la Commission européenne du Danube sur la portion Brăila-Galatz, soulevait, d'après la thèse roumaine, une question qui touchait à la souveraineté.

Par l'arrangement en date du 18 septembre 1926, les Gouvernements de la France, de l'Italie, de la Roumanie et de la Grande-Bretagne ont prié le Conseil de la Société des Nations de soumettre pour avis à la Cour les trois questions fixées par les Parties et qui se réfèrent à la compétence de la Commission du Danube sur le secteur Brăila-Galatz.

Cet avis consultatif devait produire les plus heureux effets, puisqu'un accord vient d'être paraphé par les Puissances intéressées, ce qui fait espérer que le conflit sera bientôt résolu.

Le rapprochement entre l'avis et larrêt est plus grand lorsque les Parties qui demandent au Conseil de s'adresser à la Cour pour avis consultatif lui attribuent d'avance une force obligatoire. C'est ainsi que la France et l'Angleterre désirant savoir si les décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc constituaient une question d'ordre interne qui, conformément à l'article 15, § 8, du Pacte, échappe à toute juridiction internationale, ou si au contraire, il s'agissait d'une question d'ordre international, les deux Parties demandèrent au Conseil de s'adresser à la Cour afin d'obtenir un avis devant avoir force obligatoire entre les Parties sur le point de droit ainsi spécifié.

C'est grâce à cette forme d'avis consultatif que le conflit a été réglé entre les deux Etats. On peut donc estimer que les avis consultatifs peuvent être employés comme moyen pour résoudre les conflits entre les Etats là où l'arbitrage obligatoire fait défaut.

Il est clair que dans les deux cas ci-dessus spécifiés, le Conseil reste toujours, en vertu de l'article 5 du Pacte, l'organe chargé d'assurer la paix du monde; à ce titre la demande d'avis ne sera admise que si le Conseil la juge opportune. (Cfr. notre rapport, *Annuaire de l'Institut de Droit International*, 1928, pp. 446 et suivantes.)

D'autre part, l'Institut constate :

a) Que la procédure consultative entourée des garanties de la procédure judiciaire, contribue à la formation et au développement du droit des Gens.

b) Que la procédure consultative, facilitant le règlement judiciaire des conflits internationaux, là où l'arbitrage obligatoire fait défaut, rend les plus grands services à la solution pacifique des différends, et

Exprime le vœu :

1<sup>o</sup> que dans les cas où les Puissances ne jugeront pas possible de soumettre à la voix judiciaire, par la procédure contentieuse, le règlement de leurs conflits, elles en saisissent le Conseil, en lui demandant d'obtenir de la Cour un avis consultatif sur un ou plusieurs points litigieux;

2<sup>o</sup> que dans les TraitéS où ne s'inscrit pas la clause compromissoire, instituant obligatoirement l'arbitrage, soit expressément prévue la faculté pour l'une ou l'autre des Parties de s'adresser au Conseil, sur tous différends nés et actuels, pour lui demander de saisir la Cour pour avis consultatif. Dans ce cas, l'autre Partie ne pourra pas faire d'objection à ce que la Cour formule un avis sur la question que lui soumettrait le Conseil à ce sujet.

19 juin 1935.



## **ONZIÈME COMMISSION**

---

### **La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux Gouvernements**

---

#### **Amendements de M. H. Rolin au projet de la Commission**

---

A la demande du rapporteur M. Marshall Brown, M. Rolin a abandonné son contre-projet et présenté ses observations sous forme d'une série d'amendements au projet de la Commission.

Ces amendements sont en grande partie de forme ; ils visent notamment l'ordre des dispositions, spécialement dans la partie relative aux nouveaux gouvernements, où M. Rolin croit préférable de suivre l'ordre adopté pour les résolutions relatives aux Etats. Pour la clarté, nous donnons en regard du texte amendé par M. Rolin le texte ancien de la Commission (1).

M. Marshall Brown a déclaré pouvoir se rallier personnellement à la plupart des amendements suggérés.

(1) Voir le Projet de résolutions arrêté par la Commission dans *l'Annuaire de la Session de Paris* (1934), pp. 342 et suivantes.

Texte ancien de la Commission.

ARTICLE III.

L'acte de reconnaissance est un acte de gouvernement, émanant d'une autorité compétente aux termes de la Constitution de chaque pays.

A. — *Nouveaux Etats.*

ARTICLE PREMIER.

La reconnaissance *de jure* d'un nouvel Etat est l'acte libre par lequel un ou plusieurs Etats déclarent que ce nouvel Etat existe comme entité politique indépendante, qu'il réunit les éléments essentiels pour faire partie de la communauté internationale et qu'il a droit, en principe, au même statut juridique que les autres Etats.

ARTICLE II.

Les éléments essentiels, pour qu'un Etat nouveau puisse être reconnu *de jure*, sont les suivants :

- 1<sup>o</sup> posséder une organisation politique et être viable;
- 2<sup>o</sup> démontrer par des actes sa volonté et sa capacité d'observer les prescriptions du droit international et de respecter les obligations qui en résultent.

Texte amendé par M. Rolin.

ARTICLE PREMIER (ancien III).

La reconnaissance est un acte de gouvernement, émanant de l'autorité compétente, suivant le droit public de l'Etat pour représenter cet Etat dans les relations extérieures.

A. — *Nouveaux Etats.*

ARTICLE II (ancien I).

La reconnaissance d'un Etat nouveau est l'acte libre par lequel un ou plusieurs Etats constatent l'existence nouvelle sur un territoire déterminé d'une société humaine, politiquement organisée, indépendante de tout autre Etat existant, susceptible de remplir les fonctions assignées par le Droit des Gens à l'Etat moderne.

Suppression.

Texte ancien de la Commission.

## ARTICLE IV.

La reconnaissance *de jure* doit être faite en la forme d'un acte exprès, indiquant clairement l'intention d'accorder cette reconnaissance. En l'absence d'un *acte* semblable, la reconnaissance ne saurait être considérée comme acquise.

## ARTICLE V.

Le reconnaissance *de jure* est irrévocable. Les relations juridiques établies par la reconnaissance *de jure* ne peuvent être modifiées unilatéralement.

## ARTICLE VI.

La reconnaissance d'un Etat nouveau pourrait être subordonnée à l'acceptation par cet Etat de certaines obligations. Au cas où il ne tiendrait pas compte de ces obligations, l'Etat reconnu serait passible des sanctions appropriées de droit international.

Texte amendé par M. Rolin.

ARTICLE III (ancien IV).

La reconnaissance est faite à titre définitif (*de jure*) ou provisoire (*de facto*).

ARTICLE IV (ancien V).

La reconnaissance *de jure* doit être faite sous forme de déclaration expresse ou d'acte positif, tel l'échange de diplomates, indiquant clairement l'intention d'accorder cette reconnaissance; en l'absence d'acte ou déclaration semblable, la reconnaissance ne saurait être considérée comme acquise.

ARTICLE V.

La reconnaissance *de jure* lie l'Etat qui en est l'auteur; elle ne peut être révoquée par lui expressément ou tacitement qu'en cas de disparition postérieure dans l'Etat nouveau de certains éléments essentiels dont la réunion se trouvait constatée par sa reconnaissance.

ARTICLE VI.

Au cas où certains engagements auraient été pris par un Etat à l'occasion de sa reconnaissance, le manquement à ces engagements n'a pas pour effet d'annuler la reconnaissance ou d'autoriser sa révocation, mais il peut entraîner les sanctions habituelles de droit international.

Texte ancien de la Commission.

## ARTICLE VII.

La reconnaissance *de jure* est rétroactive dans ses effets, à partir de la date où l'Etat nouveau a commencé effectivement à exister en tant qu'Etat indépendant.

A moins qu'elle ne soit accompagnée de réserves spéciales, la reconnaissance d'un Etat comporte celle de la validité de tous les actes de l'Etat nouveau depuis la date où il a commencé à exister en tant qu'Etat indépendant, sans toutefois porter préjudice aux droits privés acquis sur la base d'une législation précédente.

## ARTICLE VIII.

A titre provisoire et dans l'attente de la détermination de son statut, la reconnaissance *de facto* pourrait être accordée à un Etat nouveau, soit par le moyen d'une déclaration, soit par un accord conclu en vue d'un objet particulier ou de l'établissement d'un *modus vivendi* général.

## ARTICLE IX.

Pour éviter un déni de justice, les tribunaux d'un Etat quelconque, dans les limites de leur compétence, peuvent tenir compte du fait de l'existence d'un Etat nouveau, en vue d'assurer la protection des droits privés et publics.

Texte amendé par M. Rolin.

#### ARTICLE VII.

1<sup>er</sup> alinea : *ne varietur*  
et 2<sup>e</sup> alinéa : jusqu'aux mots « Etat indépendant ».  
Toutefois la reconnaissance d'un Etat nouveau ne portera pas préjudice aux droits privés nés antérieurement sur son territoire selon les lois d'un autre Etat.

#### ARTICLE VIII.

La reconnaissance *de facto* peut être effectuée, soit par une déclaration expresse, soit tacitement par un acte ayant cette portée ; tel serait un accord ayant en vue un objet d'importance limitée, ou l'établissement d'un *modus vivendi* ayant un caractère provisoire ; telle serait encore la participation à une conférence internationale aux côtés de l'Etat nouveau ou l'adhésion à une convention internationale à laquelle il serait partie.

#### ARTICLE IX.

La reconnaissance d'un Etat nouveau par les organes compétents d'un autre Etat entraîne pour les autorités administratives et judiciaires de celui-ci l'obligation de reconnaître la validité des actes administratifs et judiciaires de cet Etat et de l'admettre à ester en justice.

Texte ancien de la Commission.**B. — Nouveaux Gouvernements.****ARTICLE XII.**

La reconnaissance *de jure* d'un gouvernement est l'acte par lequel un autre gouvernement manifeste sa volonté de reconnaître au gouvernement nouveau l'ensemble des droits et priviléges habituellement admis dans les relations diplomatiques.

**ARTICLE XIII.**

Les éléments essentiels pour qu'un gouvernement nouveau puisse être reconnu *de jure* sont les suivants :

- 1° être en mesure d'engager la volonté de la nation ;
- 2° être décidé et capable de respecter les règles du droit international.

Texte amendé par M. Rolin.

La non-reconnaissance d'un Etat nouveau par les organes compétents d'un autre Etat ne fait pas obstacle à ce que les autorités administratives ou judiciaires de celui-ci accordent une autorisation des effets extra-territoriaux à ses actes administratifs ou judiciaires ou l'admettent à ester en justice s'ils en constatent l'existence.

B. — *Nouveaux Gouvernements.*

ARTICLE X (ancien XII).

La reconnaissance d'un gouvernement nouveau est l'acte libre par lequel un ou plusieurs Etats constatent qu'une personne ou un groupe de personnes sont en mesure d'engager la volonté de l'Etat qu'elles prétendent représenter, et témoignent de leur volonté d'entretenir avec elle des relations diplomatiques.

A supprimer.

ARTICLE XI.

La reconnaissance d'un gouvernement est faite à titre définitif (*de jure*) ou provisoire (*de facto*).

Texte ancien de la Commission.

## ARTICLE XIV.

La reconnaissance *de jure* résulte d'un acte formel, exprimant l'intention d'accorder cette reconnaissance. En l'absence de toute déclaration de cet ordre, la reconnaissance ne saurait être considérée comme acquise.

## ARTICLE XV.

La reconnaissance *de jure* d'un gouvernement nouveau, sauf dans le cas de traités spéciaux, est indépendante de la manière dont ce gouvernement est arrivé au pouvoir ou de la légitimité de ses origines.

## ARTICLE XVI.

La reconnaissance *de jure* d'un gouvernement nouveau peut être subordonnée à l'acceptation par ce gouvernement de certaines conditions.

## ARTICLE X.

La reconnaissance *de facto* d'un nouveau gouvernement est l'acte par lequel un autre gouvernement manifeste sa volonté de tenir compte de son existence, en vue d'entretenir avec lui des relations d'utilité réciproque.

Texte amendé par M. Rolin.

ARTICLE XII (ancien XIV).

La reconnaissance *de jure* d'un gouvernement doit être faite sous forme de déclaration expresse ou d'acte positif, tel l'échange de diplomates, en indiquant clairement l'intention d'accorder cette reconnaissance; en l'absence d'acte ou déclaration semblable, la reconnaissance ne saurait être considérée comme acquise.

ARTICLE XIII (ancien XV).

L'abstention ou le refus de reconnaissance *de jure* d'un gouvernement nouveau ne peut, sauf convention spéciale, être motivé par la forme de ce gouvernement ou son mode d'accès au pouvoir.

ARTICLE XIV (ancien XVI).

Au cas où certains engagements auraient été pris, au nom d'un Etat par le gouvernement nouveau à l'occasion de sa reconnaissance, le manquement à ces engagements n'a pas pour effet d'annuler la reconnaissance ou d'autoriser sa révocation, mais il peut entraîner les sanctions habituelles de droit international.

ARTICLE XV (ancien X).

Sans changement.

La reconnaissance *de facto* n'implique pas celle de la validité de tous les actes du gouvernement qui en est l'objet ni l'attribution des effets extra-territoriaux à ces actes.

Texte ancien de la Commission.

## ARTICLE XI.

La reconnaissance *de facto* d'un gouvernement nouveau se manifeste :

1<sup>o</sup> soit par la continuation des relations diplomatiques et consulaires existantes ;

2<sup>o</sup> soit par la signature d'accords ayant un objet spécial ou par d'autres actes de nature provisoire.

## ARTICLE XVIII.

La reconnaissance *de jure* d'un gouvernement nouveau implique la validité des actes juridiques, lois et décisions juridictionnelles émanant d'un régime *de facto*, dans leurs effets extra-territoriaux, réserve faite toutefois de l'ordre public. Ces effets extra-territoriaux ne dépendent pas, cependant, de l'acte formel de reconnaissance du gouvernement nouveau ; ils peuvent être reconnus par les tribunaux compétents dans des cas intéressant les droits privés ou publics, et afin d'empêcher un déni de justice.

Texte amendé par M. Rolin.

ARTICLE XVI (ancien XI).

La reconnaissance *de facto* d'un gouvernement nouveau se manifeste, soit par une déclaration formelle en ce sens, soit par la signature d'accords ayant un objet spécial et temporaire.

ARTICLE XVII (ancien XVIII).

La reconnaissance *de jure* d'un gouvernement nouveau implique l'attribution des effets extra-territoriaux à tous les actes juridiques antérieurs du gouvernement reconnu, lois et décisions juridictionnelles auxquels le droit commun confère pareils effets, sous la réserve habituelle du respect de l'ordre public national, que ces actes aient été accomplis depuis la reconnaissance ou sous le régime du gouvernement de fait qui l'a précédée.

## DIX-SEPTIÈME COMMISSION

**La clause juridictionnelle dans les Conventions d'Union,  
notamment celles relatives à la Propriété industrielle  
et à la Propriété artistique et littéraire.**

**Rapporteur: M. Gilbert GIDEL**

**Rapport prévisoire**

*présenté à la réunion de Luxembourg (août 1935)*

La XVII<sup>e</sup> Commission a reçu mission d'étudier *la Clause juridictionnelle dans les conventions d'Union; notamment celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire.*

Cette question a été mise à l'ordre du jour de l'Institut à la session de Paris d'octobre 1934 par un accord immédiat et unanime (*Ann.*, t. 38, p. 697). On ne saurait s'en étonner si l'on songe à l'intérêt considérable, à la fois doctrinal et pratique, du problème dont il s'agit et aux tentatives déjà nombreuses faites par des groupements privés, par une institution internationale telle que l'In-

stitut international de Coopération intellectuelle et même par divers gouvernements, en vue d'introduire la clause juridictionnelle dans les Conventions d'Union, spécialement dans celles de Paris (1883) pour la protection de la propriété industrielle, et de Berne (1886) pour la protection de la propriété artistique et littéraire.

\* \*

Quelques indications ne seront pas inutiles en ce qui concerne ce qu'on pourrait appeler l'*histoire externe* de la question, tant à l'*Institut de droit international* qu'en dehors de notre Compagnie.

A la session de Cambridge, en août 1895, fut discutée la « revision de la Convention de Berne du 9 septembre » 1886 créant une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ». Le Rapport de MM. Ernest Roguin et Louis Renault contenait un paragraphe intitulé « Institution d'un Tribunal international chargé de statuer sur les difficultés d'interprétation de la Convention » (*Ann.*, éd. abr., III, p. 629). La majorité des membres de la Commission estimait désirable l'institution d'une semblable juridiction. Le Rapport notait seulement deux opinions divergentes, celles de M. Strisower et de M. Renault. M. Strisower estimait que « en la matière l'exécution internationale n'est pas d'une grande importance » et que « l'impartialité des tribunaux nationaux n'est pas exposée à un doute sérieux ». Quant à M. Renault, il lui paraissait que « l'institution d'un tribunal international serait prématurée ».

Lorsque, à la séance du 12 août 1895 (matin) M. Ernest

Roguin, rapporteur, aborda la question de cette juridiction internationale, le Secrétaire général, M. Lehr, demanda la parole pour une motion d'ordre: il fit valoir que « la question de l'institution d'un tribunal international était trop importante et exigeait une discussion trop longue pour pouvoir être utilement abordée dans ce moment sans risquer de détourner trop longtemps l'Institut de l'examen des autres questions inscrites à l'ordre du jour de la session de Cambridge ». Il proposait en conséquence à l'Institut de l'ajourner à une session ultérieure. Il en fut ainsi décidé.

La question fut attribuée à la XIV<sup>e</sup> Commission ayant pour objet d'études: « de la constitution d'un ou plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'Union internationales » (*Ann.*, Ed., ab., IV, 80). MM. Ernest Roguin et Alcide Darras présentèrent en vue de la session de Copenhague des propositions au nom de la Commission; mais elles ne vinrent pas en discussion à cette session (1897). La question paraît tomber alors à l'Institut dans un oubli complet d'où vient la tirer seulement la constitution de notre XVII<sup>e</sup> Commission en octobre 1934.

Mais, au dehors, l'idée d'assortir d'une clause juridictionnelle au moins certaines conventions d'union fait son chemin et ne cesse plus de retenir l'attention de personnalités compétentes intéressées au fonctionnement de ces Unions.

En ce qui concerne le droit des auteurs, l'Association littéraire et artistique internationale qui avait déjà joué un rôle prépondérant dans la constitution de l'Union pour la protection de la propriété littéraire et artistique

s'occupe de la question à son congrès de Vevey (6-13 août 1901) sur l'initiative de M. Darras.

Mais c'est surtout après la guerre mondiale que les efforts vont se multiplier. En mai et juin 1928 a lieu à Rome la Conférence diplomatique qui a procédé à la plus récente révision de la Convention de Berne. Notre frère M. Arnold Raestad, représentant du Gouvernement norvégien, dépose devant cette conférence, au nom des gouvernements norvégien et suédois, une proposition ainsi conçue : « Les H. P. C. reconnaissent la compétence » de la Cour Permanente de Justice internationale pour « connaître de tout différend entre elles concernant l'in- » terprétation de la présente convention. Le différend » sera porté devant la Cour par requête présentée par » l'Etat le plus diligent ». La proposition était appuyée par l'Institut international de Coopération intellectuelle. Elle n'aboutit pas. Mais elle a donné une intensité accrue aux manifestations de l'Association littéraire et artistique internationale en faveur de l'insertion de la clause juridictionnelle dans la convention de Berne.

Signalons les vœux émis successivement par les congrès de cette association tenus à Belgrade-Ljubljana (27 septembre-2 octobre 1928) sur la proposition du délégué de l'Institut de Coopération intellectuelle, M. Raymond Weiss, fils de notre vénéré et regretté Président André Weiss ; au Caire, en décembre 1929, sur la proposition de MM. Vilbois et R. Weiss ; à Budapest, en juin 1930, sur la proposition de M. Olagnier ; à Montreux enfin, en février 1935, sur l'inlassable intervention de M. Raymond

Weiss, chef des services juridiques de l'Institut international de Coopération intellectuelle.

En ce qui concerne la Convention de Paris (1883) pour la protection de la propriété industrielle, la Grande-Bretagne, lors de la Conférence de révision tenue à La Haye du 8 octobre au 6 novembre 1925, a repris une proposition émanant des délibérations des experts et adoptée par le Comité économique de la Société des Nations. Cette proposition tend à « soumettre à la décision de la Cour Permanente de Justice Internationale tout différend qui pourrait s'élever entre les Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention et qui ne pourrait être réglé d'un commun accord ou selon une procédure qui résulterait d'une convention ou convenue après entente entre les deux Parties ». La proposition n'a pas été adoptée.

Elle a été reprise lors des travaux préparatoires de la conférence suivante de révision de la convention de Paris de 1883 (Londres 1<sup>er</sup> mai-2 juin 1934) par le Bureau international de Berne dont le distingué Directeur, M. Ostertag, avait insisté à Budapest, devant le Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (juin 1930) sur l'importance du rôle que pourrait jouer la Cour permanente de Justice internationale dans le domaine des droits intellectuels.

Les délégations néerlandaise, suisse et mexicaine déposèrent des propositions en ce sens, avec l'appui, ici encore, de l'Institut international de coopération intellectuelle. Le principe recueillit une faible majorité de voix devant la Sous-Commission saisie de la question et

la phase des travaux en Sous-Commission ne se trouva pas dépassée.

Ces indications de fait attestent l'intérêt que provoque, spécialement depuis la guerre mondiale, la question mise à l'ordre du jour de l'Institut. Elles démontrent que, si, lors des trois dernières conférences de révision des Conventions pour la protection des droits de propriété intellectuelle (Propriété industrielle : La Haye et Londres, 1925 et 1934; Propriété littéraire et artistique : Rome, 1928), il n'a pas été donné d'aboutir au vote des propositions tendant à assortir de la clause juridictionnelle les textes de ces conventions, il n'en existe pas moins un mouvement très intense, et qui s'amplifie, vers une réforme de ce genre.

Il est bien dans la ligne des travaux de notre Compagnie, dont les Commissions émettaient, dès les sessions de Cambridge (1895) et de Copenhague (1897), des opinions favorables à l'introduction de la clause juridictionnelle dans les conventions d'Union, de reprendre l'étude de la question, et, après avoir fait l'examen des aspects juridiques qu'elle comporte, de se prononcer sur l'opportunité de la réforme et, éventuellement, sur les modalités de sa réalisation.

\*\*

La question de principe s'offre à nous tout d'abord : est-il légitime et utile de prévoir l'insertion de la clause juridictionnelle dans les conventions d'Union en général et spécialement dans celles dont le cas nous est proposé ?

La réponse à cette question nous paraît sans hésitation

devoir être affirmative. La raison de décider ainsi n'est pas seulement cette idée générale que la solution juridictionnelle — arbitrale ou judiciaire — des différends internationaux apparaît comme un des progrès les plus souhaitables dans les relations des Etats entre eux. La clause juridictionnelle revêt une utilité particulière et s'impose par des considérations spécialement fortes dans les conventions d'Union et notamment dans celles qui ont trait à la protection de la propriété intellectuelle.

Les traités dits d'Union sont des traités par lesquels un certain nombre d'Etats, nombre susceptible de s'accroître par la clause habituelle d'accession ou d'adhésion, s'entendent pour faire fonctionner suivant des règles communes certains services publics ou institutions d'ordre non politique : d'où l'appellation d'unions « administratives » fréquemment donnée aux systèmes ainsi constitués. Les traités d'Union appartiennent à la catégorie de traités dénommés « traités-collaboration » par opposition aux « traités-contrat ». Bien que cette distinction qui, vers le début du XX<sup>e</sup> siècle, était universellement admise, soit maintenant l'objet de quelques critiques, elle n'en reste pas moins communément acceptée et elle éveille en tout cas des idées familières à tout juriste. Les traités d'Union sont caractérisés par l'existence d'une pluralité de déclarations unilatérales de volonté qui veulent la même chose (*Vereinbarung*) dans le domaine déterminé par le traité et non point les choses différentes qui servent d'objets d'échange entre les participants au « traité-contrat ». Ces mêmes choses sont voulues par les contractants « en collaboration ». L'iden-

tité des choses voulues par les participants au traité d'union ne doit pas demeurer simplement théorique ; la concordance des volontés doit être réalisée dans toute la mesure où le traité l'a stipulée. Car cette identité de volonté chez tous les contractants et chez ceux aussi qui viendront plus tard s'agréger au système par l'adhésion ou l'accession, a été la cause juridique de leur engagement : ainsi reparait dans le traité-collaboration l'idée qui est à la base de tout traité, à savoir que l'obligation de chaque participant a pour contre-partie l'obligation des autres. L'utilité de la clause juridictionnelle est précisément de vérifier, en cas de doute ou de différend, s'il y a bien identité de prestations répondant à l'identité de volontés affirmée au traité et formant cette « Vereinbarung » ou, comme la définit Binding, cette « fusion de plusieurs volontés ayant un même contenu » qui caractérise les traités-collaboration et, parmi eux, les traités d'Union.

La clause juridictionnelle apparaît ainsi comme le régulateur indispensable du fonctionnement des traités d'Union.

C'est ce que nos éminents devanciers avaient admirablement marqué dans leurs rapports pour les sessions de Cambridge (1895) et de Copenhague (1897). Dans son rapport de 1895 M. Ernest Roguin s'exprime ainsi : « L'adoption d'une convention d'Union amène des résultats imparfaits, tant que le traité n'est pas assuré d'une interprétation identique partout du moins sur les questions essentielles. De la meilleure foi du monde les tribunaux d'un Etat peuvent se méprendre sur le sens d'un traité et cela indispose les autres Etats

» unionistes en lésant de plus leurs droits ou ceux de leurs ressortissants ». Même note dans le rapport préparé pour la session de Copenhague par MM. Ernest Renouvin et Alcide Darras : « Les traités d'Union créent entre chacun des Etats adhérents des obligations réciproques ; ils reposent sur l'idée d'égalité de traitement. C'est en fausser l'esprit que de remettre à chaque des H. P. C. le soin de déterminer l'importance des obligations qu'elle a entendu assumer ; sans doute on ne saurait dire que les représentants des Etats unionistes manquent de l'impartialité nécessaire ; mais tout naturellement et malgré le désir d'être impartiaux, ils sont amenés à interpréter les traités d'union, textes d'une nature essentiellement internationale, suivant les seules idées reçues dans le pays auquel ils appartiennent ; on ne doit pas s'étonner si, dans ces conditions, l'interprétation des traités d'union varie nécessairement selon que le hasard des procès porte la question devant les tribunaux de tel ou tel pays. Un pareil résultat n'est-il pas contraire à la justice, à la volonté certaine des Etats contractants ? Ne va-t-il pas à l'encontre des engagements pris et des promesses données ? Pour l'éviter la création de tribunaux internationaux se présente tout naturellement à l'esprit ». (*Ann. éd. abr.*, IV, p. 84.)

Il est inutile d'insister davantage sur l'intérêt de premier ordre que la clause juridictionnelle offre dans les traités d'union en général. C'est en principe pour tous ces traités — sous la seule réserve de la formule d'école *mutatis mutandis* dont des situations particulières peuvent commander l'application — que valent

les développements et propositions du présent Rapport orienté plus spécialement vers les conventions d'union de Paris (1883, propriété industrielle) et de Berne (1886, propriété littéraire et artistique), afin de répondre à la décision de l'Institut dans sa session de Paris d'octobre 1934.

\*\*

La manière dont les conventions de Paris et de Berne ont conçu la protection de la propriété intellectuelle, rend nécessaire d'assurer l'unité internationale de la protection par une unité d'interprétation des dispositions applicables.

On sait que la protection accordée par exemple à la propriété littéraire et artistique comporte, d'une part, le traitement national et, d'autre part, un minimum de protection établi par la convention. L'un et l'autre de ces éléments sont exposés dans leur détermination exacte à des incertitudes auxquelles peut seule remédier la décision d'une juridiction dégagée des causes de déformation inséparables des conceptions particulières des autorités nationales. Notre savant confrère, M. A. Raestad, dans sa remarquable étude sur la Convention de Berne, indique (p. 273) que dès le lendemain de la convention de 1886 la question se posa de savoir ce qu'il fallait entendre par traitement national : « Comme il » était à prévoir, dit-il, et comme il était d'ailleurs de » leur devoir, les tribunaux des différents pays soumis » rent la convention à l'interprétation la plus restrictive qui fut raisonnablement possible. Ceci ne manqua

» pas de provoquer dans les milieux intéressés un mécontentement grandissant ».

Le traitement national n'est d'ailleurs pas à l'abri des modifications. Dans son *Traité pratique de droit international privé* (II, n° 413) notre regretté confrère Pillet a imaginé l'hypothèse où un Etat, postérieurement à son adhésion à la convention de Berne, modifierait sa législation antérieure dans un sens défavorable à la propriété littéraire et artistique. Il constate que la Convention, conçue dans l'idée trop absolue d'un développement toujours plus considérable des droits des auteurs et des artistes, n'a rien prévu sur ce point et n'a organisé aucun moyen, soit de refuser l'adhésion d'un Etat à législation insuffisante, soit d'expulser de l'Union un Etat qui n'accorderait plus la protection que cette union a pour objet de mieux garantir. Le seul remède à des situations pareilles serait la convocation d'une conférence nouvelle et la signature d'un nouveau traité, moyen bien imparfait, déclare très justement notre confrère, et qui aurait en outre l'inconvénient de transformer en accession fermée le régime de l'accession ouverte organisée par la convention. Qui ne voit précisément ici quel rôle salutaire la clause juridictionnelle pourrait jouer dans des conditions de ce genre en déterminant nettement et impartiallement les droits et les obligations de chaque partie contractante, en résolvant les difficultés inséparables des prétentions opposées et que ne départage pas juridiquement la solution radicale mentionnée plus haut, et pourtant seule possible actuellement si l'hypothèse imaginée par M. Pillet venait à se réaliser ?

C'est d'ailleurs à raison des insuffisances du traité..

ment national que la Convention de Berne a doublé par un autre ce procédé technique de protection. Le traitement national laisse les personnes protégées à la discrétion de l'Etat dont la loi leur est applicable. La diversité des lois en vigueur dans les différents Etats unionistes a pour conséquence une inégalité qui peut être grande dans la protection accordée ici ou là à une même production artistique ou littéraire. C'est pourquoi la convention a fait application, d'une manière toujours plus large à chacune de ses révisions, de la notion de droit minimum établi par le traité et s'imposant à l'observation de chacun des Etats unionistes. Mais ici encore les difficultés ne sont pas absentes. Il n'est pas douteux que les dispositions de la convention doivent être considérées comme possédant une autorité supérieure à celle des dispositions internes des Etats unionistes ; ces dispositions internes ne sauraient déroger aux principes posés par la convention ni faire obstacle à leur application. Mais qu'arrivera-t-il si la législation interne de l'Etat unioniste n'a pas été mise en concordance avec la règle conventionnelle, soit pour faire disparaître les contradictions existantes, soit — en cas de mutisme de la législation sur le point considéré — pour y incorporer les solutions exigées par la convention ?

Un spécialiste distingué des questions de propriété littéraire, M. Vaunois, s'exprime ainsi dans un ouvrage consacré à la *Protection des œuvres littéraires et artistiques d'après la convention d'union de Berne*, 2<sup>e</sup> édit., 1912, n° 53, p. 21 : « Nous croyons difficilement que les » tribunaux de certains pays consentent à consacrer, en » faveur d'étrangers, des droits que la loi nationale con- » tredit ou à édicter des règles qu'elle ne connaît pas.

» Les ériger en législateurs ou en juges d'équité est impossible chez plusieurs pays et peu probable pour d'autres. En ce qui excède le bénéfice du traitement national les promesses des gouvernements apparaissent donc comme dépourvues de sanctions judiciaires. »

Sans doute certains admettent-ils que le juge a l'obligation d'assurer le respect des dispositions de la convention, tout au moins en cas d'insuffisance de la loi, sinon en cas de contrariété de la loi (Wauwermans, *Conv. de Berne*, Paris, 1910). M. Pillet va extrêmement loin dans cette voie. « On s'est demandé, écrit-il dans son *Traité pratique*, II, n° 428, si ce droit commun qui vient dans chaque Etat unioniste modifier la condition légale de certains auteurs ou artistes, doit y être introduit par le moyen d'une loi. Sur ce point il ne faut pas hésiter à répondre négativement. Lorsque les formes prescrites par la constitution pour la validité d'un traité ont été suivies, ce traité est parfait; il est obligatoire pour l'Etat, ce qui implique pour les juges le devoir de se conformer à ses prescriptions sur le territoire de chaque Etat contractant. »

Mais cette manière de voir prête à de graves objections: elle ne tient pas compte de la pratique constitutionnelle en usage dans de nombreux pays où les dispositions d'une convention, loin d'acquérir force obligatoire pour les autorités nationales dès l'instant où la convention, une fois ratifiée, a été publiée, ne deviennent, en règle générale, applicables qu'après incorporation de leur substance en des ordres internes émis dans les formes locales prévues et appropriées.

Il est donc plus sûr de ne voir la solution de cette question provoquée par la discordance éventuelle entre la convention et la législation interne d'un Etat contractant, que dans la mise en jeu de la responsabilité internationale de cet Etat (1). Mais, en l'absence d'une clause jurisdictionnelle dans la convention, le différend ne pourra se résoudre que si des dispositions conventionnelles particulières à cet effet existent entre les deux Etats considérés. Comme le constate M. Raestad dans son ouvrage (précité, p. 237) : « La convention de Berlin (1908) ne contient aucune clause d'arbitrage ; la conséquence en est que, s'il s'élève entre deux Etats de l'Union un différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'une disposition de la convention, il dépendra des traités relatifs au règlement pacifique des différends internationaux en vigueur entre les pays respectifs si l'une ou l'autre des parties pourra soumettre le différend à l'arbitrage ou à la Cour permanente de Justice internationale... De cette manière il arrivera qu'une même question sera, le cas échéant, tranchée par différents tribunaux internationaux.

(1) C'est la solution à laquelle se rangeait M. Louis Renault dans son rapport général à la Conférence de révision de Berlin (1908). « Toutes les œuvres qui sont ainsi énumérées ont droit à la protection et les pays contractants doivent leur assurer cette protection. Si par hasard la protection est demandée pour une de ces œuvres dans un pays de l'Union et si elle est refusée parce que la législation ne protège pas une œuvre de ce genre, le gouvernement du pays sera en faute de n'avoir pas fait le nécessaire pour l'application de la convention... Le juge ne peut appliquer que sa loi ; mais il y aura un juste motif de plainte contre son gouvernement. »

» peut-être dans des sens différents. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que, jusqu'à présent, aucun différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention n'a été porté devant un tribunal international. Chaque Etat a interprété la convention à sa manière et l'effet qui n'a pas manqué de se produire est que, sur certains points, la convention a fait, l'objet d'interprétations divergentes. »

Il n'est donc pas douteux que l'état actuel des choses ne soit très peu satisfaisant, puisqu'il est caractérisé par l'absence d'unité d'interprétation de la convention dans les divers pays contractants et par l'absence de sanction juridictionnelle dans les rapports entre Etats unionistes. M. Raestad signale (*ibid.*, p. 238) que « l'Administration française avait proposé à la Conférence (de Rome) d'émettre un vœu à l'effet que les législations nationales soient mises en harmonie avec la convention d'union de Berne et que les tribunaux de chacun des pays unionistes appliquent strictement la convention dans sa lettre et dans son esprit ». Un tel vœu n'est-il pas l'indice d'une situation éminemment défectueuse (1) ?

(1) Des exemples précis des matières où des contradictions se sont révélées sont fournis dans le remarquable rapport rédigé par M. Raymond Weiss au nom d'une commission de l'Association littéraire et artistique internationale le 18 décembre 1934 sur « l'opportunité et la possibilité d'une sanction juridictionnelle internationale pour l'application et l'interprétation de la convention de Berne ».

Ces quatre exemples concrets des contradictions auxquelles ont donné lieu jusqu'à ce jour, soit dans les législations soit dans les jurisprudences nationales, plusieurs des articles essentiels du statut international de la convention de Berne se réfèrent aux matières suivantes : 1<sup>o</sup> assimilation des auteurs étrangers aux auteurs nationaux ; 2<sup>o</sup> nature de la pro-

Il y serait largement porté remède par l'insertion d'une clause juridictionnelle dans les conventions d'Union.

Comment se fait-il donc que les conférences diplomatiques à qui des propositions ont été soumises en ce sens n'aient pas cru devoir les adopter ? Quelles sont les objections de principe qui ont été dirigées contre la clause juridictionnelle ? C'est ce que nous allons examiner, en réservant pour la suite de ce rapport les objections particulières qui ont pu être formulées contre les modalités de mise en œuvre du principe.

\* \*

Une première objection générale a été que l'interprétation des conventions d'Union appartient aux conférences diplomatiques qui, réunissant la totalité des participants à l'union, ont seules qualité pour déterminer le sens de la convention, autrement dit la mesure exacte des obligations assumées par les Etats contractants. Si les Etats appliquent la convention de façons différentes, c'est que les clauses objets de divergences ne sont pas assez claires : c'est donc à la plus prochaine conférence de fixer le sens de la disposition.

La Délégation polonaise s'est exprimée ainsi lors de la Conférence de La Haye d'octobre-novembre 1925 pour la révision de la Convention de Paris (propriété industrielle) : « La délégation polonaise est d'avis que la » juridiction internationale n'est pas absolument néces-

tection ; 3<sup>e</sup> distinction entre le droit d'adaptation à des instruments mécaniques et le droit d'exécution publique ; 4<sup>e</sup> dispense de toute condition de formalités.

» saire dans le domaine de la propriété industrielle, parce  
» que le seul différend qui pourrait vraisemblablement  
» surgir entre les Etats contractants dans ce domaine  
» serait constitué par le fait que les tribunaux d'un pays  
» interpréteraient le sens de certaines dispositions de  
» la convention d'une manière différente que les tribu-  
» naux d'un autre pays. Or ces divergences pourraient  
» être résolues d'une manière satisfaisante par une inter-  
» prétation authentique, c'est-à-dire par résolutions  
» d'une conférence internationale de tous les Etats  
» unionistes. »

La solution de l'interprétation authentique par voie de la conférence diplomatique apparaît comme un remède à coup sûr extrêmement lent et d'une efficacité incertaine. La lenteur est inhérente au procédé même de la conférence qui ne saurait se réunir que de loin en loin. Pour que le texte nouveau soit admis, fût-il simplement interprétatif, l'unanimité des participants est nécessaire: cette unanimité sera-t-elle toujours obtenue ? A supposer l'accord réalisé sur un texte, il requiert pour entrer en vigueur la ratification des divers Etats ou Pays et, éventuellement, l'incorporation dans le droit interne des contractants des dispositions conventionnellement adoptées. Il est donc très difficile de compter sur l'interprétation authentique pour résoudre entre Etats contractants les divergences de vues qui se seront révélées et qui, peut-être d'ailleurs, s'affronteront encore sans conciliation possible dans la conférence réunie dans le dessein d'y mettre fin.

Une autre objection de principe a été formulée contre l'introduction<sup>13</sup> de la clause juridictionnelle dans les conventions d'union. Ici on ne discute plus le mérite et

la valeur de la clause juridictionnelle; on les admet au contraire, d'une manière implicite, mais certaine. On se borne à arguer de la superfluité d'une disposition expresse en ce sens. A quoi bon, dit-on, introduire une clause juridictionnelle générale et formelle dans le texte des conventions d'Union puisque le réseau des engagements qui unissent l'un à l'autre de nombreux Etats aux fins de solution judiciaire ou arbitrale est suffisamment dense pour procurer dans la plupart des cas l'aplanissement des différends susceptibles de surgir du fait d'interprétations divergentes de la convention?

Il est facile de demander aux partisans de cette objection pourquoi ils se montrent défavorables à une généralisation catégorique de la clause juridictionnelle, alors que leur raisonnement même en suppose l'incontestable utilité. Et l'on imagine mal quelle réponse pourrait être donnée par eux à une telle question.

Mais ce n'est pas tout. Il y a lieu de faire observer aux tenants de l'objection que seule l'introduction de la clause juridictionnelle dans la convention d'union peut procurer d'une manière certaine et complète la solution juridictionnelle des différends éventuels, puisque les clauses particulières actuellement existantes ne lient pas tous les contractants entre eux deux à deux, ne lient pas chacun des contractants à tous les autres et sont enfin généralement nuancées de réserves de nature à restreindre le champ des solutions juridictionnelles.

Actuellement il est douteux, comme le dit notre confrère M. Raestad que nous nous plaisions à citer une fois de plus, que les Etats soient obligés, en cas de clause juridictionnelle ou arbitrale générale, de « soumettre au traitement judiciaire ou arbitral prévu les litiges por-

tant sur la manière dont ils appliquent par la voie de leur droit interne les conventions en question ».

Une dernière objection, formulée notamment à Rome en 1928 à l'encontre de la proposition suédo-norvégienne, a été que l'arbitrage obligatoire ne convient pas à un traité collectif réglant des intérêts d'ordre privé. Reproduisons la réponse très pertinente faite par M. Raestad à cette objection : « L'objet du différend international » ne serait pas, le cas échéant, la question de savoir si » les droits d'un particulier auraient été lésés ou non, » mais bien plutôt si la législation ou les règlements » d'un pays unioniste déterminé se trouveraient en con- » flit avec la convention ou non ; car la clause d'arbi- » trage à insérer dans la convention de Berne n'avait » pas à s'occuper d'un déni de justice. »

Ainsi ni l'une ni l'autre des diverses objections de principe formulées contre l'insertion de la clause juridictionnelle dans les conventions d'union et notamment dans les conventions pour la protection de la propriété intellectuelle, ne paraît de nature à être retenue et à infirmer la démonstration directe de l'utilité de cette clause.

Concluons donc sur le principe. La clause juridictionnelle est indispensable pour assurer le jeu normal de ces conventions en mettant fin aux contrariétés d'interprétation des divers Etats unionistes et en réalisant l'unité internationale de la protection dans la mesure stipulée par les conventions.

La voie est maintenant libre devant nous pour passer à l'examen des modalités d'accomplissement de la réforme.



On constate une grande diversité dans les solutions qui ont été en fait proposées jusqu'ici. Elles peuvent se répartir cependant en quatre grandes catégories :

- A) Solutions comportant la création d'organes internationaux simplement consultatifs;
- B) Solutions comportant la création de tribunaux internationaux spécialisés : a) non « mixtes »; b) « mixtes »;
- C) Solutions comportant l'attribution des différends à la Cour permanente de justice internationale, suivant d'ailleurs des modalités diverses;
- D) Solutions composites s'apparentant à la fois au type consultatif A et au type judiciaire C.

Voyons successivement les mérites ou les faiblesses de ces différentes solutions.

*A) Solutions consultatives.*

Dans ces solutions les tribunaux nationaux continuent à statuer seuls, à l'exclusion de tout tribunal international, sur les questions controversées. Mais, avant de statuer, ils sont mis en possession d'un avis émanant d'un organe consultatif international. Les partisans de ces solutions présument, ou, tout au moins, espèrent que les juridictions nationales ne manqueront pas de se conformer à l'opinion exprimée par l'organe consultatif international.

Une proposition de ce genre a été faite par M. Lermina en 1901, au congrès de Vevey de l'Association littéraire et artistique internationale, en opposition à la proposition d'un tribunal international défendue par MM. Ernest Röguin, A. Darras, Osterrieth, Maillard et d'autres.

M. Lermina suggérait, pour donner ces consultations, d'élargir le rôle du Bureau international de Berne : « Il n'a pas, disait-il, la prétention d'être un tribunal, » d'émettre des arrêts auxquels on devrait se soumettre ; » mais il a l'autorité nécessaire pour donner des consultations et formuler des interprétations ; on devrait en » cas de litige international s'adresser à lui ; il serait » consulté avant jugement et son avis devrait servir d'indication au tribunal. Il proposerait une solution ; et » peut-être arriverait-on, par ce moyen, à hâter la solution du litige : la consultation ainsi donnée aurait un » grand poids auprès des pays de l'Union. »

Plus récemment, en mai 1928, M. Grunebaum-Ballin, aujourd'hui Conseiller d'Etat et alors Président du Conseil de préfecture de la Seine, à l'occasion de la proposition suédo-norvégienne présentée à la conférence de Rome, estimait que « la proposition tendant à attribuer à la C. P. J. I. la connaissance de tout différend concernant l'interprétation de la convention de Berne visée serait de nature à soulever un certain nombre d'objections assez graves, les unes d'ordre doctrinal, les autres d'ordre pratique ». « Il semble plus aisément », continuait-il, de faire adopter une solution respectant plus complètement la compétence et la souveraineté des diverses juridictions nationales en une matière telle que celle du droit d'auteur qui ne comporte presque exclusivement que des litiges entre particuliers et dans lesquels les parties en cause sont souvent l'une et l'autre ressortissantes d'un même Etat. Une telle solution qui laisserait les juridictions nationales statuer finalement sur le fonds du droit, mais les inviterait à re-

» cueillir, avant de se prononcer d'une manière définitive, l'avis interprétatif d'une commission internationale composée de juristes particulièrement qualifiés, » respecterait strictement le principe d'indépendance des souverainetés nationales. » M. Grunebaum-Ballin formulait en conséquence « à titre de contre-proposition » (par rapport à la proposition suédo-norvégienne) le texte ci-après : « Afin d'assurer l'uniformité d'interprétation de la présente convention, il appartiendra aux juridictions nationales suprêmes de chacun des Etats contractants, lorsqu'elles seront saisies de litiges dont la solution comportera l'interprétation d'une des dispositions de la présente convention, de surseoir à statuer, soit sur la demande des parties, soit d'office, jusqu'à ce que la disposition dont le sens est contesté ait été interprétée par une commission internationale composée de sept juristes d'une compétence reconnue dans les questions relatives au droit d'autrui. Cette commission émettra son avis à la requête de la partie la plus diligente et dans un délai de deux mois à partir du jour où elle aura été saisie. Les conditions d'établissement de la liste des juristes appelés à faire partie de la commission internationale prévue à l'alinéa premier du présent article et les autres règles relatives à la composition et au fonctionnement de cette commission, feront l'objet d'un accord spécial entre les Gouvernements des pays de l'Union. »

Les dispositions ainsi suggérées ne paraissent pas dignes d'approbation. Elles sont en effet incapables d'assurer un règlement des difficultés, puisqu'elles ne prévoient qu'un organe consultatif. Des dispositions de ce

genre ne se conçoivent qu'en vue de ménager une étape de conciliation. Elles ne sauraient dispenser de l'institution d'un organe ayant compétence pour trancher le litige par voie de décision, si les Parties ne se sont pas conciliées auparavant dans les termes de l'avis émis ou autrement. C'est ce qu'ont d'ailleurs parfaitement compris les rédacteurs d'un certain nombre de conventions multilatérales d'après-guerre qui n'ont prévu l'émission d'avis consultatifs que comme une phase intermédiaire de la procédure en vue d'aplanir un différend : par exemple Statut de Genève du 9 décembre 1923 sur le régime international des voies ferrées, art. 35 et 36 (Hudson, *Int. Leg.*, II, 1152) ; convention relative à l'opium du 19 février 1925, art. 32 (Hudson, III, 1609) ; convention de Genève du 8 nov. 1927 pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, art. 8 (Hudson, III, 2166), étant noté que les différends d'ordre juridique, distingués des différends ordinaires, sont soumis de *plano* à la requête de l'une des parties, à la décision de la Cour permanente de Justice internationale ou d'un tribunal arbitral de leur choix, etc., etc.

On peut douter que ce système consultatif, qui ne nous paraît pas à recommander dans les différends entre Etats, vaille mieux dans les litiges entre particuliers, ainsi que l'a pensé la Commission de l'Association littéraire et artistique internationale réunie en décembre 1934 et qui, « tout en regrettant de ne pouvoir céder à » ses préférences théoriques en faveur d'une juridiction » nouvelle réservée au droit d'auteur » a cru pouvoir préconiser le système « plus modeste » comportant constitution au siège du Bureau de Berne d'un comité in-

vesti du pouvoir de délivrer des avis consultatifs (solution déjà prônée par le Congrès International des Sociétés d'auteurs et compositeurs, tenu à Varsovie, du 11 au 16 juin 1934).

Le vice est le même dans tous les cas : l'avis consultatif, par définition même, ne s'impose pas et par suite il ne procure pas le règlement du différend.

La solution simplement consultative nous paraît donc devoir être écartée au profit des solutions comportant des organes munis de pouvoirs de décision.

B) *Solutions comportant la création de tribunaux internationaux spécialisés: a) non « mixtes »; b) « mixtes ».*

a) La solution du Tribunal international spécialisé non mixte est celle qui fut préconisée par le rapport de M. Ernest Roguin à la session de Cambridge de notre Institut en 1895 et par le rapport élaboré par MM. E. Roguin et A. Darras en 1897 en vue de la session de Copenhague.

En 1895, M. Ernest Roguin recommandait, au nom de la majorité de la commission, la constitution d'une cour internationale pour l'application de la Convention de Berne. « Cette Cour, dans un procès entre particuliers, » interviendrait seulement après que les tribunaux du « pays de la contestation se seraient prononcés à tous les » degrés de juridiction et ne serait saisie que sur la demande diplomatique d'un des Etats dont les nationaux » seraient en discussion judiciaire. La Cour internationale pourrait d'ailleurs être convoquée, même en l'absence de tout litige devant les tribunaux, si un seule-

» ment (ou deux ?) Etats le réclamaient. Dans tous les  
» cas, la décision rendue par l'organe international au-  
» rait la valeur d'une interprétation souveraine et per-  
» manente du traité ; elle lierait en tous cas pour l'ave-  
» nir tous les tribunaux nationaux et cela d'une manière  
» absolue... Quant à l'organisation du tribunal, elle se-  
» rait relativement simple : il y aurait par exemple un  
» juge désigné d'avance par chaque Etat signataire.  
» Dans le cas particulier, la Cour pourrait être formée  
» du juge de l'Etat où la difficulté serait née, président,  
» et de quatre autres juges tirés au sort. La question  
» étant toujours de droit pur, le dossier ne serait pas  
» volumineux ; il circulerait auprès de chaque juge et le  
» tribunal rendrait sa décision sur mémoires, à Berne  
» ou ailleurs. »

En 1897 la question inscrite à l'ordre du jour de la session de Copenhague ne se limitait plus à la revision de la Convention de Berne. Il s'agissait, suivant le titre même de la XIV<sup>e</sup> Commission, « de la constitution d'un ou plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'Unions internationales ». Les membres de la Commission se prononcèrent « à l'unanimité en faveur de l'institution de tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'Unions internationales ». Certains membres préféraient la « forme arbitrale » (MM. Kleen, Kebedgy, de Seigneux) pour faire des concessions à l'état actuel des esprits répu-  
gnant à « distraire le défendeur de son juge naturel, à moins d'obtenir son consentement formel ».

Les deux rapporteurs et M. de Montluc se pronon-  
çaient nettement en sens contraire, estimant qu'il devait

être « créé de véritables tribunaux internationaux ayant pouvoir d'interpréter les traités d'Union sans avoir à obtenir l'assentiment préalable des parties en cause ». « Il ne se peut pas, écrivaient avec une louable énergie les rapporteurs, que, dans un pays unioniste, le mauvais vouloir plus ou moins calculé d'un des plaideurs ait pour effet de laisser se perpétuer une interprétation erronée du texte d'un traité d'Union » (*Ann.*, éd. ab., IV, p. 86).

En ce qui concerne le point de savoir si un seul tribunal international devrait être créé ou bien au contraire un tribunal international pour *chaque* union, le rapport constate (*ibid.*, p. 87) « que chacun des membres de la commission suppose toujours implicitement dans ses observations qu'il y aura autant de tribunaux internationaux qu'il y a d'unions internationales différentes ». Mais ayons soin de remarquer qu'un seul tribunal est envisagé par union : c'est là un point important à retenir car il différencie nettement cette solution de celle des tribunaux dits « mixtes » dont il pourrait, si l'on entrait dans les vues de leurs avocats, y en avoir autant qu'il peut être considéré de rapports bilatéraux entre Etats participants à une même union.

Les indications fournies dans le rapport de 1897 sur la composition de ces juridictions sont peu explicites ; il semble cependant que le droit de faire partie de ces juridictions soit réservé aux membres des seuls Etats en litige : aucune proposition des rapporteurs ne se réfère à ce point.

C'est dans le même sens d'une juridiction spécialisée que la Délégation polonaise s'est prononcée en 1925 lors de la Conférence de la Haye (oct.-nov.) pour la révision

de la convention de Paris de 1883, pour le cas, d'ailleurs non désiré par cette Délégation, où la Sous-Commission saisie de l'amendement britannique (précité) aurait trouvé opportun d'introduire dans la convention une clause prévoyant le recours à une juridiction internationale. « La Délégation polonaise tient, disait-elle, à attirer l'attention de la Sous-Commission sur le fait que le domaine de la propriété industrielle est un domaine non de droit commun, mais plutôt d'un droit tellement spécial que les plus grands juristes eux-mêmes qui n'auraient pas étudié à fond le droit de la propriété industrielle, ne pourraient donner de garanties suffisantes d'être toujours de bons juges en cette matière. Par contre chacun serait prêt à soumettre en toute confiance ses différends à des juristes connus pour être de grandes autorités dans le domaine du droit de la propriété industrielle. Pour ces raisons un tribunal d'arbitrage serait mieux qualifié, de l'avis de la Délégation polonaise, pour régler les différends en question. »

b) L'institution de tribunaux spécialisés du type mixte a été préconisée après la guerre sur la base de l'expérience des tribunaux mixtes institués par les traités de paix qui ont mis fin à la guerre mondiale. Notre confrère M. E. Lemonon, qui fut d'ailleurs agent du Gouvernement français auprès de divers de ces derniers tribunaux arbitraux mixtes, a suggéré d'étendre l'expérience des Tribunaux arbitraux mixtes à la Convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique, lors de la réunion de Lugano (1927) de l'Association littéraire et artistique internationale. Le vœu présenté par lui était ainsi conçu : « L'Association littéraire et artis-

» tique internationale émet le vœu que les litiges s'élé-  
» vant entre deux Etats ou entre deux ressortissants de  
» nationalité différente sur l'interprétation et l'exécu-  
» tion de la convention de Berne, soient défrérés à des  
» Tribunaux arbitraux mixtes, composés d'un arbitre de  
» chacun des Pays intéressés et d'un Président choisi  
» par ces Pays et n'appartenant à aucun d'eux. En cas  
» de désaccord entre ces Pays, le Président sera désigné  
» par le Conseil de la Société des Nations. Le Tribunal  
» statuera à la majorité et sans appel. Il réglera lui-  
» même sa procédure et jugera en s'inspirant des légis-  
» lations des deux pays intéressés et de l'équité. »

Un vœu analogue a été présenté par M. Olagnier au Congrès de Budapest (juin 1930) de l'Association littéraire et artistique internationale et voté par cette réunion dans les termes suivants : « Le Congrès, considérant  
» qu'il y a intérêt à faciliter la solution des litiges pou-  
» vant intervenir dans le domaine littéraire et artis-  
» tique, émet le vœu que la Société des Nations invite  
» les Etats à créer, par des conventions internationales,  
» des tribunaux mixtes internationaux pour juger les  
» litiges d'ordre littéraire et artistique nés entre leurs  
» ressortissants ; que le siège de ces tribunaux soit établi  
» à Berne ; qu'il comporte deux degrés de juridiction ;  
» que les décisions prises soient exécutoires *sans exe-  
» quatur dans les pays signataires des conventions inter-  
» nationales à intervenir.* »

Le vœu présenté par M. Olagnier se différencie de celui présenté par M. Lemonon en ce qu'il comporte deux degrés de juridiction, alors que, en principe et tels qu'ils furent institués par les traités de paix, les tribunaux

arbitraux mixtes étaient une juridiction de premier et dernier ressort pour les affaires de leur compétence.

Il semble difficile d'approver le principe de ces propositions. L'expérience faite des tribunaux arbitraux mixtes à la suite de la grande guerre a été heureuse à divers points de vue ; ils ont notamment procuré l'avantage de liquider tant bien que mal un très grand nombre de litiges dont beaucoup — ceux qui ne mettaient en jeu que des sommes minimes et qui, ainsi, intéressaient surtout de petites gens — seraient, sans eux, restés probablement sans solution et dont les autres, les plus importants, auraient pesé pendant de très longues années sur les relations internationales. Les tribunaux arbitraux mixtes institués par les traités de paix garderont donc le mérite d'avoir été une juridiction à bon marché pour les justiciables et, comme telle, accessible aux petits plaideurs. Mais, à côté de grands rayons de lumière, le tableau de leur activité comporte bien des ombres qu'il ne faut pas dissimuler. Les juges nationaux se sont, trop souvent, considérés comme de simples défenseurs des intérêts des ressortissants de leur Etat et comme des avocats prenant part au délibéré ; le Président neutre est ainsi devenu en fait un juge unique : cela n'a pas été sans des inconvénients divers, d'autant plus graves que tout appel était écarté. Le Président, juge unique, a, en plus d'une circonstance, hésité à rendre des sentences ; ces hésitations ont eu pour résultat l'obligation pour les parties (en fait pour celle dont la cause était la meilleure en droit) soit de conclure des transactions plus ou moins artificielles, soit de devoir attendre patiemment la fin d'interminables délibérés. Les rédacteurs des traités de paix avaient cru instituer une procédure simple et ra-

pide : en fait, elle a été régulièrement encombrée par les exceptions, si mal fondées qu'elles fussent, systématiquement opposées par le débiteur et dont le rejet ne s'accompagnait d'aucune sanction prononcée contre lui par le Tribunal. Ces lenteurs, tolérées avec trop de mansuétude par les Tribunaux arbitraux mixtes, ont toujours tourné au préjudice du créancier, avec d'autant plus de certitude que les monnaies ont subi après guerre de plus nombreux avatars.

Ces réserves générales une fois faites — et elles étaient nécessaires — l'institution des Tribunaux arbitraux mixtes se recommande-t-elle particulièrement dans notre matière ? Il ne le semble pas. Le système serait d'une extrême complexité puisqu'il comporterait un nombre considérable de juridictions : autant de tribunaux arbitraux mixtes distincts qu'il peut y avoir de combinaisons bilatérales dans un groupement réunissant un nombre élevé d'Etats et toujours susceptible de s'accroître par la clause d'adhésion. Un tel nombre de tribunaux, un tel enchevêtrement de juridictions, impliquent les risques les plus graves de contrariété dans les décisions rendues. Pour réaliser finalement l'unité de jurisprudence, il faudrait superposer à tous ces tribunaux un tribunal supérieur régulateur : pourquoi alors ne pas aller tout de suite devant ce tribunal, en le choisissant — s'il existe déjà —, ou en le composant — s'il n'existe pas —, de telle sorte qu'on évite les risques inhérents à la solution d'un seul degré de juridiction ?

C'est cette idée, commandée pourrait-on dire par l'évidence, qui est à la base des solutions comportant l'attribution des différends dont il s'agit à la Cour Permanente de Justice Internationale.

C) *Solution comportant l'attribution des différends à la Cour Permanente de Justice Internationale, suivant d'ailleurs des modalités diverses.*

L'amendement britannique présenté à la Conférence de La Haye (oct.-nov. 1925) pour la révision de la convention de Paris (1883), non adopté, dispose, ainsi qu'on l'a vu : « Les Etats contractants conviennent de soumettre à la décision de la Cour Permanente de Justice internationale tout différend qui pourrait s'élever entre eux au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et qui ne pourrait être réglé d'un commun accord ou selon une procédure qui résulterait d'une convention ou convenue après entente entre les deux Parties. »

La solution préconisée en 1928 à la Conférence de révision de la Convention de Berne (1886) et déjà mentionnée à plusieurs reprises, s'inspire, sauf variantes de détail, de la même pensée de base.

De ces solutions concernant les droits de propriété intellectuelle on peut rapprocher la disposition du Protocole adopté par la 6<sup>e</sup> Conférence de droit international privé (La Haye, janvier 1928) (1) ou, antérieurement, l'article 4 de l'arrangement de Londres du 30 août 1924

(1) « Les Etats signataires du présent accord reconnaissent la compétence de la Cour Permanente de Justice Internationale pour connaître de tout différend entre eux concernant l'interprétation des conventions élaborées par la Conférence de droit international privé dont ils sont les signataires ou auxquelles ils ont adhéré. Le différend sera porté devant la Cour par requête présentée par l'Etat le plus diligent ».

sur les Réparations (pour l'exécution du plan des experts du 9 avril 1924 (1).

M. Raymond Weiss, en qualité de chef des services juridiques de l'Institut de Coopération intellectuelle, a suggéré en 1929 l'établissement en matière de droit d'auteur d'une garantie d'exécution des accords internationaux analogue à celle prévue et organisée par la Partie XIII du traité de Versailles en matière de droit ouvrier et comportant, par suite, l'intervention éventuelle de la Cour Permanente de Justice internationale dans les conditions indiquées notamment aux articles 411 et 423 du traité de Versailles. Cette suggestion a rencontré, au congrès du Caire (1929) de l'Association littéraire et artistique internationale, de la part de M. Vilbois, des objections tenant à la différence de domaine et de conditions d'application entre le droit ouvrier et le droit de propriété intellectuelle (2).

(1) « Tout différend qui, entre les Gouvernements signataires, viendrait à naître des articles 2 et 3 du présent arrangement et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations, sera soumis à la C. P. J. I. » (Hudson, Int. Leg., II, 1328).

(2) « Le droit ouvrier a pour lui une forme de rayonnement qui est en fonction de l'importance numérique de sa clientèle : les manquements aux conventions du travail ne sauraient par suite se prolonger sans provoquer dans l'opinion publique des réactions que la procédure d'enquête instituée, avec tout son cortège de publications, a justement pour objet de faire naître. D'autre part, l'Organisation du travail, pour récente qu'elle soit, a le mérite d'exister et elle dispose de moyens puissants à tous égards. La situation est évidemment tout autre pour le droit d'auteur : les graves problèmes qu'il pose ne passionnent guère l'opinion publique, ses bénéficiaires sont en petit nombre, si l'importance de leurs productions est considérable ; enfin le Bureau de Berne n'est qu'un organe de renseignement, de documentation, de liaison entre les adhérents, placé au surplus sous le contrôle de l'un d'entre eux ».

D) *Solutions composites s'apparentant à la fois au type consultatif (A) et au type judiciaire (C).*

Comme exemple de ces solutions on peut signaler les suggestions présentées par M. Vilbois au Congrès susmentionné du Caire (1929). Esquissant une organisation éventuelle, M. Vilbois disait: « Ce pourrait être celle » d'une commission internationale de juristes spécialis-» tes qui constituerait tantôt le premier, tantôt le der-» nier degré d'une juridiction internationale perma-» nente, pouvant aussi émettre des avis consultatifs, or-» donner des enquêtes, formuler des recommandations. » La question du lien à établir entre cette institution, la » Société des Nations et le Bureau de Berne ne paraît » pas, de prime abord, présenter des difficultés insol-» bles: de même la détermination des modalités relati-» ves à sa composition et à son fonctionnement. Au-des-» sus d'elle la Cour de La Haye étendrait sa haute auto-» rité aux litiges que les Etats voudraient lui soumettre » en raison de leur importance particulière et interpré-» terait en dernier ressort les points douteux de la Con-» vention, du moins entre deux revisions, puisque évi-» demment le dernier mot resterait aux conférences di-» plomatiques toujours capables de modifier les textes » si l'unanimité des Etats en dispose ainsi. » « Il a paru » prématuré à votre Commission d'entrer plus avant » dans la voie des suggestions positives... »

\* \* \*

L'examen des diverses catégories de solutions qui viennent d'être rapportées oblige à conclure que la plus effi-

cace comme la plus simple est celle qui défère à la Cour Permanente de Justice Internationale les différends susceptibles de surgir concernant l'interprétation (proposition suédo-norvégienne de 1928) ou l'interprétation et l'application (amendement britannique de La Haye, 1925) des conventions d'Union et spécialement de celles relatives à la propriété intellectuelle.

La plus efficace : puisqu'il s'agit d'une solution juridictionnelle qui assure le règlement du différend.

La plus simple : puisqu'on s'adresse à une juridiction unique, déjà existante et qui, par l'autorité de ses membres et l'éclat des services déjà rendus, présente un ensemble de garanties qu'aucune institution nouvelle ne saurait offrir au même degré.

Il convient donc de passer à l'étude des questions que soulève l'attribution éventuelle à la Cour Permanente de Justice Internationale de la connaissance des différends en matière de propriété intellectuelle.

\* \*

*De la compétence à attribuer à la C. P. J. I. par la « clause juridictionnelle ».*

Convient-il de limiter cette compétence à l'« interprétation » des Conventions d'Union (proposition suédo-norvégienne de 1928, Rome) ou bien de l'étendre aussi à « l'application » des conventions (amendement britannique, La Haye, 1925) ?

Il semble préférable de limiter la compétence de la Cour à l'« interprétation » des conventions d'Union. L'interprétation pose essentiellement des questions de droit et laisse en dehors les questions de fait que soulève l'application. Généralement la solution donnée par la

Cour sur le sens contesté de la disposition suffira à procurer une application correcte de la convention et de nature à donner satisfaction aux parties en cause. Donner compétence à la C. I. P. J. I. sur l'application des conventions en dehors d'une question d'interprétation d'une des clauses de la convention, serait de nature à multiplier les différends et à heurter les légitimes susceptibilités des Etats au sujet de leurs tribunaux nationaux.

Il ne sera d'ailleurs pas impossible qu'un différend porté devant la Cour sur une question d'interprétation de la convention revienne ensuite devant cette haute juridiction sur une question d'application. Mais ceci supposera l'existence d'accords particuliers entre les Etats intéressés au différend, par exemple en vertu des dispositions de l'article 36 du Statut de la Cour.

\* \*

#### *Compétence contentieuse et compétence consultative.*

L'expression « clause juridictionnelle » ne doit pas être entendue dans un sens étroit qui la limiterait à la notion de trancher un différend. Il ne paraît exister aucune bonne raison pour ne pas maintenir en cette matière la double activité de la Cour, celle qui se manifeste par des arrêts et celle qui se manifeste par des avis. On ne saurait donc qu'approuver l'initiative prise par le Comité des droits intellectuels réuni à Paris, sous les auspices de l'Institut international de coopération intellectuelle, en juin 1934. Ce Comité a suggéré que le Conseil de la Société des Nations soit invité, par une recommandation générale de la prochaine conférence de révision de la

convention de Berne, a toujours solliciter l'avis consultatif de la Cour Permanente de Justice Internationale, lorsque deux Hautes Parties Contractantes en état de différend lui en feront la demande.

Ce Comité a ainsi élaboré un projet de vœu à émettre par la prochaine Conférence de révision et que l'Institut de droit international pourrait, par un pieux plagiat, reprendre éventuellement à son compte. Voici ce projet : « La Conférence (l'Institut de droit international) émet le vœu que le Conseil de la Société des Nations veuille bien adresser à la Cour Permanente de Justice Internationale une requête pour avis consultatif dans chaque cas où il en serait prié par deux des H. P. C. entre lesquelles un différend aurait surgi au sujet de l'interprétation de la présente Convention. » (Dans la formule finale on a rayé les mots « ou de l'application » qui figuraient dans le vœu préparé par le Comité des droits intellectuels : les raisons de cette suppression ont été indiquées plus haut.)

\*\*

*Etats qui font partie d'une Union, mais qui ne sont pas parties au Protocole de signature du 16 décembre 1920 concernant la C. P. J. I.*

Le cas des Etats qui font partie d'une Union donnée mais qui ne sont pas membres de la Société des Nations ou plus précisément ne sont pas parties au protocole de signature du 16 décembre 1920, pose une question importante au sujet de la compétence de la Cour permanente de Justice internationale.

On sait que, dès le début des travaux en vue de l'in-

stitution de la Cour, il a été décidé de ne pas lier la participation à la Cour et la qualité de membre de la Société des Nations. La question se présente aujourd'hui sous deux aspects : *a)* Etats non membres de la Société des Nations et n'ayant jamais été parties au Protocole de signature du 16 décembre 1920 ; c'est le cas des Etats-Unis ; *b)* Etats qui, ayant été parties au Protocole de signature du 16 décembre 1920, ont fait seulement connaître leur volonté de ne plus faire partie de la Société des Nations ; c'est le cas du Japon qui a cessé de faire partie de la S. D. N. depuis le 27 mars 1935 ; il en sera de même de l'Allemagne à partir du 21 octobre 1935, date à laquelle expirera le délai de préavis de deux ans prévu au Pacte.

Le Comité économique de la Société des Nations, lors de la conférence de La Haye (oct.-nov. 1925) pour la révision de la convention de Paris de 1883, avait laissé liberté aux Etats n'ayant pas adhéré au Statut de la Cour de décliner purement et simplement l'effet de la clause juridictionnelle. Le texte préparé par le Comité économique était ainsi libellé : « Cette disposition (attribuant compétence à la C. P. J. I.) n'a pas de caractère obligatoire pour les Etats qui n'ont pas adhéré au statut de la C. P. J. I. et qui, au moment de la ratification de la présente convention, demanderaient à bénéficier de cette exception. »

Une disposition de ce genre dont l'élaboration s'explique facilement par des raisons d'opportunité, ne saurait être approuvée en droit, puisqu'elle prive la clause juridictionnelle de toute valeur à l'égard de certains Etats unionistes et qu'ainsi elle lèse gravement la notion d'éga-

lité que la clause juridictionnelle a précisément pour but de faire prévaloir dans le régime des unions.

C'est pourquoi il faut nettement préférer, comme moyen de nature à assurer le respect de la situation des Etats qui ne sont pas parties au Protocole de signature du 16 décembre 1920 sur le Statut de la Cour, la clause insérée dans l'article 19 de la convention pour la répression du faux-monnayage signée à Genève le 20 avril 1929 (Hudson, *Int. Leg.*, IV, 2701) : « Les H. P. C. conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, seront, s'ils ne peuvent pas être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la C. P. J. I. — Alinéa 2. Si les H. P. C. entre lesquelles surgit un différend ou l'une d'elles, n'étaient pas parties au Protocole portant la date du 16 décembre 1920 relatif à la C. P. J. I., ce différend serait soumis, à leur gré, et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la C. P. J. I., soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage. »

Il est important de relever que, parmi les signatures des plénipotentiaires représentant 31 Etats, ce texte porte la signature de M. Hugh R. Wilson pour les Etats-Unis d'Amérique. Une telle clause réussit à respecter les préférences des Etats non signataires du Protocole du 16 décembre 1920 sans frapper de stérilité l'insertion de la clause juridictionnelle.

\*\*

*Formations à envisager pour le fonctionnement éventuel de la Cour Permanente de Justice internationale.*

L'attribution des différends dont il s'agit à la Cour statuant en formation plénière ou bien au contraire à une chambre spéciale de la propriété intellectuelle à constituer dans son sein sont deux solutions qui peuvent l'une et l'autre se recommander de sérieux arguments.

L'organisation d'une Chambre spéciale comporte la présence d'assesseurs techniques ; la participation de cet élément peut être avantageuse à divers points de vue ; elle serait de nature à plaire à de nombreuses personnalités des milieux qui s'occupent des droits intellectuels. Toutefois certaines objections peuvent être indiquées : en ce qui concerne la Chambre actuelle du Travail, il n'y a que les membres de la Société des Nations qui puissent nommer les assesseurs techniques ; quant au choix de ceux qui devraient être pris pour un cas déterminé sur la liste générale établie à l'avance, il est susceptible de soulever des problèmes délicats que l'article 7 actuel du Règlement de la Cour ne résout pas complètement.

En faveur de l'attribution des différends à la formation plénière de la Cour, on peut à bon droit estimer, malgré certaines opinions contraires rapportées plus haut, que la technicité des questions à résoudre n'est pas telle qu'elle excède les forces de juristes aussi éminents et expérimentés que ceux dont la Cour est composée ; la décision rendue par une Chambre spéciale ne sera peut-être pas aux yeux du public entourée du même prestige que celui qui irait à une décision rendue par la Cour en séance plénière.

Au reste il semble que la meilleure manière de pro-

céder serait de laisser à la Cour Permanente de Justice Internationale elle-même le soin de trancher cette question, comme les autres questions d'organisation intérieure et de procédure que soulèverait l'attribution de compétence ici envisagée.

\* \*

*Questions concernant la saisine de la Cour Permanente de Justice Internationale, ou, d'ailleurs, de toute autre juridiction internationale.*

Ces questions, qui sont parmi les plus délicates à résoudre, se réfèrent aux points suivants :

- 1) A qui appartient le droit de saisir la Cour ?
- 2) Conditions de la saisine, notamment au point de vue des relations entre les décisions des autorités nationales et la décision internationale.
- 3) Modalités de la saisine ( compromis ? requête unilatérale ? etc...).
- 4) Effets de la saisine ( dessaisissement éventuel des autorités nationales ).

On les examinera successivement.

*1) A qui appartient le droit de saisir la Cour ?*

Dès les premiers travaux de l'Institut de droit international cette question s'est posée au premier plan. Dans son rapport de 1895 M. Ernest Roguin proposait, au nom de la majorité de la commission, de décider que « la Cour internationale ne serait saisie que sur la demande diplomatique d'un des Etats dont les ressortissants seraient en discussion judiciaire ». En 1897

deux opinions se font jour au sein de la XIV<sup>e</sup> commission sur la question ainsi posée : « De simples particuliers ou compagnies privées devraient-ils avoir le droit de réclamer une décision, sans même l'intervention du ou des Etats dont ils relèvent ? — Ou bien faut-il, pour provoquer la réunion du tribunal international une demande d'un ou de plusieurs des Etats contractants ? »

Les rapporteurs relatent que « pour MM. de Montluc et de Seigneux il n'est pas nécessaire que le tribunal international soit saisi par l'un des Etats adhérents de la connaissance de l'affaire ; plus spécialement pour M. de Seigneux on peut admettre que chaque Office central (Bureau international) a le droit de mandir à l'office le tribunal international du conflit résultant de deux jugements contradictoires (en contradiction) ; on pourrait aussi reconnaître ce droit aux parties en cause et même à chaque tribunal international. M. Kehedgy se rattache à cette opinion, mais à titre transitoire il consent à exiger l'intervention préalable des Etats intéressés ». Mais M. Kleen et les deux rapporteurs, MM. Roguin et Darras, « considèrent qu'il y aurait de sérieux inconvénients à permettre à de simples particuliers de saisir les tribunaux internationaux des questions litigieuses, sans que le gouvernements de leurs pays aient été appelés à exercer un contrôle préalable sur leur demande ; plus particulièrement M. Kleen pense que toute demande doit passer par un gouvernement comme intermédiaire et que la question de savoir en quels cas des particuliers peuvent réclamer est du ressort de la législation nationale de chaque Etat ».

L'opinion qui réserve aux Etats la saisine de la Cour semble la mieux fondée encore aujourd'hui. Sans doute une tendance s'affirme depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle à attribuer aux individus le droit de saisir directement certains tribunaux internationaux. Ainsi l'action judiciaire directe des particuliers a été admise devant la Cour de Justice internationale qui a fonctionné dans l'Amérique centrale de 1907 à 1917 (conv. du 20 décembre 1907, art. 2) ; devant la Cour internationale des Prises (convention XII de La Haye du 18 octobre 1907) sous réserve du droit de l'Etat du ressortissant nentre d'interdire à celui-ci l'accès de la Cour ou d'agir lui-même en ses lieu et place devant les Tribunaux arbitraux mixtes institués par les traités de paix. Toutefois il serait prémature, à notre avis, de généraliser des dispositions encore exceptionnelles.

Si l'individu doit être considéré comme le destinataire ultime du droit des gens, le droit international positif actuel ne l'admet à être titulaire direct de droits et d'obligations fondées sur des accords internationaux, si des dispositions appropriées n'ont pas été émises en ce sens dans sa législation interne, que dans le cas où il apparaît que la volonté des Etats contractants a été de créer directement des droits et obligations pour les individus intéressés (Avis n° 15 de la C. P. J. I.).

Aussi bien cette opinion cadre-t-elle avec le Statut de la Cour permanente de justice internationale à laquelle nous proposons d'attribuer compétence pour connaître des différends relatifs à l'interprétation des conventions d'union et notamment des conventions pour la protection de la propriété intellectuelle. Après des débats approfondis au Comité des Dix Juristes le Statut a limité

aux seuls Etats le droit de saisir la Cour et en a interdit l'accès direct aux particuliers (art. 34).

2) *Conditions de la saisine.*

La question des conditions de la saisine consiste à savoir s'il convient de permettre aux Etats de saisir le tribunal international avant que les juridictions nationales ne se soient définitivement prononcées.

M. Roguin, dans son rapport de 1895, soutenait l'opinion qui ne semble pas avoir été contestée dans la commission que la Cour internationale « interviendrait seulement après que les tribunaux du pays de la contestation se seraient prononcés *à tous les degrés de juridiction* (en italiques dans le rapport) ». (Ed. abr., III, p. 632.)

La même opinion était répétée par les rapporteurs de 1897, MM. Roguin et Darras : « Sauf le dissensément de M. Kleen (pour lui, du moment où les parties ressortissent à des Etats différents, la question devrait, même en première instance, être soumise à l'autorité internationale) les membres de la commission paraissent être d'accord pour admettre qu'une difficulté d'interprétation ne devrait être posée devant un tribunal international que dans le cas où, cette difficulté ayant été définitivement soumise à l'examen de tous les degrés de juridiction de deux pays différents, elle a reçu du tribunal suprême de chacun d'eux une solution divergente. Tant qu'une question d'interprétation n'a pas été ainsi posée aux juridictions supérieures de deux Etats donnés, il est en effet impossible, semble-t-il, de soutenir qu'il y a un véritable conflit d'interprétation. »

Peut-être est-on fondé à penser que ces exigences sont strictes à l'excès et qu'il n'est pas besoin pour que la Cour puisse être saisie que les juridictions supérieures de deux Etats donnés se soient prononcées en sens opposés. Mais ce qui est certain, c'est qu'il convient d'appliquer en cette matière la règle de l'épuisement des remèdes locaux (ou du local redress), considérée d'une manière très générale comme la condition préliminaire indispensable du recours à une instance internationale (1).

(1) Voyez, dans le sens des opinions énoncées dans ce paragraphe les lignes ci-après de notre savant confrère M. le Président Kosters dans sa très belle étude sur la 9<sup>e</sup> Conférence de droit international privé de La Haye, 1928 (dans la *Revue de dr. int. et de Lég. comp.*, 1929, n° 4, spéc. pp. 813 et 814): « Pour » qu'un différend entre Etats se présente, il n'est pas nécessaire que l'interprétation dont il s'agit ait constitué un tort international engageant une responsabilité internationale. « Il n'est pas nécessaire non plus que l'Etat demandeur puisse se fonder sur une interprétation opposée de ses organes compétents. L'Etat a un juste intérêt à provoquer un jugement de la Cour sans que l'interprétation opposée à celle qu'il combat se soit déjà produite dans son territoire. Un différend entre Etats se présente déjà dès qu'une certaine interprétation a effectivement prévalu dans un Etat contractant et que le gouvernement d'un autre Etat fait des remontrances qui sont repoussées par le gouvernement du pays dont émane l'interprétation combattue... ». « Il n'est pas besoin de dire que, lorsqu'il s'agit de décisions de tribunaux nationaux qui ont interprété la convention, l'accès de la Cour permanente n'est ouvert que si la jurisdiction nationale a statué définitivement, ce qui, d'après les lois nationales, a lieu le plus souvent après l'expiration du délai d'appel ou bien après une décision de la Cour Suprême (Cour de Cassation). Inutile de dire que, puisqu'il s'agit dans le Projet de Protocole actuel (La Haye, 1928) de tout différend... concernant l'interprétation des conventions de La Haye, un différend qui ne regarde que l'appréciation des faits ne saurait être porté devant la Cour ».

### 3) *Modalités de la saisine.*

L'idée à ne pas perdre de vue en la matière est celle que MM. E. Roguin et Darras énonçaient dans leur rapport pour la session de Copenhague (*Ann.*, Ed. abr., IV, p. 86) : la clause juridictionnelle doit être telle qu'elle n'exige pas pour la mise en route de la procédure l'assentiment préalable des parties en cause. Il conviendra donc d'adopter des dispositions telles que la mauvaise volonté de l'une des parties ou simplement un défaut d'accord entre elles ne puisse paralyser le fonctionnement de la clause. Si un compromis ne peut être établi d'accord dans un certain délai, il faut résERVER à chacune des parties le soin de saisir la Cour par simple requête.

Cette manière de faire peut présenter un inconvénient. Il a été mis en lumière lorsque la 6<sup>e</sup> Conférence de droit international privé de La Haye (1928) discuta le Protocole reconnaissant à la Cour permanente de Justice Internationale compétence pour interpréter les conventions de droit international privé. Cet inconvénient conduit à rechercher un mode plus nuancé de procéder. « Si l'on » permet à un Etat de saisir lui-même la Cour, le demandeur formulera la question et de la manière dont celle-ci est posée dépend souvent la solution du problème. « Par suite, pour obtenir une solution impartiale, il convient de constituer à l'occasion de chaque différend un comité composé des deux parties et du gouvernement néerlandais (ici *mutatis mutandis*: un gouvernement tiers) qui rédigerait la question à soumettre à la Cour. « Si le Comité n'arrivait pas à une solution dans un délai déterminé, l'Etat le plus diligent poserait seul la question. » (Kosters, *art. cit.*, p. 815.)

Il ne paraît pas nécessaire de recourir à cette méthode ingénieuse mais compliquée et jugée telle, à bon droit, à La Haye en 1928. Il pourra être aisément remédié à l'inconvénient de laisser une seule des parties saisir la Cour par les conclusions que l'autre partie sera libre de prendre devant la Cour en cours d'instance. D'autre part, il ne dépendra pas du demandeur de donner à la question une position arbitraire, puisque, en règle générale, le terrain du débat aura été circonscrit d'une manière assez rigoureuse par la décision définitive qu'auront rendue les juridictions nationales de l'Etat défendeur.

#### *4) Effets de la saisine.*

La saisine du tribunal international entraîne-t-elle le dessaisissement des juridictions nationales ?

Dans l'opinion que nous avons adoptée et qui subordonne la possibilité de saisir le tribunal international à l'épuisement des moyens de droit nationaux, la question ne peut pas se poser concernant l'instance à propos de laquelle se marque le désaccord.

Mais la question peut se poser à propos des autres instances analogues pendantes devant les tribunaux ou introduites devant eux depuis que la Cour est saisie. Il n'y a pas d'obligation pour ces tribunaux à surseoir à leur décision. A l'occasion du projet de Protocole établi à La Haye en 1928 par la 6<sup>e</sup> Conférence de droit international privé, M. Kosters (art. cit., p. 814) s'exprime ainsi : « Les tribunaux nationaux ne sont point obligés, dans » les affaires pendantes devant eux au commencement » de la procédure devant la Cour ou introduites depuis » devant eux, à ne pas rendre leur décision jusqu'à la

» fin de la procédure en tant qu'elle dépendrait de l'in  
» terprétation à donner par la Cour. Le Projet de Pro-  
» tocole ne donne pas lieu d'adopter une telle obligation  
» qu'a prise en considération de *lege ferenda* M. Striso-  
» wer dans son rapport à la session de New-York, 1929,  
» pp. 5 sqq., 17 sqq., 62, 63 ».

\* \*

*La sentence de la Cour et ses effets.*

Les principales questions que soulève la sentence de la Cour internationale appelée à statuer sur l'interprétation de la convention ont trait aux points suivants :

- 1° Effets de cette sentence en ce qui concerne les décisions déjà rendues par les juridictions nationales;
- 2° Effets concernant les Etats unionistes autres que ceux entre lesquels cette sentence a été rendue;
- 3° Continuation de la participation à l'Union de l'Etat unioniste dont le point de vue n'a pas triomphé devant la Cour.

1) *Effets de la sentence en ce qui concerne les décisions déjà rendues par les juridictions nationales.*

Les décisions déjà rendues par les tribunaux nationaux ne sauraient être affectées par la sentence de la Cour internationale; elles doivent demeurer intactes: il ne peut être porté atteinte à la chose jugée. Les contrats valablement conclus entre particuliers jusqu'à la publication de la sentence internationale restent eux aussi inchangés.

Ces idées ne paraissent pas avoir été jamais mises en

doute. Dès 1897 la XIV<sup>e</sup> Commission de l'Institut spécifiait que ses développements ne concernaient que « les procès pouvant naître dans l'avenir » (*Ann.* éd. abr., IV, 90). La 6<sup>e</sup> Conférence de droit international privé de La Haye, 1928, lors de l'élaboration du Protocole annexé, a été formelle à cet égard. « De la nature absolument différente des organismes nationaux, d'une part, et de l'institution internationale, d'autre part, il déroule que les organismes nationaux sont, dans toute l'étendue de leur compétence, complètement indépendants de la Cour, principe fondamental auquel il ne peut être question de toucher » (ces mots entre guillemets dans le texte de M. Kosters). Ainsi décide à bon droit la Conférence de 1928, continue notre savant confrère. D'après la Conférence les arrêts de la Cour ne sauraient trancher les causes jugées par les tribunaux nationaux, car « la décision donnée par la Cour ne vaut que pour l'avenir » et il est « indiscutable que les arrêts de la C. P. J. I. ne pourraient, sans produire des inconvénients de la nature la plus sérieuse, exercer une influence quelconque sur les causes déjà jugées par les tribunaux nationaux ni remettre en question leurs décisions ».

Notre éminent confrère M. Kosters, tout en se déclarant d'accord avec l'idée que les décisions et actes des tribunaux nationaux ne sauraient être infirmés par la Cour, s'est demandé s'il était bien certain que la Cour ne pût « statuer que pour l'avenir ». Il a noté que le Gouvernement belge à la Conférence de La Haye de 1929 avait suggéré qu'on spécifiait expressément que le recours à la Cour tend uniquement à faire interpréter *sans effet rétroactif* les conventions dont il s'agit. Or

cette suggestion n'a pas été retenue. On peut donc douter, vu le texte large du protocole, que la décision n'ait d'effet que pour l'avenir. Et l'on ne saurait repousser à première vue l'hypothèse dans laquelle un des Etats intéressés demanderait une indemnisation pécuniaire pour les mesures passées ; ou bien encore l'Etat demanderait que l'autre Etat fût condamné à promulguer une *lex specialis* ou une loi interprétative de la convention avec effet rétroactif, de manière que cette loi affectât les droits et obligations des individus dont les intérêts auraient été en jeu devant les organismes nationaux.

Telles sont les questions fort intéressantes qu'agit M. Kosters touchant la portée du Protocole de La Haye de 1928. Quoi qu'on puisse penser de l'opinion émise par notre savant confrère en ce qui concerne l'argument à tirer de la démarche belge quant à l'interprétation du Protocole, il est certain, comme il le souligne lui-même, que les principes imposent l'absence de répercussion de la sentence internationale sur la chose jugée par les tribunaux nationaux. Ces principes furent affirmés avec force par la Délégation italienne lors des discussions sur l'amendement britannique à la conférence de La Haye de 1925 pour la révision de la convention de Paris de 1883. « La Délégation italienne déclare que, tout en » désirant donner son adhésion au principe en discussion (clause juridictionnelle), elle considère comme » nécessaire qu'avant de voter sur la question il soit dé- » claré que la compétence de la C. P. J. I. ne saurait » porter préjudice à la chose jugée par les organes ju- » diciaires des Etats contractants et que le principe de » l'irresponsabilité des Etats pour les arrêts rendus par

» leurs magistrats soit affirmé ». On voit ici encore pourquoi il y aurait imprudence à soumettre à la clause juridictionnelle l'*application* des conventions d'Union au lieu de faire porter cette clause simplement sur leur interprétation.

2) *Effets de la sentence de la Cour en ce qui concerne les différents Etats unionistes.*

Deux thèses sont en présence sur ce point. L'une, qu'on pourrait appeler classique, admet que la sentence rendue par l'organe international n'a d'effet qu'entre les parties en cause. L'autre, qu'on pourrait appeler radicale, attribue à cette sentence une portée générale et lui donne valeur interprétative à l'égard de tous les Etats unionistes, qu'ils aient ou non pris part à l'instance.

Ces deux thèses ont été aux prises en 1897 dans la XIV<sup>e</sup> commission devant qui une double question était posée par les rapporteurs (*Ann.* éd. abr., IV, p. 89) : « Quelle serait la portée de la décision internationale ? Ferait-elle règle seulement entre les particuliers, compagnies ou Etats qui auraient demandé l'exercice de la juridiction internationale ? Ou aurait-elle la valeur d'une interprétation s'imposant à tous les Etats contractants et à leurs justiciables ? La décision internationale s'appliquerait-elle au litige ou désaccord qui l'aurait provoquée et seulement à celui-là ? Ou bien aurait-elle la valeur d'une interprétation souveraine et permanente du traité et lierait-elle pour l'avenir toutes les autorités et tribunaux nationaux, cela d'une façon absolue ? »

La majorité (MM. Kebedgy, Kleen, de Montluc et M. Darras, corapporteur) s'est prononcée dans le sens de l'effet relatif de la sentence : « La décision rendue par un tribunal international, dit le chiffre 5 des Propositions de la Commission, s'applique au litige à l'occasion duquel elle a été rendue ; elle n'a pas la valeur d'une interprétation s'imposant à tous les Etats contractants et à leurs justiciables ».

La raison de décider en ce sens, au moins à première vue, est que « en principe l'interprétation d'un traité par une juridiction internationale ne peut se faire que du commun consentement des parties en litige : il n'y a pas en droit international de juge s'imposant aux parties : les pouvoirs du juge trouvent leur fondement et leurs limites dans l'accord des plaideurs » (Chailley, Supp. Rép. Dr. int., n° 276). La sentence de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye du 4 avril 1928, dans l'affaire de l'île Palmas déclare : « Quelle que puisse être la juste interprétation d'un traité, il est évident qu'il ne peut être interprété de manière à disposer des droits de tierces puissances indépendantes. »

Mais, si tel est bien le droit commun et sa raison d'être, on peut se demander s'il trouve son application dans l'hypothèse très particulière où il s'agit de ces systèmes délibérément formés entre les contractants que sont les Unions internationales. Toute Union reposant sur l'idée d'obligations voulues ensemble (Vereinbarung), est-il admissible, en cas de doute sur la portée de ces obligations, de se contenter d'une décision fragmentaire et dont les effets seraient limités aux seuls Etats entre lesquels est né le différend tranché juridictionnellement ?

Admettons pour un moment comme correcte cette solution limitative. Lorsque, sur le même point, une divergence de vues se produira entre deux autres unionistes, l'un d'entre eux déférera à la Cour internationale la question qu'elle a déjà tranchée : est-il vraisemblable que la Cour se déjuge ? Et, d'autre part, pourra-t-on tenir pour conforme aux bons rapports internationaux l'attitude de l'Etat qui s'obstinerait à soutenir un point de vue qu'il sait avoir été déjà condamné par la Cour en la personne d'un autre Etat ? Il est à la fois plus raisonnable au point de vue pratique et plus sain au point de vue de la moralité internationale d'éviter ces procédures multiples, à la fois superflues et fâcheuses. Et il n'est pour cela qu'un moyen : c'est de décider, comme M. Ernest Roguin et M. de Seigneux le préconisaient déjà en 1897, que « la décision rendue par l'organe international doit avoir la valeur d'une interprétation souveraine et permanente du traité d'Union ».

Cette solution, pratique, morale, est aussi la solution conforme au droit. Contre elle, au point de vue juridique, on invoquera sans doute l'éternel argument de la « souveraineté » des Etats unionistes et on brandira — comme on l'a fait — le dilemme : « Si les décisions de l'organe international s'imposent obligatoirement à tous les Etats unionistes (et non pas seulement aux parties en cause), la souveraineté des Etats est mise en péril ; si les décisions sont restreintes aux Parties en cause, l'intérêt de la clause juridictionnelle est infime ». Mais en invoquant, en cette affaire, la « souveraineté », on oublie que l'une des manifestations de cette « souveraineté » est pour les Etats de se lier à d'autres par des engagements

internationaux définis ; or ici précisément les Etats unionistes ont accepté que le droit commun soit entamé ; par hypothèse, en effet, il s'agit d'Etats qui auront consenti à l'introduction d'une clause juridictionnelle dans l'acte d'union, clause destinée à fixer le sens exact du traité d'union et la porté des obligations respectives des unionistes. Est-ce attenter à leur « souveraineté » que de considérer la souscription à cette clause juridictionnelle comme comportant l'acceptation par tous les unionistes des décisions prononcées entre deux ou plusieurs d'entre eux par l'organe international qualifié pour dire le droit ?

Il est donc légitime de décider que les effets de la sentence rendue ont une valeur absolue à l'égard de tous les unionistes, non seulement actuels, mais futurs et que le contenu de la sentence s'incorpore à celui de l'acte d'union pour en interpréter authentiquement la portée sur le point considéré.

Comment assurer la réalisation pratique de cette idée ? Une disposition du Statut de la Cour Permanente de justice internationale, celle de l'article 63, prépare les voies à cet effet. L'article 59 du Statut porte : « La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé ». Mais l'article 63 relatif aux traités multilatéraux reprenant le fonds d'une disposition déjà inscrite à l'article 56 de la convention de La Haye (1899) et à l'article 84 de la convention correspondante (1907), stipule : « Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffe les avertit sans délai. Chacun d'eux a le droit d'intervenir

» nir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard ».

Il suffirait de rendre obligatoire dans le cas de traités d'union la procédure d'intervention qui est facultative aux termes de l'article 63 du Statut dans les traités multilatéraux en général.

S'il s'agit d'un simple avis consultatif émis par la Cour, on peut hésiter sur le point de savoir s'il convient de forcer les tiers unionistes à participer à la demande d'avis (par l'intermédiaire du Conseil de la Société des Nations) qui paraît opportune dans les rapports particuliers de deux unionistes donnés. Notre savant confrère M. Raestad a touché ce point dans une étude récente et, pour autant que nous avons bien compris sa pensée (*Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1934, p. 191) il l'a envisagé ainsi : le Conseil de la Société des Nations à qui il appartient de saisir la Cour d'une demande d'avis ne se mettra en mouvement que si les deux Etats parties au litige sont d'accord et, dit-il, il consultera probablement tous les membres de l'union administrative en question.

Nous devons, à propos de ce cas, remarquer que les Etats unionistes non membres de la Société des Nations ou non parties au Protocole de signature du 16 décembre 1920, seront peu disposés à participer à une telle procédure.

Il faut également prévoir le cas de ces Etats à propos des procédures contentieuses. L'intervention à l'instance contentieuse devant la Cour devrait demeurer pour eux *facultative*.

D'autre part ces Etats, par application d'une disposition du genre de l'article 19 précité de la convention sur le faux monnayage, peuvent faire trancher les différends dans lesquels ils sont intéressés, par une autre instance internationale que la Cour permanente de justice internationale. Nous sommes d'avis que l'interprétation de la convention d'union donnée par des juridictions internationales autres que la C. P. J. I. ne doit avoir qu'un effet relatif, limité exclusivement aux parties en cause (y compris les intervenants, mais pour lesquels l'intervention demeurerait toujours facultative). Chaque unioniste doit conserver le droit de faire trancher le différend par la Cour Permanente de Justice Internationale.

Il se pourra qu'il y ait contrariété entre deux décisions rendues sur un même point, l'une par une instance statuant dans un cas intéressant un unioniste n'ayant pas adhéré au Protocole de signature du 16 décembre 1920 et l'autre par la Cour Permanente de Justice internationale. Il ne semble pas que, en l'état actuel des choses, une solution satisfaisante puisse être donnée à un tel conflit.

3) *Continuation de la participation à l'union de l'Etat unioniste dont le point de vue n'a pas triomphé devant la juridiction internationale.*

En 1897 les Rapporteurs ont posé à la XIV<sup>e</sup> Commission de notre Institut la question ci-après : « L'Etat qui considère une décision du tribunal international comme mal rendue doit-il avoir la faculté de se retirer du traité d'union avant son échéance normale » ?

Les membres de la Commission se sont divisés.

MM. Kebedgy et Roguin se sont prononcés en faveur du droit de retrait au nom de considérations d'équité : « tout Etat qui se prétend déçu par une interprétation d'un tribunal international doit avoir le droit de se retirer de l'union avant l'époque fixée pour son expiration normale. » La majorité de la commission a été au contraire hostile au droit de retrait pour les raisons suivantes : « 1) En consentant éventuellement à soumettre ou en soumettant effectivement au tribunal international l'interprétation du traité d'union les Etats intéressés ont par là même consenti par avance à respecter de la façon la plus complète la sentence à intervenir ; 2) Il serait contraire au droit des gens de reconnaître à un Etat le droit de se soustraire par une dénonciation intempestive à l'exécution d'engagements dont l'existence vient précisément d'être consacrée par un tribunal offrant toutes garanties d'impartialité ».

Cette dernière opinion hostile au droit de retrait est la mieux fondée en droit. L'hypothèse envisagée s'apparente à celle de l'inexécution d'une sentence arbitrale. L'acceptation de la clause juridictionnelle comporte, comme le compromis, l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence à intervenir.

En fait d'ailleurs on peut espérer que les Etats hésiteraient à se retirer de l'Union après une sentence défavorable. Le caractère « administratif » des Unions dont il s'agit est peu propre à soulever ces grands mouvements de l'opinion publique qui commandent souvent les résolutions des gouvernements. Notre vénéré maître Louis Renault, dans une étude sur les avantages et les inconvénients des Unions internationales (R. G. D. I. P.,

1896, III, pp. 14 sqq.), faisait remarquer que les Unions étaient plus solides que les traités bilatéraux pour des raisons de pure psychologie : « Le dissensément de deux Etats sur un point, disait-il, peut amener la rupture de leurs conventions même étrangères au point en litige. Les gouvernements comme les particuliers tiennent quelquefois à manifester leur mécontentement de toutes les manières et font alors peu de cas des considérations inspirées par l'esprit juridique ou même par le bon sens. » Mais ils ne prendront pas sans mûre réflexion une détermination qui mettrait fin à leurs rapports avec un grand nombre d'Etats généralement étrangers aux difficultés qui peuvent exister entre tels ou tels membres de l'Union.

On peut donc présumer que la plupart du temps l'Etat dont les vues n'auront pas obtenu l'approbation de la Cour, renoncera à son point de vue et demeurera dans l'Union. Mais il n'est pas impossible que les autorités législatives n'acceptent pas, par exemple, de procéder aux modifications rendues nécessaires par la sentence intervenue. On ne voit guère alors d'autre solution possible en droit que la suspension des relations unionistes avec cet Etat : il pourra d'ailleurs arriver que, en fait, une telle solution soit plus dommageable aux autres Etats unionistes ou à certains d'entre eux qu'elle ne le sera à l'Etat récalcitrant lui-même.

\* \*

*Réalisation pratique de la réforme proposée concernant l'introduction de la clause juridictionnelle dans les conventions d'Union.*

Cette question n'a pas été soulevée lors des travaux

de l'Institut en 1895 et en 1897. Elle mérite cependant de retenir son attention.

Y a-t-il lieu, pour réaliser la réforme proposée consistant à assortir d'une clause juridictionnelle les conventions d'Union et spécialement celles concernant la propriété intellectuelle, d'introduire cette clause juridictionnelle dans la convention même ou d'en faire simplement l'objet d'un protocole séparé ouvert à la signature des unionistes ?

Il est évident que la portée de la réforme recommandée sera essentiellement différente dans un cas ou dans l'autre. Dans le premier cas son introduction dans l'acte d'union, si elle ne rencontrait pas un agrément unanime, aurait pour conséquence un schisme entre Etats acceptants et Etats non-acceptants. Ce schisme qui, en tout état de cause, serait regrettable, aurait une particulière gravité s'il y avait à enregistrer finalement dans les groupes d'Etats dissociés des défections par rapport à l'effectif total ancien des membres de l'Union.

Convient-il d'exposer les Unions à un pareil risque ? On en peut douter. C'est pourquoi nos préférences vont à la solution moins brillante peut-être, mais moins ambitieuse et plus sûre, comportant l'insertion de la clause juridictionnelle dans un Protocole séparé. C'est ce mode de procéder qui a été adopté par la 6<sup>e</sup> Conférence de droit international privé de La Haye (1928). Le Protocole, élaboré le 28 janvier 1928, a été signé le 27 mars 1931 par six Etats.

La solution du Protocole séparé n'est pas, elle non plus, exempte d'inconvénients. M. Julien Makowski les a judicieusement fait ressortir dans un cours professé à l'Académie de La Haye. « Il s'en suit (de la signature

» de ce protocole séparé) que la Cour ne pourra être mise  
» en action que par requête d'un de ces Etats, le plus  
» diligent, et sa sentence n'aura de pertinence juridique  
» que pour ces six Etats ; les autres signataires des Con-  
» ventions pourront l'ignorer complètement. Ceci peut  
» conduire à de graves inconvénients ; en effet une sen-  
» tence de la Cour de Justice, tout en étant limitée quant  
» à ses effets juridiques à quelques-uns seulement des si-  
» gnataires des conventions de La Haye, n'en constitue-  
» rait pas moins un précédent qui, vu l'autorité incontes-  
» table de la Cour, s'imposera par la force des choses aux  
» autres signataires quoique, pour ceux-ci, le Protocole  
» restera une *res inter alios acta*. Et, le protocole étant  
» un acte fermé, ces autres signataires, même s'ils le vou-  
» laient, ne pourront pas accéder à ses dispositions. Voici  
» pourquoi une telle manière de procéder n'est pas sans  
» inconvénients. »

Ces inconvénients, réels dans le système des Conventions de La Haye, nécessairement fermé par la nature même de ces conventions, s'atténuent largement en ce qui concerne les Unions administratives qui, vu la nature de leurs objets, peuvent s'accommoder de la clause d'adhésion libre (Unions ouvertes). Ils sont en tout cas bien moindres que ceux de la première solution dont l'apparence brillante ne doit pas empêcher de discerner tous les périls. En toute chose la persuasion vaut mieux que la coercition, et le juriste doit savoir estimer à son prix la collaboration, ce galant homme, comme le dit la jolie expression italienne.



Telles sont les conditions dans lesquelles l'introduction de la clause juridictionnelle dans les conventions d'union et notamment dans celles relatives à la protection de la propriété intellectuelle nous semble devoir être recommandée.

Son adoption par les prochaines conférences de révision de ces conventions apparaît hautement désirable. Fonctionnant en règle générale sous le contrôle et par le moyen éminent de la Cour Permanente de Justice internationale, la clause juridictionnelle apporterait plus de régularité et plus d'uniformité dans la vie juridique des Unions grâce à l'interprétation exacte des textes de leurs statut.

L'Institut de Droit international, se rappelant les initiatives prises par lui dès 1895 et 1897, doit soutenir de son autorité les efforts déployés particulièrement depuis la fin de la guerre mondiale en faveur d'une réforme juste, modérée et pleinement profitable aux bonnes relations internationales.

Paris, 17 août 1935.

Signé : Gilbert GIDEL.

**Rapport définitif**

La 27<sup>e</sup> Commission a tenu à Luxembourg quatre séances les 27, 28 et 29 août 1935 (1). Elle a pris pour base de ses travaux le *Rapport provisoire* que son rapporteur avait rédigé et où il s'était efforcé de dégager les questions sur lesquelles la Commission devait se prononcer, en même temps que de lui présenter, assorties d'un examen critique, les solutions que ces questions étaient susceptibles de recevoir.

\* \*

La Commission a été immédiatement unanime à estimer désirable d'insérer dans les Conventions d'Union et notamment dans celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire, une clause de juridiction obligatoire tendant à assurer l'unité d'interprétation des actes d'union. Elle a considéré que l'introduction de la clause juridictionnelle dans la convention d'Union l'emporte de beaucoup, pour déterminer la mesure exacte des obligations assumées par les Etats contractants, sur le procédé de l'interprétation authentique par la voie de la conférence diplomatique et elle a estimé que les clauses de solution judiciaire ou arbitrale unissant l'un à l'autre de nombreux Etats

(1) Etaient présents : MM. Barbosa de Magalhaes, Basdevant, J. Dumas, Gidel (Rapporteur), Muuls, Raestad, Trias de Bes, Vallotton, Ch. De Visscher. Les fonctions de secrétaire étaient remplies par M. Paul de la Pradelle, à qui la Commission est heureuse d'exprimer ses meilleurs remerciements.

ne rendaient aucunement superflue l'insertion de la clause juridictionnelle dans les conventions d'union : en effet les clauses particulières actuellement existantes sont bien loin de lier tous les contractants entre eux deux à deux, ne lient pas chacun des contractants à tous les autres et sont enfin généralement nuancées de réserves qui sont de nature à restreindre le champ des solutions juridictionnelles.

La Commission a donc sans aucune hésitation proclamé indispensable l'adoption de la clause juridictionnelle pour assurer le jeu normal des conventions d'union en mettant fin aux contrariétés d'interprétation des divers Etats unionistes.

Quant au mode pratique d'introduction de la clause juridictionnelle dans les conventions d'Union, la Commission a examiné attentivement les deux solutions possibles : insertion de la clause dans la convention même, ou au contraire dans un protocole séparé ouvert à la signature des unionistes. Elle a jugé préférable la première solution. A son avis, la clause juridictionnelle doit faire partie du texte même des actes d'Union et s'imposer ainsi à l'observation de tous les membres de l'Union. La solution comportant l'insertion de la clause dans un protocole séparé a bien pu être adoptée par la Conférence de droit international privé de La Haye de 1928 : mais c'est à raison des traits particuliers que présentent les Conventions de La Haye de droit international privé (absence de révisions périodiques, caractère fermé du système, etc...). L'insertion de la clause de juridiction obligatoire dans un protocole séparé ne doit être envisagée que comme un pis aller pour le cas

où un accord unanime en faveur de la première solution ne pourrait pas se réaliser.

\* \*

Un premier point concernait la détermination des différends auxquels devrait s'appliquer la clause juridictionnelle. La Commission lui a donné une particulière attention.

On sait que, à la Conférence de La Haye de 1925 pour la révision de la Convention de Paris de 1883 (propriété industrielle), l'amendement britannique soumettait à l'empire de la clause juridictionnelle l'« application » des conventions, tandis que la proposition suédo-norvégienne faite à la Conférence de Rome de 1928 pour la révision de la Convention de Berne (1880) (propriété littéraire) visait seulement les différends relatifs à l'« interprétation ».

Les propositions du rapporteur tendaient à ce que la clause juridictionnelle fût applicable exclusivement aux différends concernant l'interprétation de la convention d'Union. M. Vallotton, tout en se rangeant à l'opinion du rapporteur, suggérait que la Commission émit un vœu présentant comme désirable dans l'avenir l'extension de la compétence de la juridiction, instituée ou choisie, aux différends portant sur l'application des conventions. M. Barbosa de Magalhaes se montra du même avis : il fit ressortir la possibilité, à son sens, de distinguer entre l'application générale des conventions d'union et leur application d'espèce dans des cas particuliers. Il exprima l'opinion que la compétence de la juridiction, instituée ou choisie, fût dès

maintenant étendue aux différends portant sur une mesure d'application générale.

MM. Ruestad et De Visscher se prononcèrent au contraire en faveur de la solution défendue par le Rapporteur, tendant à limiter l'application de la clause juridictionnelle aux différends portant sur la seule interprétation des conventions d'union.

Finalement la Commission s'est ralliée à l'unanimité à ce point de vue. Elle s'est attachée à préciser ce qu'il fallait entendre par différends concernant l'interprétation. Ce terme doit être entendu dans un sens large, de manière à couvrir les différends portant sur le point de savoir si l'attitude observée par les autorités d'un Etat unioniste est ou non conforme à la convention d'Union. La question d'interprétation a particulièrement rapport à la concordance entre la législation interne d'un Etat unioniste et la Convention. Cette notion large du différend portant sur l'interprétation en matière de convention d'union doit d'ailleurs être considérée comme particulière aux traités d'union ; elle ne serait pas susceptible d'être utilement transposée aux traités politiques. Ce ne sont pas seulement les mesures positives qui peuvent faire naître une question d'interprétation de la convention : la carence législative d'un Etat, requis de légiférer par la convention d'Union, doit être considérée pour l'application de la clause juridictionnelle comme un différend portant sur l'interprétation de cette convention. Toute interprétation de la convention est susceptible de mettre en jeu la clause juridictionnelle, qu'il s'agisse de l'action ou de l'inaction d'autorités législatives, administratives, judiciaires.

Les résolutions prises à cet égard par la Commission peuvent se résumer ainsi :

La clause juridictionnelle n'est applicable qu'aux seuls différends concernant l'interprétation de la convention d'union.

L'interprétation a pour objet la déclaration par le juge du sens exact d'une disposition de la convention, aux fins de décider s'il y a concordance entre la convention et le droit interne d'un membre de l'union.

La question d'interprétation peut porter aussi bien sur une abstention ou une omission que sur une disposition positive.

Le règlement juridictionnel envisagé ne porte pas sur les applications qui peuvent avoir été faites des dispositions de la convention.

L'objet essentiel de l'insertion de la clause juridictionnelle dans les conventions d'union est d'obtenir de l'action du juge international, et sous forme de sentence, le travail d'interprétation qui ne pourrait être que très difficilement réalisé sous forme de protocole par les conférences de révision de ces Unions.

\* \* \*

La Commission n'a eu aucune hésitation sur l'organe à qui pouvait être le plus utilement dévolue la compétence juridictionnelle dont elle estimait l'exercice désirable. Elle s'est à l'unanimité prononcée en faveur de la Cour permanente de Justice internationale.

Il lui a paru qu'il convenait d'écartier les solutions comportant l'institution d'organes internationaux simplement consultatifs, la décision demeurant aux Tribu-

naux nationaux. Ces solutions sont incapables d'assurer un règlement des difficultés. Le règlement, au sens plein du terme, ne peut émaner que d'un organe juridictionnel international. Convenait-il de prévoir l'institution de tribunaux spécialisés, sous l'une ou l'autre des deux formes au sujet desquelles le Rapport provisoire a fourni quelques indications ? La Commission a été unanime à penser avec son rapporteur que la solution la plus recommandable consistait à déférer à la Cour permanente de Justice internationale les différends concernant l'interprétation des conventions d'Union, et notamment celles relatives à la protection de la propriété industrielle ou littéraire.

La seule objection à cette solution consistait dans le fait que les Unions comprennent ou peuvent comprendre des Etats qui ne sont pas signataires du Protocole d'adhésion au statut de la Cour permanente de Justice internationale du 16 décembre 1920 ou qui, ayant été parties à ce Protocole, ont fait ensuite connaître leur volonté de ne plus faire partie du système de la Société des Nations. Convenait-il, en suivant les suggestions faites par le Comité économique de la Société des Nations lors de la Conférence de La Haye (oct.-nov. 1925) pour la révision de la Convention de Paris de 1883, de laisser liberté aux Etats n'ayant pas adhéré au Statut de la Cour de décliner purement et simplement l'effet de la clause juridictionnelle ? N'était-il pas préférable d'adopter une disposition analogue à celle qui figure dans l'article 19 de la Convention pour la répression du faux monnayage signée à Genève le 20 avril 1929 (Hudson, *Int. Leg.*, IV, 2701) ? C'est ce que la Commission a pensé en décidant que la juridiction compétente serait,

à défaut de la Cour permanente de Justice internationale, la Cour permanente d'Arbitrage instituée par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement des litiges internationaux et ce, à l'exclusion de tout autre tribunal d'arbitrage (sur la proposition de M. Basdevant).

La Commission ne s'est pas arrêtée au risque, possible mais peu probable, signalé par l'un de ses membres (M. Jacques Dumas) d'une contradiction possible entre les jurisprudences des deux Cours.

En désignant la Cour permanente de Justice internationale comme organe compétent pour assurer l'interprétation des Conventions d'union, la Commission n'a pas jugé utile de rien spécifier quant à l'exercice de sa compétence statutaire en matière consultative, sinon que cette compétence consultative n'est pas affectée par la compétence juridictionnelle dévolue à la Cour.

Un des membres de la Commission (M. J. Vallotton) a soulevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas de recommander, à titre facultatif, l'émission d'un avis par le Directeur du Bureau de l'Union éventuellement intéressée. La Commission ne s'est pas montrée favorable à l'insertion d'aucune disposition en ce sens. Elle a cru devoir seulement rappeler que le recours à la juridiction n'excluait pas une phase préliminaire de conciliation.

La Commission n'a pas jugé davantage nécessaire d'émettre une opinion quelconque sur les formations (Cour plénière, Chambre spéciale) que la Cour permanente de Justice internationale pourrait éventuellement considérer pour l'exercice de sa juridiction à l'occasion des différends dont il s'agit.



Les questions concernant la saisine de la Cour comportent en premier lieu celle de savoir à qui devra appartenir le droit de la saisir. La Commission, en examinant cette question, n'a nullement entendu méconnaître la tendance qui s'affirme depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle à attribuer aux individus le droit de saisir directement certains tribunaux internationaux. Un de ses membres, M. Vallotton, a demandé qu'un droit d'accès direct soit reconnu aux particuliers, dans la mesure, sans doute exceptionnelle, où les conventions d'Union leur accorderaient personnellement certains droits, par exemple la Convention de Berne du 14 octobre 1890 sur les transports de marchandises par chemins de fer. La Commission a estimé devoir maintenir la solution — au demeurant seule conforme au Statut de la Cour permanente de Justice internationale — qui réserve le recours juridictionnel aux seuls Etats.

La deuxième question concernant les conditions de la saisine est de savoir s'il convient de permettre aux Etats de saisir la juridiction internationale avant que les jurisdictions nationales ne se soient définitivement prononcées. La Commission a estimé à l'unanimité que le droit de saisir la Cour permanente de Justice internationale devrait être subordonné à la condition de l'épuisement préalable des voies de recours internes mais que cette condition ne devrait pas être appliquée dans toute sa rigueur, parce qu'il est des cas où un différend d'interprétation peut prendre naissance avant l'épuisement des remèdes locaux : pour que le contentieux soit lié, il suffira que l'existence d'un différend apparaisse clairement. Il en pourra être par exemple ainsi dans le cas mentionné par M. Ch. De Visscher d'une contradiction

patente entre les dispositions d'une loi interne et la convention d'Union. Dans ce cas particulier, M. Trinquier a exprimé l'opinion qu'il serait excessif d'exiger pour permettre de saisir la juridiction internationale que le recours devant les tribunaux de justice constitutionnelle ait été épuisé.

\*\*

Les modalités de la saisine de la juridiction internationale ont été étudiées par la Commission en fonction des deux hypothèses admises par elle pour le fonctionnement de la clause juridictionnelle d'un différend soumis à la Cour permanente de Justice internationale et d'un différend soumis à la Cour permanente d'Arbitrage.

La Cour permanente de Justice internationale peut être saisie, soit par voie de compromis, soit, à défaut de compromis, par voie de requête unilatérale. Dans l'un et dans l'autre cas, la Commission a estimé que des précautions très strictes devaient être prises pour que l'objet du différend fût formulé d'une manière assurant le respect des intérêts légitimes de tous les unionistes, et excluant toute possibilité que deux unionistes placent, fortuitement ou de connivence, le débat sur un terrain les favorisant eux-mêmes au détriment des autres membres de l'Union. A cet effet M. Vallotton a proposé l'adoption de dispositions inspirées de celles de la Convention I de La Haye de 1907 qui prévoit, en dehors du compromis rédigé par les parties, la rédaction du compromis par la Cour elle-même. De plus le droit d'intervention à la procédure demeure ouvert à tous les Etats participant à l'union. Ce droit est exercé par

eux sur la notification qui leur est faite obligatoirement par le greffe de la procédure en interprétation.

Le texte établi par la Commission est libellé ainsi :

« La Cour permanente de Justice internationale peut être saisie par voie de requête que le Greffe notifie à tous les membres de l'union selon la procédure prévue à l'article 63 du Statut de la Cour.

» Tout membre de l'Union a la faculté d'intervenir à l'instance et peut, en qualité d'intervenant, présenter des conclusions sur la position de la question soumise à la Cour.

» Il appartient à la Cour, sur le vu de la requête et des conclusions, présentées tant par l'Etat défendeur que par les autres membres de l'union, de fixer définitivement l'objet de l'instance en interprétation.

» Les mêmes dispositions sont applicables si la Cour a été saisie par voie de compromis. »

Des dispositions inspirées du même esprit ont été mises sur pied par la Commission en ce qui concerne la procédure devant la Cour permanente d'Arbitrage. Elles tendent à obtenir une position rigoureusement objective de la question faisant l'objet d'un différend d'interprétation. La Cour permanente d'Arbitrage ne pouvant être saisie que par compromis, il a fallu pourvoir à ce que le compromis fût établi malgré le désaccord éventuel des Parties. Les dispositions de la Convention du 18 octobre 1907 ont été complétées par une addition prévoyant que, si plus de deux membres de l'union sont parties au litige, il est recouru au chef de l'Etat du siège de l'Union pour la nomination des membres de la commission chargée d'établir le compromis.

Le texte mis sur pied par la 17<sup>e</sup> Commission de l'Institut est ainsi rédigé :

« La Cour permanente d'Arbitrage est saisie par compromis.

» Si, dans un délai de trois mois à partir de la notification faite au Secrétaire général de la Cour par la partie la plus diligente de sa demande d'interprétation, les parties ne se sont pas mises d'accord sur les termes du compromis visé à l'article 52 de la Convention du 18 octobre 1907, le compromis sera établi par la Cour d'Arbitrage conformément à l'article 53 de la dite Convention.

» Si plus de deux membres de l'union sont parties au litige, le chef de l'Etat du siège de l'Union est prié de nommer les membres de la commission prévue à l'article 54 de la Convention sus-mentionnée.

» Le compromis est notifié à tous les membres de l'union par le Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage, conformément à l'article 84 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

» Tout membre de l'Union a la faculté d'intervenir à l'instance et peut, en qualité d'intervenant, présenter des conclusions sur la position de la question.

» Il appartient à la Cour, après examen du compromis et des conclusions à elle présentées, de fixer définitivement l'objet de la sentence en interprétation. »

Telles sont les dispositions établies par la 17<sup>e</sup> Commission en ce qui concerne les modalités de la saisine ; elles sont dominées par l'idée que dans une question d'interprétation d'un Acte d'union la façon dont est formulée la position soumise à la Cour, présente une importance essentielle. Il a paru à votre Commission que, si la Cour devait avoir le droit de fixer définitivement l'objet

de la sentence en interprétation, il convenait d'admettre tous les Etats unionistes à participer à la formulation de la question et que le droit d'intervention devait comporter une telle participation, aussi bien dans le cas où la Cour serait saisie par voie de compromis que dans le cas où elle serait saisie par voie de requête.

\*\*

En ce qui concerne les effets de la saisine de la juridiction internationale, la Commission a adopté à l'unanimité le point de vue que le juge national n'a pas à se dessaisir ni à surseoir à statuer du fait que le juge international est saisi. « Les procédures en cours devant les juridictions nationales ne sont pas suspendues par l'introduction du recours devant la juridiction internationale d'Union. »

\*\*

Les derniers points de vue que comportait l'étude de la question soumise à la 17<sup>e</sup> Commission se refèrent aux effets de la sentence de la Cour internationale appelée à statuer sur l'interprétation de la convention d'Union.

La Commission n'a pas mis en doute un seul instant que la sentence rendue par la juridiction internationale doit être sans influence sur la chose jugée par les tribunaux nationaux. La question qui l'a retenue, sur les instances du rapporteur, a été de savoir s'il y avait lieu de poser des règles expresses en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat dont l'interprétation de ses obligations aux termes de la Convention d'union n'au-

rait pas été accueillie par la Cour. Convenait-il, sans rien préciser dans le texte à établir, de s'en remettre aux règles générales en matière de responsabilité des Etats ? Ne fallait-il pas au contraire formuler des dispositions nettes sur une question d'une importance pratique si considérable pour les Etats ?

M. Raestad a demandé à la Commission de proclamer que la responsabilité d'un Etat unioniste ne saurait être en aucun cas engagée par une législation, par une pratique administrative ou par une jurisprudence, adoptées de bonne foi, mais qui viendraient à être condamnées par la juridiction internationale comme n'étant pas conformes au sens exact des actes d'union. Notre confrère a fait valoir, à l'appui de son opinion, que les difficultés rencontrées jusqu'ici par l'introduction de la clause juridictionnelle dans les conventions d'union semblent surtout imputables à la crainte éprouvée par les Etats d'être exposés à des versements de dommages-intérêts ou à l'annulation de contrats privés si la mise en application de la clause juridictionnelle faisait apparaître quelque discordance entre la pratique par eux suivie et le sens exact des dispositions de la Convention d'union.

La Commission a été d'avis qu'il convenait de réserver complètement la question de responsabilité en décidant qu'il n'appartient pas à la Cour internationale saisie en vertu de la clause juridictionnelle de statuer sur les responsabilités qui peuvent avoir été encourues par les membres de l'union. Cela ne signifie pas qu'aucune responsabilité ne pourrait être encourue en vertu des principes généraux du droit international par un Etat qui, par exemple, donnerait de telle ou telle dis-

position de la Convention une interprétation manifestement absurde. La Commission a entendu simplement marquer que l'émission par la Cour internationale d'une décision prononçant qu'il y a eu fausse interprétation de la Convention n'autorise pas la Cour à déduire de là aucune conséquence en matière de responsabilité de l'Etat dont les autorités ont erré.

La Commission a adopté à l'unanimité les règles ci-après :

« La sentence rendue par la juridiction internationale ne porte pas atteinte à l'autorité de chose jugée des décisions rendues par les juridictions internes antérieurement au prononcé de la sentence internationale.

» La sentence rendue par la juridiction internationale est également sans effet sur les situations résultant d'actes juridiques intervenus antérieurement à la même date. »

\* \*

Inopérante sur les décisions nationales de justice et sur les actes juridiques internes antérieurs, la sentence rendue par la juridiction internationale sort au contraire pour l'avenir ses entiers effets : elle lie les membres de l'Union à l'égal d'un accord interprétatif de la Convention d'union.

Un certain temps pourra être nécessaire pour que le contenu de la décision internationale se trouve incorporé dans le droit positif interne, suivant la procédure en vigueur dans tel ou tel pays intéressé. Afin d'éviter toute difficulté tenant à la différence suivant les pays des délais nécessaires pour que soient accomplies les procédures d'incorporation, la Commission a pensé qu'il

serait bon que la sentence fixât le délai d'entrée en vigueur des mesures d'ordre interne qui devraient éventuellement être prises par les membres de l'Union ou certains d'entre eux pour faire sortir ses effets à la sentence rendue par la juridiction internationale.

\*\*

La détermination des effets de la sentence de la Cour en ce qui concerne les Etats unionistes doit être réglée en tenant compte du caractère particulier des Unions internationales. Dans ces systèmes d'Etats qui reposent sur l'idée d'obligations uniformes et délibérément consenties par tous les participants, il est difficilement admissible que la sentence ayant pour objet de préciser exactement ces obligations, en cas de doute sur leur portée, vaille exclusivement pour ceux des Etats unionistes entre lesquels est né le différend tranché juridictionnellement. La Commission n'a donc pas hésité à affirmer le principe de la force obligatoire de la sentence pour tous les membres de l'union présents et futurs.

On pouvait se demander, au cas où les Etats unionistes auraient été libres de déférer leurs différends à des tribunaux arbitraux constitués par eux à leur guise, si la qualité des sentences rendues par ces tribunaux qui auraient été bien loin de présenter tous les mêmes garanties permettrait de poser sans inconvénients la règle de leur valeur égale pour tous les membres de l'union, même étrangers à la constitution des jurisdictions considérées. Il a paru que le meilleur moyen d'assurer la qualité rigoureuse des sentences rendues et ainsi d'éviter toute objection à l'extension du caractère

obligatoire à tous les unionistes sans exception, était de n'admettre à prononcer ces sentences que la Cour permanente de Justice internationale et la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye à l'exclusion de toute autre juridiction internationale. On a déjà eu plus haut l'occasion de signaler que cette solution a été adoptée par la Commission. Aucune disparité de condition ne doit exister entre les unionistes adhérents au Statut de la Cour permanente de Justice internationale ou non-adhérents à ce Statut. Toute sentence fait règle entre eux, soit qu'elle émane de la Cour permanente de Justice internationale, soit qu'elle émane de la Cour permanente d'Arbitrage.

Après avoir posé le principe du caractère obligatoire de la sentence pour tous les unionistes, il fallait en organiser l'application. A cet égard la Commission a cru pouvoir se séparer quelque peu des solutions admises en matière d'intervention par l'article 84 de la Convention pour le règlement pacifique des litiges internationaux et par l'article 63 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Aux termes de ces deux articles, lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les Parties en litige, chacun de ces Etats a le droit d'intervenir au procès ; s'il profite de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. Mais ce caractère obligatoire de la sentence est subordonné à l'exercice de la faculté d'intervention, chaque Etat devant être prévenu de l'instance en temps utile, soit par les Parties au litige (art. 84 de la Convention de 1907), soit par le Greffe de la Cour (art. 63 du Statut). La Commission aurait pu sans doute

décider que l'intervention serait obligatoire pour tous les Etats unionistes dûment prévenus. Toutefois une disposition prévoyant l'obligation d'intervenir pour tous les Etats unionistes aurait eu l'inconvénient de modifier le système admis au Statut de la Cour. Le résultat cherché pouvait être obtenu d'une autre façon. Il suffisait de considérer que le fait pour les Etats unionistes, dûment prévenus par le greffe, de ne pas utiliser la faculté d'intervention impliquait de leur part acceptation anticipée de l'interprétation donnée par la sentence de la juridiction internationale. C'est à ce système que la Commission s'est rangée.

La Commission a examiné deux points de détail concernant l'intervention. Elle a estimé que l'intervention pouvait avoir lieu en tout état de cause. Elle a été d'avis que l'intervention ne donnait pas à l'Etat intervenant le droit de désigner un juge *ad hoc*.

Le texte établi par la Commission sur la question des effets de la sentence au regard des Etats unionistes est ainsi libellé :

« Tous les membres de l'union ayant eu la faculté d'intervenir à l'instance ont l'obligation d'observer l'interprétation donnée par la sentence de la juridiction internationale et, s'il y a lieu, de modifier en conséquence leur droit interne. »

\* \*

La sentence internationale étant rendue, fallait-il permettre à l'Etat unioniste dont le point de vue n'avait pas triomphé de se retirer de l'Union, ou bien convenait-il de lui imposer de demeurer dans l'Union ? La question est délicate.

On peut contester le droit de retrait en soutenant qu'un Etat n'a pas le droit de se soustraire par une dénonciation intempestive à l'exécution d'engagements dont l'existence et la portée viennent précisément d'être déterminées par l'organe juridictionnel. A l'inverse un Etat peut raisonnablement prétendre ne s'être engagé qu'en considération d'une interprétation donnée de la Convention, interprétation qui, au surplus, a pu faire l'objet d'une réserve expresse de sa part au moment de la signature. Comment lui interdire dans ces conditions de se retirer de l'union à la suite d'une sentence qui tient cette interprétation pour erronée ? Ce point de vue a été soutenu par M. Basdevant. MM. Raestad et Vallotton s'y rangeaient en principe, mais suggéraient que l'exercice du droit de retrait fut ajourné à la prochaine conférence de révision de l'union au cas où l'Etat désireux de se retirer ne parviendrait pas à y faire admettre son interprétation. M. Basdevant objecta qu'une disposition de ce genre serait difficilement praticable à raison des lenteurs que comporterait sa mise en œuvre : la question que la Commission devait résoudre était celle de l'existence ou de la non-existence d'un droit de retrait immédiat au profit de l'Etat dont la thèse n'avait pas reçu l'assentiment de la juridiction internationale. M. Charles De Visscher a défendu et fait prévaloir auprès de la Commission l'idée qu'il était difficile de poser une règle générale susceptible de s'adapter à la diversité des conditions de fait des Unions.

La Commission a, en conséquence, estimé qu'il n'y avait pas lieu d'attribuer un droit spécial de retrait à l'Union aux membres qui considéreraient que la sentence internationale leur impose des obligations dépas-

sant celles qu'ils ont entendu assumer et qu'il appartenait aux Conférences de révision de chaque Union d'examiner, à la lumière de l'expérience, résultant du fonctionnement prolongé de la convention d'Union assortie de la clause de juridiction obligatoire, s'il y aurait intérêt à prévoir l'établissement et les conditions d'exercice d'une telle faculté de retrait.

\* \*

Les conclusions ci-après énoncent les solutions adoptées par la Commission sur les questions qu'elle a examinées :

**Conclusions adoptées par la XVII<sup>e</sup> Commission de l'Institut  
de droit international dans sa réunion de Luxembourg  
(27-29 août 1935)**

I. — Il est désirable d'insérer dans les Conventions d'Union, et notamment dans celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire, une clause de juridiction obligatoire tendant à assurer l'unité d'interprétation des actes d'Union.

La clause juridictionnelle doit faire partie du texte même des actes d'Union et s'imposer ainsi à l'observation de tous les membres de l'Union. La solution comportant l'insertion de la clause dans un protocole séparé ouvert à la signature des unionistes ne doit être envisagée que comme un pis-aller pour le cas où un accord unanime en faveur de la première solution serait impossible.

II. — Le recours à la juridiction n'exclut pas une phase préliminaire de conciliation.

III. — La clause juridictionnelle n'est applicable qu'aux seuls différends concernant l'interprétation de la convention d'Union.

L'interprétation a pour objet la déclaration par le juge du sens exact d'une disposition de la convention, aux fins de décider s'il y a concordance entre la convention et le droit interne d'un membre de l'Union. La question d'interprétation peut porter aussi bien sur une abstention ou une omission que sur une disposition positive.

Le règlement juridictionnel envisagé ne porte pas sur les applications qui peuvent avoir été faites des dispositions de la convention.

IV. — L'organe le mieux qualifié pour exercer la juridiction dans les différends concernant l'interprétation de la convention d'Union est la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas d'Etats qui ne sont pas parties au Statut de la Cour permanente de Justice internationale et qui n'en accepteraient pas la juridiction, la compétence revient à la Cour permanente d'Arbitrage instituée par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement des litiges internationaux.

Il n'y a pas lieu de confier la compétence juridictionnelle dont s'agit à d'autres organes internationaux.

V. — Le recours juridictionnel n'est ouvert qu'aux Etats.

Les particuliers en sont exclus, sans qu'il soit dérogé aux dispositions expresses qui, figurant dans des conventions d'Union, admettent l'accès des particuliers devant tel ou tel organe juridictionnel spécial.

VI. — Lorsque le recours à la juridiction internatio-

nale est provoqué par une décision d'une autorité nationale, la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes reçoit son application.

VII. — La Cour permanente de Justice internationale peut être saisie par voie de requête que le Greffe notifie à tous les membres de l'Union selon la procédure prévue à l'article 63 du Statut de la Cour.

Tout membre de l'Union a la faculté d'intervenir à l'instance et peut, en qualité d'intervenant, présenter des conclusions sur la position de la question soumise à la Cour.

Il appartient à la Cour, sur le vu de la requête et des conclusions, présentées tant par l'Etat défendeur que par les autres membres de l'Union, de fixer définitivement l'objet de l'instance en interprétation.

Les mêmes dispositions sont applicables si la Cour a été saisie par voie de compromis.

VIII. — La Cour permanente d'arbitrage est saisie par compromis.

Si, dans un délai de trois mois à partir de la notification faite au Secrétaire général de la Cour par la partie la plus diligente de sa demande d'interprétation, les parties ne se sont pas mises d'accord sur les termes du compromis visé à l'article 52 de la Convention du 18 octobre 1907, le compromis sera établi par la Cour d'arbitrage conformément à l'article 53 de la dite Convention.

Si plus de deux membres de l'Union sont parties au litige, le chef de l'Etat du siège de l'Union est prié de nommer les membres de la commission prévue à l'article 54 de la Convention sus-mentionnée.

Le compromis est notifié à tous les membres de l'Union

par le Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage conformément à l'article 84 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Tout membre de l'Union a la faculté d'intervenir à l'instance et peut, en qualité d'intervenant, présenter des conclusions sur la position de la question.

Il appartient à la Cour, après examen du compromis et des conclusions à elle présentées, de fixer définitivement l'objet de la sentence en interprétation.

IX. — Les procédures en cours devant les juridictions nationales ne sont pas suspendues par l'introduction du recours devant la juridiction internationale.

X. — La sentence rendue par la juridiction internationale ne porte pas atteinte à l'autorité de chose jugée des décisions rendues par les juridictions internes antérieurement au prononcé de la sentence internationale.

La sentence rendue par la juridiction internationale est également sans effet sur les situations résultant d'actes juridiques intervenus antérieurement à la même date.

XI. — La sentence rendue par la juridiction internationale lie les membres de l'Union à l'égal d'un accord interprétatif de la convention d'Union.

La sentence fixe le délai d'entrée en vigueur des mesures d'ordre interne qui devraient éventuellement être prises par les membres de l'Union ou certains d'entre eux pour faire sortir ses effets à la sentence rendue par la juridiction internationale.

XII. — Il n'appartient pas à la juridiction internationale saisie en vertu des présentes dispositions de statuer sur les responsabilités qui pourraient avoir été encourues par les membres de l'Union.

XIII. — Tous les membres de l'Union ayant eu la faculté d'intervenir à l'instance ont l'obligation d'observer l'interprétation donnée par la sentence de la juridiction internationale et, s'il y a lieu, de modifier en conséquence leur droit interne.

XIV. — Il n'y a pas lieu d'attribuer un droit spécial de retrait de l'Union aux membres qui considèreraient que la sentence internationale leur impose des obligations dépassant celles qu'ils ont entendu assumer.

C'est seulement aux conférences de révision de chaque Union qu'il appartiendrait éventuellement d'examiner, à la lumière de l'expérience résultant du fonctionnement prolongé de la convention d'Union assortie de la clause de juridiction obligatoire, s'il y aurait intérêt à prévoir l'établissement et les conditions d'exercice d'une telle faculté de retrait.

*Le Rapporteur de la 17<sup>e</sup> Commission :*  
Gilbert GIDEL.

---

VINGT-TROISIÈME COMMISSION (1)

**Les Fondements Juridiques de la Conservation  
des Richesses de la Mer**

**Rapporteurs : M. G. Grafton WILSON  
et Sir John Fischer WILLIAMS**

Nous soumettons à l'appréciation de l'Institut le texte de notre rapport sur la matière qui nous a été confiée, avec le projet des résolutions dont nous recommandons l'adoption.

L'avant-projet de ce rapport a été établi au cours de l'année 1934 et soumis par écrit aux membres de la Commission. Après cette première consultation un nouveau texte a été distribué en vue de la réunion de la Commission à Luxembourg au mois d'août 1935. Le texte actuel résulte des délibérations de Luxembourg, où nous avons pu recevoir le concours non seulement de membres de la XXIII<sup>e</sup> Commission mais aussi de quelques autres membres et associés de l'Institut.

(1) *Rapporteurs : M. George Grafton Wilson et Sir John Fischer Williams.*

*Membres : MM. Alvarez, Sir Thomas Barclay, Baty, Gemna, Klaestad, Lemonon, Maurtua, Neumeyer, Reeves, Rodrigo-Octavio, Tachi.*

Nous nous sommes trouvés en présence d'une question de grande actualité et d'intérêt pratique et nous avons été portés à la traiter plutôt comme un problème d'organisation internationale que comme question exclusivement d'intérêt académique. Il est peut-être nécessaire de voir de quelle façon les Etats arriveront à régler les problèmes de la conservation et de l'exploitation des richesses de la mer avant d'établir de façon définitive les conceptions juridiques qui peuvent découler de leur action.

Nous avons donc consacré la plus grande partie de nos efforts à l'étude des mesures législatives et internationales qui ont été prises par les Etats. Ce faisant, nous avons constaté que le rôle des études scientifiques prend tous les ans une importance de plus en plus grande, et que ce n'est qu'en se laissant guider par les résultats des recherches d'experts que les nations arriveront aux solutions nécessaires. C'est une technique de législation internationale qui pourrait trouver d'autres champs d'application.

La question de savoir par quelle procédure interne les Etats pourraient rendre efficace leur adoption de mesures soit pour la conservation des richesses de la mer soit pour leur exploitation rationnelle ne nous a pas paru rentrer dans la compétence de notre Commission. Notre tâche a été l'examen du problème de l'établissement de l'entente internationale qui sera indispensable pour arriver à ces résultats.

Le 28 décembre 1935.

G. G. W.  
J. F. W.

## PRELIMINAIRE.

La question confiée à la commission est celle des fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer. Et dans cette conception de *conservation* nous incluons nécessairement celle de *protection*. En effet il s'agit de la conservation d'un fonds de richesses continuellement renouvelées au moyen d'une protection permettant une exploitation raisonnable, et non de la conservation d'un état de choses immuable.

La question de la conservation des richesses de la mer depuis les dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle est devenue de plus en plus question d'intérêt international; elle est maintenant d'une actualité qu'elle n'a pas toujours possédée. Pour un auteur (1) écrivant en 1884 il était loisible, malgré l'augmentation de la consommation de poisson due en partie à la facilité avec laquelle les chemins de fer avaient mis le poisson de mer à la portée des populations de l'intérieur, d'une façon inconnue dans la première partie du XIX<sup>e</sup> siècle, d'accepter les idées du passé et de parler des richesses de la mer comme « inépuisables et suffisantes pour tout le monde », mais pour nous qui regardons le monde actuel 50 ans plus tard une telle confiance est de toute évidence impossible. La baleine est évidemment menacée d'extinction et les

(1) Voir Travers Twiss, *Law of Nations*, éd. 1884, p. 300. Ainsi Vasquijs a estimé que, par contraste avec la pêche des lacs et fleuves d'eau douce, la pêche maritime était inépuisable. (*Controversiae Illustres*. II. LXXXIX. 30. Ed. Venise, 1884. — Cité par Fulton, *The Sovereignty of the Sea*, London and Edinburgh, 1911.) L'exploitation au moyen de drages n'est parvenue que très récemment à ses développements actuels.

phoques à fourrure du Pacifique du Nord doivent leur conservation à l'adoption de règlements pour leur protection. Parmi les poissons comestibles le flétan a été l'objet d'une convention spéciale et pour d'autres espèces de poissons il existe une inquiétude générale quant à la quantité qui sera disponible à l'avenir (1). Des personnalités ministérielles ont parlé de la possibilité d'organiser la coopération internationale pour empêcher la prise de poissons de poids insuffisant (2), et le gouvernement britannique a soulevé à Genève la question de la pollution de la mer par l'huile échappée de navires en préconisant la convocation d'une conférence internationale sous les auspices de la Société des Nations.

On ne peut pas non plus dissocier complètement les problèmes qui ont rapport à la mer des problèmes du règlement des eaux intérieures. On s'est rendu compte dernièrement de plus en plus de l'importance de la conservation des sources, des lacs et autres origines des eaux de l'intérieur, et la contamination des fleuves frontière a été, dans une certaine mesure, sujet d'arrangements internationaux. En outre, les études modernes scientifiques ont établi l'importance de l'eau fluviale pour la flore et la faune marines. La vie organique ma-

(1) Les Membres de l'Institut ont peut-être reçu une communication témoignant l'existence de cette anxiété chez des pêcheurs espagnols; un des rapporteurs peut ajouter qu'une inquiétude semblable existe chez les pêcheurs de la côte du Sud-Ouest de l'Angleterre.

(2) Discours de M. Walter Elliot, Ministre britannique de l'Agriculture et des Pêcheries. *The Times*, le 23 octobre 1933. Voir aussi le discours d'ouverture de la session du Conseil permanent pour l'Exploration de la Mer, prononcé à Londres, en juin 1907, par Sir Edward Grey (Rapport et Procès-Verbaux du Conseil, VII, 9).

rine se développe surtout dans les eaux côtières, de sorte qu'une variation dans le caractère des eaux apportées à la mer par les fleuves produit un effet important sur ce qu'on appelle « l'équilibre de la nature ». Un tel effet peut même se produire comme suite à la diminution ou à l'augmentation d'eau fraîche arrivant dans les eaux côtières par suite de sécheresse ou d'inondation ou même d'un accroissement d'eau fraîche causé par des travaux d'assèchement de terrains jusqu'alors marécageux.

Les changements qui suivent soit l'introduction d'éléments nouveaux soit la disparition d'anciens éléments dans les eaux des fleuves produisent ordinairement un effet considérable sur la vie organique des eaux de la côte. Cet effet se manifesterait particulièrement au cas d'un écoulement d'égouts dans un fleuve jusqu'alors incontaminé. On estime à pas moins de 5 milliards de dollars par an la perte économique résultant du fait d'avoir négligé l'effet de tels changements sur l'équilibre naturel de la vie marine. Il est probable que la majeure partie de cette perte pourrait être évitée par des règlements élaborés à temps, et en connaissance de cause.

Dans ces conditions la tâche confiée à vos rapporteurs est d'un intérêt considérable. Les nations sont en train de prendre ou à la veille de prendre une action sur un problème qui intéresse la totalité de la race humaine (1). Il importe de faire un effort pour discuter les principes et les moyens juridiques sur et par lesquels cette action

(1) Déjà en 1888, une Commission de la Chambre des Communes en Angleterre a proposé d'entamer sur cette question des négociations internationales.

doit se développer. Un Membre distingué (1) de l'Institut a remarqué en 1894 : « la question de régler la pêche touche à l'organisation du monde civilisé; il faut l'étudier et peut-être la résoudre ».

Le règlement de l'utilisation de la mer est loin d'être une question isolée. Des problèmes analogues sont soulevés par les tentatives de conserver d'autres formes de la vie animale, comme par exemple de ces utiles oiseaux migrateurs qui sont l'objet de la Convention faite en 1916 entre la Grande-Bretagne (le Canada) et les Etats-Unis (2). Dans plusieurs parties du monde des règlements municipaux existent pour de larges contrées afin de conserver les animaux sauvages; on peut citer la Convention du 8 novembre 1933 pour la conservation de la faune et de la flore en Afrique.

Nous nous proposons dans ce rapport, après avoir jeté un coup d'œil sur le sens de l'expression « richesses de la mer » de passer en revue brièvement l'histoire des mesures de conservation qui ont été prises ou proposées; nous serons ainsi à même de considérer les principes sur lesquels on base, ou on a basé, l'action; et finalement de soumettre certaines conclusions à la discussion de l'Institut.

(1) M. de la Barra, *Annuaire de l'Institut*, 1894, p. 523.

(2) De Martens, *Nouveau Recueil*, 3<sup>e</sup> série, XII, p. 277. La validité de cette convention comme question de droit constitutionnel américain a été affirmée par la Cour Suprême des Etats-Unis (*Missouri v. Holland* [1920, 252, U. S. 416. Voir 14, *American Journal of International Law*, 459]).

## I.

**Le Sens de l'expression « Richesses de la Mer »**

Il est nécessaire en premier lieu d'avoir une idée claire quant au sens à donner au mot « mer » dans ce rapport. Il serait difficile de le limiter aux *eaux*; le mot doit comprendre aussi le fond de la mer, au moins la surface de ce fond, le fond des eaux de la mer. En effet, il serait souvent difficile de séparer d'une part les problèmes qui ont rapport avec le fond de la mer, son exploitation et sa pollution et, d'autre part, les problèmes des eaux marines — par exemple les questions qui ont rapport avec le droit à une pêche séparée et particulière de crustacés (y compris les huîtres à perles ou les éponges) en dehors des limites territoriales. Quant au sol au-dessous du fond de la mer et n'ayant pas de contact avec les eaux, les problèmes s'y rattachant ont un caractère distinct et sont certainement d'une moindre urgence immédiate, notamment le problème du droit de construire un tunnel au-dessous de la haute mer, soit dans le but d'une amélioration des moyens de transport, soit même, le cas échéant, d'une exploitation minière (1).

Nous allons donc interpréter « richesses de la mer » comme comprenant les commodités ou facilités d'une valeur économique qu'on peut tirer de l'exploitation des eaux et du fond de la mer. Et dans le langage ordinaire ces valeurs économiques consistent jusqu'à présent presque entièrement dans les produits animaux de la vie marine — les poissons, y compris toute espèce de crusta-

(1) Voir plus loin à la page 365.

cés, de baleines, de phoques et d'autres mammifères de quelque façon que les savants les classent. La valeur économique directe pour l'homme des produits végétaux de la mer, ou au moins de la haute mer, a été regardée, à tort peut-être, comme étant presque négligeable, bien que de tels produits soient la base de la vie animale et donc indirectement d'une grande importance économique. La valeur économique des minéraux au-dessous de la haute mer reste un secret de l'avenir. Un économiste pourrait peut-être soulever la question de savoir si une grande partie de la valeur économique de la haute-mer pour le genre humain ne consiste pas dans les facilités de transport fournies par la mer ; ne pourrait-on pas regarder la mer comme une espèce de canal à grande échelle, construit et ouvert au public à titre gratuit par la nature ? Mais de telles hypothèses n'ont pas de place dans le langage ordinaire et il serait peu séant de les discuter à cet endroit. Egale-ment nous pouvons négliger la possibilité de l'or existant dans l'eau de la mer — question qui a de temps en temps divertit les loisirs des hommes et peut même avoir menacé les économies des gens crédules.

Dans ce Rapport donc, on comprendra « les richesses de la mer » comme étant les produits de la vie animale et végétale existant dans les eaux ou adhérant au fond de la haute mer, sans nous occuper des valeurs qui pourraient être tirées du sous-sol. Les problèmes des mers territoriales ont été examinés déjà par l'Institut, récemment (Sessions de La Haye 1924 et de Paris 1934), et nous n'avons pas interprété la tâche de notre commission comme comprenant ces questions.

## II.

**Les mesures de Conservation dans l'Histoire***Lois Nationales.*

La nécessité de la conservation du poisson et de la pêche n'est point un problème nouveau (1). Au début on a attaqué le problème par des lois nationales. En Angleterre en 1488 et encore en 1491 (2) on a légiféré pour la conservation du fray de poisson. En France, quelques cent ans plus tard, un « Edit du Roi concernant les ordonnances et règlements de la jurisdiction de l'Admirauté » (3) de 1584 a défendu « de vendre ni d'user de retz et seines » au-dessous d'une certaine largeur « à peine de confiscation desdites seines et retz... et de deux escus d'amende tant contre les vendeurs que acheteurs applicable le tiers au dénonciateur et le reste à notre dict Admiral ». On défendait également la construction « d'aucunes fosses... de daiz, bois chaux, ou pierre pour user de rétention d'eau » et la retention « dans lesdits parcs d'aucun fray de poisson » aussi que « l'usage de la drège si non pour l'uystre, et de sanonceaux, folles et trameaux à peine de dix escus d'amende applicable comme dessus pour la première

(1) On se rappelle que déjà dans l'Antiquité, Platon a proposé de prohiber la prise de poisson par l'emploi de jus stupéfiants, son but étant pourtant de décourager toute forme de chasse qui ne développait pas l'énergie physique et le courage des hommes et non la protection du poisson. *Leges*, VII, 824, C. Στέπω Θρησκευμάτω μὴ κρώμενον διπλῶν αὐτοῖς ωστε μονον.

(2) 4 Hen. VII. c. 21, and 7 Hen. VII. c. 9.

(3) Pardessus, Collection des Lois Maritimes antérieures au XVIII<sup>e</sup> siècle, IV, 295.

fois, qui doublera pour la seconde, et à la tierce de punition corporelle et de privation desdits droits de pêcherie et parcz ».

En Angleterre on a légiféré en 1605 pour prohiber certains moyens de pêcher dans les eaux côtières (1), en 1662 (2) pour le règlement de la pêche de la sardine (pilchard) sur les côtes des comtés de Devon et de Cornwall et encore en 1714 et 1759 il y a eu de nouvelles lois pour la protection de fray de poisson (3). En France « l'ordonnance touchant la Marine » a été publiée au mois d'août 1681 (4). Cette ordonnance a révoqué toute législation antérieure et a prévu la réglementation « de la Pesche qui se fait en mer » (Livre V) ; ses règles ont été retenues par la législation de la Révolution française (Loi du 22 août 1790 et loi du 6 octobre 1793 (15 Vendémiaire An II).

Par la législation française on a prévu, dans l'intérêt de la conservation du poisson, que la pêche serait défendue pour certains poissons à certaines époques de l'année, que « ceux qui pêcheront avec les folles seront tenus d'estre toujours sur le filet tant qu'ils seront à la mer, et elles ne pourront être laissées à la mer plus de deux jours ». La grandeur des mailles des filets était réglée et le poids de leurs plombs. « Au Gref de chaque siège d'Admirauté il devrait y avoir toujours un modèle des mailles de chaque espèce de filet dont les pêcheurs demeuraient dans l'estendue de la juridiction se servi-

(1) 3 Jac. I, c. 12.

(2) 13 and 14 Car., II, c. 28.

(3) 1 Geo. I, c. 18, 33 Geo. II, c. 27.

(4) Pardessus, *ubi supra*.

ront pour faire leur pêche tant en mer que sur les grèves. »

#### RÈGLEMENTATION INTERNATIONALE.

##### *La France et l'Angleterre.*

Les conventions formelles internationales viennent en règle générale plus tard. En 1839, par une Convention entre la France et l'Angleterre (1), les limites pour la pêche aux huîtres entre la côte française et l'île de Jersey étaient prévues et les droits de pêche sur les côtes françaises et anglaises de la Manche étaient définis ; en même temps on prévoyait l'établissement d'un règlement pour éviter les collisions. Dans cette Convention se trouvait comprise la défense de faire le dragage d'huîtres pendant la nuit à de certains endroits — cette prévision, quel qu'en fut l'objet, prend rang entre les premières limitations internationales (sinon la première) du droit de pêcher. En exécution de cette Convention, des règlements ultérieurs « sur les devoirs et obligations des pêcheurs des deux pays dans les susdites mers » ont été préparés par une Commission composée d'un nombre égal de ressortissants de chaque nation et confirmés par les deux gouvernements en 1843. Ces règlements, tout en développant les prescriptions de la convention, visaient *inter alia* les dimensions des mailles des filets à hareng et l'emploi d'autres engins de pêche. Les croiseurs des deux pays avaient compétence pour l'arrestation de bateaux présumés coupables d'infraction, sans distinction

(1) British and Foreign State Papers, XXVII, p. 983. Voir aussi Gidel, *Droit international public de la Mer* (Mellottée, Châteauroux, 1932), 1.423 et suiv.

de nationalité, mais le droit de punition était rigoureusement retenu pour les tribunaux nationaux de l'accusé. En 1867 les deux pays ont conclu une nouvelle Convention pour la pêche en mer non limitée à la Manche, Convention qui, dans l'attente d'une ratification par la France (qui n'a pas eu lieu), a été confirmée en Angleterre par le « Sea Fisheries Act » de 1868 (notons que comme question de droit constitutionnel anglais, cette confirmation par législation devenait nécessaire, non pas parce que le droit de la Couronne à cette époque de conclure un traité était soumis à une confirmation de la part de la législature, mais parce qu'il était douteux jusqu'à quel point le pouvoir royal avait droit d'imposer de nouvelles obligations aux sujets britanniques dans l'exercice de leur industrie). En 1923, une déclaration conjointe a été faite par les gouvernements britanniques et français en exécution de cette dernière convention au sujet du dragage d'huîtres en dehors des eaux territoriales (1).

De même l'Italie et la Suisse, en 1882 — pour ne donner qu'un exemple du développement, devenant maintenant essentiel, des règlements internationaux, — ont conclu un traité (2) pour la réglementation de la pêche dans les eaux intérieures.

(1) British and Foreign State Papers, CXVII, p. 311.

(2) De Martens, N. R. 9, 2<sup>e</sup> Série, IX, 664. Cette convention était rédigée sur la base d'un arrangement antérieur de 1880 et protégeait des poissons de valeur alimentaire sur le lac Majeur et le lac Lugano et dans certaines rivières et défendait certaines méthodes pour la prise ou la destruction de poissons (filets de dragage, la dynamite, procédés chimiques).

*Convention de la mer du Nord.*

Cette même année 1882 a été marquée par la Convention très importante de la mer du Nord, signée à La Haye le 6 mai par les représentants de la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, la Belgique et le Danemark. Cette convention reste toujours en vigueur, les Hautes Parties contractantes n'ayant pas fait usage du droit de dénonciation qui leur y est réservé. Les règlements qui y figurent sont conçus dans l'intérêt de l'industrie de la pêche et pour assurer le bon ordre et la sécurité de ces opérations sur la haute mer, plutôt que la conservation du poisson (1). L'objet déclaré de la convention est de « régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales ». Chaque puissance signataire de la convention est chargée de faire la police pour ses propres nationaux, mais autorisation est donnée aux croiseurs de faire un rapport sur les infractions éventuelles commises par les bateaux et individus de nationalité étrangère dont les Gouvernements sont parties à la Convention et de faire jusqu'à un certain point la visite de ces bateaux dans le but d'établir la preuve d'une infraction. Dans un cas grave un croiseur a le droit de conduire le bateau en contravention dans un port de la nationalité de ce dernier. La répression, à cette exception près, reste nationale et non internationale. Liberté est réservée par la Convention pour l'adhésion de la Suède et la Norvège. Cette Convention a été suivie cinq ans plus tard, en 1887, par une autre convention ayant

(1) De Martens, N. R. G., 2<sup>e</sup> Série, IX, 556. Gidel, *op. cit.*, 1.425-432.

pour but la suppression de la vente non contrôlée des boissons alcooliques aux pêcheurs dans la mer du Nord.

*La protection des phoques dans le Pacifique du Nord.*

Dix ans plus tard, en 1892, il s'est produit un événement d'une grande importance dans l'histoire du droit international et de la réglementation de la pêche en mer. Une convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis a été signée, prévoyant la soumission à l'arbitrage des questions au sujet de la pêche au phoque dans l'océan Pacifique du Nord y compris la mer de Behring. Le développement de l'arbitrage qui s'ensuivit est bien connu de tout juriste international et nous ne nous proposons pas d'en faire l'histoire ici. L'essentiel actuellement est de faire remarquer que l'effet de la décision rendue dans cet arbitrage a été de rendre impossible pour les Etats-Unis ou toute autre puissance agissant à elle seule de conserver effectivement les troupeaux de phoques contre la destruction qui les menaçait à la suite d'un droit illimité de poursuite sur la haute mer ouvert aux nationaux de tous les Etats. Il était devenu impératif de réglementer la pêche par convention internationale et non plus par les lois municipales (1).

Le compromis avait invité et autorisé le tribunal d'arbitrage d'entreprendre la tâche de rédiger les règlements nécessaires. Mais les règlements qui ont été rédigés à la suite de la décision par des juristes distingués mem-

(1) La chasse aux phoques dans le Groenland (Atlantique du Nord) avait été le sujet de législation nationale concordante entre 1875 et 1877 par la Grande-Bretagne, la Suède, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Russie et la Norvège (Publications de la S. des N., II. Questions Économiques et Financières, 1919, II, 29, p. 5).

En 1886, le Canada avait légiféré pour la protection de la baleine et du marsouin.

bres du tribunal étaient nécessairement limités dans leurs effets aux nationaux américains et britanniques et n'ont pas donné satisfaction aux besoins pratiques de la situation. Finalement la pêche aux phoques du Pacifique du Nord a été réglée par une convention (1) du 7 juillet 1911 à laquelle furent parties non seulement les Etats-Unis et la Grande-Bretagne mais aussi la Russie et le Japon. Cette Convention a prévu que les nationaux de tout Etat partie au traité qui agiraient en contravention des règlements établis, pourraient être arrêtés par un officier de marine ou dûment commissionné de toute autre Haute Partie contractante et livrés à leur propre autorité nationale en vue de punition. Cette disposition s'inspirait évidemment des clauses correspondantes de la Convention de la mer du Nord de 1882. Nous sommes ici en présence d'une vraie réglementation internationale d'un droit de pêche jusqu'alors illimité dans l'intérêt commun du genre humain. On peut bien se demander, *de lege ferenda*, si le principe de cette réglementation ne devrait pas s'étendre de façon à comprendre d'autres espèces migratoires de la faune marine et éventuellement de la faune terrestre (2) ?

(1) British and Foreign Estate Papers, vol. CIV, p. 175. Cette Convention prit la place d'un arrangement anglo-américain du 7 février 1911. *Ibid.*, p. 202. Les résultats de cette Convention ont été des plus heureux. On a estimé que les phoques qui, en 1911, ne comptaient que quelque 130,000 têtes, sont arrivés, en 1935, à un nombre dépassant 1,500,000 individus.

(2) Voir page 334, ante.

*Traité anglo-américain du 11 avril 1908.*

Sur ces entrefaites, en 1908, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne avaient conclu un traité (1), visant « la protection, la conservation et la propagation de poissons comestibles des eaux contiguës aux Etats-Unis et au Dominion du Canada », dont le but et effets principaux étaient d'établir une commission internationale de la pêche avec la mission et l'autorisation de préparer un système de règlements internationaux pour la protection et la conservation des poissons comestibles; les règlements devaient comprendre des saisons d'interdiction, des restrictions quant au caractère, grandeur et mode d'emploi de filets, d'engins, d'appâts et d'autres moyens; un système uniforme pour l'enregistrement des bateaux par chaque gouvernement, un arrangement pour la prise de mesures concurrentes pour la propagation de poissons et de telles autres dispositions que la Commission pourrait estimer nécessaires (2). Les eaux visées

(1) United States Statutes at Large, XXXV, 1907-9, 2000, British and Foreign State Papers, CI, p. 224.

(2) Article premier. — Les temps, saisons et méthodes de pêcher dans les eaux contiguës aux Etats-Unis et au Canada telles qu'elles sont définies à l'article IV de cette convention et les filets, engins, outils, appâts et moyens qui doivent y être employés seront fixés et déterminés par des règlements, restrictions et dispositions internationaux uniformes et communs, et à cet effet les H. P. C. conviennent de nommer, dans un délai de trois mois de la proclamation de cette convention, une commission, désignée Commission Internationale de la Pêche, composée d'une personne nommée par chaque Gouvernement.

Article 2. — La Commission internationale de la Pêche sera chargée de préparer dans les six mois après sa nomination un système de règlements internationaux uniformes et

par ce traité étaient principalement celles des grands lacs de l'Amérique du Nord et de certaines rivières contiguës à la frontière américo-canadienne, et celles des baies et bras de mer où cette frontière arrive aux côtes atlantique et pacifique; le traité ne touchait à aucune partie de la haute mer.

Ce traité est très remarquable par l'efficacité qu'il reconnaît aux décisions de la Commission internationale ainsi instituée. D'après le traité les règlements de cette Commission entrent en vigueur sans confirmation par les Gouvernements; nous sommes ici en présence d'un développement frappant, et peut-être significatif, de la procédure technique de ce qu'on pourrait appeler (au moins par analogie) la législation internationale. Il n'est pourtant pas le seul instrument international à prévoir un tel développement. Pour les chemins de fer de l'Europe la Convention de Berne reconnaît une certaine autorité aux décisions unanimes d'une commission d'experts (1).

communs pour la protection et conservation des poissons comestibles dans toutes les eaux prévues à l'article IV de cette Convention. Ces règlements devront comprendre les saisons d'interdiction, des restrictions quant au caractère, grandeur et mode d'emploi de filets, d'engins, d'outils, d'appâts et d'autres moyens; un système uniforme d'enregistrement par chaque gouvernement dans les eaux où ce système serait nécessaire pour régler plus commodément la pêche comme entreprise commerciale de ses propres citoyens ou sujets dans ses propres eaux territoriales ou toute partie de ces eaux; un arrangement pour les mesures simultanées pour la propagation de poissons et de telles autres dispositions et mesures que la commission pourrait estimer nécessaires.

(1) Voir la Convention de Berne (convention concernant le transport de marchandises par chemin de fer, révision du 23 novembre 1933) article 60 (3). « Il est institué, en vue de

On doit aussi constater que le traité sanctionne d'une manière efficace les règlements de la Commission internationale en reconnaissant à chaque Etat une juridiction plénière dans ses propres eaux sur les ressortissants de l'autre H. P. C. Le traité ne touche pas, comme il vient d'être remarqué, à la haute mer; ainsi le problème d'accorder la même compétence en ce qui concerne la haute mer ne s'est pas posé à cette occasion.

Ainsi cette Commission, comprenant deux personnes nommées chacune pour un des gouvernements, est souveraine dans les limites de sa propre compétence.

Les deux Gouvernements s'engagent à mettre en application les règlements rédigés par la Commission et à les sanctionner par leur action législative et exécutive: les règlements doivent rester en vigueur pour quatre ans et pourraient ensuite être soumis à une nouvelle considération après préavis d'un an de chaque côté.

tenir à jour l'Annexe I (prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions) une Commission d'experts, dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet d'un règlement qui forme l'Annexe I de la présente Convention. Les décisions de cette Commission... sont tenues pour acceptées si deux Gouvernements au moins n'ont pas formulé d'objection. » La loi d'exécution allemande du 31 mai 1925 (*Reichsgesetzblatt*, 1925, Teil II, p. 183) ajoute : « Der Reichsverkehrsminister wird ermächtigt den künftig von der fachmännischen Kommission... vorgeschlagenen Änderungen der Anlage I der Uebereinkommens... namens des Deutschen Reichs zuzustimmen und diese Änderungen, sobald sie als angenommen gelten, zu veröffentlichen. » (Communication du Professeur Neumeyer).

*Pêcheries de l'Atlantique du Nord.*

Ce même système de la « commission mixte » a été utilisé, bien que dans des conditions un peu différentes, dans l'élaboration du principe posé par la décision du Tribunal de La Haye du 7 septembre 1910 dans le différend historique entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis (1) au sujet des pêcheries de l'Atlantique du Nord principalement sur la côte de la Terre-Neuve — c'est-à-dire le principe que, tandis qu'il appartenait à la Grande-Bretagne de faire un règlement applicable aux pêcheurs américains dans les eaux visées par le Traité de l'an 1818, la question de savoir si ce règlement, au cas où il serait contesté par les Etats-Unis, pourrait être considéré comme raisonnable, devrait être soumise à une autorité impartiale. Les Commissions permanentes mixtes, d'une part, des Etats-Unis et du Canada et, d'autre part, des Etats-Unis et de Terre-Neuve, établies en exécution du traité du 20 juillet 1912 entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont réalisé cette autorité impartiale (2). Ces Commissions se composaient de trois membres dont les deux devraient être des experts nationaux de chaque partie et nommés par cette partie pour une période de cinq ans. Le troisième membre devait ne pas être national d'aucune des deux parties et devait être nommé par les deux parties agissant ensemble ou éventuellement par S. M. la Reine des Pays-Bas. La décision unanime des deux commissaires nationaux ou la décision par majorité du surarbitre et de

(1) *Hague Court Reports* (Scott). Oxford Univ. Press, 1916, p. 141.

(2) United States Statutes at Large (XXXVII) 1911-13, 1634, British and Foreign State Papers, CV, p. 284.

l'un des commissaires, était définitive et sans appel. Les commissions n'interprétaient pas les dispositions du traité même, elles décidaient seulement la question de savoir si un règlement regardant les pêcheurs américains dans les eaux mentionnées dans la décision du Tribunal de La Haye devrait être considéré comme raisonnable.

*La pêche au flétan dans le Pacifique du Nord.*

En 1923, par un traité entre les Etats-Unis et le Canada (1), le mécanisme de la commission internationale comme moyen de régler les questions de pêche a été porté plus loin encore sur le continent de l'Amérique du Nord. La pêche du flétan de l'océan Pacifique du Nord, qui avait atteint une valeur économique considérable, avait besoin pour sa conservation d'une réglementation internationale. Pour rédiger un tel règlement d'une façon utile et effective, il était essentiel d'entreprendre des recherches scientifiques dans l'histoire de la vie du poisson, histoire qui était forcément moins facile à déterminer que pour un animal amphibia comme le phoque. On a donc constitué une commission internationale de quatre membres, deux de chaque pays ; on confia à cette Commission les tâches d'abord d'entreprendre les recherches nécessaires et ensuite de recom-

(1) United States Statutes at Large, XLIII (1935-5), 1841-2.  
De Martens, *Nouveau Recueil*, 3<sup>e</sup> Série, XIV, 62, S. des N.  
Série des Traité, XXXII, p. 94.

Il est plus correct de caractériser ce traité comme fait entre le Canada et les Etats-Unis, plutôt qu'entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. En effet le traité marque une étape dans l'évolution de l'Empire britannique ou du « British Commonwealth of Nations ».

mander aux Gouvernements du Canada et des Etats-Unis les dispositions estimées convenables. On a aussi déclaré une saison d'interdiction de pêche à partir du 16 novembre jusqu'au 15 février et autorisation fut donnée à chaque partie d'arrêter les contrevenants éventuels de la nationalité de l'autre partie en tout lieu, à l'exception de la juridiction de l'autre partie; mais les personnes ainsi arrêtées devaient être transférées à leurs propres autorités pour examen et punition (1); à cet égard on a suivi le précédent de la Convention de 1911 sur la pêche au phoque du Pacifique. Les H. P. C. s'accordaient pour statuer et mettre en vigueur la législation nécessaire pour donner effet aux recommandations de la Commission. Ces recommandations restaient en vigueur pendant cinq ans et étaient alors sujettes à révision par la Commission après préavis de deux ans de l'un ou de l'autre gouvernement.

Le traité de 1923 a été remplacé le 9 mai 1930 par un nouveau traité qui continuait et développait les mêmes principes.

En 1929 le Canada et les Etats-Unis ont conclu un traité analogue à celui du flétan au sujet du saumon dit « Sockeye ». La durée de ce traité serait de 16 ans (2).

#### *Etats-Unis et Mexique.*

Cette même méthode de nomination d'une commission internationale pour la pêche avait été entre-temps

(1) « Il y a police commune en haute mer, mais sanction individuelle contre les délinquants. » Jessup, Recueil de l'Académie de La Haye, 1929, p. 41.

(2) Gidel, *op. cit.*, I, p. 448.

appliquée dans le chapitre du traité de décembre 1925 entre les Etats-Unis et le Mexique qui avait trait à la pêche (1); un des objets de cette partie du traité avait été déclaré comme étant de faciliter les travaux des autorités intéressées des deux pays pour conserver et développer les richesses de la vie marine des eaux de l'océan sur les côtes de mer de chaque nation. Pour la nomination et la constitution de cette Commission on a suivi étroitement les principes déjà établis dans le traité du flétan des Etats-Unis avec le Canada; la Commission était chargée de faire une étude approfondie de toute question nécessaire pour mettre en exécution le but de cette partie du traité et de soumettre toute recommandation qui recueillerait l'approbation unanime de ses membres. Ce traité a été dénoncé en 1927 après une vie très courte pour des raisons d'ordre politique général.

*Conventions européennes et asiatiques 1921-1925.*

Retournons maintenant au côté oriental de l'Atlantique et également au côté occidental du Pacifique et sans entreprendre la compilation d'une liste complète des arrangements internationaux pour la conservation des poissons, notons que des conventions faites entre l'Italie et la Yougoslavie en 1921 (2) et entre la Finlande

(1) United States Statutes at Large, XLIV (1925-27), 2358, 2363; United States Treaties Series, n° 732. De Martens, *Nouveau Recueil*, 3<sup>e</sup> Série, XVIII, p. 268.

S. des N., Série des Traité, XLVIII, p. 443.

(2) Publications de la S. des N., II, Questions Economiques et Financières, 1929, II, p. 29. Voir aussi Série des Traité, XIX, p. 17.

et la Russie soviétique (1) (U. R. S. S.) en 1922 ont prohibé l'usage d'explosifs ou de matières véneneuses pour stupéfier ou tuer le poisson, et que la Lettonie et l'Estonie en 1925 ont conclu une convention (2) pour la conservation du saumon, de la truite de mer et de l'écrevisse, établissant aussi une commission permanente de la pêche à but d'enquêtes et de rapports scientifiques. Cette Convention interdisait la pêche pendant une période et prohibait la prise du poisson au-dessous d'une certaine grandeur. La pêche du saumon sur les rivières Tornea et Muonio est réglée par une convention de 1927 entre la Suède et la Finlande (3). On se rappellera que l'histoire de la vie du saumon et de la truite de mer est bien mieux connue que celle des poissons de haute mer tels que le flétan.

Citons aussi les traités de la Russie (U. R. S. S.) avec la Perse (l'Iran) du 1<sup>er</sup> octobre 1927 (4) et du 23 janvier 1928 avec le Japon (5). Ce dernier traité s'étend au delà des poissons aux plantes et autres produits aquatiques de toute espèce (voir Protocole A, art. 20).

Il est donc vrai de dire que les traités récents, notamment depuis l'an 1920, ont visé la conservation des ressources de la mer, d'une façon beaucoup plus complète que ce n'était le cas dans les traités antérieurs.

(1) Ibid, et Société des Nations, *Série des Traités*, XIX, p. 184.

(2) Ibid. Voir aussi British and Foreign State Papers, CXXII, p. 458, et S. des N., *Série des Traités*, LIV, p. 231.

(3) British and Foreign State Papers, CXXVII, p. 320 S. des N., *Série des Traités*, LXX, p. 201.

(4) S. des N., *Série des Traités*, CXII, p. 298.

(5) Ibid., XXC, p. 342.

*Convention pour la réglementation de la chasse  
à la baleine 1931 (S. D. N.).*

La dernière et peut-être la plus importante des tentatives pour la réalisation d'un contrôle international sur l'exploitation des richesses de la mer a été faite en 1931 sous les auspices de la S. D. N. au moyen de l'ouverture d'une convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, à laquelle toutes les nations membres ou non de la S. D. N. ont été invitées à adhérer (1). Les travaux de Señor Suarez de Buenos-Ayres ont beaucoup contribué à cette Convention ; elle a été élaborée par une sous-commission économique de la S. D. N., à la suite d'un rapport (2) présenté au Conseil de la S. D. N. en avril 1927 par le Comité d'experts sur la codification progressive du droit international ; cette sous-commission, après consultation avec le Conseil permanent international pour l'exploration de la mer était arrivée à la conclusion que la réglementation internationale de la chasse à la baleine était bien la mesure immédiatement nécessaire dans l'effort pour la conservation de la faune marine et qu'une telle protection pour être effective devrait s'étendre sur le globe terrestre tout entier. Cette Convention a suivi d'assez près la législation norvégienne déjà en vigueur ; ayant reçu,

(1) Pour le texte de cette convention, voir Appendice I, Publications de la S. D. N., A. 64, 1931, II, B.

(2) Voir Appendice II pour le texte très remarquable de ce rapport. On constate ici un résultat concret des tentatives de codification. Mais, comme l'a remarqué le gouvernement néerlandais, il s'agit ici de législation plutôt que de codification.

Voir Jessup, *Recueil de l'Académie de La Haye*, 1929.

après un assez long délai, les ratifications ou adhésions nécessaires (au moins huit Etats y compris la Norvège et la Grande-Bretagne, la Convention est entrée en vigueur le 16 janvier 1935 (1). L'urgence extrême de cette question ne sera contestée par aucun expert. Quelques Etats — notamment le Japon et la Grande-Bretagne (pour les îles Falkland) — avaient déjà avant 1931 mis en vigueur quelques règlements restrictifs de la chasse sans limite des baleines, mais ces gouvernements ne pouvaient appliquer leurs règlements qu'à leurs propres nationaux ou dans leurs propres eaux territoriales. Il est à remarquer que cette Convention ne reconnaît compétence à aucune H. P. C. pour exercer aucune autorité ni surveillance sur les navires d'une autre H. P. C. analogue à celle admise par la Convention de la mer du Nord et par les conventions amérigo-canadiennes ci-dessus mentionnées.

*Institutions scientifiques pour l'examen  
des problèmes de la mer.*

On peut constater que la Convention au sujet de la chasse à la baleine se base sur un principe qui a reçu l'approbation du Conseil Permanent international pour l'Exploration de la Mer déjà mentionné et que, à cet égard, la Convention se conforme à la ligne générale déjà acceptée dans les arrangements semblables pour

(1) Plus de dix-sept Etats ont ratifié ou adhéré, y compris (ratification) Etats-Unis, Afrique du Sud, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, (adhésion) Nicaragua, Monaco, Autriche, Brésil, Egypte. Vingt-six Etats avaient signé en janvier 1935.

les eaux américaines. En effet l'existence d'institutions scientifiques internationales pour l'examen des problèmes de l'exploitation de la mer est une condition préalable et essentielle d'une réglementation effective de ces questions. A défaut d'un tel examen préliminaire et de l'acquisition d'une quantité minima d'informations scientifiques, l'intervention des gouvernements ou des assemblées parlementaires peut nuire plutôt qu'aider à l'objet en vue (1). Il est donc intéressant de constater le grand progrès que l'on a fait depuis le commencement de ce vingtième siècle pour l'organisation des recherches scientifiques au sujet des problèmes très compliqués de la vie des poissons. En effet, on a organisé l'étude scientifique de la pêche dans le but d'assurer une exploitation rationnelle.

Les pêcheries dans le rayon de la mer contigu au continent de l'Europe en dehors de la Méditerranée, sont du ressort de ce Conseil International pour l'Exploration de la Mer, fondé en 1902, et ayant son siège social à Copenhague. Tous les pays intéressés du point de vue matériel dans ces pêcheries, à l'exception (momentanée, espérons-le) de la Russie, se sont fait représenter dans le Conseil. Les recherches, comprenant tous les poissons d'importance alimentaire, sont coordonnées par le Conseil de façon à suivre des programmes définis, continus et pro-

(1) C'est ainsi qu'une Commission de la Chambre des Communes en Angleterre en 1893 a été amenée à baser ses propositions pour la conservation du fray du poisson sur l'hypothèse, reconnue maintenant comme erronée, que les poissons frayaient dans les eaux côtières.

De même M. Gidel (*op. cit.*, I, p. 441) parle de « l'incertitude sur les données positives susceptibles de servir de base à des accords internationaux ».

gressifs. Le but déclaré du Conseil est l'exploitation rationnelle et, au cas où une action internationale à cet effet devient nécessaire, le Conseil attire l'attention des gouvernements intéressés.

Une organisation semblable au Conseil International a été établie en 1919 sous le titre de « La Commission Internationale pour l'Exploration de la Mer Méditerranée » aux fins d'entreprendre des recherches analogues dans cette dernière mer. Ce Conseil possède une représentation suffisante des pays intéressés aux pêcheries de la Méditerranée, dont trois (la France, l'Italie et l'Espagne) sont aussi représentés dans le Conseil International pour l'Exploration de la Mer.

Pour les pêcheries sur les côtes de l'Amérique du Nord tant atlantiques que pacifiques, une disposition correspondante a été faite par l'établissement en 1921 de la Commission Nord-Américaine pour les Recherches sur la Pêche ; de cette commission les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, Terre-Neuve et la France font partie.

Ces trois organisations comprennent les eaux où l'exploitation de la pêche atteint son plus haut point et on peut présumer que des organisations semblables seront établies autre part si, et dans la mesure où, la nécessité d'une direction internationale se fait sentir. Il est pourtant intéressant et important de constater que le rôle de ces organisations scientifiques n'a jamais été d'élaborer d'une façon définitive les règlements nécessaires ou utiles pour la conservation et la protection du poisson. De tels règlements se basent sur les recherches scientifiques, mais ne sont pas directement de la compétence de la science. Ainsi, ce n'est pas la Commission Nord-Américaine pour les Recherches sur la Pêche qui a été appelée

directement à régler les pêcheries de l'Atlantique et du Pacifique visées par les traités déjà mentionnés.

*Pollution.*

L'homme, pourtant, ne se montre pas son propre ennemi seulement dans l'exploitation directe et excessive de la vie des mers par des opérations de pêche imprévoyantes et démesurées ; il nuit aussi à ses intérêts permanents en permettant le développement sans contrainte de certaines opérations ayant leur origine dans les méthodes modernes de la navigation de la haute mer, mais nuisibles à la vie marine, telles que l'écoulement dans la mer de l'huile par les navires à propulsion huilière ou par les bateaux citernes. Cette opération qui, comme l'on croit à bonne raison, est souvent nuisible à la vie des mers pour les oiseaux comme pour le poisson, a été réglée par législation (1) dans les eaux territoriales de la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord et autre part (2) ; mais la Convention Internationale contre la pollution par l'huile, dont un projet fut soumis aux gouvernements par une Conférence Internationale tenue à Washington au mois de juin 1926, n'a pas reçu jusqu'à présent un appui suffisant pour être mise en vigueur (3). Le principe général de la Convention était d'établir des zones de 80 kilomètres d'éloignement de la côte dans lesquelles tout écoulement d'huile serait prohibé. Il paraît évident que si l'écoulement excessif d'huile pro-

(1) Oil and Navigable Waters Act, 1922 (12 and 13 Geo. V. c. 39).

(2) Aux Etats-Unis, législation des Etats individuels.

(3) Le gouvernement britannique a soulevé la question à Genève, voir p. 332, ante.

duit une destruction sérieuse de la vie marine, cette opération est à considérer comme une contravention illicite du droit commun de l'humanité de jouir des produits de la haute mer. Une telle opération équivaut à l'abus du droit de la navigation et ne constitue point une conséquence nécessaire de ce droit; également cette opération ne peut être considérée comme l'exercice d'un droit indépendant et séparé tel que le droit de la pêche. En prenant l'analogie de droit privé, on peut comparer cette opération à la destruction par une pollution volontaire des poissons d'une rivière.

L'écoulement de l'huile est loin d'être la seule opération nuisible à la vie marine que l'homme s'est permis d'instituer et de continuer. L'écoulement à la lisière de la côte de matières fécales et des déchets de certaines industries aboutit à la pollution des eaux côtières.

Dans une étude détaillée de la conservation des ressources de la mer il se pose beaucoup d'autres problèmes en dehors de la pollution de l'eau. On a déjà consacré un examen particulier à quelques-uns de ces problèmes, tel que l'effet du tir d'artillerie, l'influence des installations pour la puissance électrique et de câbles, la pénétration des gaz sulfuriques et autres dans l'atmosphère et d'autres conditions qui seraient éventuellement nuisibles à la vie marine. Il se peut bien que pour aboutir à un résultat d'une valeur économique dans les méthodes de la propagation de poissons une entente internationale se révèlera indispensable. Il est aussi possible que les études qu'on a jusqu'à présent consacrées à la vie marine des espèces voraces de moyenne et de petite grandeur soient insuffisantes.

*Quelques conclusions pratiques.*

Ce court résumé servira peut-être à souligner quelques aspects importants de la conservation des richesses de la mer :

1<sup>o</sup> Les espèces de poissons diffèrent largement les unes des autres dans leurs habitudes, leur nombre, leur distribution, tant géographique que par rapport à la profondeur des eaux qu'ils peuplent. Il est donc nécessaire de consacrer à chaque espèce une étude spéciale. On ne peut pas légiférer pour les poissons en général.

2<sup>o</sup> De même les espèces de poissons diffèrent largement entre elles par la valeur économiques de leurs unités individuelles. Les espèces dont les individus possèdent une haute valeur sont menacées bien plus que celles dont la valeur globale peut être très grande, mais la valeur individuelle n'est pas considérable. Ainsi il pourrait sembler avantageux, en prenant une vue très bornée des avantages économiques de quelques individus, de pousser jusqu'à l'anéantissement la chasse à la baleine et même au phoque ; mais pour les poissons tels que le hareng et la sardine on arriverait aux limites de l'avantage économique même apparent bien longtemps avant que la menace d'extinction se produise pour l'espèce.

3<sup>o</sup> Les poissons de la haute mer sont internationaux dans leurs habitudes ; ils ne respectent ni la souveraineté nationale ni les limites des eaux territoriales. Le problème de leur conservation est international et l'histoire de l'effort de l'homme dans ce but est celle d'un développement, lent au début mais devenant plus rapide au vingtième siècle, de l'action nationale à l'action internationale. La vie marine a été protégée d'abord par les

lois nationales et ensuite par des arrangements internationaux.

4° Le monde actuellement possède une organisation assez suffisante d'Instituts scientifiques internationaux pour l'étude de la vie marine ; l'action internationale s'organise, et doit s'organiser, en prenant pour base les résultats de ces études ; elle ne peut anticiper, si ce n'est dans des limites très étroites, les résultats de ces études (1).

5° L'examen des conditions actuelles démontre qu'avec la croissance de la population et l'élévation du niveau de la vie, on se sert de plus en plus des ressources provenant de la mer et qu'avec les nouvelles utilisations de la mer et les méthodes et systèmes nouveaux pour l'exploitation de la vie marine, certaines espèces sont menacées d'extinction. Il paraît être important pour le bien des Etats que ces ressources soient conservées par des règlements se développant d'une façon appropriée et convenable. Il est évident que de tels règlements doivent être pris en considération et mis en exécution avant que les ressources de la mer soient diminuées d'une façon excessive et que quelques espèces disparaissent.

6° La réglementation de l'exploitation des richesses de la mer comporte deux problèmes qu'il peut être utile dans les conditions actuelles de chercher à résoudre séparément : ce sont les problèmes, d'une part, de l'établissement des règlements et, d'autre part, de l'institution des

(1) Ainsi Jessup, *op cit.*, p. 407 : « Il est impossible d'élaborer des règlements internationaux utiles sans avoir d'abord acquis une connaissance scientifique de l'histoire naturelle des poissons qu'il s'agit de conserver ».

sanctions. Pour l'établissement des règlements, il est indispensable d'avoir recours pour chaque espèce de la faune marine aux données et résultats des recherches scientifiques et on peut bien demander aux gouvernements d'avoir confiance dans les experts qu'ils auront eux-mêmes désignés pour la solution d'un problème rigoureusement déterminé (1). Ce n'est pas là une idée académique ni utopique ; les gouvernements du Canada et des Etats-Unis, comme nous venons de le constater, nous en ont donné l'exemple. La question des sanctions doit être traitée à part ; là il est indispensable actuellement d'avoir recours à des traités ou conventions ratifiés par les Gouvernements pour établir quelles et aux mains de qui seraient les sanctions applicables à leurs propres nationaux. Mais il est nullement nécessaire de résoudre la question épineuse des sanctions — la Convention sur la baleine nous le démontre — avant d'établir les règlements pour la conservation des richesses de la mer que la science déclare être nécessaires dans l'intérêt de l'humanité. Et n'oublions pas que, comme nous le démontre l'histoire de la suppression de la traite, ce problème de sanctions internationales contre un abus de la liberté des mers n'est pas insoluble.

7° Les Etats dans les mesures qu'ils ont prises — et ces mesures ont augmenté largement dans les années récentes tant par leur nombre que par leur importance — n'ont pas été préoccupés d'établir une base juridique de leurs actions. Les principes juridiques, s'il y en a eu,

(1) M. Daggett dans un article de l'*American Journal of International Law* (octobre 1934, Tome 27, pp. 693 et suiv., v. surtout p. 714) est arrivé aux mêmes conclusions.

ont été implicites et non expressément proclamés ou déclarés. Le droit ainsi est en train de se former, il n'est pas capable d'être formulé *a priori*. Il est possible que la solution complète du problème juridique doive être soumise aux développements ultérieurs, bien qu'on peut regarder quelques points comme ayant été déterminés et d'autres comme commençant à s'éclaircir. Quoi qu'il en soit, un rapporteur peut se rappeler les mots d'un grand juge et grand juriste et demander la réponse « au droit des gens tel qu'il a été fixé et témoigné par la pratique générale, ancienne et admise, par les traités et par la teneur générale des lois, des ordonnances et des transactions formelles des Etats civilisés » (1).

### III.

#### **Examen des principes**

Quels sont donc les principes juridiques à la base de l'action internationale entreprise pour la conservation des richesses de la mer ? Quelle est la nature du rapport juridique des gouvernements et, par l'intermédiaire des gouvernements, des hommes, à la haute mer ? Pour rappeler les discussions antérieures de l'Institut (à Paris en 1894 et à Lausanne en 1927) doit-on définir ce rapport par l'affirmation — que la haute mer est *res communis* ou bien qu'elle est *res nullius*, ou devons-nous chercher une autre solution de ce problème (2) ?

(1) Par Lord Stowell, *Le Louis*, 2 Dod. Admiralty Reports (1817) 210, p. 249.

(2) Notons en passant que comme l'a expliqué notre savant confrère le Professeur Gilbert Gidel (*Droit Interna-*

« On peut regarder », nous venons de le dire, « quelques points comme ayant été déterminés et d'autres comme commençant à s'éclaircir ».

Partons d'abord des points qui ont été déterminés ; le monde tout entier a le droit de libre navigation en haute-mer. Elisabeth d'Angleterre a parlé non seulement pour elle-même et pour ses sujets mais au nom de la race humaine tout entière, lorsqu'elle a déclaré que « l'usage de l'océan est commun à tous les hommes » (1). Une des tâches primordiales des marines armées du monde est bien de fournir « une sécurité pour ceux qui passent sur les mers pour leurs affaires légitimes ». « Toutes les nations étant égales, elles ont toutes un droit égal pour leur navigation à l'usage non interrompu des parties de l'océan qui n'ont pas été appropriées » (2) (c'est-à-dire les eaux non territoriales). En 1927 l'Institut a proclamé ce droit à la liberté de navigation en haute mer (3).

De même le monde tout entier, comme cette même résolution de l'Institut l'a déclaré, possède la liberté de pêche en haute mer sous le contrôle exclusif (4), sauf convention contraire, de l'Etat dont le navire porte le pavillon. Il peut être désirable, comme nous l'avons vu, que cette liberté, au moins par rapport à certaines espèces de

*tional public de la Mer*, Tome I, pp. 213-224) dans les discussions relatives à la mer on emploie souvent ces termes dans un sens qui n'est pas celui du droit romain.

(1) Cité par Phillimore, *International Law*, 1, p. 247, note.

(2) Lord Stowell dans *Le Louis, ubi supra*, p. 243.

(3) *Annuaire*, 1927. Session de Lausanne, p. 339; voir plus loin (p. 27).

(4) Les Etats quelquefois exercent aussi le droit de surveiller la conduite de leurs nationaux engagés sous pavillon étranger.

vie marine, soit soumise à des restrictions; à l'heure actuelle la règle générale de droit reste, toujours sauf convention contraire, telle qu'elle a été déclarée dans la résolution de l'Institut, bien qu'il soit possible de supposer qu'il doit être sous-entendu que cet usage soit raisonnable et non destructif de son propre objet. De même encore le monde tout entier possède, d'après la même résolution, une liberté d'immersion en haute mer de câbles sous-marins et une liberté de circulation aérienne au-dessus de la haute mer.

Et il est à supposer que, si on parvient à réaliser le projet de la construction d'îles flottantes pour servir de points de repère dans la navigation aérienne, il sera loisible à tout Etat intéressé ou à ses ressortissants d'établir de telles constructions dans la haute-mer sans demander permission à qui que ce soit, sous la condition toujours de ne pas interrompre l'exercice des droits déjà reconnus au monde tout entier, et notamment des droits de pêche et de navigation.

Jusqu'à ce point, la loi et la pratique de l'humanité donnent à tous les hommes et à tous les Etats des droits sur la mer, dans la nature de *servitudes* (1) (si on peut se permettre cette analogie avec le droit foncier), mais n'affirment pas l'existence d'un droit de propriété dans la mer elle-même, comme une masse d'eau, et encore moins n'indiquent pas la nature d'un tel droit de propriété.

(1) En droit anglais on peut parler de la liberté de pêche en mer qui est un droit du peuple anglais comme d'un "public common of piscary". La liberté de pêche en droit anglais n'implique aucun droit de propriété par rapport à l'eau ou au sol en dessous de l'eau.

Le fond de la mer pourtant n'est pas dans le même cas que ses eaux. Il est susceptible d'occupation et il existe des cas où ce fond a été, en fait, occupé par ce qu'on peut appeler les pêcheries « sédentaires » — par exemple les huîtres, y compris les huîtres à perles, et les éponges — en dehors des eaux territoriales. La Grande-Bretagne, par le « Sea Fisheries' Act » de 1868 (1), a réglé l'exploitation de parcs à huîtres situés de 16 à 32 kilomètres en dehors des eaux territoriales ; le gouvernement tunisien revendique le droit exclusif aux éponges sur les bancs en dehors des eaux territoriales dans le voisinage de la côte de la Tunisie, à la suite d'une exploitation continue et non interrompue de ces produits ; la pêche aux perles dans le voisinage de la côte en dehors des eaux territoriales a été réglée au Ceylan, en Australie, au Mexique (peut-être) et autre part par législation nationale (2). De telles exploitations sont exclusives, on doit le remarquer, dans leur caractère. D'autre part, l'immersion d'un câble sous-marin n'implique nullement l'occupation exclusive d'une partie quelconque du fond de la haute-mer. On peut toujours mettre un second câble à travers la ligne du premier et bien des câbles, pour une partie de leur longueur, n'entrent pas en contact avec le fond.

Il est à supposer que si, par action volcanique (3), une

(1) 31 et 32 Vic., c. 44, s. 67. Voir à ce sujet l'article de Sir Cecil Hurst dans le *British Year Book of International Law* (1923-4), vol. IV, pp. 34 et suivantes. M. Gidel, *op. cit.*, I, 497, n'accepte pas toutes les conclusions de cet article.

(2) D'après Fulton, *The Sovereignty of the Sea* (Edimbourg et Londres, 1911), p. 697, l'exploitation du corail dans la Méditerranée a été réglée par la législation française et italienne en dehors des eaux territoriales.

(3) Si une île résulte du sol apporté par un fleuve, il paraît que, en droit anglais, cette île serait estimée être le

île venait à se constituer en dehors des eaux territoriales elle serait *terra nullius* et ouverte au premier occupant, bien que sa situation pût être telle que son occupation fut un acte inimical vis-à-vis d'un pays voisin. Mais si tous les Etats avaient intérêt au fond de la mer comme *res communis* (1), il s'ensuivrait que cette île supposée serait juridiquement dans la même condition (2). Cette

territoire de l'Etat où le fleuve a son cours (voir les affaires de *The Anna*, Cour de l'Amirauté Britannique (1805) 5 C. Rob. 373 (Lord Stowell), îles près de l'embouchure du Mississippi, et *The Secretary of State for India v. Chellikani*, Judicial Committee of the British Privy Council, 1916, 39 Indian Reports (Madras) 617; même si l'île est en dehors des eaux territoriales. (*The Anna*, *ubi supra*).

(1) Pour arriver au résultat indiqué au texte il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si par ce terme « *res communis* » on indique quelque chose qui « échappe à la propriété » (Gidel, *ubi supra*) — c'est-à-dire à la propriété individuelle — ou bien quelque chose sur laquelle chaque Etat possède des droits particuliers et égaux.

(2) Au sujet du sous-sol on peut consulter l'article du Professeur Smith dans le *British Year Book*, X, p. 219. Jusqu'à présent nous croyons qu'il n'existe pas de cas où un tunnel sous-marin, au cours de travaux miniers ou autrement, a été poussé sous la mer en dehors des limites territoriales; mais les projets d'un tunnel sous la Manche du côté français comme du côté anglais ont été basés sur l'hypothèse qu'aucun Etat ou groupe (même la totalité) d'Etats ne possède déjà des droits, dans le genre d'un droit analogue à un droit de propriété, dans le sol au-dessous de la haute mer que le tunnel devrait traverser. Le tunnel se prolongerait dans une *terra nullius* qui serait occupée, comme un pays jusqu'alors non découvert, les deux nations étant d'accord pour admettre que leurs frontières se rencontreraient à mi-chemin.

Il est peut-être intéressant de rappeler comme une curiosité de l'histoire, que du temps d'Elisabeth (circa 1575) Edmund Plowden « peut-être le juriste le plus savant dans un siècle de juristes savants », qui, a-t-on-dit, aurnit pu être

question pourrait être tranchée sans soulever le problème du sous-sol de la mer (voir p. 335).

Si donc nous devons appliquer le droit accepté pour la terre ferme à la terre couverte par les eaux de la haute-mer, il semblerait que le fond de la mer non territoriale sera *terra nullius* et par suite susceptible de possession et d'exploitation. Mais la possession et l'exploitation ne pourraient jamais être de nature à léser les droits que tout le monde possède dans les eaux de la mer (1).

Peut-on pourtant appliquer cette conception de *res nullius* ou *terra nullius*, ou bien la conception complémentaire d'une *res communis*, aux eaux de la mer — ces eaux qui, en fin de compte, sont la chose visée ordinairement par l'usage du mot « mer » (2) ? Ces conceptions ont toutes les deux leur origine sur la terre ferme et sont adaptées aux objets de la terre ferme ; dans quelle

Lord Chancellor d'Angleterre s'il n'était pas resté dans l'Eglise romaine » (Holdsworth, *History of English Law*, v. 372) — était capable de dire dans une plaidoirie (*Queen v. Sir John Constable s Leon 72*) que « l'intérêt de la reine dans la mer s'étend jusqu'au milieu de la mer entre l'Angleterre et l'Espagne, mais la reine possède toute la juridiction de la mer entre l'Angleterre et la France parce qu'elle est reine d'Angleterre, de France, etc. »

(1) Pour tirer une analogie du droit privé anglais ; d'après ce droit, le lit de la mer territoriale au delà de la marée basse appartient à la Couronne mais pour l'intérêt de ses sujets. La Couronne, soit dans sa qualité de propriétaire du lit de la mer territoriale, soit dans l'exercice de ses droits dans les eaux de cette mer, n'a pas d'autorité pour interrompre l'exercice des droits de ses sujets pour la navigation ou pour la pêche. — Affaire de *Gann v. Free Fishers of Whitstable*, 11, H. L. C., 192 (1865). Le même principe est reconnu aux Etats-Unis : voir l'affaire *New Jersey v. Delaware*, 291, U. S. Reports, 361.

(2) Voir sur ce point *Annuaire de l'Institut*, 1927, XXXIII, I. Lausanne, p. 109, et *Annuaire*, 1925, XXXII, p. 156.

mesure sont-elles aussi adaptées à la mer et à la faune marine ? Une *res nullius* est capable normalement d'être l'objet d'une propriété individuelle ; elle appartiendra au premier occupant. Mais les eaux de la mer en elles-mêmes ne sont pas en fait susceptibles de propriété individuelle (1), l'exercice séparé d'autorité sur les eaux territoriales ne peut donner un droit effectif de propriété dans l'eau elle-même qui change avec chaque marée et fait partie souvent d'un courant océanique. Et si nous voulons regarder la totalité des eaux de la haute-mer comme *res communis*, une propriété commune, et non comme l'objet de certains droits communs, ici également nous nous trouvons aux prises avec l'objection que les eaux ne respectent pas les limites de la mer territoriale ; les eaux qui, à un moment, étaient territoriales, seront non-territoriales au moment suivant ; la mer tout entière est dans un état de transmutation perpétuelle, ne cessant pas de faire passer une partie de ses eaux par évaporation au ciel et, en retour, de recevoir des fleuves leurs contributions. Devons-nous pousser la logique de ces conceptions jusqu'à suivre l'eau dans son ascension et revendiquer une propriété internationale dans les nuages ?

Ni dans l'histoire ni dans l'usage contemporain on ne peut trouver un appui pour la thèse que les conceptions soit de *res nullius* soit de *res communis* peuvent être appliquées utilement à la mer. La mer est phénomène *sui generis* (2). Elle est sujette à certains droits communs,

(1) On peut négliger le fait qu'il serait loisible à tout individu et même à tout Etat de tirer soit de la mer territoriale, soit de la haute mer toute quantité d'eau dont il aurait besoin pour ses propres nécessités. — *De minimis*, etc.

(2) « La haute-mer est un espace ne faisant l'objet d'aucun droit particulier au profit d'aucun Etat. » Gidel, *ubi supra*, I, p. 220.

mais ce serait nous égarer que de lui donner l'appellation d'une propriété commune. Dans un autre ordre d'idées et du côté pratique on peut remarquer qu'une tentative pour obtenir un assentiment général à une solution soit de « *res communis* » soit de « *res nullius* » pour les eaux de la haute mer se heurterait à la difficulté suivante : beaucoup d'Etats hésiteraient à accepter la solution de la *res communis* parce qu'on rendrait ainsi plus difficile toute extension de la limite d'eaux territoriales, et d'autre part, beaucoup d'Etats trouveraient difficile l'acceptation de la thèse de la *res nullius* pour la raison que cette thèse pourrait être interprétée comme la consécration de ce que ces mêmes Etats estimaient constituer un empiètement sur leurs droits sur la haute mer. Et en effet il paraît que l'Institut s'est déjà montré disposé par la résolution de 1927 à Lausanne (1) à accueillir favorablement ces idées.

Le problème de la propriété du poisson est plus simple. Comme d'autres objets *ferae naturae* les poissons ne sont pas sujets de propriété avant d'être pris ; à partir de ce moment, ils deviennent propriété du capteur (2).

Il n'est pourtant peut-être pas d'une importance pra-

(1) *Annuaire* (1927), XXXIII (iii), p. 339.

« L'Institut déclare que le principe de la liberté de la mer comporte notamment les conséquences qui suivent : 1. Liberté de navigation en haute mer, sous le contrôle exclusif, sauf convention contraire, de l'Etat dont le navire porte le pavillon ; 2. Liberté de pêche en haute mer sous les mêmes conditions ; 3. Liberté d'immersion en haute mer des câbles sous-marins ; 4. Liberté de circulation aérienne au-dessus de la haute mer. »

(2) Peut-être avons-nous ici une indication pour le mot de l'éigme de la propriété de la haute mer. La haute mer serait un animal *ferae naturae* qui n'est jamais pris.

tique de déterminer la nature et la qualité des droits humains qui existent ou qui pourraient exister sur la haute mer, ses eaux, son fond ou même son sous-sol.

Si ces choses, en tout ou en partie, étaient classées comme *res nullius*, rien ne s'opposerait à la conclusion d'un accord général pour la réglementation de leur utilisation : une *res nullius* ne maintient sa qualité comme telle qu'aussi longtemps que tout le monde l'observe. La race humaine, tout entière en est ainsi déjà en quelque sorte le propriétaire — un propriétaire en substitution mais, ayant le droit à tout instant de se donner une propriété immédiate en prenant possession au nom de la communauté internationale, si et lorsque cette communauté pourra suffisamment s'organiser dans ce but.

Si au contraire ces choses, en tout ou en partie, doivent être classées d'ores et déjà comme *res communis*, la situation est la même, mais sans la nécessité d'une prise de possession.

Si ces choses en tout ou en partie doivent être classées comme *sui generis* par rapport au droit de propriété, on n'irait pas jusqu'à laisser entendre que cette qualité particulière éventuelle empêcherait une action concertée au nom de la société humaine.

#### IV.

##### **Conclusions**

Dans ces conditions, comment s'attaquer au problème de façon à aboutir à des résultats pratiques ?

L'usage non contrôlé de la liberté générale d'exploiter la haute mer peut résulter dans la destruction de certaines espèces de la vie marine utiles à l'humanité et à la

diminution des ressources alimentaires du monde. Une conséquence semblable peut résulter d'un écoulement d'huile non contrôlé sur, ou dans, la haute mer, et de toute autre pollution semblable.

De tels abus de droit ne peuvent être évités que par une action internationale; une telle action doit être basée sur les résultats des recherches scientifiques.

Il paraît prématuré, à cette étape, de discuter le problème de savoir si, dans l'hypothèse où l'on ne se conformerait pas fidèlement à l'action que la science indiquerait comme indispensable, la communauté générale des nations serait justifiée à organiser ou laisser organiser le pouvoir de rendre une telle action effective; il est pourtant possible qu'à l'avenir on soit forcé d'admettre que certaines méthodes ou certains excès de la destruction de la vie marine doivent être regardés comme illicites et que leur prohibition soit sanctionnée par l'action directe ou déléguée de la communauté internationale (1).

Les rapporteurs ont l'honneur de soumettre à l'Institut les résolutions suivantes:

**L'Institut de Droit International**

*Considérant que les ressources de la terre ferme sont insuffisantes pour donner satisfaction aux besoins continuellement en croissance de l'homme,*

(1) Les rapporteurs se permettent ici de rappeler à l'Institut les termes du rapport fait au Conseil de la S. D. N. au mois d'avril 1927 par le Comité d'Experts pour la Codification progressive du Droit International sur la procédure à suivre en ce qui concerne la question de l'exploitation des richesses de la mer. (Publications de la S. D. N., V. Questions Juridiques, 1927, v. 4, voir Appendice II). La procédure ici suggérée ressemble de très près à celle préconisée par les experts.

que les richesses de la mer ont été quelquefois dissipées d'une façon prodigue,

que dès lors la conservation des richesses de la mer s'impose sans retard à l'attention générale;

*Considérant* que beaucoup d'espèces de la vie marine se trouvent de temps en temps dans la haute mer et soumises à la juridiction d'aucun Etat,

que beaucoup d'autres espèces de la vie marine bien que possédant un intérêt ou une importance économique pour plusieurs Etats, se trouvent en fait, exclusivement ou dans une grande mesure, sous la juridiction d'un seul ou de quelques Etats, et que plusieurs espèces de la vie marine dépendent des eaux de deux ou plusieurs Etats, ou s'y trouvent habituellement,

que plusieurs de ces espèces sont d'une grande valeur pour la santé, l'alimentation, l'habillement ou la parure du genre humain, et pour des buts industriels ou économiques ;

*Considérant* qu'à l'heure actuelle il n'existe aucune protection adéquate pour empêcher l'endommagement ou même l'anéantissement de quelques espèces, et que le problème de l'institution de cette protection demande par sa nature même une action internationale combinée,

que pour la conservation et l'exploitation du droit de pêche en haute mer et de l'utilisation des produits marins, héritage commun de tous les hommes, il peut être nécessaire que ce droit soit réglementé par accord international et éventuellement par autorité internationale ;

*se rendant compte* de l'urgence du problème de la protection de certaines formes de la vie marine,

*Recommande aux gouvernements intéressés le développement de l'étude, par recherches scientifiques organisées internationalement, du problème de la conservation des richesses de la mer, et notamment du poisson, non seulement contre les excès de l'exploitation directe tels que l'emploi de méthodes et engins inutilement destructifs, mais aussi contre les pratiques nuisibles à la vie marine, telles que l'écoulement non contrôlé de l'huile, de matières fécales ou d'autres objets nuisibles, et l'adoption sans délai de toute mesure de conservation qui à la suite de telles études serait démontrée comme justifiée dans l'intérêt général.*

Comme mesures d'exécution de la recommandation précédente l'Institut recommande :

1) Que les institutions scientifiques qui existent actuellement pour les recherches maritimes reçoivent des gouvernements l'appui le plus efficace et que au fur et à mesure que les exploitations se développent les limites géographiques de ces commissions soient élargies ou que de nouvelles commissions soient instituées.

2) Que soient constituées des commissions d'experts dont les membres seront nommés par les gouvernements des Etats dont les nationaux s'occupent de l'exploitation des richesses de la mer dans les eaux marines en question et que soit confiée à ces commissions la tâche de faire tels règlements pour la conservation et la protection des pêcheries qu'elles jugeront nécessaires en considération des résultats des recherches des instituts scientifiques ci-dessus mentionnés.

3) Que les Etats acceptent que les conclusions una-

nimes d'une commission aient force obligatoire pour les Etats représentés au sein de cette commission.

4) Que au cas où une commission d'experts ferait une recommandation à une majorité des trois quarts, tout Etat représenté dans la commission dont le représentant n'aurait pas concouru à la recommandation aurait le droit, dans une période de douze mois, de demander que la question soit soumise à l'arbitrage d'un tribunal de cinq arbitres à constituer de la façon suivante:

a) Deux techniciens, ne faisant pas partie de la commission, nommés l'un par l'Etat dissident et l'autre par la commission agissant à la majorité;

b) Deux personnes de haute capacité scientifique à nommer sans restriction de nationalité par le Président de la Confédération helvétique;

c) Un juriste, qui présiderait les débats, à nommer sans restriction de nationalité par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

La décision de ce tribunal serait définitive et sans appel pour toutes les parties intéressées.

5) L'Institut recommande qu'à défaut, ou pendant la conclusion, d'une entente complète sur les questions concernant la conservation des richesses de la mer, il soit procédé autant que possible à la conclusion de *modi vivendi* pour la conservation de formes spécifiques de la vie marine ou pour le maintien des conditions essentielles à cette conservation.

B. — *L'Institut* réserve pour étude ultérieure la question de la nature et base juridiques des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour assurer en

cas de besoin l'application effective des règlements qui seraient démontrés indispensables dans l'intérêt général de la communauté internationale.

#### APPENDICE I.

##### **Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine (1).**

(Approuvée par l'Assemblée de la S. D. N., septembre 1931.)

Les Hautes Parties contractantes,  
ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :  
Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

###### *Article premier.*

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre, dans les limites de leurs juridictions respectives, des mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention et pour punir les infractions aux dites dispositions.

###### *Article 2.*

La présente Convention est applicable seulement aux baleines à fanons.

###### *Article 3.*

La présente Convention ne s'applique pas aux aborigènes habitant les côtes des territoires des Hautes Parties contractantes à la condition que :

(1) Publications de la S. D. N., A. 64, 1931, II, B. Pour la chasse à la baleine, voir surtout la brochure de notre frère M. Raestad: « La chasse à la baleine en mer libre ». (Les Editions Internationales, Paris, 1928), citée par Jessup, *Recueil*, 1929, pp. 481 et suivantes.

- 1<sup>o</sup> Ils fassent seulement usage de canots, de pirogues ou d'autres embarcations exclusivement indigènes et mues à la voile ou à rames;
- 2<sup>o</sup> Ils ne se servent pas d'armes à feu;
- 3<sup>o</sup> Ils ne soient pas au service de personnes non aborigènes;
- 4<sup>o</sup> Ils ne soient pas tenus de livrer à des tiers le produit de leur chasse.

*Article 4.*

Il est interdit de capturer ou de tuer les « right whales », qui seront considérées comme comprenant la baleine du cap Nord, la baleine du Groenland, la « right whale » australe, la « right whale » du Pacifique et la « right whale » pygmée australie.

*Article 5.*

Il est interdit de capturer ou de tuer les baleineaux ou jeunes baleines non sevrées, les baleines non adultes et les baleines femelles accompagnées de baleineaux (ou jeunes non sevrés).

*Article 6.*

Les carcasses de baleines capturées devront être utilisées aussi complètement que possible. En particulier :

- 1<sup>o</sup> L'huile devra être extraite, par ébullition ou par tout autre procédé, de tout le blanc ainsi que de la tête et de la langue et, en outre, de la queue jusqu'à l'ouverte extérieure du gros intestin.

Les dispositions du présent paragraphe ne seront applicables qu'aux carcasses ou parties de carcasses non destinées à être utilisées comme comestibles.

- 2<sup>o</sup> Toute usine, flottante ou non, servant à traiter les carcasses de baleine, devra être munie de l'outillage nécessaire pour extraire l'huile du blanc, de la chair et des os.

3<sup>o</sup> Si des baleines sont amenées au rivage, des mesures appropriées devront être prises pour utiliser les résidus après l'extraction de l'huile.

*Article 7.*

Les canonniers et les équipages des navires baleiniers devront être embauchés à des conditions qui feront, dans une grande mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que la taille, l'espèce, la valeur des baleines capturées et la quantité d'huile extraite, et non pas seulement du nombre des baleines capturées, pour autant que cette rémunération dépende des résultats de la chasse.

*Article 8.*

Aucun navire des Hautes Parties contractantes ne pourra se livrer à la capture ou au traitement des baleines sans qu'une licence spéciale ait été concédée à ce navire par la Haute Partie contractante dont il porte le pavillon, ou sans que son propriétaire ou affréteur ait notifié au gouvernement de cette Haute Partie contractante son intention d'utiliser ce navire pour la chasse à la baleine et qu'il ait reçu dudit gouvernement une attestation de cette notification.

Le présent article ne porte nullement atteinte au droit, pour l'une quelconque des Hautes Parties contractantes, d'exiger, en outre, une licence émanant de ses propres autorités, pour tout navire désireux d'utiliser son territoire ou ses eaux territoriales en vue de capturer, d'amener à terre ou de traiter des baleines. La délivrance de cette licence pourra être soit refusée, soit subordonnée aux conditions que la Haute Partie contractante intéressée estimera nécessaires ou opportunes, quelle que soit la nationalité du navire.

*Article 9.*

La zone géographique d'application des articles de la présente Convention s'étendra à toutes les eaux du monde entier, y compris à la fois la haute mer et les eaux territoriales et nationales.

*Article 10.*

1. Les Hautes Parties contractantes devront obtenir des navires baleiniers portant leur pavillon les renseignements les plus complets possible au point de vue biologique sur

TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE LA SESSION DE BRUXELLES 377

chaque baleine capturée, et en tout cas en ce qui concerne les points suivants :

- a) Date de la capture;
- b) Lieu de la capture;
- c) Espèce;
- d) Sexe;
- e) Longueur, mesurée si l'animal est retiré de l'eau; approximative si la baleine est découpée dans l'eau;
- f) S'il y a un fœtus, longueur du fœtus et son sexe, s'il peut étre déterminé;
- g) Renseignements sur le contenu de l'estomac, lorsque cela est possible.

2. La longueur mentionnée aux paragraphes e) et f) du présent article sera celle de la ligne droite depuis l'extrémité du museau jusqu'à l'intersection des nageoires caudales.

*Article 11.*

Chacune des Hautes Parties contractantes se fera adresser par toutes les usines, flottantes ou établies sur la terre ferme, soumises à sa juridiction, des relevés indiquant le nombre des baleines de chaque espèce traitées dans chacune des usines et les quantités d'huile de chaque qualité, poudre, guano et autres sous-produits tirés de ces baleines.

*Article 12.*

Chacune des Hautes Parties contractantes communiquera les renseignements statistiques relatifs aux opérations, concernant les baleines, qui ont eu lieu dans le ressort de leur juridiction, au Bureau international de Statistiques baleinières, à Oslo. Les renseignements fournis devront comprendre au moins les détails mentionnés à l'article 10 et: 1<sup>o</sup> le nom et le tonnage de chaque usine flottante; 2<sup>o</sup> le nombre et le tonnage global des navires baleiniers; 3<sup>o</sup> une liste des stations terrestres ayant fonctionné au cours de la période envisagée. Ces renseignements seront fournis à des intervalles appropriés ne dépassant pas une année.

*Article 13.*

L'obligation, pour l'une quelconque des Hautes Parties contractantes, de prendre des mesures en vue d'assurer l'observation des dispositions de la présente Convention dans ses territoires et dans ses eaux territoriales et par ses navires, sera limitée à ceux de ses territoires auxquels s'applique la Convention et aux eaux territoriales contigües, ainsi qu'aux navires immatriculés dans ces territoires.

*Article 14.*

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, pourra être signée, jusqu'au trente et un mars 1932, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre.

*Article 15.*

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres, en indiquant les dates auxquelles ces dépôts ont été effectués.

*Article 16.*

A partir du premier avril 1932, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre au nom duquel la Convention n'a pas été signée à cette date, pourra y adhérer.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui notifiera le dépôt et la date de ce dernier à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres.

*Article 17.*

La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu des ratifications ou des adhésions au nom d'au moins huit Membres de la Société des Nations ou Etats non membres. Dans ce nombre doivent être compris le

Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

A l'égard de chacun des Membres ou Etats non membres au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de cet instrument.

*Article 18.*

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention et à la demande de deux Membres de la Société, ou deux Etats non membres, à l'égard desquels la présente Convention sera à ce moment en vigueur, le Conseil de la Société des Nations convoque une conférence pour la révision de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'y faire représenter.

*Article 19.*

1. La présente Convention pourra être dénoncée à l'expiration d'une période de trois années à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur.

2. La dénonciation de la Convention s'effectuera par une notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres de chaque notification, ainsi que de la date de la réception.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la réception de la notification.

*Article 20.*

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des

Nations qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment après l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article 19, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article, ainsi que les dates de leur réception.

#### *Article 21.*

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès qu'elle sera entrée en vigueur.

*En foi de quoi* les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

*Fait à Genève, le      septembre mil neuf cent trente et un,* en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres.

APPENDICE II.

**Comité d'experts pour la Codification progressive  
du Droit international.**

---

**Rapport au Conseil de la Société des Nations**  
sur la  
**procédure à suivre en ce qui concerne la question**  
**de l'exploitation des richesses de la mer**

(Questionnaire n° 7)  
Adopté par le Comité à sa troisième session,  
tenue en mars-avril 1927.

---

En ce qui concerne le sujet d'exploitation des richesses de la mer, le Comité, dans son rapport général sur la question de procédure (1), a reconnu la nécessité de proposer au Conseil une procédure spéciale, non seulement exigée par la nature hautement technique de la matière, mais aussi en conformité avec les conclusions du rapport qui a été soumis aux gouvernements et avec les réponses de ceux-ci.

En effet, dans ces conclusions, on a suggéré la convocation d'une conférence comprenant des experts en matière de zoologie maritime appliquée, des industriels en produits marins et des juristes, et il résulte des réponses qui ont été données, d'abord, qu'il faut continuer et approfondir l'étude de la matière dans le but d'arriver à une réglementation internationale; deuxièmement, que cette réglementation pour un certain nombre des espèces peu migratoires de la faune maritime pourra être continuée et développée au moyen de conventions bilatérales et plurilatérales et, pour d'autres espèces plus migratoires, comme la baleine, au moyen d'une conven-

(1) Voir document C. 197, M. 71, 1927, V.

tion générale; et, enfin, que ce sera à la Conférence des experts de formuler son opinion sur ces problèmes et sur tant d'autres compris dans la matière et aussi sur la meilleure méthode permettant d'obtenir au plus vite ladite réglementation.

Dans leurs réponses, quelques gouvernements font observer que la matière est étudiée depuis des années par les organisations internationales d'océanographie et, en particulier, par le Conseil permanent international pour l'exploration de la mer, à Copenhague, et sont d'avis qu'on devra recourir à la collaboration de ces organisations.

Le Comité se rallie volontiers à cette idée. Tout en déclarant que l'exploitation des richesses de la mer est une des matières dont la solution par voie d'entente internationale paraît le plus souhaitable et réalisable, et en soulignant encore une fois toute l'urgence des mesures à prendre, le Comité propose au Conseil de commencer par soumettre la matière à l'étude de la susdite conférence, qui doit comprendre non seulement des experts en zoologie maritime appliquée, des industriels en produits marins et des juristes, mais encore des représentants des organisations internationales susmentionnées et, en particulier, du Conseil permanent de Copenhague, et dont le programme général technique, sous réserve de l'inscription d'autres articles, pourrait être le suivant :

- a) Bases générales et régionales pour l'organisation d'un système de contrôle, plus rationnel et uniforme, des exploitations de la faune maritime sous tous ses aspects;
- b) Réserve de zones, organisation de leur exploitation suivant un système d'alternance; fixation des époques de fermeture de la chasse ou de l'âge des animaux qu'il serait permis de chasser;
- c) Détermination de la matière la plus efficace de surveiller l'application des mesures adoptées ou de maintenir ce contrôle;
- d) Détermination de la forme la plus appropriée à la réglementation internationale, totale ou partielle, de la matière, et rédaction, si la conférence le juge opportun, d'un projet de convention générale ou d'une série de projets de conventions plurilatérales.

En outre, le Comité croit devoir suggérer au Conseil que les travaux préparatoires de la conférence pourront être confiés soit au Comité économique de la Société des Nations, soit au dit Conseil permanent de Copenhague.

Genève, le 2 avril 1927.

(*Signd*) Hj. L. HAMMARSKJÖLD,  
Président du Comité d'experts.

Publications de la Société des Nations.  
V. Questions Juridiques,  
1927, V. 4.

**Réponses des Membres de la XXIII<sup>e</sup> Commission.**

Londres, le 27 juillet 1934.

Messieurs et chers Collègues,

Je me hâte de vous faire part des sentiments d'admiration pour l'esprit de justice et de pénétration qui caractérise le Rapport que vous avez bien voulu m'envoyer.

J'en accepte toutes les conclusions, sauf en deux points principaux, c'est-à-dire :

1. (p. 26) : « par autorité internationale ». Je me demande par quelle « autorité » ? Je n'en connais pas — si ce n'est le consensus réel de la conscience universelle.

2. (p. 27) : Je trouve un peu excessive la stipulation que les experts (quand ils seront unanimes) contrôleront leurs gouvernements. Car, enfin, comment se composeront-elles, ces commissions d'experts ? Les gouvernements se mettront-ils d'accord pour les nommer en bloc ? Ou bien nomment-ils chacun un ou deux des membres ? Dans ce cas-ci, peut-on dire qu'un tel gouvernement a « nommé » la Commission ? En outre, dans la clause (1)

on parle des institutions actuelles, qu'on doit reconnaître en qualité de commissions. Reconnaître, équivaut-il à « nommer » ? En outre, ne peut-il arriver que la composition de ces institutions actuelles laisse à désirer ?

Enfin, je ne puis accepter sans réserve les allusions — d'ailleurs un peu académiques — à la loi anglaise. J'ai difficile à concevoir une « *inversion* » dépourvue d'un « *particular estate* ». De même, je ne puis comprendre un « *jus in alieno solo* », alors que le *solum* n'est la propriété d'aucun *alienus*.

Veuillez bien croire aux sentiments dévoués avec lesquels je suis, Messieurs et chers Collègues...

Th. BATY.

\*\*

München, le 18 août 1934.

Messieurs et chers Confrères,

Vous m'avez sincèrement obligé en m'adressant le savant rapport que vous présentez à la 23<sup>e</sup> Commission de l'Institut. J'en ai largement profité et je suis heureux de pouvoir m'associer à tous ses points essentiels. Ce n'est que pour témoigner mon intérêt que je prends la liberté d'y ajouter quelques gloses marginales — gloses exclusivement juridiques, car en matière de biologie maritime, je me sens radicalement incomptétent.

Quant au droit actuel, il va sans dire que je partage votre opinion qu'en principe et avant leur prise, les animaux de la haute mer ne peuvent appartenir ni à un Etat ni à une personne privée. Cependant il y a certains groupes pour lesquels le doute reste possible. Plusieurs es-

pèces d'animaux maritimes, les phoques, le saumon et d'autres, ont l'habitude de passer une partie de l'année sur la terre ferme ou dans les fleuves d'un pays, de se déplacer pour quelques mois dans la haute mer et de rentrer au lieu de leur séjour antérieur. Or, il est reconnu de droit que les richesses naturelles d'un Etat sont réservées à l'exploitation exclusive de cet Etat. Il ne serait pas légitime par exemple d'extraire du charbon par une galerie qui déboucherait dans les gisements du pays voisin. La question qui se pose ici est donc de savoir si tel séjour périodique suffit à caractériser ces animaux, même pour la période de déplacement, comme propriétés (partielles) du pays de séjour temporaire et à restreindre sur cette base la liberté de prise de la part des autres. Je ne prends pas position, bien que je sois enclin à affirmer la possibilité de telle dépendance. Vous connaissez les solutions pratiques qui ont été données à ces difficultés, pour le saumon, par la convention du 30 juin 1885, pour les phoques, par la fameuse sentence arbitrale et la série de conventions russes, américaines, anglaises. Le problème même dépasse le domaine de la pêche et de la chasse maritimes, il pourrait être posé de la même façon pour les rennes ou pour les oiseaux migrateurs et il est identique au fond à celui de savoir si l'eau courante d'un fleuve international est à la disposition illimitée de chaque des Etats riverains. En tout cas, j'aimerais solliciter votre avis, Messieurs, sur l'opportunité d'occuper l'Institut de cette question de principe.

Une seconde observation se rattache au passage du Rapport (p. 19) qui porte que c'est l'Etat dont le navire porte le pavillon qui a le contrôle *exclusif* de la pêche ma-

ritime. Nous sommes d'accord. Mais il y a plusieurs lois protectrices de la pêche ou de la chasse, aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, qui rendent responsables de leur observation non seulement les navires de leur pays, mais aussi les nationaux embarqués sur des navires de pavillon étranger, et qui plus est, même en l'absence d'un texte précis, le gouvernement britannique réclame le droit de s'en prendre à ses nationaux, marins de navires étrangers qui auraient contrevenu à ces prescriptions. (House of Lords, 18-2-1895, 21-2-1907, 11-11-1908.) Il ne nous appartient pas de critiquer cette opinion. Mais il est peut-être utile de constater l'opinion que l'Institut voudrait émettre sur ce point. En outre, ce vote faciliterait l'appréciation d'une mesure qui, entre autres, rentre dans la lettre B des propositions.

En ce qui concerne les propositions que vous avancez pour le droit futur, elles m'ont surpris, attiré, gagné et je les accepte dans leur totalité. Peut-être suis-je quelque peu effarouché par le point n° 4 avec sa force obligatoire immédiate et je réfléchis à une atténuation possible qui se contenterait de rendre obligatoire la délibération du projet par les assemblées ou autorités compétentes à légitimer dans ces pays ; l'on pourrait renforcer, au besoin, la mesure par celle indiquée au chiffre 5. Mais il s'agit, pour ma part, d'hésitation, pas du tout d'opposition.

Veuillez croire, mes chers Confrères, à mes sentiments très distingués.

K. NEUMAYER.



Oslo, le 17 septembre 1934.

Chers et honorés Confrères,

J'ai l'honneur de vous remercier de votre excellent rapport préliminaire sur « les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer ». Etant, d'une manière générale, d'accord avec vos idées, je n'ai que quelques observations à faire.

Je m'associe à la résolution n° 6 relative à la convention pour le règlement de la chasse à la baleine, de 1931. Les expériences des dernières années ont cependant prouvé que les dispositions de cette convention ne sauraient guère suffire à assurer une protection effective de la baleine. J'estime donc qu'on pourrait également recommander aux gouvernements intéressés d'étudier la possibilité de modifier et d'élargir la convention en vue d'une protection plus efficace de la baleine.

Une question aussi urgente est celle de la protection du poisson. On doit reconnaître qu'une telle protection est très nécessaire, notamment en ce qui concerne les petits poissons de fond, encore aux premiers stades de leur développement, qui sont tués en grand nombre par l'usage de certains engins destructeurs de pêche. En effet, la plus grande dévastation est faite par les pêcheurs littoraux avec certains engins modernes, qui détruisent inutilement une quantité formidable de petits poissons, et qui ne peut qu'avoir des conséquences déplorables pour la pêche et pour la population de la côte qui en vit. Je renvoie aux Rapports et Procès-verbaux des réunions du

Conseil Permanent International pour l'Exploitation de la Mer, vol. XC (1934).

Une réglementation internationale de la pêche côtière en dehors des eaux territoriales semble donc très urgente, et je me permets de proposer la résolution suivante :

« En vue d'assurer la conservation des espèces de poissons comestibles, l'Institut recommande d'urgence la considération d'une réglementation internationale de la pêche côtière en dehors des eaux territoriales, ayant pour but notamment la protection contre certaines méthodes de pêche et certains engins destructeurs. »

J'ai quelque hésitation en ce qui concerne la résolution n° 4 d'après laquelle « les conclusions unanimes des commissions d'experts auraient force obligatoire pour les gouvernements qui les auraient nommés ». Il me semble peu probable que les gouvernements acceptent d'avance d'être liés par leurs experts. Mais supposons qu'ils l'acceptent : Dans ce cas, ils limiteront sans doute les instructions pour les experts, ce qui pourrait bien entraver leur travail. Je pense donc qu'il vaudrait mieux supprimer cette résolution.

Les mêmes observations s'appliquent à la résolution n° 5 relative à l'arbitrage d'un tribunal.

Veuillez agréer, chers et honorés Confrères, l'expression de ma haute considération et de mon entier dévouement.

Helge KLAESTAD.



Paris, le 5 novembre 1934.

Mon cher Confrère,

Je suis bien en retard pour répondre à votre lettre du 9 juillet dernier et vous prie de m'excuser. La fin de l'année judiciaire a été pour moi très chargée, et je me suis trouvé dans l'obligation de différer certains travaux.

J'ai lu avec infiniment d'intérêt votre très beau rapport sur les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer. Votre étude est très fortement établie, et c'est précisément parce que je vois en elle un document de toute première valeur que je voudrais me permettre de vous présenter à son sujet quelques suggestions.

D'abord, une simple question de terminologie, qui a cependant son importance. Ne croyez-vous pas que le mot *protection* des richesses de la mer serait préférable au mot *conservation*? Le but de notre étude est en effet plus de protéger les richesses de la mer, que de les conserver, puisque nous admettons nécessairement qu'un grand nombre d'entre elles se trouvent quotidiennement détruites par l'effet même de l'usage légitime de la mer.

Mais il y a plus : Vous avez écrit une splendide étude riche de substance et abondamment documentée, mais ne pensez-vous pas que sa conclusion est un peu trop modeste ? Je m'explique. Cette conclusion n'est qu'une simple *recommandation* adressée aux gouvernements intéressés d'étudier le problème de la conservation des richesses de la mer, et cette recommandation est complétée par l'indication de certaines mesures d'ordre pratique que les Etats pourraient, selon vous, prendre sans retard, notamment l'organisation d'une sorte de tribunal chargé

d'arbitrer les faits dommageables qui seraient commis.

Pour ma part, tout en approuvant pleinement les idées que vous émettez, je souhaiterais cependant que notre Compagnie, qui a un rôle scientifique, ne se bornât pas à une simple recommandation aux Etats. Je souhaiterais qu'elle préparât elle-même un *projet de Convention* dont les Etats pourraient s'inspirer quand ils songeraient à s'entendre sur le problème soumis à notre étude.

Je crois donc que nous devrions établir ce projet de convention.

Un tel projet pourrait être précédé de divers considérants où nous établirions qu'en *fait* les richesses de la mer sont actuellement menacées et que toutes les nations, maritimes ou non, qui sont toutes intéressées à la conservation de ces richesses, ont le *devoir* de prendre des mesures à cette fin. Ces considérants s'inspireraient de ceux-là mêmes que vous proposez.

Ces considérants établis, je pense que le projet de convention pourrait comporter quatre parties :

*Première partie.* — Il conviendrait d'affirmer que la conservation des richesses de la mer n'est pas seulement un *devoir* pour toutes les nations, que c'est aussi pour elles l'exercice d'un *droit*.

Et ici il faudrait, de toute nécessité, aborder le problème que vous avez indiqué sans le résoudre (je comprends vos scrupules, et sa difficulté) et que l'Institut lui-même n'a pas jusqu'ici osé davantage résoudre. Ce problème, c'est celui de la nature juridique de la mer. Quand, en effet, nous aurons établi le droit pour la collectivité internationale de protéger les richesses de la mer, il faudra préciser le fondement de ce droit. A mon

sens, ce droit est fondé sur le même principe que celui qui détermine la nature juridique de la mer. J'ai exposé mes idées à ce sujet lors des travaux préparatoires du projet de Convention sur la navigation en haute mer discuté lors de la session de notre Compagnie à Lausanne, en 1927 (*Annuaire de l'Institut*, 1927, tome I, pp. 137 et suiv.). Mes idées ne se sont pas modifiées. A mon sens, la haute mer doit être considérée comme une *res communis*, comme un bien commun à tous les Etats, dont l'administration est indivise entre tous. J'estime de même que les richesses de la mer sont des *res communes*. Le contenu de la mer, son sol et son sous-sol doivent être régis par les mêmes principes que la mer elle-même.

Aussi crois-je indispensable que l'Institut se prononce sur la nature juridique de la mer : le principe qu'il posera à son sujet vaudra pour ses richesses. La question ne me paraît pas avoir été épousée par les débats de Lausanne (*Annuaire*, 1927, tome 3, pp. 257 et suiv.) qui n'ont abouti à aucune solution de principe. Le texte voté par l'Institut a laissé de côté la difficulté ; il n'a parlé que des conséquences du principe de la liberté de la mer, sans dire sur quoi ce principe était fondé. Cette omission regrettable devrait être réparée.

Il faut d'autant plus rechercher le fondement juridique du droit qu'ont les puissances de protéger les richesses de la mer que c'est précisément là l'objet immédiat et défini des travaux de notre Commission. Je crois que, à moins de modifier le titre même de notre étude, nous ne pouvons éviter d'entreprendre ce travail.

*2<sup>e</sup> Partie.* — Après avoir affirmé le droit pour les puissances de protéger les richesses de la mer et indiqué la

source de ce droit, il conviendrait à mon sens de préciser l'étendue de ce droit, et cela à un double point de vue.

a) Quand nous parlons des richesses de la mer, il faudrait préciser que nous entendons parler de la haute mer, et, d'une manière plus nette, des eaux composant la haute mer, du sol et du sous-sol de celle-ci. Pour ma part, le projet de convention ne devrait pas toucher du tout aux eaux territoriales, qui, à tous points de vue, sont, et doivent être, soumises à un régime juridique différent de celui de la haute mer.

b) Il faudrait aussi préciser les richesses que la Convention protégerait. Je crois que la simple indication des richesses minérales, végétales et animales ne devrait pas suffire. Il faudrait préciser l'idée par une nomenclature nullement limitative, mais au moins énonciative.

3<sup>e</sup> Partie. — Après avoir affirmé et prouvé le droit en question, après l'avoir aussi délimité quant à son étendue, il faudrait envisager son exercice. Comment exercer ce droit ? Par quels moyens ? Il faudrait à mon sens s'inspirer dans ce domaine des dispositions de la Convention de 1931 pour la réglementation de la pêche à la baleine que vous citez en annexe de votre rapport. Pour assurer la protection des diverses richesses de la mer, il faudrait spécifier *dans quels cas et par quels procédés leur destruction est permise*.

4<sup>e</sup> Partie. — Je crois que notre étude devrait se terminer par un examen des sanctions à prendre en cas de violation des dispositions de la Convention. Ainsi que je l'ai indiqué à propos de la navigation en haute-mer dans mes observations de Lausanne, je pense que c'est à des sanc-

tions internationales qu'il faudrait surtout songer, sanctions appliquées par un tribunal international spécial, en liaison avec la Société des Nations.

Telles sont, mon cher Confrère, quelques-unes des idées que votre très beau rapport m'a suggérées. Plusieurs d'entre elles sont déjà vôtres, et je n'aurais seulement souci que de les présenter selon un plan et dans une forme un peu différente de ceux auxquels vous paraissiez avoir songé vous-même... D'autres sont, je crois, en partie au moins, nouvelles, et mériteraient, si elles retenaient votre attention, d'être précisées et complétées. Je n'ai voulu ici vous soumettre qu'une sorte de schéma, une sorte de cadre, dans lequel pourrait s'inscrire le travail auquel notre Commission a été conviée, et pour lequel vous avez déjà réuni une si précieuse et une si judicieuse documentation. Quel que soit le cadre, le contenu sera dû à l'admirable labeur que vous avez fourni, et dont, en terminant, je m'en voudrais de ne pas, à nouveau, vous féliciter très sincèrement.

En vous demandant de partager ces félicitations avec Sir George Grafton Wilson, je vous assure, mon cher confrère, de mes meilleures et bien dévouées sentiments.

Ernest LÉMONON.

\* \*

Versailles, 16 août 1935.

Mon cher Confrère,

Je suis tout à fait de votre avis concernant l'importance de conserver par un traité international les richesses de la mer. La question devient de plus en plus importante vu les méthodes « rationalistes » qu'emploient les trawlers d'aujourd'hui.

Il me semble que depuis que la Société des Nations existe, cet accord international peut être universel comme les rapporteurs le proposent dans l'intérêt général.

C'est en effet une erreur de penser que la Société des Nations perdra de son utilité si le désarmement n'est pas adopté. La question n'est qu'une de celles traitées par le Covenant. L'utilité de la Société des Nations est que les hommes d'Etat des différents pays peuvent se concerter ensemble pour arriver à des conclusions générales sur les matières qui comme la « Conservation des richesses de la mer » ont un intérêt général.

Je souhaite, par conséquent, que le projet de votre commission soit étudié à fond par la Société des Nations à laquelle se joindront probablement bientôt les Etats-Unis. Il est enfin à souhaiter que la question de la réduction des armements n'arrête pas l'étude de question comme la vôtre qui me semble être une des plus importantes pour les membres de la Société bordant les mers.

Votre bien dévoué,

Thomas BARCLAY.

\*\*

Oslo, le 18 août 1935.

Cher et honoré Confrère,

Je vous remercie de l'envoi du texte amendé du projet de rapport sur les « Richesses de la mer ».

Comme je suis empêché d'aller à Luxembourg, cette année, je me permets d'insister encore une fois sur la nécessité de formuler une résolution spéciale concernant une réglementation internationale de la pêche, ayant pour but notamment la protection contre certaines méthodes de pêche et certains engins destructeurs.

Si vous ne pouvez pas accepter la formule proposée par ma lettre du 17 septembre 1934, j'espère sincèrement que vous trouverez une autre formule exprimant la même idée. L'Institut ne pourrait pas, à mon avis, utilement s'occuper de la « conservation des richesses de la mer » sans s'arrêter tout spécialement à la question indiquée, qui est le centre même de notre matière.

En regrettant que je sois empêché de vous saluer personnellement à Luxembourg, je vous prie de croire à l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

Helge KLAESTAD.

\* \*

Deauville, le 19 août 1935.

Mon cher Confrère,

J'ai bien reçu ici votre communication du 31 juillet à laquelle était joint le texte amendé du Projet de Rapport que vous et M. Grafton Wilson, comme Rapporteurs, allez présenter sur « Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer » à la 23<sup>e</sup> Commission de l'Institut de Droit International qui se réunira à Luxembourg les 27-29 août.

J'ai lu ce Rapport avec le plus vif intérêt. Je le trouve d'une haute valeur juridique et d'une grande importance pratique. Je l'approuve dans toutes ses parties.

Je regrette bien vivement que pour des motifs de santé il me soit absolument impossible d'assister à la réunion de Luxembourg mais je vous prie de faire connaître aux Membres de la 23<sup>e</sup> Commission que j'adhère entièrement aux conclusions de votre Rapport présentées aux pages 41 et suivantes.

Veuillez croire, mon cher Confrère, à l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

Alejandro ALVAREZ.

VINGT-QUATRIÈME COMMISSION

**Conflits de Lois en Matière de Contrat de Travail**

**A. — NOTES PRÉLIMINAIRES ET QUESTIONNAIRE  
DE M. YANQUAS**

L'Institut de Droit international, à la clôture de sa session de Paris (octobre 1934), a résolu de créer une Commission afin de préparer un rapport sur les conflits de lois en matière de contrat de travail. La présente Commission est nommée en exécution de cette résolution.

La Commission, dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, se compose des membres suivants: MM. Audinet, Beichmann, Donnedieu de Vabres, Gemma, Lemonon, Mahaim, Neumeyer, Vicomte Poullet, Scelle, Unden.

Le problème des conflits de lois en matière de travail est aujourd'hui placé en face de deux mouvements dont l'un, d'ordre social, accroît son importance, tandis que l'autre, d'ordre politique, la réduit de plus en plus.

C'est le mouvement d'ordre social, les migrations ouvrières et le commerce international du travail sous ses différents aspects, qui font naître souvent des conflits de lois dans ce domaine. C'est le mouvement d'ordre politique, la transformation progressive du contrat de

travail d'institution de droit privé en institution de droit public, qui élimine dans une grande mesure, et la volonté des parties, et le jeu normal des règles de droit international privé.

La complexité du problème, augmentée par l'apparition et la diffusion des contrats dénommés collectifs, exige que cet exposé ne soit qu'un avant-projet, non seulement à cause de la prescription réglementaire, mais aussi à cause du besoin impérieux de compter pour l'élaboration du projet définitif, sur la collaboration et sur les données de tous mes éminents collègues de la Commission, et tout particulièrement de ceux qui sont de véritables maîtres spécialisés dans cette section de nos études.

Je me propose de considérer successivement les problèmes de droit international soulevés et les solutions possibles à appliquer au contrat individuel et au contrat collectif. Puis quelques mots consacrés à l'avenir du contrat de travail, nous permettront de signaler l'évolution constante et les nouvelles orientations qui se dessinent à ce sujet. Enfin, le questionnaire prescrit par notre règlement, posera les suggestions provisoires que j'aurai l'honneur de soumettre à l'examen de mes collègues de la Commission.

#### I. — **Le contrat individuel de travail en droit international.**

M. Paul Pic définit le contrat individuel de travail : « Un contrat par lequel une personne s'engage à exécuter temporairement les travaux rentrant dans sa profession ou son métier, pour le compte d'une autre personne qui s'oblige en retour à lui payer pendant le même temps un salaire convenu, déterminé par la convention ou par l'usage. »

Le trait caractéristique, selon Pic, dans ce contrat, c'est que « la chose louée est la force de travail de l'ouvrier » (Pic, *Législation industrielle*, 6<sup>e</sup> édit., n° 887). C'est la conception généralement admise dans la doctrine et dans le droit positif, en ce qui concerne le contrat de travail de l'employeur et de l'ouvrier salarié, surtout dans le domaine industriel où M. Pic l'envisage.

Mais en dehors de cette espèce de contrat qui est, pour ainsi dire, le plus typique, il en existe d'autres qui reçoivent aussi de plus en plus la qualification juridique de contrat de travail, et dans lesquelles il ne s'agit ni d'ouvriers ni de la force de travail, mais de travailleurs intellectuels ou « artistiques », de travail moral et non physique.

M. Kréher, dans une suggestive publication (*La Rupture du Contrat de travail*, Paris, 1931), examine quelques espèces nouvelles de contrat de travail, telles que l'engagement d'artistes, le mandat salarié et la représentation commerciale. Inutile de souligner l'importance capitale que ces espèces de contrats peuvent offrir, considérés sous l'angle des conflits de lois.

Le contrat individuel de travail aura un caractère international privé, lorsque les éléments qui le composent ne sont pas sous l'empire de la même loi. Analysons séparément les problèmes relatifs à la capacité des parties, à l'existence et à la validité du contrat, à ses effets, à sa dissolution.

#### a) Capacité des parties.

« Il n'y a pas de raison — écrivait M. Mahaim — pour s'écartier, en ce qui concerne le louage de travail, des principes généraux. La capacité des parties sera donc régie par leur loi nationale. Le contrat étant un

acte de commerce de la part du patron, celui-ci devra avoir la capacité de faire les actes de commerce d'après la loi de son pays. Au regard de l'ouvrier, le contrat est civil et c'est la capacité civile qu'il doit posséder. » (V. E. Mahaim, *Le Droit international ouvrier*, Paris, 1913, p. 79.) Notre savant confrère écrivait ceci à une époque où ni les besoins pratiques, ni les normes impératives territoriales (d'ordre public international ou de droit public de l'Etat) n'étaient si nombreux qu'ils le sont à présent.

« L'application stricte à ce contrat des règles générales de capacité — écrit le Prof. Garcia Oviedo — déterminerait d'énormes difficultés dans la pratique. Des mineurs abandonnés, des mineurs à la charge de parents qui ne se préoccuperaient pas de leurs enfants, des femmes mariées séparées de leur mari sans une sentence judiciaire de divorce... Toutes ces situations et bien d'autres semblables accumuleraint des difficultés considérables pour la formation d'un contrat d'où, le plus fréquemment, dépend la satisfaction d'un besoin vital et péremptoire. D'autant plus que la disparition de l'apprentissage, l'instabilité d'un grand nombre de familles ouvrières et maintes autres circonstances empêchent l'employeur, dans chaque cas concret, de connaître le véritable état civil de celui qui lui offre ses services.

» Pour vaincre ces difficultés, on est en train de créer un droit spécial en matière de capacité dans les contrats de travail, que ce soit en considérant qu'il y a une autorisation tacite pour établir un contrat en faveur des mineurs et des femmes mariées, s'il ne s'y produit pas une opposition formelle de la part de ceux qui exercent sur eux une légitime autorité, que ce soit en réduisant

la limite d'âge pour pouvoir s'engager dans cette espèce de contrats, ou que ce soit en reconnaissant à la femme mariée pleine capacité pour signer un contrat, dans les cas d'abandon du mari. » (V. Garcia Oviedo. Prof. à l'Université de Séville, *Derecho Social*, Madrid, 1934, p. 141.)

L'âge de 18 ans a été adopté dans quelques lois relatives au contrat de travail, telles que la loi roumaine de 1929 et la loi espagnole de 1931, ce qui correspond à une émancipation de l'âge requis pour la majorité civile.

Quant à la femme mariée, la loi norvégienne de 1892, la loi belge de 1900, la loi française de 1907 la déclarent capable d'engager son travail, moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son mari. La loi roumaine de 1929 va plus loin. Elle établit que la « femme mariée n'a pas besoin du consentement de son mari pour la conclusion des conventions du travail et pour l'exercice des actions qui en découlent, quel que soit le régime résultant du contrat de mariage » (art. 40).

Par contre, en Espagne, le Code du Travail de 1926 (qui n'a pas été modifié sur ce point par la loi relative au contrat de travail de 1931) exige l'*autorisation du mari*, sauf dans le cas de séparation de fait ou de droit (art. 4, § 4 du Code de Travail).

En ce qui concerne le mineur, la loi belge de 1900 le déclare capable d'engager son travail moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son père ou de son tuteur. À défaut de cette autorisation, il peut y être supplé, *par le juge de paix*, soit d'office, soit sur la réquisition de quelque membre de sa famille (art. 34).

La loi équatorienne du 6 octobre 1928 sur le contrat

individuel de travail prescrit que « les personnes de moins de dix-huit ans, mais de plus de quatorze ans, devront, pour contracter, avoir l'autorisation expresse de leurs parents, ou, à défaut de ceux-ci, de leurs descendants ou des personnes qui se chargent de leur entretien et leur donnent des soins, ou de leur curateur s'ils sont sous sa garde. *A défaut de toutes ces personnes, l'autorisation sera donnée, par l'inspecteur du travail, là où il en existe, ou par l'autorité supérieure de police dans les autres endroits.* Dans ce dernier cas, le mineur recevra directement son salaire et pourra en disposer librement » (art. 18, n° 2).

D'après la loi roumaine de 1929, « les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans révolus ne peuvent conclure de contrats individuels de travail qu'avec l'autorisation des parents, des tuteurs ou des personnes qui ont la responsabilité légale de leur protection.

» En l'absence de toutes les personnes énumérées ci-dessus, les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans pourront obtenir, de la chambre de travail, et, en attendant la création de celle-ci, du juge de paix, l'autorisation de contracter » (art. 39).

La question de la capacité de mineurs est réglée par la loi espagnole de 1931 sous cette forme: « les majeurs de quatorze ans et mineurs de dix-huit ans pourront engager individuellement la prestation de leurs services, avec autorisation accordée dans l'ordre suivant: du père, de la mère, du grand-père de la branche masculine ou du grand-père de la branche féminine, du tuteur. A leur défaut, ou en leur absence, l'autorisation pourra être donnée par les personnes ou les institutions qui auraient

pris à leur charge l'entretien ou le soin du mineur, ou en dernier lieu par *l'autorité locale* » (art. 4, § 6).

On voit donc qu'en l'absence de personnes naturellement appelées à donner leur autorisation, dans toutes les législations ci-dessus mentionnées, c'est l'autorité qui intervient pour y suppléer. Mais le genre d'autorité dont il s'agit n'est pas partout le même: juge de paix, chambre de travail, inspecteur de travail ou autorité de police, autorité locale. Dans ces conditions, comment pouvoir parler de l'application normale de la loi nationale ? Celle-ci pourrait l'être dans le cercle familial — père, tuteur, mari — mais non dans le cas d'autorisation qu'aurait donnée le représentant de l'Etat. Les organes qui possèdent la faculté de l'accorder, ne sont pas les mêmes dans les divers pays.

En dehors de la question d'âge, il y a des motifs d'ordre public international qui provoquent l'incapacité. En voici un exemple. La loi roumaine de 1929 établit que « *sont incapables de recevoir des apprentis* :

- a) les individus qui ont subi une condamnation passée en force de chose jugée pour crime ou pour l'un des actes prévus par les articles 262 à 267 du Code pénal ou par les articles similaires des autres dispositions pénales en vigueur ;
- » b) les individus condamnés à des peines infâmantes ;
- » c) ceux qui sont déchus du droit d'être tuteur ;
- » d) ceux qui, en raison de leur conduite vicieuse, sont impropres à assurer l'éducation morale et professionnelle de l'apprenti ;
- » e) le maître veuf, non marié, divorcé ou qui n'habite pas avec sa femme ne peut engager des apprenties de moins de dix-huit ans ;

» f) ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans. »

L'incapacité sera prononcée par la juridiction professionnelle dans la circonscription de laquelle dépend le patron (art. 3).

Une cause directe de l'incapacité du patron vis-à-vis de la femme employée, est celle qu'on trouve exprimée dans la loi belge du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi : « La femme engagée comme employée et recevant le logement chez le chef d'entreprise, a le droit de résilier le contrat si l'épouse du chef de l'entreprise ou toute autre femme qui dirigeait la maison à l'époque de la conclusion du contrat vient à mourir ou à se retirer » (art. 19).

La capacité de l'employeur étranger et celle de l'ouvrier peuvent être affectées pour des raisons d'ordre public international, de nature politique ou économique, en ce qui concerne les employeurs, et de nature sociale (par exemple les possibilités de la main-d'œuvre dans le pays), en ce qui concerne les ouvriers.

La capacité des sociétés et des entreprises étrangères qui viennent s'établir sur le territoire d'un Etat, la capacité des travailleurs qui cherchent à y trouver un emploi, se trouvent forcément régies par des normes qui limitent ou qui conditionnent l'exercice de leurs activités. Et cela pour trois sortes de raisons :

1<sup>o</sup> Une raison politique : les progrès que la tendance nationaliste a connus dès l'après-guerre, malgré les espoirs qu'on aurait pu placer dans le développement des sentiments de solidarité et de coopération ;

2<sup>o</sup> Une raison d'ordre économique : l'aspiration de chaque pays à se suffire à lui-même, comme moyen de

défense dans la paix et dans la guerre ; cette seconde raison aggravée par la crise économique mondiale et le protectionnisme à outrance dans la production nationale ;

3° Une raison sociale : la situation créée par le chômage, qui atteint des proportions de plus en plus angoissantes et détermine des dispositions protectrices de la main-d'œuvre nationale ; ce qui entraîne, comme contre-partie, des dispositions restrictives dans l'admission de la main-d'œuvre étrangère. Admission réservée, carte d'identité, autorisation pour l'exercice d'activités professionnelles, approbations spéciales du contrat de travail sont, parmi maintes autres, des normes restrictives à l'égard de l'ouvrier étranger, normes que, de plus en plus, les législations tendent à admettre et à développer ; et toujours pour des raisons que l'on peut qualifier d'ordre public international.

\* \*

Cet état de choses peut-il nous amener à abandonner le système qui consiste à régir la capacité des parties, dans le contrat de travail, par des normes différentes de celles qui régissent la capacité en général ?

Il ne nous semble pas qu'on doive aboutir à une telle solution. Les considérations de nécessité peuvent nous conduire à accepter provisoirement la loi locale, dans le cas où l'on se trouverait dans l'impossibilité pratique de conclure un contrat de travail. C'est le cas de l'autorisation supplémentaire pour la femme mariée ou pour le mineur. Mais la loi nationale devrait reprendre toute sa vigueur au moment où une opposition formelle du mari

ou du père, d'après la loi nationale de la famille, ferait tomber la présomption de leur assentiment tacite.

C'est, en quelque sorte, le système adopté en Espagne par le Code de Travail de 1926. L'article 14 de ce Code déclare valable le payement du salaire fait à la femme mariée, *s'il n'y a pas d'opposition constatée de la part du mari*, et au mineur, *s'il n'y a pas d'opposition constatée de la part du père, de la mère et, le cas échéant, des représentants légaux*.

Pour le reste il va sans dire que toutes les dispositions de la loi locale, de nature impérative — que ce soit de droit public ou d'ordre public international — devraient être observées rigoureusement.

#### b) Conditions d'existence et de validité.

Le Prof. Mahaim, dans les leçons professées à la Faculté de Droit de Paris, en février 1912, se rattachait au système de notre éminent Président d'honneur le Baron Albéric Rollin, qui combine l'application de la loi du lieu du contrat et de la loi nationale. « Il faut qu'il y ait consentement valable d'après l'une et l'autre, pour que le contrat échappe à l'annulation. Les parties sont soumises à l'une, parce qu'elles doivent s'incliner devant les lois relatives aux bonnes mœurs en vigueur dans le pays où elles se trouvent, et que la loi qui stérilise le dol et la violence rentre dans cette catégorie de dispositions législatives. Il y a un intérêt général en cause. Elles sont soumises à l'autre, en vertu du lien de sujétion qui les suit en pays étranger. D'où il résulte que la convention pourra être considérée comme nulle du chef des vices du consentement, soit en vertu de la loi du lieu du contrat, soit en vertu de la loi nationale commune

ou des lois nationales identiques des deux parties contractantes » (A. Rolin, *Principes de Droit international privé*, n° 292, p. 483).

Pour ma part, je ne cache pas mes sympathies à l'égard du système, du point de vue des principes généraux, mais j'estime seulement que depuis l'époque où elle a été formulée, l'application de la *lex loci executionis* a pris un tel essor, en ce qui concerne le contrat de travail, qu'elle ne pourrait être facilement éliminée dans un système constructif qui tiendrait compte des réalités actuelles du problème. Et il serait trop compliqué de cumuler trois lois sous le même rapport.

Dans ce nouvel état de choses, il me semble préférable de nous borner, en principe, à la *lex loci actus*, comme la plus indiquée pour fixer normalement des limites à l'autonomie des parties au moment d'établir leur accord et pour garantir le caractère volontaire du consentement, sauf les restrictions d'ordre public apportées par la *lex loci executionis*.

Rappelons la norme impérative du Code civil allemand en son article 138 : « Un acte juridique qui porte atteinte aux bonnes mœurs est nul. En particulier, un acte juridique par lequel quelqu'un, en exploitant le *besoin*, la légèreté ou l'inexpérience d'autrui, obtient pour lui ou pour un tiers, qu'en échange d'une prestation, on promette de fournir des avantages patrimoniaux qui excèdent de telle sorte la valeur de la prestation, qu'en tenant compte des circonstances, ces avantages soient, par rapport à la prestation, dans une disproportion choquante ». Une disposition de telle nature dans la loi de formation du contrat, produirait sa

nullité. On ne pourrait considérer comme existant, en quelque endroit que ce soit, un contrat nul selon la loi qui devait présider à sa naissance et lui accorder une valeur juridique. On ne pourrait non plus lui attribuer quelque validité dans le pays où il doit être exécuté, dans le cas où une disposition de ce genre serait en vigueur dans la loi de ce pays, même si la loi de formation du contrat ne contient pas une norme semblable. Dans le premier cas, pour une raison de limitation imposée à l'expression de volonté des deux parties, pour les défendre — surtout la partie la plus faible — contre elles-mêmes. Dans le second cas, pour une raison d'ordre public international.

Les normes impératives superposées ou opposées à l'autonomie des parties, soit dans le lieu de formation, soit dans le pays d'exécution sont partout de plus en plus nombreuses. Elles augmentent parfois la nature même du contrat de travail, en lui attribuant des caractères réservés aux institutions du Droit public.

Passons en revue, à titre d'exemple, quelques dispositions impératives en matière de contrat de travail. La loi belge du 10 mars 1900 (art. 5) reproduisait l'article 1780 du Code civil : « On ne peut engager son travail qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée ». La loi du 7 août 1922, article premier, déclare : « L'employé ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée ». Article 6 : « Le contrat d'emploi peut, *nonobstant toute convention contraire*, être résilié lorsqu'il est établi que la rémunération accordée à l'employé est inférieure de plus de moitié à celle qui eût dû normalement lui être allouée suivant les usages de la

région ». Article 40 : « Sont nulles les clauses interdisant à l'employé après la cessation du contrat d'exploiter une entreprise personnelle, de s'associer en vue de l'exploitation d'un commerce, ou de s'engager chez d'autres patrons ».

La loi tchécoslovaque de 1921 sur le contrat de louage de services, établit que « les droits des employés découlant des dispositions des articles 1154, paragraphe 3, 1154/6, 1156, 1159/6, 1160/a, 1162 et 1163 du Code Civil, modifié par l'ordonnance impériale du 19 mars 1916, ne peuvent être ni annulés ni restreints par les dispositions du contrat de louage de services.

La loi roumaine du 28 mars 1929, en son article 56, déclare que : « le contrat de travail ne peut comprendre la clause pénale pour non-exécution des obligations contractuelles ».

Le Code civil espagnol de 1889 (art. 1583) interdit dans le contrat de louage « les engagements de services pour toute la vie ». Le Code de travail de 1926, déclare « nulle toute condition qui, directement, oblige les ouvriers à acheter pour leur consommation dans des établissements ou des lieux déterminés » (art. 15).

La loi espagnole sur le contrat de travail de 1931, déclare nulle toute espèce de pacte qui limite, au préjudice de quelqu'une de ses parties, l'exercice des droits civils ou politiques, ainsi que la renonciation faite par le travailleur, avant ou après la formation du contrat, aux indemnités auxquelles il a droit pour des accidents du travail, des préjudices causés par l'inobservation du contrat, ou d'autres bénéfices établis par la loi » (art. 57).

Le décret du 8 septembre 1932 régit le travail des ou-

vriers étrangers. On leur impose la possession d'une carte d'identité professionnelle obligatoire pour l'exercice d'activités professionnelles en Espagne. Tout travailleur étranger qui réside dans ce pays aura besoin de l'autorisation du Ministère du Travail pour l'exercice de sa profession, et, s'il travaille pour le compte d'autrui, il devra être, de plus, muni d'un contrat de travail visé par les Jurys Mixtes et enregistré par les services de placement et de défense contre le chômage. Des dispositions semblables se trouvent en d'autres législations. Ce sont des dispositions impératives qui limitent l'autonomie de la volonté de l'ouvrier et de l'employeur.

Il faut tenir compte de ce que l'amplification toujours croissante de l'empire de la *lex loci executionis*, ne se borne pas à l'addition des nombreuses dispositions d'ordre public international, qui, par leur nature exceptionnelle et négative, ne nient pas la compétence de la loi étrangère, mais empêchent simplement son application dans le territoire. Il s'agit souvent de normes qui se haussent au rang de règles et non d'exceptions, et qui offrent un caractère positif et non exclusivement négatif.

Il suffit de songer aux contrats individuels basés sur des contrats collectifs de travail, surtout en des pays comme l'Italie et l'Espagne où, pour des motifs de doctrines diverses, ont été adoptés des types de contrats collectifs dans lesquels le domaine du droit privé est débordé par des règles de droit public.

On ne peut dire alors que le fond du contrat individuel doit être régi par la *lex loci actus*, sauf les restrictions exceptionnelles d'ordre public international dans le pays de son exécution. C'est, au contraire, la loi de ce dernier

pays qui constitue la base et le point de départ des contrats individuels qui doivent s'y soumettre, de même que le cas particulier est subordonné à la règle dont il dépend.

Quant à la forme du contrat, il n'y a pas de motif pour s'écarte de la règle *locus regit actum*, sauf dans le cas où la loi locale exige une forme déterminée. Tel est le cas de la loi espagnole de 1931 sur le contrat de travail, qui exige la forme écrite lorsque le salaire annuel est supérieur à 3000 pesetas (et, en tous cas, dans le contrat collectif).

#### *c) Effets du contrat.*

Dans les limites fixées par la *lex loci actus* et dans la mesure où la *lex loci executionis* l'admet, la volonté des parties reste autonome.

La loi belge du 10 mars 1900, à laquelle nous avons fait tout à l'heure allusion, indique (art. 3) : « Le montant et la nature de la rémunération, le temps, le lieu et, en général, toutes les conditions du travail sont déterminées par la convention ».

Il va sans dire qu'une liberté de cette nature disparaît là où, par exemple, la loi a statué, ou lorsque les pactes collectifs ont accordé des minima de salaires ou des maxima d'heures par journées de travail.

En tout cas, et dans les limites où la volonté des parties reste autonome, la loi exerce une simple fonction d'interprétation ou de suppléance. Quelle sera la loi la plus indiquée pour remplir cette mission ?

Malgré leur liaison, les deux fonctions *interprétrative* et *supplétive* nous offrent deux significations que l'on peut examiner séparément. La fonction interprétative

consiste à préciser la véritable portée de la volonté exprimée, bien que d'une façon imparfaite, par les contractants. Il semble que, sous ce rapport, ce soient ou la loi nationale commune, ou les lois nationales identiques qui puissent nous fournir ces normes d'interprétation les plus rapprochées de la volonté des contractants, car cette loi est pour eux la plus connue et celle qu'ils avaient vraisemblablement en vue au moment d'établir leur convention. En l'absence de loi nationale commune ou de lois nationales identiques, la *lex loci actus* semble être la mieux indiquée.

La fonction suppléative vient remplir la place que la volonté des parties aurait dû occuper, mais qui est restée vide dans le contrat. La nature spéciale de celui-ci paraît conseiller alors, étant donné le silence des parties, le recours à une norme objective : l'usage local, sous l'empire de la *lex loci executionis*.

Il existe des cas où la loi établit une norme, sous réserve de volonté contraire des parties. Telle est la disposition de la loi roumaine de 1929, en son article 55 : « Les pertes que subiraient les matières fabriquées ne peuvent être mises, *sauf conventions contraires*, à la charge du salarié que lorsqu'elles dépassent la moyenne des pertes ordinaires constatées par les moyennes habituelles dans la branche de production correspondante ».

Mais, en dehors du domaine autonome des parties, le nombre des règles impératives en matière de contrat de travail est extraordinaire et toujours grandissant.

Il existe des dispositions qui visent la modalité du paiement, et tombent sous la loi du lieu d'exécution. Le décret présidentiel de Pologne du 16 mars 1928, concer-

nant le contrat de travail des ouvriers, dit en son article 22 : « L'employeur est tenu de calculer et de payer en monnaie le salaire en espèces ; il est interdit de payer en traîtes, reconnaissances de dette, coupons, marques conventionnelles, marchandises ou autres objets, des salaires fixés en espèces ».

Il y a d'autres dispositions qui ont pour but la protection de l'ouvrier contre l'abus possible du patron, en cas de non-exécution des obligations de discipline et d'ordre dans l'exécution du travail établies par le règlement du travail. Rappelons l'article 56 de la loi roumaine de 1929, selon lequel : « L'employeur peut infliger au salarié en faute une amende qui ne peut dépasser 1/10<sup>e</sup> du salaire... et qui ne pourra jamais être au profit de l'employeur, le produit des amendes devant être utilisé à des fins sociales, éducatives ou d'hygiène au profit des salariés de l'entreprise... *Toute convention contraire est nulle* ». Voilà une disposition rigoureusement prohibitive, semblable à celle de la loi française du 25 décembre 1910, par laquelle (art. 51) « Tout patron qui fait une avance en espèces ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires exigibles ».

En Espagne, la loi du 12 juillet 1906, et, plus tard, le décret du 16 juin 1931 ont introduit des modifications aux articles 1451 et 1452 de la loi de Procédure Civile dans le sens d'une meilleure protection du salaire en face des créanciers du salarié. Ce sont aussi des normes obligatoires pour tous au pays d'exécution.

On peut dire la même chose des dispositions relatives à la journée de travail de huit heures (Loi polonaise du

23 novembre 1918 ; Loi suisse du 12 mars 1919 ; Décret royal espagnol du 3 avril 1919 ; Loi française du 10 mai 1919 ; Loi portugaise du 10 mai 1919 ; Loi hollandaise du 1<sup>er</sup> novembre 1919 ; Loi suédoise du 1<sup>er</sup> novembre 1920 ; Loi belge du 14 juin 1921 ; Décret-Loi italien du 15 mars 1923, modifié par celui du 30 juin 1926, élevant le régime de 8 heures à 9 heures ; Loi roumaine du 8 avril 1928).

On pourrait multiplier les exemples. Ceux qui viennent d'être énoncés suffisent pour confirmer l'importance des normes locales impératives qui visent l'organisation du louage du travail.

#### d) Rupture du Contrat.

Les contrats individuels de travail peuvent cesser, soit pour des causes insérées dans le contrat même, soit pour d'autres motifs.

La loi espagnole de 1931 sur le contrat de travail, établit comme étant la première cause par laquelle les contrats individuels finissent, « celles qui ont été *valablement* insérées dans le contrat ». Il faudra donc respecter à cet égard la volonté des contractants, interprétée en cas de doute ou d'insuffisance d'expression, par la règle de droit international privé ci-dessus proposée, c'est-à-dire, par la loi nationale commune ou par les lois nationales identiques et, si elles sont diverses, par la *lex loci actus*. Le mot *valablement* contient, en tout cas, une réserve d'ordre public international. Dans cette catégorie, on peut faire entrer l'article 1583 du Code Civil espagnol (équivalent à des dispositions analogues en d'autres législations) selon lequel « le contrat de louage de services fait pour toute la vie est nul ».

L'article 5 de la loi belge du 10 mars 1900 (reproduit

sont l'art. 1780 du Code Civil) déclare : « On ne peut engager son travail qu'à temps ou pour une entreprise déterminée ». La loi roumaine du 28 mars 1929 reproduit, à son tour, cette règle et dispose que « lorsque les parties n'ont pas fixé la durée du contrat individuel de travail, elle sera établie d'après la coutume locale ». Il ne s'agit pas ici d'une fonction *interprétative* mais *supplétive*, et la *lex loci executionis*, qui fournit l'élément objectif de la coutume ou de la loi locale, semble être la mieux indiquée pour suppléer, avec des données sûres et précises, au silence des contractants.

C'est aussi la loi du lieu d'exécution qui paraît être applicable pour établir si le contrat se termine avec la mort du patron, ou s'il demeure, malgré cet événement, dans le cas où il y a un représentant légal qui continue l'industrie. A plus forte raison, c'est la même loi qui régit le cas de force majeure (incendie, inondation, guerre, sédition, etc.) et celui des causes justifiées de rupture du contrat, soit par la volonté de l'ouvrier (insubordination, désobéissance, sévice, faute dans le service, fraude ou abus de confiance, diminution volontaire et continue du rendement normal du travail), soit par la volonté de l'employeur (faute grave de respect et de considération, manque de paiement ponctuel, prétention du patron de réclamer de l'ouvrier un travail distinct de celui qui a été prévu dans le contrat, sauf les cas d'urgence prévus par la loi, modification du règlement de travail existant au moment de la signature du contrat ou violation de celui-ci). C'est à titre d'exemple que j'énonce toutes ces causes, tirées de la loi espagnole de 1931.

Le louage de services à durée indéterminée engendre les problèmes les plus complexes. « On a pu dire — écrit Kréher — qu'il participait beaucoup plus du statut que du contrat ». (J. Kréher, *La rupture du contrat de travail*, Paris, 1931, p. 23).

« Dans ce contrat — dit Josserand — le droit collectif s'il ne supprime pas le droit individuel, le réduit du moins dans ses derniers retranchements » (Josserand, *Cours de Droit Civil*, tome II, pp. 601 et suiv.).

La rupture unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée peut trouver des limitations considérables dans la *lex loci executionis*, et pour la sauvegarde de l'intérêt social qu'on attribue à cette espèce de disposition.

La loi française du 19 juillet 1928 proclame la nullité d'ordre public des conventions contraires à la loi, restrictives du délai-congé d'usage... L'existence et la durée sont *obligatoirement fixées* en conformité des usages pratiqués dans la localité et la profession, ou, à défaut de ces usages, par des conventions collectives. Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un délai-congé inférieur à celui établi par l'usage ou par les conventions collectives est *nul de plein droit*.

La loi sur les Jurys (*Jurados*) mixtes du 27 novembre 1931 en Espagne (art. 46) établit que la rupture du contrat de travail, de la part du patron, peut être justifiée par des causes imputables à l'ouvrier ou par des motifs indépendants de sa volonté. Dans le premier cas, il n'y a lieu à aucune indemnité ; dans le second (crise de travail, cessation de l'industrie ou de la profession, nature

éventuelle ou limitée du travail dont il s'agit, etc.), l'ouvrier a droit aux salaires qui correspondent au délai de préavis normal établi par la coutume ou par les bases du Jury mixte respectif, à qui revient, en tout cas, le droit de décider. L'observation de la loi d'exécution est ici d'autant plus difficile à éviter qu'un organe de Droit public, tel que le Jury mixte, doit intervenir pour surveiller et assurer son application.

## II. — Le contrat collectif de travail.

Dans une publication du Bureau International du Travail, il est écrit ce qui suit : « Rédiger et appliquer une convention collective du travail, c'est, en fait, transmettre pour les deux parties en cause, la réglementation des conditions du travail des particuliers aux associations professionnelles. Par là, le contrat de travail n'est plus affaire privée entre particuliers, mais une sorte d'affaire publique, entre groupements professionnels organisés ». (B. I. T. *Dix ans d'organisation internationale du travail*, Genève, 1931, p. 306.)

Le caractère plutôt public que privé de la convention collective apparaît ici très clairement. Ce qui est plus difficile à fixer, c'est sa notion exacte. La raison en est la multiplicité et la diversité des conceptions doctrinales et des systèmes positifs.

Un point demeure commun à toutes ces définitions : dans toute convention collective du travail, doivent intervenir des éléments à base multiples. La divergence naît, lorsqu'il s'agit de préciser la portée de ce mot.

Le Bureau International du Travail se prononçait dans un sens large, indiquant qu'il suffit de la participation

d'un *syndicat* ou d'un *groupement d'ouvriers*, pour que le contrat soit collectif (B. I. T. *Les méthodes de la statistique des conventions collectives*, Genève, 1926). Il faut ajouter que, dans une publication postérieure, le Bureau déclare avoir commencé une étude comparative des conventions collectives typiques des principaux pays industriels (étude qui comprenait déjà, en 1931, plus de 2,500 contrats) mais il ne donne pas de définition de cette espèce de contrat. Est-ce peut-être parce qu'il l'avait déjà faite ? Est-ce en raison des difficultés qui découleraient précisément de cette étude comparative ? Il est vraisemblable que c'est pour ce dernier motif. « Elle seule — l'étude comparative — permettra d'établir s'il existe des questions propres à une solution commune dans un domaine du droit du travail... Actuellement, on peut seulement affirmer que le rôle de la convention collective du travail grandit chaque jour dans les principaux pays industriels, et la nécessité de la réglementer légalement s'impose de plus en plus ». Reste à savoir si les problèmes que cette question soulève « admettent des principes internationaux à recommander dans tous les pays » (B. I. T. *Dix ans d'organisation internationale du travail*, Genève, 1931, pp. 307-8).

Dans un sens moins large et plus précis, on écarte le *groupement* amorphe et inorganique et l'on exige l'intervention du *syndicat* ouvrier. C'est la thèse du Prof. Charles De Visscher (*Le contrat collectif de travail*, Paris, 1911, p. 14) et de Gallart (*Las convenciones colectivas de las condiciones de trabajo en la doctrina y en las legislaciones extranjeras y españolas*, Barcelona, 1932, p. 3). Cette notion est la plus généralement admise.

Enfin, une troisième conception, plus restrictive, exige que, pour que l'on puisse employer ce terme, le contrat soit conclu entre des personnes morales des deux côtés. C'est la thèse de Greco (*Il contratto collettivo di lavoro*, Roma, 1929, p. 37).

Un exemple de contrat collectif type de la première thèse : la loi roumaine du 28 mars 1929 (art. 101). Pour elle, le contrat collectif de travail est « l'accord écrit concernant les conditions du travail et de rémunération, conclu, d'une part par un ou plusieurs chefs d'entreprise, ou groupements ou associations de ces derniers, et, d'autre part, par les associations professionnelles ou groupements de salariés ».

Un exemple de la deuxième conception : la loi suédoise du 22 juin 1928. Elle définit la convention collective comme « tout contrat entre un employeur ou une association patronale et un syndicat professionnel ou toute autre association d'ouvriers relatif aux conditions applicables à l'engagement des ouvriers ou aux autres relations entre employeurs et ouvriers » (art. 1<sup>e</sup>).

Un exemple de la troisième thèse : le type italien. Le décret royal italien du 1<sup>e</sup> juillet 1926, déclare : « Peuvent stipuler des contrats collectifs de travail les associations syndicales légalement reconnues. Les contrats collectifs de travail qui ne sont pas stipulés par des associations syndicales légalement reconnues, seront *nuls* » (art. 47). Les nouveaux statuts (R. R. D. D. 16 août 1931) des Confédérations et des Fédérations nationales, rédigés en fonction de la nouvelle organisation corporative, n'ont pas porté atteinte aux pouvoirs réservés aux organismes syndicaux pour la formation de contrats collectifs de travail.

La loi espagnole du 21 novembre 1931 participe des différents systèmes et montre combien l'adoption définitive d'un type législatif parfaitement dessiné soulève d'hésitations. Cette loi définit le *pacte collectif* comme étant celui qui est « stipulé entre une association ou plusieurs associations d'employeurs, avec une ou plusieurs associations professionnelles ouvrières légalement constituées, pour établir les normes auxquelles doivent se soumettre les *contrats individuels ou collectifs* de travail que concluent les employeurs et les travailleurs de la branche ou profession à laquelle les uns et les autres appartiennent dans la circonscription respective ».

La loi fait donc la distinction entre le pacte et le *contrat collectif*. Le *pacte collectif* est formé entre les associations. Le *contrat collectif*, entre un ou plusieurs employeurs et un groupement d'ouvriers.

La rectification du système adopté, en principe, pour le pacte, est encore plus accusée dans une autre disposition de la même loi. C'est la règle qui, en l'absence d'un pacte proprement dit, attribue la valeur juridique d'un *pacte collectif* à « celui qui est adopté, en présence d'une autorité, fonctionnaire ou Corporation officielle (tels que les délégués du Ministère du Travail et de la Prévoyance) sur les conditions du travail, par les représentants désignés, en réunions publiques et avec l'intervention de l'autorité, par les éléments employeurs et ouvriers d'une branche, industrie ou profession, dans une ville ou circonscription ».

Le Professeur Garcia Oviedo, de l'Université de Séville, signale que la loi ne dit pas qu'il s'agisse d'un pacte ni qu'on puisse ainsi le qualifier, étant donné que

Le pacte collectif exige l'intervention des *Associations* et non seulement celle des éléments employeurs et ouvriers. (*Derecho social*, Sevilla, octobre 1930, p. 237.)

Ajoutons, pour notre part, que ce n'est plus un pacte si l'on considère, au fond, que le rôle du délégué gouvernemental ne s'est pas borné dans la pratique, à celui de Président ou de médiateur, mais qu'il a décidé par son vote des conditions du travail. Cette intervention décisive enlève à l'accord le caractère contractuel, non seulement par le manque de personnalité légale dans les parties (observations du Prof. Garcia Oviedo), mais aussi par l'absence de volontariété de la part des éléments qui n'adhèrent pas à la décision prise, dans cette éventualité, par le vote du représentant officiel.

Ce qui apparaît partout bien clairement, c'est l'intérêt public et social que les législations accordent au contrat collectif du travail ; mais la nature juridique de l'institution est assez diverse.

Kréher nous dit, à propos du système législatif et jurisprudentiel français : « Les conventions collectives ne sont opposables qu'aux groupements qui en ont fait partie ou aux groupements, aux patrons, ouvriers et employés, qui y ont adhéré postérieurement dans les formes et délais prévus par la loi. Le juge ne pourrait pas à la fois constater qu'un employeur n'a pas adhéré à un contrat collectif de travail et lui appliquer la clause de ce contrat fixant les salaires suivant l'indice officiel du coût de la vie, en tenant compte de ce que le salaire doit être fixé d'une façon équitable. Cependant, alors même qu'un patron n'a pas adhéré à un contrat collectif, le juge pourra lui opposer ce contrat en constatant que

celui-ci n'a fait en réalité que *cristalliser* l'usage local ». (Kréher, *op. cit.*, p. 51. L'auteur apporte à l'appui de sa thèse de nombreuses décisions de la Cour de Cassation.)

Le contrat collectif n'oblige donc que les contractants sauf dans le cas où le contrat *cristallise* un usage local duquel dérive — et non du contrat même — la force obligatoire.

« La convention collective qui a été réglementée en France par la loi du 25 mars 1919 — écrit J. Vincent — a une force obligatoire assez restreinte si on la compare à celle qu'elle était susceptible d'acquérir en Allemagne, dans le droit de l'époque weimarienne. Elle ne lie en principe que ceux qui font partie des groupements signataires ou adhérents. La Cour de Cassation a refusé d'admettre que les membres de la profession restés étrangers à la Convention collective pussent être considérés comme soumis à cette dernière... » (Jean Vincent, *La dissolution du contrat de travail*, Paris, 1935, p. 430.)

La nature du contrat collectif est tout autre, dans des législations du type de l'italienne et de l'espagnole. La loi italienne du 3 avril 1926, n° 563, en son article 10, dit : « Les contrats collectifs de travail établis par les associations de patrons, d'ouvriers, d'artistes et de personnes exerçant une profession libérale sont valables à l'égard de tous les patrons, travailleurs, artistes et personnes exerçant une profession libérale de la catégorie à laquelle le contrat collectif se réfère et qu'elles représentent en vertu de l'article 5 ». Par ce dernier article, « les associations reconnues légalement ont la personnalité civile et représentent légalement tous les patrons,

ouvriers, artistes et personnes exerçant les professions libérales de la catégorie pour laquelle elles sont constituées, *qu'ils y soient inscrites ou non, dans l'étendue de la circonscription territoriale où elles opèrent* ».

Par la loi espagnole de 1931, — comme nous l'avons vu ci-dessus — le pacte collectif « établit les normes aux quelles doivent se soumettre les contrats de travail, qu'ils soient individuels ou collectifs, formés entre les employeurs et les ouvriers de la branche, métier ou profession à laquelle ceux-ci et ceux-là appartiennent dans la circonscription respective » (art. 12).

Le contrat collectif italien, le pacte collectif espagnol, ont, en réalité, et malgré leur terminologie, une nature juridique plutôt normative que contractuelle. Les parties qui y interviennent ont, il est vrai, des intérêts opposés à défendre et sur lesquels, employeurs et travailleurs, ont à se mettre d'accord par un pacte ; mais c'est avec raison que Mazzoni répond à cette objection en soulignant que le but poursuivi par le pacte est plus général : régler en commun les conditions du travail, créer une norme, un Droit objectif (Mazzoni, *Il contratto collettivo di lavoro nella legislazione internazionale*, Firenze, 1930, p. 21).

« La convention collective — écrit le Prof. Garcia Oviedo — en tant qu'elle règle le régime du travail, et éventuellement celui de la production, a un caractère normatif et la nature d'une véritable loi, c'est-à-dire, d'une ordonnance générale abstraite. La loi-convention est la loi d'un groupement ou d'un intérêt social : celui du travail, confié dans sa formation au groupement même. L'Etat confie au groupement, à l'intérêt, ce qui pourrait lui appartenir ; il accorde au pacte ce qui pour-

rait appartenir à la loi de l'Etat. Ainsi, on pourrait dire que la convention collective est matériellement une loi, non parlementaire mais conventionnelle, car elle n'émane pas de l'organe législatif constitutionnel, mais des facteurs mêmes de la production. Elle est une espèce de *loi intersociale* qui naît de l'accord de deux groupements qui ont intérêt à obtenir une même réglementation ». (Garcia Oviedo, *op. cit.*, pp. 234-235.)

Dans la doctrine française, nous devons signaler dans le même sens de l'attribution d'un caractère normatif à la convention collective, la thèse de M. Scelle (*Précis élémentaire de législation industrielle*, Paris, 1922, p. 174) et de M. Duguit (*Traité de Droit Constitutionnel*, Paris, 1927, p. 412).

La matière propre de cette étude ne nous permet pas de nous arrêter à l'examen d'autres théories proposées quant à la nature juridique du contrat collectif de travail. Je m'excuse même de l'analyse qui vient d'être faite de ce contrat, en tant qu'institution. Elle était nécessaire pour que nous soyons en état de fixer les idées en tout ce qui concerne les conflits de lois.

Le contrat collectif — surtout dans les législations où son caractère normatif général est incontestable — équivaut, en somme, à une norme impérative qui, par délégation du pouvoir de l'Etat, limite l'autonomie de la volonté des parties, pour des raisons d'intérêt public ou social. Cette norme n'est pas simplement une disposition d'ordre public international ; elle ne se borne pas à empêcher, avec un effet négatif, l'application d'une règle conventionnelle ou législative contraire, mais elle impose en plus, avec un effet positif, d'observer quel-

ques normes auxquelles s'attache une valeur préceptive et générale.

Le décret italien ci-dessus mentionné, contient une disposition typique à cet égard : « les clauses des contrats individuels antérieurs ou postérieurs au contrat collectif, qui seraient différentes des clauses de ce dernier, seront remplacées de droit par celles des contrats collectifs, sauf dans les cas où elles seraient plus favorables aux travailleurs » (art. 54).

Si l'on transportait cette thèse, de la sphère interne à la sphère internationale du Droit Privé, il en résulterait :

1<sup>e</sup> qu'un contrat individuel formé à l'étranger ne pourrait nullement prévaloir contre une norme de ce genre : effet négatif d'ordre public international ;

2<sup>e</sup> que les clauses du contrat collectif rempliraient, dans ce dernier cas, les clauses contraires du contrat individuel stipulé ailleurs : effet positif de droit public interne ;

3<sup>e</sup> que les clauses du contrat individuel formé à l'étranger ou avec un étranger — dans la mesure où le travail étranger est admis dans le pays — jouiraient d'efficacité, si elles étaient d'accord avec les clauses du contrat collectif à caractère général dans le lieu d'exécution et pour la branche du travail dont il s'agit ;

4<sup>e</sup> que les clauses du contrat individuel l'emporteraient même sur celles du contrat collectif, dans l'hypothèse où elles seraient plus favorables au travailleur.

En résumé : le contrat collectif obligatoire à titre général, *localise*, pour ainsi dire, tous les contrats individuels qui doivent lui être soumis (selon les normes de

droit interne) dans le lieu d'exécution *en ce qui concerne le minimum de règles de protection* que le contrat collectif accorde aux travailleurs. Cette localisation ne doit toutefois exclure l'effet extraterritorial du contrat individuel formé à l'étranger, selon la *lex loci actus*, que dans la mesure où ce contrat corrobore, ou, à plus forte raison, surpassé le minimum fixé par la loi ou par le contrat collectif du lieu d'exécution.

Nous avons jusqu'ici examiné le cas du contrat collectif obligatoire et *général*. S'il s'agissait simplement d'un type de contrat collectif qui ne lie que les contractants — par exemple celui du système français — ses clauses ne porteraient aucune atteinte aux contrats individuels formés sous l'empire d'une loi étrangère. Le contrat passé selon la *lex loci actus*, n'aurait alors que les limites établies par la *lex loci executionis* elle-même. Les clauses d'un contrat collectif de ce type ne l'affecteraient nullement. A son égard, il serait *res inter alios acta*.

### III. — L'avenir des conflits de lois en matière de contrat de travail.

Les changements survenus en quelques années dans l'institution du contrat de travail, les hésitations et les divergences actuelles dans les législations, ne nous permettent pas d'envisager le type définitif que ce contrat adoptera.

Ce que l'on peut signaler d'ores et déjà, c'est la tendance universelle à réduire l'autonomie de la volonté des contractants, ce qui donne à ce contrat une physionomie singulière dans le cadre général des conflits de lois en matière de droit contractuel.

L'autonomie de la volonté dans l'exercice du travail disparaît même d'une façon absolue dans une sorte de contrat qui échappe à notre étude parce qu'elle n'est pas contractuelle, mais imposée : le service obligatoire de travail. L'intérêt public atteint ici son maximum. Même dans les cas où cette espèce de service répond à des considérations d'ordre économique, elle est en quelque sorte substitutive du service militaire, pour les hommes qui ne sont pas appelés sous les armes.

C'est le cas de la Bulgarie, où le gouvernement agraire, malgré ses tendances pacifiques, juge opportun de « maintenir et de perfectionner ce genre particulier d'impost qu'est le service militaire, auquel le peuple bulgare est déjà habitué, tout en faisant progresser l'éducation et en préparant la jeunesse à la vie pratique ». (Discours prononcé par M. Stambolliski au Sobranié, en février 1920.) En accord avec ces idées, la prestation de ce genre de travail étant obligatoire et personnelle, aucune substitution ne pouvait être autorisée.

Le Service de la main-d'œuvre pour les Travaux d'Intérêt général (S. M. O. T. I. G.), créé à Madagascar par décret du 3 juin 1926, appelle la deuxième partie des hommes exemptés par le tirage au sort, mais aptes à porter les armes, à titre de *pionniers*, et suivant l'ordre de tirage au sort jusqu'à concurrence du nombre fixé par le Gouverneur Général, pour la réalisation d'un plan de grands travaux, en particulier pour la construction de routes et de voies ferrées.

Il ne s'agit pas ici de la suppression des conflits de lois, au profit de la loi du lieu d'exécution. C'est l'institution du contrat de travail elle-même, qui fait place au

service obligatoire imposé, pour des raisons d'ordre supérieur, aux nationaux soumis à cette espèce d'impôt personnel.

Mais, abstraction faite de cette formule radicale, dans le domaine du droit contractuel, les normes impératives deviennent chaque jour plus nombreuses; le Droit public pénètre progressivement dans une sphère entièrement réservée jadis au droit privé.

La *Charte du Travail* italienne déclare : « Le travail sous toutes ses formes, intellectuelles, techniques ou manuelles, qu'il s'agisse d'organisation ou d'exécution, est un devoir social. A ce titre seulement, il est placé sous la sauvegarde de l'Etat ». (*Charte du Travail* publiée le 21 avril 1927, anniversaire de la fondation de Rome, art. 11.)

La loi allemande sur le Travail National du 20 janvier 1934, véritable *Charte du Travail* dans le III<sup>e</sup> Reich, a abrogé les dispositions de la période antérieure, telles que l'ordonnance sur les contrats collectifs, et a reconstruit le système juridique du travail en proclamant tout d'abord qu'il est un devoir, et non uniquement un droit, comme il l'était déclaré dans la Constitution de Weimar. L'intérêt des individus, l'intérêt des collectivités organisées, doivent s'incliner devant l'intérêt commun du peuple allemand.

Telle est la dernière phase que revêt, dans ces pays, la conception du système de travail. Un point d'accord entre les législations italienne et allemande : l'intervention de l'Etat n'est plus seulement basée sur la protection du travailleur, mais sur la sauvegarde d'un intérêt supérieur, celui de la production nationale.

Un point de divergence : le système italien délègue aux organes syndicaux la réglementation des conditions de travail et s'oriente vers l'organisation corporative ; le système allemand attribue au patron de chaque entreprise tous les pouvoirs pour déterminer les conditions du travail. La loi sur le travail national, ci-dessus mentionnée, impose même l'obligation de le faire dans un cas donné : « Dans chaque entreprise occupant habituellement au moins vingt employés et ouvriers, le chef de l'entreprise établit par écrit un règlement intérieur (Betriebsordnung) pour le personnel de l'entreprise ».

Ce règlement comporte la fixation de la rémunération pour chaque catégorie de travailleurs et « les motifs pour lesquels le contrat de travail peut être dénoncé sans l'observation d'un délai-congé, en tant que l'on ne s'en tient pas aux motifs prévus par la loi » (ar. 27).

Dans un système de cette espèce, il ne reste pas grande place au contrat de travail formé à l'étranger et, en général, aux conflits des lois.

En tous cas, et sans envisager des solutions aussi radicales, il faut reconnaître que la diminution croissante du domaine contractuel, pour une raison ou pour une autre, a pour conséquence une réduction parallèle des lois interprétatives de la volonté des parties. Le cumul de normes impératives dans le pays d'exécution, enlève, chaque jour davantage, à ces normes le caractère exceptionnel de dispositions d'ordre public international, et leur attribue le caractère général de normes du droit public interne. D'autant plus que — nous l'avons déjà dit — leur nature n'est pas simplement négative, mais plutôt positive.

A côté des forces nationales, il y a des forces internationales, qui exercent une influence considérable, et souvent décisive, sur le développement de l'institution du contrat de travail et, par suite, sur les conflits de lois tendant à établir des solutions internationales.

Parmi ces forces, apparaît en premier plan, l'Organisation Internationale du Travail. Mais il ne faut pas s'abuser. Cette organisation, plutôt que de se préoccuper des règles de conflits de lois, en matière de contrats individuels et collectifs, s'efforce de trouver « une solution commune dans ce domaine du droit de travail ». (*Dix ans d'Organisation Internationale du Travail*, Genève, 1931, p. 307.)

C'est pour cela que les conventions internationales du Travail, préparées et encouragées par l'O. I. T., poursuivent l'adoption de principes uniformes et non de règles de collision. « L'objet des conventions internationales du travail est, tout en améliorant les conditions du travail, de les uniformiser, *autant que possible*, dans les divers pays » (Même ouvrage, p. 343).

Les traités de travail adoptent le plus souvent la solution favorable à la *lex loci executionis*. La solution courante dans l'ordre international, s'accorde donc avec celle qui prévalait dans l'ordre national interne.

Devant cette orientation générale de la loi du lieu d'exécution, M. Raynaud a pu dire à juste raison : « C'est cette loi qui semble appelée à s'appliquer de plus en plus » (Raynaud, *Droit International Ouvrier*, Paris, 1933, p. 181).

### QUESTIONNAIRE.

Faut-il maintenir, en ce qui concerne la capacité des parties dans le contrat de travail, le principe relatif à la capacité en matière civile, tel qu'il avait été adopté par l'Institut dans sa session d'Oxford de 1880 ?

Y a-t-il lieu de le modifier ?

Si l'on conserve le principe d'Oxford dans son intégralité doit-on accepter l'application provisoire de la *lex loci actus*, en ce qui touche la capacité du mineur et de la femme mariée, tant qu'une opposition formelle de la part du père, du tuteur ou du mari ne sera pas formulée d'après la loi nationale ?

Doit-on déclarer la *lex loci actus* normalement applicable pour déterminer les conditions d'existence et de validité du contrat de travail ? (Exceptions faites pour les restrictions d'ordre international apportées par la *lex loci executionis*).

Doit-on maintenir la règle *locus regit actum* pour établir la forme du contrat, sauf dans les cas où la loi locale exige une forme déterminée ?

Y a-t-il lieu de considérer préférable, pour régir les effets du contrat, au point de vue interprétatif, la loi nationale commune ou les lois nationales identiques des parties, ou, en absence de cette identité des lois ou des règles, la *lex loci actus* ?

Doit-on avoir recours à la norme objective fournie par l'usage local, sous l'empire de la *lex loci executionis* pour suppléer au silence des parties ?

La *lex loci executionis* doit-elle régir les modalités de réalisation du travail, de maximum d'heures de travail journalier, de paiement du salaire, en un mot, de règlement du travail ?

Dans le cas de rupture du contrat de travail pour des raisons prévues dans le contrat lui-même, y a-t-il lieu de maintenir la règle ci-dessus proposée en ce qui concerne la loi applicable pour l'interprétation du contrat ?

La *lex loci executionis* doit-elle régir la rupture du contrat pour des raisons indépendantes des clauses du contrat lui même, et particulièrement, lorsque les parties n'en ont pas fixé la durée ?

Faut-il localiser le contrat individuel, au point de vue des conditions d'existence et de validité, dans le lieu d'exécution, là où la loi en vigueur établit dans ce domaine des normes du droit public, et, de façon spéciale, lorsque le système qui y est adopté pour le contrat collectif, revêt un caractère obligatoire général ?

#### B. — DEUX MISES AU POINT DU RAPPORTEUR

Le Rapporteur croit devoir faire une mise au point en ce qui concerne la réponse de M. Mahaim et une autre relative à la réponse de M. Lemonon.

M. Mahaim semble me croire favorable à l'opinion selon laquelle le principe général que la capacité de l'individu est régie par la loi personnelle, admissible encore en 1913, ne doit plus l'être aujourd'hui en raison des exceptions d'ordre public introduites par les lois nouvelles et il ajoute que ce n'est pas une raison pour renverser le principe de la capacité régie par la loi personnelle.

C'est sûrement par suite d'un défaut d'expression de ma part que mes Notes préliminaires ont pu induire notre éminent Confrère à m'attribuer une telle thèse, car l'opinion que j'y soutiens est tout à fait conforme à celle qu'il exprime dans sa réponse, c'est-à-dire que les raisons d'ordre public que je signale ont pour consé-

quence d'augmenter les exceptions, mais tout en conservant le principe. Qu'il me soit permis de renvoyer au passage qui est à la fin de mes Notes préliminaires sous la rubrique *capacité des parties*, et dans lequel je me prononce contre la thèse que la capacité dans le contrat de travail doit être régie par des normes différentes de celles qui régissent la capacité en général. En tout cas, l'observation de M. Mahaim me permet d'éclaircir et de confirmer ma pensée. Je suis pour le reste très heureux de constater que l'avis de M. Mahaim, d'une si haute autorité en matière de Droit international social, coïncide dans le fond avec l'orientation signalée dans mon Rapport.

Quant à la réponse de M. Lemonon, je dois souligner que mon allusion à l'article 54 du Décret italien ne suppose nullement ni mon approbation ni mon désaveu en ce qui touche le droit matériel qui y est établi. Je me borne à citer ce système positif en même temps que d'autres de portée différente, comme point de départ pour chercher les solutions de Droit International privé applicables en l'espèce dans les différentes hypothèses.

**C. — REPONSES DES MEMBRES  
DE LA COMMISSION**

**Réponse de M. AUDINET**

Mon cher et honoré confrère et ami,

J'ai lu avec le plus vif intérêt votre rapport si savant et si complet sur les conflits de lois en matière de contrat de travail. J'adhère dans l'ensemble à vos conclusions. Vous trouverez ci-jointe ma réponse aux questions que vous avez posées aux membres de la Commission.

Questions 1, 2, 3 : *Capacité*.

En ce qui concerne la capacité nécessaire pour conclure le contrat de travail, il y a lieu d'appliquer le principe admis par l'Institut dans sa session d'Oxford et consacré aujourd'hui, soit par les lois, soit par la jurisprudence, dans la plus grande partie de l'Europe continentale : la capacité des contractants doit être régie par leur loi nationale, sous la réserve des tempéraments qui suivent :

Si les parties sont de nationalité différente, on appliquera leur loi nationale commune, de préférence à la loi du lieu où le contrat a été conclu, ou doit être exécuté ; il en serait de même si les parties étant de nationalité différente, la loi des deux pays était identique.

Si les deux parties sont de nationalité différente, et si leurs lois sont également différentes, la capacité de l'employeur sera réglée par sa loi nationale. Le contrat de travail sera souvent, de son côté, un acte de commerce, et alors la capacité nécessaire et suffisante sera celle qui est exigée pour les actes de cette nature. Mais il n'en est pas toujours ainsi. Si, par exemple, il s'agit d'ouvriers agricoles, la conclusion du contrat n'est pas un acte de commerce ; il en est de même pour l'engagement d'un domestique de maison ou attaché à la personne.

L'interdiction faite à certaines personnes de recevoir des apprentis (loi roumaine de 1929, avant-projet de rapport, n° 7) ne doit pas être considérée comme créant une incapacité : c'est plutôt une règle d'ordre public, applicable toutes les fois que le contrat est passé dans le lieu où elle a été édictée.

Quant à la capacité de l'employé, il faut distinguer deux hypothèses :

1<sup>o</sup> Incapable d'après la loi du lieu du contrat, il est capable d'après sa loi nationale : ainsi certaines lois déclinent que le mineur, à partir de l'âge de 18 ans, peut conclure seul le contrat de travail. Il doit être considéré comme capable, même dans un pays où il ne pourrait pas conclure valablement ce contrat et avant l'âge de 21 ans : c'est à sa loi nationale en effet qu'il appartient d'assurer sa protection, et si, à partir d'un certain âge, elle ne juge plus cette protection nécessaire, la loi du lieu du contrat n'a pas à intervenir.

Il en sera de même de la femme mariée. Si d'après la loi nationale, l'autorisation de son mari n'est pas nécessaire, elle n'en a pas besoin, même dans un pays où la loi locale l'exigerait.

2<sup>o</sup> A l'inverse, l'employé, incapable d'après sa loi nationale, est capable d'après la loi du lieu du contrat : c'est, par exemple, une femme mariée qui n'a pas besoin de l'autorisation de son mari, tandis qu'elle serait exigée par sa loi nationale ; ou bien encore un mineur, incapable d'après sa loi nationale, est capable à 18 ans, d'après la *lex loci contractus*.

La tendance actuelle est d'admettre ce que certaines lois ont expressément décidé (v. notamment la loi d'introduction au code civil allemand ; comp. aussi la jurisprudence française) que l'acte accompli par une personne est valable, dès lors qu'elle est capable d'après la *lex loci contractus*, bien qu'elle soit incapable d'après sa loi nationale. Il y a lieu, croyons-nous, de suivre ici cette tendance ; le contrat sera valable, dès lors que l'employé sera capable d'après la loi du lieu où il est conclu, même s'il est incapable d'après sa loi nationale. L'employeur

qui ne connaîtra généralement pas la loi étrangère a dû compter sur la validité du contrat; il serait déçu dans son attente légitime si ce contrat était nul ou annulable. D'ailleurs, dans l'intérêt des deux parties et même dans un intérêt social, il est désirable de faciliter la conclusion du contrat de travail.

Lorsque, d'après la loi nationale de l'incapable, mineur ou femme mariée, l'autorisation du père ou du mari est nécessaire, on peut admettre qu'elle est donnée tacitement par cela seul que le père ou le mari ne s'oppose pas formellement à la conclusion du contrat. Cette solution est particulièrement utile, nécessaire même, en ce qui concerne la femme. Elle pourrait se trouver dans l'impossibilité de subvenir par son travail à son existence et à celle de ses enfants, si elle devait justifier d'une autorisation expresse de son mari qui serait séparé d'elle en fait, éloigné, et dont peut-être la résidence serait inconnue.

Lorsque la loi nationale du mineur exige, à défaut du consentement du père ou du tuteur, celui d'une autorité publique: inspecteur du travail, fonctionnaire de police, juge de paix, etc., nous croirions volontiers qu'elle pourrait être supplée par celle de l'autorité du lieu où le contrat est passé: toutefois c'est là l'expression d'un désir, susceptible d'être réalisé par une loi ou par un traité, plutôt qu'une conséquence des principes actuellement admis.

*4<sup>e</sup> question. — Conditions d'existence et de validité du contrat de travail.*

Les règles légales qui déterminent les conditions d'existence et de validité d'un contrat sont des disposi-

tions impératives, indépendantes de la volonté des parties. Pour le contrat de travail, il y a lieu de distinguer celles qui sont communes et celles qui sont propres à ce contrat particulier.

Les dispositions impératives communes à tous les contrats sont notamment celles qui concernent les vices — dol ou violence — dont le consentement des contractants peut être entaché. J'ai toujours pensé que la loi applicable, à ce point de vue, est la loi nationale des parties contractantes, ce qui ne fera pas de difficulté si elles sont l'une et l'autre de même nationalité, ou si les lois qui les régissent sont identiques. La solution paraîtra plus douteuse et pratiquement plus difficile à admettre si les contractants n'ont pas la même nationalité. Peut-être pourrait-on alors appliquer la même loi qu'aux dispositions impératives propres au contrat de travail. Je n'insiste pas d'ailleurs sur ce point.

Les dispositions obligatoires pour les contractants, celles qui restreignent leur liberté ou frappent de nullité certaines clauses, sont plus nombreuses dans le contrat de travail que dans tout autre. Avant de nous demander à quelle loi elles sont soumises, il est bon d'observer que, en cette matière, la *lex loci actus* et la *lex executionis* se confondront le plus souvent. Presque toujours le contrat sera conclu au lieu où il doit être exécuté. Ou s'il arrivait exceptionnellement que l'employeur et l'employé se rencontrent et traitent ensemble hors du pays où le travail sera accompli, il semble bien que le contrat doit être considéré comme formé dans le pays où l'employeur a son établissement industriel, commercial ou agricole, ou son domicile lorsqu'il s'agit de domestiques de mai son.

Quoi qu'il en soit, et si le pays où le contrat de travail a été formé est différent de celui où il doit être exécuté, il doit satisfaire aux conditions impérativement requises par la loi du lieu de l'exécution, par exemple en ce qui concerne le nombre d'heures de travail, le minimum de salaire, le mode de règlement du salaire, la responsabilité des accidents, etc., les dispositions ont été édictées dans l'intérêt des ouvriers, mais aussi dans un intérêt social. A ce point de vue, il ne serait pas excessif de les considérer comme des règles d'ordre public. D'autre part, dans les entreprises qui occupent plusieurs ouvriers, il est inadmissible que les mêmes règles ne s'appliquent pas à tous et qu'elles diffèrent suivant leur nationalité, ou le lieu où le contrat a été conclu. Enfin ces règles limitent les droits du patron et lui imposent des obligations. Si elles ne s'appliquaient pas, dans chaque pays, aux étrangers comme aux nationaux, l'employeur pourrait avoir intérêt à engager des ouvriers, domestiques ou employés étrangers, au détriment des travailleurs nationaux.

*5<sup>e</sup> question : Forme du contrat de travail.*

Je ne vois pas de raison pour que la règle *locus regit actum* ne s'applique pas à la forme du contrat de travail, aussi bien que de tout autre.

*6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> questions : Dispositions interprétatives et supplétives.*

Le principe de l'autonomie de la volonté s'applique au contrat de travail aussi bien qu'aux autres contrats, en ce qui concerne les dispositions interprétatives ou supplétives de la volonté des contractants : Ils sont donc

libres, à ce point de vue, de choisir la loi applicable à leur convention. S'ils n'ont pas manifesté de choisir, j'estime donc que, lorsque les parties sont de même nationalité ou sont régies par des lois identiques, on peut admettre qu'elles ont voulu se soumettre à la loi qui est la même pour l'une et l'autre, à moins qu'une autre intention ne résulte du contrat lui-même. Si les parties sont soumises à des lois différentes, je crois, en général, qu'il y a lieu d'appliquer la *lex loci contractus*, mais, dans le contrat de travail, il serait préférable de suivre la *lex loci executionis*. C'est cette loi, semble-t-il, que les contractants ont dû plutôt avoir en vue et d'ailleurs il est préférable que le contrat soit régi par la même loi pour tous ceux qui y ont pris part.

8<sup>e</sup> question : Modalités de réalisation du travail.

J'ai déjà répondu affirmativement sous la quatrième question.

9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> questions : Rupture du contrat de travail.

L'interprétation des clauses relatives à la rupture du contrat de travail dépend de la même loi que l'interprétation des autres clauses de la convention, c'est-à-dire, comme on l'a vu plus haut, de la loi commune aux contractants. S'ils sont de même nationalité ou régis par des lois identiques, et au cas contraire, du moins à mon avis, par la *lex loci executionis*.

Quant aux clauses de rupture du contrat indépendantes de la convention, il faut, je crois, appliquer aussi la *lex loci executionis* ou, à défaut de loi formelle, la coutume locale.

11<sup>e</sup> question : Contrat collectif.

Dans l'hypothèse prévue par la 11<sup>e</sup> question, je crois

qu'en effet le contrat de travail individuel ne pourra pas déroger aux règles du contrat collectif, telles qu'elles sont établies par la *lex loci executionis*.

Si, d'après cette loi, le contrat collectif de travail ne devait pas être considéré comme constituant une règle de droit public, mais comme une convention librement intervenue entre un ou plusieurs employeurs et un groupe ou syndicat d'ouvriers, il réglerait encore les rapports de l'ouvrier étranger qui s'engagerait au service de cette entreprise, aussi bien que de tous les autres ouvriers. En demandant à être employé, ou en acceptant le travail qui lui était offert, il a, par là même, adhéré volontairement aux conditions du contrat collectif.

#### Réponse de M. NEUMAYER

Mon cher et honoré Confrère,

C'est avec le plus vif plaisir que j'ai étudié votre rapport préliminaire qui abonde en suggestions instructives et en riches documentations et je vous prie de vouloir bien considérer les modestes remarques que j'ai l'honneur de vous présenter ci-après comme l'expression des sentiments de gratitude que je dois à votre savant exposé.

##### 1. *Le principe.*

Je suis heureux d'avoir lu vos remarques, entre autres celles des pages 1 et 32. Vous saisissez la tendance moderne de rattacher la loi du travail au lieu où ce travail s'exécute, et je m'y rallie entièrement. Mieux : j'ose recommander de soumettre, dans sa totalité, le contrat de travail à la législation de ce lieu. La solution ne me paraît pas être douteuse pour les législations spéciales

qui s'occupent du contrat de travail. Il n'y aura guère de jurisprudence qui n'exige l'application du droit local au travail exécuté dans le pays. Et la situation inverse ? On appliquera ailleurs la propre législation au travail exécuté dans le pays et l'on ne s'en souciera point si une législation étrangère voulait s'en mêler. Le hasard du lieu où le contrat est conclu, la nationalité des parties n'y font rien. C'est le centre du rapport juridique par lequel est déterminée sa loi. Mais le même résultat me paraît être inévitable pour cette autre raison : la relation existante entre les dispositions de droit privé et celles de droit administratif qui influent sur la matière. Quant au droit administratif international, il est hors de doute que les lois du travail sont normalement applicables au travail localisé dans le pays ; pour résumer, veuillez me permettre de renvoyer à mon ouvrage *Internationales Verwaltungsrecht*, T. II, pp. 284-306, T. III, 1<sup>e</sup> partie, p. 32, 116 ss., 213 et ss. où ces questions sont traitées du point de vue administratif. Comment serait-il possible, par exemple, de soumettre le travail des enfants aux lois administratives du pays de l'emploi et de faire dépendre la nullité d'un tel contrat d'une loi étrangère si par hasard le contrat est conclu ailleurs ? Restent les dispositions générales qui influent sur le contrat de travail. Il est possible que la législation d'un certain pays rende impossible de s'écartier d'un article de loi qui prescrirait d'appliquer la loi du lieu de la conclusion ou de la nationalité commune des parties. Dans les autres pays, la jurisprudence ne s'en souciera guère : soumettre le contrat à deux lois différentes ne serait que compliquer la situation ; la nature du contrat entier se ma-

térialise au lieu du travail. La situation est la même pour nous autres qui préparons une loi-type.

Y a-t-il lieu de faire des exceptions quant à la capacité et à la forme des actes ? J'estime qu'il faut distinguer encore une fois entre les règles propres au contrat de travail et les règles générales. Les premières rentrent dans le cadre des prescriptions dont le pays du travail ne saurait se passer, tandis que ce pays n'a aucun intérêt à se conformer à des règles particulières faites pour un travail exécuté ailleurs. Quant aux règles de droit commun, je préférerais, pour ma part, la même solution, mais je saurais comprendre ceux qui, dans un esprit moins radical, tiendraient à conserver autant que possible les règles traditionnelles.

## *II. Le lieu du travail.*

On a proposé ci-avant de rattacher la loi compétente qui doit régler le contrat de travail au « lieu du travail ». Malheureusement la solution n'est que provisoire et les problèmes, à mon sens, ne font que commencer ici. Quel est, en effet, le « lieu du travail »?

La situation juridique est plus simple en droit privé qu'elle ne l'est en droit administratif. Car les règles administratives regardent en partie le rapport de service, en partie l'acte de travail isolé, tandis qu'en droit privé il s'agit toujours du rapport de service. Par exemple : l'employeur envoie un ouvrier à l'étranger pour y monter une machine le dimanche. Le droit administratif du lieu empêchera peut-être l'ouvrier de se conformer à cet ordre (et indirectement, sous le point de vue de l'impossibilité), mais le droit privé valable à l'endroit de ce travail ne peut pas se mêler à la question de savoir si l'ouvrier

par son contrat est obligé à travailler le dimanche. Mais il y a deux groupes de questions qui sont également des sources de difficulté pour le droit privé :

a) Il se peut que, pour l'employeur, le travail soit localisé ailleurs qu'il ne l'est pour l'ouvrier. J'en connais un exemple pratique : une usine située près de la frontière est reliée au chemin de fer qui passe dans l'autre pays, ainsi l'aiguilleur engagé par l'usine est stationné dans le pays voisin. Autre exemple : un commis-voyageur engagé pour fréquenter la clientèle d'un certain pays et qui y est domicilié. En d'autres cas, la difficulté provient de ce que l'entreprise même est ramifiée en divers pays, peut-être par des succursales permanentes, peut-être par des établissements passagers (construction d'un pont à l'étranger — dans ce cas installation d'un bureau) et il peut arriver à cause de cela (voir ci-après), que l'activité de l'employeur soit localisée à un autre endroit que celle de l'ouvrier.

L'importance de ces distinctions dépend d'un point de départ général. Quant à moi, j'estime que les obligations contractuelles, y compris la conclusion et la fin du contrat en tant qu'elles influent sur l'obligation, sont soumises (faute de lois contraires) à la loi de la personne obligée. Celui qui partage cet avis soumettra les obligations de l'employeur aux lois valables au lieu de son établissement à lui, les obligations de l'ouvrier aux lois de celui-ci. En cas de ramification de l'entreprise, la loi de l'employeur est celle de l'établissement pour lequel l'ouvrier est engagé sous réserve d'une modification.

Cependant la portée pratique de cette distinction est moins grande qu'elle ne le paraît. Car les lois *spéciales*

*destinées à protéger l'ouvrier* sont applicables d'après la législation du pays où celui-ci réalise le contrat, bien qu'il s'agisse d'*obligations du patron*, par exemple en fait de paiement du salaire.

b) La loi de l'ouvrier est donc applicable autant pour ses propres obligations que pour la plupart de celles de l'employeur. Mais quelle est cette loi ? La réponse est simple si le lieu du travail est stable. Mais il se peut que le travail s'exécute à des endroits divers, par exemple celui d'une troupe de théâtre. Dans ces conditions, la solution dépendra de la question de savoir si l'employé a un centre, point de départ de son activité. Dans le cas affirmatif, c'est la loi de ce centre qui l'emporte. Dans le cas contraire, il ne reste autre chose que d'appliquer la loi du premier lieu où le travail a commencé.

Dans un autre ordre d'idées, des difficultés peuvent naître du fait d'une ramification de l'entreprise-employeur. La situation légale est nette, s'il s'agit d'un ouvrier engagé sur les lieux ; dans ce cas, il appartient à l'établissement pour lequel il est engagé, et il a là le lieu de son travail. Il n'en est pas ainsi pour ceux qui, par exemple, appartenant à l'établissement principal, sont envoyés à la succursale étrangère pour une période limitée. Et l'observation de la pratique rend même nécessaire une modification des principes : il arrive assez souvent que l'employeur engage une personne résidant dans le même pays (la nationalité n'y fait rien) aux fins de travailler dans une dépendance étrangère, pour une période limitée, voyage aller et retour aux frais de l'employeur. Dans ces conditions, le contrat restera soumis, pour les obligations des deux parties, aux lois de la rési-

dence antérieure commune bien que le lieu du travail soit ailleurs.

Enfin, il ne sera pas inutile d'examiner une question spéciale. Il est fréquent d'insérer dans les contrats de travail une clause par laquelle l'employé renonce à faire de la concurrence au patron, après la fin de l'emploi. Mais beaucoup de lois ouvrières se refusent à reconnaître la validité d'une telle clause. Or, la légalité de la clause est soumise aux règles générales. Mais il se peut que la concurrence ultérieure se fasse dans un pays différent de celui du travail antérieur. On appliquera également à la clause dans ce pays la loi du contrat. Il se peut encore que, dans ce deuxième pays, la protection de la liberté du travail soit plus étendue qu'elle ne l'est dans l'Etat du contrat, et alors l'ordre public de ce deuxième pays exigera l'application des propres lois, sans égard à la loi du contrat;

*o) Deux situations particulières ont été réservées dans l'exposé précédent. L'une est celle des marins. On est d'accord pour soumettre leurs contrats à la loi du pavillon et uniquement à celle-ci. Cependant, la solution est moins générale qu'on ne serait tenté de le croire. Les Etats-Unis par exemple donnent au marin le droit d'exiger des avances et ils étendent ce droit aux marins de navires étrangers naviguant dans les eaux territoriales. Mais la règle traditionnelle est bien fondée et il n'y a pas de raison pour l'altérer.*

L'autre situation particulière est celle des personnes employées par un employeur exterritorial. Il sera recommandable de soumettre leurs contrats aux lois applicables à l'employeur, s'il s'agit de personnes parti-

pant à l'extritorialité de l'employeur. Pour les autres, les règles générales seront suffisantes.

### III. *Le règlement collectif du travail.*

La contrainte juridique attachée à un règlement collectif de travail ne concerne pas ce règlement même, mais les contrats individuels auxquels on a l'obligation de se conformer. Ce sont donc les contrats individuels qui doivent être à la disposition de la loi pour être assimilés aux règlements et ce sont ainsi les règles connues qui décident également d'une telle assimilation.

Quant au règlement collectif même, ou bien il s'agit de dispositions dictées par l'Etat (système allemand, 1934) — et dans ce cas, elles comprendront précisément les contrats individuels qui, de leur côté, sont assujettis à l'Etat en question ; ou bien, il s'agit de dispositions concertées, et là, il peut arriver que le nombre des personnes, membres des associations contractantes soit plus grand ou moindre que le nombre des personnes, parties d'un contrat individuel soumis à la loi de cet Etat. Mais il n'en résulte pas de difficulté. S'agit-il d'un individu non compris dans le pacte collectif ? Son contrat individuel sera réglé par la loi de l'Etat compétent sans égard au pacte. S'agit-il d'un individu membre d'une association contractante, mais travaillant à l'étranger (les syndicats professionnels ont parfois de tels membres) ? Il échappera à l'action du pacte collectif, car son contrat individuel n'est pas accessible à l'Etat du pacte, et l'Etat du contrat individuel ne le soumettra pas non plus à l'influence d'un pacte collectif étranger.

Je m'excuse, mon cher Confrère, de l'étendue de ces observations et des radicalismes qui parfois s'y infiltrent.

**Réponse de M. UNDEN***1. Capacité des parties.*

*Réponse* : Permettez-moi d'abord de vous citer encore un exemple des prescriptions légales très différentes sur la capacité de conclure un contrat de travail qui existent dans les divers pays. Selon le droit civil suédois (loi du 11 juin 1920), un mineur âgé de moins de 18 ans révolus ne peut s'engager comme salarié qu'avec l'autorisation de ses parents ; toutefois, si les parents ont permis à l'enfant d'accepter une occupation grâce à laquelle celui-ci est à même de gagner sa vie, l'enfant devient capable, après 16 ans révolus, de dénoncer le contrat et de conclure de nouveaux contrats du même genre. Cependant, cette émancipation n'est pas définitive. Les parents peuvent, en invoquant les intérêts de l'enfant, dénoncer un contrat conclu par celui-ci ; mais si le mineur a atteint l'âge de 18 ans, la dénonciation de la part des parents exige l'autorisation du tribunal. La femme mariée est capable, d'après le droit suédois, de conclure un contrat de travail sans l'autorisation du mari.

J'arrive ensuite à la question relative aux conflits de lois. Même dans les pays qui acceptent, en principe, la loi nationale comme régissant la capacité des parties contractantes, la jurisprudence admet des exceptions importantes à cette règle. En France, la jurisprudence déclare valable un contrat, conclu par un étranger qui est incapable selon sa loi nationale, mais capable d'après la loi française, pourvu que l'autre partie contractante ait traité « sans légèreté, sans imprudence et avec bonne foi ». Bien que cette jurisprudence ait été expressément introduite dans la législation suédoise fortement criti-

quée dans la théorie, elle est, paraît-il, toujours maintenue. La même règle a été expressément introduite dans la législation suédoise en 1924. Selon la législation suisse, les étrangers qui ne possèdent pas l'exercice des droits civils et qui font des actes juridiques en Suisse ne peuvent y exciper de leur incapacité si, aux termes de la loi suisse, ils étaient capables, à l'époque où ils se sont obligés. La même règle est adoptée en Allemagne. En Angleterre et aux Etats-Unis on applique la *lex loci actus*.

Ces exemples, tirés de la législation et de la jurisprudence de différents pays, me portent à penser que la règle adoptée par l'Institut en 1880 est trop générale. Sans entrer dans une discussion sur le problème qui se pose à propos d'une révision de la règle d'Oxford, je me borne à exprimer l'opinion qu'il n'y a pas lieu de formuler une règle spéciale visant la loi qui doit régir la capacité des parties ayant conclu un contrat de travail.

2. *Les conditions d'existence et de validité du contrat.*

*Pas d'observations.*

3. *La forme du contrat de travail.*

*Réponse :* Il n'y a pas lieu de s'écartier des règles générales relatives à la forme d'un contrat civil.

4. *Les effets du contrat.*

*Réponse :* Quand il s'agit de personnes qui s'engagent à travailler dans un établissement industriel ou autre, c'est la loi du pays où l'établissement est situé (*lex loci executionis*) qui doit régir les effets du contrat. Il s'ensuit que, si le contrat individuel, conclu à l'étranger

contient des clauses non conformes à un contrat collectif sous l'empire duquel tombe le contrat individuel, c'est le contrat collectif qui l'emporte, pourvu que cet effet du contrat collectif soit stipulé dans la loi du pays de l'établissement.

**Réponse de M. BEICHMANN**

Mon cher et très honoré Confrère et ami,

En vous remerciant de l'envoi de votre très intéressant avant-projet de rapport sur les conflits de lois en matière de contrats de travail, j'ai l'honneur de vous informer qu'en raison de mon grand âge et de ma mauvaise santé, je ne peux pas prendre part aux délibérations de la Commission dont vous êtes le rapporteur. Je dois me borner à former les vœux les meilleurs pour le succès de votre travail dans l'exécution de la difficile tâche dont vous êtes chargé.

Veuillez agréer, mon cher et très honoré Confrère et ami, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

**Réponse de M. LEMONON**

Mon cher et honoré Confrère,

J'ai lu avec la plus grande attention le très intéressant rapport que vous avez bien voulu m'adresser concernant les conflits de lois en matière de contrats de travail, et je vous félicite bien vivement de votre travail si complet et si précis.

Ainsi que vous me le demandez, je vous adresse ci-après mes observations sur les différents points que vous avez soumis à l'examen de notre Commission.

1) En ce qui concerne la loi applicable à la capacité des parties intervenant à un contrat de travail, j'estime qu'il faut faire état exclusivement de la loi personnelle. Je ne vois aucun avantage à l'application même provisoire de la *lex loci actus*. Faire intervenir cette loi, c'est, à mon sens, risquer d'ouvrir la voie à la fraude. Car on peut fort bien prévoir que tel pays serait choisi comme lieu de la signature d'un contrat de travail à raison même de sa législation, et pour faire échec à la loi personnelle. Le lieu où le contrat de travail est signé n'a aucun intérêt — sauf en ce qui concerne la forme extérieure de l'acte. Dans ce contrat de travail, importent seules la loi personnelle d'une part, et d'autre part la loi du lieu d'exécution.

2) *Loi applicable aux conditions d'existence et de validité du contrat.* — Ce doit être, à mon avis, encore la loi personnelle. Je n'ignore pas que la majorité de la doctrine se prononce en faveur de la *lex loci contractus*. Pour la raison indiquée ci-dessus, je ne vois cependant pas l'influence que devrait avoir, sur la validité intrinsèque d'un contrat de travail, la loi du lieu où il a été passé. Car le lieu de la signature d'un contrat peut être tout à fait fortuit et accidentel. Il ne joue aucun rôle dans le processus contractuel. De la naissance du contrat à son exécution, seules, à mon sens, doivent avoir effet la loi nationale et la loi du lieu d'exécution, sauf, encore une fois, en ce qui concerne la forme extérieure de l'acte. Par conséquent, la validité intrinsèque d'un

contrat de travail doit s'apprécier d'après la loi nationale des parties, sous la seule réserve des dispositions inscrites dans ce contrat qui seraient contraires à l'ordre public dans le pays d'exécution, et qui pourraient être déclarées sans effet par les tribunaux de ce pays en vertu de l'ordre public.

2bis) La forme extérieure du contrat de travail est régie par la loi du lieu où l'acte a été passé.

3) Quand il s'agit d'interpréter un contrat de travail, c'est à la loi personnelle qu'il faut recourir, parce que c'est cette loi qu'on peut présumer comme ayant été envisagée par les parties. Je ne vois pas pourquoi on pourrait supposer qu'elles aient eu, l'une et l'autre, en vue la loi du lieu du contrat, puisque, fort souvent, quand elle n'est pas leur loi nationale, cette loi leur est inconnue.

Quand il s'agit de compléter un contrat de travail en précisant certains de ses effets, c'est à la loi du lieu d'exécution qu'il faut recourir. C'est cette loi qui doit régler le contrat de travail sur tous les points où celui-ci est demeuré muet. J'estime que c'est là le bon sens même. Il y a grand intérêt à ce que, dans chaque pays, les contrats de travail s'exécutent de la même manière, quels que soient les contractants. Les heures de travail, les modes de paiement des salaires, etc., doivent être identiques. Toute autre solution ne pourrait que faire naître des difficultés et engendrer des rivalités.

4) *Rupture du contrat.* — Tous les contrats de travail prévoient comment le contrat doit prendre fin. Pour apprécier la validité des clauses inscrites au contrat, il faut recourir non à la loi qui a présidé à sa formation,

mais à la loi à laquelle les contractants étaient soumis quand ils ont contracté, à la loi du contrat, donc à la loi personnelle. Mais s'il s'agit de faits non stipulés au contrat, c'est la loi du lieu d'exécution qui doit jouer.

5) Le contrat collectif n'est, à mon sens, obligatoire que pour ceux qui y participent. Je ne puis donc pas le considérer comme une norme équivalant à une disposition d'ordre public international. Aussi ne suis-je pas d'accord avec l'article 54 du décret italien que vous citez aux pages 27 et 28 de votre rapport. J'estime que les contrats collectifs, du fait qu'ils ne sont obligatoires que pour les parties contractantes, doivent être sans effet sur les contrats individuels, dont les parties restent libres de fixer les clauses à leur gré dans les limites de leur loi nationale ou de la loi du lieu d'exécution, ainsi qu'il a été dit supra § 3, et sous réserve bien entendu de l'ordre public établi dans le pays du lieu d'exécution.

Telles sont, mon cher et honoré Confrère, les quelques réflexions que m'a suggérées votre beau rapport. A mon grand regret, je ne pourrai pas assister à la session de Luxembourg, fin août prochain, mes fonctions de conseiller juridique du Protectorat français au Maroc devant m'obliger d'être à Rabat à cette époque. Je suis désolé de ce contretemps qui me privera du plaisir de vous revoir.

Réponse de M. MAHAIM

Mon cher et honoré Confrère,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes les observations que me suggère votre très intéressant rapport sur les Conflits de lois en matière de contrat de travail.

C'est en regrettant de ne pouvoir assister à la session de Luxembourg et de manquer ainsi l'honneur et le plaisir de vous y rencontrer que je vous prie d'agréer, mon cher et honoré Confrère, la nouvelle expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

*Observations et réponses au questionnaire.*

1) Les quatre premières questions du questionnaire se rapportent à la capacité des parties au contrat de travail.

J'observe tout d'abord qu'il y a toujours deux parties au contrat, l'employeur et l'ouvrier, et que l'on ne pense généralement qu'à l'ouvrier. Il est bien clair que la capacité de « donneur d'ouvrage » doit être toujours régie par la loi *personnelle* de l'employeur. Je dis personnelle pour éviter la controverse entre loi nationale et loi du domicile. Le règlement adopté par l'Institut à Oxford, en 1880, consacrait la loi nationale. Nous savons que la tendance moderne est de faire une plus large place à la loi du domicile, mais, tout de même, il y a encore bon nombre de textes en vigueur d'une charte telle qu'il n'y a pas moyen de les tourner. Je crois donc que, d'une

manière générale, en ce qui concerne la capacité de l'employeur, elle doit être régie par la loi *personnelle*.

Ainsi je pense que l'article 3 de la loi roumaine de 1929, citée par le rapporteur, suivra l'employeur roumain à l'étranger, de même que l'article 19 de la loi belge du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi. Ces deux textes veulent consacrer certaines règles de moralité, non seulement sur leur territoire, mais vis-à-vis de leurs nationaux même à l'étranger.

Mais c'est surtout au sujet de la capacité de l'ouvrier que les questions se posent.

Notre honorable rapporteur paraît pencher pour l'opinion que le principe général que la capacité de l'individu est régie par la loi personnelle, admissible encore en 1913, ne doit plus l'être aujourd'hui à raison des exceptions d'ordre public introduites par les lois nouvelles. Il faut aujourd'hui parer aux difficultés dues à des mineurs abandonnés, de mineurs à charge de parents indifférents, de femmes séparées de fait de leur mari, de l'ignorance où serait l'employeur de l'état-civil de son contractant, etc. Que des situations semblables se multiplient aujourd'hui, plus que jadis, j'en conviens volontiers. Mais elles existaient aussi auparavant, et c'est pour y parer que la loi belge de 1900, la loi française de 1907, la loi roumaine de 1929 organisaient la capacité du mineur et de la femme mariée.

A mon avis, ce n'est pas une raison pour renverser le principe de la capacité régie par la loi personnelle. N'oublions pas qu'il y a des raisons profondes d'organisation sociale générale à la base de ce principe. Si la loi exige le consentement du père pour le travail de son

enfant mineur, c'est que l'organisation de la famille y est intéressée. N'est-il pas de même pour l'autorisation maritale ? Un mari peut avoir de bonnes raisons pour empêcher sa femme d'être serveuse dans un bar, danseuse dans un music-hall. Je sais qu'il peut y avoir des abus ; de là l'intervention de la justice. Bref, ce sont là des mesures qui touchent au statut de la famille, et qu'il ne faut pas traiter à la légère.

Le principe me paraît donc devoir être conservé. Mais, naturellement, les modalités d'application doivent en tempérer la rigueur. J'admetts fort bien que l'autorité locale puisse habiliter le mineur ou la femme mariée dans le cas d'absences de personnes à donner leur autorisation. De même, j'admetts l'abaissement de la majorité à 18 ans. Ces exceptions dictées par des raisons d'ordre public seront évidemment applicables à l'ouvrier étranger.

En ce qui concerne les conditions d'existence et de validité du contrat telles que celles régies par la loi allemande (art. 138) ou les conditions de rescission, du même ordre, de la loi belge de 1922, je serais disposé à les soumettre à la *lex loci actus* exclusivement, sauf les restrictions d'ordre public international apportées par la *lex loci executionis*.

**Question V.** — L'application de la règle *locus regit actum* s'impose notamment quand la loi nationale exige une forme déterminée.

**Question VI.** — L'interprétation du contrat en ce qui concerne les effets doit se faire en première ligne par la loi nationale commune, ou les lois nationales identiques des parties ; s'il n'y a pas d'identité, par la loi du lieu du contrat. C'est le droit commun.

*Question VII.* — L'usage local suppléera sans difficulté au silence des parties.

*Question VIII.* — Tout le règlement des conditions de travail, durée journalière, paiement du salaire, etc., doit être régi par la loi de l'exécution.

*Question IX.* — C'est cette loi qui doit régler les causes de rupture du contrat en dehors des conditions prévues par les parties.

*Question X.* — Il est clair que les normes du droit public relatives aux conventions collectives du travail doivent s'appliquer aux contrats individuels. Elles sont à coup sûr d'ordre public international.

#### Réponse de M. M. GEMMA

En lisant les pages si remarquables de notre éminent rapporteur et surtout ses observations à propos de l'avenir des conflits de lois en matière de contrat de travail, je ne peux me défendre d'une interrogation préalable : Est-ce qu'on ne pourrait pas supprimer le problème fondamental dont nous cherchons la solution ? Il semble qu'on pourrait arriver à cette suppression en remplaçant par un droit international commun les lois particulières qui régissent actuellement dans chaque pays le contrat de travail. Des raisons éthiques et politiques ont déjà persuadé la plupart des Etats à compléter l'ancien contrat de louage qui, particulièrement dans sa figure spécifique de *locatio operarum*, ne donnait pas satisfaction aux exigences de la vie industrielle d'aujourd'hui. On trouve déjà dans les différents droits nationaux des coïncidences quant à la fixation d'un mi-

nimum du salaire et à la garantie de sa protection (payement, insaisissabilité, inaccessibilité), quant à la durée du travail (journée de huit heures, repos hebdomadaire, congés payés, travail supplémentaire), quant à la sécurité du travail (protection de la santé des travailleurs, inspections), etc. Il y a des règles de droit substantiel dont l'application est garantie par des conventions proposées par la Conférence et ratifiées par plusieurs des membres de l'Organisation Internationale du Travail. Pourquoi — je me le demande — ne pourrait-on pas faire encore un effort vers une véritable communauté de droit ? Il me semble qu'un vœu dans ce sens ne sortirait point de la compétence de notre Institut.

Mais puisque jusqu'à présent, le contrat de travail est réglé par des lois nationales qui diffèrent entre elles à plusieurs points de vue, les questions de droit international privé s'imposent toujours.

A la première demande du questionnaire, je crois devoir répondre qu'il n'y a pas lieu de modifier le principe général relatif à la capacité.

Je ne partage pas l'opinion que le contrat de travail soit, nécessairement, un acte de commerce de la part du patron. Il ne le sera que si la main-d'œuvre est employée dans un but de spéculation. Mais en tout cas, je pense qu'il n'y a pas lieu de s'écartez de la règle générale et que, pourtant, la *lex loci actus* n'est pas en cause pour tout ce qui touche la capacité du mineur et de la femme mariée.

La capacité doit toujours être déterminée par la loi nationale des parties. Ce ne sera jamais la *lex loci actus*, mais, quelquefois, la loi du lieu de travail qui pourra

s'imposer à l'égard de certaines limitations qui visent à empêcher l'épuisement des forces physiques de la personne.

Ainsi, le mineur sera capable de contracter s'il a été dûment autorisé par son père, ou par son tuteur, ou par une autorité qui intervient selon sa loi nationale, mais il ne pourra pas exécuter son travail dans un pays qui exige un âge minimum d'admission que l'enfant n'a pas encore atteint.

Quant à la forme du contrat de travail, je pense qu'il y a un principe sur lequel peuvent se trouver d'accord ceux qui attachent à la règle *locus regit actum* une valeur absolue ainsi que ceux qui la considèrent comme étant seulement facultative.

Le contrat sera valide lorsqu'il sera conforme à la loi du lieu de rédaction. Une question à ce propos ne pourra se présenter que si le contrat revêt une forme différente que celle qui est prévue par la loi du lieu. Mais aussi dans ce cas, ce serait, à mon avis, aller trop loin que de se prononcer toujours pour l'invalidité du contrat en considération d'un présumé caractère public qui affecte toute règle concernant la forme des actes. Je pense que l'on pourra admettre une forme se rattachant à la nationalité ou à la volonté des parties, ou même à la loi qui régit le fond du contrat, dans tous les cas où le droit local le permet. Et l'on doit penser qu'il le permet lorsqu'il n'exige pas expressément une forme déterminée, ou ne donne pas expressément une valeur impérative à la règle *locus regit actum*.

Les difficultés les plus grandes surgissent toujours au sujet des conditions de fond des contrats parce que le

désaccord le plus vif ne cesse de régner, soit dans la doctrine, soit dans les législations, quant à la préférence à donner ou à la loi du juge (*lex fori*), ou à la loi où le contrat s'est perfectionné, ou à la loi du lieu où il doit avoir exécution (*lex loci solutionis*), ou à la loi du débiteur, ou à la loi personnelle des parties, ou à la loi à laquelle les parties ont voulu se soumettre.

Mes préférences personnelles restent toujours attachées au principe de l'autonomie des parties. Je pense que les intérêts des parties, librement débattus, trouveront leur ligne naturelle de coïncidence et que le capital et la main-d'œuvre auront ainsi leur meilleur emploi.

Il me semble, partant, que l'on doit affirmer que la substance d'un contrat de travail ne doit pas avant tout, se trouver en opposition à la loi à laquelle les parties se sont expressément reportées. S'il n'y a pas une déclaration de volonté, il faut suppléer au silence des parties par des présomptions dont les plus naturelles semblent être la volonté de se soumettre à leur loi nationale commune (*lex communis patriae*) ou, s'il n'y a pas cette communauté, à la loi du lieu où le contrat s'est perfectionné (*lex loci contractus*).

Si la loi choisie par les parties correspond aussi à la loi du pays où le contrat devra produire ses effets (ce qui aura lieu le plus souvent si le choix a été fait en bonne foi), il n'y aura pas de conflits de lois. Mais une dissension pourra se présenter entre la loi désignée par les parties et la loi du lieu d'exécution du contrat, c'est-à-dire la loi du lieu du travail. Dans ce cas, il ne faut pas oublier la nature spéciale du contrat de travail. Il est bien souvent pour le travailleur un contrat d'adhé-

sion, ce qui a fait dicter par plusieurs législateurs des règles protectrices pour la partie qui est censée être la plus faible. Des règles spéciales régissent aussi, dans presque tous les pays, les modalités de la réalisation du travail et ces règles, pour des raisons morales et sociales, ont un caractère impératif. Il s'ensuit qu'elles devront toujours s'imposer dans le pays où elles sont dictées, soit qu'elles proviennent directement d'une loi locale, ou d'un contrat collectif auquel le droit local donne la force d'un règlement, soit qu'elles se fondent sur un usage local.

**Recommandation proposée par M. GEMMA**

L'Institut de Droit International,

*Considérant que le contrat de travail, tout en étant réglé par des lois nationales différentes, a déjà acquis des caractères communs qui se manifestent par des coïncidences, soit en ce qui concerne la garantie du salaire, la durée et la sécurité du travail, soit en ce qui touche à la protection de la personnalité physique et morale des travailleurs ;*

*Considérant qu'il y a déjà des règles dont l'application internationale est assurée par des conventions proposées par la Conférence et ratifiées par plusieurs des membres de l'Organisation Internationale du Travail ;*

*Considérant qu'une unification substantielle du contrat de travail aurait l'avantage de supprimer la plupart des questions de droit international privé, et d'assurer aux ouvriers et aux patrons la certitude de leurs droits respectifs ;*

*Recommande aux gouvernements l'étude, par des Commissions scientifiques ou par le moyen d'Instituts organisés internationalement, d'une unification conventionnelle qui aboutisse à un droit commun.*

**Réponse de M. DONNEDIEU de VABRES**

Monsieur et très honoré Collègue,

J'ai lu avec un très grand intérêt votre beau rapport sur *les conflits de lois en matière de contrat de travail*. Les conclusions que vous nous soumettez me semblent parfaitement déduites. Et je ne puis, en général, que leur donner mon adhésion, sous réserve du complément d'information que m'apporteront les discussions de Luxembourg, à l'égard d'une matière qui ne m'est pas familière.

En particulier, le tempérament que vous apportez, quant à la capacité des contractants, à l'application de la loi nationale, dont vous maintenez avec raison le principe, me semble très ingénieux et raisonnable.

Je suis frappé de l'importance du rôle que vous assignez à la *lex loci executionis*. Soit qu'il s'agisse des vices du consentement (à l'égard desquels j'écarterais la loi nationale), soit qu'il s'agisse du droit supplétif, ma tendance, plus conforme peut-être à la tradition, serait favorable à la *lex loci actus*. Il va de soi que, si le contrat individuel est intervenu en exécution d'un contrat collectif, les dispositions des lois qui gouvernent ces deux contrats se combinerait.

Le tout, bien entendu, sous réserve des dispositions d'ordre public de la *lex fori*.

Je sais bien que l'orientation moderne se dessine en faveur de la *lex executionis*, comme vous le montrez de façon très intéressante. Cependant, en matière d'accidents du travail, ne voyons-nous pas la jurisprudence lui préférer, en général, la loi du siège de l'entreprise ?

Veuillez agréer, Monsieur et très honoré Collègue, l'expression de mes sentiments très distingués et dévoués.

Réponse de M. le Vicomte POUULLET

Cher Confrère et honré ami,

J'aurais voulu pouvoir vous dire combien j'admire votre excellent projet de rapport. C'est admirable de clarté, d'ordre, de précision. Sur ces bases, la Commission pourra travailler utilement.

En principe, j'adhère à vos idées. J'inclinerais cependant à attacher moins d'importance à la loi du lieu de contrat qu'à la loi du lieu de l'*exécution du travail par l'ouvrier ou l'employé*. Il arrivera que l'exécution de certaines obligations de l'*employeur* devra se faire au lieu du contrat. C'est pourquoi je n'emploie pas l'expression de la loi du lieu de l'*exécution du contrat*. Au point de vue des dispositions d'ordre public, c'est le lieu où l'ouvrier travaille qui est surtout intéressé.

J'incline à maintenir la loi nationale pour la capacité des parties sous réserve des dispositions d'ordre public du lieu où l'ouvrier travaille.

La *lex locus regit actum* doit être maintenue, sauf si au lieu de l'exécution du travail de l'ouvrier, on exige des formes différentes.

En cas de silence du contrat, je pense que pour y suppléer les parties préféreront s'en référer à la loi du lieu où travaille l'ouvrier.

Je me permettrai plus de précision dans cet avis lorsque vous aurez soumis à nos collègues un avant-projet où vous aurez précisé votre point de vue dans *le détail*.

**D. — SESSION DE LA COMMISSION  
A LUXEMBOURG**

La Commission a tenu une session à Luxembourg à la fin du mois d'août 1935. MM. Audinet, Donnedieu de Vabres, Gemma, Neumeyer, le Rapporteur, y étaient présents. MM. Lemonon, Mahaim, Vicomte Poullet, Unden, s'étaient excusés. Leurs observations ont été lues et prises en considération, ainsi que celles des Membres de la Commission qui y assistaient.

La Commission a profondément regretté l'impossibilité où se trouve M. Beichmann de participer à ses travaux pour des raisons d'âge et de santé, et elle a été unanime à exprimer sa sympathie envers notre savant confrère norvégien.

Le travail en commun a été court, mais intensif. Cinq longues séances ont été consacrées en trois jours à l'examen approfondi du problème qui nous avait été confié par l'Institut et je dois rendre hommage, comme Rapporteur, à la collaboration précieuse et objective de mes éminents collègues de la Commission. Dans le projet de Rapport que j'ai l'honneur de soumettre à la délibéra-

tion de l'Institut, j'ai tâché de tenir compte de leurs intéressantes observations dans la mesure où l'on pouvait conserver l'unité et la cohérence du système adopté.

#### PROJET DE RESOLUTIONS DE M. DE YANGUAS

ARTICLE PREMIER. — La capacité pour conclure le contrat de travail sera régie par la loi nationale de chacune des parties, sous réserve des règles de police du travail du pays d'exécution.

Néanmoins, la *lex loci executionis* recevra application à titre provisoire en ce qui concerne la capacité du mineur et de la femme mariée, tant qu'une opposition formelle de la part du père, du tuteur ou du mari ne sera pas formulée d'après la loi nationale.

ARTICLE 2. — Les conditions d'existence et de validité du contrat de travail communes à tous les contrats, notamment celles qui concernent les vices du consentement, seront régies par la *lex loci contractus*.

Quant aux dispositions spéciales propres au contrat de travail qui restreignent la liberté des contractants ou frappent de nullité certaines clauses, le contrat doit être localisé dans le pays où l'employeur a son établissement industriel, commercial ou artistique, ou son domicile, lorsqu'il s'agit de gens de maison.

Si l'employé a été engagé sur place pour rendre service dans une succursale d'une maison étrangère, le fond du contrat sera réglé par la loi du pays où la succursale est établie.

Par contre, si l'employé a été envoyé de l'établissement principal à la succursale pour une période limitée,

ou simplement, s'il a été envoyé à l'étranger pour un service déterminé, le contrat restera soumis à la loi de l'établissement principal.

Toutefois, les dispositions spéciales destinées à protéger l'employé sont applicables d'après la législation du pays où celui-ci exécute son travail.

**ARTICLE 3.** — Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent que sous réserve des règles concernant la police du travail en vigueur au pays d'exécution.

**ARTICLE 4.** — La loi du lieu de l'entreprise détermine les pouvoirs du patron, à l'effet d'embaucher des ouvrières ou d'admettre des apprentis de nationalité quelconque.

**ARTICLE 5.** — Le contrat de travail relatif à la navigation maritime ou aérienne est soumis à la loi du pavillon, le contrat relatif à la navigation fluviale à la loi du pays d'immatriculation. Lorsque l'exploitation d'un bateau se fait exclusivement hors de l'Etat de l'immatriculation, la loi de l'Etat où le bateau circule principalement est seule compétente.

**ARTICLE 6.** — Le contrat de travail conclu avec un employeur qui jouit des immunités diplomatiques, sera régi par les lois applicables à l'employeur, s'il s'agit des employés participant au bénéfice de ces immunités. A不然ment, les règles générales reprendront leur vigueur.

**ARTICLE 7.** — Le contrat de travail est valable quant à la forme lorsqu'il est établi suivant la loi du pays où il a été conclu.

Toutefois, les dispositions contenant des exigences particulières qui seraient en vigueur au pays d'exécution devront être observées.

ARTICLE 8. — L'interprétation du contrat quant à ses effets, est régie par la loi que les contractants ont désignée; en l'absence d'une déclaration expresse de leur part, leur loi nationale commune ou les dispositions identiques de leurs lois nationales; enfin si cette condition fait défaut, par la *lex loci actus*.

Sur les points non visés dans le contrat de travail, l'usage local sera observé.

ARTICLE 9. — Les modalités de réalisation du contrat (durée journalière, paiement de salaire, règlement du travail, etc.) seront réglées par la loi d'exécution.

ARTICLE 10. — La loi applicable à l'interprétation du contrat gouverne les causes de rupture prévues par les parties et les effets de celle-ci.

Si le contrat ne contient aucune disposition expresse sur les causes et sur les effets de la rupture, et si les parties ne se sont référencées à aucune loi, il convient d'observer la *lex loci executiones* ou, à défaut de loi formelle, la coutume locale.

ARTICLE 11. — Les rapports du contrat collectif et du contrat individuel de travail sont régis par la loi du pays où le travail s'exécute.

S'il existe, dans ce pays, un règlement collectif du travail ayant force obligatoire à l'égard de tous les contrats individuels, ces derniers lui seront soumis, quelle que soit la nationalité de l'employeur et de l'employé.

Si, au contraire, d'après la loi du pays d'exécution, la

force obligatoire du contrat collectif est restreinte aux personnes qui sont intervenues en tant que parties à ce contrat, ou qui lui ont donné postérieurement leur adhésion, l'employeur et l'employé de nationalité étrangère ne sont soumis à ces dispositions qu'au cas d'assentiment formel de leur part.

ARTICLE 12. — Le règlement collectif du travail, qu'il soit d'origine légale ou conventionnelle, n'a de force obligatoire à l'égard des contrats individuels, que dans la mesure où ils sont exécutés dans le pays où la réglementation est en vigueur.

---

**SEPTIÈME COMMISSION**

---

**La nature juridique des avis consultatifs de la Cour Permanente de Justice Internationale, leur valeur et leur portée positive en droit international (\*).**

---

**DEUXIÈME RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE**

1. J'ai cherché, par un rapport supplémentaire en date du 19 juin 1935, à compléter le rapport que M. de la Pradelle et moi avons présenté à la Session de Stockholm de 1928 et dont les conclusions ont été complétées à la Session de New-York de 1929 (*Ann. de l'Inst. de Droit Int.*, 1929, p. 459).

Dans ce rapport supplémentaire, j'ai introduit plusieurs modifications aux conclusions finales de New-York de 1929, et qui ne changent en rien le contenu du rapport présenté à Stockholm à la Session de 1928. Le rapport de Stockholm est basé, d'une part, sur le caractère d'organe judiciaire de la Cour, alors même qu'il s'agit d'un avis consultatif, et, d'autre part, sur la différence qui existe entre les avis sur « point » et les avis sur « différend ». Ces derniers se présentent sous la forme

(\*) Suite au rapport imprimé ci-dessus, p. 215.

d'un véritable litige, qui implique le consentement des parties pour que la Cour puisse en être saisie (1).

2. Voici les conclusions du rapport de Stockholm de 1928 (*Ann. de l'Inst. de Droit Int.*, Session de Stockholm, 1928, p. 455) :

« I. — La fonction consultative est attribuée à la Cour par le Pacte (Article 14).

» II. — Le Statut de la Cour ne contient aucune disposition relative aux avis consultatifs.

» III. — Par application de l'article 30 du Statut, aux termes duquel la Cour détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions, c'est elle-même qui, dans son règlement (Art. 71 à 74), fixe la procédure applicable aux avis consultatifs.

» IV. — Aux termes de l'Article 14 du Pacte, la Cour peut être saisie par le Conseil ou par l'Assemblée sur tout « différend » ou tout « point »; mais les Parties entre lesquelles existe un différend d'un caractère international ne peuvent saisir la Cour, pour un avis consultatif, que par l'entremise du Conseil.

» V. — Les avis consultatifs sont émis après délibération de la Cour en séance plénière, conformément à l'article 25 du Statut.

» VI. — Lorsqu'un avis est demandé sur une question relative à un différend actuellement né, l'article 31 du Statut est applicable; chacune des Parties au différend a le droit d'avoir sur le siège un juge de sa nationalité (Art 71, al. 2, Règlement).

» VII. — La Chambre de Procédure Sommaire et les Chambres Spéciales de Communications et de Transit, ne donnent pas d'avis consultatifs.

» VIII. — La Cour, étant une Cour de Justice, ne peut se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne un avis consultatif dénué de toute force obligatoire.

(1) Rapport de Stockholm, *Ann. de l'Inst. de Droit Int.*, 1928, pp. 439 et 430, et *infra* p. 3.

» IX. — Par suite, la procédure consultative tend de plus en plus à se rapprocher de la procédure contentieuse.

» X. — Les avis consultatifs contribuent à la formation et au développement, par voie jurisprudentielle, du droit international. »

### PROJET DE RESOLUTION.

« L'Institut de Droit International,

» Considérant qu'en raison de l'importance prise par le développement de la procédure consultative, il serait désirable que les règles applicables aux avis sur « différends » soient les mêmes que les règles applicables en matière d'arbitrage,

» Et se félicitant qu'il soit permis aux Etats entre lesquels existe un « différend » de saisir la Cour pour avis consultatif, par l'entremise du Conseil,

» Exprime le vœu :

» 1<sup>o</sup> Que dans le cas où les Puissances ne jugeront pas nécessaire de soumettre à la voie judiciaire, par la procédure contentieuse, leurs règlements et leurs conflits, elles s'adressent à la Cour, pour avis consultatif, par l'entremise du Conseil ;

» 2<sup>o</sup> Que dans les Traité où ne s'inscrit pas la clause compromissoire instituant obligatoirement l'arbitrage, soit expressément prévue la faculté pour l'une ou l'autre des Parties de demander à la Cour sur tous différends nés et actuels, son avis dans la procédure consultative, par l'entremise du Conseil ».

\* \*

3. Le rapport de Stockholm de 1928 a été l'objet d'intéressantes observations de la part de plusieurs membres de la Commission.

Lord Phillimore, tout en approuvant nos conclusions, le projet de résolution et même notre rapport à l'exception d'un seul point, car il croit, contrairement à ce rapport, que les deux solutions données par la Cour dans

L'affaire de la Carélie et dans celle de Mossoul sont contradictoires (*Ann. de l'Inst. de Droit Int.*, 1928, p. 458), remarque que, dans l'affaire de la Carélie, la Cour, après avoir constaté que la Russie n'est pas membre de la Société des Nations, ajoute qu'aucun Etat ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres Etats à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement; or, dans l'affaire de Mossoul, même solution. La Turquie n'était pas membre de la Société et n'avait pas donné son consentement. Mais la Cour ne manque pas d'émettre son avis.

Si la Cour a retenu l'affaire de Mossoul, c'est qu'entre ces deux cas il y avait une grande différence: la Russie soviétique n'était obligée, ni par le Pacte, ni par une autre convention, à accepter la compétence du Conseil pour résoudre les différends, et, par conséquent, le Conseil ne pouvait pas demander un avis; au contraire, la Turquie, bien qu'elle n'eût pas signé le Pacte avait, par la signature du Traité de Lausanne, accepté la compétence du Conseil. En effet, la divergence ne portait pas sur la compétence du Conseil, mais sur l'étendue de ses pouvoirs. Or, le Conseil, étant régulièrement saisi, pouvait solliciter l'avis de la Cour. Les motifs donnés par celle-ci dans l'affaire de la Carélie Orientale ne se trouvent pas en contradiction avec ceux exprimés dans l'affaire de Mossoul (1).

M. le Baron Rolin Jaequemyns considère que le rôle normal d'une Cour de Justice est de rendre des décisions

(1) Rapport de Stockholm (*An. de l'Inst. de Dr. int.*, 1928, pp. 439 et 440) et notre Rapport supplémentaire, pp. 4, 11 et 12.

et non de donner des avis consultatifs (*Ann. de l'Inst. de Droit Int.*, 1928, pp. 260 et suiv.).

M. Streit se rallie au rapport, aux conclusions et au projet de résolution, avec une réserve au deuxième point, car il croit que la faculté de demander un avis consultatif doit être prévue par une clause du traité en faveur des parties et non pas en faveur de l'une ou de l'autre des parties (*Ann. de l'Inst. de Droit Int.*, 1928, pp. 467 et 468).

Je répondrai à M. Streit avec les justes observations de M. De Visscher, qui se trouvent dans le savant cours sur les avis consultatifs qu'il a professé à l'Académie de Droit International en 1929 :

« En revanche, dit M. De Visscher, nous considérons comme très souhaitable le recours plus fréquent à une forme d'avis consultatif, qui nous paraît offrir d'autant plus de garantie d'avenir qu'elle s'est révélée comme le fruit tout spontané de la pratique. Cette procédure est celle qui a déjà permis aux Etats de solliciter les avis de la Cour par l'entremise du Conseil. Le recours à cette procédure est recommandée par MM. de la Pradelle et Négulesco, dans un rapport présenté à l'Institut de Droit International et aux conclusions duquel nous nous rallions complètement ».

Et plus loin :

« Il faut souligner tout spécialement la dernière partie de ce vœu, celle qui tend à recommander l'insertion dans les conventions internationales d'une clause accordant à chacune des Parties la faculté de demander l'avis de la Cour par l'entremise du Conseil. Ce vœu va au delà des précédents fournis par la pratique. En ce sens, il prévoit la possibilité d'un recours unilatéral à la procédure consultative et il est permis de se demander si ce recours unilatéral ne pourrait pas devenir une source d'abus ou même compromettre le prestige et la dignité du Conseil et de la Cour (Streit, *Ann. de l'Inst. de Dr. int.*, 1928, pp. 467 et 468).

» Cette objection ne serait pas de nature à nous arrêter, en tant qu'il ne s'agit que des droits respectifs des Parties, car la faculté ainsi prévue, résulterait d'une convention internationale, à laquelle les deux gouvernements intéressés auraient donné leur assentiment ».

M. Erich approuve, avec certaines réserves, notre rapport, nos conclusions et notre projet de résolution. Il approuve la solution de la Cour dans l'affaire de la Carélie et non celle adoptée dans l'affaire de Mossoul. Pour lui répondre, je renvoie à ce que j'ai exposé plus haut concernant les observations de Lord Phillimore.

M. Nippold déclare accepter notre rapport, nos conclusions et notre projet de résolution.

\*\*

4. Bien que le rapport de Stockholm de 1928 s'occupât de la question de la Carélie Orientale et de celle de Mossoul (*Ann. de l'Inst. de Droit Int.*, pp. 439 et 440), il n'y avait aucune proposition dans ses conclusions; or la question de la Carélie ayant joué un rôle important lors des discussions de Genève de 1929, les rapporteurs ont cru nécessaire d'introduire à la Session de New-York de 1929 les nouveaux articles 10 et 11 dans leurs conclusions. Les dispositions des articles 65 à 68 du projet du Statut révisé conduisirent encore les rapporteurs à introduire à la Session de New-York plusieurs conclusions.

Si les conclusions de New-York de 1929 contiennent sur certains points plus que les conclusions de Stockholm, sur d'autres points, au contraire, elles contiennent moins; c'est ainsi que la conclusion 7 et le deuxième

point du vœu final ne sont pas contenus dans les conclusions de New-York (1).

Les rapporteurs n'avaient pas eu, au moment de la Session de New-York (octobre 1929), le temps nécessaire pour introduire dans le rapport de Stockholm de 1928 le résultat des délibérations qui avaient eu lieu à Genève en mars et septembre 1929, et qui venaient confirmer notre rapport et nos conclusions. Le Comité de Juristes réuni à Genève, en mars 1929, en vue de la révision du Statut, la Conférence des Etats signataires du Protocole de la Cour pour envisager la révision du Statut (septembre 1929) et, enfin, la X<sup>e</sup> Assemblée (septembre 1929) s'occupèrent successivement de la question des avis consultatifs et les articles 66 à 68, relatifs aux avis consultatifs, furent introduits dans le projet du Statut révisé.

A la Session de New-York, en octobre 1929, le rapport fut mis à l'ordre du jour de l'Institut.

Le 17 octobre 1929, les rapporteurs firent une déclaration qui se trouve énoncée comme suit dans le procès-verbal de la séance :

« Les rapporteurs, après un exposé de leur projet, déclarent qu'à la suite de la survenance de faits nouveaux, notamment de la révision du Statut de la Cour, des modifications aux projets de résolution antérieurs s'imposaient. Ils s'excusent non seulement de n'avoir pu, faute de temps, établir un rapport en concordance avec les conclusions nouvelles, mais encore de n'avoir pu communiquer ces conclusions elles-mêmes dans leur texte définitif ni à l'Institut ni à la Commission elle-même au début de la séance ».

(1) *An. de l'Inst. de Dr. int.*, 1929, I, pp. 459, 462.

Et plus loin :

« Les rapporteurs déclarent s'incliner devant les dispositions du Règlement et renoncer à l'examen de leur projet dans la présente session. »

» Le Président prend acte de cette déclaration et l'examen du projet est renvoyé à une session ultérieure ».

\* \*

5. Le retard apporté à l'entrée en vigueur du Statut révisé a empêché le dépôt du rapport supplémentaire. Mais comme ce retard se prolongeait, un premier rapport supplémentaire fut envoyé au secrétaire général le 19 juin 1935 et communiqué aux membres de la Commission.

Ce rapport supplémentaire fut l'objet d'intéressantes observations de la part de plusieurs membres de la Commission.

M. Gajzago approuve notre rapport et nos conclusions. Il demande, cependant, la suppression des deux voeux. Voici les motifs qu'il donne pour cette suppression :

« Recommander avec empressement aux Etats la voie des avis consultatifs c'est leur recommander encore un succédané au lieu de l'arbitrage, et faire l'impression de reconnaître que les Etats ont des raisons abondantes et entièrement justifiables à vouloir éviter la voie de la justice ou de l'arbitrage, comme des voies effectivement moins recommandables. Je voudrais éviter cette impression. Je sais que votre texte n'envisage que les cas où l'arbitrage obligatoire fait défaut, mais les voeux formulés, comme ils sont exprimés au nom de l'Institut, recommandant aux Etats d'accepter dès le début autre chose que l'arbitrage obligatoire, pourraient avoir pour résultat d'augmenter le nombre des cas, où l'arbitrage obligatoire ferait défaut. Ce n'est pas désirable. »

M. Sperl considère, contrairement à nos rapports et nos conclusions, qu'en cas d'avis consultatifs, la Cour n'est qu'un expert, l'avis n'étant qu'une simple expertise. La matière des avis, même en cas d'avis sur « différend », n'est pas contentieuse et les Etats se présentent devant la Cour comme simples informateurs et non comme parties. La Cour n'exerce pas ses pouvoirs en tant qu'organe judiciaire et, par conséquent, elle ne peut examiner les limites de sa propre compétence.

M. Sperl est d'accord avec les articles 1 à 5, avec les points *a)* et *c)* de l'article 6, et avec l'article 7 du rapport supplémentaire. Il admet, avec certaines réserves, la résolution finale.

M. Hammarkjöld croit que la Cour est toujours saisie d'un avis consultatif qui est, dans tous les cas, « une simple relation entre la Cour et le Conseil ou l'Assemblée ». Il considère que la Cour n'est pas saisie d'un avis sur « point » ou d'un avis sur « différend », car elle « ne doit pas être entravée par une délimitation inévitablement artificielle ».

M. Hammarkjöld approuve les propositions du rapport supplémentaire énoncées aux articles 1 à 5. Il fait des réserves en ce qui concerne les textes proposés par les articles 6 et 7 qui établissent la différence entre les avis sur « point » et les avis sur « différend ». Il ne veut pas admettre, afin de laisser à la Cour la plus grande liberté, qu'elle applique les dispositions de la procédure contentieuse « selon qu'un avis lui est demandé sur un différend ou sur un point » car cela signifierait que la Cour aurait les mains liées.

Il a été démontré dans le rapport de Stockholm (1928), que, depuis 1927, par la nouvelle disposition introduite

dans l'article 71, alinéa 2, du Règlement, qui donne droit aux Parties au « différend actuellement né », d'avoir des juges nationaux, la Cour est saisie d'un avis sur « point » ou d'un avis sur « différend » (1).

La nouvelle disposition de l'article 82 du Règlement révisé ne laisse plus aucun doute à cet égard : la Cour applique les dispositions de la procédure contentieuse, « selon que l'avis consultatif demandé à la Cour porte sur un « différend » ou sur un « point » aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations ». La Cour doit donc, dans chaque cas d'espèce, savoir dès le début s'il s'agit d'un avis sur « point » ou sur « différend » pour décider en premier lieu quelle est sa composition, conformément aux articles 3 et 83 du Règlement révisé et dont je m'occuperaï plus loin.

La définition que j'ai donnée moi-même pour les avis sur « point » : « une simple relation entre la Cour et le Conseil ou l'Assemblée », n'est plus applicable aux avis sur « différend », car, outre la première relation entre la Cour et le Conseil ou l'Assemblée, d'autres relations existent encore, d'une part entre les Parties et d'autre part entre les Parties et la Cour.

C'est en 1923, dans l'affaire de la Carélie Orientale, que la Cour fit le pas le plus important en matière d'avis sur « différend ». Elle constata que répondre à la question équivalait, en substance, à trancher un différend entre les Parties et qu'une des règles essentielles que doit observer tout tribunal international est de ne pas trancher un litige dont il est saisi sans le consentement des Parties en cause.

(1) Cfr. Charles De Visscher, dans son cours sur les avis consultatifs à l'Académie de Droit International de La Haye, 1930, p. 57.

Tous les principes formulés par la Cour en 1923, dans l'affaire de la Carélie Orientale, devaient nécessairement la conduire en 1927 à accorder aux Parties, à un « différend actuellement né », le droit d'avoir des juges nationaux, conformément à l'article 31 du Statut applicable à la procédure contentieuse.

Voici les motifs qui m'ont conduit à dire qu'en cas d'avis sur « différend », il y a plus qu'une simple relation entre le Conseil ou l'Assemblée et la Cour. Par le consentement des Parties de soumettre le différend à la Cour, (Affaire de la Carélie Orientale), celle-ci en est valablement saisie et un contrat judiciaire se forme, ce qui rend évident que des relations juridiques existent entre les Parties, d'une part, et entre les Parties et la Cour, d'autre part.

Ces considérations forment la base juridique de la jurisprudence de la Cour et cette jurisprudence, à son tour, a servi de base à la nouvelle disposition de l'article 68 du Statut révisé qui permet entre autres, aux Parties, en cas d'avis sur différend, de demander des preuves et même de soulever l'incompétence de la Cour.

Ce sont ces mêmes considérations qui se trouvent à la base des articles 3 et 83 du Règlement révisé. L'article 3 du Règlement, inspiré par la jurisprudence de la Cour dans l'affaire de l'Union douanière entre l'Allemagne et l'Autriche, s'applique, conformément à la partie finale de l'article 83 du Règlement révisé, aux avis consultatifs sur « différend ». En vertu de ces dispositions, les Parties peuvent exercer, dans un délai déterminé, le droit d'avoir un juge national, conformément à l'article 31 du Statut, elles peuvent contester le droit d'un autre Etat et, en cas de doute ou

de contestation « la Cour décide » ; elles peuvent « conclure » dans le sens affirmatif ou négatif à la question posée à la Cour et, si elles arrivent à la même conclusion, « faire cause commune ».

Tous ces droits qui existent en faveur des « Parties » à un « différend actuellement né » n'existent pas en faveur des Etats intéressés à un avis sur « point », car, cette sorte d'avis étant une simple relation entre le Conseil ou l'Assemblée et la Cour, les Etats intéressés ne sont que des « informateurs » qui doivent fournir des renseignements sur la question posée à la Cour.

6. Depuis le 19 juin 1935, date à laquelle le rapport supplémentaire fut écrit, deux faits nouveaux sont venus confirmer le rapport et nos conclusions. Le premier est le Statut révisé de la Cour qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1936, le second est le règlement révisé entré en vigueur le 11 mars 1936.

Je me propose, dans ce deuxième rapport supplémentaire, de montrer que la base juridique de notre rapport et presque toutes ses conclusions se trouvent confirmées par les nouvelles dispositions du Statut et du Règlement révisés, qui ne font que confirmer la jurisprudence antérieure de la Cour.

A la suite de cette démonstration, comme l'Institut ne peut pas aller au delà de ce qui a été formulé par les textes du Statut et du Règlement révisés, il me semble inutile de soumettre aux délibérations de l'Institut les articles formulés dans notre rapport supplémentaire.



7. Dans le rapport supplémentaire nous avons montré que la X<sup>e</sup> Assemblée, voulant faire disparaître la lacune qui se trouvait dans le Statut de la Cour, en matière consultative, a introduit les nouvelles dispositions des articles 65 à 67, qui transfèrent dans le Statut les principes essentiels contenus dans les articles 72 à 74 de l'ancien Règlement, et ajouté la nouvelle disposition de l'article 68 qui ne figurait pas dans le Règlement et qui consacre la pratique constante de la Cour.

Voici les nouvelles dispositions qui forment le Chapitre IV, intitulé « Avis Consultatifs », du Statut révisé, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1936 :

#### CHAPITRE IV.

##### *Avis Consultatifs.*

###### ARTICLE 65.

« Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, signée soit par le Président de l'Assemblée ou par le Président du Conseil de la Société des Nations, soit par le Secrétaire général de la Société agissant en vertu d'instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

» La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question ».

###### ARTICLE 66.

« 1. — Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif, aux Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général de la Société, ainsi qu'aux Etats admis à ester en justice devant la Cour.

» En outre, à tout Membre de la Société, à tout Etat admis à ester devant la Cour et à toute organisation interna-

tionale jugés, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

» Si un des Membres de la Société ou des Etats mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale ci-dessus visée, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

» 2. — Les Membres, Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Membres, Etats ou organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour, ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique en temps voulu les exposés écrits aux Membres, Etats ou organisations qui en ont eux-mêmes présentés ».

#### ARTICLE 67.

« La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire général de la Société des Nations et les représentants des Membres de la Société, des Etats et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus ».

#### ARTICLE 68.

« Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables ».

8. Voici, d'autre part, les dispositions du Règlement révisé et mis en application le 11 mars 1936, et qui forment le « titre III » : « Des Avis Consultatifs » :

## TITRE III.

*Des Avis Consultatifs.*

## ARTICLE 82.

« En matière d'avis consultatif, la Cour applique, en dehors des dispositions du chapitre IV du Statut de la Cour, les articles ci-après. Elle s'inspire, en outre, des dispositions du présent Règlement relatives à la procédure en matière contentieuse dans la mesure où elle les reconnaît applicables, selon que l'avis consultatif demandé à la Cour porte sur un « différend » ou sur un « point », aux termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations ».

## ARTICLE 83.

« Si la question sur laquelle un avis consultatif est demandé a trait à un différend actuellement né entre deux ou plusieurs Membres de la Société des Nations ou Etats, l'article 31 du Statut de la Cour est applicable, ainsi que les dispositions du présent Règlement qui pourvoient à l'application de cet article ».

## ARTICLE 84.

« 1. — Tout avis consultatif est émis après délibération par la Cour en séance plénière. Il mentionne le nombre des juges ayant constitué la majorité.  
 » 2. — Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'avis de la Cour soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissensément ».

## ARTICLE 85.

« 1. — Le Greffier prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le texte de l'avis consultatif se trouve au siège de la Société des Nations entre les mains du Secrétaire général, aux date et heure fixées pour l'audience à laquelle il en sera donné lecture.

» 2. — Un exemplaire original, dûment signé et scellé, de tout avis consultatif est déposé dans les archives de la Cour et un autre dans celles du Secrétariat de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes en sont transmises par le Greffier aux Membres de la Société des Nations, aux Etats et aux organisations internationales directement intéressés ».

En comparant les anciens textes du Règlement avec les textes du Règlement révisé, on constate que l'article 82 est nouveau. Il ne fait d'ailleurs que consacrer la jurisprudence de la Cour. L'article 83 est la reproduction de l'ancien article 71, alinéa 2, avec cette différence que les mots « ainsi que les dispositions du présent Règlement qui pourvoient à l'application de cet article » ont été ajoutés aux anciennes dispositions. On a voulu appliquer, entre autres, en matière consultative, les nouvelles dispositions de l'article 3 du Règlement qui ne font que consacrer la jurisprudence de la Cour dans l'affaire de l'Union Douanière entre l'Allemagne et l'Autriche. Voici les dispositions de l'article 3 du Règlement :

#### ARTICLE 3.

« 1. — Tout Etat qui estime avoir et entend exercer la faculté de désigner un juge, conformément à l'article 31 du Statut de la Cour, doit le notifier à la Cour dans le délai fixé pour la présentation du mémoire. Le nom de la personne choisie pour siéger comme juge doit être indiqué soit au moment de la notification ci-dessus mentionnée, soit dans le délai fixé par le Président. Ces notifications sont communiquées aux autres parties, qui peuvent faire connaître à la Cour leur opinion dans un délai également fixé par le Président. En cas de doute ou de contestation, la Cour décide, après avoir entendu les parties s'il y a lieu.

» 2. — Si, après avoir reçu une ou plusieurs notifications en exécution de l'alinéa précédent, la Cour constate que

plusieurs parties font cause commune et qu'aucune d'elles ne compte sur le siège un juge de sa nationalité, la Cour leur fixe un délai pour désigner d'un commun accord un juge conformément aux dispositions de l'article 31 du Statut. Si, à l'expiration de ce délai, lesdites parties n'ont pas notifié leur désignation, elles sont réputées avoir renoncé à la faculté que leur confère l'article 31 du Statut ».

\* \*

9. J'ai cru que, vu l'importance de la matière, il était utile de demander aux autres Membres et Associés de l'Institut de me faire connaître leurs observations. Un grand nombre de réponses me sont parvenues.

MM. Anderson, Barclay, de Bustamante, Yves de la Brière, Calonder, Le Fur, Hyde Kebedgy, Rolin Jaemeyns, Nippold, Streit, de Taube, Tcheou-Wei et Urrutia ont accepté le rapport, les conclusions et le vœu.

MM. Diéna, Reuterskjold, le Comte Rostworowski, Strupp et Williams, tout en acceptant le rapport, les conclusions et le vœu, ont présenté certaines observations qui m'ont été très utiles.

M. Borel accepte le rapport, les conclusions, et n'accepte pas le deuxième point du vœu. MM. Klaestad et Rey acceptent le rapport et les conclusions et n'acceptent pas les deux points du vœu. M. Raestad fait des réserves aux articles 7 et 8 et n'accepte pas les deux points du vœu.

\* \*

10. Abordons l'examen des conclusions contenues dans le rapport supplémentaire, afin de constater si elles correspondent au texte du Statut et du Règlement, tels qu'ils ont été admis par les récentes révisions.

Dans le deuxième alinéa du Préambule les mots : « une solution de justice » ont été remplacés, conformément aux suggestions du Comte Rostworowski et de M. Strupp, par les mots : « une solution juridique et non obligatoire ».

Voici le Préambule :

« L'Institut de Droit International,  
» Considérant que, aux termes de l'Article 14 du Pacte,  
la Cour Permanente de Justice Internationale peut être  
saisie d'une demande d'avis consultatif par l'Assemblée ou  
le Conseil de la Société des Nations, sur tout différend ou  
tout point, et qu'il y a lieu de déterminer la nature juri-  
dique des avis consultatifs de la Cour, leur valeur et leur  
portée en droit international,

» Estime : qu'en droit, et dans l'état actuel des textes,  
quel que soit l'objet de la demande de l'avis consultatif,  
celui-ci se présente, conformément à la nature juridiction-  
nelle de l'institution, comme une solution juridique non  
obligatoire de la question soumise ;

» Et adopte les conclusions suivantes .... »

Ce préambule proclame, d'une part, que l'avis donné  
par la Cour a une nature juridique et qu'il n'est jamais  
obligatoire de plein droit, et, d'autre part, l'existence de  
deux sortes d'avis, soit sur « point », et sur « diffé-  
rend » (1).

11. Le critère de la distinction entre avis sur « point »  
et avis sur « différend » se trouve exposé dans le rapport  
de Stockholm de 1928 (*Ann. de l'Inst. de Dr. int.*, 1928,  
p. 431) :

« La Cour dans l'affaire Mavromatis, a défini le « dif-  
férend » : Toute contestation sur un point de droit ou de

(1) Cfr. Negulesco, Rapport présenté au nom de la Qua-  
trième Commission de la Cour Permanente de Justice Inter-  
nationale à l'occasion de la révision du Règlement de 1936.

fait. Le caractère concret ou abstrait de la question ne sert pas de critère, c'est l'existence ou non-existence d'une contestation qui crée le « différend » ou le « point » devant la Cour. Tant que le Conseil ou l'Assemblée sont saisis d'une contestation entre deux ou plusieurs Etats sur un point de fait ou de droit, tout renvoi à la Cour pour avis sera considéré comme un « différend » porté devant elle et l'article 31 du Statut trouvera son application. Au contraire, si le Conseil ou l'Assemblée, en dehors de tout différend, veulent demander à la Cour son opinion sur une question quelconque, la Cour est considérée comme saisie d'un « point », et même s'il y a des Etats intéressés pour la solution, l'Article 31 du Statut n'est pas applicable ».

Si donc le Conseil ou l'Assemblée est saisi d'un différend au moment du renvoi à la Cour, il s'agit, dans ce cas, d'un « différend actuellement né », et les dispositions de l'article 31 du Statut sont applicables en vertu de l'article 83 du Règlement révisé (ancien art.71, al. 2) ; dans le cas contraire, il s'agit d'un avis sur « point ».

Ce critère objectif a été consacré par la Cour dans sa jurisprudence depuis l'affaire de l'Union douanière entre l'Autriche et l'Allemagne (1931) jusqu'aujourd'hui.

Dans l'ordonnance rendue le 20 juillet 1931 dans l'affaire de l'Union douanière entre l'Allemagne et l'Autriche, la Cour se considère saisie pour rendre un avis sur « différend » et voici le motif qu'elle donne :

« Considérant que la question soumise à la Cour pour avis consultatif est en fait relative à un différend actuellement né ».

Il faut en conclure que, toutes les fois qu'une question soumise à la Cour pour avis est relative à un « différend actuellement né », l'avis demandé est un avis sur « différend ».

**12.** Comme les avis rendus par la Cour sont, soit sur « point », soit sur « différend », il résulte de ce qui précède que toutes les fois qu'une question est soumise à la Cour et qu'elle ne se réfère pas à un « différend actuellement né », il s'agit d'un avis sur « point ».

C'est ainsi que, dans l'avis du 8 avril 1935, relatif aux écoles minoritaires grecques en Albanie, malgré la divergence d'opinion qui existait devant la Cour entre le Gouvernement hellénique et le Gouvernement albanais, par le fait que devant le Conseil aucun différend n'avait existé entre ces deux Gouvernements au moment du renvoi à la Cour, il s'agissait d'un avis sur « point », car, — comme dit la Cour — « la question à elle soumise n'était pas relative à un différend actuellement né ».

Dans l'ordonnance du 31 octobre 1935 donnée à l'occasion de l'avis consultatif du 4 décembre 1935 relatif à la compatibilité de certains décrets dantzikois avec la Constitution de la Ville libre, l'avis étant sur « point », car il ne s'agissait pas d'une question relative à un « différend actuellement né », la Cour rejeta la demande de la Ville libre d'être autorisée à désigner un juge *ad hoc*.

**13.** Quant à l'affirmation que nous avons faite, dans le deuxième alinéa du Préambule, que la Cour, même lorsqu'elle rend un avis, agit non pas comme un comité de juristes mais comme un organe judiciaire indépendant, avec ses règles spéciales de procédure, cette affirmation a été faite par la Cour elle-même depuis son existence (v. notre Rapport de Stockholm, pp. 422, 423 et 445).

Les règles procédurales introduites dans le Statut révisé, le principe que la Cour ne peut être saisie que publiquement d'une demande d'avis conformément à l'article 65, celui de l'article 67 que « la Cour pronon-

cera ses avis consultatifs en audience publique », ainsi que les dispositions de l'article 68 qui couvrent la partie finale de l'article 36, qui donne le pouvoir à la Cour d'examiner sa propre compétence, confirment le caractère d'organe judiciaire de la Cour.

14. La Cour doit notifier la demande d'avis aux membres de la Société des Nations, aux Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'à toute organisation internationale conformément au n° 1 de l'article 66 du Statut révisé. Nos conclusions 1 et 2 correspondent aux dispositions du n° 1 de l'article 66 :

**ARTICLE PREMIER.** — La Cour, saisie d'une demande d'avis, la notifie immédiatement aux membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats admis à ester en justice devant elle. Elle fait connaître à tout Membre de la Société, à tout Etat admis à ester devant elle, et à toute organisation internationale jugée par elle susceptible de fournir des renseignements, qu'elle est disposée à l'entendre.

**Art. 2.** — Si un Membre de la Société des Nations, ou un Etat admis à ester devant la Cour, n'a pas été informé, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, que la Cour est disposée à l'entendre, il a le droit d'exprimer le désir d'être entendu.

La conclusion exprimée par l'article 3 est la conséquence du caractère d'organe judiciaire de la Cour :

**Art. 3.** — Quel que soit l'objet de la demande d'avis consultatif, il appartient à la Cour d'examiner si celle-ci lui a été régulièrement adressée.

La conclusion formulée par l'article 4 est la conséquence du caractère d'organe judiciaire de la Cour et correspond à l'article 65 et à l'article 67 du Statut révisé :

**Art. 4.** — Quel que soit l'objet de la demande d'avis consultatif, la Cour ne peut être saisie que publiquement et,

de même, ne peut prononcer l'avis consultatif qu'en séance publique.

La conclusion exprimée par l'article 5 correspond au deuxième alinéa de l'article 84 du Règlement révisé :

ART. 5. — Quel que soit l'objet de la demande d'avis consultatif, la Cour ne peut se prononcer que par avis motivé, les opinions dissidentes pouvant toujours s'exprimer.

15. Le rapport présenté par MM. Fromageot et Politis et adopté par le Comité des Juristes (1929) montre la différence qui existe entre les avis sur « point » et sur « différend » :

« Il (le Comité) propose en outre d'ajouter à ce chapitre, sous le n° 68, un article final destiné à tenir compte du fait que la Cour peut être appelée à donner des avis consultatifs, soit en matière contentieuse, soit en matière non contentieuse. »

La distinction faite entre avis sur « point » et avis sur « différend » devait conduire à de multiples conséquences. En effet, en cas d'avis sur « point », il s'agit d'une matière non-contentieuse et les Etats qui se présentent devant la Cour sont de simples informateurs. Ils n'ont le droit ni de conclure, ni d'avoir un juge national, ni de contester le droit d'un autre Etat, ni de demander des preuves, ni d'invoquer l'incompétence de la Cour.

Au contraire, quand il s'agit d'un avis sur « différend », la Cour, étant saisie d'une matière contentieuse, les Etats en litige devant le Conseil ou l'Assemblée et qui se présentent devant la Cour, ne peuvent pas être considérés comme des informateurs mais comme des

« Parties » (1) pouvant exercer leurs droits devant la Cour et entre autres celui d'avoir un juge national conformément à l'article 31 du Statut et en vertu de l'article 83 du Règlement révisé (ancien article 71, al. 2) (2).

16. L'article 6 de nos conclusions met en relief la différence qui existe entre les avis sur « différend » et les avis sur « point », et montre que certains textes du Statut et du Règlement applicables en matière contentieuse sont toujours applicables en matière d'avis sur « différend ». Dans le premier alinéa, j'ai remplacé les mots : « Sur un ou plusieurs points » par les mots « sur une ou plusieurs questions », conformément aux suggestions de M. Bustamente et du Comte Rostworowski :

ART. 6. — Quand la demande d'avis consultatif porte sur une ou plusieurs questions soulevées par un différend actuellement né, soit sur la totalité de ce différend, la Cour, bien que son avis ne prenne pas, entre les Parties au différend, sauf accord spécial entre elles, force de *res judicata*, n'en doit pas moins tenir compte de ce que son avis est de nature à préparer le règlement du différend, soit en indiquant la solution en droit, soit en donnant des éléments juridiques pour sa solution ; en conséquence, il est utile que la Cour procède à une assimilation entre la procédure relative aux avis sur « différend » et la procédure contentieuse sur les points suivants :

a) Composition de la Cour conformément aux dispositions de l'article 31 du Statut pour permettre à chacune des parties au « différend », reconnue comme telle par la Cour, d'avoir un Juge national sur le siège.

(1) Voir pour le sens du mot « parties » en matière consultative, notre rapport de Stockholm et notre rapport supplémentaire, p. 4.

(2) Ce droit est soumis à la forclusion s'il n'est pas exercé dans un délai déterminé conformément à l'article 3 du Règlement révisé.

Lorsque plusieurs Parties au différend arrivent à la même conclusion, elles sont par là même considérées comme faisant cause commune et, pour l'application de la disposition qui précède, elles ne comptent que pour une seule.

b) L'ordre des documents.

c) L'ordre des plaideurs.

Les points b) et c) s'appliquent seulement si le Conseil ou l'Assemblée sont saisis à la demande d'une des Parties. Si les deux Parties ont fait la demande d'un commun accord, devant le Conseil ou l'Assemblée, on doit appliquer devant la Cour les règles de la procédure contentieuse instituée par compromis.

La première partie de cet article correspond à l'article 82 du Règlement révisé. La lettre a) du premier alinéa correspond à l'article 83 du Règlement révisé: le deuxième alinéa à l'article 3 du Règlement révisé, qui s'applique, comme nous l'avons déjà montré, non seulement à la procédure contentieuse mais aussi à la procédure consultative.

Pour la lettre b) de cet article, il faut se référer au nouvel article 37 du Règlement révisé, qui donne au Président le pouvoir, comme mesure préliminaire, de se renseigner auprès des agents, dès leur désignation, pour permettre à la Cour de rendre des ordonnances fixant le nombre et l'ordre des documents en tenant compte, autant que possible, de tout accord qui serait intervenu entre les parties.

17. La septième conclusion de notre rapport supplémentaire à la rédaction suivante:

ART. 7. — En matière consultative la Cour suit les dispositions du Statut et du Règlement qui se réfèrent à la procédure contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaît applicables, selon qu'un avis lui est demandé sur un « différend » ou sur un « point ».

Cette conclusion correspond à l'article 68 du Statut révisé et à l'article 82 du Règlement révisé.

18. L'article 8 des conclusions de notre rapport supplémentaire a la rédaction suivante:

ART. 8. — Maitresse de sa compétence, la Cour a le droit de ne pas donner un avis, même régulièrement demandé, lorsque l'une des parties au « différend » se refuse à se présenter devant elle dans le délai fixé. Il n'en serait autrement que si, par un engagement antérieur les parties, en s'obligant à paraître devant le Conseil, avaient perdu le droit de s'opposer à ce que le Conseil consultant la Cour, celle-ci connaît de leur différend.

Ce texte est basé sur la jurisprudence de la Cour dans l'affaire de la Carélie Orientale et dans celle de Mossoul. Les dispositions de l'article 68 du Statut révisé couvrent les dispositions finales de l'article 36, qui se réfèrent au droit de la Cour d'examiner sa propre compétence (v. notre rapport de Stockholm de 1928, pp. 439 et 440, et notre rapport supplémentaire, pp. 11 et 12).

\* \*

19. Enfin, dans les dernières conclusions, nous nous sommes occupés d'une nouvelle forme d'avis: celui qui est demandé par les Parties en litige par l'entremise du Conseil ou de l'Assemblée (v. notre rapport de Stockholm de 1928, pp. 446 et suiv., et notre rapport supplémentaire, pp. 12 et suiv.).

C'est grâce à cette forme d'avis que plusieurs conflits ont été réglés entre les Etats. Il est donc désirable qu'elle soit employée comme moyen de résoudre les conflits là où l'arbitrage obligatoire fait défaut.

J'ai employé l'expression: « arbitrage obligatoire »

dans un sens large, comprenant l'arbitrage proprement dit et le règlement judiciaire. Mais, pour plus de précision, j'adopte les suggestions de MM. Borel et Strupp pour remplacer au deuxième point du vœu les mots : « instituant obligatoirement l'arbitrage » par les mots : « instituant obligatoirement, soit l'arbitrage, soit le règlement judiciaire ».

Voici la résolution finale :

- a) Que la procédure consultative entourée des garanties de la procédure judiciaire, contribue à la formation et au développement du droit des gens.
- b) Que la procédure consultative, facilitant le règlement judiciaire des conflits internationaux, là où l'arbitrage obligatoire fait défaut, rend les plus grands services à la solution pacifique des différends, et

Exprime le vœu :

1<sup>o</sup> Que dans les cas où les Puissances ne jugeront pas possible de soumettre à la voie judiciaire, par la procédure contentieuse, le règlement de leurs conflits, elles en saisissent le Conseil, en lui demandant d'obtenir de la Cour un avis consultatif sur un ou plusieurs points litigieux ;

2<sup>o</sup> Que dans les traités où ne s'inscrit pas la clause compromissoire, instituant obligatoirement soit l'arbitrage, soit le règlement judiciaire, soit expressément prévue la faculté pour l'une ou l'autre des Parties de s'adresser au Conseil, sur tous différends nés et actuels, pour lui demander de saisir la Cour pour avis consultatifs. Dans ce cas, l'autre Partie ne pourra pas faire d'objection à ce que la Cour formule un avis sur la question que lui soumettrait le Conseil à ce sujet.

\*  
\*\*

Pour toutes les considérations qui précédent, l'Institut de Droit International doit constater que tous les articles contenus dans le premier rapport supplémentaire (1935); et qui se trouvent expliqués par le rapport de Stockholm (1928), par le premier et le deuxième rapport supplémentaires, concordent, soit avec le Statut révisé

(1936), soit avec le Règlement révisé ou avec les deux à la fois.

Que, dans ces conditions, l'Institut de Droit International ne peut être saisi que du préambule et du voeu final.

Bruxelles, le 15 avril 1936.

---

**Procès-Verbal de la Séance du 20 avril 1936  
de la VII<sup>e</sup> Commission (1).**

Les membres de la VII<sup>e</sup> Commission, réunis aujourd'hui le 20 avril 1936, ayant pris en délibération les conclusions qui se trouvent dans le deuxième Rapport supplémentaire rédigé par M. Negulesco, rapporteur, constatent que toutes les propositions faites par le Rapporteur dans le premier rapport supplémentaire (1935), et qui se trouvent expliquées par le Rapport de la Session de Stockholm (1928), par le premier (1935) et le deuxième rapport supplémentaire (1936), concordent, soit avec le Statut révisé, mis en application le 1<sup>er</sup> février 1936, soit avec le Règlement révisé, mis en application le 11 mars 1936, soit avec les deux à la fois :

Article premier et article 2 du Rap. Sup. concordent avec article 66, n° 1, du Statut révisé.

Article 3 est la conséquence du caractère d'organe judiciaire de la Cour.

Article 4 concorde avec les articles 65 et 67 du Statut révisé.

(1) La Commission était composée, en dehors du Rapporteur, de MM. Simons, Sperl et Gajzago et auxquels s'étaient joints MM. de la Pradelle, Kaufmann et Strupp.

Article 5 concorde avec l'article 84 du Règlement.

Article 6 a), alinéa 1<sup>er</sup>, concorde avec l'article 83 du Règlement.

Article 6 a), alinéa 2, correspond à l'article 3 du Règlement.

Article 6 b) a été réglementé par l'article 37 du Règlement.

Article 7 correspond aux articles 68 du Statut et 82 du Règlement.

Article 8 correspond à l'article 68 du Statut révisé, celui-ci couvre les dispositions finales de l'article 36 du Statut, qui proclament le droit de la Cour d'examiner sa propre compétence.

Que dans ces conditions, les Membres de la Commission considèrent que l'Institut ne peut être saisi que du préambule et du vœu final et invite le Rapporteur de communiquer à l'Institut le résultat de leurs délibérations.

La Commission a admis plusieurs modifications au texte soumis par le Rapporteur :

a) les mots « solution juridique et non obligatoire » ont été remplacés par « solution de droit, sans caractère obligatoire », d'après une suggestion de M. de la Pradelle ;

b) pour souligner le caractère subsidiaire des avis consultatifs, conformément aux suggestions de M. Gajzago, la solution de M. Simons a été admise, en insérant, dans le premier vœu, après les mots : « procédure contentieuse » les mots : « en principe préférable » ;

c) suivant une proposition de M. Simons, dans le deuxième vœu, on a ajouté, après les mots : « où ne s'in-

scrit pas », les mots : « pour tous les différends qui pourraient surgir de leur application ou interprétation » ;  
d) la dernière phrase du deuxième vœu a été supprimée d'après la proposition du Rapporteur.

(s.) GAJZAGO,  
SIMONS,  
SPERL,  
NEGULESCO.

### **PROJET DE RESOLUTION**

L'Institut de Droit International,

Considérant que, aux termes de l'article 14 du Pacte, la Cour Permanente de Justice Internationale peut être saisie d'une demande d'avis consultatif par l'Assemblée ou le Conseil de la Société des Nations, sur tout différend ou tout point, et qu'il y a lieu de déterminer la nature juridique des avis consultatifs de la Cour, leur valeur et leur portée en droit international ;

Considérant qu'en droit, et dans l'état actuel des textes, quel que soit l'objet de la demande de l'avis consultatif, celui-ci se présente, conformément à la nature juridictionnelle de l'institution, comme une solution de droit, sans caractère obligatoire ;

Adopte les conclusions suivantes :

a) Que la procédure consultative entourée des garanties de la procédure judiciaire, contribue à la formation et au développement du droit des gens ;

b) Que la procédure consultative, facilitant le règlement judiciaire des conflits internationaux, là où l'arbi-

trage obligatoire fait défaut, rend les plus grands services à la solution pacifique des différends, et

Exprime le vœu :

1<sup>o</sup> Que dans les cas où les Puissances ne jugeront pas possible de soumettre à la voie judiciaire, par la procédure contentieuse en principe préférable, le règlement de leurs conflits, elles en saisissent le Conseil, en lui demandant d'obtenir de la Cour un avis consultatif sur un ou plusieurs points litigieux ;

2<sup>o</sup> Que dans les traités où ne s'inscrit pas, pour tous les différends qui pourraient surgir de leur application ou interprétation, la clause compromissoire, instituant obligatoirement, soit l'arbitrage, soit le règlement judiciaire, soit expressément prévue la faculté pour l'une ou l'autre des Parties de s'adresser au Conseil sur tous différends nés et actuels, pour lui demander de saisir la Cour pour avis consultatif.

Bruxelles, le 20 avril 1936.

*Le Rapporteur :*

(s.) Démètre NEGULESCO.

---



# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES DU VOLUME I

## PREMIERE PARTIE

### Travaux préparatoires de la session de Bruxelles avril 1936

<i>Deuxième Commission.</i> — Statut juridique des apatrides et des réfugiés.	
Note du Rapporteur ... ... ... ...	1
Rapport préliminaire, accompagné d'un questionnaire, présenté par M. Arnold Raestad ... ...	5
Questionnaire ... ...	21
Rapport et projet de résolutions par M. Raestad ...	25
Observations générales ... ...	25
Projet de résolutions et commentaires... ...	35
Projet de résolutions ... ...	99
<i>Cinquième Commission.</i> — Conflits de lois dans la navigation intérieure.	
Rapport définitif par M. J. P. Niboyet ... ...	110
Projet de résolutions sur l'immatriculations des bateaux et sur divers conflits de lois dans la navigation intérieure ... ...	135
Annexes :	
1) Première communication du rapporteur ...	142
2) Texte élaboré en vue de la session de Stockholm	144
3) Réponses reçues par le rapporteur à sa lettre du 19 février 1935 :	
Lettres de M. Eugène Audinet ... ...	147
Lettre de M. Diena... ...	149
Lettre de M. Hobza... ...	151
Lettre de M. Klaestad ... ...	155
Lettre de M. Kosters ... ...	157

## TABLE DES MATIÈRES

Lettre de M. Kuhn ... ... ... ... ...	159
Lettre de M. Neumeyer... ... ... ...	160
Lettre de M. Ripert... ... ... ...	162
Lettre de M. Rey ... ... ... ...	166
Lettre du baron Rolin-Jaequemyns... ...	170
Lettre de M. Yanguas Messia ... ... ...	171
Lettre de M. Winiarski ... ... ... ...	172
4) Lettre du Rapporteur en vue de la séance de Commission de Luxembourg ... ... ...	173
Avant-projet de résolutions sur l'immatriculation des bateaux et sur les conflits de lois dans la navigation intérieure ...	174
5) Projet de résolutions sur l'immatriculation des bateaux et sur divers conflits de loi dans la navigation intérieure ... ... ...	180
6) Réponse de M. le baron Rolin-Jaequemyns ...	187
7) Réponse de M. Simons ... ... ...	189
8) Convention concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, les droits réels sur ces bateaux et autres matières connexes ... ... ...	190
<i>Septième Commission.</i> — La nature juridique des avis consultatifs de la Cour Permanente de Justice Internationale, leur valeur et leur portée positive en droit international. — Rapport supplémentaire présenté par M. Negulesco ... ... ...	215
<i>Onzième Commission.</i> — La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements. Amendements de M. H. Rolin au projet de la commission	233
<i>Dix-septième Commission.</i> — La clause juridictionnelle dans les Conventions d'Union, notamment celles relatives à la Propriété industrielle et à la Propriété artistique et littéraire. Rapport provisoire par M. Gilbert Gidel... ...	246
Rapport définitif par M. Gilbert Gidel... ...	306
Conclusions adoptées par la XVII <sup>e</sup> Commission dans sa réunion de Luxembourg (27-29 août 1935)... ...	324
<i>Vingt-troisième Commission.</i> — Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer. Rapport et projet de résolutions par M. G. Grafton	

TABLE DES MATIÈRES

	501
Wilson et Sir John Fischer Williams...	329
Appendice I : Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine ...	374
Appendice II : Rapport au Conseil de la Société des Nations sur la procédure à suivre en ce qui concerne la question de l'exploitation des richesses de la mer ...	381
Réponses des Membres de la XXIII <sup>e</sup> Commission.	383
 <i>Vingt-quatrième Commission. — Conflits de lois en matière de contrat de travail.</i>	
Notes préliminaires et questionnaire de M. Yanguas,	397
Questionnaire ...	431
Réponses des membres de la Commission :	
Réponse de M. Audinet ...	433
Réponse de M. Neumeyer ...	440
Réponse de M. Uden ...	447
Réponse de M. Beichmann ...	449
Réponse de M. Lémonon ...	449
Réponse de M. Mahaim...	453
Réponse de M. Gemma...	456
Recommandation proposée par M. Gemma ...	460
Réponse de M. Donnedieu de Vabres ...	461
Réponse de M. le vicomte Poulet ...	462
Session de la Commission à Luxembourg ...	463
Projet de résolutions de M. Yanguas ...	464
 <i>Septième Commission. — La nature juridique des avis consultatifs de la Cour Permanente de Justice Internationale, leur valeur et leur portée positive en droit international.</i>	
Deuxième rapport supplémentaire...	468
Procès-verbal de la séance du 20 avril 1936 ...	494
Projet de résolution ...	496

---



**1936**

—  
**ANNUAIRE**

**DE**

**l'Institut de Droit International**



# ANNUAIRE DE l'Institut de Droit International

Session de Bruxelles

Avril 1936

VOLUME II

Justitia et Pace

1936

BRUXELLES  
Librairie FALK, Fils.  
G. VAN CAMPENHOUT,  
Successeur.  
22, rue des Paroissiens.

PARIS  
A. PEDONE, Éditeur  
13, rue Soufflot.

BRUXELLES  
GOEMAERE, Imprimeur du Roi  
Rue de la Limite, 21



## **AVANT-PROPOS**

---

*Le siège de la quarantième session de l'Institut avait été fixé à Madrid. Les événements d'Espagne en imposèrent à la dernière heure le transfert à Bruxelles. C'est en cette ville que la session s'ouvrit, le 17 avril 1936, réunissant dans sa séance inaugurale, tenue en la Salle de marbre du Palais des Académies, un grand nombre de hautes personnalités au premier rang desquelles figurait le Représentant de Sa Majesté le Roi des Belges.*

*En l'absence du Marquis d'Alhucemas, la présidence de la session fut offerte par acclamations au Baron Rolin-Jaequemyns, juge à la Cour permanente de Justice internationale, et qui, fils de l'un de nos fondateurs, personnifiait les plus hautes traditions de notre Compagnie. Rien encore, en ce moment, ne faisait pressentir sa fin prématurée dont l'annonce, à quelques semaines de là, est venue endeuiller l'Institut tout entier. Ce fut la dernière fois, hélas! que nous le vîmes parmi nous, entouré de la déferlante affection de tous, s'acquittant de ses lourdes fonctions avec cette tranquille maîtrise et cette haute courtoisie qui émanaient de sa personne et qui,*

*depuis longtemps, lui avaient conféré parmi ses confrères la plus légitime autorité.*

*Improvisée dans son organisation matérielle, la session de Bruxelles avait reçu, par contre, une parfaite préparation scientifique. La procédure orale des réunions des commissions d'études s'y était combinée de la façon la plus heureuse avec la procédure écrite. Ces méthodes ont donné cette fois tous leurs résultats. Par le caractère approfondi de ses délibérations, par l'importance et l'ampleur des résolutions votées, la session de Bruxelles, de l'avril général, fut l'une des plus fructueuses de toutes celles qui furent tenues depuis la grande guerre.*

*Ces laborieuses journées ne furent coupées que par quelques rares distractions. Une excursion à Tervueren et à Louvain, une réception offerte à l'Hôtel de Ville de Bruxelles par M. le Bourgmestre Max, furent les seuls délassements que s'accordèrent nos Confrères.*

*Les séances de travail, que présidèrent à tour de rôle le Baron Rolin Jaequemyns et ses trois vice-présidents, le Comte Rostworowski, MM. Gidel et de Yanguas Messia, furent consacrées à l'examen de quatre questions, de caractères fort divers, et dont certaines, extrêmement complexes par leur objet, retinrent longtemps l'attention de l'Institut.*

*L'étude des effets de la clause de la nation la plus favorisée avait été confiée au Baron Noldé qui, avec le concours de sa Commission réunie à Luxembourg en 1933,*

*réussit à mettre sur pied une série de résolutions qui concourent notamment le caractère inconditionnel de la clause ainsi que sa compatibilité avec certains régimes préférentiels. Les résolutions présentées recueillirent, sous réserve de quelques légers amendements, l'assentiment très général de l'Institut.*

*Le problème, d'une trop cruelle actualité, du statut juridique des apatrides et des réfugiés avait été traité d'une façon très approfondie par le rapporteur de la deuxième Commission, M. Arnold Raestad. Par la multiplicité et l'extrême diversité des questions qu'il soulève son étude offrait des difficultés considérables. Les longues séances qu'y consacra l'Institut aboutirent au vote d'une résolution très détaillée qui ne laisse dans l'ombre aucun des aspects essentiels du problème.*

*Question classique, la reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux Gouvernements présente néanmoins dans la pratique récente des aspects encore imprévus. Le rapporteur de la onzième Commission, M. Marshall Brown, secondé en séance par M. Henri Rolin, les a mis en parfaite lumière. C'est ainsi, par exemple, que la résolution votée par l'Institut admet, en matière de reconnaissance de gouvernement, une distinction que la doctrine traditionnelle eût assurément rejetée, mais qu'une jurisprudence récente a définitivement fait prévaloir, entre les relations politiques qui restent réservées à l'exécutif et la protection judiciaire des intérêts*

*privés dont, en tout état de cause, les tribunaux conservent la garde.*

*L'attention de tous ceux qui portent intérêt à l'application régulière et, par conséquent, à l'interprétation uniforme des conventions internationales d'union se fixera sur la très intéressante résolution votée par l'Institut sur les conclusions de M. Gidel assisté par les membres de la dix-septième Commission. Elle tend à assortir ces conventions, celles notamment qui ont pour objet la protection de la propriété industrielle et commerciale et de la propriété artistique et littéraire, d'une clause juridictionnelle. L'organisation et la mise en œuvre de cette clause soulèvent nombre de questions fort délicates au double point de vue du fonctionnement des conventions d'union et de la procédure à suivre, aux fins d'interprétation, devant la Cour permanente de Justice internationale.*

*Doté de méthodes de travail désormais éprouvées, résolu à en poursuivre l'application dans cet esprit international qui reste le sien malgré le désarroi de l'heure présente, l'Institut est en mesure d'aborder dans ses prochaines sessions les nombreuses questions déjà définitivement rapportées par ses Commissions d'études. A celles-ci viennent de s'ajouter deux questions nouvelles : dans l'ordre du droit international public, l'étude de la portée de la règle de l'épuisement préalable des recours internes ; dans celui du droit international privé, la ques-*

*tion, d'un intérêt pratique également immédiat, des conflits de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps.*

*Si des pertes exceptionnellement lourdes ont éclairei nos rangs et porté au patrimoine scientifique et moral de l'Institut une douloureuse atteinte, des concours nouveaux viennent s'offrir à nous. Les élections statutaires ont appelé au rang d'associés MM. H. C. Gutteridge, professeur à l'Université de Cambridge, Manley O. Hudson, professeur à l'Université de Harvard, Tomaso Perassi, professeur à l'Université de Rome, Marcel Sibert, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lille.*

*L'Institut, dans sa dernière séance administrative, a fixé à Edimbourg le siège de sa prochaine session. Il a appelé par acclamations à sa présidence notre éminent Confrère britannique, Sir Cecil Hurst, Président de la Cour permanente de Justice internationale.*

*Bruxelles, 25 août 1936.*

*Charles DE VISSCHER.*

---



**IN MEMORIAM (1)**

**Fondateurs de l'Institut de Droit International, réunis  
du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal,  
à l'Hôtel de ville de Gand :**

1. MANCINI (de Rome), président.
2. ASSER (d'Amsterdam).
3. BESOBRASOFF (de Saint-Pétersbourg).
4. BLUNTSCHLI (d'Heidelberg).
5. CARLOS CALVO (de Buenos Ayres).
6. DAVID DUDLEY FIELD (de New-York).
7. EMILE DE LAVELEYE (de Liège).
8. JAMES LORIMER (d'Edimbourg).
9. MOYNIER (de Genève).
10. PIERANTONI (de Naples).
11. GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYNS (de Gand).  
secrétaire.

(1) En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres Fondateurs de l'Institut dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit International, 1873-1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit aux séances de 1873 les fonctions de secrétaire-adjoint.

**Personnel, Statuts et Règlement  
de l'Institut de Droit International**

---

**I. — Personnel de l'Institut  
pendant la Session de Bruxelles 1936.**

---

*Président d'honneur de l'Institut :*

Le Baron ALBÉRIC ROLIN.

*Président de l'Institut :*

Le Baron ÉDOUARD ROLIN JAEQUEMYNS.

*1<sup>er</sup> Vice-Président :*

Le Comte M. ROSTWOROWSKI.

*2<sup>e</sup> Vice-Président :*

M. G. GIDEL.

*3<sup>e</sup> Vice-Président :*

M. J. DE YANGUAS MESSIA.

*Secrétaire Général :*

M. CHARLES DE VISSCHER.

*Trésorier :*

M. André MERCIER.

**II. — Personnel de l'Institut  
à la suite de la Session de Bruxelles.**

---

*Président d'honneur de l'Institut :*

Le Baron ALBÉRIC ROLIN.

*Président de l'Institut :*

Sir Cecil HURST.

*1<sup>e</sup> Vice-Président :*

Le Comte M. ROSTWOROWSKI.

*2<sup>e</sup> Vice-Président :*

M. G. GIDEL.

*3<sup>e</sup> Vice-Président :*

M. J. DE YANGUAS MESSIA.

*Secrétaire Général :*

M. CHARLES DE VISSCHER.

*Trésorier :*

M. André MERCIER.

*Bureau de l'Institut :*

Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général  
et le Trésorier.

**III. — Membres honoraires, Membres et Associés.****A. — Président d'Honneur.**

1. ROLIN (Baron Albéric), juge aux Tribunaux arbitraux mixtes germano-belge, hungaro-belge, etc., avocat, professeur émérite de l'Université de Gand, 236, avenue Molélique, Bruxelles (1873-1883-1923).

**B. — Membres honoraires.**

2. ALHUCEMAS (Manuel-Garcia-Prieto, marquis d'), ancien Président du Conseil des Ministres, du Sénat, de la Royale Académie de Jurisprudence et Législation, Bâtonnier des Avocats de Madrid, Espalter, 2, Madrid (1911).
3. BARCLAY (Sir Thomas), avocat au barreau d'Angleterre, 71, rue de Montreuil, Versailles (1886-1891-1927).
4. BEICHMANN (Frédéric - Waldemar - Nicolaï), ancien Président de la Cour d'appel, ancien juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale, Professeur 1, Trondhjem, Norvège (1910-1921-1936).
5. HUGHES (Charles-Evans), Chief Justice de la Cour Suprême des Etats-Unis, 2223 R Street, Northwest, Washington, D. C. (1931-1936).
6. MOORE (John Bassett), professeur émérite à l'Université de Columbia, New-York, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, 305, Library, Columbia University, New-York (1891-1898-1926).
7. ROQUIN (Ernest), professeur à l'Université, 41, avenue du Léman, Lausanne (1891-1898-1925).
8. ROOT (Elihu), ancien secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, ancien sénateur fédéral, 31 Nassaustreet, New-York City (1912-1921-1925).

**C. — Membres.**

1. ALTAMIRA Y CREVEA (Raphaël), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Madrid, juge à la Cour permanente de Justice internationale, rue Lagasca, 101, Madrid (1927-1934).
2. ALVAREZ (Alejandro), membre de l'Institut de France, L'un des fondateurs et directeurs de l'Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris, conseiller juridique des Légations du Chili en Europe, Grand Hôtel, 12, boulevard des Capucines, Paris (1913-1921).
3. ANZILOTTI (Dionisio), Juge à la Cour permanente de Justice internationale, Palais de la Paix, La Haye (1908-1921).
4. ASSER (Charles-Daniel), avocat, président des Tribunaux arbitraux mixtes franco-allemand, gréco-allemand, franco-turc, Keizersgracht, 391, Amsterdam (1894-1921).
5. BARRA (Francisco L. de la ), ancien Président du Mexique, président des Tribunaux arbitraux mixtes, 9, rue de Chaillot, Paris (1921-1927).
6. BASDEVANT (Jules), professeur à la Faculté de droit de Paris, 1, rue Cassini, Paris (XIV<sup>e</sup>) (1921-1928).
7. BOECK (Charles-Jean-Barthélémy de), professeur honoraire de droit international public à l'Université de Bordeaux, Monbazillac (Dordogne), France (1910-1921).
8. BOREL (Eugène), avocat à la Cour d'appel, professeur honoraire de l'Université de Genève, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, place de la Fusterie, 9-11, Genève (1921-1928).
9. BOURQUIN (Maurice), professeur à la Faculté de droit et à l'Institut universitaire des Hautes Etudes internationales de Genève, 9, avenue Bertrand, Genève (1923-1934).

10. BROWN (Philip Marshall), professeur honoraire de droit international à l'Université de Princeton, M. A. LL. D., Brownfields, Williamstown, Massachusetts, U. S. A. (1921-1928).
11. BUSTAMANTE (Antonio Sanchez de), juge à la Cour permanente de Justice internationale, professeur de droit international public et privé à l'Université de La Havane, ancien sénateur, président de la Société Cubaine de Droit International, Apartado 134, La Havane, Cuba (1895-1910).
12. CATELLANI (Enrico), professeur de droit international à l'Université de Padoue, sénateur du Royaume, Via Marsala, N 29b, Padova (1891-1896).
13. COUDERT (Frédéric), avocat au barreau de New-York, 2, Rector street, New-York City, Etats-Unis (1921-1936).
14. DIENA (Giulio), ancien professeur de droit international des Universités royales de Sienne, Turin et Pavie, membre du « Reale Istituto Lombardo di Scienze e Lettere », correspondant du « Reale Istituto Veneto di Scienze, Lettere ed Arti », San Silvestro, Riva del Vin 1103A, Venise (1908-1912).
15. DUPUIS (Charles-Alfred-Marie), membre de l'Institut de France, sous-directeur et professeur à l'Ecole des Sciences politiques, 118, rue du Bac, Paris (1900-1910).
16. ERICH (Rafael-Waldemar), Ministre de Finlande à Stockholm, ancien Président du Conseil des Ministres, ancien professeur à l'Université d'Helsinki, Légation de Finlande, Strandvägen, 5 B., Stockholm (1824-1931).
17. FERNANDEZ PRIDA (Joaquin), ancien Ministre des Affaires étrangères et de la Justice, rue Antonio Maura, 13, Madrid (1921-1923).
18. GEMMA (Scipione), professeur de droit international à l'Université de Bologne, président du Collège des Flamands, membre du Conseil du contentieux diplomatique, via Riva di Reno, 49, Bologne (1921-1925).

19. GIDEL (Gilbert), professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole libre des Sciences politiques, 42, rue Molitor, Paris (XVI<sup>e</sup>) (1921-1927).
20. HAMMARSKJOLD (Ake), Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, greffier de la Cour permanente de Justice internationale, 9, Andries Bickerweg, La Haye (1925-1936).
21. HAMMARSKJOLD (Knut-Hjalmar-Léonard), ancien gouverneur de la province d'Upsala, ancien président de la Cour d'Appel de Gothie, ancien président du Conseil des Ministres, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre de l'Académie suédoise, Sturegatan, 14, Stockholm (1906-1910).
22. HUBER (Max), professeur honoraire de l'Université de Zurich, ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale, membre de la Cour permanente d'arbitrage, président du Comité international de la Croix-Rouge, 88, Mühlebachstrasse, Zurich (1921-1924).
23. HURST (Sir Cecil J. B.), G. C. M. G., Président de la Cour permanente de Justice internationale, 23, Alexander straat, La Haye (1922-1925).
24. KEBEDGY (M.), ancien conseiller à la Cour d'appel d'Alexandrie, ancien ministre de Grèce en Suisse, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Vert-Clos, 31, Lausanne (1895-1906).
25. KOSTERS (Jean), Vice-président de la Haute Cour de Justice des Pays-Bas, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Ruychrocklaan, 76, La Haye (1927-1936).
26. KRAUS (Dr Herbert-Otto-Hermann), professeur de droit public, directeur du Séminaire du droit des gens et de diplomatie, Friedländerweg, 31, I, Göttingen (Allemagne) (1927-1934).
27. LAPRADELLE (Albert de), professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris, 6, Place Saint-Sulpice, Paris (VI<sup>e</sup>) (1904-1921).

28. LE FUR (Louis-Erasme), professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris, 15, rue Duguay-Trouin, Paris (VI<sup>e</sup>), (1921-1927).
29. MAHAIM (Ernest A. J.), professeur émérite à l'Université de Liège, membre de l'Académie royale de Belgique, correspondant de l'Académie des Sciences morales et politiques de France et de celle de Madrid, 9, avenue du Hêtre, Cointe-Slessin, lez-Liège (1923-1929).
30. MANDELSTAM (André N.), ancien directeur du département juridique du Ministère des Affaires Etrangères de Russie, ancien premier drogman de l'ambassade de Russie à Constantinople, ancien privat-docent de l'Université de Pétrograd et du Lycée Alexandre, 6, rue Bellanger, Neuilly-sur-Seine, près Paris (1904-1921).
31. MERCIER (André), avocat, professeur et ancien recteur de l'Université de Lausanne, Grand-Vennes, par Lausanne (1908-1921).
32. NEGULESCO (Démètre), professeur à l'Université de Bucarest, juge à la Cour permanente de Justice internationale, 46, Strada G. C. Cantacuzino, Bucarest (1923-1936).
33. NERINCX (Alfred), professeur à l'Université de Louvain, ancien sénateur, ancien président du Tribunal arbitral anglo-américain de Washington, 41, boulevard de Tirlemont, Louvain (1904-1923).
34. NEUMEYER (Dr Karl), ancien professeur de droit international à l'Université de Munich, Königinstrasse, 35a, Munich (1923-1927).
35. NIEMEYER (Dr Theodor), professeur de droit international privé et public à l'Université de Kiel, conseiller intime de Justice, éditeur de «Niemeyer's Zeitschr. für internationales Recht», Heydenstrasse, 32, Berlin-Dahlem (1913-1922).
36. NIPPOLD (Otfried), ancien Président de la Cour suprême de Justice et de la Haute Cour administrative de la Sarre, ancien professeur de droit international, Thoune (Suisse) (1924-1931).

37. NOLDE (Baron Boris), ancien professeur à la Faculté de droit de Pétrograd, 1, rue Beaujon, Paris (VIII<sup>e</sup>) (1912-1923).
38. PINA Y MILLET (Don Ramon), ancien ambassadeur d'Espagne, Calle de la Florida, 17, Madrid (1911-1921).
39. POLITIS (Nicolas), professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, ministre de Grèce à Paris, Bruxelles, Madrid et Luxembourg, membre de l'Institut de France, 17, rue Auguste Vacquerie, Paris (XVI<sup>e</sup>) (1904-1921).
40. POULLET (Viconte Prosper), ministre d'Etat, député, professeur émérite de l'Université de Louvain, 30, rue des Joyeuses Entrées, Louvain (1904-1924).
41. REUTERSKJOLD (Charles-Louis-Auguste-Axel de), professeur à la Faculté de droit d'Upsala, sénateur, 27, Kyrkogårdsgatan, Upsala (Suède) (1911-1921).
42. REY (Francis), ancien secrétaire général de la Commission européenne du Danube, 9, rue Poirier, Paris, St-Mandé (Seine) (1921-1936).
43. ROLIN (Henri), professeur à l'Université de Bruxelles, sénateur, 22, rue de Turin, Bruxelles (1924-1936).
44. ROSTWOROWSKI (Comte Michel), juge à la Cour permanente de Justice internationale, professeur et ancien recteur de l'Université de Cracovie, Pomorska, 10, Cracovie (1898-1921).
45. SCOTT (James Brown), secrétaire général de la Dotation Carnegie pour la Paix internationale, membre de la Commission permanente entre les Etats-Unis et la Norvège pour l'avancement de la paix générale, président de la Commission de conciliation entre la Belgique et la Suisse, 700, Jackson Place, Washington D. C. (1908-1910).
46. SEFERIADES (Stélio), professeur de droit international à l'Université d'Athènes, membre de la Cour Permanente d'arbitrage de La Haye, membre de l'Académie d'Athènes et ancien recteur de l'Université, 9, rue Kydathineon, Athènes (1925-1932).

47. SIMONS (Dr Walter), ancien président de la Cour suprême du Reich, professeur ord. hon. de droit international à l'Université de Leipzig, 36a, Reichensteiner Weg, Berlin-Dahlem (1924-1928).
48. STREIT (Georges), ancien ministre des Affaires Etrangères de Grèce, ancien professeur de droit international public et privé à l'Université d'Athènes, ex-président de l'Académie d'Athènes, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre de l'Académie diplomatique internationale, Kephissia (près Athènes), Grèce (1898-1910).
49. STRUPP (Dr Karl), ancien professeur ordinaire aux Universités de Francfort et d'Istanbul, membre de l'Académie diplomatique internationale, Pension Linden, Lindenstrasse, 14, Francfort s/Main (1927-1932).
50. TAUBE (Baron Michel de), ancien professeur de droit international à l'Université de Saint-Pétersbourg et sénateur de Russie, professeur honoraire à l'Université de Münster, 25, Mauritzstrasse, Münster (Westphalie) (1910-1926).
51. TRIAS DE BES (J. M.), avocat, professeur de droit international à la Faculté de droit, député aux Cortès, 301, Consejo de Ciento, Barcelone (1928-1936).
52. URRUTIA (Francisco-José), juge à la Cour permanente de Justice internationale, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, Palais de la Paix, La Haye et 6, rue Jean Goujon, Paris (1921-1928).
53. VALLOTTON D'ERLACH (James), docteur en droit, avocat, commissaire de Suisse à la C. C. N. R., ancien président du Tribunal arbitral Etats-Unis-Norvège, 2, rue du Midi, Lausanne (1912-1927).
54. VISSCHER (Charles DE), professeur de droit international à l'Université de Gand et à l'Université de Louvain, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, conseiller juridique du Ministère des Affaires

Etrangères de Belgique, directeur de la « Revue de droit international et de législation comparée », 200, avenue Longchamp, Bruxelles (1921-1927).

55. WEHBERG (Dr Hans), professeur à l'Institut universitaire des Hautes Etudes internationales, 1, avenue de la Grenade, Genève (1921-1923).
56. WILLIAMS (Sir John Fischer), K. C., ancien Fellow de New College à Oxford, Bowling Green House, Headington Hill, Oxford, Angleterre (1929-1936).
57. WILSON (George-Grafton), professeur de droit international à l'Université de Harvard, 77, Widener Library, Harvard University, Cambridge (Massachusetts), États-Unis (1910-1921).
58. YANGUAS MESSIA (don José de), professeur de droit international privé à l'Université de Madrid, ancien ministre des Affaires étrangères, membre d'honneur de l'Association Francisco de Vitoria, Caracas, 23, Madrid (Espagne) (1923-1929).

#### D. — Associés.

1. ANDERSON (Louis), avocat, député, ancien Ministre à San José de Costa Rica, Amérique centrale (1923).
2. ARMINJON (Pierre), ancien Juge aux Tribunaux mixtes d'Egypte, professeur à l'Université de Lausanne et à l'Université de Genève, Université de Lausanne (Suisse) (1931).
3. BARBOSA DE MAGALHAES, professeur à la Faculté de Droit de Lisbonne, ancien ministre des Affaires étrangères, bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Portugal, 46, rua da Senhora do Monte, Lisbonne (1932).
4. BARCIA TRELLES (Camilo), professeur de droit international à l'Université de Valladolid, membre d'honneur de l'Association Francisco de Vitoria, Université de Valladolid, Espagne (1929).

5. BARTIN (Etienne-Adolphe), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 145, rue de Rennes, Paris (1929).
6. BATY (Thomas), C.C.L. (Oxford) LL.D. (Cambridge), conseiller au Ministère des Affaires Etrangères du Japon, 9, Kasumigaseki, Tokio (Japon), (1921).
7. BORCHARD (Edwin), professeur de droit international à l'Université de Yale, Université de Yale, New-Haven, Conn., Etats-Unis (1928).
8. BRIERE (Yves-Marie Leroy de la), professeur à l'Institut catholique de Paris et rédacteur aux *Études*, 15, rue Monsieur, Paris, VII<sup>e</sup> (1929).
9. BRIERLY (James Leslie), professeur de droit international à l'Université d'Oxford, All Souls College, Oxford (1920).
10. CALONDIER (Félix), docteur en droit, président de la Commission Mixte de Haute Silésie, Katowice (Pologne) (1929).
11. CRUCHAGA TOCORNAL (S. E. T.) Mignel), ministre des Affaires étrangères, Santo Domingo 1175, Santiago, Chili (1921).
12. DONNEDIEU de VABRES (Félix-Auguste-Henri), professeur à la Faculté de droit, 68, Boulevard St-Michel, Paris (VI<sup>e</sup>) (1932).
13. DU MAS (Jacques-Louis-Eugène), conseiller à la Cour de Cassation, 25, boulevard Jules Sandeau, Paris (XVI<sup>e</sup>) (1923).
14. GAJZAGO (Ladislas), Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Ministère des Affaires étrangères, Budapest (1931).
15. GAUS (Dr Friedrich), chef de la section juridique du Ministère des Affaires Etrangères, Berlin-Dahlem (1929).
16. GUTTERIDGE (Harold C.), professeur à l'Université de Cambridge, The Rydings, Sylvester Road, Cambridge, Angleterre (1936).

17. HOBZA (Antoine), professeur de droit international à l'Université Caroline de Prague, membre correspondant de l'Académie des Sciences de Prague, membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, Hanspaulska 843, Prague (1922).
18. HUDSON (Manley O.), professeur à l'Université de Harvard, Harvard University, Cambridge (Massachusetts), Etats-Unis (1936).
19. HYDE (Charles-Cheney), professeur à la chaire Hamilton Fish de droit international à Columbia University, ancien sollicitor du département d'Etat, membre de la Commission permanente internationale entre les Etats-Unis et le Venezuela pour l'avancement de la paix générale, 1035, Park Avenue, New-York City (1925).
20. KAUFMANN (Erich), professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Berlin, 54<sup>a</sup>, Sudetenstrasse, Berlin-Nikolassee (1931).
21. KLAESTAD (Helge), juge à la Cour Suprême de Norvège, Drammensveien, 82, Oslo (1932).
22. KUHN (Arthur), avocat au barreau de New-York, ancien président de l'International Law Association (section américaine), 120, Broadway, New-York City (1931).
23. LEMONON (Ernest), avocat à la Cour d'appel de Paris, agent du Gouvernement français près des tribunaux arbitraux mixtes, avocat du Ministère des Affaires Etrangères, 5, avenue Victor Hugo, Paris (1921).
24. Mc NAIR (Dr Arnold D.), Whewell professor of international law, Gonville and Caius College, Cambridge (1931).
25. MATOS (José), docteur en droit, professeur de droit international à l'Université de Guatemala, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 5<sup>a</sup> Calle Poniente III, Guatemala (1929).

26. MAURTUA (Victor), ancien ministre du Pérou à Rio de Janeiro, Calle de Quilea, 217, Lima, Pérou (1929).
27. MUÜLS (Fernand), conseiller de légation, jurisconsulte adjoint du Ministère des Affaires étrangères, professeur de droit international public à l'Ecole de guerre, 236, avenue Albert, Bruxelles (1934).
28. NIBOYET (Jean-Hippolyte-Paulin), professeur à la Faculté de droit de Paris, 77, rue Madame, Paris-VI<sup>e</sup> (1927).
29. NORADOUNGHIAN (Gabriel), ancien ministre des Affaires Etrangères de Turquie, ancien sénateur et membre de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, 21, rue Beaujon, Paris (VIII<sup>e</sup>), (1922).
30. ODA (Yorodzu), membre de l'Académie impériale, professeur de droit à l'Université impériale de Kyoto, membre de la Cour permanente d'arbitrage, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, Ambassade du Japon, 7, avenue Hoche, à Paris (1925).
31. PERASSI (Tomaso), professeur à l'Université de Rome, Université de Rome, Faculté de droit (1938).
32. PLANAS-SUAREZ (Simon), ministre plénipotentiaire, correspondant de l'Académie des Sciences morales et politiques de Madrid et de l'Académie des Sciences politiques et sociales de Vénézuela, 48, rue de Paradis, Paris (1921).
33. PUSTA (Charles), ministre plénipotentiaire et ancien ministre des Affaires étrangères, Tallinn, Estonie, (1932).
34. RAESTAD (Arnold), Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Norvège, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Uranienborg Terrasse, 1, Oslo (1931).
35. REEVES (Jesse), professeur de sciences politiques à l'Université de Michigan, Ann Arbor, Etats-Unis d'Amérique (1932).
36. RIPERT (Georges), professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole des Sciences politiques, rue Récamier, 2, Paris (VII<sup>e</sup>) (1934).

37. RODRIGO-OCTAVIO (de Langgaard Menezès), ancien professeur à l'Université de Rio, membre de la Cour Suprême fédérale, 38, Rua das Palmeiras, Rio de Janeiro (Brésil), (1921).
38. SALVIOLI (Gabriele), professeur de droit international à l'Université de Padoue, via S. Sofia 52, Padoue (1929).
39. SAUSER-HALL (Georges), professeur à l'Université, 12, rue Michel Chauvet, Genève (1929).
40. SCELLE (George), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 30, rue Guynemer, Paris (VI<sup>e</sup>) (1929).
41. SIBERT (Marcel), professeur à la Faculté de droit de Lille, 17, Square Montsouris, Paris XIV<sup>e</sup> (1936).
42. SPALAIKOVITCH (Dr Miroslav), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Serbes, Croates et Slovènes en France, 59, rue Spontini, Paris (XVI<sup>e</sup>) (1927).
43. SPERL (Dr Hans), professeur à l'Université de Vienne, conseiller aulique, Zehenthalgasse, 11, Vienne (XIX) (1921).
44. TACHI (Sakutaro), professeur de droit des gens et d'histoire diplomatique à l'Université impériale de Tokyo (1921).
45. TCHEOU-WEI (Sintchar), membre de la Commission des traités au Ministère des Affaires Etrangères, 20, Tse Pai Sai (Weo Tai San), Nankin, Chine (1921).
46. TITULESCO (Nicolas), ancien ministre des Affaires étrangères de Roumanie, Bucarest (1931).
47. UNDEN (Osten), ministre sans portefeuille, professeur à l'Université d'Upsala, Upsala, Suède (1928).
48. VERDROSS (Dr Alfred von), professeur à l'Université de Vienne, Pokornygasse, 23, Vienne (XIX) (1928).
49. VISSCHER (Fernand DE), professeur aux Universités de Gand et de Louvain, 157, Avenue Longchamp, Bruxelles (1926).

50. WINIARSKI (Bohdan), professeur de droit international à l'Université de Poznan, président du Comité pour l'unification du droit fluvial près la S. D. N., 18, rue Grodziska, Poznan (Pologne) (1929).
  51. YAMADA, professeur de droit à l'Université Impériale de Tokio (Japon) (1929).
-

#### **IV. — Statuts de l’Institut de Droit International.**

(Statuts révisés, votés à Paris, le 2 avril 1910,  
complétés à Oxford en 1913.)

---

##### **ARTICLE PREMIER.**

L’Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l’observation des lois de la guerre;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l’interprétation ou l’application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

6° En concourant, par des publications, par l’enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d’humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

## ART. 2.

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

## ART. 3.

L'Institut se compose de *membres, d'associés et de membres honoraires.*

## ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les *associés*.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

## ART. 5.

Les associés sont choisis par les membres parmi les hommes des diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élections, ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

## ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total de membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

## ART. 7.

Le titre de membre honoraire peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

## ART. 8.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

## ART. 9.

A la fin de chaque session il est procédé à l'élection parmi les membres d'un président et d'un vice-président pour la session suivante.

Deux autres vice-présidents sont élus au début de chaque session parmi les membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante (1).

Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du président, des trois vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier (1).

#### ART. 10.

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

#### ART. 11.

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque

(1) Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

#### ART. 12.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

#### ART. 13.

L'Institut nomme, parmi ses membres, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

#### ART. 14.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

#### ART. 15.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

#### ART. 16.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

#### ART. 17.

Le Bureau nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

## ART. 18.

L'Institut publie, après chaque session, le compte-rendu de ses travaux.

## ART. 19.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres effectifs et des associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le règlement. (Session de Gand, 1906).

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

2° Par les fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

## ART. 20.

Les présents statuts seront revisés, en tout ou partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

## ART. 21 (1).

Tout membre ou associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux membres honoraires.

---

(1) Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

## V. — Règlement de l’Institut.

---

### TITRE PREMIER.

#### *De la préparation des Sessions.*

##### *PREMIÈRE SECTION.*

###### *Programme d’études.*

###### *ARTICLE PREMIER.*

Pour qu'une question puisse être insérée au programme des travaux de l’Institut, il faut : 1<sup>o</sup> que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix membres ou associés ; 2<sup>o</sup> qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l’Institut aura à se prononcer sur son admission.

##### *SECONDE SECTION.*

###### *De la composition et du fonctionnement des Commissions*

###### *ART. 2.*

L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l’Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus douze membres sous la

présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un co-rapporteur.

#### ART. 3.

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les membres et associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux.

Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

#### ART. 4.

Les travaux de toute Commission doivent débuter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commision, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que les dites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui con-

cerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère par l'entremise du Secrétaire général, au Bureau qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la Commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

#### ART. 5.

Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux membres et associés est assurée par le Secrétaire général deux mois avant cette date.

Le Secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression

ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

### TROISIÈME SECTION.

#### *De l'Ordre du jour des sessions.*

##### ART. 6.

Le Secrétaire général saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

##### ART. 7.

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire général à la connaissance des membres et associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

## TITRE II.

**De la présentation de nouveaux membres ou associés.**

## ART. 8.

Les candidatures aux places soit de membre effectif ou honoraire, soit d'associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Pour les pays qui comptent au moins trois membres, elles doivent être notifiées par écrit au secrétaire général par un des membres du pays auquel le candidat appartient ; ce membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres favorables.

Les candidatures doivent être notifiées au secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précédent. (*Statuts art. 14 in fine*) ;

2<sup>e</sup> Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable du membre ou des membres faisant déjà partie de l'Institut;

3<sup>e</sup> Pour les pays qui ne comptent pas de membres, les candidatures sont présentées librement par le Bureau.

#### ART. 9.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés d'assister à la session, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés (Voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

### TITRE III.

#### Des Sessions.

##### PREMIERE SECTION.

###### *Des opérations préliminaires.*

#### ART. 10.

Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et

l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

### *SECONDE SECTION.*

#### *Des séances administratives.*

##### *ART. 11.*

Les membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le président ou, à son défaut, par le premier vice-président et, à défaut de celui-ci, par le membre le plus âgé.

Le premier vice-président siège à la droite et le secrétaire général à la gauche du président.

##### *ART. 12.*

Aussitôt après l'ouverture de la séance, le secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

#### ART. 13.

Le président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux vice-présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

#### ART. 14.

Le président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires-adjoints, ainsi que du trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

#### ART. 15.

Le trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux commissaires vérificateurs pour examiner

ces comptes. Les commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

#### ART. 16.

Le président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres ou comme associés.

Il est procédé, successivement et au scrutin de liste, à deux votes séparés, l'un pour l'élection des membres nouveaux, et l'autre pour l'élection des associés.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les membres présents, le président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 5, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux membres ou associés. Le président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les membres présents.

Le président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents, et la majorité absolue des votes addition-

nés des membres présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des membres et associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

#### ART. 17.

S'il y a lieu, le président soumet ensuite les propositions du Bureau pour la représentation de l'Institut dans la fondation Bluntschli, et fait part de la désignation qu'il a pu être dans le cas de faire personnellement pour la représentation de l'Institut dans la fondation Holtzendorff.

#### ART. 18.

Le bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le président à l'ouverture des séances plénières.

## ART. 19.

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les commissaires vérificateurs concernant les comptes du trésorier.

## ART. 20.

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

## ART. 21.

Les propositions tendant à la modification des Statuts et formulées par plus de dix membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau par l'intermédiaire du secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des statuts). Le secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

**TROISIÈME SECTION.***Des séances plénières.***ART. 22.**

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

**ART. 23.**

Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les membres et associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

**ART. 24.**

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour; mais

**le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.**

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

**Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président (Statuts, art. 11).**

#### ART. 25.

**Le président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le président.**

**Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.**

#### ART. 26.

**Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.**

**Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.**

**Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.**

#### ART. 27.

**La discussion est ensuite ouverte.**

**Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le président.**

## ART. 28.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du président.

## ART. 29.

Si le président veut prendre la parole, à titre de membre de l'Institut, le vice-président occupe le fauteuil.

## ART. 30.

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du président.

## ART. 31.

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le président doit le rappeler à la question.

## ART. 32.

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au président.

## ART. 33.

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

## ART. 34.

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le président déclare la discussion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

## ART. 35.

Avant de faire procéder au vote, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

## ART. 36.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. On ne considère pas comme amendements les propositions de rejet pur et simple.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

## ART. 37.

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

## ART. 38.

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

## ART. 39.

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

## ART. 40.

Les votes ont lieu à mains levées.

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

## ART. 41.

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à

appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

ART. 42.

Le président vote le dernier.

ART. 43.

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

Les articles 24 et 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, 19 et 20 *in fine*, sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

L'Institut a pris quelques dispositions nouvelles, spécialement en ce qui concerne les cotisations, le prix Nobel, la gestion financière, en leur attachant le caractère réglementaire, mais sans les insérer dans le compte rendu des séances administratives (1).

(1) Au cours de la Session de Lausanne, la cotisation annuelle a été fixée à dix francs suisses et la contribution d'entrée à vingt-cinq francs suisses.

---



## **DEUXIÈME PARTIE.**

---

### **Session de Bruxelles, avril 1936**

#### **I.**

##### **Indications préliminaires**

La quarantième session de l'Institut de Droit International devait se tenir à Madrid au courant du mois d'avril 1936, sous la présidence du marquis d'Alhucemas. La situation intérieure de l'Espagne, à cette époque, mit le Bureau dans l'obligation de transférer le lieu de la session dans une autre ville; Bruxelles fut choisi comme lieu de réunion.

Au cours de la séance administrative du vendredi 17 avril, le baron Rolin-Jaequemyns fut élu président de l'Institut en remplacement du marquis d'Alhucemas, absent.

La séance solennelle inaugurale a eu lieu au Palais des Académies, le vendredi 17 avril, à 16 heures.

Les séances plénières de travail commencèrent le samedi 18 avril et se terminèrent le vendredi 24 avril.

---

**ORDRE DU JOUR :**

**L'ordre du jour des réunions plénières comportait :**

**I. — Séance solennelle d'ouverture :**

1<sup>o</sup> Discours du baron E. ROLIN JAQUEMYNS, président de l'Institut ;

2<sup>o</sup> Rapport de M. Charles De Visscher, secrétaire général, sur l'exercice 1934-1936.

**II. — Séances ordinaires :**

Le Bureau, tenant compte des prescriptions du Règlement, notamment de celle de l'article 6, décida d'inscrire à l'ordre du jour des séances plénières les rapports suivants qui furent discutés et aboutirent à l'adoption de résolutions :

1<sup>o</sup> Les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation (15<sup>e</sup> Commission ; Rapporteur : le baron B. NOLDE) ;

2<sup>o</sup> Le statut juridique des apatrides et des réfugiés (2<sup>e</sup> Commission ; Rapporteur : M. A. RAESTAD) ;

3<sup>o</sup> La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements (11<sup>e</sup> Commission ; Rapporteur : M. Ph. Marshall Brown) ;

4<sup>o</sup> La clause juridictionnelle dans les conventions d'union, notamment celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire (17<sup>e</sup> Commission ; Rapporteur : M. G. GIET).

**L'ordre du jour des séances administratives comportait :**

**1<sup>e</sup> Constitution du Bureau. Election d'un président et de trois vice-présidents ;**

**2<sup>e</sup> Election de membres honoraires, de membres et d'associés ;**

**3<sup>e</sup> Renouvellement des mandats du secrétaire général et du trésorier ;**

**4<sup>e</sup> Election du président pour la session suivante ;**

**5<sup>e</sup> Proposition de modification au Règlement. Communications diverses. Comptes du trésorier.**

---

**Membres et Associés présents à la Session de Bruxelles***Membres :*

- MM. 1. ALVAREZ, (ALEJANDRO)  
2. BARRA, (FRANCISCO DE LA)  
3. CATELLANI, (ENRICO)  
4. COUDERT, (FRÉDÉRIO)  
5. GIDEL, (GILBERT)  
6. HURST, (Sir CECIL)  
7. KEBEDGY, (MICHEL)  
8. KOSTERS, (JEAN)  
9. KRAUS, (DR HERBERT)  
10. LA PRADELLE, (ALBERT DE)  
11. MAHAIM, (ERNEST)  
12. MANDELSTAM, (ANDRÉ)  
13. MARSHALL BROWN (Ph.)  
14. MERCIER, (ANDRÉ)  
15. NEULESCO, (DÉMÈTRE)  
16. NERINCK, (ALFRED)  
17. NOLDE, (BARON BORIS)  
18. REY (FRANCIS)  
19. ROLIN-JAEQUEMYNS, (BARON EDOUARD)  
20. ROLIN, (HENRI).  
21. ROSTWOROWSKI, (COMTE MICHEL)  
22. SEFERIADÈS, (STÉLIO)  
23. SCOTT, (JAMES BROWN)  
24. SIMONS, (DR WALTER)

- MM. 25. STRUPP, (Dr KARL)  
 26. VALLOTTON D'ERLACH, (JAMES)  
 27. VISSCHIER, (CHARLES DE)  
 28. WEINBERG, (Dr HANS)  
 29. WILLIAMS, (Sir JOHN FISCHER)  
 30. YANGUAS MESSIA, (Don JOSÉ DE)

*Associés :*

- MM. 31. ARMINJON, (PIERRE)  
 32. BARBOSA DE MAGALHÃES  
 33. BARCIA TRELLÈS (CAMILO)  
 34. BARTIN (ETIENNE)  
 35. BRIÈRE, (R. P. YVES DE LA)  
 36. BRIERLEY, (JAMES LESLIE)  
 37. CALONDER, (FÉLIX)  
 38. DONNEDIEU DE VABRES, (FÉLIX)  
 39. DUMAS, (JACQUES)  
 40. GAJZAGO, (LADISLAS)  
 41. GUTTERIDGE, (HAROLD)  
 42. KAUFMANN, (ERICH)  
 43. KUHN, (ARTHUR)  
 44. LEMONON, (ERNEST)  
 45. MUÎLE, (FERNAND)  
 46. MC NAIR, (Dr ARNOLD)  
 47. NIBOYET, (JEAN)  
 48. RAESTAD, (ARNOLD)  
 49. REEVES, (JESSE)  
 50. RICERT, (GEORGES)

## DEUXIÈME PARTIE

- MM.      51. SALVOLI, (GABRIELE)  
          52. SCELLE, (GEORGES)  
          53. SIBERT, (MARCEL)  
          54. SPALAIKOVITCH, (DR MIROSLAV)  
          55. SPERL, (DR HANS)  
          56. TRIAS DE BÈS (J. M.)  
          57. VERDROSS, (DR ALFRED)  
          58. VISSCHER, (FERNAND DR)  
          59. WINIARSKI, (BOHDAN)
-

II.

Réunion des Membres de l'Institut  
en séance administrative

---

*Première séance administrative  
le vendredi 17 avril 1936*

La séance est ouverte à 10 h. 15, au Palais des Académies, sous la présidence de M. MAHAIM, troisième vice-président.

Sont présents: MM. Alvarez, de la Barra, James Brown Scott, Catellani, Gidel, Sir Cecil Hurst, Kebedgy, Kraus, Marshall Brown, Mahaim, Mandelstam, Mercier, Nerinckx, baron Nolde, de la Pradelle, Rolin-Jaequemyns, comte Rostworowski, Seferiadès, Simons, Strupp, Vallotton d'Erlach, Ch. De Visscher, Wehberg, de Yanguas Messia.

M. MAHAIM ouvre la séance et donne la parole à M. le Secrétaire général.

Le Secrétaire général indique les raisons qui ont déterminé le Bureau à fixer la session à Bruxelles à la place de Madrid. Cette décision a été prise à contre-cœur par le Bureau; elle lui a été dictée par le souci d'assurer la continuité des travaux de l'Institut. Le choix de Bruxelles a été motivé par le désir de réunir le plus grand nombre possible de participants.

Le Secrétaire général lit la liste des membres qui se sont fait excuser:

*Membres*: MM. Anzilotti, Asser, Sir Thomas Barelay, Basdevant, Beichmann, de Boeck, Borel, Bourquin, Diena, Dupuis, Erich, Gemma, Huber, Neumeyer, Niemeyer, Nippold, Politis, Poulet, Reuterskjöld, Streit, baron de Taube, Urrutia, Wilson.

*Associés*: MM. Cruchagu, Ake HammarSKJÖLD, Hobza, Manrtua, Pusta.

Le Secrétaire général procède ensuite à l'appel nominal.

Le Secrétaire général signale que les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la session est organisée privent le Bureau de plusieurs de ses membres, qu'il échet notamment d'élire un président pour la session de Bruxelles.

*Election d'un président.*

Le Secrétaire général propose d'élire comme président le fils du fondateur de l'Institut, M. le baron Rolin-Jaequemyns.

A la suite de cette proposition qui est appuyée par M. Mahaim, M. le baron Rolin-Jaequemyns est élu par acclamations et prend place au fauteuil de la présidence.

Le baron ROLIN JAEQUEMYSN exprime ses remerciements aux membres de l'Institut pour la distinction dont il est l'objet. Il rappelle avec émotion le souvenir de son père.

*Election de trois vice-présidents.*

Le Secrétaire général indique que M. Diena, premier vice-président, retenu par des devoirs de famille, présente sa démission de vice-président, dans une pensée de dévouement à l'Institut et pour permettre le choix

d'un vice-président capable de prendre une part active à la présente session.

En conséquence, le Secrétaire général invite les membres à désigner un premier vice-président en remplacement de M. Dienia.

Le Secrétaire général propose le nom du comte Rostworowski.

Aucune autre candidature n'étant proposée, il est procédé au vote.

Les votants sont au nombre de 24. La majorité absolue est de 13.

M. le comte Rostworowski est élu premier vice-président (20 voix).

Le Président adresse ses félicitations au comte Rostworowski qui remercie les membres de l'Institut.

Il est procédé, ensuite, à l'élection de deux autres vice-présidents.

Le Secrétaire général propose les noms de M. Gidel et de M. de Yanguas Messia.

Le nombre des votants est de 24. Majorité absolue : 13.

MM. Gidel et de Yanguas Messia obtiennent l'un et l'autre 23 voix.

En sa qualité de membre plus âgé, M. Gidel occupera la deuxième vice-présidence. M. de Yanguas Messia est investi de la troisième vice-présidence.

L'assemblée reçoit les remerciements de M. Gidel et de M. de Yanguas Messia ; ce dernier exprime ses regrets et ceux de ses collègues espagnols de ne pouvoir accueillir, en Espagne, l'Institut pour la session qui s'ouvre, et exprime sa gratitude pour l'hospitalité offerte par la Belgique.

*Renouvellement des mandats du Secrétaire général  
et du Trésorier.*

Le Président propose le renouvellement du mandat du Secrétaire général ; malgré l'acceptation unanime exprimée par les acclamations de l'assemblée, il est procédé à un scrutin à la demande du Secrétaire général. Nombre de votants : 24. M. Charles De Visscher est élu par 23 voix et 1 abstention.

Le Président adresse ses chaleureuses félicitations à M. Charles De Visscher, qui remercie.

Il est procédé, ensuite, au renouvellement du mandat du Trésorier. Nombre de votants : 23 ; majorité absolue : 12. Le mandat de M. Mercier est renouvelé par 18 voix. Le Trésorier reçoit les félicitations du Président.

*Election des vérificateurs aux comptes.*

M. le Trésorier dépose les pièces comptables relatives aux exercices 1934 et 1935.

Sur proposition du Bureau, MM. Wehberg et le baron Nolde sont désignés comme vérificateurs aux comptes.

*Election de membres honoraires.*

Il est procédé à l'élection de membres honoraires ; deux candidatures sont présentées.

M. MAHAIM appuie la candidature de M. Beichmann.

M. James Brown Scorr et M. DE LA BARRE appuient celle de M. Charles Evans Hughes.

Nombre de votants : 48 (24 membres présents, 24 membres votant par correspondance) (1).

Majorité requise : 25, dont 13 voix de membres présents.

Sont proclamés élus : M. Beichmann, par 42 voix (dont 19 de membres présents) ; M. Hughes, par 40 voix (dont 19 de membres présents).

*Election de membres.*

Le nombre de places vacantes est de 8. Huit candidats sont présentés.

Nombre de votants : 49 (24 membres présents, 25 membres votant par correspondance).

Majorité requise : 25, dont 13 de membres présents.

Sont proclamés élus : M. Coudert, par 46 voix, dont 23 de membres présents ; M. Ake Hammarskjöld, par 46 voix, dont 22 de membres présents ; M. Kosters, par 47 voix, dont 24 de membres présents ; M. Negulesco, par 40 voix, dont 19 de membres présents ; M. Rey, par 47 voix, dont 23 de membres présents ; M. Henri Rolin, par 42 voix, dont 20 de membres présents ; M. Trias de Bès, par 45 voix, dont 24 de membres présents ; Sir John Fischer Williams, par 46 voix, dont 23 de membres présents.

(1) Ont voté par correspondance : MM. le Baron Albéric Rollin, Marquis d'Alhucemas, Barclay, Anzilotti, Altamira, Asser, Basdevant, de Boeck, Borel, Bourquin, Diena, Dupuis, Erich, Fernandez Prida, Gemma, K. H. Hammarskjöld, Huber, Le Fur, Niemeyer, Nippold, Pina y Millet, Reuter-Skjöld, Streit, Urrutia, Wilson.

L'un des membres précités n'a pas voté dans la catégorie des membres honoraires.

*Election d'associés.*

Le nombre des places vacantes est de 4. Dix candidats sont présentés. Nombre de votants : 48 (24 membres présents, 25 membres votant par correspondance).

Majorité requise : 25, dont 13 de membres présents.

Au premier tour de scrutin, M. Hudson, seul, obtient la majorité requise pour le vote des membres présents (20 voix).

Il est procédé à un second tour de scrutin des membres présents ; ce second tour est annulé pour le motif qu'il a précédé le dépouillement des votes des membres votant par correspondance.

Après dépouillement des votes émis par correspondance, M. Hudson est proclamé élu par 34 voix, dont 20 de membres présents.

M. DE LA PRADEILLE demande que l'on poursuive le scrutin ; il estime nécessaire qu'on étende le nombre des associés.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL se rallie à cet avis.

Par un nouveau scrutin, M. Gutteridge est élu par 26 voix, dont 16 de membres présents. Un scrutin ultérieur amène l'élection de M. Perassi, par 30 voix, dont 19 de membres présents, et de M. Sibert, par 27 voix, dont 18 de membres présents.

Sur proposition du Bureau, les membres de l'Institut décident de siéger le matin à 9 h. 30 et l'après-midi à 15 h. 30.

L'ordre du jour du 18 avril comportera : le matin, la

discussion du rapport du baron B. NOLDE, sur « Les Effets de la Clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation » (15<sup>e</sup> Commission), et, l'après-midi, celle du rapport de M. Arnold RAESTAD, sur « Le Statut juridique des apatrides et des réfugiés » (2<sup>e</sup> Commission).

La séance administrative est levée à 13 h. 15.

*Deuxième séance administrative  
le vendredi 24 avril 1936.*

Présidence de M. le Baron ROLIN JAEQUEMYS, président de l'Institut.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 15 h. 30.

Sont présents : MM. Alvarez, James Brown Scott, Catellani, Sir Fischer Williams, Gidel, Sir Cecil Hurst, Kosters, Kebedgy, Mandelstam, Mercier, Negulesco, baron Nolde, Henri Rolin, comte Rostworowski, Seferiades, Vallotton d'Erlach, Ch. De Visscher, Wehberg.

*Approbation des comptes.*

M. WEHBERG lit le rapport des commissaires-vérificateurs aux comptes relatifs à l'exercice 1<sup>er</sup> janvier 1934-31 décembre 1935, rédigé par MM. Wehberg et le baron Nolde (1).

(1) *Rapport sur la vérification des comptes du Trésorier:*

Bruxelles, le 24 avril 1936.

Messieurs et Honorés Collègues,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de la mission que vous avez bien voulu nous confier dans la séance administrative de vendredi matin,

M. KEBEDGY annonce qu'il émettra un vote négatif, mais il tient à préciser la portée de ce vote, qui n'exprime nullement la désapprobation des comptes. Il désire attirer l'attention sur les conditions dans lesquelles la fortune de l'Institut est gérée. Il désire mettre en lumière une idée qui a déjà été approuvée individuellement par divers membres et en vertu de laquelle il importerait d'établir un contrôle permanent semblable à celui qui fonctionne pour certaines universités, notamment certaines universités belges.

M. Kebedgy signale qu'il ne formule, pour le moment, aucune proposition ; qu'il demande seulement qu'il lui soit donné acte de sa déclaration.

Il est ensuite procédé au vote sur les comptes.

Ceux-ci sont approuvés à l'unanimité moins une voix.

Le Trésorier remercie les membres de leur vote et donne quelques précisions sur la lourdeur de la tâche qui lui incombe.

17 avril courant, de procéder à la vérification des comptes de M. le Trésorier de l'Institut au 31 décembre 1936.

Nous avons constaté la parfaite régularité des comptes qui nous ont été soumis et leur conformité avec les pièces comptables qui nous ont été remises par M. le Trésorier et dont nous avons pris connaissance.

En conséquence, nous vous proposons d'approuver les comptes de M. le Trésorier, de lui donner décharge de sa gestion au 31 décembre 1936 et de lui exprimer les remerciements de l'Institut pour la manière dont il continue à s'acquitter de ses fonctions.

Veuillez agréer, Messieurs et Honorés Collègues, l'expression de notre haute considération et de nos sentiments dévoués.

WEBBERG.  
NOLDE.

LE PRÉSIDENT adresse ses remerciements et ceux de l'Assemblée au Trésorier ; il ajoute que celui-ci trouvera toujours, parmi les membres, l'aide qu'il pourrait solliciter.

*Proposition de modification au Règlement.*

Sir Cecil Hurst propose la mise à l'étude des modifications éventuelles à apporter à la procédure employée pour l'élection des membres et des associés. Cette étude pourrait conduire à la conclusion qu'il y a lieu d'introduire des réformes à ce sujet et il rappelle qu'il y a plusieurs mois déjà il a exprimé son désir de suggérer la création dans cet ordre d'idées d'une Commission d'étude. Il désire d'ailleurs laisser au Bureau le soin de fixer le nombre et les noms des membres de la Commission à constituer.

Celle-ci aurait pour mission d'examiner la question dans son ensemble ; si elle aboutissait à proposer le maintien de la réglementation actuelle, celle-ci, en tout cas, serait fortifiée par cet examen.

LE PRÉSIDENT demande si l'examen de la question doit être confié au Bureau ou à une Commission spéciale à constituer.

Sir Cecil Hurst exprime ses préférences en faveur d'une Commission spéciale dont les membres seraient désignés par le Bureau ; parmi ces membres, il conviendrait d'admettre un ou deux membres associés.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL demande que l'on indique les directives dont devra s'inspirer la Commission à créer, et propose à Sir Cecil Hurst de suggérer certaines idées en ce sens.

Sir Cecil Hurst déclare qu'à son avis la répartition des places de membres entre les divers Etats n'est pas satisfaisante; il estime notamment que certains pays ne jouissent pas d'une représentation suffisante au sein de l'Institut.

Le Président résume en quelques mots la suggestion de Sir Cecil Hurst.

M. Wehberg demande à Sir Cecil Hurst si sa proposition a trait non seulement à l'élection de membres et d'associés, mais également à la procédure des présentations qui doit précéder celle-ci.

Sir Cecil Hurst répond par l'affirmative, en ajoutant que les réformes pourraient également concerter le chiffre des membres et associés.

Sur ce dernier point, le Secrétaire Général rappelle que le nombre des membres et associés est fixé dans les statuts.

En conclusion, le Président met aux voix, sous réserve de rédaction, une proposition tendant à la constitution d'une Commission spéciale comprenant un nombre restreint de membres et d'associés.

Cette proposition est admise à l'unanimité.

*Fixation du siège de la prochaine session.*

Sir Cecil Hurst fait part à l'Assemblée de l'invitation que les autorités de la Cité et de l'Université d'Edimbourg adressent à l'Institut.

Cette proposition est accueillie par les chaleureux applaudissements de l'Assemblée.

Le Président commente ces applaudissements et rap-

pelle que l'Institut a déjà tenu, à Edimbourg, une session à la fois fructueuse et agréable.

M. James Brown Scott prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Président,

Je vous prie de me permettre de dire deux mots en faveur de la gracieuse invitation de nos Collègues anglais. Mais comme Ecossais de sang et d'âme, j'ai un intérêt tout particulier à ce que la réunion prochaine de l'Institut de Droit International se tienne à Edimbourg, la capitale de ce que l'on considère, avec une exagération pardonnable, comme l'Athènes moderne.

L'Histoire d'Ecosse, si je ne me trompe, nous enseigne que la véritable gloire d'une nation ne dépend ni de l'étendue de son territoire, ni de l'importance matérielle de sa population, mais de son âme.

Monsieur le Président, comme seul membre d'origine écossaise de l'Institut, j'ai le grand honneur de proposer comme président de la prochaine session d'Edimbourg, Son Excellence Sir Cecil Hurst, qui fut pendant de longues années jurisconsulte au Ministère des Affaires Etrangères de son pays, délégué à maintes conférences internationales pour la Grande-Bretagne, et actuellement Président de la Cour Permanente de Justice Internationale.

L'Assemblée décide à l'unanimité de tenir la prochaine session de l'Institut à Edimbourg, et par acclamations appelle Sir Cecil Hurst à la présidence.

Le Président félicite Sir Cecil Hurst et il souligne que la fixation exacte de la date de la prochaine session est laissée au Bureau.

*Propositions diverses.*

M. WEHBURG demande que l'on fasse imprimer des tirés à part contenant les Statuts et le Règlement de l'Institut ainsi que la liste de tous les membres et associés.

M. Henri ROLIN propose que l'on joigne à ces tirés à part l'indication, munie de leurs dates, des sessions qu'a tenues l'Institut depuis sa fondation.

M. GIDEL demande que l'on constitue une sorte de table des matières en indiquant, sous une forme brève, le titre des résolutions adoptées à chacune des sessions. Ces propositions sont adoptées.

La séance administrative est levée à 16 h. 30.

---

**Séance solennelle d'ouverture de la Session***Vendredi 17 avril, à 15 heures.*

La séance solennelle d'ouverture se tient au Palais des Académies. Elle est présidée par le Baron Rolin Jaequemyns, président de l'Institut, et honorée de la présence du représentant de Sa Majesté le Roi des Belges, de M. Hymans, ministre d'Etat, de M. Max, bourgmestre de la ville de Bruxelles, de M. Houtart, gouverneur du Brabant, et de nombreuses personnalités appartenant au monde diplomatique et judiciaire.

Ont pris place aux côtés du président : MM. le Comte Rostworowski, Gidel, de Yanguas Messia, vice-présidents ; Charles De Visscher, secrétaire général ; André Mercier, trésorier.

**Discours du Baron Rolin Jaequemyns  
Président de l'Institut.**

Excellences,  
Mesdames et Messieurs  
et Chers Confrères,

Lorsque l'Institut de Droit International a tenu une session à Bruxelles, en 1923, au moment du cinquantième anniversaire de sa fondation, Sa Majesté le Roi Albert, que le peuple belge a eu l'immense douleur de perdre depuis lors dans des circonstances tragiques, n'avait pas manqué de témoigner à notre Institut, à l'occasion de cette visite, sa grande et précieuse sympathie, en recevant en audience privée au Palais Royal les Members de notre Bureau accompagnés des anciens Presidents et Vice-Présidents participant à cette session.

Notre nouveau Souverain, le Roi Léopold III, momentanément absent du pays ces jours-ci et plongé dans un nouveau deuil encore bien récent, par la mort de la Reine Astrid, suivant de quelques mois à peine celle du Roi Albert, a néanmoins voulu témoigner, lui aussi, l'intérêt qu'il porte à l'œuvre de notre Institut, en envoyant son représentant officiel à cette séance d'ouverture de la présente session.

Je me permettrai donc tout d'abord, au moment où je me trouve appelé à présider cette séance, de prier le représentant de Sa Majesté de bien vouloir Lui exprimer la profonde reconnaissance de tous mes Confrères, ainsi que la mienne, pour l'honneur qu'il a plu au Roi de nous faire.

Et qu'il me soit permis d'ajouter que mes remerciements et ceux de mes Confrères s'adressent en même temps aux personnages accrédités auprès de Sa Majesté au nom de leurs gouvernements respectifs et qui ont voulu également manifester leur sympathie envers l'Institut, en venant assister à cette séance et aussi bien entendu à tous les amis éminents et bienveillants que nous voyons réunis ici autour de nous. Parmi eux, je suis tout particulièrement heureux de remarquer la présence de M. le Ministre d'Etat Hymans, si connu de tous et réputé dans le domaine des relations internationales, et celle aussi de M. Max, l'éminent bourgmestre de Bruxelles, également Ministre d'Etat, et encore celle de M. Goddyn, premier Président de la Cour de Cassation, soit donc le plus haut magistrat de Belgique, qui se rencontre ainsi avec Sir Cecil Hurst, le Président de la Cour internationale de La Haye, qui se trouve ici parmi les membres de notre Institut.

Mes Chers Confrères,

Après avoir eu déjà la haute satisfaction d'être appelé à présider ici, à Bruxelles, en 1923, la dernière session tenue en Belgique par l'Institut de Droit international, je ne supposais certes pas que ce grand honneur pût m'échoir une seconde fois et j'avais moins de raisons encore d'entrevoir une telle éventualité, à la veille du jour où nous étions appelés à nous réunir à Madrid.

Mais vous connaissez tous les circonstances qui ont amené le Bureau de l'Institut, réuni tout dernièrement et à l'improviste à Paris, à décider qu'il était préférable, cette fois encore, comme en 1934, de renoncer à nous rendre en Espagne. Et c'est ainsi qu'en présence de la prescription de nos Statuts, qui ne permet pas que l'intervalle entre deux sessions puisse excéder deux années, il a été décidé que la présente session, qui devait obligatoirement se tenir au cours de cette année 1936, aurait lieu à Bruxelles, et cela au moment même où nous étions appelés à nous trouver à Madrid.

Nous ne pouvons que regretter tous bien sincèrement que les circonstances nous aient privés, cette fois encore, de la grande satisfaction de nous retrouver dans ce noble et beau pays d'Espagne et d'y siéger sous la présidence de notre éminent confrère, le Marquis d'Alhucemas, Membre d'honneur de notre Institut. Déjà, en 1934, à la suite du transfert à Paris de la session, nous avons tenu à envoyer un message à nos Confrères espagnols, avec l'expression de tous nos regrets et de notre profonde gratitude en présence de l'effort accompli par eux pour nous préparer une très belle réception. Et je ne doute pas qu'il entre dans nos vues de leur adresser de nouveau un

semblable message, et ceci tout particulièrement à l'adresse du Marquis d'Alhucemas, désigné cette fois encore pour présider la session de Madrid et qui devait de plus nous conduire à Salamanque, afin d'y visiter la fameuse Université de cette ville et d'y rendre un hommage tout particulier à la mémoire et à l'œuvre du grand juris-consulte Vittoria, qui en fut une des gloires.

Dans ces conditions, la décision que vous avez prise, fort à l'improviste, de m'appeler encore une fois à la présidence de l'Institut, serait en quelque sorte pour moi une source de confusion, si ce n'était qu'en 1934 déjà, notre illustre et très regretté Confrère, M. Lyon-Caen, avait accepté de se charger, dans les mêmes conditions, d'une mission semblable à celle qui m'est aujourd'hui dévolue et j'espère, d'autre part, que l'expérience et l'activité de notre éminent et dévoué Secrétaire Général, M. Charles De Visscher, assisté tout spécialement du reste de tous ses collègues belges et de nombreux amis, feront en sorte que cette session de Bruxelles n'ait pas l'apparence d'être par trop improvisée.

En relisant ces jours-ci le discours présidentiel de M. Lyon-Caen, prononcé à la session de Paris de 1934, j'ai été frappé de ce qu'il a dit des faits qui semblent justifier une sérieuse confiance dans le progrès du Droit international. Au nombre de ces faits, il faisait mention tout spécialement de la fondation de la Société des Nations et de la création de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, et il ajoutait que, malgré de nombreuses atteintes portées depuis lors à l'autorité du Droit dans le domaine international, il ne fallait pas se décourager, ni abandonner l'espoir « qu'un jour viendra où le Droit international régira les rapports entre

les Etats et où leurs différends inévitables seront *toujours* réglés par des moyens pacifiques ».

C'est là encore sans doute une lointaine espérance et il n'y a que trop d'événements récents qui nous empêchent de la partager entièrement. Mais ceci ne signifie pas qu'il y ait lieu de se décourager et il convient au contraire de constater ici les progrès déjà accomplis, dans le domaine des relations entre les Nations. Et je tiens à déclarer à ce propos que personnellement, en ma qualité de Juge à la Cour internationale de La Haye, j'ai tout spécialement pu constater l'importance du rôle joué par celle-ci et de plus l'autorité de ses sentences, qui sont invariablement respectées et observées par les Gouvernements intéressés.

Et puis, ainsi que je me suis permis d'y appeler l'attention en 1923, au cours de la séance d'ouverture de notre trente-et-unième session, qui se tenait dans cette même salle où nous sommes réunis aujourd'hui, « les travaux de l'Institut ne se limitent du reste pas au droit des gens, c'est-à-dire aux relations juridiques *entre Etats*, mais ils englobent également le vaste domaine du droit international privé, dont les progrès contribuent non moins puissamment au maintien de la paix entre les peuples et à leur prospérité, en réglant selon la justice et en facilitant en conséquence les relations entre individus de diverses nationalités ».

\* \*

Mes Chers Confrères et Amis,

Lorsque notre Institut s'est réuni ici en 1923, une visite solennelle a été faite par ses membres à l'Hôtel

de Ville de Gand, où ils ont été très cordialement accueillis, en commémoration de la fondation de l'Institut en cette ville et en ce lieu, cinquante années auparavant. Je me trouvais à cette réunion commémorative en compagnie du baron Albéric Rolin, le frère de mon père, qui s'était déjà trouvé là en 1873, en qualité de Secrétaire-adjoint du groupe des fondateurs, réuni suivant l'initiative de mon père et présidé par Mancini.

Moi-même je me souviens aussi d'avoir contemplé là, en 1873, les fondateurs de l'Institut, que je n'ai pas oubliés, comme si c'était d'hier, bien que je ne fusse alors qu'un tout petit garçon.

Ce sont là de précieux souvenirs que je ne puis m'empêcher d'évoquer en ce moment où, pour ainsi dire par hasard, les membres de notre Institut se trouvent de nouveau réunis en Belgique, et je crois intéressant et touchant de rappeler que c'est peu après la célébration de cet anniversaire de cinquante années que notre Secrétaire Général, le baron Albéric Rolin, se désistant alors de ces fonctions remplies pendant de longues années, reçut le titre de *Président d'honneur* de l'Institut.

A présent, son grand âge et l'état de sa santé ne lui permettent malheureusement plus de prendre part à nos séances ; mais je me sens autorisé à vous dire qu'il continue à s'intéresser à nos travaux et qu'il est vraiment de cœur avec vous.

\* \*

Mesdames et Messieurs,

Ces divers souvenirs que je viens d'évoquer en dernier lieu devant vous ont un caractère assez intime et peut-

être un peu trop personnel. Mais, en présence de l'intérêt et de la sympathie que vous avez certainement voulu manifester à l'égard de l'Institut de Droit international, en prenant part à cette séance à peu près improvisée, il m'a paru que j'allais au-devant de vos sentiments en parlant devant vous, en toute simplicité, comme je viens de le faire.

**Rapport de M. Charles De Visscher**  
*Secrétaire Général.*

Excellences,  
Mesdames, Messieurs,  
et Chers Confrères,

Je me rendrais coupable d'une véritable ingratITUDE si, au seuil de ce rapport, je négligeais de m'associer aux paroles que notre Président vient d'adresser à nos Confrères d'Espagne. Témoin de ce qu'ils ont fait pour nous recevoir dignement à Madrid, je leur dois l'expression d'une gratitude particulière. Plus encore qu'à leurs démarches multipliées, c'est à l'élévation de leurs sentiments que je voudrais rendre hommage. Ces sentiments, le Marquis d'Alhucemas me les a témoignés en m'assurant par télégramme qu'il considérait non comme perdus, mais comme bien employés en l'honneur de l'Institut, les efforts faits pour la préparation de la session de Madrid. Votre pensée reconnaissante, mes chers Confrères, répondra à ces paroles empreintes d'une si noble et si reine abnégation.

C'est une période féconde par ses travaux, mais singulièrement assombrie par nos deuils que j'ai le devoir

d'évoquer dans ce rapport. Jamais la tâche qui m'incombe de rendre un suprême hommage à ceux qui nous ont quittés ne m'a été aussi pénible. Jamais, au cours de son histoire, l'Institut ne fut aussi cruellement éprouvé. En moins de deux ans, nous avons perdu l'un de nos membres honoraires et, coup sur coup, sept de nos membres titulaires. Ils étaient de ceux que leur science et leur autorité morale plaçaient au premier rang et dont le souvenir grandit jusque dans la mort la Compagnie à laquelle ils ont appartenu.

Au lendemain de la session de Paris, le 28 décembre 1934, est décédé notre éminent Confrère ADATCI, Juge et ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale. Il appartenait à notre Institut depuis 1921 et, dès les premières sessions, il avait apporté à nos délibérations la participation la plus assidue. J'ai eu l'honneur d'être étroitement associé à ses travaux. Rapporteurs aux sessions de Bruxelles et de Vienne de diverses questions relatives à l'interprétation du Pacte de la Société des Nations, nous avions collaboré dans une absolue confiance. J'ai connu le privilège d'une intimité dont le souvenir m'est d'autant plus cher qu'elle ne s'ouvrirait pas inconsidérément. J'avais vu mûrir en lui des convictions qui plus tard animaient ses interventions publiques d'un accent singulièrement profond. Sens rigide du devoir, sentiment aigu de ses responsabilités personnelles, volonté sans cesse tendue dans un effort d'intelligente réceptivité et de généreuse compréhension, ces hautes qualités firent de lui un serviteur incomparable de son pays et de la collaboration internationale. Il les déploya à Bruxelles où, au cours de sa mission diplomatique, sa bonne grâce et sa haute courtoisie lui

avaient gagné la profonde estime et la déférente sympathie de tous ; à Genève comme délégué du Japon à l'Assemblée et au Conseil de la S. D. N. ; à La Haye plus tard quand, par un suffrage d'une rare unanimité, il se vit appelé à occuper un siège à la Cour de Justice internationale.

Elevé, dès son entrée en fonctions, à la présidence, il a honoré cette haute charge par l'accomplissement le plus scrupuleux des devoirs qu'elle impose. Si ceux-ci l'ont tenu éloigné de nos dernières sessions, la pensée de l'Institut lui était restée chère. Nous conserverons le souvenir de l'homme, de sa bonté autant que de sa pénétrante intelligence ; celui du Confrère qui, tout en personnifiant parmi nous les plus hautes traditions d'une civilisation ancienne et lointaine, a su établir entre l'Extrême-Orient et nos institutions internationales la plus étroite collaboration.

A quelques semaines de là, nous avons eu la douleur de perdre notre Confrère espagnol Aniceto SELA, professeur émérite et ancien Recteur de l'Université d'Oviedo. L'organisation de l'enseignement public avait longtemps retenu son activité ; il avait occupé les fonctions de directeur général de l'enseignement primaire et celles de membre du Conseil de l'Instruction publique. Les études de droit international privé étaient son domaine de prédilection. Entre beaucoup d'autres publications, il leur avait consacré un remarquable traité publié à Madrid en 1926.

Peu de nos Confrères ont suivi nos délibérations avec plus d'assiduité. Non content de participer à toutes nos séances, il en retraitait, après chaque session, un ta-

bleau fidèle et précis dans le grand journal madrilène « El Sol ». En toutes circonstances il témoigna de son dévouement à notre Compagnie, unissant à un esprit solide et judicieux une souriante et cordiale bonté.

Au début du mois d'avril 1935 s'est éteint, à la suite d'une longue et douloureuse maladie, notre éminent Confrère Alexander PEARCE HIGGINS, professeur à l'Université de Cambridge, qui avait présidé avec une rare distinction la session que notre Institut a tenue en cette ville en 1931. Tous nous conservons le vivant souvenir de cette belle physionomie de grand universitaire anglais, qui est resté fidèle à nos sessions aussi longtemps que le lui permirent ses forces et qui avait voué à notre Institut un si sincère attachement.

Esprit ferme et clair, tourné vers les applications immédiates du droit plus que vers ses fondements philosophiques, il s'était spécialisé dans l'étude des lois de la guerre, de celles surtout de la guerre maritime où sa parfaite connaissance du droit des prises lui avait conféré la plus légitime autorité. Il représentait parmi nous cette illustre lignée des grands internationalistes de Cambridge, qui tous furent des nôtres et dont il avait si bien retracé le portrait devant nous à l'ouverture de notre session de 1931. Les titulaires de l'illustre chaire Whewell, Westlake, Oppenheim, avaient trouvé en lui un digne successeur, tout comme lui-même a trouvé un continuateur en celui qui fut son élève de prédilection et qui resta son ami le plus intime, notre Confrère Arnold McNair.

Fellow de Trinity College, conseiller du Roi, membre de la Cour permanente d'arbitrage, de la British Aca-

demy et du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, il apportait à l'exercice de toutes ses fonctions la plus exacte application. Mais ce fut surtout dans l'organisation de la mémorable session de Cambridge que nous le vimes donner sa pleine mesure. Etroitement associé à sa tâche, je puis témoigner du rare dévouement avec lequel il s'en est acquitté. Il s'est dépensé sans compter pour assurer à l'Institut dans les collèges de la grande cité universitaire un accueil dont la prestigieuse splendeur est restée dans nos mémoires.

Qu'il me soit permis d'associer à son souvenir celle qui fut la compagne de sa vie et qui l'avait si admirablement secondé dans ces journées de juillet 1931. Je prie nos confrères britanniques de transmettre à Madame Pearce Higgins l'expression de notre douleur et de notre profonde sympathie.

C'est dans la force de l'Age et dans l'épanouissement du plus beau talent que la mort nous a ravi l'un de nos confrères les plus aimés, Arrigo CAVAGLIERI, professeur à l'Université de Naples. Il appartenait à notre Institut depuis 1924 et n'avait manqué aucune de nos sessions. Pour beaucoup d'entre vous sans doute, comme pour moi-même, il fut un ami plus encore qu'un confrère ou un collègue. La nature l'avait doté du caractère le plus charmant ; rarement j'ai trouvé réunies des connaissances aussi étendues et solides à une plus complète simplicité, une conviction scientifique aussi raisonnée à un esprit de conciliation aussi parfait. Sa jovialité, son tour d'esprit vif et direct animaient nos réunions, transformant d'emblée les relations scientifiques en ces liens de confiante estime et d'amitié personnelle qui sont le meilleur fondement de notre association.

Son œuvre scientifique est considérable. Directeur, depuis plusieurs années, de la *Rivista di diritto internazionale*, il n'avait cessé de faire paraître lui-même dans ce recueil des travaux de premier ordre. Auteur d'une exceptionnelle fécondité, il avait publié deux traités, l'un de droit international public, l'autre de droit international privé qui, à peu d'années d'intervalle, ont reçu plusieurs éditions successives.

Nous étions en droit d'attendre beaucoup encore de son dévouement et de son inlassable activité. Sa mort, qui a si cruellement frappé son foyer, met en deuil l'Institut tout entier.

La mort de Walther SCHUCKING, survenue le 25 août 1935, constitue une perte profonde pour la Cour de Justice internationale à laquelle il appartenait depuis quelques années, et pour la science du droit international qu'il a cultivée et honorée pendant toute son existence. Perte irréparable surtout pour la cause de la paix et du rapprochement des peuples, à laquelle il avait voué toutes les ressources de son âme généreuse et le plus constant effort de sa vie. Ce noble idéal fut la marque de sa personnalité, celle qui lui confère une véritable grandeur morale.

Associé de notre Institut depuis 1910, il en avait été élu membre à la session de Rome de 1921, la première que notre Compagnie a tenue depuis la Grande Guerre. L'Institut devait à sa haute mission de rétablir au plus tôt les rapports entre pays que les hostilités avaient trop longtemps divisés. C'est de ce sentiment que Schucking se fit l'interprète avec une grande élévation dans une allocution qu'il prononça à Frascati et dont beaucoup d'entre nous, sans doute, conservent le souvenir. Elevé

à la vice-présidence lors de la session de La Haye de 1925, il avait encore pris une part active aux délibérations de la mémorable session de New-York de 1929.

Ses publications scientifiques sont nombreuses. Elles se distinguent toutes par une pensée éminemment constructive qui, à travers l'auteur, laisse transparaître l'homme que la générosité de son caractère devait entraîner vers l'action. Ses dernières années appartiennent à la Cour permanente de Justice internationale. Il en avait été élu membre en 1930 par un vote que l'opinion fut unanime à ratifier ; elle y vit un juste hommage rendu à la suprême intégrité du caractère de l'homme autant qu'à la science incontestée du jurisconsulte.

Notre Confrère s'est éteint à La Haye, à deux pas du Palais de la Paix, symbole de son idéal. Il est mort au service de cette justice internationale à laquelle rien, jamais, ne l'empêcha de rendre témoignage.

Une perte cruelle entre toutes nous atteignait quelques jours plus tard. Avec Charles LYON-CAEN, décédé à Fontainebleau le 17 septembre 1935, c'est à la fois un passé reculé et glorieux et le souvenir de notre plus récente session qui s'évoquent dans nos mémoires. Le doyen Lyon-Caen appartenait à l'Institut depuis 1880, suivant de quelques années seulement notre vénéré président d'honneur, le baron Albéric Rolin, auquel le rattachait une solide amitié et dont le nom revenait souvent sur ses lèvres.

Rappeler sa participation à nos travaux ce serait retracer toute l'histoire de notre Compagnie. Ses rapports sur la protection internationale de la propriété industrielle, artistique et littéraire, sur la condition des personnes morales étrangères, sur les conflits de lois en

matière de droit maritime, de sociétés commerciales, d'opérations de bourse, de titres perdus ou volés, sont autant de contributions magistrales qui, dans bien des cas, ont jeté les bases des réglementations conventionnelles et législatives.

A l'incomparable lucidité de la pensée, à une science d'une infaillible sûreté, Lyon-Caen joignait d'admirables qualités morales. Sa vie fut toute de travail, de rectitude et de probité. Sur un caractère aussi fortement trempé les années n'avaient guère eu de prise. Non seulement il avait conservé intacte sa foi dans un avenir meilleur de justice et de paix, mais, chose infiniment rare à son âge, il se plaisait à juger avec indulgence notre temps, parfois même à le comparer avantageusement aux années de sa jeunesse et de son âge mûr. Signe infaillible d'une fraîcheur d'âme qui puisait son inspiration dans un absolu désintéressement personnel et dans un profond sentiment du devoir.

Avec quelques-uns d'entre vous, je conserve le souvenir des entrevues qui ont précédé l'ouverture de la session de Paris du mois d'octobre 1934. En le priant d'assumer la présidence pour la deuxième fois et à vingt-quatre années de distance, nous savions que nous lui demandions beaucoup. Sa santé était chancelante, sa résistance compréhensible. Pour la surmonter, il était inutile d'en appeler à des arguments que sa modestie eût aussitôt repoussés. Nous lui avons dit les difficultés de notre tâche, l'esprit dans lequel nous la poursuivons et, simplement, nous lui avons demandé son concours. « Passez-moi donc l'*Annuaire* », me dit-il. Ce fut sa réponse et son acceptation.

En m'arrêtant à ces souvenirs, je ne fais pas tort aux

mérites scientifiques universellement reconnus de notre illustre et vénéré Confrère. Ils lui avaient valu les plus hautes distinctions. Deux institutions lui furent particulièrement chères dans ces dernières années : l'Académie de Droit international de La Haye dont il a jusqu'au bout présidé le Curatorium avec un dévouement, une activité, une bienveillance inlassables ; l'Académie des Sciences morales et politiques de France dont il était le secrétaire perpétuel depuis dix-sept ans. C'est à l'hommage que lui rendit cette dernière que j'emprunte ce jugement qui résume toute sa vie : « Sa bonté n'était pas moins haute que son intelligence et l'autorité de son caractère, il la mettait au service non seulement de la justice, mais de son humanité. »

Au début de novembre, un nouveau deuil venait frapper la Cour de La Haye en même temps que notre Institut. Celui qu'une vitalité rare, doublée d'une exceptionnelle énergie morale, avait si longtemps soutenu, le président Louet, nous était enlevé. Avec lui disparaît l'une des plus fortes personnalités qu'il m'ait été donné de connaître. Une longue et brillante carrière dans le barreau et dans la magistrature lui avait donné une connaissance profonde de la technique du droit comme des réalités de la vie ; elle avait laissé intact en lui un très haut idéal qui, au lendemain de la guerre, à un âge où d'autres n'aspirent plus qu'au repos, devait lui ouvrir l'accès des plus hautes fonctions judiciaires internationales et l'appeler à une existence nouvelle.

Membre du Comité des Juristes qui fut chargé d'élaborer un avant-projet de statut de la Cour permanente de Justice internationale, notre regretté Confrère y affirma aussitôt la fermeté de ses vues et l'ardeur de ses

convictions. Élu peu après juge à la Cour, il se vit appelé à y exercer la présidence. Né pour la lutte, sa vigoureuse franchise s'accommodeait mal parfois des démarches dictées par la prudence et par l'esprit de transaction. Mais c'est à la souveraine indépendance du président Loder, à la haute et parfois intransigeante conception qu'il s'était faite de la mission de la Cour que celle-ci doit, pour une bonne part, d'avoir dès les premières années de son existence, dégagé les principes qui devaient animer son action.

Très attaché à notre Institut, notre vénéré Confrère avait présidé avec une remarquable autorité notre session de La Haye de 1925. Son discours présidentiel est l'un des plus élevés de ceux que consignent nos Annaulaires. L'homme s'y retrouve tout entier, dans la fermeté de sa pensée, dans cette forme d'idéalisme qui seule est vraiment grande, parce qu'elle unit à la vision implacablement nette des réalités présentes l'indéfectible espoir de lendemains meilleurs. Si l'intelligence en lui était haute, le cœur était chaud. Seuls l'ont bien connu ceux qu'il honorait d'une amitié qui fut toujours solide et loyale comme celui qui vous l'avait donnée. C'est un homme dans la très haute acceptation du terme qui nous a quittés.

L'année 1935, qui nous fut si fatale, ne devait pas s'achever sans un dernier deuil particulièrement douloureux. Dans les derniers jours de décembre, notre excellent Confrère Eugène AUDINET nous était enlevé de la façon la plus soudaine à Aix-en-Provence, au cours d'une visite chez son fils. Avec lui disparaît un homme que son caractère nous avait rendu infiniment cher et qui, par sa science et la finesse de son esprit, nous avait apporté

une collaboration précieuse. Il occupait depuis longtemps l'une des premières places parmi les spécialistes du droit international privé lorsqu'il fut appelé à prendre rang dans notre Compagnie. Sa bonté, son urbanité — pour me servir d'un vieux mot qui rend bien la forme de sa délicate courtoisie — lui avaient aussitôt valu le respect et l'affectueuse sympathie de tous. L'Institut lui témoigna ces sentiments quand, en 1931, à la session de Cambridge, il l'appela à l'une de nos vice-présidences.

L'âge n'avait en rien ralenti son activité. Ses publications scientifiques se succédaient en même temps que se poursuivait de la façon la plus régulière sa collaboration à nos commissions d'études. Nous l'avions revu à Luxembourg au mois d'août dernier. Une dernière fois nous y avions admiré la clarté et la souplesse de son esprit et ce tour d'intelligence, si éminemment français, qui au goût de la dialectique unit le sens de la mesure et jusque dans la gravité se nuance d'un sourire.

Sa foi chrétienne animait toute sa vie. Comme me l'écrivait son fils au lendemain de sa mort : « Il fut l'homme de tous les devoirs et de toutes les fidélités. »

Mes chers Confrères,

Il n'est aucun de nous qui, au rappel de ces lourdes pertes, n'éprouve le sentiment non seulement d'une séparation douloureuse, mais encore d'un véritable appauvrissement du patrimoine scientifique et moral de notre Institut. Nos responsabilités s'en trouvent accrues ; elles sont d'autant plus grandes que ces disparitions se produisent à l'heure même où les événements appellent plus que jamais une large compréhension des situations

internationales et l'union de toutes les bonnes volontés.

Les membres de cet Institut sont trop au fait des réalités de la vie internationale pour nourrir des illusions sur les possibilités immédiates de leur action. Ils savent les bornes que des forces encore incontrôlées assignent à la raison humaine dans la conduite des événements. Mais ils savent aussi le prix durable d'un effort collectif, conscient de son but, fidèle à ses méthodes, poursuivi avec ténacité depuis plus de soixante ans et qui groupe dans une collaboration confiante les représentants de plus de trente nations.

Cet esprit de continuité s'atteste aujourd'hui en la personne de celui que l'Institut vient d'appeler par acclamations à la présidence de ses délibérations, le baron Rolin Jaequemyns. Fils de notre fondateur, sa participation active de quarante-cinq années à nos travaux évoque les plus glorieuses traditions de notre Compagnie.

L'activité de nos rapporteurs et de nos commissions d'études au cours de la période qui s'est écoulée depuis notre dernière session nous autorise à dire que l'Institut reste à la hauteur de sa tâche. Nous sommes en présence de dix rapports définitifs, qui tous ont passé par la discussion préalable en commission, et dont quelques-uns attendent depuis plusieurs années d'être portés au programme de nos sessions. Il faut y ajouter quatre rapports préliminaires. Ainsi quatorze commissions sur vingt ont fait preuve d'une remarquable activité.

Cette fois encore les réunions de vos commissions d'études ont donné les meilleurs résultats. Cinq d'entre elles ont été convoquées à Luxembourg le 27 août dernier et, en deux jours, ont mené à bien leur tâche. Je suis certain d'interpréter le sentiment unanime des membres

du Bureau et de tous ceux de nos Confrères qui, depuis trois ans, ont participé à ces délibérations en disant qu'elles ont pris dans les travaux de l'Institut une place absolument essentielle. Il y a là une méthode d'une valeur éprouvée et qui désormais doit recevoir une application constante.

Il y a une ombre à ce tableau. J'ai le devoir de signaler une fois de plus à mes Confrères que la procédure de nos délibérations en séances plénières et l'espacement de nos sessions ne permettent plus à l'Institut de délibérer en temps voulu sur les rapports que l'activité de nos commissions nous apporte chaque année. Il y a là une situation qui préoccupe votre Bureau et à laquelle il vous appartiendra, mes chers Confrères, d'apporter un remède, car en se prolongeant elle aboutirait à ralentir le zèle de nos rapporteurs et de nos commissions. Mais l'expérience démontre que l'Institut a toujours su, quand il le fallait, adapter ses méthodes à des besoins nouveaux et, par une action vigilante, se soumettre aux disciplines que lui imposent la conscience de sa haute mission et le souci de ses responsabilités envers la science et envers l'opinion publique.

Messieurs, c'est aux heures difficiles que doivent s'aligner les réserves morales. *Nunquam desperandum.* Si nos délibérations ne peuvent assurer la paix aux peuples, elles peuvent contribuer à les éclairer peu à peu sur la justice et sur le droit. *Si vis pacem cole justitiam.* Si tu veux la paix, observe la justice. Que cette pensée, qui s'inscrit en lettres d'or au Palais de la Paix de La Haye, reste la nôtre et plus que jamais soutienne notre effort.

---

## IV

**Délibérations en séance plénière**

Les diverses questions retenues sur la proposition du Bureau ont été discutées au cours des séances suivantes :

I. — *Les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation.* (Rapport du Baron B. NOLDE) au cours des séances des samedi 18 avril (matin), lundi 20 avril (matin), mardi 21 avril (matin).

II. — *Le Statut juridique des apatrides et des réfugiés.* (Rapport de M. RAESTAD) au cours des séances des samedi 18 avril (après-midi), lundi 20 avril (après-midi), mardi 21 avril (après-midi), mercredi 22 avril (après-midi).

III. — *La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements.* (Rapport de M. Ph. MARSHALL BROWN) au cours des séances des mardi 21 avril (matin), deuxième partie de la séance, mercredi 22 avril (matin), jeudi 23 avril (matin et après-midi).

IV. — *La clause juridictionnelle dans les conventions d'Union, notamment celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire.* (Rapport de M. G. GODEL) au cours des séances du vendredi 24 avril (matin et après-midi).

---

## QUINZIÈME COMMISSION

---

### **Les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation**

---

*Rapporteur:* le baron B. NOLDE.

*Première séance:* Samedi 18 avril 1936 (matin).

La séance est ouverte à 9 h. 45 sous la présidence du baron ROLIN-JANQUEMYNS, président de l'Institut.

Le RAPPORTEUR indique les grandes lignes du projet. Quelques années se sont écoulées depuis que la question de la clause de la nation la plus favorisée a été mise à l'ordre du jour de l'Institut. Au cours de ces années, les données du problème se sont quelque peu modifiées. Certains phénomènes, certaines institutions, sont nés qui empiètent sur le domaine de la clause de la nation la plus favorisée. Néanmoins, une statistique faite par le Rapporteur indique qu'au cours des années qui précèdent la discussion, vingt-cinq traités de commerce ont été conclus ayant pour base la clause de la nation la plus favorisée. Celle-ci subsiste donc et une étude consacrée à cette matière reste désirable. Les études de l'Institut n'ont pas pour objet de résoudre des problèmes de diplomatie économique; elles sont faites d'un point de vue strictement juridique. Il s'agit moins de critiquer ou de

recommander la clause quant au fond que de l'interpréter juridiquement. Il ne s'agit pas de rien substituer au droit des traités mais de créer un droit supplétif permettant d'interpréter la clause mieux qu'on ne l'a fait jusqu'ici. Le Rapporteur conclut en disant que l'Institut ne doit pas se décharger de la tâche assumée par lui à la session de New-York en 1929.

Le PRÉSIDENT pose la question de savoir s'il faut discuter tout d'abord les articles ou les considérants du projet.

LE RAPPORTEUR propose de commencer par la lecture des considérants.

« Considérant que le sens et la portée de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation entre les nations font souvent l'objet de contestations et de difficultés d'interprétation ;

Désirant contribuer à la construction juridique et à l'interprétation de cette clause dans le domaine susindiqué ;

Considérant qu'à cet effet il est opportun de formuler des règles de droit commun applicables pour autant que les droits et obligations des pays contractants ne soient autrement précisés dans leurs conventions ;

Réserver pour des études ultérieures les questions relatives à l'application de la clause au statut juridique des étrangers, aux droits et priviléges des consuls, à la procédure civile et pénale et au droit international privé ;

L'Institut de Droit International adopte les résolutions suivantes : ».

Deux idées dominent le texte des considérants : d'une part le projet de résolution ne concerne que le commerce et la navigation, et d'autre part les dispositions qu'il contient ont un caractère purement interprétatif et ne se substituent pas aux conventions.

Le PRÉSIDENT constate l'accord de l'assemblée pour ne pas soumettre au vote le texte du préambule.

M. NIBOYET demande si l'on reviendra plus tard à l'étude du préambule.

Le PRÉSIDENT répond par l'affirmative.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL insiste sur l'idée que la jouissance des droits civils est exclue du projet de résolution et demande si, par exemple, le régime fiscal des entreprises étrangères est compris dans cette exclusion.

Le RAPPORTEUR répond par l'affirmative.

M. NIBOYET demande en quel sens l'expression « Droit International Privé » est prise dans le 4<sup>e</sup> alinéa du Préambule.

Le RAPPORTEUR répond qu'il faut l'entendre au sens le plus large.

M. NIBOYET répond qu'une pareille interprétation est impossible puisque, par exemple, le Rapporteur n'entend pas viser par là la condition des étrangers ni la nationalité, ni la procédure civile. Il ajoute que, puisqu'en fait la fin du texte ne paraît avoir pour objet que la matière des conflits de lois, il aimeraient voir substituer à l'expression « Droit International Privé », trop générale, celle de « Conflits de Lois ».

M. SERERIADES désire que l'on ajoute : « et au Droit International Public » ; il y a des cas, dit-il, où la clause est applicable à des matières de Droit International Public ; il en est ainsi, par exemple, dans les hypothèses concernant le passage des Détroits ou le cabotage. Il importe de spécifier que ces matières sont exclues de l'objet du Rapport.

Le RAPPORTEUR marque son accord.

M. BARBOSA DE MAGALHÃES après avoir loué le rap-

port du Baron Nolde, déclare approuver l'ensemble des dispositions du projet en discussion, ayant toutefois l'intention de proposer quelques amendements. Pour le moment, il veut seulement prier le Rapporteur de dire s'il ne croit pas possible et utile de régler aussi le champ d'action de la clause dans le temps, c'est-à-dire de déterminer quand finit l'application de la dite clause.

M. ARMINJON demande au Rapporteur de préciser sa notion de conflits de lois. Faut-il l'entendre strictement ou faut-il y inclure les conflits de compétence internationale ?

Le RAPPORTEUR répond qu'il faut adopter le sens large de l'expression « Droit International Privé », c'est-à-dire d'y comprendre les questions relatives aux conflits de juridiction.

M. ARMINJON déclare que le terme « Conflits de Lois » ne peut être considéré comme incluant les conflits de juridiction ; qu'il importe dès lors de préciser les intentions de l'Institut à cet égard.

Le RAPPORTEUR propose de ne pas continuer cette discussion. Il faudra arriver ultérieurement à un accord sur la rédaction.

M. DE LA PRADELLE approuve le Rapporteur en disant qu'en effet le moment n'est pas venu de définir le « Droit International Privé ». Il se rallie à l'opinion de M. Niboyet et de M. Arminjon. Il propose la rédaction suivante : « ... et généralement de Droit International Privé ».

M. VALLORTON D'ERLACH déclare que les questions de Conflits de Lois ne pouvant rentrer dans le cadre de traités aussi généraux que ceux qui sont visés dans le rapport, il est inutile de préciser qu'elles ne seront pas

régées par le présent texte. Il propose que l'on renonce à faire cette étude, que celle-ci doit être réservée à des traités spéciaux.

Le Secrétaire Général se déclare d'accord avec M. de la Pradelle pour demander que l'on ne discute pas des questions délicates qui se trouvent en dehors du débat. Il propose que l'on discute d'abord les articles sans plus insister sur les considérants.

M. VALLOTTON D'EULACH demande que l'on supprime la mention des Conflits de Lois.

Le Président déclare que le Rapporteur prendra note de cette observation, et déclare ouverte la discussion de l'article premier.

Le Rapporteur indique que les premiers articles exposent la portée générale de la clause et ses effets généraux. Les suivants concernent la question plus spéciale des tarifs dans les échanges internationaux et enfin le § 12 inséré sur la proposition de M. Hammarskjöld pèse contient une règle générale d'interprétation. Le paragraphe premier pose le principe que la clause doit être entendue comme clause inconditionnelle. Dans son rapport, le Baron Nolde a décrit l'évolution des idées à cet égard. Les Etats-Unis d'Amérique, qui s'étaient faits les défenseurs les plus résolus de la clause conditionnelle, l'ont abandonnée.

Le Rapporteur lit le paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de résolution :

« *Par. 1<sup>er</sup>.* — La clause de la nation la plus favorisée implique le principe de l'égalité inconditionnelle dans le traitement du commerce et de la navigation entre les nations. »

M. Henri ROLIN critique la forme du § 1<sup>er</sup> : puisqu'il

s'agit de définir la clause, l'expression « implique » est déplacée. D'autre part, « entre les nations » est trop général.

Le PRÉSIDENT demande à M. Henri Rolin de préparer un texte.

Le RAPPORTEUR déclare que la seconde observation de M. Henri Rolin ne lui paraît pas fondée ; s'agissant d'une formule générale, le pluriel est de mise.

M. Scelle propose la suppression des mots : « Dans le traitement du commerce et de la navigation ». Il ne faut pas que l'on s'imagine que le caractère inconditionnel de la clause ne s'applique qu'à ces deux matières.

Le RAPPORTEUR exprime son accord avec M. Scelle.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL observe qu'indépendamment de questions de fond, les débats soulèvent certaines questions de rédaction. Au sujet de ces dernières, il rappelle la résolution adoptée à la session de Paris, en 1934, et à l'initiative de M. de la Pradelle, appuyé par M. James Brown Scott. Il propose que l'on renvoie la question de la rédaction à un comité à constituer.

M. DE LA BARRE évoque la question des pactes régionaux impliquant dans certains pays une réduction systématique de l'ensemble des droits de douane.

Le RAPPORTEUR dit que la Commission a étudié le problème qui est d'importance primordiale ; il est résolu dans le § 9 où sont signalées les exceptions à l'application de la clause. Des réserves territoriales figurent dans un grand nombre de traités de commerce. En pareil cas, elles peuvent être approuvées. Mais la question se pose de savoir si, à défaut de prévisions conventionnelles expresses, l'interprétation peut réservé les préférences

territoriales et régionales. Le § 9 fait échec à l'application de la clause dans le cas des trafics frontières, des unions douanières et d'unions économiques de type nouveau que M. Fernand De Visscher s'est appliqué à définir à Luxembourg en 1933.

Il y a par exemple une convention générale conclue à l'initiative des Etats-Unis d'Amérique en 1934 qui réserve de plein droit certains accords d'ordre préférentiel. Les formules sont difficiles à trouver; il faut les discuter à propos du § 9.

M. MAHAIM se réfère à un autre ordre d'idées, suggérés par l'amendement proposé qui supprime les termes: « dans le traitement du commerce et de la navigation ». Il rappelle que dans certains traités de travail bilatéraux, l'on peut trouver la clause de la nation la plus favorisée. Si on maintient le texte, il est entendu que les traités de travail ne sont pas visés.

Le RAPPORTEUR déclare qu'en effet les questions de travail n'ont pas été envisagées.

M. SERERIADES, appuyant les observations de M. de la Barra, évoque la question des clauses de la liberté de cabotage fluvial telles qu'elles se trouvent par exemple dans le Traité de Paris (Navigation du Danube) et dans la Convention de Barcelone, et en vertu desquelles le cabotage est réservé uniquement aux Etats riverains: ainsi, de toute évidence, certains priviléges économiques, qu'on pourrait qualifier de régionaux, peuvent être de nature à ne pas devoir profiter à d'autres, malgré la clause de la nation la plus favorisée existant en faveur de ceux-ci. Au surplus le cas est prévu par l'article 9 du projet.

Le RAPPORTEUR répond que cette question est comprise dans le domaine du projet (art. 9).

Le Rapporteur, après avoir donné son adhésion aux observations de M. Seferiades, donne lecture de l'amendement présenté par M. Henri Rolin :

« La clause de la nation la plus favorisée a pour objet d'assurer à l'Etat qui en est le bénéficiaire, l'égalité inconditionnelle de traitement avec les autres Etats. »

A ce sujet, M. ROLIN déclare qu'il a obéi à la suggestion de M. Scelle en jugeant inutile de répéter les mots « dans le traitement du commerce et de la navigation ». Il fait également remarquer qu'il a remplacé le mot « nation » par le mot « Etat »; il faut dire uniquement « Etat », seul terme qui ait une signification juridique précise.

Le Rapporteur déclare que sur ce dernier point, il s'agit de plus que d'une question de rédaction. Il y a par exemple le cas des Dominions britanniques. Faut-il les considérer comme des Etats ? Donc il vaut mieux employer le terme « nation ».

M. VALLOTON D'ERLACH propose de remplacer les termes « nation ou Etat » par l'expression « partie contractante ».

M. NIBOYER se refuse à cette substitution.

M. SPALAIKOVITCH déclare que la définition de la clause de la nation la plus favorisée contenue dans le § 1<sup>r</sup> est inutile, d'autant plus que le § 2 reprend l'analyse de cette notion. Pascal n'a-t-il pas dit d'ailleurs qu'il n'est pas besoin de définir ce qui est clair. En conséquence M. Spalaikovitch propose la suppression du § 1<sup>r</sup>.

Le Président propose de renvoyer au Comité de Rédaction la question de la suppression du § 1<sup>r</sup>.

M. Fernand De Visscher soutient que le § 1<sup>r</sup> n'est pas une définition, mais qu'il formule une règle d'interprétation de cette clause en affirmant son caractère inconditionnel.

M. DE LA PRADELLE juge que les § 1<sup>er</sup> et § 2 font double emploi.

LE RAPPORTEUR est d'avis que même si le § 1<sup>er</sup> fait double emploi avec le § 2, il doit cependant subsister. Les Etats furent divisés pendant un siècle sur le point qu'il règle et le projet doit indiquer clairement la position de l'Institut en la matière.

M. VERDROSS déclare que si le § 1<sup>er</sup> proclame le caractère inconditionnel de la clause, il ne faut pas oublier qu'il existe également des clauses conditionnelles. Dès lors, si l'on a en vue d'émettre une définition, celle-ci doit embrasser les exceptions. Si, d'autre part, on se borne à la position d'un principe, alors la rédaction du § 1<sup>er</sup> est sans reproche.

LE RAPPORTEUR déclare que la formule du § 1<sup>er</sup> est une règle d'interprétation dont le préambule limite la portée.

M. DE LA PRADELLE soutient que puisqu'il n'est plus question uniquement d'une question de rédaction mais qu'il s'agit de voter, l'on ne peut procéder au vote sur le § 1<sup>er</sup> qu'après l'examen du § 2. Il pose la question : Tout ce qui se trouve dans le § 1<sup>er</sup> n'est-il pas compris dans le § 2 ?

M. GIDEL approuve ces observations et propose de fondre en un seul texte les deux premiers paragraphes. Voici le texte qu'il propose : « La clause de la nation la plus favorisée a, sauf disposition expresse contraire, le caractère inconditionnel.

» En conséquence, la clause de la nation la plus favorisée confère... » (texte § 2 à discuter).

M. SERRIADES propose un texte semblable, ainsi conçu : « La clause de la nation la plus favorisée est considérée comme inconditionnelle ; en conséquence... »

Le Président demande au rapporteur de lire le § 2 :  
« § 2. — La clause de la nation la plus favorisée confère  
» de plein droit et sans compensation, aux ressortissants  
» et aux navires des pays contractants, l'ensemble des  
» droits et faveurs en matière de commerce et de naviga-  
» tion dont bénéficient les ressortissants et les navires  
» des pays tiers. »

Le Président demande aux membres d'exprimer leurs observations relatives au texte du § 2 indépendamment du § 1<sup>e</sup>.

M. NIROYER critique l'expression « les ressortissants et les navires ». Un navire n'est pas un sujet de droit. Il ne peut bénéficier de la clause. On ne peut mettre sur le même plan navires et ressortissants. On pourrait souligner au Comité de Rédaction l'intérêt de trouver une solution de forme plus satisfaisante.

M. LE RAPPORTEUR, tout en admettant que le navire ne puisse être un sujet de droit, juge indispensable d'employer le mot « navire » lui-même. Ce mot désigne une notion juridique qu'il est impossible de qualifier autrement. Les faveurs de la clause sont conférées aux navires indépendamment de la nationalité de leurs propriétaires.

M. DE LA BARRE critique les termes « de plein droit et sans compensation ». Souvent la clause est accordée en échange d'un avantage corrélatif. En pareil cas, le bénéficiaire de la clause ne peut en invoquer les effets que s'il exécute lui-même ses obligations. M. de la Barra signale le cas du traité de commerce et de navigation qu'il a négocié avec les Pays-Bas au nom de son pays. Dans ce traité, la clause était accordée en échange de certaines compensations.

Le RAPPORTEUR signale que dans certains cas il y a

des compensations spéciales. Si la clause est inconditionnelle, cela n'empêche pas que certains bénéfices puissent être subordonnés à des conditions en vertu de stipulations conventionnelles explicites, mais il est certain que, d'une manière générale, la clause doit être présumée inconditionnelle. C'est ce qu'exprime le § 2 en disant que le privilège d'un pays tiers est acquis: 1<sup>e</sup> de plein droit; 2<sup>e</sup> sans compensation.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL demande si ces deux propositions résultent du caractère inconditionnel de la clause.

LE RAPPORTEUR répond par l'affirmative.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ajoute que tel est le sens du texte proposé par M. Gidel.

M. DE LA PRADELLE exprime son accord, mais demande qu'à la place des mots « sans compensation », on mette « même sans compensation aucune ».

LE RAPPORTEUR objecte que la réciprocité est une sorte de « compensation », et qu'au fait la clause est presque toujours stipulée réciproque.

M. DE LA PRADELLE propose alors l'expression « même sans compensation spéciale ».

M. GIDEL déclare adhérer à cette formule.

M. DE LA PRADELLE exprime des doutes au sujet des explications du Rapporteur: Pour lui la réciprocité n'est pas un élément de compensation.

M. LE RAPPORTEUR concède qu'en effet la clause est parfois accordée sans compensation. Il juge cependant que le mot de « spéciale » est de trop.

M. DE LA PRADELLE retire le mot « spéciale ».

M. VALLOTTON défend la formule « et sans autre compensation ».

M. NIBOUTET craint qu'il n'y ait confusion dans l'idée

de compensation. Celle-ci en effet peut couvrir deux choses : un élément de construction juridique ou un élément d'équilibre économique. Entre ces deux termes, il y a la même différence qu'entre la cause (corrélation des obligations) et la lésion (équivalence des prestations). Il demande l'avis du Rapporteur.

Le RAPPORTEUR répond que le terme « compensation » couvre les deux choses à la fois.

M. NIBOYER insiste en disant que les deux choses sont cependant bien différentes.

M. Henri ROLIN dit que toute la discussion lui semble reposer sur une équivoque. On mêle l'application et la formation de la clause. On peut concevoir deux sortes de compensation : 1<sup>e</sup> Quand la clause est stipulée, il y a généralement compensation promise habituellement sous forme de réciprocité ; 2<sup>e</sup> La question peut se poser au moment de l'application de la clause ; le bénéficiaire de la clause de la nation la plus favorisée revendiquant les avantages conférés à des Etats tiers pourra-t-il se voir imposer comme condition de concéder des compensations additionnelles ? Le Rapport semble n'avoir voulu répondre négativement qu'à cette deuxième question.

A raison de cette distinction, M. Henri Rolin propose d'effacer à la place de « sans autre compensation », « sans compensation nouvelle », et d'ajouter à la suite de « droits et faveurs » (§ 2, al. 4) : « accordés dans la suite aux ressortissants et aux navires des pays tiers ».

Le RAPPORTEUR exprime un avis différent. Soit deux Etats A et B liés l'un à l'autre par deux tarifs conventionnels réciproques et se servant mutuellement de contre-partie. Un tiers Etat C réclame, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, le bénéfice du tarif

concéde par l'Etat B à l'Etat A. Il ne peut à cet effet être obligé d'appliquer lui-même le tarif concédé par l'Etat A à l'Etat B. Admettre qu'une discussion doit intervenir entre l'Etat B et l'Etat C pour déterminer la compensation due, ce serait revenir à la clause conditionnelle. Ce serait assimiler la clause de la nation la plus favorisée à un *pactum de contrahendo* inefficace, faute d'objet défini à l'avance.

M. DE LA PRADELLIE accepte la fusion des §§ 1<sup>er</sup> et 2 et propose qu'à la définition de la clause on substitue celle de l'égalité inconditionnelle. Il ajoute que le point de savoir si les navires sont des sujets de droit, soulève une question importante. Un navire n'a pas de personnalité, comme l'a rappelé M. Niboyet, mais il a une nationalité. Il jouit d'une protection dans le droit public et peut être assimilé comme tel à un ressortissant. Il déclare que le terme ressortissant suffit donc.

M. VALLORTON se range également à cette opinion, en ajoutant que si le navire est la cause du bénéfice, il ne peut être regardé lui-même comme le bénéficiaire.

M. SPALAIKOVITCH s'étonne que le terme « navire », terme connu, suscite d'aussi longues controverses.

LE RAPPORTEUR demande que l'on maintienne le terme « navire », le simple mot « ressortissant » ne pouvant comprendre les « navires ». Il ajoute que le pavillon confère des droits spécifiques indépendants de la nationalité du propriétaire.

M. DE LA PRADELLIE ne s'oppose pas au maintien du mot « navires » ; il désirerait uniquement que l'on répondît aux scrupules juridiques de M. Niboyet.

M. NIBOYET déclare laisser au Comité de Rédaction le soin de trouver une formule qui ne préjuge pas de l'identité du navire et du ressortissant.

Le RAPPORTEUR maintient la nécessité d'ajouter « navires » à « ressortissants ».

M. NISBOYER propose le texte suivant : « Aux ressortissants des Etats contractants et aux navires qui portent leur pavillon. » Cette formule est renvoyée au Comité de Rédaction.

M. SCELLE voudrait qu'on substitue à « sans autre compensation » l'adverbe « automatiquement ». Ce mot lui paraît bien exprimer l'idée que de nouvelles négociations sont exclues. Il appuie sur le caractère inconditionnel de la clause qui est l'idée maîtresse du rapport.

Le RAPPORTEUR demande à M. de la Pradelles de formuler par écrit le nouveau § 2 et d'y introduire l'adverbe « automatiquement ».

M. DE LA PRADELLE répond que de « plein droit » rend inutile « automatiquement ».

M. SCELLE soutient que les deux termes ne sont nullement identiques, automatiquement excluant d'une manière beaucoup plus absolue toute idée de marchandage et de négociation.

M. DE LA PRADELLE propose deux rédactions possibles du § 2 en marquant sa préférence pour la deuxième. Ce sont : « L'égalité inconditionnelle confère de plein droit... » ou plutôt : « La clause de la nation la plus favorisée, conformément au principe de l'égalité inconditionnelle, confère de plein droit... »

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, approuvé par le Rapporteur, propose de renvoyer au Comité de Rédaction les textes suivants pour qu'il en soit fait un paragraphe unique :

§ 1<sup>er</sup> ancien (rédaction de M. Gidel) : « La clause de la nation la plus favorisée a, sauf disposition expresse contraire, le caractère inconditionnel.

» En conséquence, la clause de la nation la plus favorisée confère... »

§ 2 ancien (rédaetion de M. de la Pradelle) : « La clause de la nation la plus favorisée, conformément au principe de l'égalité inconditionnelle, confère de plein droit et sans compensation... etc. »

Le Président fait alors procéder au vote du principe de l'inconditionnalité de la clause. En faveur du principe de l'inconditionnalité, l'assemblée émet un vote unanime moins une abstention.

Le RAPPORTEUR donne lecture du § 3.

« § 3. — La clause de la nation la plus favorisée vise les droits et faveurs accordés par un pays aux ressortissants et aux navires des pays tiers en vertu de ses conventions internationales, de ses lois, décrets et autres dispositions internes. »

Ce texte, dit-il, conforme aux usages et aux conventions, précise la portée du principe contenu dans les deux premiers paragraphes.

M. VALLOTTON D'ERLACH regrette qu'à raison de sa place et de sa structure, le § 3 semble être inapplicable aux marchandises dont parle le § 4.

Le RAPPORTEUR déclare que les §§ 1, 2 et 3 ont un caractère général et obligatoire et s'étendent aux marchandises. Il ajoute que les références aux procédures douanières des §§ 4 et 5 ne seraient pas à leur place dans le § 3, consacré à l'énoncé d'un principe général. Le § 3 a pour objet essentiel d'étendre l'application de la clause aux actes du droit interne.

M. Nisoyer demande si les solutions jurisprudentielles sont visées par les mots « autres dispositions internes » (§ 3, ligne 5).

LE RAPPORTEUR déclare le texte abolument général. Il ajoute que d'ailleurs, dans certains pays comme les Etats-Unis, un arrêt de la Cour Suprême fait partie au même titre qu'un décret de l'ensemble juridique visé au § 3.

M. NIBOYET envisage l'hypothèse d'une règle de réciprocité législative ou de fait en matière de jouissance d'un droit : la condition de réciprocité sera-t-elle maintenue en dépit du caractère inconditionnel de la clause ?

M. DE LA PRADELLE juge que la clause ne peut faire échec à la réciprocité législative. Celle-ci est, en effet, un élément de la construction de l'avantage conféré par l'Etat et non point une condition requise pour la jouissance de cet avantage. La compensation prévue par le § 2 ne visait pas la construction de l'avantage ; elle était un élément économique de la clause.

M. DE LA PRADELLE se rallie en outre à l'opinion de M. Vallotton sur la place du § 3. Il faudrait rattacher le § 3 à la fin du § 2 pour éviter que les « lois, décrets et autres dispositions internes » ne paraissent être soumises à un traitement spécial. Il propose en conséquence d'insérer dans le § 2 les dernières formules du § 3, rédigeant ainsi le § 2 : « ... dont bénéficie en vertu tant des conventions internationales que des lois, décrets et autres dispositions internes... »

M. SERERIADES propose de substituer la formule suivante au dernier membre de phrase du § 3 : « En vertu tant du droit international que de la législation interne ». Il lui paraît en effet que ces mots expriment d'une manière plus complète l'ensemble des règles visées.

Le RAPPORTEUR se rallie au rattachement du § 3 au § 2. Il revient à la question posée par M. Niboyet et

admet que la condition de réciprocité législative doit être exclue par l'effet de la clause inconditionnelle.

M. Niboyet estime que la réciprocité législative doit s'effacer devant la clause de la nation la plus favorisée. Une loi interne ne peut produire plus de droit qu'une convention internationale, ni surtout diminuer cette dernière.

M. Vallorros hésite à suivre le Rapporteur et demande le renvoi à la Commission.

M. de la Pradelles déclare que lorsqu'il a voté en faveur de la clause inconditionnelle, il n'a nullement admis par là qu'elle pût faire échec à la réciprocité législative. Celle-ci, intégrée dans l'avantage, ne saurait à aucun titre en être détachée.

En vain objecterait-on que le § 2 prévoit qu'il n'y aura pas de compensation : la réciprocité législative ne peut faire figure de compensation.

M. de la Pradelles déclare que si l'on doit interpréter le § 2 en ce sens que la clause inconditionnelle fait échec au principe de réciprocité législative du droit interne, il retire le vote qu'il vient d'émettre.

M. de la Pradelles propose comme formule de conciliation à la place de « les ressortissants et les navires des pays tiers », « les Etats pour leurs ressortissants et leurs navires (§§ 2, 1, 4).

Le Rapporteur revient à la question soulevée par M. Niboyet. L'interprétation de M. de la Pradelles enlèverait en fait à la clause son caractère inconditionnel en en subordonnant l'application à l'existence de la réciprocité législative. Il invite en conséquence M. de la Pradelles à déposer un amendement.

M. Niboyet montre l'importance de la question. Il

s'agit de savoir si une loi peut faire échec à un traité : c'est toute la question de la **primaute du droit international sur le droit interne**.

M. DE LA PRADELLE affirme à nouveau que la réciprocité ne peut être prise pour un élément compensatoire ; qu'elle s'intègre dans la construction du privilège accordé. Il ajoute qu'il ne veut pas proposer d'amendement : son opinion en effet ne constitue pas une exception au principe du § 2. Il déclare enfin que, de son point de vue, la question n'a nullement l'ampleur que lui prête M. Niboyet, puisqu'il se refuse à y voir un conflit entre le droit interne et le droit international. La règle du droit interne se borne à limiter l'objet de l'avantage sans le subordonner à une condition.

M. SCHELLE combat l'opinion de M. de la Pradelle.

D'une part, il est inadmissible qu'un Etat puisse faire unilatéralement ce qui lui est conventionnellement impossible, et, d'autre part, par le moyen de son droit interne et de la règle de réciprocité législative, un Etat pourrait, malgré la clause inconditionnelle, créer des discriminations entre Etats. A suivre l'opinion de M. de la Pradelle, on anéantit les effets du principe adopté par l'Institut.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL voyant que M. de la Pradelle ne propose pas d'amendement, demande l'inscription au procès-verbal des diverses interprétations données du mot « compensation ».

M. NIBOYER demande que l'on conclue sur le conflit de la réciprocité législative et de la clause inconditionnelle.

M. DE LA PRADELLE propose alors un amendement ainsi conçu :

« La réciprocité n'est pas un élément de compensation. »

M. Henri ROLIN demande que de toute façon l'Institut n'adopte pas un texte de résolution dont le procès-verbal indiquerait les interprétations contradictoires. Il combat l'amendement de M. de la Pradelle, raison prise de ce que celui-ci aboutit à annihiler l'effet de la clause inconditionnelle et consacreraient de façon certainement contraire aux vues de son auteur la primauté de la législation interne sur le droit des gens.

M. Niboyer estime qu'il faut que l'Institut se prononce sur le problème soulevé par lui; il suffirait peut-être de voter le texte tel qu'il est proposé, pourvu qu'intervienne une interprétation du Rapporteur qui serait sans ambiguïté, et figurerait au procès-verbal. Cette procédure ne paraît pourtant pas suffisante à l'Institut pour qu'elle exprime nettement son sentiment.

Sur la demande de M. DE LA PRADELLE, la question est réservée pour être plus maturement méditée.

Le PRÉSIDENT lève la séance à 12 h. 15, après avoir renvoyé à lundi matin la suite de la discussion.

---

*Deuxième séance: Lundi 20 avril (matin).*

La séance est ouverte à 9 h. 45, sous la présidence du baron E. ROLIN JAQUEMYNS, président de l'Institut.

Le PRÉSIDENT propose de renvoyer à la suite la discussion sur le § 3 du projet de résolution et de passer à l'examen du § 4.

Le RAPPORTEUR, qu'appuie M. de la Pradelle, marque son accord pour le renvoi au Comité de Rédaction.

Le PRÉSIDENT désire voir le Comité de Rédaction se réunir au cours de la session de Bruxelles.

M. NIBOYER demande que l'amendement qu'il a rédigé à la suite de la séance du 18 (matin) soit communiqué au Comité de Rédaction.

Le Rapporteur donne lecture de cet amendement.

§ 1<sup>er</sup> nouveau (*in fine*). — « Aucun Etat ne peut modifier le régime de l'égalité inconditionnelle, soit en vertu des traités qu'il signe avec les Etats tiers, soit par l'application de sa législation interne dans ses rapports avec ces derniers Etats. »

L'Institut passe alors à l'examen du § 4.

Le Rapporteur ne croit pas que, malgré son importance, ce paragraphe soit de nature à soulever des questions de principe.

M. VALLERON formule plusieurs observations à l'intention du Comité de Rédaction.

Il ne pense pas que ce qui est visé au texte soit l'égalité de traitement, mais l'égalité des faveurs. Il propose en conséquence de remplacer les mots « au moins égal » par « au moins aussi favorable (§ 4, lignes 4 et 5). »

Comme les experts douaniers emploient les mots de « traitement douanier » dans un sens plus restrictif que le projet (bénéfice des mêmes papiers, mêmes heures d'ouverture de bureaux, gratuité des services, etc.), le Comité de Rédaction devra trouver une autre formule que celle d'égalité de traitement.

Le Rapporteur estime que le mot « traitement » est un terme général qui embrasse toute la matière douanière. Les mots « au moins aussi favorable » répéteraient, d'autre part, l'intitulé de la clause. Ce qui importe d'ailleurs, c'est que le régime soit égalitaire, qu'il soit favorable ou non.

M. VALLERON D'ERLACH est d'avis que la terminologie

qu'il suggère se fonde sur l'expérience de la pratique.

M. RAESTAD demande si les droits de douane dont il est question au § 4 concernent à la fois l'importation et l'exportation.

Le RAPPORTEUR répond que la question est réglée au § 5, qui couvre les deux faits.

M. RAESTAD remarque qu'il y a deux égalités de traitement : l'égalité dans l'importation des marchandises en provenance de pays tiers ; l'égalité dans l'exportation vers les différents pays. Il faut donc diviser la phrase 1, *in fine*, de manière à formuler séparément les règles relatives aux deux hypothèses.

Le RAPPORTEUR ne partage pas cette opinion, aucun doute ne pouvant exister, comme il l'a dit, en présence de la rédaction du § 5.

M. RAESTAD s'en remet sur ce point au Comité de Rédaction.

Il fait une observation au sujet des mots « marchandises qui proviennent » (§§ 4, 1, 5) ; ces mots ne sont pas synonymes de « marchandises originaires ». En tout cas, pour éviter toute ambiguïté, les traités de commerce n'emploient généralement pas les mots « qui proviennent » en ce qui concerne l'importation. Pour l'exportation, cette terminologie est de mise.

Le PRÉSIDENT fait observer que la question pourra être reprise lors de la discussion du § 6.

M. BARBOSA DE MAGALHAES propose la suppression des mots « au moins » à la ligne 4 du § 4.

Sur l'acceptation du Rapporteur, le Président met aux voix le texte amendé par M. Barbosa de Magalhaes. Ce texte est adopté à l'unanimité moins une voix.

*Paragraphe 5.*

Le RAPPORTEUR souligne que l'alinéa 1<sup>e</sup> de cette disposition est conforme à la terminologie habituelle des traités de commerce. Quant à l'alinéa 2, il concerne l'exportation temporaire d'une marchandise pour être perfectionnée à l'étranger et sa réimportation en franchise, après perfectionnement (« perfectionnement passif »). Il s'agit là d'une question spéciale d'organisation industrielle plutôt que d'une question commerciale.

Sir John Fischer WILLIAMS croit que les mots « perfectionnement passif » ne deviennent clairs qu'à la lumière du rapport. Il demande au Comité de Rédaction d'employer une autre formule.

M. SCELLE pense que la question soulevée par l'alinéa 2 pourrait être réenvisagée lors de la discussion du § 9. La matière traitée dans cet alinéa trouverait mieux sa place au § 9, où sont cités des cas de fédéralisme faisant échec à l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

Quant à l'expression incriminée par Sir John Fischer Williams, M. SCELLE, en qualité de membre du Comité de Rédaction, croit difficile de la remplacer en raison de sa technicité. Il suggère de faire mention en note d'un renvoi au rapport de la Commission.

Sir John Fischer WILLIAMS maintient son opinion.

Le PRÉSIDENT propose de supprimer le mot « passif » à l'alinéa 2.

Le RAPPORTEUR n'est pas de cet avis, étant donnée la nécessité d'indiquer qu'il ne s'agit pas d'une réexportation dans un pays tiers.

Le PRÉSIDENT, réservant la question de rédaction, met le texte aux voix.

Celui-ci est voté à l'unanimité.

*Paragraphe 6.*

Le RAPPORTEUR fait observer qu'au point de vue de l'organisation des relations commerciales internationales, le seul critère à retenir pour ne pas soulever des difficultés, est celui de la provenance, non de l'origine des marchandises.

M. RAESTAD déclare que, dans la pratique, la clause de la nation la plus favorisée ne s'applique au contraire qu'aux marchandises véritablement « originaires », c'est-à-dire produites par l'un des contractants. Le terme employé par le projet de l'Institut représente une évolution trop accentuée pour pouvoir figurer dans une œuvre purement interprétative, comme celle que l'on poursuit.

M. VALLORTON partage les scrupules de M. Raestad et ajoute que la notion d'origine présente une importance capitale pour les pays enclavés, les pays de transit relevant souvent de leur firme les produits étrangers qui passent par leur territoire.

M. BARBOSA DE MAGALHAES combat également le texte du projet, qu'il considère comme prêtant à la fraude, et soutient que la provenance des marchandises doit être déterminée par le lieu de l'origine, en ajoutant que si on adopte cette solution, il faudra définir le lieu de l'origine.

M. SEFERIADES propose de rédiger le § 6 comme suit : « La provenance des marchandises des pays contractants, » au sens du § 4 ci-dessus, est déterminée par le fait de » leur origine. »

M. Henri ROLIN appuie la thèse du rapport. Déterminer la provenance des marchandises par le lieu d'origine aboutirait à enlever à la clause son efficacité pour les pays qui sont des pays de transformation.

LE RAPPORTEUR, en vue de préciser la portée du débat, fait observer qu'il n'est pas question dans le projet, de porter atteinte aux dispositions des traités, mais seulement de faire œuvre supplétive. La formule du § 6 deviendrait ainsi la solution du droit commun.

D'autre part, il est extrêmement difficile en pratique de découvrir le lieu réel d'origine d'un produit fabriqué.

Le Président insiste sur le fait que la disposition du § 6, qui fait partie d'un texte interprétatif, ne peut valoir que sauf stipulation contraire.

M. BARBOSA DE MAGALHÃES insiste sur la nécessité de faire déterminer la provenance des marchandises par le lieu de leur origine et, comme il faut définir le lieu de l'origine, fait la proposition suivante:

« En ce qui concerne les marchandises travaillées, le lieu où elles ont été l'objet de quelque sorte de travail est considéré comme étant le lieu de leur origine. »

Il croit que cette disposition répondrait aux préoccupations de M. Henri Rolin et préviendrait utilement les fraudes.

M. RAESTAD estime que le système de détermination de la provenance par le fait de l'importation ne constitue pas une base suffisante pour permettre aux contractants d'invoquer le bénéfice de la clause.

M. SEFERIANIDES juge nécessaire d'établir une distinction.

A son avis, c'est seulement dans le silence du traité qu'on doit prendre en considération l'origine; pour les produits manufacturés, toutefois, la détermination de la provenance peut résulter de l'importation.

M. Henri Rolin remarque que des difficultés peuvent découler du fait que certains produits subissent des transformations dans plusieurs pays successivement.

M. VALLOTTON D'ERLACH préconise une formule de conciliation, qui tiendrait compte à la fois de la détermination par le lieu d'origine et de l'élément économique mis en lumière par M. Rolin, c'est-à-dire des travaux qui augmentent la valeur de la marchandise en cours de route.

Le PRÉSIDENT pense au contraire qu'il faut d'abord trancher la question de principe.

M. Henri ROLIN critique la solution de M. Vallotton en montrant qu'elle rend nécessaire une impossible ventilation. Il faudrait, à la suivre, distinguer, dans le prix d'un produit manufacturé, la valeur des matières premières et le montant des salaires correspondant aux diverses manipulations que le produit a nécessitées. Seule la portion du prix correspondant aux dernières manipulations subies par le produit dans le pays importateur bénéficierait de la clause.

Le RAPPORTEUR est d'avis qu'il ne faut pas s'exagérer la difficulté, qu'il y a maintes fois identité du pays d'origine et du pays d'importation.

Le PRÉSIDENT voudrait mettre aux voix le principe suivant : sauf stipulation contraire, le pays de provenance s'entend du pays d'importation.

M. NIROYER approuve le système de la Commission, en raison de l'impossibilité où l'on est de donner une définition du lieu d'origine. Il ne faut toutefois pas se dissimuler que ce système prête à des fraudes, des produits pouvant être transportés dans certains pays et recevoir ainsi une provenance fictive. Mais le § 6 doit être mis en corrélation avec le § 12.

M. VALLOTTON D'ERLACH exprime le vœu que l'Institut vote sur un texte et non sur un principe comme le propose le Président.

Le RAPPORTEUR demande le vote sur le texte.

Le PRÉSIDENT suggère d'ajouter, en tête du § 6, les mots « sauf stipulation contraire ».

M. RAESTAD tient à ajouter que la thèse qu'il a défendue est fondée sur un usage deux fois séculaire.

M. SPERL demande la suppression complète du § 6, vu les difficultés et les incertitudes de la pratique.

Le PRÉSIDENT soumet au vote l'amendement déposé par M. Seferiades et appuyé par M. Raestad. L'amendement est rejeté par 26 voix contre 11.

Le PRÉSIDENT propose de mettre aux voix le texte de la Commission avec adjonction des mots « sauf stipulation contraire ».

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL intervient pour rappeler que le projet soumis aux délibérations de l'Institut est purement interprétatif. Le préambule le dit clairement. Il n'est donc pas nécessaire de le spécifier à nouveau dans chaque paragraphe.

M. BARBOSA DE MAGALHAES se rallie à l'opinion du Secrétaire général et signale qu'il y aura par conséquent lieu aux §§ 5 et 10 d'abroger semblablement les allusions aux « stipulations conventionnelles contraires ».

Le PRÉSIDENT fait alors procéder au vote du § 6 tel qu'il est libellé dans le projet de la Commission.

Le texte est adopté sans modification par 33 voix contre 3.

#### *Paragraphe 7.*

Le RAPPORTEUR pense que le § 7 doit être considéré comme une règle dégagée de la doctrine et de la pratique internationales au lendemain de l'instauration du système des contingements.

M. Henri ROLIN ne croit pas que le système de la Commission se déduise logiquement de la clause de la nation la plus favorisée. L'Etat qui invoque la clause doit bénéficier non pas d'un coefficient proportionnel à sa part moyenne au cours des années précédentes, mais d'un coefficient aussi élevé que celui attribué à l'Etat le plus favorisé. Le simple maintien d'une proportionnalité n'est pas dans l'esprit de la clause.

Le RAPPORTEUR rétorque que le système de la Commission a été sanctionné par plusieurs Conférences Economiques. Ce système institue une sorte de survie de la clause sous le régime des contingentements.

Pour M. Georges SCELLE, la clause de la nation la plus favorisée est un système d'égalité juridique, c'est-à-dire d'établissement de compétences égales pour les commerçants, ce n'est nullement une garantie des résultats ou des bénéfices commerciaux. La discrimination des résultats du contingentement, dans le sein des différents Etats liés par le régime commercial n'est plus l'égalité de compétence, mais l'assurance à tous les participants d'une proportionnalité de bénéfices. C'est donc essentiellement l'inverse de la liberté commerciale ou de l'égalité juridique. Les deux choses sont incompatibles.

Le RAPPORTEUR, pour combattre l'opinion de M. Scelle, donne un exemple: dans le cas où l'on cède à un voisin le droit d'importer pour 100,000 francs de marchandises, un Etat tiers, bénéficiaire de la clause, réclame une concession du même genre. Si l'on décide que sa prétention est légitime, le contingentement fixé est débordé. Aussi admet-on en fait, pour adapter la clause au régime des contingentements, que l'égalité invocable est une égalité proportionnelle et non pas une égalité arithmétique.

M. SCELLE répond que la clause a pour objet d'assurer aux commerçants de divers pays une égalité de droit, non de fait. Il remarque en outre que la solution du § 7 est en contradiction avec le principe de l'inconditionnalité de la clause.

Le Secrétaire général rappelle qu'il ne s'agit, ici encore, que de chercher une formule interprétative. Or une formule de ce genre ne se justifie que si elle se fonde sur une pratique bien établie. La question qui se pose est donc celle-ci : Sommes-nous, dans la matière régie par le § 7, en présence d'une pratique suffisamment fixe et continue pour pouvoir établir une formule du genre de celle que préconise la Commission ? La réponse est fort douteuse et, en conséquence, il semblerait préférable d'abandonner ce texte.

M. MAHAIM est d'avis qu'il y a d'autres difficultés encore que celles déjà soulevées. Le Rapporteur a-t-il pensé aux restrictions du commerce des devises et au clearing ? M. Mahaim partage l'avis du Secrétaire général.

Selon M. ROLIN, il ne faut pas fermer les yeux sur la pratique des contingentements. La tâche de l'Institut doit être au contraire de veiller à assurer à la clause de la nation la plus favorisée un fonctionnement aussi conforme que possible à sa nature dans ce nouveau domaine.

M. ROLIN dépose l'amendement suivant :

Remplacer au § 7 les mots « une part proportionnelle à sa participation annuelle, etc. » (lignes 6 et 7) par « la part correspondant au volume de ses échanges au cours des années antérieures, affectée du coefficient le plus élevé assuré à des Etats tiers ».

M. SCELLE n'est pas complètement d'accord avec M. Rolin.

La tâche présente de l'Institut n'est pas de sanctionner

la pratique des contingentements, mais de dégager l'esprit de la clause. Etablir une égalité de bénéfices, c'est faire du socialisme international ou tout au moins de l'économie dirigée. C'est une question de politique commerciale dans laquelle nous n'avons pas à prendre parti.

M. DE YANGUAS MESSIA, à la différence de M. Rolin, considère qu'il existe entre le régime des contingentements et le fonctionnement de la clause une incompatibilité absolue.

M. WINIARSKI est de l'avis de M. le Secrétaire général.

M. SPALAIKOVITCH croit que la politique des contingentements étant une anomalie, l'Institut ne peut lui donner, même indirectement, son approbation.

Il combat la thèse de M. Scelle. Pour lui, l'égalité de fait est le complément nécessaire de l'égalité de droit. Peut-être même faudrait-il aller plus loin que M. Henri Rolin.

Le Rapporteur déclare que la Commission n'a fait que suivre la route tracée par les grandes Conférences Internationales, et notamment par la Conférence de 1927 pour l'abolition des prohibitions d'importation (système Serruys). Le Rapporteur est disposé à retirer du projet le § 7, alinéa 1<sup>r</sup>.

M. ROLIN n'accepte pas la suggestion du Rapporteur ; si les résolutions de l'Institut ne visent pas les contingentements, elles perdront beaucoup de leur intérêt pratique.

Le système que préconise la Commission est en réalité un système de *statu quo* et de conservation des droits acquis. Il faut le modifier en assurant au bénéficiaire de la clause un traitement de faveur. M. Rolin maintient donc son amendement.

Pour M. Seferiades, il y a contradiction entre le contingentement, qui est un régime de restriction des échanges, et la clause de la nation la plus favorisée, qui appartient à un régime d'économie libérale. La solution la plus indiquée est donc de faire disparaître des résolutions de l'Institut, l'alinéa 1<sup>e</sup> du § 7.

Le PRÉSIDENT met aux voix la suppression de l'alinéa 1<sup>e</sup>.

Celle-ci est décidée à la majorité de 33 voix contre 11.

Le PRÉSIDENT interroge l'Institut sur le point de savoir si, étant donné le vote sur l'alinéa 1<sup>e</sup>, il y a lieu de maintenir l'alinéa 2.

Le RAPPORTEUR est favorable au maintien. La vraie question est celle de la place du texte. Il convient de s'en remettre à cet égard au Comité de Rédaction.

M. ROLIN demande un éclaircissement. M. Seferiades a dit qu'il y a opposition entre le régime des contingentements et la clause de la nation la plus favorisée. Si cela signifie qu'il y a incompatibilité, il faut compléter l'alinéa 2 relatif aux prohibitions absolues et interdire tout contingentement dans un système de clause de la nation la plus favorisée. Si au contraire on entend par opposition la liberté du contingentement, il est plus logique de supprimer aussi l'interdiction des prohibitions absolues, car le contingentement équivaut parfois à une prohibition. Dans l'un et l'autre cas, il ne restera pas grand'chose comme portée pratique de l'ensemble des résolutions proposées.

Le PRÉSIDENT pense que l'observation de M. Rolin renforce le point de vue du Rapporteur et que le mieux est de réserver l'alinéa 2.

M. RAESTAD appuie cette thèse..

Le PRÉSIDENT constate que l'Institut est d'accord pour le renvoi à la suite.

*Paragraphe 8.*

LE RAPPORTEUR rappelle qu'avec les §§ 8 et 9, l'Institut aborde le problème des régimes préférentiels. A certaines conditions, ceux-ci sont considérés comme compatibles avec le système de la clause de la nation la plus favorisée. Le § 8 énonce la règle générale ; le § 9 énumère les exceptions au principe du § 8. Il en résulte que les deux textes doivent être envisagés comme un ensemble.

Le PRÉSIDENT propose de discuter d'abord le § 8, puis de passer au § 9.

M. NIBOYER ne croit pas que le § 8 soit indispensable. Il consiste, en effet, à dire que si les Etats intéressés y consentent, ils pourront apporter des dérogations au bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée au profit d'Etats tiers. C'est l'évidence même. Il est donc tout à fait inutile de le dire.

LE RAPPORTEUR marquant son accord pour la suppression du texte et aucun membre présent ne reprenant ce dernier, le PRÉSIDENT déclare le § 8 rejeté.

*Paragraphe 9.*

M. DE LA PRADELLE estime qu'il y a lieu d'ajouter un troisième cas, celui du protectorat, aux exceptions du § 9. Le traitement du protecteur doit être exclu de l'application de la clause, les Etats tiers bénéficiaires ne peuvent se prévaloir de ce traitement.

LE RAPPORTEUR croit que la pratique s'est établie dans le sens opposé à l'opinion de M. de la Pradelle. D'une manière générale, il ne pense pas que le protectorat implique les mêmes conséquences que l'union douanière.

M. DE LA PRADELLE admet que la thèse qu'il a évoquée se rapporte plus au passé qu'à l'avenir.

M. DE LA BARRE dépose l'amendement suivant : ajouter un troisième alinéa au § 9. « Ni aux concessions que se sont accordées mutuellement et exclusivement dans une convention régionale ou continentale les Etats qui l'auraient souscrite. »

Le RAPPORTEUR est d'avis que la seconde partie du deuxième alinéa couvre le cas signalé par M. de la Barre.

Il rappelle que la formule de l'alinéa 2 a été proposée à Luxembourg par M. Fernand De Visscher. Il appartient à l'Institut de vérifier si elle couvre effectivement tous les arrangements constructifs qu'elle entend viser.

Le R. P. DE LA BRIÈRE voudrait des précisions au sujet de l'échange de vues relatif au protectorat. Le terme de protectorat ne désigne pas une institution juridique fixe, son contenu varie avec les traités qui l'établissent. La question de la survie des accords commerciaux est donc généralement tranchée par des textes. Qu'advient-il lorsqu'il n'y en a pas ? Le R. P. de la Brière demande l'avoir du Rapporteur sur ce point.

Le RAPPORTEUR répond que faute d'amendement déposé par écrit, le libellé primitif demeure et qu'il n'y est pas question du cas, d'ailleurs spécial, de l'application de la clause sous le protectorat.

M. DE LA PRADELLE estime qu'il n'y a pas lieu de déposer d'amendement, le problème qu'il a soulevé appartenant, comme il l'a dit, au passé.

Le PRÉSIDENT demande à l'Institut s'il convient de procéder à un vote séparé sur les deux alinéas du § 9.

Le RAPPORTEUR répond par l'affirmative.

Aucune opposition ne se manifestant, le Président met aux voix l'alinéa 1<sup>e</sup>, qui est adopté à l'unanimité.

LE RAPPORTEUR prie M. Fernand De Visscher d'expliquer les raisons pour lesquelles il a proposé la formule de l'alinéa 2.

M. Fernand De Visscher considère qu'il a préconisé cet alinéa comme la première expression d'une idée encore insuffisamment développée.

LE RAPPORTEUR précise que le texte vise le cas d'un effort constructif fait en vue d'unir plus intimement qu'avec tout autre deux pays qui fondent leurs destinées économiques. Cette hypothèse est différente des simples réserves régionales, telles que la réserve Baltique ou la réserve Balkanique.

M. Scelle n'aperçoit pas la différence que l'on fait ainsi entre les Unions intimes et les combinaisons régionales auxquelles semble être limitée l'application de la clause.

Le RAPPORTEUR souligne que l'Union intime ne comporte pas l'abolition de la frontière douanière, qu'elle est seulement un premier pas vers une Union douanière véritable.

Sir John Fischer Williams demande au Rapporteur si le texte de l'alinéa 2 englobe ou non les arrangements commerciaux entre membres de l'Empire Britannique, arrangements dont le type est constitué par les accords d'Ottawa.

Le RAPPORTEUR répond que la clause de la nation la plus favorisée ne s'applique pas à ces arrangements.

Sir John Fischer Williams exprime le désir qu'il soit pris acte de cette déclaration au procès-verbal.

M. Scelle appuie l'observation du Rapporteur. L'alinéa 2 signifie que, de plein droit, des accords comme ceux d'Ottawa ne sont pas affectés par la clause. Il en

résulte qu'un Etat qui ne fait pas partie du Commonwealth Britannique ne peut pas revendiquer l'application des dits accords. Il ne faut pas, en effet, que la clause de la nation la plus favorisée, qui conduit ou qui vise à conduire à un fédéralisme économique universel, puisse faire obstacle aux efforts de fédéralismes particuliers.

LE RAPPORTEUR pense que le texte ne laisse pas subsister d'équivoque.

M. ROLIN annonce un amendement qu'il déposera à la prochaine séance. Il fait au texte de la Commission un double reproche. Ce texte ouvre une brèche trop large dans le système de la clause de la nation la plus favorisée. D'autre part, il vise simultanément trois hypothèses qui devraient être soigneusement distinguées et qui sont : 1<sup>e</sup> les réserves régionales ; 2<sup>e</sup> les arrangements économiques à fondement politique comme les accords d'Ottawa ; 3<sup>e</sup> les conventions ouvertes du genre de la Convention d'Oslo. Il y aurait avantage à distinguer et à conserver la condition préconisée par la Commission préparatoire des experts de la Conférence économique de Londres.

Le PRÉSIDENT renvoie à la séance du mardi 21 avril (matin) la suite du débat sur le § 9, alinéa 2.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture d'un télégramme de remerciements adressé à l'Institut par M. Beichmann à la suite de son élection en qualité de membre honoraire.

Le PRÉSIDENT réitère les félicitations que l'Institut a adressées à M. Beichmann.

La séance est levée à 12 h. 10.

*Troisième séance: Mardi 21 avril (matin).*

La séance est ouverte à 9 h. 45, sous la présidence de M. le Baron E. ROLIN JAQUEMYNS, Président de l'Institut.

Le PRÉSIDENT rappelle que le 1<sup>er</sup> alinéa du § 9 du projet a été adopté et que la discussion est ouverte sur les deux derniers alinéas de ce paragraphe. La parole est donnée au Rapporteur.

Le RAPPORTEUR déclare qu'il s'agit dans le § 9 d'une question très complexe et très grave. Il s'agit de savoir si certains régimes économiques particuliers ne vont pas faire échec à la clause de la nation la plus favorisée. Il est incontestable que l'Union douanière fait échec à cette clause. Mais peut-on en dire autant des accords économiques impliquant entre les pays contractants des réductions systématiques des droits de douane ? M. Henri Rolin a suggéré que certaines de ces unions font, elles aussi, échec à la clause. La grande question est de savoir si ces unions doivent être fermées ou ouvertes à l'adhésion d'autres Etats que les Etats contractants originaires. Le présent article du projet vise les accords ouverts. En 1934, les Etats d'Amérique ont conclu une convention à Montevideo, à laquelle certains Etats européens ont donné leur adhésion. Les principales dispositions de cette convention sont ainsi conçues :

« Article premier. — Les parties contractantes ne feront pas appel, dans leurs relations entre elles, sauf dans les cas prévus à l'article 2 du présent accord, aux obligations découlant de la clause de la nation la plus favorisée, dans le but de se procurer des pays parties à des conventions multilatérales du genre exposé ci-

» après, des avantages ou bénéfices dont jouissent les  
» parties à la Convention.

» Le présent article vise les conventions économiques  
» multilatérales susceptibles d'une application générale  
» qui englobent une zone commerciale sensiblement étendue,  
» qui ont pour objet de faciliter et de stimuler le  
» commerce international et d'autres relations économiques internationales, et auxquelles tous les pays  
» sont admis à adhérer.

» Article 2. — Nonobstant les dispositions de l'article  
» premier, toute partie contractante peut demander à  
» un Etat, avec lequel elle aura un traité contenant la  
» clause de la nation la plus favorisée, l'observation de  
» cette clause, pour autant que la dite partie accorde  
» en fait au dit Etat les avantages qu'il réclame. »

Si on formule cette seconde hypothèse sous la forme contenue dans la convention de Montevideo, peut-être la troisième hypothèse, celle des réserves régionales (proposition de M. de la Barra) deviendrait inutile, puisque la formule adoptée à Montevideo est plus large que l'autre.

M. MUÈLS donne lecture de deux amendements remplaçant ceux présentés précédemment par M. Henri Rollin et ainsi conçus :

(Paragraphe 9, dernier alinéa) : « Ni au traitement résultant soit d'une union douanière conclue ou qui pourrait être conclue par ce pays, soit d'un accord impliquant l'organisation d'un régime économique régional avec certains pays. »

« Ni au traitement, résultant des stipulations de conventions ouvertes à la signature de tous les Etats dont

» L'objet est de faciliter et de stimuler le commerce et les relations économiques internationales par un abaissement systématique des droits de douane. »

M. ROLIN se rallie aux textes proposés par M. Muñls qui, dit-il, traduisent parfaitement sa pensée. Il ajoute que le Rapporteur a donné un argument en faveur de sa thèse en indiquant que les accords doivent être ouverts à l'adhésion de tous les Etats intéressés.

Sir John Fischer Williams demande que l'on précise si les accords régionaux comprennent également les arrangements conclus non pas en raison d'une proximité géographique, mais à la suite d'unions ou de rapports politiques particuliers existant entre les membres d'une communauté de nations, telles que, par exemple, le Commonwealth Britannique.

M. Muñls observe que le premier alinéa de son amendement vise à soumettre à l'application de la clause les accords régionaux sauf dans le cas où ces accords comportent entre les pays signataires, sinon une union douanière complète, tout au moins l'organisation d'un régime économique particulier, tels sont sans doute les accords d'Ottawa.

Sir John Fischer Williams remarque cependant que le mot « régional » lui paraît quelque peu gênant, étant donné que dans l'Empire Britannique l'élément de proximité géographique n'existe pas.

M. VALLOTTON D'ERLACH observe qu'il faut admettre que la clause de la nation la plus favorisée ne joue pas lorsque l'entente douanière n'est que la manifestation d'une union politique particulière ; comme par exemple : l'union entre la Suède et la Norvège et d'autres unions similaires.

M. WINIARSKI estime que les clauses baltiques par exemple, par lesquelles plusieurs Etats Baltes se sont consenti mutuellement des avantages, doivent être considérées comme rentrant dans le cadre du § 9, c'est-à-dire comme étant des exceptions à la clause de la nation la plus favorisée. Il est expressément prévu dans ces accords que les facilités spéciales qu'ils confèrent, ne pourront être étendues à d'autres Etats que les contractants originaires. M. Muñls a parlé de conventions ouvertes. Or, tant à Genève qu'à la Conférence de Barcelone, on a été plutôt défavorable à l'extension éventuelle des facilités spéciales stipulées à l'intérieur de groupements particuliers.

M. Muñls ne pense pas que les conventions signées par les pays baltes doivent comporter l'exception à l'application de la clause dont il s'agit au § 9; pour citer un exemple concret, c'est seulement en vertu d'une disposition expresse de la convention conclue entre la Belgique et l'U. R. S. S. que l'application de la clause de la nation la plus favorisée a été exclue quant aux avantages concédés par l'U. R. S. S. aux pays baltes. On ne doit pas admettre que toute entente régionale puisse de plein droit justifier le refus d'appliquer la clause de la nation la plus favorisée.

LE RAPPORTEUR se déclare d'accord avec M. Muñls pour ce qui regarde les derniers points qu'il vient d'indiquer: il ne suffit pas qu'il y ait entente régionale pour que l'on puisse considérer que la réserve a été acceptée implicitement à l'avance. Il s'agit ici d'une question de droit conventionnel et non de droit commun.

Par contre, certains rapprochements économiques sont exclus:

1<sup>o</sup> Les unions douanières ; 2<sup>o</sup> d'autres unions non pas accidentelles mais organiques et constructives ; ce sont des unions qui n'ont pas encore atteint le stade de l'union douanière mais peuvent cependant faire échec à la clause. La Convention d'Ottawa qui n'est pas basée sur la proximité géographique, tend cependant à la création d'un système économique cohérent. Au sens du Rapporteur, les deux alinéas présentés par M. Muûls pourraient être fusionnés. Il propose que l'on commence par l'hypothèse des unions constructives ; l'élément principal qui fait la différence est le point de savoir si ces unions doivent être ouvertes ou non. Le Rapporteur ne voit pas pourquoi ces unions régionales devraient nécessairement être ouvertes. Les unions douanières ne le sont pas et cependant elles sont considérées comme faisant échec à la clause de la nation la plus favorisée. Il faut qu'on choisisse entre le texte proposé par M. Muûls et celui de la Commission. On pourrait voter en réservant provisoirement la question des ententes régionales. Le vote devra donc porter sur la seconde hypothèse, c'est-à-dire sur le cas d'accords impliquant une certaine organisation économique.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie du dernier alinéa du § 9 ainsi conçu : « Ni au traitement résultant soit d'une union douanière conclue ou qui pourrait être conclue par ce pays »...

Cette partie de l'alinéa est adoptée à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT propose de voter sur la deuxième question relative aux accords économiques régionaux.

Le RAPPORTEUR ne s'oppose pas à la mise aux voix du texte proposé par M. Muûls ainsi conçu : « Ni au traitement résultant des stipulations de conventions ou-

vertes à la signature de tous les Etats dont l'objet est de faciliter et de stimuler le commerce et les relations économiques internationales par un abaissement systématique des droits de douane. » Cet amendement remplacerait la partie finale du dernier alinéa du § 9. La différence entre les deux textes est la suivante: dans le texte de la Commission, le caractère obligatoirement ouvert des accords n'est pas stipulé, tandis qu'il l'est dans le texte de M. Muñls, comme d'ailleurs dans celui de la Convention conclue à Montevideo.

LE RAPPORTEUR se prononce contre l'amendement de M. Muñls. Il est entendu que la question des accords régionaux est réservée.

Sir John Fischer Williams demande si les accords économiques fondés sur des liens politiques sont réservés au même titre que les accords régionaux.

A cette question, le Rapporteur répond négativement. D'autre part, le Rapporteur reste attaché au texte de la Commission.

M. Winiarski remarque qu'il convient aussi de ne pas perdre de vue les accords économiques multilatéraux.

Le RAPPORTEUR répond que pour le moment il ne s'agit nullement de ces accords, mais d'arrangements ayant pour but la réduction systématique des droits de douane.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte proposé par M. Muñls dont il a été donné lecture précédemment et qui doit remplacer la partie finale de l'alinéa 3 du § 9.

Cet amendement est adopté par 35 voix contre 6 dont celle du Rapporteur.

Le PRÉSIDENT demande que l'on réponde à la question posée par Sir John Fischer Williams concernant les accords économiques entre membres d'une association politique de nations.

**LE RAPPORTEUR** dit qu'il faut s'occuper d'abord des clauses régionales, puis on pourra passer aux unions politiques, et enfin aux accords multilatéraux.

**Le Rapporteur** donne lecture de l'amendement déposé par M. de la Barra à la séance du lundi matin et ainsi conçu :

« Ni aux concessions que se sont accordées mutuellement et exclusivement dans une convention régionale ou continentale les Etats qui l'auraient souscrite. »

**Le RAPPORTEUR** déclare qu'il n'est pas d'accord avec l'amendement proposé par M. de la Barra : en effet, il s'agit actuellement de fixer les règles du droit commun, sans se préoccuper des dispositions spéciales que l'on peut trouver dans le droit conventionnel. Il demande en outre si le texte proposé par M. de la Barra est susceptible de satisfaire Sir John Fischer Williams.

Sir John Fischer Williams répond que le texte proposé ne semble pas prendre en considération le Commonwealth Britannique. Pour le moment cependant il ne désire pas formuler d'amendement. Il est difficile de trouver immédiatement les termes adéquats. Peut-être les déterminera-t-on au Comité de rédaction.

**Le RAPPORTEUR** remarque que de toute façon cette réserve se rapporte au droit conventionnel ; or, actuellement, on se préoccupe, comme il a déjà été dit, de fixer les règles du droit commun.

**Le PRÉSIDENT** demande si MM. Muuls et de la Barra sont d'accord pour fondre leurs amendements en un seul.

M. VALLOTTON D'ERLACH revenant à la question soulevée par Sir John Fischer Williams, observe qu'il faudra dans le texte définitif tenir compte des groupements fondés sur des liens politiques.

M. Muñls déclare que dans la formule proposée il avait voulu comprendre le cas de la Convention d'Ottawa. Le terme « régional », dans son esprit, n'impliquait pas nécessairement la proximité géographique. D'autre part, M. Muñls n'accepte pas l'amendement de M. de la Barra qui s'applique à tout accord régional. Il faut, pour justifier une exception à la clause, plus qu'un simple arrangement régional, il faut qu'il existe une véritable organisation économique d'un groupement d'Etats. Si l'Institut estime que des conventions telles que celle d'Ottawa ne sont pas incluses dans le texte proposé, M. Muñls préfère retirer son amendement.

M. DE LA BARRA déclare que deux objections principales ont été présentées contre son amendement. En premier lieu on a dit qu'il s'agit, dans le projet, de questions de droit commun et non de droit conventionnel. Ce dernier doit pourtant être pris en considération. Le droit conventionnel régit les rapports entre les Etats qui sont parties aux Conventions. Le droit commun envisage les rapports entre ces Etats et les autres Etats, extérieurs aux groupements. Il faut donc tenir compte tant du droit commun que du droit conventionnel. En second lieu, on a dit que de simples arrangements économiques ne suffisent pas pour constituer une exception à l'égard de la clause de la nation la plus favorisée. Mais le fait même de constituer un groupement d'Etats est la preuve qu'il existe un commencement d'organisation économique. Même le simple accord est déjà le début d'une semblable organisation. Les Conventions d'Ottawa semblent faire échec à la clause de la nation la plus favorisée. On pourrait, dans le texte, insérer le terme « politique » afin d'inclure les rapports entre la Métropole et les Dominions.

Le R. P. DE LA BRIÈRE propose d'employer les mots : « de toute communauté fédérale ou confédérale ». Si le terme « fédéral » est trop étroit pour inclure l'Empire Britannique, l'expression « confédérale » est en tout cas assez large.

M. WINIARSKI déclare qu'en traitant ce point, l'on anticipe sur le § 11.

LE RAPPORTEUR déclare que le § 11 prévoit l'hypothèse opposée à celle du § 9. Quant au § 11, il règle la situation pour le cas où au sein d'une communauté, comme par exemple le Commonwealth Britannique, il n'existerait pas d'accords semblables à ceux d'Ottawa.

M. WINIARSKI insiste pour qu'on examine le § 11 avec le § 9.

LE RAPPORTEUR ne partage pas cette manière de voir.

M. BARBOSA DE MAGALHÃES fait remarquer qu'il s'agit actuellement de dégager les règles du droit commun et de faire le moins de concessions possibles, au préjudice de la clause de la nation la plus favorisée ; il convient de laisser aux conventions particulières le soin de prévoir les exceptions. Il indique qu'il n'approuve pas l'acception donnée par M. Muñls au mot « régional ». Cette acception étant contraire au sens normal du mot.

M. MUÑLS rappelle qu'il a retiré son amendement.

M. WINIARSKI déclare qu'à son sens les accords d'Ottawa ne constituent pas, d'après le texte, une exception à la clause de la nation la plus favorisée. C'est à la Grande-Bretagne, dit-il, à exclure expressément le jeu de la clause.

Le PRÉSIDENT porte à la connaissance des membres que Sir John Fischer Williams vient de déposer un amendement au dernier alinéa du § 9 ainsi conçu : « Ré-

sultant d'un accord économique entre les membres autonomes d'une communauté politique. »

M. DE LA BARRE se déclare d'accord avec l'amendement de Sir John Fischer Williams, à condition que cette formule vienne après le mot « régional ».

Le R. P. DE LA BRIÈRE dit qu'étant donné les explications qui ont été fournies, on pourrait maintenant exclure le mot « régional ».

LE RAPPORTEUR rappelle qu'il s'agit toujours d'établir le texte du dernier alinéa du § 9. On pourrait voter ensemble les amendements de M. de la Barra et de Sir John Fischer Williams qui pourraient être fusionnés. Le Rapporteur se déclare opposé à ces deux amendements : en effet, l'Institut doit se préoccuper, ainsi qu'il a déjà été dit, de fixer les règles du droit commun ; or les deux amendements en question n'envisagent que le droit conventionnel.

M. WINIARSKI demande que l'on survoie au vote jusqu'au moment où viendra en discussion le § 11, car celui-ci contient une disposition qui lui paraît être en contradiction flagrante avec le texte proposé du § 11. À l'appui de son observation, M. Winiarski cite un passage du rapport du baron Nolde.

LE RAPPORTEUR conteste formellement qu'il y ait contradiction entre les deux textes.

M. WINIARSKI remarque qu'il s'agit d'une motion d'ordre.

LE PRÉSIDENT conteste ce point.

M. SEFERIADES signale que le mot « concession » qui se trouve dans la formule proposée par M. de la Barra, a un sens spécial que M. de la Barra n'a pas visé. Il faut donc trouver un autre terme.

Le RAPPORTEUR propose le mot « traitement » qui pourrait remplacer celui de « concession ».

M. DE LA BARRE approuve cette substitution.

Le Président met aux voix l'amendement de Sir John Fischer Williams ainsi conçu : « Résultant d'un accord économique entre les membres autonomes d'une communauté politique ».

Cet amendement est adopté par 36 voix contre 9.

Le Président met aux voix l'amendement de M. de la Barre, ainsi conçu : « Ni au traitement que se seront accordé mutuellement et exclusivement dans une convention régionale ou continentale, les Etats qui l'auraient souscrite. »

Cet amendement est adopté par 19 voix contre 14.

Le Président ouvre la discussion sur le § 10 dont il donne lecture et qui est conçu en ces termes : « La clause de la nation la plus favorisée exclut, à moins de stipulations conventionnelles contraires, l'application à l'encontre d'un pays jouissant de ses avantages, de tous droits dits « anti-dumping ».

Le RAPPORTEUR fait remarquer qu'il s'agit dans cet article d'une question très complexe. En ce qui concerne les droits anti-dumping, on doit prendre en considération des situations très diverses : conditions de production plus favorables dans un pays que dans un autre; dépréciation de la monnaie, octroi de primes à l'exportation, l'on tâche de placer tout cela sous le terme général : « dumping ».

Dans les débats à la Commission, l'on a fait remarquer que les conditions de la concurrence entre Etats présente tant de variantes que sous prétexte de droit anti-dumping, l'on pourrait faire échec à la clause de la

nation la plus favorisée. Celle-ci doit donc être appliquée de bonne foi.

Le PRÉSIDENT met aux voix le § 10, qui est adopté à l'unanimité moins 1 voix.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le § 11. A ce propos, il remarque que le § 11 semble être en contradiction avec le texte voté sous le § 9.

Le RAPPORTEUR dit qu'il n'aperçoit pas de contradictions entre ces deux textes. Il se prononce pour le maintien du § 11. En effet, il faut prévoir, rappelle-t-il, des cas comme celui qui se produirait au sein du Commonwealth Britannique si les Conventions d'Ottawa n'existaient pas. Dans ce cas une convention entre l'Australie et le Canada, par exemple, tomberait-elle dans le domaine d'application de la clause de la nation la plus favorisée.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL remarque qu'en effet les §§ 9 et 11 traitent de deux questions différentes.

Sir John Fischer WILLIAMS estime que si l'on maintient le § 11, on pourrait y insérer les mots : « sous réserve de stipulations antérieures ».

M. SCELLE remarque qu'à son sens il y a certainement contradiction entre le texte du § 9, d'une part, et le § 11. Ce dernier paragraphe, de toute évidence, vise expressément le Commonwealth Britannique. En conclusion, M. Scelle estime qu'il faut complètement supprimer le § 11.

Le RAPPORTEUR ne peut se rallier à l'avis de M. Scelle. Des accords semblables à ceux d'Ottawa peuvent se produire ailleurs qu'au sein d'une communauté pareille à celle de l'Empire Britannique. De plus, d'autres pays pourraient réaliser par exemple l'émancipation commerciale de provinces autonomes. Il n'y a pas de contradic-

tion entre les §§ 9 et 11. Ce dernier doit être maintenu.

M. SCELLE déclare que dans ce cas il faudrait remanier profondément le § 11. Ce paragraphe vise évidemment les Dominions Britanniques. Ces dominions sont incontestablement des Etats. La question qui se pose est la suivante: au sein du fédéralisme économique universel que l'on tente d'établir, faut-il encourager des fédéralismes partiels ? Dans l'état actuel des choses, le fédéralisme universel apparaît comme un leurre; il faut donc favoriser les fédéralismes particuliers. Les différentes exceptions apportées à la clause, telles que les accords régionaux ou le Commonwealth Britannique, constituent des stades progressifs vers le fédéralisme économique universel. Il faut donc supprimer le § 11 dont les termes et le fondement sont équivoques.

Le RAPPORTEUR donne lecture d'un amendement déposé par M. Reeves ainsi conçu: « Substituer dans le § 11 aux mots « A tout pays indépendant... même s'il ne constitue pas un Etat proprement dit », les mots : « A tout pays autonome même s'il ne constitue pas un Etat indépendant. » Le Rapporteur se déclare d'accord avec cet amendement.

M. SCELLE demande que l'on vote d'abord sur la proposition de suppression du § 11.

Le RAPPORTEUR accepte cette procédure.

M. VALLOTTON D'ERLACH remarque que le texte ne dit pas par qui le traitement est accordé. Ce texte paraît trop vague. Il serait préférable de supprimer le paragraphe en question.

Le RAPPORTEUR déclare qu'à son avis, le texte est parfaitement clair.

Le Président met aux voix le § 11 qui est repoussé par 26 voix contre 18.

Le Président ouvre la discussion sur le § 12 et donne lecture de ce texte ainsi conçu : « Le régime de la nation la plus favorisée doit s'appliquer de bonne foi et exclut notamment le recours à tous moyens tendant à créer contrairement à l'esprit de ce régime des discriminations de fait au préjudice des contractants. »

M. Seferiades estime ce texte superflu. Toutes les conventions et toutes les lois doivent être appliquées de bonne foi.

M. Wehberg demande pourquoi le projet ne prévoit pas le règlement pacifique par la voie de l'arbitrage des différends qui pourraient surgir lors de l'application de la clause. Beaucoup de traités de commerce, ajoute-t-il, comprennent une clause arbitrale en cette matière. Il précise qu'il adresse au rapporteur une simple question, mais qu'il ne fait pas de proposition formelle.

Le Rapporteur, répondant à M. Seferiades, signale que la question de la bonne foi a été soulevée à la Commission par un juriste éminent, M. Hammarskjöld père. En effet, il est possible dans bien des cas d'éviter par diverses méthodes l'application de la clause. Par exemple on a établi des discriminations abusives en ce qui concerne la description du bétail alpin ou bien encore on a exigé l'importation par un port déterminé ou par la voie fluviale, etc.

Répondant à M. Wehberg, le Rapporteur déclare que pour ce qui concerne la clause arbitrale, on n'y a pas songé lors de la discussion au sein de la Commission. Il ne s'oppose pas à ce qu'une adjonction relative à cette clause soit insérée au projet.

M. VALLOTTON D'ERLACH estime qu'en adoptant un paragraphe spécial consacré à la clause arbitrale, on sortirait du cadre des présentes délibérations.

Le Secrétaire Général rappelle que l'Institut a, à plusieurs reprises, émis des vœux en faveur de l'introduction de la clause arbitrale. Il propose d'insérer le texte relatif à la bonne foi dans le préambule et de le renvoyer à cet effet au Comité de Rédaction.

Le Président se déclare d'accord avec cette manière de procéder. Néanmoins il faut voter sur le § 12 tel qu'il est présenté dans le projet.

Ce paragraphe est adopté par 35 voix contre 2.

M. CATELLANI propose d'ajouter au § 12 l'alinéa suivant : « Toute contestation relative à l'application de la clause de la nation la plus favorisée sera réglée par la voie de l'arbitrage. »

M. SERFRIADES observe que la notion même de bonne foi implique l'arbitrage.

Le Rapporteur déclare que le Comité de Rédaction pourrait rédiger un paragraphe spécial prévoyant l'arbitrage de toute difficulté résultant de l'application et de l'interprétation de la clause.

Le Président met aux voix le principe d'une adjonction relative à la solution par la voie arbitrale des différends pouvant naître de l'application et de l'interprétation de la clause de la nation la plus favorisée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. BARBOSA demande au Rapporteur de définir la limite dans le temps de la clause de la nation la plus favorisée. Soit un Etat A accordant à un Etat B, le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée ; l'Etat A accorde certaines faveurs aux marchandises de l'Etat C, l'Etat B

en profite automatiquement. Plus tard, le traitement de faveur accordé à l'Etat C vient à disparaître. L'Etat B continue-t-il à jouir de la faveur acquise par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée ? De l'avis de M. Barbosa de Magalhaes, l'Etat B devrait également cesser de jouir de ces avantages. M. Barbosa de Magalhaes dépose un amendement ainsi conçu : « La jouissance des droits et faveurs accordés en vertu de l'application de la clause de la nation la plus favorisée finit de plein droit sitôt que finit la concession de ces droits et faveurs. »

Le RAPPORTEUR demande que l'on place cet article au § 3 *in fine*. On pourrait d'ailleurs charger le Comité de Rédaction de choisir la place appropriée.

M. VALLORTON D'ERLACH estime que l'insertion de ce texte est peut-être inutile.

Le RAPPORTEUR fait remarquer qu'au contraire la question visée par l'amendement de M. Barbosa de Magalhaes a parfois été discutée.

D'autre part, il rappelle que l'on n'a pas encore voté sur le § 3 qui avait été réservé lors de la première séance consacrée à l'examen du projet. Il estime qu'il faut maintenir celui-ci avec l'amendement de M. Niboyet, en dehors des §§ 1 et 2 qui ont été fusionnés. De plus, on devrait ajouter une disposition spéciale dans le sens indiqué par M. Barbosa de Magalhaes.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Niboyet ainsi conçu (§ 1<sup>e</sup> nouveau *in fine*) : « Aucun Etat ne peut modifier le régime de l'égalité inconditionnelle, soit en vertu des traités qu'il signe avec les Etats tiers, soit par l'application de sa législation interne dans ses rapports avec ces derniers Etats. »

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Barbosa de Magalhaes ainsi conçue : « La jouissance des droits et faveurs accordés en vertu de l'application de la clause de la nation la plus favorisée finit de plein droit sitôt que finit la concession de ces droits et faveurs. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le RAPPORTEUR rappelle que l'alinéa 2 du § 7 avait été également réservé lors de la première discussion. Il résulte des délibérations que non seulement l'alinéa 1<sup>er</sup> mais tout le § 7 devrait être supprimé.

Le PRÉSIDENT déclare qu'en raison de cet avis du Rapporteur, le § 7 est retiré du projet.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il lui paraît difficile que l'on émette un vote final sur l'ensemble des considérants.

Le RAPPORTEUR marque son accord.

Le R. P. DE LA BRIÈRE demande s'il est possible de communiquer le texte du préambule.

M. GIDEL déclare que le dernier alinéa du préambule concerne une énumération qui pourrait être considérée comme limitative. Il conviendrait de lui donner une autre rédaction. Quant à lui, il propose la rédaction suivante pour le dernier alinéa des considérants : « Réserver pour des études ultérieures les questions relatives à d'autres domaines. »

M. NIBOXET déclare qu'il n'est pas d'accord avec cette formule.

M. GIDEL maintient cependant que la formule qu'il propose est aussi compréhensive que possible.

Le PRÉSIDENT déclare terminée la discussion sur la clause de la nation la plus favorisée. Il déclare qu'il faudrait hâter dans toute la mesure possible les travaux du Comité de Rédaction, afin qu'un vote puisse inter-

venir sur l'ensemble avant la fin de la présente session.

Il adresse ses félicitations au Rapporteur, M. le baron Nolde, pour la remarquable contribution qu'il a apportée à l'œuvre de l'Institut. (*Applaudissements.*)

*Extrait du Procès-verbal  
de la séance du jeudi 23 avril 1936 (matin).*

Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolutions présenté par la 15<sup>e</sup> Commission et relatif aux effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation.

Ce projet est adopté à l'unanimité. On procède, conformément au Règlement, à un vote par appel nominal sur l'ensemble de la résolution.

On voté pour : MM. de la Barra, James Brown Scott, le R. P. de la Brière, Catellani, Calonder, Donnedieu de Vabres, Dumas, Gajzago, Sir Cecil Hurst, Kosters, Kebedgy, Marshall Brown, Mandelstam, Niboyet, le baron Nolde, Raestad, Reeves, le baron Rolin Jaequemyns, le comte Rostworowski, Seferiades, Simons, Sperl, Spalaikovitch, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, Weilberg, Winiarski.

---

## II. — Le Statut juridique des apatrides et des réfugiés

---

### DEUXIÈME COMMISSION.

---

*Rapporteur: M. RAESTAD.*

*Première séance: Samedi 18 avril 1936 (après-midi).*

La séance est ouverte à 15 h. 30, sous la présidence de M. GIDEA, deuxième vice-président.

Le Rapporteur rappelle qu'à la suite d'une décision de l'Institut prise lors de la session de Paris, le problème actuel doit être traité dans le sens le plus large du terme: il s'agit du statut juridique tant des apatrides que des réfugiés.

La question est actuellement de très grande importance, en raison du nombre des individus intéressés à sa solution.

En effet, depuis 1922, des accords internationaux sont intervenus, notamment, la Convention internationale de 1933. En outre, cette année même, un rapport a été présenté au Conseil de la Société des Nations par le Comité pour l'Assistance Internationale aux Réfugiés.

Le projet présenté actuellement a l'allure d'un projet de convention collective internationale, mais cela tient uniquement à la forme qui a été retenue comme la plus appropriée à exprimer l'idée du projet. Ce n'a nullement été l'intention de la Commission de proposer que l'Institut invite les gouvernements à conclure des traités englobant en même temps et les apatrides et les réfugiés. Dans la pratique, les conventions traiteront sans doute, la plupart des fois, soit des apatrides, soit des réfugiés. Le projet constitue une tentative d'indiquer, dans le cadre limité des règles juridiques, la solution d'un problème social angoissant. L'Institut, dans des résolutions antérieures, a postulé la disparition d'un des maux que le projet, serrant de plus près la réalité internationale, telle qu'elle est à l'heure actuelle, s'efforce simplement de mitiger : celui de l'apatridie. Forcément, il s'avérera que, au gré d'aucuns, le projet ne va pas assez loin, et que, inversement, dans la pensée d'autres, les solutions proposées risquent d'être inacceptables aux gouvernements. Il n'y a pas de solution unique. Ce qu'il faut surtout, c'est dégager une conscience juridique collective en faveur d'une solution non pas, certes, idéale, mais qui représente un niveau aussi élevé que possible d'humanité et de justice.

En ce qui concerne l'économie générale du projet, il convient de remarquer que le préambule contient essentiellement la réaffirmation de certains principes. Puis viennent trois parties : la première comporte les définitions ; la seconde est relative aux apatrides et comprend, à son tour, deux subdivisions. On traite, en premier lieu, des droits et devoirs des Etats envers les apatrides, et, en deuxième lieu, des droits et devoirs des Etats les uns

envers les autres en cette matière. Enfin, la troisième partie a trait aux réfugiés.

Le Rapporteur conclut en disant que les discussions de principes ne manqueront pas de rebondir à chaque instant, au cours de la discussion des articles ; c'est pourquoi il se borne, pour le moment, à ces brèves observations.

Le Président propose de résérer la discussion du préambule pour plus tard et d'aborder de suite la discussion de la première partie du projet concernant les définitions générales.

Le Rapporteur est d'accord avec cette manière de procéder.

M. Arminjon estime, par contre, que le préambule indiquant l'esprit général du projet devrait être discuté en premier lieu.

Le Président est d'avis que les définitions contenues dans la première partie impliquent déjà une vue générale de la matière, de sorte que les observations d'ensemble pourront être présentées dans la discussion de cette première partie.

Après de nouvelles observations de M. Arminjon, il est décidé de passer immédiatement à la discussion de la première partie.

Le Rapporteur donne lecture de l'article 1<sup>e</sup>, conçu dans les termes suivants :

« 1. — Les présentes résolutions ont pour but de déterminer le droit général qui devrait, en temps de paix, être applicable aux apatrides et réfugiés, indépendamment de toute disposition plus favorable inscrite dans le droit interne ou les conventions internationales. »

Le Président et le Rapporteur précisent qu'il s'agit d'assurer, aux apatrides, un minimum de droits.

M. NIBOYET propose de supprimer, dans cet article, les mots « en temps de paix ». Il estime que c'est là une question de principe. L'Institut n'a jamais adopté de clauses réservant au seul temps de paix l'application de ses résolutions. Insérer une semblable clause serait une innovation, un renversement de la règle généralement admise.

Le RAPPORTEUR, par contre, propose de maintenir les mots en question, étant donné que certains articles de la résolution se prêtent mal à une application en temps de guerre.

M. ARMINJON, dans le même ordre d'idées, observe que l'application des dispositions du projet pourrait présenter de graves dangers en temps de guerre.

Le baron NOLDE propose d'exprimer la même idée dans le préambule plutôt que dans l'article 1<sup>e</sup>.

M. DE LA TRADELLE estime qu'il faut supprimer les mots en question, car l'Institut prend en considération le temps de paix, qui est l'état normal, et non pas l'état de guerre, qui est exceptionnel. L'Institut est appelé à se prononcer sur la règle générale et non pas sur l'exception.

M. SEFERIADES appuie cette proposition, ajoutant qu'en temps de guerre, d'autres principes sont d'ordinaire appliqués.

Le RAPPORTEUR déclare qu'il s'agit de fixer, pour les apatrides, un niveau de droits aussi élevé que possible. Quant aux mots dont on discute actuellement, on pourrait, en effet, les placer dans le préambule.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du baron Nolde, qui est adoptée par 24 voix contre 11. Il est donc décidé de supprimer les mots « en temps de paix » dans

l'article 1<sup>e</sup>, sauf à reprendre l'idée de cette réserve dans la rédaction du préambule.

M. Henri ROLIN propose de substituer aux mots « devrait être applicable », les mots « doit être appliqué ». A l'appui de cette proposition, il fait valoir qu'il ne doit pas s'agir ici d'un simple vœu, mais d'une règle impérative.

Sir Cecil HURST, revenant sur les mots « en temps de paix », se réserve de développer, à ce sujet, certaines idées, eu égard au fait que les termes mêmes de guerre et de paix soulèvent de graves problèmes.

Le PRÉSIDENT assure Sir Cecil Hurst que ses suggestions seront retenues lors de la discussion du préambule.

Le R. P. de LA BRIÈRE appuie la manière de voir de M. Henri Rolin.

M. VALLORTON D'ERLACH déclare que les mots « applicable » et « appliqué » ont des significations très différentes. Le premier de ces termes indiquerait un droit susceptible d'être revendiqué par l'intéressé. Le second, au contraire, indiquerait un droit que l'Etat doit appliquer indépendamment de toute revendication de la part du bénéficiaire éventuel.

M. DONNEDIEU DE VABRES propose la rédaction suivante : « Les présentes résolutions ont pour but de déterminer » le droit général applicable aux apatrides et réfugiés. »

LE RAPPORTEUR est d'accord avec cette rédaction, à laquelle M. Henri Rolin se rallie également.

M. DE LA PRADEILLE propose de mettre les mots « à défaut de » au lieu du mot « indépendamment ».

LE RAPPORTEUR se déclare d'accord avec cet amendement.

M. DONNEDIEU DE VABRES, de son côté, appuie l'amendement de M. de la Pradelle.

Il est décidé, à l'unanimité, de remplacer le mot « indépendamment » par les mots « à défaut de ».

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> ainsi conçu :

« 1. — Les présentes résolutions ont pour but de déterminer le droit général applicable aux apatrides et réfugiés, à défaut de dispositions plus favorables inscrites dans le droit interne ou les conventions internationales. »

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 2, dont les deux premiers alinéas sont ainsi conçus :

« 1. — Dans les présentes résolutions, « apatriote » signifie tout individu qui n'est considéré par aucun Etat comme possédant sa nationalité. Cet individu ne cesse pas d'être apatriote du fait qu'il est protégé diplomatiquement par un Etat ou qu'un ou plusieurs Etats facilitent administrativement ses déplacements internationaux. Ne sont pas considérés comme apatrides, les individus protégés individuellement en vertu d'un régime de capitulations et les individus originaires d'un territoire sous mandat.

« 2. — Dans les présentes résolutions, « apatriote ordinaire » signifie tout apatriote qui n'est pas, en même temps, réfugié. »

Développant l'idée qui est à la base de cet article, le Rapporteur ajoute que le § 1<sup>er</sup> contient l'idée essentielle ; le § 2 ajoute une précision, et, enfin, le § 3 vise les cas qui sortent du cadre ordinaire.

Sir John Fischer WILLIAMS demande des précisions sur le terme « originaire », car il semblerait que ce terme implique l'existence d'un lien actuel entre l'individu et le pays sous mandat.

Le PRÉSIDENT, tout en se ralliant, ainsi que le Rapporteur, à l'interprétation de Sir John Fischer Williams, suggère qu'il serait peut-être préférable de se limiter, pour le moment, à la discussion de la question d'ordre général, sans entrer dans les détails de rédaction.

M. VALLOTTON D'ERLACH se demande si le texte proposé aura pour conséquence d'exclure les individus originaires d'un territoire sous mandat.

Le RAPPORTEUR explique que, dans le texte proposé, les individus originaires d'un territoire sous mandat sont considérés comme ayant une nationalité dans le sens des résolutions, même si, en droit strict, l'individu n'a pas la nationalité de l'Etat mandataire et qu'il n'existe pas de nationalité territoriale, ce qui semble être le cas pour certains territoires sous mandat.

M. DONNEDIEU DE VABRES, pour plus de clarté, propose de lire au lieu de « apatriote signifie », les mots suivants : « le terme apatriote désigne ». En second lieu, il faudrait substituer le terme « ressortissant » au terme « originaire ». Quant aux réfugiés apatrides, ils sont régis par les parties 2 et 3 du projet.

M. NIBOVET propose de dire, au lieu de la première partie de la troisième phrase jusqu'au mot « capitulations » inclus, le texte suivant : « Les présentes résolutions ne s'appliquent pas aux individus protégés individuellement en vertu d'un régime de capitulation » ; d'autre part, il propose de supprimer la seconde partie de cette troisième phrase, relative aux pays de mandat.

M. ARMINJON fait observer que les lois de certains territoires sous mandat, notamment la loi syrienne qu'il a lui-même contribué à rédiger, confèrent une nationalité bien définie aux habitants de ces territoires. D'autre

part, le terme « ressortissant d'un territoire » ne paraît pas admissible du point de vue juridique. Enfin, il conviendrait de dire: « les présentes résolutions ne seront appliquées ni aux individus protégés individuellement en vertu d'un régime de capitulation, ni aux individus originaires... »

Il y a des différences très notables entre le régime des différents territoires placés sous mandat. Par exemple, on ne peut établir le même régime en ce qui concerne la Syrie et le Liban, d'une part, et le Togo, d'autre part.

Le RAPPORTEUR confirme que, du point de vue juridique, il y a de très grandes différences entre les régimes respectifs des territoires sous mandat des catégories A, B et C, en ce qui concerne la nationalité des habitants de ces territoires. Mais, ce qui importe, c'est que les habitants en question ne puissent en aucun cas être classés dans la catégorie des apatrides.

Le baron NOLDE propose de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>e</sup> de l'article 2. En effet, le régime des capitulations mentionné dans cette phrase n'existe plus guère que dans quelques pays. Quant aux habitants des territoires sous mandat, au cas où ils tomberaient à l'état d'apatriodie, leur situation juridique se présenterait exactement sous le même aspect que celle de tout autre apatriote.

M. SEFERIADES appuie la proposition du baron Nolde. En effet, dit-il, personne n'a jamais pensé que les individus protégés diplomatiquement qu'on rencontrait, ou qu'on peut encore rencontrer, dans les pays de capitulations, fussent des apatrides. M. Seferiades, précisant davantage, énumère les divers cas de ces protégés : sujets étrangers ou locaux se trouvant au service de l'Etat pro-

tecteur ; sujets étrangers dont la protection diplomatique et consulaire a été confiée par leur propre pays à des agents d'une autre puissance ; sujets de pays autrefois souverains et dont la protection individuelle passa à d'autres souverainetés (par exemple sujets de la République de Venise, devenus protégés français, et jouissant de tous les avantages que confère même la nationalité française, d'autant plus que cette protection, d'après un arrêt du Conseil d'Etat de France de la fin du siècle dernier — arrêt Bachadoire — ne pouvait même leur être retirée). A la suite de ces réflexions, M. Seferiades pense que, de toute évidence, aussi bien les protégés des pays de capitulations, que les sujets sous mandat, ayant au moins une nationalité, il est absolument superflu d'avoir un texte de l'Institut constatant ce point de vue.

M. DE LA PRADELLE soutient, lui aussi, la proposition du baron Nolde. Il fait observer que l'Institut ne doit pas donner de définition négative.

M. DUMAS déclare qu'il est choqué par le terme « apatriide ordinaire ». Il déclare que, selon le droit international traditionnel, tout individu doit nécessairement avoir une nationalité d'origine *jure soli* ou *jure sanguinis*. On devrait donc dire qu'il y a abus toutes les fois qu'un Etat crée un cas d'apatriidie. L'Institut devrait remédier à cet abus, plutôt que de sembler le consacrer par cette appellation d' « apatriide ordinaire ».

M. VERDROSS, se référant aux décisions prises à Cambridge, rappelle que tous les territoires sous mandat ont été reconnus par l'Institut comme sujets de droit international. En conséquence, il propose de remplacer, dans la première phrase de l'alinéa 1<sup>e</sup> de l'article 2, les mots « par aucun Etat » par les mots « par aucun sujet de droit international ».

M. ARMINJON estime qu'il y a une grande différence entre les individus envisagés dans la première partie de la troisième phrase de l'article 2 et ceux visés dans la seconde partie de cette phrase. En effet, dans la première catégorie, il s'agit d'individus protégés individuellement, tandis que pour la seconde catégorie, il s'agit d'individus protégés collectivement en vertu du droit du territoire sous mandat. Il faut donc, dans l'alinéa 1<sup>e</sup> de l'article 2, ne supprimer que la fin de la dernière phrase. A l'appui de sa thèse, il cite quelques cas existant en Orient: anciens sujets pontificaux protégés par les consuls de France, indigènes des pays de capitulations jouissant de la protection spéciale de consuls européens, etc...

M. DE LA PRADELLE demande qu'il soit procédé au vote sur l'alinéa 1<sup>e</sup> de l'article 2, phrase par phrase.

M. ARMINJON ajoute qu'on devrait voter séparément chacune des deux parties de la dernière phrase.

Le RAPPORTEUR déclare qu'il ne saurait donner son adhésion à l'amendement proposé par M. Verdross, car les territoires sous mandat B et C n'ont pas de loi spéciale sur la nationalité. Par contre, il est d'accord avec l'amendement proposé par M. Donnedieu de Vabres.

M. VERDROSS retire sa proposition d'amendement.

Le R. P. de la Brière propose de substituer, dans la première phrase de l'article 2, aux mots « comme possédant sa nationalité » les mots « comme n'étant ni son national, ni son ressortissant, ni son protégé ».

M. DE LA PRADELLE soutient l'amendement du R. P. de la Brière, qui affirme le principe selon lequel il ne faut pas qu'il y ait d'individus ne jouissant d'aucune protection. Un semblable état de choses doit réellement être considéré comme monstrueux.

Le Rapporteur s'oppose à l'amendement du R. P. de la Brière, en raison du fait que les trois phrases de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 sont logiquement reliées les unes aux autres. La deuxième phrase énonce que, même protégé diplomatiquement, l'individu ne cesse pas d'être apatride dans le sens des résolutions et de jouir des avantages découlant de leur application. Par contre la troisième phrase dit que, dans certains cas, le lien de protection est tellement stable que les règles afférentes aux apatrides ne doivent pas trouver application. Le Rapporteur serait incliné à consentir à la suppression des deux dernières phrases, si tel est le sentiment de l'Institut, vu que le procès-verbal, reproduisant la discussion provoquée par la proposition du R. P. de la Brière, ferait en tous cas ressortir les distinctions dont il y aurait lieu de faire état dans la pratique.

M. DE LA PRADEILLE se range à l'avis du Rapporteur.

Le baron NOLDE remarque que la nationalité et la protection diplomatique sont deux questions tout à fait distinctes. La protection accordée par un Etat à des individus qui ne sont pas ses nationaux est un fait exceptionnel. Ainsi donc la nationalité est la règle; la protection, l'exception.

M. ARMINJON estime qu'il faudrait réserver les dispositions en question pour une discussion ultérieure et prier le Rapporteur de bien vouloir présenter, alors, de nouvelles propositions.

Le Secrétaire général estime que la distinction établie par la Commission entre les individus envisagés dans la seconde phrase et ceux tombant sous le coup de la troisième phrase est raisonnable et justifiée. La Commission a cherché à dissiper le doute en ce qui concerne le statut des individus qui jouissent d'une protection diplomatique

spéciale, tout en n'étant pas des nationaux de l'Etat qui les protège. En conséquence, il estime qu'il faut conserver l'idée qui est à la base de la deuxième phrase.

M. DE LA PRADELLE adhère à la proposition du Secrétaire général. Il renonce à demander le vote de l'article, phrase par phrase.

M. Fernand De Visscher propose de lire la troisième phrase de l'alinéa 1<sup>e</sup> de l'article 2 comme suit : « la protection résultant d'un régime de capitulations ou celle qui se fonde sur le régime des territoires sous mandat exclut, dans tous les cas, l'application des présentes résolutions ».

Sir Cecil Huurst remarque qu'il faudra laisser une liberté assez grande au Comité de Rédaction.

M. Arminjon insiste sur sa proposition de réserver l'ensemble de la question pour une discussion ultérieure.

M. Kosters fait observer que certains pays ont deux catégories de ressortissants : les nationaux proprement dits et les sujets. Il en est ainsi, par exemple, aux Pays-Bas.

M. DE LA PRADELLE dit que la même différence de statut existe parmi les ressortissants français : ainsi, en Algérie, par exemple, il y a des sujets français qui ne sont pas citoyens. Mais il doit être bien entendu que le mot « national » doit être compris dans le sens le plus large couvrant les citoyens, sujets, ressortissants de toutes catégories.

Le RAPPORTEUR dit que dans le sens du projet, le terme « nationalité » comprend également les sujets hollandais cités par M. Kosters.

En raison des éclaircissements ainsi obtenus quant au sens du mot « nationalité », le R. P. de la Brière retire son amendement.

M. VERDROSS propose de mettre les mots « comme étant son sujet » au lieu des mots « comme possédant sa nationalité ».

Le RAPPORTEUR maintient le texte du projet.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première phrase de l'alinéa 1<sup>e</sup> de l'article 2 ainsi conçue: « Dans les présentes résolutions, « apatriote » désigne tout individu qui n'est considéré par aucun Etat comme possédant sa nationalité. »

Cette phrase est adoptée à l'unanimité, moins 1 voix et 2 abstentions.

Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième phrase ainsi conçue: « Cet individu ne cesse pas d'être apatriote du fait qu'il est protégé diplomatiquement par un Etat ou qu'un ou plusieurs Etats facilitent administrativement ses déplacements internationaux. »

Cette phrase est adoptée à l'unanimité moins 4 voix.

La discussion reprend sur la troisième phrase.

Le baron ROLIN JAEQUEMYNS demande si la troisième phrase doit être comprise en ce sens que les individus visés doivent toujours être exclus de la protection prévue par le statut des apatrides actuellement en discussion. Ou bien, ces individus continuent-ils à être, en réalité, des apatrides, tout en n'étant pas considérés comme tels par le présent projet ?

Le RAPPORTEUR déclare qu'à son sens les personnes en question ne doivent jamais être considérées comme relevant dans la catégorie des apatrides.

Le PRÉSIDENT donne lecture des amendements dont le premier vise à la suppression pure et simple de la phrase dont il s'agit. Les autres amendements émanent de MM. Fernand De Visscher, Niboyet et Donnedieu de Vabres.

MM. NIBOYET et DONNEDIEU DE VABRES retirent leurs amendements.

M. NIBOYET s'oppose à la mise aux voix de la suppression de la phrase en question, car, à son avis, une semblable procédure tendrait à faire disparaître le droit d'amendement.

M. DE LA PRADELLE propose également de se prononcer d'abord sur les amendements au texte.

Le RAPPORTEUR est d'accord avec MM. Niboyet et de la Pradelle.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Fernand De Visscher auquel le Rapporteur et M. Niboyet se sont ralliés.

Le R. P. DE LA BRÈRE propose de voter, séparément, sur les deux membres de la phrase telle qu'elle a été rédigée par M. Fernand De Visscher.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 ainsi modifié par l'amendement de M. Fernand De Visscher : « La protection résultant d'un régime de capitulations ou celle qui se fonde sur le régime des territoires sous mandat exclut, dans tous les cas, l'application des présentes résolutions. »

La première partie de la phrase est adoptée par 24 voix contre 17, M. Arminjon s'abstenant.

Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième partie de la phrase, relative au régime des mandats. Elle est adoptée par 22 voix contre 20, M. Arminjon s'abstenant.

Le Président met aux voix l'ensemble de la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2. Cette phrase est adoptée par 24 voix contre 17, M. Arminjon s'abstenant.

La discussion est ouverte sur l'alinéa 2 de l'article 2 ainsi conçu: « Dans les présentes résolutions, « apatrie ordinaire » signifie tout apatrie qui n'est pas, en même temps, réfugié. »

Le baron NOLDE observe que le terme « apatrie ordinaire » n'est peut-être pas très approprié. A son avis, il faudrait purement et simplement supprimer l'alinéa.

Sir John Fischer WILLIAMS appuie la proposition de suppression.

Le RAPPORTEUR accepterait de supprimer l'alinéa en question dans le texte de l'article 2, sauf à reprendre l'idée sous une autre forme dans un autre passage du projet.

M. DONNEDIEU DE VABRES se déclare en faveur du maintien de l'alinéa. La Commission a eu en vue d'établir une distinction entre les apatrides qui ne sont pas des réfugiés et ceux qui le sont. Si l'on supprimait l'alinéa, la partie II des résolutions viserait uniquement les apatrides qui ne sont pas des réfugiés, ce qui ne pouvait être l'intention de la Commission.

M. NIROYER est d'avis que la distinction établie entre ces deux catégories d'apatrides constitue la clef du projet. Il n'est pas entièrement satisfait du terme « apatrie ordinaire », mais on pourrait demander au Comité de Rédaction de trouver une expression meilleure.

M. DE LA PRADELLÉ remarque qu'on pourrait substituer le mot « simple » au mot « ordinaire ».

M. DONNEDIEU DE VABRES déclare que la question devrait être renvoyée à un Comité de Rédaction.

Le RAPPORTEUR déclare que, dans l'alinéa 2 de l'article 2, ce n'est pas la définition de la notion d'« apatrie ordinaire » qui importe: il suffirait de constater

que la partie II du projet, concernant les apatrides, vise en même temps les réfugiés apatrides.

Le baron NOLDE retire sa proposition de suppression de l'alinéa 2 de l'article 2.

Le Président met aux voix la proposition de renvoi de l'alinéa 2 de l'article 2 à un Comité de Rédaction.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire général propose de nommer les membres de deux Comités de Rédaction, dont le premier s'occupera du sujet traité dans le rapport du baron Nolde (Les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation) et, le second, du sujet traité dans le rapport de M. Raestad (Statut juridique des apatrides et des réfugiés).

Sont nommés membres du premier Comité de Rédaction : le baron Nolde (rapporteur) ; MM. de la Pradelle et Scelle.

Sont nommés membres du deuxième Comité de Rédaction : MM. Raestad (rapporteur), Donnedieu de Vabres et Henri Rolin.

Sur la proposition du Secrétaire général, il est décidé, en outre, de constituer un Comité du Règlement pour déterminer la question de savoir si les amendements doivent être mis aux voix avant les propositions de suppression de textes ou inversement.

Sont nommés membres du Comité de Règlement : Le Secrétaire général, Sir Cecil Hurst et M. Calonder.

La séance est levée à 18 h. 10.

\* \*

*Deuxième séance : Lundi 20 avril 1936 (après-midi).*

La séance est ouverte à 15 h. 30, sous la présidence de M. GIDEL, deuxième vice-président.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les alinéas 3 et 4 de l'article 2.

LE RAPPORTEUR donne lecture de ces alinéas rédigés comme suit :

« 3. — Dans les présentes résolutions, « réfugié » signifie tout individu qui, en raison d'événements politiques survenus dans son Etat d'origine, fuit le territoire de cet Etat, soit qu'il quitte le pays volontairement ou sous le coup d'une expulsion, soit que, séjournant à l'étranger, il n'y revienne pas, et qui, au surplus, n'a pas acquis d'autre nationalité et ne jouit pas de la protection diplomatique d'un autre Etat.

» 4. — L'individu qui fuit son pays dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent est considéré comme réfugié même au cas où à l'état de refuge s'ajoute la perte de nationalité, soit que cette perte ait précédé ou qu'elle accompagne ou suive l'établissement de l'état de refuge. »

Ces alinéas sont basés sur la pratique et sur les accords internationaux (Cf. Accord du 28 juin 1928). L'alinéa 4 fait un pendant à l'alinéa 2, exprimant, comme lui, que la qualité d'apatride et celle de réfugié ne s'excluent pas.

LE PRÉSIDENT propose de substituer aux mots « réfugié

signifie » les mots : « le terme réfugié désigne » (art. 2, § 3).

M. MANDELSTAM est d'avis que l'expression « fuir » n'est pas adéquate à la situation : « On fuit un régime et non un pays, et l'on ne fuit pas plus lorsqu'on est expulsé que lorsqu'on ne peut pas rentrer. » D'autre part, M. Mandelstam admet difficilement le terme « expulsion ». L'Etat, s'il peut bannir, ne peut expulser l'un de ses nationaux. Les termes « qui ne jouit pas de la protection diplomatique d'un autre Etat » (art. 2, § 3) lui semblent en contradiction avec la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>e</sup>. Un individu ne cesse pas d'être réfugié du fait qu'il bénéficie de la protection d'un autre Etat.

Enfin, l'alinéa 4 de l'article 2 lui semble être inadmissible, étant donné que l'état de réfugié est incompatible avec l'acquisition d'une autre nationalité.

Aussi M. Mandelstam propose de lire les alinéas 3 et 4 de la manière suivante :

« 3. — Dans les présentes résolutions, le terme « réfugié » désigne tout individu qui, en raison d'événements politiques survenus dans son Etat d'origine, « réside à l'étranger, soit qu'il ait quitté ou ait été contraint de quitter cet Etat, soit qu'il s'abstienne d'y revenir. »

« § 4. — L'état de refuge s'applique tant aux réfugiés qui ont conservé leur nationalité qu'à ceux qui l'ont perdue. Par contre, cet état est incompatible avec l'acquisition d'une autre nationalité. »

M. DONNEDIEU DE VABRES estime que les situations de l'apatriote et du réfugié ne sont pas comparables. Celle du premier est qualifiée par le fait de ne pas avoir de

nationalité; celle du second, par celui d'avoir perdu la protection diplomatique. Ainsi que l'alinéa 2, ajoute-t-il, l'alinéa 4 doit être supprimé momentanément. C'est dans le titre relatif aux réfugiés que l'on fera une distinction entre ceux qui sont apatrides et ceux qui ne le sont pas.

M. NIROYER propose une motion d'ordre. Persuadé que l'Institut se rendra mieux compte des définitions à établir après avoir discuté les parties II et III, il conseille d'ajourner la discussion sur les alinéas 3 et 4 pour aborder immédiatement les questions moins abstraites des parties suivantes.

Le RAPPORTEUR, se prononçant sur l'amendement de M. Mandelstam, estime que ce serait faire œuvre purement doctrinale de préférer le terme « réside » au terme « fuit », la Commission ayant entendu, par ce dernier terme, le fait de rester en dehors d'un territoire quelconque. Pour ce qui est de la dernière partie de l'alinéa 3, la question de la nationalité est plutôt de caractère accessoire. On peut préférer au terme « expulsion », critiqué par M. Mandelstam, un terme désignant que l'individu a été contraint de quitter son pays; l'essentiel est de savoir qu'il l'a fait sous le coup d'une contrainte.

Quant à la proposition de M. Donnedieu de Vabres, le Rapporteur n'est pas d'accord pour supprimer purement et simplement l'alinéa 4: l'idée en doit être conservée, même si le texte est transféré à un autre endroit.

M. DUMAS insiste sur l'impossibilité de se servir du terme « expulsion » pour désigner l'état des réfugiés. Si l'Etat n'extraire pas ses nationaux coupables, pourquoi, alors, pourrait-il légalement expulser ses nationaux innocents: ce serait une véritable proscription. Loin de

rendre hommage au fait acquis, il faut plutôt réagir contre des mesures qui vont à l'encontre de tout droit établi.

M. RIPERT se déclare peu satisfait du terme « fuit », qui suppose un pur état de fait. Mieux vaut dire: « se trouve dans la nécessité de fuir ». Il s'agit de déterminer, pour un juge saisi de la question de savoir s'il faut ou non attribuer l'état de réfugié à un individu, quelles sont les raisons qui ont forcé ce dernier à quitter son pays.

M. ARMINJON souligne le grand danger qu'il y a à prendre le simple fait de la fuite pour critérium du réfugié. Il propose d'intercaler, après les mots « fuit le territoire de cet Etat », la phrase suivante: « pour des raisons politiques ayant pour lui un caractère de nécessité impérieuse ». Ceci, afin de ne pas confondre le réfugié politique avec le délinquant ou le criminel de droit commun.

Le RAPPORTEUR répète que la Commission, après de longues discussions, a accepté le terme « fuit », par lequel elle a entendu non pas une évasion du territoire, mais le fait de rester en dehors de ce dernier.

Si, dans la pratique, des doutes peuvent se présenter sur le statut d'un individu déterminé, les critères établis à l'alinéa 3 sont néanmoins de caractère objectif, s'inspirant à la fois d'un critérium positif (en raison d'événements politiques survenus dans son Etat d'origine) et d'un critérium négatif (qui n'a pas acquis d'autre nationalité et ne jouit pas de la protection diplomatique d'un autre Etat). Si l'on désire la sûreté complète, que les textes ne peuvent jamais donner, il faut instituer un organe international appelé à trancher les difficultés qui pourraient se présenter. Enfin, le Rapporteur s'oppose à

la définition proposée par M. Arminjon, pour la raison que cette dernière est moins certaine, voire de caractère plus subjectif.

Le baron NOLDE estime que le statut des réfugiés, étant de caractère spécial, présente certains aspects qui sont étrangers au statut des apatrides. Ce dernier a un caractère universel, englobant en faveur des individus qui y sont soumis, des droits relatifs par exemple à la procédure civile ou à la *cautio judicatum solvi*. Par contre, le statut des réfugiés ne peut avoir de conséquences qu'au regard du droit public et du droit pénal.

M. DONNEDIEU DE VABRES propose un amendement d'après lequel serait intercalée, après les mots « tout individu » (art. 2, § 3), la phrase suivante : « qui a été déterminé par des événements politiques à quitter le territoire de l'Etat dont il est sujet, qu'il ait été ou non l'objet d'une contrainte physique, qui n'a acquis aucune nationalité nouvelle et ne jouit de la protection d'aucun autre Etat ».

Le PRÉSIDENT se demande si l'on ne pourrait fusionner, dans un seul texte, l'amendement de M. Mandelstam et celui de M. Donnedieu de Vabres. Croyant interpréter le vœu de l'Institut, il propose de voter, successivement, sur les textes :

1<sup>o</sup> de M. Arminjon ;

2<sup>o</sup> de M. Mandelstam conjugué avec celui de M. Donnedieu de Vabres ;

3<sup>o</sup> du Rapporteur.

M. ARMINJON se rallie au texte de M. Donnedieu de Vabres, pourvu qu'il soit établi clairement que c'est uniquement pour des raisons politiques que l'individu a quitté son territoire et non pour échapper à l'application

de la peine d'un crime ou d'un délit de droit commun.

M. DONNEDIEU DE VABRES est d'avis que l'idée énoncée par M. Arminjon a déjà trouvé son expression dans l'amendement qu'il vient de déposer dans les termes : « celui qui a été déterminé par des événements politiques ». Il faut qu'il y ait un lien de cause à effet entre les événements politiques et le départ du territoire ; il ne faut pas que l'individu puisse se prévaloir d'une simple coïncidence.

Le PRÉSIDENT, M. Arminjon maintenant son texte, propose de renvoyer ce dernier au Comité de Rédaction avec celui de M. Donnedieu de Vabres. Le Comité tiendra compte de l'opinion de M. Arminjon, quant à la rédaction.

Le Président donne lecture du texte de M. Mandelstam, différant de celui de M. Donnedieu de Vabres, en ce qu'il ne prend pas en considération la protection diplomatique.

M. MANDELSTAM, d'accord, quant au fond, avec le Rapporteur, accepte que son texte soit envoyé au Comité de Rédaction.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa 3 de l'article 2, dont le texte de la Commission est conjugué avec celui de M. Donnedieu de Vabres.

Ce texte est accepté à l'unanimité, sauf rédaction ultérieure par le Comité.

La discussion est ouverte sur l'alinéa 4, article 2 : texte de la Commission lié à celui de M. Mandelstam.

M. DONNEDIEU DE VABRES demande l'annulation de cet alinéa, pour les mêmes raisons, dit-il, que l'on a supprimé l'alinéa 2 : on distingue, parmi les réfugiés, ceux qui sont

apatriides et ceux qui ne le sont pas, mais une telle distinction trouverait sa place dans la partie III.

M. NIBOYER est opposé à cette suppression, d'autant plus, fait-il remarquer, que « l'alinéa 2 n'a pas été supprimé, il a été renvoyé à un Comité de Rédaction ; l'on pourrait faire subir, à l'alinéa 4, le même sort qu'à l'alinéa 2 ».

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa 4, qui est accepté à l'unanimité, sauf rédaction ultérieure par le Comité de Rédaction.

L'ensemble des alinéas 3 et 4, mis aux voix, est accepté aussi à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la partie II, titre I<sup>e</sup>, ayant pour titre : Des droits et devoirs des Etats à l'égard des apatriides.

Le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 3, dont voici le texte :

« 1. — Dans l'état actuel du droit international, il appartient à chaque Etat (réserve faite de ses obligations internationales) de déterminer dans quelles conditions sa nationalité reste refusée ou est retirée à un individu. L'acte par lequel un Etat déclare considérer un individu, auquel un autre Etat ne reconnaît pas sa nationalité comme étant, néanmoins, le national de ce dernier, ne saurait avoir d'effets que dans les limites de sa juridiction.

» Cet acte indiquera, par exemple, que l'individu jouit des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs que les nationaux étrangers auxquels la loi l'assimile. »

Le Rapporteur est obligé de constater que, dans l'état actuel du droit, la nationalité fait partie du domaine

réservé de l'Etat qui reste libre de donner ou de retirer la nationalité. Dans la réalité, il y a un état de fait qui existe, qu'il faut reconnaître, afin de tâcher d'y remédier.

L'article 3 est une paraphrase du jugement anglais : « *in re Stock* ». Sur demande de M. Niboyet, le Rapporteur accepte la division de l'article par phrase.

M. ARMINJON s'élève contre les quatre premières lignes de l'article 3. La force des choses, dit-il, peut imposer certaines injustices, ce n'est pas à l'Institut de sembler les encourager, d'autant plus que les principes énoncés sont en contradiction absolue avec les décisions prises à Stockholm. La nationalité ne regarde pas seulement l'Etat dont relève l'individu en question, mais le droit des gens général. Il est au contraire normal que l'Etat originaire n'ait aucune responsabilité, alors que les autres en ont une. Les quatre premières lignes de l'article 3 ratifient une coutume qui n'a aucun rapport avec le droit, ce n'est pas seulement la constatation d'un fait mauvais, mais son approbation. Il propose la suppression de ces quatre lignes.

M. KEBENGY intervient pour faire remarquer que le but cherché est d'obvier à la situation pénible des réfugiés. Il demande donc à l'Institut, afin d'accélérer la marche de la discussion, de ne pas trop s'attarder à des considérations d'ordre général, pour s'attacher, tout de suite, au but principal.

M. DUMAS soutient M. Arminjon. Il faut limiter, dit-il, les cas d'apatriodie et en décourager les Etats ; il y a une nationalité d'origine pour chaque individu dont l'Etat n'est pas libre de disposer arbitrairement : il appuie la suppression des quatre premières lignes.

M. NIBOYET donne son adhésion à la proposition de

M. Arminjon. Il ne faut pas aller en arrière, par rapport aux résolutions prises par l'Institut, à Stockholm, en 1928, et au Traité de La Haye de 1930 concernant la nationalité.

Sir John Fischer WILLIAMS soutient aussi M. Arminjon.

M. DONNEDIEU DE VABRES indique que le texte de la Commission tient en deux points :

1° Les tribunaux sont souverains pour déterminer si les individus sont leurs nationaux ou ceux d'un autre Etat déterminé ;

2° Ces décisions n'ont d'effets que dans la limite de juridiction du pays qui a pris cette décision.

Vérité incontestable certes, mais que l'on pourrait exprimer en une formule unique.

Autre observation de forme : la seconde phrase du texte de la Commission, rédigée comme suit : « l'acte par lequel un Etat déclare... ne saurait avoir d'effets que dans la limite de sa juridiction » use de la forme négative, une forme positive remplacerait avantagereusement la forme contraire. Aussi propose-t-il l'amendement suivant :

« S'il appartient, à chaque Etat, de déterminer son véritablement, au regard de ses tribunaux, la nationalité des individus, sa décision à cet égard ne saurait s'imposer aux autres Etats. »

M. ARMINJON s'élève contre le texte donné par M. Donnedieu de Vabres, dans lequel il s'agit de reconnaître, à un Etat, de retirer la nationalité à ses sujets. Nous n'avons pas à établir un principe qui est en dehors du projet.

Le RAPPORTEUR accepte l'amendement de M. Donnedieu de Vabres.

M. KOSTERS critique la deuxième phrase de l'article 3. Il considère qu'il y a une contradiction entre la première et la deuxième phrase. En effet, une personne, alors, pourrait avoir plusieurs statuts personnels ; selon la législation d'un Etat, elle sera d'une nationalité ; selon la législation d'un autre, elle sera apatride.

M. SCELLE déclare :

1° se solidariser avec M. Arminjon, quant à la suppression des quatre premières lignes ;

2° vouloir donner une nouvelle rédaction positive à la deuxième, et au début de la troisième phrase de l'article ci-dessus indiqué. L'article 3 devrait, dorénavant, se lire de la façon suivante :

« Un Etat peut toujours, dans les limites de sa juridiction, considérer un individu, auquel un autre Etat ne reconnaît pas sa nationalité, comme étant, néanmoins, le national de ce dernier. En ce cas, l'individu jouit des mêmes droits et est soumis aux mêmes devoirs que les nationaux étrangers auxquels la loi l'assimile. »

Le RAPPORTEUR préfère la formule négative, étant donné qu'il s'agit, ici, d'une exception à la règle.

M. SCELLE persiste à soutenir qu'il faut utiliser la formule positive, dans le but de parer à l'apatridie.

M. F. DE VISSCHER se joint à M. Arminjon, quant à la suppression des quatre premières lignes de l'article 3, tout en réservant la question pour y revenir plus tard dans le préambule.

M. BARBOSA DE MAGALHÃES vient exposer, à son tour, les raisons qui le poussent à désirer la suppression des quatre lignes en question. Ce serait faire œuvre rétrograde que d'admettre les termes ci-indiqués.

LE PRÉSIDENT, la disjonction étant demandée, met aux voix les quatre premières lignes de l'article 3, qui sont supprimées par 32 voix contre 7.

La discussion s'engage sur le reste de l'article 3. Trois textes sont mis en présence :

1<sup>o</sup> Celui du Rapporteur, qui accepte le texte de M. Donnedieu de Vabres ;

2<sup>o</sup> Celui de M. Scelle ;

3<sup>o</sup> Celui de M. Niboyet, qui a été déposé au Bureau et qui est énoncé comme suit :

« Un Etat peut toujours décider, par voie de législation interne, qu'il traitera certains apatrides comme les nationaux de tel autre Etat étranger auquel il croit devoir les assimiler. »

M. VALLOTTON D'ERLACH estime le texte de la deuxième phrase de l'article 3 comme étant de caractère trop absolu. L'acte visé dans cette phrase peut avoir effet à l'égard d'autres Etats. M. Scelle ayant déclaré, dans l'intervalle, qu'il se ralliait au texte de M. Niboyet, M. Vallotton d'Erlach reprend ce texte.

M. DUMAS soutient le texte de M. Scelle repris par M. Vallotton d'Erlach. Tout ce qui a trait au statut personnel a un effet international : c'est à la formule positive qu'il faut donner la préférence.

M. NIBOYER explique en quoi son texte diffère du texte de M. Donnedieu de Vabres. Il considère qu'un pays peut seulement déclarer tel individu être ou non son national. Ce sera par mesure de pure bienveillance qu'il pourra assimiler un non-national à tel ou tel étranger, mais, ajoute l'orateur, il ne pourra jamais le déclarer de telle ou telle nationalité.

M. DONNEDIEU DE VABRES, par contre, estime qu'il n'est

pas contraire au droit international, de la part des tribunaux, de déclarer que tel individu est ressortissant de telle autre nation : le jugement est localisé à l'Etat, la conséquence est la même qui découle de celle de M. Niboyet.

Le baron NOLDE voit, dans la proposition de M. Niboyet, l'inconvénient de renvoyer un individu à un Etat qui ne l'accepterait pas.

Sir Cecil HURST est d'avis que cette question de compétence des tribunaux est secondaire. Il fait appel à l'esprit de conciliation des membres pour que l'on puisse aborder l'essentiel.

Le Secrétaire général, rendant hommage à l'esprit de concorde de Sir Cecil Hurst, appuie sa proposition. Aussi, propose-t-il à l'Assemblée, soit de supprimer la phrase relative à la compétence des tribunaux, soit son renvoi au Comité de Rédaction.

Sir Cecil Hurst donne la préférence à la suppression de la phrase indiquée.

M. Niboyet déclare retirer son amendement.

M. Henri ROLIN déclare la question bien trop importante pour la laisser de côté. Cette difficulté, d'ailleurs, se retrouvera lorsqu'on examinera l'article 4. Il vaut mieux l'éclaircir de suite. Pour des cas spéciaux, on peut appliquer, à l'apatride, le droit étranger, ce qui n'implique pas la négation de la notion d'apatridie, qu'il est nécessaire de maintenir.

Le RAPPORTEUR aimerait réunir les notions négatives et positives, étant donné que la première a rapport au droit interne, et la seconde au droit international. En outre, en vue de concilier les diverses opinions, il propose de renvoyer les trois textes au Comité de Rédaction.

M. SERFRIADES fait remarquer que la question n'est pas de résoudre des conflits de nationalités, mais de déterminer les statuts d'apatriodie.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de Sir Cecil Hurst, qui est adoptée par 32 voix contre 11.

Par conséquent, la totalité de l'article 3 tombe.

Le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 4, dont l'alinéa 1<sup>er</sup> est ainsi conçu :

« 1. — En ce qui concerne le statut personnel de l'apatriode (son état, sa capacité) et en général les droits privés et publics dont il jouira, les Etats devront observer les règles suivantes :

» a) Chaque Etat devra reconnaître aux apatriides, nés sur son territoire ou y résidant d'une façon habituelle ou accidentelle, au moins les mêmes droits dont jouissent, dans les mêmes conditions de fait, les étrangers pourvus d'une nationalité, à l'exception de ceux qui seraient accordés à ces derniers par des conventions internationales. Le terme « étrangers » ne comprend pas les réfugiés ;

» b) L'apatriode, dans le pays où il a sa résidence habituelle, jouira, devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, des mêmes droits que les nationaux. Il aura libre et facile accès devant ces tribunaux, à tous les degrés de juridiction ; il sera aux mêmes conditions que les nationaux, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et dispensé de fournir la caution *judicatum solvi* ;

» c) Si l'apatriode avait été en possession d'une nationalité qu'il a perdue, il continuera à jouir des droits qu'il avait acquis, avant d'avoir perdu sa nationalité, par application de la loi à laquelle il était alors soumis.

» Il continuera, de même, de jouir des droits acquis par  
» application de la loi d'un Etat sur le territoire duquel  
» il a, déjà apatride, résidé. »

L'orateur expose que, dans l'article 4, la Commission avait cherché à unifier le régime des apatrides dans un sens favorable à ces derniers; dans l'article 5, elle a cherché à trouver des solutions pour les conflits de lois.

M. Me NAIK soulève la question préalable de la réglementation en cas de guerre. Cette question n'a pas été résolue, et une série de questions utiles reste en suspens. Il voudrait que l'on tranche de suite la difficulté, quitte à l'insérer plus tard.

Le PRÉSIDENT donne lecture d'une note relative à ce sujet, qui a été déposée par M. le baron Nolde, et qui doit être insérée comme dernier alinéa du préambule (avant les mots : « Emet les résolutions suivantes »), note rédigée comme suit :

« Considérant qu'il convient de résERVER les disPOsi-  
» tions qui pourraient être appliquées à titre exception-  
» nel aux apatrides et aux réfugiés, en temps de guerre,  
» par les Etats belligérants. »

Le baron NOLDE insiste sur le fait que, dans la réglementation à l'étude, le cas de guerre est absolument réservé.

Le baron ROLIN JAQUEMYNS désirerait placer le texte non dans le préambule, mais dans le corps même de la résolution.

M. Henri ROLIN ne comprend pas la distinction entre les §§ a) et b). Il ne comprend pas pourquoi une certaine obligation pèse sur tous les Etats en général, et pourquoi une obligation spéciale est imposée à l'Etat où l'apatriote a sa résidence. Il demande à l'Assemblée pour

quelle raison le bénéfice de l'assistance judiciaire ne sera accordé à l'apatride que dans l'endroit où il aura sa résidence.

Sir John Fischer WILLIAMS demande la suppression de la parenthèse à l'alinéa 1<sup>e</sup>.

M. DONNEDIEU DE VABRES propose la rédaction suivante de l'article 1<sup>e</sup>:

« En ce qui concerne les droits privés et publics dont » jouira l'apatride, les Etats devront observer les règles » suivantes. »

Le RAPPORTEUR se déclare d'accord avec la proposition de M. Donnedieu de Vabres, s'il est admis que l'état et la capacité des apatrides entrent dans les « droits privés ».

La proposition de M. Donnedieu de Vabres est adoptée à l'unanimité, moins 1 voix.

M. Henri ROLIN expose la crainte qu'il a de voir une contradiction s'établir entre les articles 4 et 5, ce dernier ne faisant aucune distinction entre les différents Etats où l'apatride a résidé, cette distinction ayant été établie à l'article 4, alinéa e).

M. NIBOYER répond à l'observation de M. Rolin, en énonçant la différence qu'il y a entre les articles 4 et 5, le premier s'occupant des jouissances des droits conférés à l'apatride; le dernier traitant des conflits des lois.

M. KOSTERS formule les trois observations suivantes:

1<sup>e</sup> *Observation de forme.* — La rédaction du § a) laisse le champ à des erreurs d'interprétation. On peut, en effet, comprendre, en le lisant, qu'un individu peut être reconnu par plusieurs Etats différents. Or ce n'est pas cela qu'on a voulu dire; on cherchait à attribuer, à l'apatride, une série de reconnaissances subsidiaires. Une

erreur d'interprétation laisserait croire que la Commission a voulu attribuer, à l'individu, plusieurs statuts personnels ;

2° Dans le § b), le terme « résidence habituelle » ne saurait convenir, sans être développé plus amplement. Les individus ayant plusieurs résidences habituelles pourraient, de cette manière encore, avoir plusieurs statuts personnels ;

3° Dans l'alinéa a), on peut craindre des lacunes pour les Etats qui reconnaissent le domicile comme base de la capacité des personnes. L'article 5 a été formulé pour les Etats qui acceptent le principe de la nationalité. Le cas formulé à l'article 4 sous a) ne règle pas la situation d'une personne qui est partie à une procédure qui se déroule dans un des pays anglo-saxons, pays qui acceptent le principe du domicile, tandis qu'elle a sa résidence habituelle dans un pays qui adopte le principe de la nationalité, comme par exemple la Belgique.

Le RAPPORTEUR, répondant aux observations de M. Kosters, explique que la rédaction du § a) a été particulièrement soignée par la Commission et qu'en cherchant une autre formule, on arrivait à un texte de forme extrêmement lourde. Il fait observer que les termes « dans les mêmes conditions » peuvent déjà donner satisfaction à M. Kosters.

M. SEFERIADES se solidarise avec M. Kosters quant à ses critiques sur l'alinéa a). Il désire que le caractère successif soit bien marqué, afin d'éviter des conflits de lois. Il appelle toute l'attention du Comité de Rédaction sur cette question.

M. ARMINJON considère la notion de domicile comme plus importante que celle de résidence. Il propose, à

L'Assemblée, de substituer le terme « domicile » à celui de « résidence », sauf à s'attacher à la résidence de l'apatride lorsque ce dernier n'aura pas de domicile. Il se base, entre autres, sur le droit anglais où la capacité des personnes est réglée par le lieu du domicile.

Le RAPPORTEUR, répondant aux observations qui viennent d'être formulées, déclare qu'il faut se rappeler qu'à l'article 4 il s'agit des droits matériels à accorder à l'apatride; pour celui-ci, la multiplicité des résidences, loin d'être un mal, serait un bien; car, d'après les résolutions, il y aurait cumul de droits et non pas conflit. Si l'apatride a plusieurs résidences, chaque pays de résidence traitera simplement l'étranger apatride de la même façon que tout autre étranger qui se trouve dans les mêmes conditions. Quant à la notion de domicile à substituer à celle de résidence, on en a longtemps discuté au sein de la Commission, et si l'on a préféré cette dernière, c'est que l'on s'est tenu à la résolution votée à Oslo en 1932; du reste l'apatride n'a pas toujours un domicile, alors qu'il a toujours une résidence. Si l'on prend la notion de domicile, il faudra distinguer, selon les différentes législations, le domicile étant une conception de droit. Par contre, la résidence est une conception de fait.

Le baron NOLDE déclare que l'article 4 faisant la même situation aux étrangers, de quelque catégorie qu'ils soient, il propose l'amendement suivant dont le texte serait substitué à l'alinéa a) proposé par la Commission. L'amendement du baron Nolde est libellé comme suit:

« Chaque Etat devra reconnaître, aux apatrides, au moins les mêmes droits dont jouissent, dans les mêmes conditions, les étrangers pourvus d'une nationalité, à

» l'exception de ceux qui seraient accordés à ces derniers par des conventions internationales. »

En outre, le baron Nolde propose la suppression de la phrase :

« Le terme « étranger » ne comprend pas les réfugiés », cette phrase lui semblant être de caractère énigmatique.

LE RAPPORTEUR craint que la proposition du baron Nolde, faisant abstraction de tout lien territorial entre l'Etat qui accorde les droits et l'apatriote, ne dépasse le cadre de ce que l'on pourrait communément accepter. La dernière phrase de l'alinéa 1<sup>e</sup> est nécessaire, ce qui est expliqué dans le corps du rapport.

M. NIBOYET formule les deux observations suivantes :

a) Répondant à l'observation de M. Kosters, il déclare vouloir appliquer le bénéfice de l'apatriodie, sans que le lieu de naissance ou de la résidence soit pris en considération ;

b) Il s'élève contre les termes « les mêmes droits dont jouissent, dans les mêmes conditions de fait », car une telle expression suppose une réciprocité et il ne peut être question de réciprocité avec un apatriote. Ce dernier ne peut rien donner en échange de ce qu'on lui accorde.

M. DONNEDIEU DE VABRES se joint à M. Niboyet quant à ces observations sur la différence qu'il y a entre les articles 4 et 5. De plus, il déclare donner sa préférence à la notion de domicile par rapport à celui de la résidence. Il s'élève contre le terme « étranger », qu'il n'estime pas utile.

LE R. P. DE LA BRIÈE, eu égard aux observations de M. Niboyet, et en vue d'éviter une confusion, propose de remplacer le terme « dans les mêmes conditions » par les mots « dans un cas similaire ».

M. ROLIN propose d'ajouter le terme « particulières » à l'expression « conventions internationales » contenue dans l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4; ceci, afin d'éviter des confusions que l'on pourrait faire avec des conventions internationales générales telle que celle relative aux étrangers, qui s'est tenue à Paris en 1929. Cette addition éviterait une limitation des droits des apatrides.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'on se trouve en présence de trois textes :

1<sup>o</sup> le texte de M. le baron Nolde, qui a été accepté, dans l'intervalle, par le Rapporteur;

2<sup>o</sup> le sous-amendement du R. P. de la Brière, qui a reçu l'assentiment de M. Niboyet;

3<sup>o</sup> le sous-amendement de M. Henri Rolin, accepté par le Rapporteur.

Le sous-amendement de M. Rolin, mis aux voix, est accepté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT, sur une observation de M. Vallotton, qui craint que l'amendement du R. P. de la Brière n'amène une confusion, le renvoie à un Comité de Rédaction avec l'assentiment de l'Assemblée.

M. VALLOTTON est d'accord avec le baron Nolde quant à son amendement, mais, au lieu de supprimer purement et simplement la phrase : « le terme étranger ne comprend pas les réfugiés », il désire garder la phrase sous la forme suivante :

« Le terme étranger non pourvu de nationalité ne comprend pas les réfugiés. »

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement Nolde, qui est accepté à l'unanimité, sauf renvoi au Comité de Rédaction pour la mention relative aux étrangers.

La séance est levée à 18 h. 20.

*Troisième séance : Mardi 21 avril (après-midi).*

La séance est ouverte à 15 h. 10, sous la présidence de M. GIDEL, deuxième vice-président de l'Institut.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le littera b) (alinéa 1<sup>e</sup> de l'article 4).

LE RAPPORTEUR donne lecture du littera b) :

« L'apatride, dans le pays où il a sa résidence habituelle, jouira devant les tribunaux judiciaires et administratifs des mêmes droits que les nationaux. Il aura libre et facile accès dans ces tribunaux, à tous les degrés de juridiction : il sera, aux mêmes conditions que les nationaux, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et dispensé de fournir la caution *judicatum solvi*.

Le Rapporteur rappelle que ce texte, adopté par la Commission sur la proposition de M. Audinet, a été l'objet de longues discussions. Il donne lecture d'un amendement rédigé par M. Niboyet et qui est ainsi conçu :

« L'apatride sera, devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, assimilé aux nationaux. Il aura libre et facile accès devant ces tribunaux à tous les degrés de juridiction. Ce libre accès comporte notamment le bénéfice de l'assistance judiciaire et la dispense de la caution *judicatum solvi*. »

Le Rapporteur fait observer que cet amendement modifie les règles de fond du littera b). Il comporte, à la ligne 1, la suppression de la proposition incidente « dans le pays où il a sa résidence habituelle ». La Commission, remarque le Rapporteur, avait admis que la qualité de l'apatridie ne confère pas par elle-même à l'apatride la jouissance des droits accordés au national. L'inspiration du projet est d'améliorer le statut des apatrides,

sans les assimiler trop facilement aux nationaux. La proposition de la Commission est empruntée presque mot à mot à la Convention de 1933. Il importe d'observer d'ailleurs qu'étendre davantage, comme le voudrait M. Niboyet, les droits des apatrides, c'est aller contre leur intérêt et contre le but présent de l'Institut, puisque c'est s'exposer à voir rejeter par les Etats un texte renchérissant sur une convention qui a, à grand'peine, été adoptée par un petit nombre d'Etats.

M. ARMINJON insiste dans le sens du Rapporteur, en montrant que, dans l'intérêt même des apatrides, il convient de ne pas leur faire une situation trop privilégiée. Il lui paraît contraire aux raisons qui motivent la caution *judicatum solvi*, de dispenser l'apatriote de l'obligation de la fournir.

M. DONNEDIEU DE VABRES défend l'opinion de M. Niboyet. Lorsqu'un apatriote a sa résidence en un lieu et son immeuble en un autre, il serait absurde qu'il ne pût jouir de droits égaux au lieu de son immeuble et au lieu de sa résidence. Il propose en outre de modifier comme suit le littera b) : « L'apatriote jouira, quant à l'exercice des droits en justice, des mêmes droits que les nationaux. Il aura libre et facile accès devant les tribunaux de l'ordre judiciaire du pays où l'apatriote aura son domicile ou sa résidence. »

M. NISOVSKY déclare adhérer au texte préconisé par M. Donnedieu de Vabres. Il déclare d'ailleurs qu'il ne serait pas logique, après avoir supprimé sous le littera a) la condition de résidence, de la maintenir sous le littera b).

M. RIPERT met en lumière les graves difficultés que soulève l'assimilation de l'apatriote et du national. Com-

ment imposer à l'apatride la charge de prouver qu'il n'a pas de nationalité ? L'apatriodie, prise en elle-même, est un fait purement négatif et qui n'est pas, comme tel, susceptible de preuve.

LE RAPPORTEUR répond à M. Niboyet que sa proposition ne saurait nullement être considérée comme la conséquence logique de la décision adoptée par l'Institut lors du vote de l'article 4, alinéa 1<sup>e</sup>, littera a). Il s'agissait en effet alors d'une hypothèse si différentes qu'elle ne permet pas de raisonner par analogie. D'ailleurs, puisque le projet vise à assimiler les apatrides aux nationaux, il semblerait indispensable de subordonner cette assimilation à une condition d'ordre territorial.

A l'observation de M. Ripert, le Rapporteur répond que c'est elle qui motive précisément la nécessité de prendre en considération la résidence habituelle. Il ajoute qu'il verrait volontiers ajouter à la « résidence » du littera b), ligne 1, le mot de « domicile », que contiennent la Convention de 1933 et l'amendement de M. Donnedieu de Vabres.

M. SEFERIADES défend l'amendement de M. Niboyet ; évidemment, ajoute-t-il, cet amendement a pour effet de soumettre les apatrides à un traitement meilleur que celui des étrangers ordinaires. Mais c'est là, selon lui, un avantage appréciable. Il pourrait surtout avoir pour conséquence l'amélioration de la condition des étrangers en général, ce qui serait à souhaiter.

M. ARMINJON demande que l'on remplace dans la première phrase de l'alinéa b), les termes « les nationaux » par « les étrangers ordinaires ». Il se déclare partisan du terme « résidence habituelle ».

M. DONNEDIEU DE VABRES est d'accord avec le Rapporteur.

teur pour assimiler les apatrides aux nationaux. Ils ne peuvent en effet être considérés comme des étrangers, puisqu'ils souffriraient de la condition restrictive de ceux-ci sans jouir des droits que leur confèrent les traités. A titre transactionnel, M. Donnedieu de Vabres propose cependant de n'assimiler l'apatride au national, pour ce qui est de l'accès au tribunal, que dans les pays où il a son domicile ou sa résidence.

M. Niboyer déclare qu'adopter la solution transactionnelle de M. Donnedieu de Vabres, ce serait revenir à la Convention de 1933. Il marque l'injustice qu'il y a à refuser d'accorder à l'apatride les prérogatives du national, sous prétexte qu'il n'a pas dans un Etat sa résidence habituelle. Il lui paraît trop rigoureux de le considérer, en pareil cas, comme un étranger ordinaire.

Le RAPPORTEUR déclare n'avoir jamais considéré qu'il fût *inhumain* de traiter une personne comme un étranger ordinaire.

M. Henri Rolin soutient qu'il est difficile, eu égard à leur situation pécuniaire, de refuser aux apatrides la dispense de fournir caution et le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le RAPPORTEUR se demande si, jamais, fût-ce dans une convention, aucun pays n'a accordé l'assistance judiciaire à un étranger non résident.

Le PRÉSIDENT aimeraient que l'on distinguât, à propos du littéra b), deux questions: 1<sup>e</sup> quelles sont les conditions requises pour que l'apatride bénéficie d'un statut privilégié (doit-on exiger la condition de résidence)? 2<sup>e</sup> quels sont les éléments de son statut privilégié (faut-il l'assimiler au national, comme le voudrait le Rapporteur, ou à l'étranger, comme le voudrait M. Arminjon)?

M. DONNEDIEU DE VABRES montre qu'à adopter la solution préconisée par MM. Niboyet et Rolin, on serait conduit à conférer à l'apatriote un statut plus avantageux que celui du national, à faire de l'apatriote un individu qui cumulerait toutes les nationalités. Il n'y aura d'égalité véritable entre le national et l'apatriote que si l'on n'accorde pas à celui-ci plus de droits qu'à celui-là. L'apatriote ne doit donc être assimilé aux nationaux que dans les pays où il a son domicile ou sa résidence.

M. ARMINJON, répondant à M. Henri Rolin, remarque que les étrangers ordinaires ont bien souvent une situation aussi misérable que les apatrides, que les apatrides n'offrent pas plus de garantie que les étrangers ordinaires. Il est naturel, dès lors, de leur donner un statut identique.

M. Henri Rolin répond qu'en fait il n'existe pas, à l'heure actuelle, « d'étrangers ordinaires ».

Le RAPPORTEUR donne son adhésion au texte proposé par M. Donnedieu de Vabres.

Le PRÉSIDENT indique alors aux membres de l'Institut qu'ils auront, pour voter, à choisir entre trois textes, celui de M. Donnedieu de Vabres, accepté par le Rapporteur; celui de M. Niboyet et celui de M. Arminjon. Il met aux voix le texte de M. Donnedieu de Vabres.

M. NIBOYET présente alors une motion d'ordre en vue de faire procéder d'abord au vote de la partie de son amendement correspondant aux trois premières lignes du *littera b)*.

Le PRÉSIDENT, analysant l'amendement de M. Niboyet, en dégage deux principes susceptibles d'être votés séparément: 1<sup>e</sup> les apatrides bénéficieront d'un statut privilégié, sans qu'il soit fait raison du lieu de leur rési-

dence ; 2° ces statuts leur donnent les prérogatives dont jouissent les nationaux.

Le comte Rostworowski objecte que les deux questions sont indissolublement liées l'une à l'autre. La solution donnée à l'une dépend de celle donnée à l'autre. Il est en effet naturel d'étendre les prérogatives conférées par le statut privilégié de l'apatridie dans la mesure où l'on se montre plus restrictif en ce qui concerne les conditions requises pour jouir de ce statut. Il annonce qu'il va rédiger un texte mettant en œuvre cette idée.

M. Kostiers souligne les difficultés que soulève le texte « domicile ou résidence habituelle », étant donné que dans le projet la résidence détermine le statut personnel. Préoccupé avant tout de garantir l'unité de la famille, il ne veut point que l'enfant mineur puisse avoir d'autre résidence que celle du titulaire de la puissance paternelle. Il suggère donc l'addition au texte de l'alléna b) d'une règle ainsi formulée : « Un enfant n'a d'autre résidence que celle du titulaire de la puissance paternelle à laquelle il est soumis. »

LE RAPPORTEUR objecte que l'unité de la famille n'est en rien compromise par le littera b), puisqu'il ne s'y agit pas de conflits de lois.

Le comte Rostworowski donne lecture de l'amendement suivant : « L'apatride jouira devant les tribunaux judiciaires ou administratifs des mêmes droits que les étrangers ordinaires. Toutefois, dans le pays où il a son domicile, ou, à défaut de celui-ci, sa résidence habituelle, il jouira des mêmes droits que les nationaux. »

M. DONNEDIEU DE VABRES adhère au texte du comte Rostworowski. Il lui paraît en effet que ce système réalise une transaction heureuse entre les opinions oppo-

sées, mais également excessives, du Rapporteur et de M. Niboyet.

M. Niboyet dit que la gradation instituée par le texte du comte Rostworowski résultait logiquement déjà du *littera a*).

M. Spalaikovitch déclare admettre que, si dans le pays de leur résidence, les apatrides doivent être traités comme des nationaux, ils doivent, dans les autres pays, jouir de la condition des nationaux du pays de leur résidence. Cette solution permet en effet d'éviter le paradoxe du cumul universel de nationalités signalé par M. Donnedieu de Vabres. M. Spalaikovitch propose l'adoption de l'amendement suivant: « L'apatride aura en tout pays, devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, les mêmes droits que les nationaux du pays où il a son domicile ou a défaut sa résidence habituelle.

M. Donnedieu de Vabres et Niboyet se rallient à l'amendement de M. Spalaikovitch.

M. Dumas, revenant à la question soulevée par M. Kosters, fait observer que ce n'est pas seulement au point de vue des conflits de lois que la détermination du domicile de l'incapable présente un intérêt juridique. Le domicile permet de déterminer la compétence *ratione loci*.

M. Couderc proteste à la fois contre la solution adoptée par la Commission et contre l'amendement de M. Niboyet. Il lui paraît contraire au bon sens d'accorder à un apatride plus de droits qu'à un étranger.

Le RAPPORTEUR, répondant à l'observation de M. Dumas, fait observer qu'il n'est pas plus question à l'article 4 de compétence judiciaire que de conflits de lois. A l'amendement de M. Spalaikovitch auquel il se rallie

quant au fond, il apporte une modification : à la place de « du pays où il a son domicile ou à défaut sa résidence », mieux vaut dire « des pays où il a son domicile et (à défaut) sa résidence ».

M. Henri ROLIN soutient que le mot « ou » indique que le domicile doit être en principe préféré à la résidence. Celle-ci n'est prise en considération qu'à titre subsidiaire, et parce qu'il est souvent impossible pour l'apatriote d'avoir un domicile également établi.

M. NIBOVER remarque que l'adoption du texte de M. Spalaikovitch ne ferait disparaître que la première phrase de son amendement.

Le RAPPORTEUR demande des éclaircissements sur la position adoptée par le Comte Rostworowski. S'il comprend bien, il faudrait instituer une hiérarchie entre apatrides, les uns devant être assimilés aux étrangers ordinaires, les autres aux nationaux. Il ajoute, se référant maintenant à l'amendement de M. Spalaikovitch, qu'il aimeraient voir supprimer l'expression « à défaut » entre le « domicile » et la « résidence ».

Cette modification, acceptée par M. Spalaikovitch lui-même, est combattue par M. Henri Rolin. « A défaut de » est indispensable, puisque le domicile est, en principe, préféré à la résidence. M. H. ROLIN dépose, en ce sens, un sous-amendement au texte de M. Spalaikovitch.

Le RAPPORTEUR répond que s'il s'agissait d'un conflit de lois, la remarque de M. Henri Rolin serait justifiée ; le choix s'imposerait alors entre le statut du domicile et le statut de la résidence. Mais tel n'est pas le cas, l'objet de l'article 4 est la détermination des droits matériels de l'apatriote, et il n'y a pas à choisir entre le domicile et la résidence.

Le comte Rostworowski, reprenant l'analyse de l'amendement Spalaikovitch, observe que celui-ci introduit un troisième point de comparaison auquel peut être rapportée la condition de l'apatriote: celui-ci peut être, suivant les cas, assimilé, soit au national, soit à l'étranger, soit au national d'un pays dans un pays étranger. Il ajoute que l'assimilation proposée par M. Spalaikovitch lui paraît fort discutable; l'apatriote, même résidant habituellement dans un pays, n'est pas tellement lié à celui-ci qu'il puisse se prévaloir à l'étranger de la condition reconnue aux nationaux du pays de sa résidence.

Le Rapporteur adhère aux vues du comte Rostworowski.

M. DONNEDIEU DE VABRES propose un certain nombre de modifications de forme résumées dans l'amendement suivant: « L'apatriote, dans le pays où il a son domicile » ou sa résidence habituelle, sera, quant à l'exercice « des droits en justice, assimilé aux nationaux. Il aura » libre et facile accès devant les tribunaux de l'ordre « judiciaire, à tous les degrés de juridiction. Ce libre » accès comporte notamment le bénéfice de l'assistance « judiciaire et la dispense de la caution *judicatum solvi*. »

Le Président propose alors à l'Institut de voter sur les textes suivants: 1<sup>e</sup> amendement de M. Spalaikovitch (auquel il conviendra d'apporter le cas échéant le sous-amendement de M. Rolin); 2<sup>e</sup> l'amendement du comte Rostworowski dont il donne lecture; 3<sup>e</sup> l'amendement de M. Donnedieu de Vabres; 4<sup>e</sup> l'amendement de M. Arminjon. Il demande à l'Institut de délibérer sur le mode de votation.

Il propose de commencer par le vote de l'amendement

de M. Arminjon, qui est en effet le plus éloigné du projet de la Commission.

Le RAPPORTEUR exprime son accord sur ce point.

Le PRÉSIDENT décide qu'à défaut d'adoption de l'amendement de M. Arminjon, l'Institut votera successivement sur les amendements de M. Spalaikovitch, du comte Rostworowski et de M. Donnedieu de Vabres. Il met aux voix l'amendement de M. Arminjon. Celui-ci est repoussé par 21 voix contre 15.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix l'amendement de M. Spalaikovitch.

Par 21 voix contre 18, l'Institut adopte l'amendement de M. Spalaikovitch.

Le sous-amendement de M. Rolin est adopté également par 26 voix contre 8.

Le PRÉSIDENT, après avoir noté que du fait même de l'adoption de l'amendement Spalaikovitch, l'amendement Rostworowski ne pouvait plus être pris en considération par l'Institut, met aux voix l'amendement de M. Donnedieu de Vabres.

Mais M. NIBOYER oppose une motion d'ordre, faisant valoir que le texte de M. Donnedieu de Vabres est incompatible avec celui qui vient d'être voté de M. Spalaikovitch.

L'Institut se range à cette opinion, et passe au vote de la deuxième partie du littera b).

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il y a sur ce point un amendement de M. Arminjon, tendant à substituer dans la ligne 5 le mot « étranger » au mot « national » et un amendement préconisé à la fois par MM. Donnedieu de Vabres et Niboyet.

Il met aux voix l'amendement de M. Arminjon, que l'Institut repousse par 23 voix contre 10.

M. NIBOYET, dans la crainte que son amendement ne contienne des termes incompatibles avec la formule de M. Spalaikovitch, propose en conséquence d'ajouter à son texte « au même titre » ou « en pareil cas ».

Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de Rédaction ces difficultés purement formelles.

M. SEFERIADES attire l'attention de l'Institut sur l'opposition qui existe entre le texte de M. Niboyet et la première partie du littera b). Il demande qu'on ne vote pas sur l'amendement de M. Niboyet.

M. DONNEDIEU DE VABRES, tenant compte de l'observation de M. Seferiades, propose de lire comme suit la deuxième partie du littera b) : « La règle précédente concerne le bénéfice de l'assistance judiciaire et la dispense de la caution *judicatum solvi* ».

M. NIBOYET déclare maintenir son amendement.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Niboyet, que l'Institut adopte par 25 voix contre 1.

M. SEFERIADES pense qu'il peut y avoir une contradiction flagrante entre la proposition de M. Niboyet qui vient d'être acceptée et le texte voté en premier lieu. Il en serait ainsi dans le cas où les nationaux du pays où l'apatriote a son domicile n'ont pas libre et facile accès devant les tribunaux du tiers pays où il plaide. En conséquence, M. Seferiades croit devoir inviter le Comité de Rédaction à s'efforcer de faire disparaître cette contradiction.

Le PRÉSIDENT ouvre alors la discussion sur le littera c), ainsi conçu :

« Si l'apatriote avait été en possession d'une nationalité qu'il a perdue, il continuera à jouir des droits qu'il avait acquis avant d'avoir perdu sa nationalité,

» par application de la loi à laquelle il était alors soumis. Il continuera de même de jouir des droits acquis » par l'application de la loi d'un Etat sur le territoire » duquel il a, déjà apatride, résidé. »

Le RAPPORTEUR annonce qu'il est saisi d'une proposition de suppression déposée par M. Niboyet. Il insiste sur l'idée que la règle adoptée par la Commission est favorable aux apatrides, et bien que voisine de la Convention de 1933, leur est plus favorable que cette dernière, aux termes de laquelle les droits acquis par les apatrides ne seront respectés que réserve faite des formalités prescrites par la loi du domicile. Il a paru à la Commission qu'il n'était pas besoin de maintenir la réserve des formalités.

M. NIBOYET, pour éclairer l'Institut sur sa position, se déclare d'accord quant au fond avec le Rapporteur, mais juge le texte inutile. Si les droits demeurent acquis, c'est par application de principes généraux, et il n'est pas besoin de le dire expressément.

M. ARMINJON donne son adhésion à la proposition de M. Niboyet. Il ajoute que le littera c) fait double emploi avec l'article 5, alinéa 1<sup>e</sup>.

Le RAPPORTEUR répond que les articles 4 et 5 sont tout à fait différents. L'article 4 régit les droits matériels de l'étranger. L'article 5, les conflits de lois.

M. DONNEDIEU DE VABRES est d'avis qu'on maintienne la première phrase du littera c) : elle résoud un problème de droits acquis, tandis que l'article 5, alinéa 1<sup>e</sup>, concerne les conflits de lois. Or, entre la matière des conflits de lois et celle des droits acquis, il existe une différence radicale.

M. Donnedieu de Vabres propose en outre de substituer

aux mots « de la loi » (littera c, ligne 6) les mots « des lois ».

Sir John Fischer WILLIAMS déclare que pour des pays qui, comme l'Angleterre, admettent la compétence de la loi du domicile et ne prennent point en considération la nationalité, un texte comme le littera c) ne présente aucune espèce d'intérêt. Il s'associe avec M. Niboyet pour demander son abrogation.

Le PRÉSIDENT renvoie au Comité de Rédaction l'amendement proposé par M. Donnedieu de Vabres et met aux voix celui de M. Niboyet. L'Institut repousse l'amendement de M. Niboyet par 16 voix contre 15.

L'Institut passe à la discussion des alinéas 2 et 3 de l'article 4 ainsi conçu :

« 2. — Au cas où l'exercice des droits reconnus à l'apatriote se trouverait subordonné à la présentation d'une pièce officielle délivrée par les autorités de l'Etat d'origine, l'Etat du lieu de sa résidence devra lui fournir une pièce équivalente.

» 3. — Au cas où l'exercice des droits visés à l'article 1<sup>er</sup> se trouverait subordonné à la constatation d'un fait ou d'une circonstance que l'apatriote serait, en raison de sa qualité, dans l'impossibilité d'invoquer, celui-ci sera dispensé de l'accomplissement de cette condition, suivant les modalités prévues par la loi. »

Le RAPPORTEUR expose à l'Institut l'objet de ces articles. Ils ont pour but d'écartier des difficultés d'ordre administratif ou matériel susceptibles de faire obstacle à la jouissance effective des droits conférés à l'apatriote dans l'alinéa 1<sup>er</sup>.

M. DUMAS craint qu'on accorde trop aisément à l'apatriote la reconnaissance de sa qualité. Les alinéas 2 et 3 lui paraissent devoir prêter à des fraudes.

LE RAPPORTEUR répond que la dernière ligne de l'alinéa 3, réservant les dispositions légales éventuelles, est de nature à dissiper les craintes de M. Dumas.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa 2, que l'Institut adopte par 26 voix contre 1; et l'alinéa 3, également adopté par 25 contre 2. Le vote sur l'ensemble de l'article 4 est réservé: on le votera en même temps que la totalité du projet.

L'Institut passe à la discussion de l'article 5.

Le RAPPORTEUR donne lecture de l'alinéa 1<sup>e</sup>:

« Toutes les fois que, pour assigner ses effets à un fait ou à un acte juridique, les tribunaux d'un Etat, d'après les principes de droit international privé observés par eux, devront appliquer la loi nationale de l'intéressé, si celui-ci, à la date décisive par le tribunal était un apatriide, la loi appliquée devra être celle de sa résidence habituelle. »

Le Rapporteur précise que l'objet de l'article 5 est la résolution de problèmes de conflits de lois. Il se déclare saisi de deux amendements: celui de M. Niboyet, dont il donne lecture, est conçu dans les termes suivants: « Remplacer les n° 1 et 2 par un texte unique: « Dans les matières où les principes de Droit international privé en vigueur dans un Etat imposent, soit l'application de la loi nationale d'un individu, soit la compétence des autorités nationales de ce dernier, il y a lieu d'appliquer la loi ou de reconnaître la compétence des autorités de l'Etat de la résidence de l'apatriide. »

Il lit ensuite à l'Institut l'amendement de M. Arminjon: « Toutes les fois que les tribunaux devront, en vertu des règles de droit international privé de leur législation, appliquer la loi nationale d'une personne à un fait,

à un acte juridique, à un Etat ou à un rapport de droit, si cette personne était un apatride au moment où l'acte, le fait, l'Etat où le rapport de droit a été accompli, conclu ou formé, la loi applicable sera celle du pays où cette personne a son domicile ; si elle n'a pas de domicile, la loi du pays où elle a sa résidence habituelle. »

M. ARMINJON explique les raisons qui justifient son texte.

L'alinéa 1<sup>e</sup>, fait d'incidentes multiples et enchevêtrées, n'est pas clair. Il contient des expressions inusitées comme « pour assigner ses effets » et « date reconnue comme décisive ». Il est enfin incomplet : il vise les actes et les faits, mais néglige les rapports et les états de droit ; il concerne les effets des actes, mais ne s'applique pas aux conditions de leur validité et de leur nullité. Enfin M. Arminjon désire substituer à la loi de la résidence habituelle, à laquelle l'article 5 donne compétence, celle du domicile ou, à défaut, de la résidence. Cette solution est justifiée à ses yeux par le caractère permanent du domicile et par le fait que les pays anglo-saxons le prennent en considération pour déterminer le rattachement.

M. SPALAIKOVITCH demande qu'on insère, à la fin de l'alinéa 1<sup>e</sup>, la formule du domicile ou, à défaut, de la résidence habituelle.

M. NIBOYET rappelle qu'en 1932, à la session d'Oslo, l'Institut, sur la même question, après un débat mémorable, a attribué compétence à la loi de la résidence habituelle. Il est inadmissible de revenir sur cette solution.

M. DONNEDIEU DE VABRES répond à M. Niboyet qu'il est logique, puisqu'on a pris en considération le domicile à l'article 4, de faire de même à l'article 5. Il propose alors l'amendement suivant : « A l'égard des rapports

de droit que les règles du droit international privé soumettent à la loi nationale, la loi applicable aux apatrides est celle de leur domicile ou, à défaut, de leur résidence habituelle. »

LE RAPPORTEUR objecte que la rédaction de M. Donnedieu de Vabres omet la question de temps résolue dans la ligne 5 du projet. Il propose de renvoyer au Comité de Rédaction l'alinéa 1<sup>e</sup> de l'article 5.

M. DUMAS demande que, quelle que soit la solution adoptée, loi de la résidence ou loi du domicile, le texte adopté par l'Institut soit clair et net, et qu'il ne puisse prêter à des difficultés. Il est en effet à craindre, lors de liquidation d'une succession, que de multiples incidents s'élèvent, que des frais nombreux et importants soient nécessaires, qui finiront par épuiser la totalité de l'actif.

M. Kosters appuie les idées de M. Niboyet. L'Institut se montrerait à l'excès versatile s'il abandonnait les solutions d'Oslo. Il dépose, en outre, un texte (1) destiné

(1) Voici le texte déposé par M. Kosters:

*Al. 1. Lorsque l'apatride a deux résidences habituelles, celle qui est antérieure à la préséance.*

*Al. 2. Si l'une d'entre elles n'est pas antérieure à l'autre, l'apatride décide lui-même laquelle d'entre elles déterminera son statut personnel.*

*Al. 3. L'enfant apatride est réputé avoir sa résidence habituelle dans le pays où son père, et à défaut de père, sa mère, a sa résidence habituelle. Cette disposition ne s'applique que lorsque l'enfant a atteint l'âge de majorité dans le pays où le père, ou la mère, a sa résidence habituelle.*

*Al. 4. A défaut de père et mère, l'enfant conserve sa rési-*

à donner lieu à une discussion ultérieure de l'Institut et qui permet d'assurer l'unité de la famille à propos des matières de la tutelle, de l'interdiction, du statut de la femme mariée et de la séparation de corps. Il cite, à l'appui de ses idées, des exemples destinés à montrer l'inconvénient qu'il y a à scinder le statut juridique d'une même famille.

M. Fernand De Visscher défend le projet de la Commission ; mais en vue de simplifier la rédaction de l'article 5, alinéa 1<sup>e</sup>, propose de supprimer le membre de phrase « pour assigner ces effets à un fait ou à un acte juridique ». Il paraît superflu de mentionner dans ce texte le but de l'application de la loi. Il voudrait aussi remplacer la ligne 5 de l'alinéa 1<sup>e</sup> par les mots suivants : « Si celui-ci, à la date où cette loi est appelée à entrer en jeu... » et dépose à cet effet un amendement.

M. Arminjon signale à M. Donnedieu de Vabres qu'il omet, dans son texte, de résoudre la question de temps. Il critique l'argument tiré de la décision d'Oslo. S'il est critiquable d'abandonner la solution votée en 1932, ne l'est-il pas bien plus encore d'oublier, en rédigeant l'article 5, les dispositions insérées dans l'article 4 ? Et M. Arminjon demande à nouveau l'insertion, dans la

dence habituelle dans le pays où celui d'entre les parents qui est décédé le dernier a eu sa résidence habituelle.

*Al. 5.* L'enfant placé sous tutelle est réputé avoir la même résidence habituelle que celle de son tuteur.

*Al. 6.* L'interdit est réputé avoir la même résidence que celle de son curateur.

*Al. 7.* La femme mariée, y compris la femme séparée de corps, est réputée avoir la même résidence que celle de son mari.

ligne 7 de l'alinéa 1<sup>er</sup>, de l'expression « domicile ou, à défaut, résidence ». Il répond, enfin, à M. Kosters, que la compétence de la loi du domicile n'est nullement de nature à compromettre l'unité de la famille, puisque la loi du domicile s'appliquera exactement dans les mêmes conditions que la loi nationale.

M. Henri ROLIN se déclare partisan du domicile. Si, à la session d'Oslo, on l'a écarté, c'est parce qu'en fait, les apatrides n'en ont généralement pas. Il convient maintenant de prévoir les hypothèses où ils en auraient un et de le préférer en pareil cas à la résidence. Il ajoute que M. Niboyet ne saurait critiquer une pareille décision puisqu'elle consacrerait le succès tardif mais méritoire de ses idées.

M. BARBOSA DE MAGALHAES demande la suppression du membre de phrase « à la date retenue comme décisive par le tribunal ». Il est tout à fait inutile de faire mention de la date, puisqu'on ne donne point de règle permettant de la déterminer.

M. Niboyet répond à l'argumentation de M. Arminjon. L'Institut n'est pas lié par les décisions adoptées à propos de l'article 4. Cet article concerne la jouissance des droits et non pas les conflits de lois. Il demande que, si l'Institut se décide à revenir sur les décisions d'Oslo, le Bureau en prenne la responsabilité, et qu'en tout cas, cela soit formellement reconnu au procès-verbal.

M. ARMINJON demande que l'Institut formule des règles permettant de déterminer la date prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ligne 5.

M. BARBOSA DE MAGALHAES estime, au contraire, qu'une complète liberté d'appréciation doit être laissée sur ce point aux tribunaux.

M. Kosters objecte que l'article 4 concerne également la jouissance des droits et le conflit des lois.

M. Niboyet réplique qu'au cours de la discussion, les règles du littéra 4), relatives aux conflits des lois, ont été éliminées.

M. Kosters déclare alors que si l'article 4 ne contient rien sur le statut personnel, l'article 5 renferme une lacune. Il ne vise pas les pays où le statut personnel est régi par la loi du domicile.

Le RAPPORTEUR estime qu'il est grave d'aller à l'encontre des conceptions doctrinales qui ont prévalu à la session d'Oslo, alors qu'on n'a pas soumis les principes en jeu à une nouvelle discussion. La Commission s'est considérée comme plus ou moins liée par la décision d'Oslo. Il est donc partisan du texte primitif de la Commission. Il partage l'opinion de M. Arminjon en ce qui concerne la nécessité de faire mention du temps dans l'alinéa 1<sup>e</sup>. Faute de cette mention, on pourrait croire que c'est la loi nationale de l'intéressé, au moment du procès, qui doit être déclarée compétente.

Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de Rédaction l'alinéa 1<sup>e</sup> pour qu'il soit procédé à une rédaction nouvelle.

Le RAPPORTEUR s'oppose à ce renvoi. C'est en vain que la Commission a cherché des formules plus simples.

Le sentiment de l'Institut est en faveur d'un vote immédiat.

Le PRÉSIDENT soumet alors à l'Institut la question de savoir quel doit être l'ordre des votes. Il propose de mettre aux voix d'abord l'amendement de M. Arminjon. Sur l'acceptation du Rapporteur, l'amendement de M. Arminjon est soumis au vote.

Sur la demande de plusieurs membres de l'Institut, qui en demandent la division, il est convenu que le vote porte exclusivement sur la question du domicile. Le Rapporteur déclare alors, au nom de la Commission, qu'elle est opposée en majorité à l'opinion de M. Arminjon.

L'amendement de M. Arminjon est adopté par 18 voix contre 10, ce vote ne concernant que la question du domicile.

Le Président demande s'il faut voter d'abord sur l'amendement de M. De Visscher ou sur l'autre partie de celui de M. Arminjon. Il soumet la question aux voix. La priorité de l'amendement de M. Arminjon est rejetée par 18 voix contre 9.

Le Président fait alors procéder au vote de l'amendement de M. De Visscher, que l'Institut adopte par 28 voix contre 2.

MM. NIBOYER et DONNEDIEU DE VABRES acceptent le renvoi au Comité de Rédaction de leurs amendements respectifs.

L'amendement de M. Barbosa de Magalhaes, tendant à supprimer la mention de la date, est repoussé par le Rapporteur et mis aux voix par le Président. L'Institut le rejette par 16 voix contre 8.

L'amendement de M. Arminjon est également rejeté par 20 voix contre 5.

M. KOSTERS fait alors observer que le texte voté est incomplet et qu'il y aurait lieu de le compléter. Il rappelle que, si vraiment l'article 4 ne régit pas le statut personnel des apatrides, aucun texte du projet ne concerne le cas où le statut personnel est déterminé par la loi du domicile.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix l'article 5, alinéa 1<sup>r</sup>, du projet.

L'Institut adopte ce texte à l'unanimité.

Le Président demande si les membres et associés ont à présenter des observations sur l'alinéa 2 de l'article 5 ainsi conçu : « Au cas où, d'après ces principes, les biens d'un étranger décédé ou en faillite devraient être administrés sous l'autorité de l'Etat dont cet étranger était ou est le national, ou que la succession d'un étranger décédé devrait être dévolue suivant la loi nationale, la règle appliquée, dans le cas d'un apatride, devra être que ses biens seront administrés sous l'autorité de l'Etat du lieu de sa résidence habituelle et que la loi de cet Etat réglera le régime de sa faillite et la dévolution de sa succession. »

Constatant qu'il n'y a pas d'observations, il met ce texte au voix ; l'Institut l'adopte à l'unanimité, sauf renvoi au Comité de Rédaction.

Le Président fait alors procéder au vote de l'article 5 en entier à titre provisoire.

L'Institut adopte ce texte à l'unanimité.

La séance est levée à 17 h. 50.

\* \* \*

*Quatrième séance : Mercredi 22 avril (après-midi).*

La séance est ouverte à 15 h. 40, par le baron ROLIN JANQUEMYNS, président de l'Institut.

LE PRÉSIDENT cède la présidence à M. GIDEL, deuxième vice-président. Ce dernier rappelle à l'Assemblée que la discussion du statut juridique des apatrides et des réfu-

giés en était restée à l'article 6, avec lequel on quitte le domaine du droit international privé pour entrer dans celui de l'assistance administrative à l'apatrie.

*Article 6.* — Le RAPPORTEUR donne connaissance à l'Assemblée de cet article, rédigé comme suit :

« 1° Chaque Etat, sur le territoire duquel un apatrie » a sa résidence, devra, sur sa demande, lui délivrer un » passeport ou un titre d'identité et de voyage, autorisant la sortie et le retour. L'Etat devra lui accorder, dans une mesure convenable, l'assistance de ses agents frontaliers.

» 2° Un Etat ne devra pouvoir expulser de son territoire un apatrie ordinaire, régulièrement autorisé à y séjourner, que dans le cas où un autre Etat est obligé, ou accepte, de le recevoir. A défaut d'expulsion, l'Etat peut prendre, à l'égard de l'apatrie, telles mesures d'ordre interne que comportent sa sécurité et la culpabilité de l'intéressé. »

Le Rapporteur est d'avis qu'il convient de maintenir dans ce texte le mot « résidence », étant donné que, au point de vue de la délivrance des passeports, cette notion importe plus que celle du domicile.

Le baron NOLDE propose la suppression de la phrase 2 du § 1<sup>r</sup>.

M. DONNEDIEU DE VABRES suggère de remplacer, à la phrase 1 du § 1<sup>r</sup>, les mots « sur le territoire duquel un apatrie a sa résidence » par « a son domicile ou sa résidence habituelle », conformément au principe précédemment admis.

Le baron ROLIN JAQUEMYNS, à la formule « sur le territoire duquel un apatrie a sa résidence », voudrait substituer les mots « ... domicile ou, à défaut, sa rési-

dence habituelle ». Donner, comme le fait M. Donnedieu de Vabres, le choix à l'apatride, c'est attribuer à celui-ci une condition privilégiée.

M. ARMINJON estime qu'il ne convient pas d'adopter une rédaction laissant à l'apatride une alternative ou un cumul. Il appuie la proposition du baron Rolin-Jaequemyns.

M. DONNEDIEU DE VABRES ne voit pas d'inconvénient à admettre le cumul du domicile et de la résidence. S'il en était autrement, on mettrait à charge de l'apatride une preuve particulièrement difficile : la preuve qu'il n'a pas de domicile dans le pays qui délivre le passeport, ou, plus exactement, qu'il a un domicile ailleurs.

M. Kosters partage l'opinion du baron Rolin-Jaequemyns. Le cumul pourrait donner naissance à des difficultés d'ordre pratique, notamment en ce qui concerne les mineurs.

M. Kosters imagine le cas d'un mineur résidant en Suisse, alors que son père a son domicile en France. Si le premier veut (dans la thèse du cumul) faire un voyage que le second désapprouve, il pourra, quant à l'obtention du passeport, passer outre, en fait, à l'opposition paternelle.

Le baron ROLIN JAEQUEMYNS maintient son opinion.

Le PRÉSIDENT estime qu'il y a deux propositions d'amendement à soumettre au vote : un amendement Rolin Jacquemyns appuyé par M. Arminjon, et un amendement Donnedieu de Vabres. Le second amendement a l'assentiment du Rapporteur.

M. KRAUS signale que certains Etats refusent parfois des passeports à leurs propres nationaux et qu'il est dès lors excessif d'en assurer, en tout état de cause, la délivrance à des apatrides.

**Le Président** met aux voix l'amendement du baron Rolin Jaquemyns.

Cet amendement est adopté par 18 voix contre 14. L'article 6, § 1<sup>e</sup>, est ensuite voté à l'unanimité moins 1 voix, dans le texte de la Commission.

L'Institut passe alors à l'examen de l'article 6, § 2.

**Le Rapporteur** rappelle que, selon la rédaction adoptée, il y aura lieu de remplacer les mots « apatriote ordinaire » par « apatriote non réfugié ». Il est d'avis que l'article 6, § 2, suivant lequel un Etat ne peut expulser un apatriote que si un autre Etat est disposé à le recevoir, est conforme aux vœux souvent exprimés sur ce sujet par par l'Assemblée de la S. D. N. Une réserve nécessaire est d'ailleurs inscrite à la phrase 2.

Sir John Fischer WILLIAMS, au rebours du Rapporteur, ne croit pas que la phrase 2 soit indispensable. L'Institut ne doit pas couvrir de son autorité des mesures de rigueur à l'égard des apatriotes.

**Le Rapporteur** rétorque que la phrase a pour objet d'éclairer exactement sur les pouvoirs de l'Etat à l'égard des apatriotes et non pas d'autoriser des mesures de rigueur.

M. DONNEDIEU DE VABRES soutient le point de vue du Rapporteur. Il faut une contre-partie aux obligations imposées à l'Etat. Le texte de la Commission a d'ailleurs le mérite de contenir un blâme discret à l'adresse d'une certaine jurisprudence qui applique des sanctions pénales à des apatriotes sans faute morale ni imprudence de leur part.

M. Jacques DUMAS considère le texte de la Commission comme tout à fait justifié en prévision du cas, assez fréquent, où il est impossible de trouver un pays qui

accepte de recevoir l'apatriote expulsé, et considéré, à ce titre, comme indésirable. Que deviendra l'apatriote expulsé, si tous les pays le refoulent, et quel sera le sort de l'Etat qui l'a expulsé s'il est réduit à conserver sur son territoire un repris de justice qui n'est pas son national, qui a déjà subi une condamnation et dont on peut redouter d'autres méfaits ? Le cas peut se produire d'émeutes, de désordres, où de nombreux apatriotes se sont livrés à des actes répréhensibles. Si leur expulsion est pratiquement impossible, il faudra bien prendre à leur égard des mesures de sécurité, et il est bon que l'Institut reconnaîsse la légitimité de ces mesures dont dépend le maintien de l'ordre public, alors surtout qu'elles n'ont qu'un caractère pénal.

Le RAPPORTEUR, dans le but de tenir compte de l'opinion de Sir John Fischer Williams, accepte d'apporter une simplification à la phrase 2 du § 2, qui se lirait désormais comme suit : « L'Etat peut prendre à l'égard » de l'apatriote telles mesures de sécurité interne qu'il » jugera nécessaires. »

Sir John Fischer WILLIAMS se déclare satisfait.

M. ARMINJON, reprenant l'opinion de M. Donnedieu de Vabres, veut plus qu'une allusion à la jurisprudence blâmée par ce dernier et par M. Jacques Dumas. Il serait d'avis d'introduire, dans le texte de la Commission, la disposition de l'article 3, alinéa 4, de la Convention de Genève du 28 octobre 1933, relative au statut international des réfugiés, disposition qui est ainsi conçue : « Dans le cas où une mesure d'expulsion ayant été prise » à l'encontre d'un apatriote, cette décision ne pourrait » avoir effet en raison du refus des Etats limitrophes, » aucune peine ne sera prononcée à son encontre, sauf

» toutefois à lui appliquer toute mesure d'ordre interne  
» imposée par les exigences du bon ordre et de la sécurité  
» publique. »

Le baron NOLDE propose de modifier la phrase 2 comme suit : « L'Etat peut prendre à l'égard de l'apatriote telles mesures d'ordre administratif que comporte sa sécurité. »

M. VALLOTTON estime que le texte présenté par la Commission est à la fois trop sévère et équivoque .L'apatriodie n'est pas une source de culpabilité; comme telle, elle ne met d'autre part pas en danger la sécurité de l'Etat. En conséquence, M. Vallotton croit que le Comité de Rédaction pourrait rédiger la phrase 2 de la façon suivante « telles mesures que pourraient engendrer sa sécurité et, le cas échéant, un délit commis par l'apatriote ». .

LE RAPPORTEUR se prononce sur les différentes thèses que l'Institut a entendues. Répondant au baron Nolde, il croit que le mot « il » dans le texte qu'il a proposé dans un esprit de conciliation envers Sir John Fischer Williams, vise tous les organes de l'Etat, y compris, donc, les tribunaux, dont on préconise souvent l'intervention à l'égard des apatriotes. Les mesures administratives envisagées par le baron Nolde ne concernent qu'un aspect de l'activité de l'Etat en matière d'apatriodie, et ont par conséquent un caractère trop restreint.

Quant au texte de M. Arminjon, il a déjà été écarté en Commission, et, en outre, il ne couvre pas tous les cas.

A M. Vallotton, le rapporteur rétorque qu'il s'est déjà rapproché de son point de vue, en faisant une concession à Sir John Fischer Williams.

M. VALLOTTON déclare que le texte dont il a donné lec-

ture n'est pas à proprement parler un amendement, mais une indication pour le Comité de Rédaction.

M. KRAUS propose de supprimer le mot « obligé » à la phrase 1, 3<sup>e</sup> ligne. Le texte devrait, d'après lui, se lire : « dans le cas où un autre Etat accepte de le recevoir ». En effet, le mot « obligé » est un véritable pléonasme. Qu'adviendra-t-il si l'Etat « obligé » ne remplit pas ses obligations ? L'Etat où se trouve l'apatriote va-t-il quand même expulser ce dernier ?

M. DONNEDIEU DE VABRES est du même avis que M. Kraus.

En ce qui concerne la seconde phrase, il voudrait un texte stipulant que : « l'Etat peut prendre, à l'égard de l'apatriote, telles mesures qui seraient commandées par l'intérêt social et par la justice ». Mais il s'incline devant l'opposition du Rapporteur.

Le PRÉSIDENT, faisant le point dans le débat, croit qu'il est nécessaire que l'Institut se prononce sur le point de savoir s'il désire s'en tenir au texte de la Commission ou envisager l'hypothèse soulevée par M. Arminjon, qui est différente.

Le Président donne la parole sur la position de la question à divers membres de l'Institut.

Sur une interrogation du baron Nolde, le RAPPORTEUR précise que les mots « à défaut d'expulsion », en tête de la phrase 2, signifient : « à défaut de pouvoir procéder à l'expulsion ».

M. ARMINJON n'est pas d'accord sur la procédure proposée, qui résulte à son avis d'une interprétation erronée de sa pensée.

Le PRÉSIDENT maintient sa conception.

Par 30 voix contre 5, l'Institut renonce à entrer dans

l'ordre d'idées nouveau résultant du texte de M. Arminjon.

Sir Cecil Hurst insiste pour faire disparaître le mot « ordinaire » à la seconde ligne de la phrase 1.

Le RAPPORTEUR répond que cette correction sera faite par le Comité de Réaction dans tous les articles du projet, ainsi que cela a été précédemment entendu.

M. Reeves demande si le texte de la Commission correspond à l'état actuel du droit positif ou constitue du droit idéal.

Le RAPPORTEUR répond que les statistiques de la Commission intergouvernementale des réfugiés établissent que ce texte reflète le droit positif de la plupart des pays.

M. VALLORTON, par motion d'ordre, signale que la session de l'Institut est à la veille de prendre fin et qu'il faut se hâter si l'on désire terminer la discussion du projet relatif aux apatrides.

Le PRÉSIDENT appuie l'observation de M. Vallotton.

M. COUDERT demande au Rapporteur quelle est la situation de l'apatriote qu'un Etat veut expulser et qu'aucun autre ne veut recevoir.

M. Coudert comprend que le texte de la Commission interdit, dans ce cas, l'expulsion.

Le RAPPORTEUR marque son accord sur l'interprétation de M. Coudert.

Le PRÉSIDENT, avec l'assentiment du Rapporteur, fait procéder à deux votes séparés sur les deux phrases du § 2.

La phrase 1 est approuvée par 31 voix contre 2.

La phrase 2, telle qu'elle a été corrigée par le Rapporteur, est adoptée par 33 voix contre 2 avec le texte suivant : « A défaut d'expulser l'apatriote, l'Etat pent

» prendre, à son égard, telles mesures de sécurité interne  
» qu'il jugera nécessaires. »

L'ensemble du § 2 est ensuite voté par 35 voix contre 6.

*Article 7.* — LE RAPPORTEUR donne lecture de l'article, rédigé comme suit: « Lorsqu'un Etat refuse protection et assistance à l'un de ses nationaux qui n'est pas réfugié et ne le devient pas non plus à la suite de cette mesure, tout autre Etat devra pouvoir traiter cet individu comme un apatride, et notamment le faire bénéficier des avantages prévus aux articles 6 et 8. »

Le Rapporteur déclare que l'article 7 a pour objet de déjouer le calcul de l'Etat qui voudrait priver l'un de ses ressortissants de sa protection tout en lui conservant sa nationalité. Il signale un amendement de M. Arminjon tenant dans les deux points suivants:

1° Intercaler dans la première ligne, après les mots: « lorsqu'un Etat refuse protection et assistance », l'expression « pour des raisons politiques »;

2° Ajouter à l'article 7 un second paragraphe ainsi conçu: « Lorsque le refus d'assistance et de protection est motivé par des raisons qui n'ont pas un caractère politique, cette personne sera traitée comme un étranger ordinaire. Le caractère politique du refus sera présumé. »

M. ARMINJON considère que s'il convient de déjouer le calcul de l'Etat qui veut priver un ressortissant de sa protection en lui conservant sa nationalité, il faut éviter qu'un individu tombant sous le coup d'un délit de droit commun (par exemple un déserteur) puisse avoir le bénéfice de cet article. C'est ce qui le pousse à demander l'insertion à la première ligne de l'expression « pour des raisons politiques ».

**Le Rapporteur** est d'accord avec M. Arminjon quant à son désir de réservier les bénéfices de l'article aux individus ne tombant pas sous le coup d'un délit de droit commun. Mais il trouve inutile l'insertion de la formule préconisée par M. Arminjon, étant donné le caractère facultatif de l'article.

M. VALLOTTON exprime le désir de voir le verbe « pouvoir » dans l'expression « tout autre Etat devra pouvoir traiter... » remplacée par un autre verbe, celui-là prêtant à équivoque.

**Le Président** déclare qu'il va mettre aux voix d'abord le premier point de l'amendement de M. Arminjon, puis le texte de la Commission ; enfin le deuxième point de M. Arminjon. Le premier point de l'amendement Arminjon est repoussé par 25 voix contre 18. Le texte de la Commission est admis (sous réserve de rédaction) par 32 voix contre 3. Le deuxième point de l'amendement est rejeté par 22 voix contre 11.

**Article 8.** — **Le Rapporteur** donne lecture du premier paragraphe de l'article 8 : « L'Etat, sur le territoire duquel un apatride ordinaire aura établi sa résidence habituelle, devra pouvoir exercer, dans l'intérêt de celui-ci, la protection diplomatique en raison d'un fait survenu après cet établissement. Si toutefois le fait s'est produit pendant un séjour de l'apatride à l'étranger, l'Etat ne pourra exercer la protection que s'il a accordé à celui-ci, avant son départ, un passeport ou titre d'identité et de voyage, dans les conditions visées à l'article 6, § 1<sup>er</sup>. »

Le Rapporteur signale que dans la deuxième ligne du § 2, le terme « devra pouvoir » désigne une pure faculté pour l'Etat comme à l'article précédent.

M. DONNEDIEU DE VABRES propose d'amender l'expression « aura établi sa résidence habituelle » par « aura établi son domicile ou, à défaut, sa résidence habituelle », ainsi qu'il a été décidé pour le § 1<sup>er</sup> de l'article 6.

Cet amendement est admis par le Rapporteur.

Le baron NOLDE émet l'observation de forme suivante : remplacer, dans la quatrième ligne du § 1<sup>er</sup>, « en raison d'un fait survenu » par « à propos d'un fait survenu ».

Le RAPPORTEUR propose de s'en remettre à cet égard au Comité de Rédaction.

M. SEFERIADES pense qu'il serait plus juridique de n'admettre l'exercice de la protection de l'Etat visé au § 1<sup>er</sup> qu'après naturalisation de l'apatride. S'il en était autrement, il pourrait y avoir confusion du fait de la succession de plusieurs protections.

Le RAPPORTEUR n'est pas d'accord avec M. Seferiades : la naturalisation n'est pas toujours possible, et, de toute façon, un certain délai pour l'obtenir est nécessaire.

Le baron NOLDE propose que le terme « apatride ordinaire » soit remplacé par le terme « apatride non réfugié » ainsi qu'on l'a fait précédemment. Cette suggestion est corroborée par le Rapporteur.

Le PRÉSIDENT met aux voix le § 1<sup>er</sup>, qui est adopté par 29 voix.

Le RAPPORTEUR donne lecture du § 2 de l'article 8. « Chaque Etat devra reconnaître la validité de tout passeport ou titre d'identité et de voyage, qu'un autre Etat aura délivré à un apatride conformément à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>. Il devra admettre, en outre, à l'égard de cet instrument, les dispenses de visa dont bénéficient les passeports délivrés par cet autre Etat à ses propres nationaux. »

Le PRÉSIDENT, le § 2 ne suscitant pas de discussion, le met aux voix. Le texte est adopté à l'unanimité par 32 voix.

*Article 9.* — LE RAPPORTEUR donne lecture de l'article 9 : « Si un Etat a, par une mesure d'autorité, retiré sa nationalité à un individu né son national, et que celui-ci n'ait pas acquis d'autre nationalité, le dit Etat devra néanmoins, sur la demande de tout Etat sur le territoire duquel l'individu se trouve, le recevoir chez lui, à moins qu'un autre Etat n'accepte de le recevoir. Il devra supporter les frais du rapatriement. »

Le Rapporteur signale que l'article 9 ne vise pas l'hypothèse du retrait d'une naturalisation accordée à une personne qui était auparavant, soit le national d'un autre Etat, soit un apatriote. La Commission condamne la pratique consistant, pour un Etat, à dénationaliser un individu né son national, mais elle n'impose pas à l'Etat d'autre obligation que celle de recevoir son national.

Le baron NOLDE estime que toute la construction de l'article 9 sera renversée si l'on n'y fait pas d'exception pour le réfugié politique.

Sir Cecil HURST demande au Rapporteur de l'éclairer sur le sens des mots « par une mesure d'autorité ». Il voudrait savoir si le texte de la Commission s'applique au cas où le fait du mariage fait perdre à la femme sa nationalité, comme le veulent certaines législations.

LE RAPPORTEUR est d'accord pour le fond avec le baron Nolde, mais il est d'avis qu'il faut mettre l'article 9 en corrélation avec l'article 11, § 2, et qu'il n'est pas nécessaire de faire mention du réfugié politique à l'article 9.

Répondant à Sir Cecil Hurst, le Rapporteur déclare

que l'expression de l'article 9: « par une mesure d'autorité » exclut certainement le cas du changement de nationalité consécutif au mariage.

M. DONNEDIEU DE VABRES n'est pas d'avis d'ajouter à l'article 9 l'exception préconisée par le baron Nolde. Si le réfugié politique veut rentrer sur le territoire de l'Etat où il est né, cet Etat peut évidemment l'en empêcher.

M. ARMINJON ne croit pas que l'article 9 et l'article 11 soient conciliaires. D'après l'article 9, l'Etat où se trouve l'apatriote peut demander à l'Etat d'origine de le reprendre. Quant à l'article 11, il déclare le refoulement impossible.

Le RAPPORTEUR répond que bien loin d'y avoir une incompatibilité entre l'article 9 et l'article 11, il existe au contraire une connexion marquée entre les deux textes. L'article 9 stipule l'obligation pour l'Etat d'origine de reprendre l'apatriote à certaines conditions, alors que l'article 11 assigne à l'adresse de l'Etat du lieu de résidence des limites au droit de procéder à l'expulsion.

M. ARMINJON n'est pas convaincu par les arguments du Rapporteur.

M. SEFERIADES remarque que, d'après la législation d'un grand nombre de pays, le national qui prend du service à l'étranger perd sa nationalité d'origine. Peut-on sérieusement croire que son pays d'origine pourrait dès lors le recevoir ? M. Seferiades croit qu'une réponse affirmative créerait pour ce pays certains dangers.

M. BARBOSA DE MAGALHAES, dans le but de donner à l'apatriote le droit de demander lui-même sa rentrée dans son pays natal, dépose l'amendement suivant : après les

mots: « sur la demande » et avant les mots « de tout autre Etat », intercaler « du dit individu ou ».

Le RAPPORTEUR rappelle que la Commission n'a pas retenu cet aspect de la question. Même si celui-ci ne soulève pas de graves objections, il ne serait cependant pas prudent de l'envisager dans le texte des résolutions, car en pratique l'apatriote devrait exercer le droit que lui attribue M. Barbosa de Magalhaes par l'intermédiaire d'un gouvernement.

Le Baron ROLIN JAEQUEMYSN demande pourquoi le texte de l'article 9 n'a parlé que de l'individu né national d'un Etat.

Le RAPPORTEUR réplique que la Commission a adopté cette rédaction limitative dans le but, entre autres, de réservier le cas des lois qui, comme une loi belge de 1934, permettent de dénationaliser des individus naturalisés. Il ne serait pas juste d'imposer à ces Etats de reprendre à leur charge les individus dénationalisés dans ces conditions.

Le Baron ROLIN JAEQUEMYSN s'insurge contre la conception qui a présidé à l'élaboration des susdites lois et demande au Rapporteur de ne pas limiter la portée de l'article 9 aux seuls individus ayant perdu leur nationalité d'origine.

Le RAPPORTEUR signale que ce ne sont pas seulement les lois précitées qui ont déterminé la Commission à prendre cette attitude. Le cas des pays d'immigration où la loi confère la nationalité aux émigrés et la leur enlève après départ sans esprit de retour, a également influencé sa décision.

Le Rapporteur mentionne l'exemple d'individus norvégiens qui, après avoir émigré en Amérique et après

avoir acquis la nationalité de ce pays, le quittent sans esprit de retour et rentrent en Norvège avec cette conséquence qu'ils perdent la nationalité du pays d'immigration. Peut-on poser en règle que ce dernier pays devra toujours reprendre ces individus dénationalisés ?

M. Mc NAIR fait observer que les mots « né son national » soulèvent une difficulté en ce qui concerne les Etats nouvellement fondés comme la Pologne, la Tchécoslovaquie et les Etats Baltiques. Dans ces pays, on trouve des millions de nationaux qui ne sont *pas nés* nationaux, mais qui sont en vérité inclus dans l'esprit de ce mot.

M. Mc NAIR ne propose aucun amendement se référant à ce cas, mais en demande la mention expresse dans le procès-verbal.

Le PRÉSIDENT, d'accord avec le Rapporteur, déclare que les observations de M. Mc Nair seront renvoyées au Comité de Rédaction.

M. SERFIADES pense qu'il est nécessaire de concilier les articles 9 et 11 et dépose dans ce but l'amendement suivant à l'article 9 : Au lieu de : « sur la demande de tout Etat » à la quatrième ligne, lire « sur la demande de l'intéressé appuyé par l'Etat sur le territoire duquel il réside ».

Le Baron ROLIN-JAEQUEMINS insiste pour la suppression du mot « né ».

Le RAPPORTEUR ne croit pas pouvoir se rallier à cette suggestion, vu la délicatesse du problème.

M. Henri ROLIN croit que le texte de l'article 9 pourrait être rédigé de manière à donner satisfaction aux diverses opinions, en stipulant : 1° qu'il ne vise pas le cas du retrait de la nationalité à un individu qui l'a acquise par mariage ou par naturalisation ; 2° qu'il réserve

les bienfaits de la loi et les changements de souveraineté.

Le Baron ROLIN JAEQUEMYSN ne considère pas cette concession comme suffisante. C'est le système de dénationalisation comme tel qu'il faut condamner.

M. Jacques DUMAS est d'accord avec le baron Rolin Jacquemyns. Il lui paraît inadmissible que l'on crée artificiellement des cas d'apatriodie.

D'autre part, il faut ajouter au texte de l'article 9 un principe important, à savoir que, la nationalité étant un état, elle ne se perd pas par le non-usage.

M. Jacques DUMAS conclut en demandant la suppression des trois mots : « né son national ».

Sir Cecil HURST demande des éclaircissements sur les conséquences pratiques du maintien ou de la suppression de ces mots.

Le RAPPORTEUR les lui fournit en rappelant l'exposé qu'il a précédemment fait.

On passe au vote.

Le PRÉSIDENT met d'abord aux voix la suppression des trois mots « né son national », demandée par MM. le baron Rolin Jaequemyns et Jacques Dumas.

Cette suppression est rejetée par 15 voix contre 11.

Le RAPPORTEUR acceptant l'amendement Seferiades et M. Barbosa de Magalhaes maintenant de son côté l'amendement qu'il a déposé, le Président met aux voix l'amendement de M. Barbosa de Magalhaes, qui est repoussé par 14 voix contre 9.

L'amendement Seferiades est joint au texte de la Commission.

M. RIPERT fait une observation de méthode à ce sujet. Il ne croit pas correct de faire mention d'une demande de l'intéressé dans une matière figurant sous un titre

où il est question des rapports des Etats entre eux. Le seul moyen de remédier à ce défaut est d'employer le mot « assentiment » au lieu du mot « demande » dans l'amendement Seferiades.

M. SEFERIADES se déclare d'accord avec M. Ripert.

Au vote, le texte de la Commission, complété par l'amendement Seferiades, est adopté sous réserve de rédaction par 22 voix et 2 abstentions.

*Article 10. — LE RAPPORTEUR donne lecture du texte de l'article 10 :*

« 1<sup>e</sup> Lorsque des événements politiques détermineront dans un Etat un exode de réfugiés, tout autre Etat devra accorder aux réfugiés dénationalisés qu'il reçoit sur son territoire les droits privés et publics de même que l'assistance administrative qu'il accorde aux réfugiés ayant gardé leur nationalité.

« 2<sup>e</sup> Chaque Etat sur le territoire duquel un réfugié ayant gardé sa nationalité a établi sa résidence habituelle, devra lui accorder au moins les droits en matière d'état et de capacité et, en général, les droits privés et publics que, aux termes de l'article 4, il lui aurait accordés s'il avait été un apatride. Les autres Etats devront reconnaître la validité des droits qui seront ainsi acquis au réfugié par application d'un régime autre que celui de sa loi nationale. »

M. Henri ROLIN estime que les mots « dans un Etat, un exode de réfugiés » employés au § 1 font naître une équivoque en ce sens qu'on ne voit pas avec assez de netteté si l'Etat dont il s'agit est l'Etat où se produit l'exode ou bien celui où les réfugiés vont chercher asile.

M. DONNEDIEU DE VABRES, sans déposer d'amendement, déclare qu'étant donnés les précédents votes, le

texte du § 1 aurait été plus clair s'il avait porté que « la situation des réfugiés apatrides est régie par les dispositions de l'article 3 ».

LE RAPPORTEUR, répondant à M. Donnedieu de Vabres, cite l'exemple d'un pays B qui reçoit des réfugiés venant d'un pays A. Le pays B applique à ceux qui ont gardé leur nationalité les avantages conventionnels éventuels. Mais il peut se faire que parmi les réfugiés venant du pays A il y en ait qui soient dénationalisés ou au sujet desquels on peut penser qu'ils ont perdu leur nationalité. Au milieu des tumultes de l'exode, les autorités du pays B doivent traiter tous les réfugiés comme s'ils étaient sans distinction les nationaux de l'Etat A. C'est ce cas que vise l'article 10, § 1, et ce n'est donc pas le même que celui prévu à l'article 3.

M. DONNEDIEU DE VABRES se demande pourquoi, du fait du § 1<sup>e</sup>, les réfugiés apatrides sont mieux traités que les apatrides en général. Il est hostile à cette conception.

LE RAPPORTEUR précise que le § 1<sup>e</sup> vise simplement le cas d'un exode de réfugiés, c'est-à-dire d'un déplacement massif pouvant entraîner des conséquences graves pour la situation matérielle et morale de ceux qui y sont impliqués.

M. Henri ROLIN n'est pas satisfait par le contexte des §§ 1<sup>e</sup> et 2. Le § 1<sup>e</sup> assimile le réfugié apatriote au réfugié national ; le § 2 assimile le réfugié ayant une nationalité au réfugié apatriote.

LE RAPPORTEUR réplique que le but de l'article 10 est d'accorder le traitement le plus favorable au réfugié.

M. RIPERT est d'avis que le § 2 fait une situation trop favorable au réfugié qui a gardé sa nationalité. D'autre part, il ne lui paraît pas facile de distinguer, du point

de vue de la caution *judicatum solvi*, entre l'étranger résidant simplement dans le pays et l'étranger réfugié.

M. DONNEDIEU DE VABRES dépose alors un amendement en deux parties, dont la seconde a pour but de rechercher une conciliation avec l'opinion de M. Ripert.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Article 10. — 1<sup>e</sup> La situation des réfugiés apatrides » est réglée par les dispositions de l'article 3.

» 2<sup>e</sup> Chaque Etat doit reconnaître aux réfugiés ayant « gardé leur nationalité les mêmes droits publics ou » privés qu'aux sujets de l'Etat dont ils sont ressortis- « sants. »

Le RAPPORTEUR, commentant l'amendement de M. Donnedieu de Vabres, pense que les cas visés à l'article 10 ne sont pas fréquents et que, d'autre part, il existe des réfugiés privés de tous droits par leur loi nationale.

M. RIPERT croit, comme le Rapporteur, qu'il est assez aisé de déceler la qualité de réfugié en cas d'exode. Mais il se demande si la définition du réfugié aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est suffisamment nette pour que l'on puisse savoir si tel étranger, en dehors du cas de l'exode, est vraiment un réfugié.

M. Henri ROLIN se refuse à faire dépendre le statut du réfugié apatriote de la notion d'exode. Il estime en outre que si l'on acceptait l'idée qui est à la base de l'amendement Donnedieu de Vabres, le mieux serait de supprimer radicalement le § 2. En effet, le texte de M. Donnedieu de Vabres signifie que la qualité de réfugié est sans pertinence du point de vue de la jouissance des droits civils.

M. Henri Rolin dépose à son tour l'amendement suivant à l'article 10 (§ 1<sup>er</sup>) :

« 1<sup>o</sup> Lorsque des événements politiques déterminent dans un Etat un exode de réfugiés, l'Etat qui les reçoit sur son territoire ne pourra faire aucune distinction, au point de vue de l'admission ou de l'assistance, entre ceux qui ont gardé leur nationalité et ceux auxquels elle a été enlevée;

» 2<sup>o</sup> Au point de vue des droits privés et publics, le réfugié auquel la nationalité a été enlevée pourra réclamer ceux afférents à sa nationalité perdue si cette situation est plus favorable. »

M. VALLOTTON pense que l'Institut doit trancher le problème soulevé par l'article 10 en se plaçant exclusivement sur le terrain pratique. A son avis, il faut partir du critère suivant: Si l'individu visé à l'article 10 présente des pièces, il obtiendra le traitement du réfugié national; s'il n'en présente pas, il obtiendra le traitement de l'apatriide.

LE RAPPORTEUR considère que l'opinion de M. Vallotton conduit en réalité à supprimer l'article proposé par la Commission.

Après appui donné par M. Seferiades à M. Donnedieu de Vabres et par M. de Yanguas Messias au Rapporteur, le PRÉSIDENT fait passer au vote sur les amendements Donnedieu de Vabres et Rolin.

LE RAPPORTEUR déclare qu'à son avis, l'amendement Donnedieu de Vabres est une demande de suppression et que l'amendement Rolin doit être renvoyé au Comité de Rédaction.

M. RIPERT demande la division de l'amendement Donnedieu de Vabres.

La division étant de droit, le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement Donnedieu de Vabres, paragraphe par paragraphe.

Le § 1<sup>e</sup> de cet amendement est rejeté par 15 voix contre 9.

Quant au § 2, il est pareillement repoussé par 16 voix contre 7.

Le RAPPORTEUR acceptant l'amendement Henri Rolin, on passe au vote de ce dernier.

M. Ripert demande la suppression des mots « si cette situation est plus favorable », à la fin du § 2 de l'amendement.

M. ROLIN accepte la suggestion de M. Ripert.

Au vote, le texte de l'amendement Rolin, ainsi rectifié, est adopté par 21 voix et 1 abstention.

Il reste à voter sur l'article 10, § 2 (*texte de la Commission*).

M. ROLIN demande la suppression de ce paragraphe. Celui-ci est voté, sauf rédaction, par 18 voix contre 3. Le vote sur l'ensemble donne le chiffre de 11 voix, sans opposition.

*Article 11.* — Le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 11 :

« 1<sup>e</sup> L'Etat sur le territoire duquel un réfugié ayant gardé sa nationalité à sa résidence habituelle, devra lui délivrer, en vue de ses déplacements internationaux, un titre d'identité et de voyage dans les conditions prévues à l'article 6, alinéa 1<sup>e</sup>. Les autres Etats devront reconnaître à cet instrument l'effet prévu à l'article 8, alinéa 2 ;

« 2<sup>e</sup> Un Etat ne devra pouvoir expulser de son territoire un réfugié régulièrement autorisé à y séjourner que dans le cas où un autre Etat est obligé, ou accepte, de le recevoir. A défaut d'expulsion, l'Etat peut prendre à l'égard du réfugié telles mesures d'ordre

» interne que comportent sa sécurité ou la culpabilité de l'intéressé. En aucun cas, l'Etat ne pourra diriger ou refouler un réfugié vers le territoire de son Etat d'origine. »

M. DE YANGUAS MESSIA croit que le § 1<sup>e</sup> n'a d'utilité que si le réfugié ne réussit pas à faire établir son passeport par son consulat.

Le RAPPORTEUR rétorque que c'est précisément ce qui se passe dans la pratique : le refus du consulat d'établir le passeport est, en effet, un moyen pratique de constater l'état de refuge.

Il doit être entendu, d'un autre côté, qu'au § 1<sup>e</sup>, le Comité de Rédaction corrigera les lignes 1 et 2 de la façon suivante : « à son domicile ou, à défaut, sa résidence habituelle ».

Le PRÉSIDENT met aux voix le § 1<sup>e</sup>.

Celui-ci est adopté à l'unanimité.

En ce qui concerne le § 2, le RAPPORTEUR fait remarquer que sa disposition est empruntée à la Convention de Genève du 28 octobre 1933.

M. ARMINJON retire un amendement qu'il avait précédemment fait parvenir au Rapporteur.

M. DONNEDIEU DE VABRES propose de limiter le § 2 à sa seconde et dernière phrase.

Le RAPPORTEUR signale que, conformément au vote intervenu sur l'article 5, § 2, les mots « est obligé » devront être supprimés par le Comité de Rédaction.

Au vote, le § 2 est adopté à l'unanimité.

*Article 12.* — Le RAPPORTEUR rappelle que l'article 12 concerne l'établissement d'un Haut-Commissariat des réfugiés. Cette institution ayant peu de chances d'être créée à l'heure actuelle, le Rapporteur pense que l'Insti-

tut doit désormais choisir l'une des trois attitudes suivantes : supprimer purement et simplement l'article, enfermer dans un vœu le principe qu'il contient, ou bien enfin mentionner la constitution de ce Haut-Commissariat dans le préambule du projet de résolution. C'est pour cette dernière solution que se prononce le Rapporteur.

LE PRÉSIDENT partage cet avis.

Par 19 voix contre 1, il est décidé que l'article 12 sera supprimé comme article et incorporé dans une formule que le Comité de Rédaction mentionnera dans le préambule.

*Préambule.* — L'examen du projet étant terminé, l'Institut reprend l'examen du préambule.

Le RAPPORTEUR lit le texte de l'alinéa 1<sup>e</sup> :

« L'Institut de Droit International,

» Rappelant ses résolutions de Genève (1892) sur l'admission et l'expulsion des étrangers, de Venise (1898) et de Stockholm (1928) sur la nationalité, de New-York (1929) sur les droits internationaux de l'homme, de Cambridge (1931) et d'Oslo (1932) sur la capacité des personnes, résolutions auxquelles l'Institut n'entend en rien déroger ; »

Le Rapporteur rappelle qu'il a été précédemment décidé de supprimer, à l'alinéa 1<sup>e</sup>, les mots « de Cambridge (1931) et d'Oslo (1932) sur la capacité des personnes ».

Le Secrétaire général fait observer que la présente résolution dérogeant à celle d'Oslo, il serait préférable de le dire explicitement dans l'alinéa 1<sup>e</sup> plutôt que de supprimer toute allusion à Oslo.

M. VALLORTON est de l'avis contraire.

Le baron ROLIN JAEQUEMYSN est pour le maintien de l'allusion à la résolution d'Oslo, sans indication de la dérogation actuelle.

M. BARBOSA DE MAGALHAES se rallie au point de vue du Secrétaire général de même que le rapporteur.

M. Henri ROLIN propose de faire à l'alinéa 1<sup>e</sup> du préambule une distinction très nette entre deux séries de résolutions: celles qui sont confirmées et celle qui ne l'est pas (Oslo).

LE PRÉSIDENT met l'alinéa 1<sup>e</sup> aux voix. Celui-ci est adopté à l'unanimité moins 1 abstention avec l'interprétation du Secrétaire général et du Rapporteur, et renvoyé au Comité de Rédaction.

L'alinéa 2, ainsi conçu, est adopté à l'unanimité:

« Ayant procédé à l'examen de l'ensemble des questions de droit international afférentes au statut juridique des apatrides et des réfugiés politiques; »

Le Rapporteur donne lecture de l'alinéa 3:

« Réaffirmant sa conviction que chaque Etat devra s'efforcer de limiter, dans la mesure du possible, les cas d'apatridie et, plus particulièrement, considérer comme son national tout enfant né hors de son territoire de parents dont l'un possède sa nationalité ou sur son territoire de parents sans nationalité connue, si et aussi longtemps qu'un autre Etat ne lui accorde pas sa nationalité; »

Le Rapporteur, qu'appuie Sir John Fischer Williams, propose de limiter l'alinéa 3 aux deux premières lignes (c'est-à-dire jusqu'aux mots « et plus particulièrement » exclusivement).

Il en est ainsi décidé à l'unanimité.

On passe alors à l'alinéa 4:

« Exprimant l'espoir que chaque Etat, en application de la faculté que lui laisse le droit international général, continue d'accorder, dans toute la mesure du possible, l'asile sur son territoire aux réfugiés politiques et que les Etats se facilitent mutuellement l'accomplissement de ce devoir d'humanité par la conclusion d'accords aux termes desquels chacun d'eux, y compris l'Etat d'origine du réfugié, participera, dans une proportion équitable, aux frais d'entretien des réfugiés indigents ; »

M. Jacques DUMAS propose de supprimer le mot « général » à la seconde ligne.

M. TRIAS DE BES demande que soient, d'autre part, rejetés les mots « y compris l'Etat d'origine », l'état actuel des relations internationales laissant peu d'espoir de voir celui-ci participer aux frais.

Le RAPPORTEUR accepte le premier amendement et s'oppose au dernier amendement.

Au vote, l'alinéa 4 est adopté par 14 voix avec la correction de M. Jacques Dumas.

Le RAPPORTEUR donne lecture de l'alinéa 5 :

« Désireux de contribuer à l'élaboration de règles qui, adoptées par les Etats, pourraient amener un régime plus équitable pour les individus et consacrer une répartition plus juste des responsabilités entre Etats ; »

M. CATELLANI demande si le principe de l'article 12 du texte de la Commission ne devrait pas figurer au préambule avant l'alinéa 5.

Le PRÉSIDENT répond qu'il appartiendra au Comité de Rédaction de décider de l'ordre des alinéas du préambule.

M. VALLOTTON croit que ce qu'on cherche est une répartition des charges plutôt que des responsabilités.

Le RAPPORTEUR rétorque que le texte, emprunté à une communication de M. Max Huber, est exact quand il parle de responsabilités pour les apatrides, mais que, pour les réfugiés, il faudrait, en effet, parler plutôt de charges. Il accepte par conséquent d'inclure à l'alinéa 5 les mots : « charges et responsabilités ».

Le texte est adopté à l'unanimité avec cette rectification.

Un alinéa 6 ayant été ajouté au préambule par un vote antérieur, le Rapporteur déclare que la place de ce texte sera déterminée par le Comité de Rédaction.

M. Mc NAIR propose de corriger l'alinéa 6 ainsi conçu :

« Considérant qu'il convient de résERVER les disPOSI-  
» tions qui pourraient être appliquées à titre exception-  
» nel aux apatrides et aux réfugiés en temps de guerre  
» par les Etats belligérants ; »

en intervertissant l'ordre des mots de façon à obtenir la rédaction suivante : « qui pourraient être appliquées  
» en temps de guerre ».

Il en est ainsi décidé à l'unanimité.

Enfin, c'est à l'unanimité également qu'il est décidé de faire confiance au Comité de Rédaction pour incorporer dans le préambule le principe de l'institution du Haut-Commissariat visé à l'article 12 du projet primitif.

La séance est ensuite levée à 18 h. 55, non sans que le Président ait adressé au Rapporteur les félicitations de l'Institut pour l'œuvre accomplie par lui.

*Extrait du Procès-verbal  
de la séance du vendredi 24 avril (matin).*

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture du projet de résolutions relatif au statut juridique des apatrides et des réfugiés, projet qui a été révisé par un Comité de Rédaction composé de MM. Raestad, rapporteur, et Donnedieu de Vabres.

Le Secrétaire général lit d'abord les considérants de ce projet, dont on trouvera en annexe le texte définitif tel qu'il est sorti du vote de l'Institut.

M. Wehberg demande la suppression à l'alinéa 5 du membre de phrase commençant par les mots « par la conclusion d'accords » jusqu'à la fin de l'alinéa. Il estime qu'il n'y a pas lieu d'expliquer en détail le contenu des conventions éventuelles, mais qu'il faut s'en remettre à cet égard aux contractants.

Le RAPPORTEUR pense que la suppression demandée par M. Wehberg rendrait le texte peu compréhensible pour le lecteur.

Le R. P. DE LA BRÈRE est de l'avis du Rapporteur.

M. WEHBERG demande le vote sur son amendement.

Le RAPPORTEUR suggère de maintenir le texte du Comité de Rédaction et d'ajouter le mot « notamment » avant le membre de phrase incriminé par M. Wehberg.

Au vote, la proposition de M. Wehberg est rejetée à l'unanimité, moins 1 voix ; l'adjonction du mot « notamment » est décidée à l'unanimité.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne ensuite lecture des articles 1 et 2, qui sont votés sans observation.

A l'article 3, le RAPPORTEUR signale qu'il y a lieu de rectifier une faute de copie dans le texte du Comité de Rédaction distribué à l'Institut.

C'est « *un* » des droits, et non « *des droits* », qu'il faut lire en tête du § 2.

L'article 4 soulève une remarque de M. GIDEL. Afin d'éviter toute amphibologie, M. Gidel suggère de corriger au § 1<sup>er</sup> les mots « soit de sa nationalité ancienne » par ceux : « soit d'une nationalité immédiatement antérieure à l'apatriodie » ou toute expression analogue.

Le PRÉSIDENT préfère « soit d'une nationalité qu'il aurait possédée antérieurement », rédaction qui est adoptée à l'unanimité.

Les articles 5, 6, 7 et 8 sont votés sans observation.

M. GIDEL demande une correction de style à l'article 9. Au lieu de « lorsque des événements politiques déterminent dans un Etat un exode de réfugiés, l'Etat qui les reçoit... », M. Gidel propose la rédaction suivante : « lorsque des événements politiques déterminent dans un Etat un exode, l'Etat qui reçoit les réfugiés... »

La proposition de M. Gidel est adoptée à l'unanimité.

L'article 10 est ensuite approuvé sans observation.

Le PRÉSIDENT fait ensuite procéder à l'appel nominal pour le vote sur l'ensemble du projet de résolutions.

Le projet recueille l'unanimité des suffrages des membres présents et votants, à savoir : MM. Alvarez, Barbosa de Magalhaes, Barcia Trelles, de la Brière, Calonder, Catellani, Coudert, Gajzago, Gidel, Sir Cecil Hurst, Kebedgy, Kosters, Mc Nair, Mandelstam, Muñls, Négulesco, baron Nolde, Raestad, Rey, Ripert, baron Rolin-Jaequemyns, comte Rostworowski, Scelle, James Brown Scott.

Seferiades, Sperl, Trias de Bes, Vallotton d'Erlach, Verdross, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, Wehberg, Sir John Fischer Williams, Winiarski, de Yanguas Messia.

Le PRÉSIDENT se fait l'interprète de l'Institut pour adresser au Rapporteur, M. Raestad, ses vives félicitations pour le remarquable travail accompli.

### III. — La Reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux Gouvernements

#### ONZIÈME COMMISSION

RAPPORTEUR : M. Ph. MARSHALL BROWN

Deuxième partie de la séance du mardi 21 avril (matin).

LE PRÉSIDENT déclare que l'on va passer à la discussion du rapport de M. Marshall Brown sur la reconnaissance de nouveaux Etats et de nouveaux Gouvernements.

Le Secrétaire général fait remarquer que ce rapport a la préséance sur les autres rapports, car il est le premier déposé.

Le RAPPORTEUR expose quelques considérations générales sur le projet : La question de la Reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux Gouvernements fut inscrite à la session de l'Institut de New-York en 1930.

Le Rapport préliminaire fut soumis à MM. les Membres de l'Institut en 1931.

Ce rapport fut discuté au cours de plusieurs réunions de la Onzième Commission, qui fut assemblée à l'occasion des sessions de l'Institut, à Cambridge en 1931 et à Oslo en 1932. Le projet actuellement soumis à l'Institut fut adopté à l'unanimité par la Commission le 19 août 1932, comme base de discussion pour l'Institut.

Le rapport définitif fut soumis à l'examen de MM. les Membres de l'Institut en 1933.

Etant donné d'une part le temps qui s'est écoulé de-

puis que le sujet fut présenté pour la première fois, et d'autre part les changements qui se sont produits dans la composition de la Onzième Commission, une brève explication sur la nature et la portée du projet actuellement devant l'Institut, semble s'imposer.

L'importance et l'opportunité de ce problème de la Reconnaissance sont rendues plus évidentes par la naissance de plusieurs Etats nouveaux, et par de fréquents changements de gouvernements, au cours de ces dernières années. Ce problème a retenu l'attention très sérieuse des juristes, des publicistes et des diplomates. Il a été l'objet de la plus scrupuleuse considération de la part de nombreux Membres de l'Institut, notamment au cours de plusieurs importantes séries de conférences à l'Académie de Droit International à La Haye. La tâche de votre Rapporteur s'en trouve ainsi grandement facilitée.

Il est bien certain que la question de la Reconnaissance n'a servi que trop fréquemment de diversion diplomatique dans les négociations internationales. A l'issue de la Guerre Mondiale, certains nouveaux Etats furent véritablement créés en vertu d'actes de reconnaissance de quelques-unes des Puissances, avant même que ces Etats n'eussent été complètement organisés, ou n'eussent commencé à fonctionner.

Il est aussi très évident que dans bien des cas, le souci de ne pas empiéter sur les prérogatives gouvernementales en matière de Reconnaissance, a conduit à distraire de leurs fonctions, sans nécessité, les cours de justice. Parfois, la protection due aux droits légitimes, tant des Etats que des individus, a réellement fait défaut. Il y a eu ingérence sérieuse dans ce qui a été justement appelé « le commerce juridique ».

La nécessité d'éclaircir ce sujet semble à la fois évidente et urgente. Et cette œuvre d'éclaircissement paraît très possible si nous évitons les réoccupations subtiles et nous en tenons modestement aux réalités des usages internationaux, sans essayer d'étendre le champ de la discussion aux problèmes contestables de Reconnaissance par la Société des Nations, à la doctrine plus récente de non-reconnaissance invoquée par les Etats-Unis dans le cas de la Mandchourie, et également aux problèmes spéciaux de belligérandce et d'insurrection.

Dans ces limites restreintes de discussion, il est très encourageant de constater une substantielle concordance de vues parmi la grande majorité des Membres de cet Institut, en ce qui concerne les principes fondamentaux qui doivent s'appliquer aux cas comportant la Reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux Gouvernements.

Votre Rapporteur n'a donc pas l'intention de s'engager dans une argumentation et un plaidoyer étendus devant ses savants Collègues qui, pour la plupart, se sont déjà formé, sur la question, une opinion personnelle et indépendante. Il se contentera simplement d'un bref exposé du plan et du but du présent projet.

Ce projet est basé tout d'abord sur les précédents et sur la tendance générale des usages internationaux. Il ne s'embarrasse pas de théories juridiques. Sa tendance est de refléter les faits des relations internationales, de comprendre et d'exprimer ce qui gît derrière tout véritable principe légal, prenant naissance aussi logiquement que toute autre œuvre de la nature. En d'autres termes, les principes soutenus dans ce rapport sont supposés naître *ex necessitate juris* et par conséquent s'imposent sans qu'il soit besoin d'explication ou argumentation.

A titre d'observation préliminaire, nous devons avouer que le terme « Reconnaissance » a été employé abusivement et improprement. Il en est arrivé à avoir moins une signification juridique qu'un sens diplomatique. Tel qu'il est employé généralement, le mot « Reconnaissance » se réfère à la nature et à l'étendue des relations diplomatiques. Le fait de l'existence d'Etats et de Gouvernements n'est en réalité pas sérieusement contesté en pratique. Personne ne nie que des relations, quelles qu'elles soient, existent de fait entre les peuples. La seule question pratique consiste à définir la nature et l'étendue de ces relations. C'est évidemment au premier chef, une matière politique et non juridique.

Il faut insister surtout sur la force irrésistible du principe fondamental de continuité dans les relations humaines. Les enfants naissent, les gens se marient, divorcent, héritent, établissent entre eux des relations contractuelles, et meurent, en dépit des changements apportés aux institutions, aux lois, aux gouvernements. Il y a une force majeure qui exige que ces relations et leurs conséquences soient reconnues et respectées. Ni les gouvernements ni les tribunaux ne peuvent ignorer l'inexorable signification du principe de continuité dans les choses humaines.

En appliquant ce principe de continuité aux affaires intérieures, il est clair que l'autorité civile doit être maintenue et respectée, sans souci des changements de gouvernements soit par violence, soit par acte illégal. Des relations, quelles qu'elles soient, doivent être établies avec les autorités *de facto* par tous les intéressés, consuls étrangers compris. Il ne peut se produire en réalité aucune brusque cessation de toutes relations, au-

un *vacuum juridique*. La doctrine connue sous le nom de « Doctrine d'Estrada », promulguée par le Mexique, se borne à reconnaître le simple fait que des relations diplomatiques de quelque sorte doivent continuer, malgré les changements de gouvernement. En résumé, il y a toujours une situation *de facto* qui doit être logiquement admise. L'acte formel de reconnaissance, appelé reconnaissance *de jure*, devient ainsi virtuellement la régularisation et la sanction d'un état de choses *de facto*.

Une conséquence logique de ce principe de continuité est la validité des actes des autorités reconnues, dès le moment où celles-ci ont commencé à exister. La reconnaissance *de jure* doit donc avoir un effet rétroactif, en tenant compte cependant des réserves et protestations qui sont toujours possibles dans les usages diplomatiques courants. S'il n'en était pas ainsi, si un vide légal était supposé avoir existé antérieurement à la Reconnaissance, nous aurions ce que Canning appelait « l'irresponsabilité totale » des gouvernements non reconnus. La continuité des relations légales dans un Etat ne peut pas être simplement ignorée ou niée.

Il saute aux yeux que ce qui est vrai des choses intérieures l'est également des relations internationales. La même autorité nationale qui est chargée de représenter la nation à l'étranger doit être reconnue rétrospectivement dans tous ses actes, sauf en cas de protestations et de réserves diplomatiques bien définies.

Il résulte de ce principe de continuité qu'il ne peut pas être mis fin arbitrairement, par action unilatérale et même en temps de guerre, à ces relations juridiques entre les peuples, qui existent *de facto* et qui sont plus tard reconnues *de jure*. Les relations diplomatiques peuvent

être interrompues, mais les relations légales ne peuvent être soumises au même traitement. Leurs effets se poursuivent et les conséquences en découlent inévitablement. La reconnaissance *ex necessitate juris* est donc irréversible par nature. Toute autre attitude n'amènerait que le chaos dans les relations internationales. Il en résulte que la reconnaissance *de jure* n'est rien de plus que l'admission d'un état de choses *de facto*, la régularisation et la définition plus claire de la nature et de l'étendue des relations internationales. Il n'est pas au pouvoir arbitraire des Gouvernements de modifier, au gré d'un caprice, les phases des relations internationales.

Si les tribunaux ne peuvent prétendre s'immiscer dans les fonctions gouvernementales ou déterminer la nature et l'étendue exactes des relations diplomatiques, il s'ensuit logiquement que de même les diplomates ne sont pas qualifiés pour intervenir dans les questions juridiques, ni pour tenter d'en déterminer la nature ou l'importance. Les conséquences légales des relations humaines doivent être mises à même de suivre leur libre cours, nonobstant les changements qui surviennent dans les Etats et les Gouvernements. Le commerce juridique ne peut pas être gêné. La justice ne peut jamais être refusée. Les autorités judiciaires sont en droit de recevoir, des juristes internationaux, l'assurance qu'il n'a jamais été question d'user du droit de reconnaissance comme d'un moyen d'entraver le libre cours de la justice.

En conclusion, il doit être bien clairement exposé que l'effet principal de ce projet, contrairement à certaines erreurs populaires et même à quelque confusion dans l'esprit des juristes, est d'admettre que le fait de la non-reconnaissance n'a que de très légères conséquences juri-

diques. Il est nécessaire d'admettre que l'acte de reconnaissance est avant tout et essentiellement une fonction politique et diplomatique. L'Institut a le devoir solennel de faciliter les relations entre les peuples en insistant sur le respect de leurs intérêts naturels et légitimes, et de leurs droits juridiques sacrés. Le résultat à atteindre, tel qu'il est envisagé par le projet qui vous est soumis aujourd'hui, n'est autre chose qu'une élémentaire justice, une nécessité juridique impérieuse. (*Applaudiss.*)

**Le Baron E. ROLIN JAEQUEMYNS** cède la présidence à M. le Comte Rostworowski.

M. Henri ROLIN explique dans quelles conditions a été élaboré le texte remplaçant celui de la Commission.

**Le PRÉSIDENT** déclare qu'on pourra procéder maintenant à un échange de vues générales sur le rapport.

M. VÉDRÖSS observe que le problème fondamental est de déterminer si la reconnaissance d'Etat a un caractère constitutif ou déclaratif. Il semble que la reconnaissance ne peut comporter en principe qu'un caractère déclaratif. Si l'Institut adopte le projet de la Commission, il pourra mettre fin ainsi à une longue controverse.

M. DE LA BARRE réclame une discussion générale pour la raison que de graves principes sont mis en cause.

M. RAESTAD rend hommage à l'œuvre accomplie par la Commission. Le projet traite en réalité de questions beaucoup plus vastes que la Reconnaissance comme Etat. Le débat sur les effets constitutifs ou déclaratifs de la reconnaissance est au fond vide de sens. C'est en quelque sorte un faux problème. Dans la réalité, les effets de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance sont assez faibles. Le projet définit ces effets d'une façon qui n'est peut-être pas suffisamment précise.

M. KOSTERS, lui aussi, rend hommage à l'œuvre de la Commission. A son avis, il y a trois situations qui doivent être envisagées : la reconnaissance *de jure*, la reconnaissance *de facto* et la non-reconnaissance. Quelle est la source de droit international d'où dérivent les droits et obligations que comporte la reconnaissance *de jure*? Cette source est le droit coutumier international. L'Etat est lié par la reconnaissance en ce qui concerne tous ses organes : administration, tribunaux, fisc. Dans le cas de la non-reconnaissance, il n'y a pas de source de droit international donnant naissance à des droits et obligations. Tout est laissé à la seule compétence des Etats. Enfin, au cas d'une reconnaissance *de facto*, on peut se demander si l'on est dans le domaine des principes généraux du droit international, dans celui du droit coutumier international ou enfin dans celui de la compétence discrétionnaire des Etats. C'est là une question que l'on devrait poser au Rapporteur.

Le PRÉSIDENT déclare que la continuation du débat est reportée au mercredi 22 avril (matin).

La séance est levée à 12 h. 30.

Deuxième séance du mercredi 22 avril 1936 (matin) :

Présidence du baron E. ROLIN JAEQUEMINS, président de l'Institut.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 9 h. 45.

Il fait observer aux membres de l'Institut qu'il conviendrait d'aborder les autres questions inscrites à l'ordre du jour de la session. Notamment, celles sur les conflits de lois dans la navigation intérieure, dans les contrats de travail, celles relatives à la conservation des

richesses de la mer, à la clause juridictionnelle dans les conventions d'unions sur la propriété littéraire et artistique, etc.

Sir Cecil Hurst remarque qu'il serait désirable de terminer, aujourd'hui au plus tard, la question des apatrides, à laquelle l'Institut a déjà consacré trois séances.

M. RAESTAD, rapporteur en la matière, déclare qu'à son avis la discussion de cette question pourra être terminée aujourd'hui.

De son côté, M. Ph. Marshall Brown, rapporteur, pense que la question de la reconnaissance des nouveaux Etats pourra être terminée demain.

Le Secrétaire général propose de reporter la séance de clôture au vendredi 24 avril, après-midi (au lieu du matin) ; on gagnerait ainsi du temps pour la discussion du rapport de M. Gidel.

Il en est ainsi décidé.

M. James Brown Scott propose que les séances du matin et de l'après-midi commencent respectivement à 9 heures et à 15 heures. Il en est ainsi décidé.

Le Président cède la présidence au premier vice-président, M. le Comte Rostworowski. Celui-ci adresse aux membres la recommandation d'être aussi brefs que possible au cours de leurs interventions.

Le Rapporteur déclare que le projet présenté par la Commission n'a pas pour but d'établir un code complet de la reconnaissance des nouveaux Etats et Gouvernements. Il ne s'agit que d'énoncer quelques principes. La discussion devrait donc s'en tenir aux grandes lignes. Le Comité de Rédaction pourra, par la suite, s'occuper de la forme à donner aux dispositions du projet. Il prie les membres de déposer, par écrit, les amendements proposés.

La reconnaissance des nouveaux Etats est une fonction politique et diplomatique. En conséquence, les Etats demeurent toujours libres d'accorder ou de ne pas accorder la reconnaissance. On ne saurait, à cet égard, restreindre la liberté d'action diplomatique des Etats. Il faut que l'Institut se place sur le terrain des faits et des usages qui constituent la source du droit international.

Le PRÉSIDENT propose de constituer, dès maintenant, un Comité de Rédaction qui serait composé de M. Henri Rolin, Sir John Fischer Williams et M. Verdross.

Il en est ainsi décidé.

M. ALVAREZ déclare qu'il a quelques observations d'ordre général à présenter.

Le projet sur « la reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux Gouvernements » qui est soumis actuellement à la considération de l'Institut, comprend, comme son titre l'indique, deux sujets bien différents : *la reconnaissance de nouveaux Etats et la reconnaissance de nouveaux Gouvernements*. Pour le moment, ne nous occupons que du premier sujet.

M. le Rapporteur a indiqué qu'en cette matière le projet de la Commission est basé sur de nombreux précédents ou usages et sur la doctrine traditionnelle qui a dominé jusqu'aujourd'hui. D'après ces précédents et cette doctrine, la reconnaissance des nouveaux Etats est un acte *politique et individuel* de chaque pays, c'est-à-dire qui dépend de sa libre volonté et n'a de valeur qu'à l'égard de l'Etat qui a fait la reconnaissance.

C'est sur ces bases que, depuis quelques années, ce projet, comme l'a indiqué M. le Rapporteur, est soumis à l'étude de l'Institut.

Etant données l'interdépendance croissante des Etats

et les nouvelles conditions de la vie internationale, la pratique et la doctrine traditionnelle devraient être abandonnées et remplacées par d'autres pratiques et doctrines plus conformes à ces nouvelles conditions. L'Institut qui, à juste titre, jouit d'une autorité universellement reconnue, doit prendre cette initiative.

Chaque Etat qui naît, *en fait*, à la vie des nations peut et doit avoir la faculté de convertir cette situation *de fait* en situation *de droit*.

Dans ce but, et s'il réunit certaines conditions, il doit pouvoir demander à être reconnu comme personne internationale, comme Etat.

A cette première innovation, consistant à convertir un acte *politique* ou de libre appréciation de l'Etat en un acte *juridique*, il faut en ajouter une autre : la reconnaissance des nouveaux Etats doit être *indivisible*, c'est-à-dire ne doit plus être morcelée, mais être valable *erga omnes* à l'égard de tous les Etats.

Il faudrait, enfin, déterminer clairement quels sont les effets de la reconnaissance. Les nouveaux Etats doivent être considérés comme des personnes internationales et, par suite, jouir des droits et être assujettis aux obligations établies par le Droit des Gens.

L'Etat qui naît *en fait* à la vie des nations devrait avoir la faculté de s'adresser à un organisme international qui pourrait être le Conseil de la S. D. N. pour les pays de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, ou l'Union Panaméricaine pour les pays du Nouveau Monde; cet organisme pourrait même être la Cour Permanente de Justice Internationale.

A cet organisme, le nouvel Etat soumettrait sa demande de reconnaissance en justifiant qu'il remplit tou-

tes les conditions requises pour être considéré comme un Etat (territoire, population, etc.) et qu'il est en mesure d'exercer les droits et d'accomplir les obligations prévues par le Droit des Gens.

Tout Etat intéressé pourrait faire valoir, auprès de cet organisme, des considérations *juridiques* en faveur ou à l'encontre de la reconnaissance sollicitée.

Le dit organisme se prononcerait sur la demande et, s'il l'accueille favorablement, la reconnaissance serait valable à l'égard de *tous* les autres Etats.

Mais — cela va sans dire, et ici intervient une distinction qui, semble-t-il, n'a pas été dûment établie dans le projet — la reconnaissance n'impliquerait nullement que l'Etat qui l'a obtenue aura, de ce fait, le droit d'entrer en rapports réguliers avec tous les autres membres de la communauté internationale. Cette dernière faculté devra toujours résulter d'un acte *volontaire* de chaque pays : on ne conçoit pas qu'un Etat puisse exiger comme un droit d'entrer en relations avec un pays qui ne veut pas en avoir avec lui.

Ainsi se trouvent établies, et sous un jour nouveau, deux situations bien différentes en ce qui concerne la reconnaissance des nouveaux Etats : d'une part, leur admission dans la communauté des nations comme personnes internationales, et, d'autre part, leur entrée en rapports réguliers avec les autres Etats.

Il est bien entendu que, si un nouvel Etat n'entre pas en rapports diplomatiques avec un Etat donné, il peut faire valoir à l'égard de celui-ci tous les droits, de même qu'il est tenu à toutes les obligations inhérentes aux personnes internationales. Ainsi, si le ressortissant d'un nouvel Etat subit injustement un dommage sur le terri-

toire d'un autre Etat avec lequel il n'a pas de relations diplomatiques, et si, d'après le Droit des Gens, le dit Etat est responsable, le nouvel Etat peut exiger de celui-ci la réparation à laquelle il peut avoir droit.

Comme le projet se base sur un point de vue entièrement opposé à celui qui vient d'être exposé, et afin de ne pas entraver sa discussion, M. Alvarez déclare, dès maintenant, qu'il n'accepte pas les dispositions du Projet et qu'il s'abstiendra dans la discussion, ainsi que dans le vote final.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL déclare que la communication qui vient d'être faite par M. Alvarez est extrêmement intéressante, mais elle exprime un point de vue diamétralement opposé à celui du rapport de la Commission. Or, ce rapport a été déposé en 1934. Il eût été préférable que M. Alvarez communiquât, au préalable, ses observations au Rapporteur.

M. ALVAREZ déclare qu'il demande simplement que les observations générales qu'il vient de présenter soient consignées au procès-verbal.

M. DE LA BARRA estime qu'à côté des principes, il faut tenir compte de la politique internationale. Les frontières, entre ces deux domaines, sont difficiles à déterminer. D'une part, il y a ce qu'on devrait faire, c'est-à-dire le droit théorique, d'autre part, il y a ce qui existe en fait et qui est le droit positif.

Il ne faut pas oublier les grands principes. A cet égard, M. Alvarez a pris position contre le rapport. Mais peut-être pourrait-on arriver à un projet de conciliation qui tiendrait compte tant des principes du droit international que de la politique internationale.

Le projet dit que la reconnaissance est la constatation

que certaines conditions nécessaires à l'existence d'un Etat sont remplies. Mais l'Etat existe indépendamment de cette constatation et avant la survenance de celle-ci. L'Etat est un fait indépendant de la reconnaissance. Dès qu'une communauté a réuni les conditions nécessaires (population, territoire, gouvernement), elle doit jouir de tous les droits et assumer toutes les obligations de l'Etat; notamment, elle aura le droit de se défendre, de poursuivre son bonheur, de légiférer; mais, en même temps, elle devra donner, à l'ensemble des Etats, l'assurance qu'elle est prête à collaborer avec la communauté internationale, reconnaissant ainsi que ses droits sont limités par ceux d'autrui.

Il faut ajouter encore qu'en 1934, à Montevideo, les Etats du Nouveau Monde ont voté, à cet égard, des résolutions très nettes. Celles-ci sont dominées par l'esprit des nations américaines. On ne saurait ignorer cet esprit. Il n'y a pas, à proprement parler, de droit international américain. Il n'y a qu'un droit international universel, mais ses principes doivent être adaptés aux conditions *sui generis* de chaque région, de chaque continent. Au fond, la thèse soutenue dans le rapport de la Commission est exacte. Mais il faudrait y ajouter une déclaration générale portant que la reconnaissance des Etats et des Gouvernements doit se conformer à certains principes. En particulier, il faudrait établir des règles spéciales pour ce qui concerne la reconnaissance de gouvernements. Dans ce domaine, une grande discrétion est nécessaire. En somme, on pourrait remplacer les différents articles du projet par un article unique qui mettrait en relief les trois grands principes suivants: En premier lieu, le principe de la continuité de l'Etat. Ce

principe est à la base de toutes nos conceptions en la matière. En second lieu, le principe de la non-intervention. A cet égard, la doctrine Estrada, dont l'éminent Rapporteur a parlé, est elle-même insuffisante.

En troisième lieu, il faudrait insérer une proposition qui tiendrait compte des règles dont la politique internationale doit s'inspirer.

Bref, le rapport de la Commission est excellent, mais il importe de bien établir les trois principes qui viennent d'être énoncés.

M. Henri ROLIN déclare, à propos des observations de M. Alvarez, que celui-ci a tort de penser que le rapport attribue à la reconnaissance un effet constitutif. Tout au contraire, la Commission a entendu ne donner, à la reconnaissance, qu'un effet déclaratif et s'est attachée à en limiter les effets à raison des considérations dont cet acte s'inspire fréquemment. Le transfert à une organisation internationale de la compétence pour reconnaître un Etat peut paraître utopique. Néanmoins, à la réflexion, on constate que les suggestions de M. Alvarez reçoivent dans une large mesure satisfaction par les corollaires du principe admis par la Commission. Ainsi il pourra arriver que la Cour permanente de Justice internationale soit appelée à statuer objectivement sur la question de reconnaissance, c'est-à-dire qu'elle soit appelée à décider si une communauté réunit les caractéristiques d'un Etat, et peut, en conséquence, être admise à plaider devant la Cour. La non-reconnaissance d'une communauté par certains Etats ne pourrait empêcher de l'admettre.

M. VERDROSS déclare que l'idée qui se trouve à la base du rapport est celle que la reconnaissance d'un Etat

n'a pas un caractère constitutif, mais simplement *déclaratif*. En reconnaissant ce principe, l'Institut pourrait mettre fin à un litige scientifique très ancien.

Le PRÉSIDENT déclare close la discussion générale et ouvre aussitôt les débats sur l'article premier.

M. Henri ROLIN donne lecture de l'article premier ainsi conçu :

« La reconnaissance d'un Etat nouveau est l'acte libre par lequel un ou plusieurs Etats constatent l'existence nouvelle, sur un territoire déterminé, d'une société humaine politiquement organisée, indépendante de tout autre Etat existant, susceptible de remplir les fonctions assignées par le Droit des Gens à l'Etat moderne. »

M. Henri ROLIN déclare qu'il s'agit, dans cet article, de la reconnaissance d'Etat. C'est un acte libre en ce sens que si le droit international lie les Etats dans leur conduite vis-à-vis d'un Etat nouveau, il ne leur impose pas une manifestation extérieure d'accord sur les titres d'une communauté politique à la qualité juridique d'Etat. L'article énumère les conditions essentielles qui doivent être remplies pour que l'Etat existe.

M. DE LA BARRE propose que l'on précise que l'Etat nouveau devra jouir, dès sa constitution, de tous les droits inhérents à l'Etat et aussi, bien entendu, en assumer les obligations. On devrait, selon lui, ajouter, au texte de l'article premier, une disposition ainsi conçue :

« Cependant, l'Etat nouveau, indépendamment du fait de sa reconnaissance par d'autres Etats, pourra faire valoir les droits que la loi ou la coutume internationale lui confèrent, en même temps qu'il doit remplir, envers tous les Etats, les devoirs corrélatifs, comme membre de la communauté internationale. »

M. Henri ROLIN observe que cet amendement devrait être réservé jusqu'au moment où viendra en discussion l'article 5.

M. MANDELSTAM déclare qu'en ce qui le concerne il se place sur le terrain du rapport présenté par la Commission. Cependant, on peut regretter que les diverses garanties qui avaient été formulées à l'article 2 du projet primitif de la Commission, et qui avait trait, notamment, à la viabilité de l'organisation politique de l'Etat nouveau, ainsi qu'à sa volonté et à sa capacité d'observer les prescriptions du Droit International et de respecter les obligations qui en résultent, ne sont pas expressément mentionnées au projet amendé. Il eût été préférable de conserver la mention de ces garanties. D'autre part, l'expression « susceptible de remplir les fonctions assignées par le Droit des Gens à l'Etat moderne » devrait être comprise comme signifiant que l'Etat nouveau doit assurer, à tous les individus, une égalité de traitement et garantir le respect des droits de l'homme. M. Mandelstam se réserve de présenter, à cet égard, un amendement destiné à compléter l'article premier.

M. WINIARSKI déclare que l'expression « indépendante de tout autre Etat existant » lui paraît peu claire. Quant à l'expression « susceptible de remplir les fonctions assignées par le Droit des Gens à l'Etat moderne », elle n'est que l'expression d'une certaine doctrine. Est-il indiqué, pour l'Institut, de prendre incidemment position dans une grave question doctrinale de ce genre ? Peut-être vaudrait-il mieux revenir à la première rédaction proposée par la Commission.

Pour sa part, M. Winiarski propose de remplacer la fin de l'article premier par les mots suivants : « suscep-

tible d'observer les prescriptions du Droit International et de respecter les obligations qui en résultent ».

M. Henri ROLIN déclare qu'il accepte cet amendement. Il faut que l'Etat puisse être objectivement considéré comme possédant les caractéristiques qui lui permettent de remplir les fonctions que lui assigne le droit international.

M. SPALAIKOVITCH regrette que l'on se soit écarté des définitions consacrées par un usage séculaire. La formule classique de reconnaissance d'Etat, employée traditionnellement dans les actes diplomatiques, porte que le nouvel Etat est reconnu comme « souverain et indépendant ». Il faut aussi tenir compte des données de la géographie, de l'ethnographie et de la pratique des Etats. Ainsi que l'a dit M. de la Barra, il ne s'agit pas ici d'établir un code. M. Spalaikovitch propose donc d'insérer les termes « indépendant et souverain » dans le texte de l'article premier.

M. DUMAS observe que les dispositions de l'article premier ne tiennent pas compte du principe de la réciprocité. Il faudrait, cependant, que l'Etat nouveau, qui sollicite sa reconnaissance par les Etats déjà existants, les reconnaîsse lui aussi. Il est inadmissible qu'un Etat, auquel on a accordé la reconnaissance, se refuse lui-même à reconnaître ceux qui l'ont reconnu et qu'il intervienne sur leur territoire. La réciprocité doit être complète. On devrait ajouter à l'article premier les mots : « et reconnaissant lui-même les Etats qui le reconnaissent ».

M. RAMSTAD remarque qu'il s'agit de trouver une définition de la reconnaissance. Cette définition doit, autant que possible, couvrir tous les cas qui peuvent se présen-

ter dans la pratique. Or, on semble avoir plutôt envisagé le cas d'une sécession à la suite d'une guerre ou d'une insurrection. Il peut cependant y avoir création d'Etats par d'autres voies. Ainsi, par exemple, l'Islande était naguère une colonie de la Couronne danoise, plus tard, elle est devenue une colonie autonome, et, enfin, en 1918, le Danemark l'a reconnue comme Etat indépendant et souverain. Les actes internationaux du Danemark ne lient pas l'Islande, à moins de son consentement exprès. Pour ce qui concerne le Congo, qui a été reconnu en 1885 comme Etat indépendant, c'était une création de toute pièce. On ne saurait dire d'avance qu'un Etat est susceptible « de remplir les fonctions assignées par le Droit des Gens à l'Etat moderne ». La reconnaissance n'est donc pas la constatation qu'un Etat réunit certaines caractéristiques. C'est bien plutôt une expression de volonté. Ainsi, pour prendre encore un exemple, les appréciations quant aux caractéristiques étatiques en ce qui concerne le Mandchoukouo peuvent varier. Dans certains cas, la conception en vertu de laquelle la reconnaissance constituerait une simple constatation paraît impossible à maintenir. D'autres cas devraient être réservés : Pour écarter les doutes que soulève le texte de la Commission, M. Raestad propose de remplacer l'article premier par une disposition ainsi conçue :

« La reconnaissance d'un Etat nouveau est l'expression, par le Gouvernement d'un Etat, de sa volonté de traiter une nation nouvellement organisée sur un territoire déterminé, comme un Etat particulier soumis aux obligations et responsabilités et exerçant les droits de compétences qui découlent du Droit des Gens à l'égard d'un Etat souverain. Cette expression de vo-

» lonté est adressée au Gouvernement de l'Etat à reconnaître. »

M. VIRDROSS propose de supprimer, dans le texte de l'article premier (ligne 2) l'adjectif « nouvelle ».

LE RAPPORTEUR se déclare d'accord.

Sir Cecil HURST déclare qu'il faudrait aussi supprimer, dans le texte de l'article premier du projet, les mots « libre » et « moderne ». Ce qui importe, c'est l'expression de volonté que constitue l'acte de reconnaissance. Peu importe de savoir si cet acte a été libre ou non. Dès qu'il a été fait, on ne peut plus en contester la légitimité.

M. SPALAIKOVITCH se rallie à l'amendement de Sir Cecil Hurst et retire l'amendement qu'il avait lui-même déposé.

M. Henri ROLIN observe qu'il faut comprendre le mot « libre » d'une manière quelque peu différente. Il signifie que l'Etat est libre de procéder ou de ne pas procéder à la reconnaissance.

M. CALONDEL remarque qu'il est bien entendu que l'acte de reconnaissance est libre. L'effet en est purement déclaratif. Le mot « constatent » dans le texte du projet devrait être remplacé par un autre : La constatation n'est qu'un acte interne. Il vaudrait mieux remplacer le mot « constatent » par le terme « reconnaissent ». L'acte de reconnaissance crée des obligations. Pourrait-on invoquer, pour éluder les effets de cet acte, l'exception d'erreur généralement admise en ce qui concerne les actes juridiques ? A son avis, cette exception doit toujours être écartée quand il s'agit de la reconnaissance d'un Etat. D'autre part, on peut reconnaître un Etat *in statu nascendi*, quand on ne peut même pas encore juger s'il réunit vraiment toutes les caractéristiques re-

quises. Or, la reconnaissance lie définitivement l'Etat qui l'accorde, même s'il apparaît par la suite que les prémisses sur lesquels se fondait la reconnaissance étaient en réalité inexistantes.

M. MANDELSTAM déclare que, parmi les obligations d'ordre international que doit assumer le nouvel Etat, il faut comprendre la garantie des droits de l'homme. Il rappelle, à ce propos, le texte de l'article premier de la Déclaration des Droits Internationaux de l'Homme votée par l'Institut le 12 octobre 1929, à la session de New-York, et qui est ainsi conçu : « Il est du devoir de » tout Etat de reconnaître, à tout individu, le droit légal » à la vie, à la liberté et à la propriété, et d'accorder, à » tous, sur son territoire, pleine et entière protection de » ce droit, sans distinction de nationalité, de sexe, de » race, de langue et de religion. »

En conséquence, M. Mandelstam dépose l'amendement suivant destiné à compléter l'article premier du projet actuellement en discussion : « Susceptible de tenir ses » engagements internationaux et de remplir les fonc- » tions assignées par le Droit des Gens à l'Etat moderne » et, notamment, d'assurer la protection des droits de » l'homme. »

M. Henri ROLIN déclare qu'il va de soi que la garantie des droits de l'homme fait partie des obligations que le Droit des Gens impose à l'Etat moderne : Il n'est donc pas nécessaire de mentionner ce point spécialement.

Le RAPPORTEUR se déclare d'accord avec l'observation de M. Henri Rolin.

Le PRÉSIDENT observe que tout le monde est d'accord pour estimer que la protection des droits de l'homme, dans le sens indiqué par M. Mandelstam, rentre dans

le cadre des « fonctions que le Droit des Gens assigne à l'Etat moderne ». Cela étant entendu, il demande à M. Mandelstam s'il maintient son amendement.

M. MANDELSTAM répond que vu les déclarations qui viennent d'être faites sur l'interprétation donnée par l'Institut aux obligations que le Droit des Gens assigne à l'Etat, et qui comprennent donc la garantie des droits de l'homme, telle qu'elle a été inscrite dans les résolutions votées à New-York, il retire son amendement, à condition que cette interprétation soit consignée au procès-verbal.

Sir John Fischer WILLIAMS observe que la constatation dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> du projet ne comporte ni approbation ni désapprobation à l'égard de l'Etat nouveau : il n'y a, à cet égard, dans l'acte de reconnaissance, aucun élément d'appréciation morale à l'égard du nouvel Etat.

LE RAPPORTEUR remarque qu'il faut distinguer, à ce propos, la reconnaissance d'Etat et la reconnaissance de Gouvernement. Dans ce dernier cas, des considérations d'ordre moral peuvent se faire.

M. SEFERIADÈS déclare que le mot « constatent » n'est pas satisfaisant. Il propose la rédaction suivante :

« La reconnaissance d'un Etat nouveau est l'acte par lequel un ou plusieurs Etats considèrent, comme existant, en tant qu'Etat nouveau, un territoire nouveau ayant une société politiquement organisée... »

Bien entendu, ce texte pourrait être mis au point par le Comité de Rédaction.

LE PRÉSIDENT met aux voix la formule proposée par M. Winiarski ainsi conçue : « Susceptible d'observer les

prescriptions du droit international et de respecter les obligations qui en résultent » (art. 1<sup>er</sup> *in fine*).

Cet amendement est adopté à l'unanimité des votants.

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'amendement de M. Raestad, ainsi conçu :

« La reconnaissance d'un Etat nouveau est l'expression, par le Gouvernement d'un Etat, de sa volonté de traiter une nation nouvellement organisée sur un territoire déterminé comme un Etat particulier soumis aux obligations et responsabilités, et exerçant les droits et compétences qui découlent du Droit des Gens à l'égard d'un Etat souverain. Cette expression de volonté est adressée au Gouvernement de l'Etat à reconnaître. »

M. SPALAIKOVITCH déclare qu'il se rallie à l'amendement de M. Raestad, qui lui paraît préférable au texte de la Commission. Le droit international, tout entier, est intimement lié à la volonté des Etats.

M. DONNEDIEU DE VABRES observe que le mot « constatent » pourrait être remplacé par le mot « déclarent ».

M. KAUFMANN déclare que la pure « constatation » ne suffit pas pour la reconnaissance. Celle-ci est une expression de volonté. Il propose, sauf rédaction ultérieure, la formule ci-après :

« La reconnaissance d'un Etat nouveau est l'acte libre par lequel un ou plusieurs Etats, après avoir constaté l'existence, sur un territoire déterminé, d'une société humaine politiquement organisée, indépendante de tout autre Etat existant, déclarent leur volonté de la considérer comme membre de la communauté internationale. »

Le RAPPORTEUR déclare qu'il accepte l'amendement de M. Kaufmann.

M. RAESTAD déclare s'opposer à l'amendement de M. Kaufmann.

M. Henri ROLIN n'est pas d'accord avec la formule de M. Raestad. S'il est vrai que la reconnaissance peut parfois servir à des fins particulières, il n'en reste pas moins que l'Institut doit considérer la règle générale et non pas l'exception. Il faut préserver l'idée de l'effet déclaratif de la reconnaissance et écarter l'idée de la création d'Etats nouveaux par l'acte de reconnaissance.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL appuie l'amendement de M. Kaufmann. La reconnaissance est, en un certain sens, quelque chose de complexe et comporte deux étapes : en premier lieu, il y a la constatation, l'appréciation des caractéristiques de la nouvelle communauté, c'est-à-dire la vérification d'éléments qui ne relèvent en quelque sorte que de la vie interne. Puis il y a la manifestation de volonté, seule décisive au point de vue du droit international, constituant l'acte même de reconnaissance.

M. WINTARSKI observe que la reconnaissance doit impliquer l'établissement de relations diplomatiques normales avec l'Etat nouvellement reconnu.

M. RAESTAD remarque que la reconnaissance parfaite serait la reconnaissance collective accordée par la communauté internationale.

M. MERCIER dit que l'article 1<sup>e</sup> donne une définition de la reconnaissance, et en fixe les conditions. La reconnaissance est une manifestation de la volonté de l'Etat. A cet égard, le projet primitif de la Commission est supérieur au projet actuel. Il convient de relever le défaut de méthode dont souffre, à son avis, l'article 1<sup>e</sup> nouveau.

Il faut distinguer les deux questions — celle de la définition et celle des conditions requises — et ne pas les traiter dans la même disposition. En résumé, la reconnaissance est la manifestation, sous une forme ou sous une autre, de la volonté d'un Etat d'entrer en relations avec une entité considérée, d'établir avec celle-ci des rapports juridiques et de la considérer comme membre de la communauté internationale.

Tout autre est la question de savoir si la reconnaissance, pour déployer ses effets juridiques internationaux, est subordonnée à certaines conditions.

M. Couvenet déclare que le mot « constatent » comporte une certaine équivoque. Des cas peuvent se produire où un Etat est reconnu par les autorités judiciaires des autres Etats, tandis qu'il ne l'est pas par les autorités politiques et administratives de ces mêmes Etats. Il en a été ainsi, par exemple, aux Etats-Unis, en ce qui concerne le Gouvernement provisoire russe établi à Omsk. La Cour Suprême de l'Etat de New-York l'a reconnu comme un organes étatique, quoiqu'il n'était pas reconnu comme tel par le Gouvernement des Etats-Unis.

Sir Cecil Hurst déclare que l'amendement de M. Kaufmann lui paraît assez troublant. Dans l'article 4 du projet, on admet que la reconnaissance tacite peut découler d'actes positifs. Il est donc difficile de dire que la reconnaissance résulte toujours d'une simple constatation. Il serait préférable de maintenir l'article 1<sup>e</sup> sous la forme proposée par le Rapporteur.

M. BARBOSA DE MAGALHAES déclare qu'à son avis, la reconnaissance n'est pas une constatation ; comme l'a dit aussi M. Spalaikovitch, c'est un acte de volonté. Il propose l'amendement suivant :

« La reconnaissance d'un Etat nouveau est l'acte par lequel un ou plusieurs Etats considèrent une société humaine sur un territoire déterminé politiquement organisée et indépendante de tout autre Etat... »

M. SEFERIADES, constatant que les observations de M. Barbosa de Magalhaes sont conformes à ses propres observations, se rallie à l'amendement de ce dernier.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition d'amendement de M. Raestad dont il a déjà donné lecture.

Un premier vote donne les résultats suivants: 21 voix en faveur de l'amendement et 21 voix contre.

L'Institut procède à un deuxième vote, à la suite duquel l'amendement est repoussé par 24 voix contre 18.

M. BARBOSA DE MAGALHAES déclare qu'il retire son amendement.

Le R. P. de LA BRIERE propose de remplacer le mot « déclarent » par « prennent acte de l'existence ».

M. Henri ROLIN donne lecture du texte amendé à la suite des propositions de M. Winiarski et du R. P. de la Brière.

« Article premier. — La reconnaissance d'un Etat nouveau est l'acte libre par lequel un ou plusieurs Etats prennent acte de l'existence, sur un territoire déterminé, d'une société humaine politiquement organisée et indépendante de tout autre Etat existant, susceptible d'observer les prescriptions du droit international et les obligations en résultant. »

M. DE LA PRADELLE demande qu'il soit procédé séparément au vote de la première partie de l'article jusqu'au mot « susceptible ».

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'ar-

ticle 1<sup>e</sup>, dont lecture a été donnée par M. Henri Rolin, jusqu'au mot « susceptible ».

M. DE LA PRADELLE soutient l'ancien texte de la Commission.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte primitif présenté par la Commission et soutenu par M. de la Pradelle.

Ce texte est repoussé par 19 voix contre 10.

Le Président met aux voix le texte amendé dont il a été donné lecture par M. Henri Rolin, jusqu'au mot « susceptible ». Cette partie de l'article est adoptée par 36 voix contre 3.

Le Président met aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>e</sup> tel qu'il a été lu par M. Henri Rolin.

Ce texte est adopté à l'unanimité des votants et renvoyé au Comité de Rédaction.

Le Président ouvre la discussion sur l'article 2.

M. Henri ROLIN observe que les Constitutions sont, en général, muettes sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente pour reconnaître un nouvel Etat. C'est le motif pour lequel le texte primitif de la Commission a été amendé.

M. CALONDEL déclare que la question se pose de savoir si un chef d'Etat, par exemple, peut reconnaître un Etat nouveau. Le Comité de Rédaction devrait mettre au point l'article 2: « La reconnaissance est un acte émanant de l'autorité compétente. » Cette formule serait peut-être préférable à celle du texte proposé.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 2.

Cet article est adopté à l'unanimité des votants.

Le Président ouvre la discussion sur l'article 3.

M. RAESTAD observe que le texte de cet article paraît contraire aux usages établis dans la pratique des Etats.

Ce texte ne lui donne pas entière satisfaction. On ne peut, notamment, accorder, à un Etat, une reconnaissance provisoire.

M. KEBEDGY se prononce en faveur du maintien du texte proposé par la Commission.

M. SPALAIKOVTCHE appuie les observations de M. Rae-stad. On ne peut parler de reconnaissance *de facto* que lorsqu'il s'agit de Gouvernements et non d'Etats.

Le RAPPORTEUR signale qu'il faut, en effet, soigneusement distinguer la reconnaissance d'Etats, d'une part, et la reconnaissance de Gouvernements, d'autre part.

M. VERDROSS remarque qu'à son avis, un Etat peut cependant être reconnu à titre provisoire, s'il existe des doutes sur la question de savoir si l'Etat nouveau est viable.

M. DE LA PRADELLE déclare que l'antithèse « *de jure* » et « *de facto* » ne peut convenir que lorsqu'il s'agit de la reconnaissance de gouvernements. Lorsqu'il s'agit d'Etats, ces expressions sont dénuées de sens. Lorsque, dans la pratique, on s'est servi de ces termes, on voulait simplement marquer, par là, que la reconnaissance dite *de facto* ne produirait que des effets limités. Il ne faut pas perdre de vue qu'il existe aussi, dans le droit international, « la reconnaissance comme belligérant » introduite dans la pratique par les Etats-Unis en 1811. C'est également une reconnaissance à effets limités. Il serait préférable de s'abstenir de voter l'article 3. Mais, si on l'accepte, il doit être entendu que la reconnaissance *de facto* dont il y est question est une reconnaissance à effets limités.

M. Henri ROLIN remarque qu'il y a diverses sortes de reconnaissances : « expresses » et « tacites », d'une part ;

« *de jure* » et de « *facto* », d'autre part. On doit aussi distinguer la reconnaissance d'Etats et la reconnaissance de Gouvernements. Toutes ces distinctions ne coïncident pas entre elles, on confond parfois la notion reconnaissance *de facto* avec gouvernement *de facto*. Dans le texte de l'article 3, on a voulu attribuer à la distinction entre reconnaissance *de jure* et *de facto* le sens de différence entre la reconnaissance définitive et la reconnaissance provisoire. C'est le sens prévalant dans la pratique ; si l'Institut se prononce en ce sens, il réussira peut-être à faire régner plus d'unité dans ce domaine.

M. RAESTAD observe que la reconnaissance provisoire a été accordée à des Gouvernements, mais non à des Etats.

M. WINIARSKI dit que toute reconnaissance « *de jure* » est définitive. Au contraire, toute reconnaissance « *de facto* » est provisoire. Mais l'inverse n'est pas exact. Ce sont les effets de ces reconnaissances qui sont différents : tandis que la reconnaissance « *de jure* » a pour effet l'établissement de relations normales, la reconnaissance « *de facto* » n'a pour conséquence que l'établissement de relations dans la mesure du strict nécessaire.

M. DE LA PRADELLE propose l'amendement suivant : « La reconnaissance est, soit définitive et plénière (*de jure*), soit provisoire ou limitée à certains rapports juridiques (*de facto*). »

Le RAPPORTEUR se réfère au rapport présenté primitivement par la Commission.

M. Henri ROLIN préférerait le texte présenté par la Commission.

M. VERDROSS déclare qu'il n'y a pas de contradiction entre les deux textes. Car une reconnaissance peut

être, d'une part, définitive ou provisoire ; d'autre part, plénière ou limitée à certains rapports. Mais le terme « *de jure* » couvre l'idée de la reconnaissance définitive ainsi que la reconnaissance plénière. De même le terme « *de facto* » sert, soit pour exprimer la reconnaissance provisoire, soit celle limitée à certains rapports juridiques.

Sir Cecil HURST s'oppose à l'amendement de M. de la Pradelle. Il ne faut pas, dit-il, bouleverser la terminologie consacrée par l'usage.

M. DE LA PRADELLE déclare qu'il ne s'agit que de poser des définitions qui, d'ailleurs, ne sont pas contraires à la pratique des Etats.

Sir John Fischer WILLIAMS déclare qu'il ne saurait admettre la notion d'une reconnaissance « partielle ».

M. DE LA PRADELLE souligne qu'il s'agit d'une reconnaissance à effets limités. Cette expression, à son sens, est parfaitement claire.

M. Henri ROLIN fait observer, sur la conception qui paraît prévaloir à l'Institut, que la reconnaissance « *de facto* » peut être, soit limitée dans le temps ou précaire, soit limitée quant à ses effets : cette dernière limitation implique généralement la première, mais la réciproque n'est pas vraie.

Sir Cecil HURST croit, comme M. Seferiades, que la reconnaissance à effets limités n'est pas admissible.

M. Henri ROLIN objecte qu'on a vu cependant, dans la pratique des Etats, des cas de reconnaissance à effets limités, c'est-à-dire des reconnaissances à la suite desquelles les rapports entre les intéressés étaient strictement limités à certains domaines, par exemple au seul domaine commercial.

M. Kostens déclare que la reconnaissance « *de facto* » ne produit, en réalité, que des effets limités quant aux relations entre les Etats intéressés.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 3 ainsi conçu :

« La reconnaissance est, soit définitive et plénière (*de jure*), soit provisoire ou limitée à certains rapports juridiques (*de facto*). »

Cet article est adopté par 24 voix contre 4.

La séance est levée à 12 h. 45.

\* \*

*Troisième séance : jeudi 23 avril (matin).*

Présidence de M. le Baron E. ROLIN JAEQUEMYSN, président de l'Institut.

La séance est ouverte à 9 h. 45.

Le Secrétaire général annonce qu'il doit faire à l'Institut une communication concernant la reconstitution du Comité consultatif de la Dotation Carnegie pour la Paix internationale. Il propose à l'Institut d'élire, comme Membres de ce Comité : le Baron Rolin Jaquemyns, Sir Cecil Hurst, M. Charles Evans Hughes, le comte Rostworowski, M. Nicolas Politis, M. Max Huber, M. Simons, M. Gidel, Sir John Fischer Williams.

L'Institut accepte la proposition du Secrétaire général. Ce dernier fait savoir que la première réunion du Comité consultatif aura lieu à 2 h. 30 de l'après-midi :

D'autre part, le Secrétaire général annonce qu'aux termes du Règlement, il doit porter à la connaissance de l'Institut les nouveaux sujets inscrits pour être soumis

à l'étude de l'Institut, savoir : La Règle de l'épuisement des voies de recours interne, sujet présenté par M. Erich Kaufmann, et : Les Conflits de compétence juridictionnelle en matière du divorce et de séparation de corps, sujet présenté par M. Niboyet.

Le Secrétaire général propose de nommer Rapporteur, pour le premier sujet, M. Kaufmann, et, pour le second sujet, M. Gutteridge.

Il en est ainsi décidé.

Le Président cède la présidence à M. le Comte Rostworowski, premier vice-président.

Prenant la présidence, M. le Comte Rostworowski demande aux Membres de l'Institut de bien vouloir être aussi brefs que possible dans leurs observations, afin de hâter le cours des travaux. Il rappelle que l'Institut a adopté les trois premiers articles du Projet de la Onzième Commission concernant la reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux Gouvernements et il ouvre la discussion sur l'article 4, qui est ainsi conçu :

« La reconnaissance *de jure* doit être faite sous forme de déclaration expresse ou d'acte positif, tel l'échange de diplomates, indiquant clairement l'intention d'accorder cette reconnaissance ; en l'absence d'acte ou déclaration semblable, la reconnaissance ne saurait être considérée comme acquise. »

Sir Cecil Hurst estime qu'il y a des méthodes indirectes pour conférer à un Etat la reconnaissance *de jure*, par exemple, la conclusion d'un Traité. Il n'entre certainement pas dans l'intention de l'Institut de voir cette méthode écartée.

Sir Cecil HURST propose d'ajouter aux mots : « de diplomates », les mots « ou plénipotentiaires ».

Cette proposition est acceptée :

M. SPALAIKOVITCH estime que l'expression « échange de diplomates » paraît un peu trop familière. Il serait préférable de revenir aux formules traditionnelles : « reprise ou rétablissement des rapports diplomatiques ».

Cette proposition est renvoyée au Comité de Rédaction.

M. SPALAIKOVITCH présente ensuite une observation relative au fond : à son sens, la signature d'un Traité d'ordre général, auquel participe un Etat non reconnu par un ou plusieurs des signataires, n'implique pas, en ce qui concerne ces derniers, une reconnaissance de cet Etat.

M. Henri ROLIN répond à M. Spalaikovitch que c'est intentionnellement que la Commission n'a pas fait entrer le cas des Traités dans l'article 4. Il serait impossible d'établir une règle générale à ce sujet. Il est certain que la signature, avec un Etat non reconnu, d'un Traité multilatéral et sans limitation de durée, n'implique pas la reconnaissance. Par contre, la signature, avec l'Etat non reconnu, d'un Traité bilatéral, et sur un pied d'égalité, implique la reconnaissance *de jure*.

Il se réfère d'ailleurs à l'article 8, d'après lequel l'adhésion à une conférence internationale, à laquelle l'Etat non reconnu serait partie, comporterait la reconnaissance *de facto*.

M. RAMSTAD se rallie à l'opinion de M. Henri Rolin. Pour lui aussi, la signature d'un Traité multilatéral, auquel participe l'Etat non reconnu, n'implique pas pour tous les signataires la reconnaissance de cet Etat.

M. KRAUS est d'avis que le terme : « déclaration expresse » n'est pas heureux, étant donné qu'il fait double usage avec le terme « acte positif » qui le suit. Il estime donc qu'on pourrait supprimer ce terme « déclaration expresse ».

M. Henri ROLIN déclare que l'intention de la Commission, en insérant le terme : « acte positif », a été de marquer la nécessité pour qu'il y ait reconnaissance *de jure* qu'on puisse constater une initiative. Ce terme serait donc entendu comme signifiant le contraire d'une abstention pure et simple. Ainsi, par exemple, remarque-t-il, le maintien d'un diplomate ne constitue pas, pour un Etat, un acte positif.

M. NIBOYET observe que la langue juridique française connaît un terme qui pourrait remplacer, avec avantage, le terme « acte positif » ; ce terme est « attitude ».

Le PRÉSIDENT dit que le Comité de Rédaction tiendra certainement compte de ces observations.

Le Président met aux voix l'article 4, qui est adopté à l'unanimité.

Le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 5, dont voici le texte :

« La reconnaissance *de jure* est irrévocable. Les relations juridiques établies par la reconnaissance *de jure* » ne peuvent être modifiées unilatéralement. »

M. Henri ROLIN dit que c'est au sujet de cet article 5 que s'est révélée une divergence de vues entre le Rapporteur et lui-même. Le terme « irrévocable » lui semble être de caractère trop absolu. Si la reconnaissance d'un Etat constitue un acte libre, il est nécessaire, dans chaque cas particulier, d'adapter l'attitude de l'Etat aux

circonstances. Si, par exemple, un Etat cesse d'exister, l'objet même de la reconnaissance ayant disparu, cette reconnaissance devient nulle. On ne tombe pas nécessairement, pour cela, dans l'arbitraire. M. Henri Rolin propose, en conséquence, l'amendement suivant, dont le texte serait à substituer à celui de la Commission :

« La reconnaissance *de jure* lie l'Etat qui en est l'auteur ; elle ne peut être révoquée par lui expressément ou tacitement qu'en cas de disparition postérieure de certains éléments essentiels dont la réunion se trouvait constatée par sa reconnaissance. La reconnaissance a un effet déclaratif ; l'existence de l'Etat nouveau avec tous les effets juridiques qui s'attachent à cette existence, est indépendant de sa reconnaissance par un ou plusieurs Etats. »

Le Secrétaire général observe que le cas visé par l'amendement de M. Rolin semble concerner non pas la révocation d'une reconnaissance déjà accordée, mais la cessation des effets de cette reconnaissance à la suite d'une modification des circonstances objectives qui l'avaient motivée. La reconnaissance tombera donc, non pas par un acte de volonté de l'Etat, mais par la surveillance de circonstances objectives nouvelles. Le critérium décisif n'est pas le caractère révocable ou irrévocable de la reconnaissance, mais son caractère définitif ou non définitif.

M. Henri Rolin propose de modifier son amendement en ce sens qu'au lieu des mots : « elle ne peut être révoquée par lui expressément ou tacitement », on mettrait les mots : « elle cesse ses effets ».

M. SPALAÏKOVITCH se prononce pour le maintien de l'article 5 tel qu'il a été présenté par la Commission. Ce

texte tient compte de la distinction essentielle entre la reconnaissance des Etats et celle des Gouvernements. En outre, il établit un principe fondamental : l'irrévocabilité de la reconnaissance *de jure*. Si cette reconnaissance doit être de caractère absolu, les modalités de son application peuvent, elles, varier selon les cas ; mais, là, on ne sera plus dans le domaine de l'article 5. Pour ce qui est de la reconnaissance d'un Etat, il est bien établi qu'on ne peut le reconnaître qu'une seule fois ; il en est autrement pour ce qui concerne la reconnaissance d'un Gouvernement : il est évident que les Gouvernements successifs d'un même Etat peuvent faire l'objet de reconnaissances successives. Quoi qu'il en soit, la notion de « définitif » doit être maintenue en ce qui concerne la reconnaissance *de jure* des Etats.

M. F. DE VISSCHER est d'accord au fond avec M. Henri Rolin. Il propose l'amendement suivant :

« La reconnaissance *de jure* est irrévocabile ; elle ne cesse ses effets qu'avec la disparition d'une des conditions d'existence de l'Etat nouveau. »

M. CALONDEU établit la distinction entre deux hypothèses : 1. L'Etat perd un de ses caractères essentiels qui existaient au moment de sa reconnaissance ; 2. L'Etat perd son indépendance. S'il y a modification essentielle des caractéristiques de l'Etat, la reconnaissance doit être révocable, mais jusqu'à la révocation, l'Etat qui a reconnu est lié par cette reconnaissance. Il propose l'amendement suivant :

« La reconnaissance *de jure* est définitive. Toutefois, si, à la suite de changements postérieurs dans la situation de l'Etat nouveau, celui-ci n'est plus indépendant

» ou n'est plus susceptible de remplir ses fonctions, assi-  
gnées par le Droit des Gens, la reconnaissance peut  
» être révoquée. La révocation n'est pas rétroactive. »

LE RAPPORTEUR estime qu'au fond la question de la reconnaissance est de caractère diplomatique. S'il y a changement de conditions politiques, on peut toujours apporter une modification aux relations avec l'Etat en question. Ceci n'impliquerait pas la révocation de la reconnaissance.

M. KEBEDEY estime lui aussi que l'irrévocabilité n'est pas de caractère absolu; c'est un principe général du droit qu'on peut se délier d'une obligation si l'autre partie s'en est déliée la première. Etablir le système de l'irrévocabilité serait affirmer un principe non sanctionné par la doctrine.

M. RAESTAD établit une distinction entre la reconnaissance individuelle et la reconnaissance collective. Il rappelle une déclaration faite par Lord Robert Cecil en 1921 : « La reconnaissance générale constate l'existence de l'Etat, et après, cet Etat existe juridiquement jusqu'à sa disparition. » La reconnaissance deviendrait précaire si la révocation pouvait se produire autrement que collectivement. En conclusion, M. Raestad appuie le texte de la Commission.

M. SIFERIADES observe que la règle proposée dans l'amendement de M. Henri Rolin va de soi. On a déjà voté l'article 1<sup>r</sup> en ce sens. Il est évident que la reconnaissance ne peut continuer à produire ses effets lorsque l'Etat a perdu une de ses caractéristiques essentielles, qui avaient servi de prémisses à la reconnaissance.

M. SIMONS déclare qu'il est d'accord avec les observa-

tions de MM. Raestad et Seferiades. On ne peut certes révoquer la reconnaissance d'un Etat qui existe. Il semble qu'il y ait une confusion entre les idées. D'une part, il y a la volonté de l'Etat qui reconnaît, et, d'autre part, il y a le fait objectif de l'existence de l'Etat nouveau. A titre d'illustration, M. Simons mentionne que, lorsqu'il était Ministre des Affaires Etrangères du Reich, il a accordé la reconnaissance à l'Etat de Géorgie. Mais cet Etat a ensuite cessé d'exister. En conséquence, la reconnaissance accordée est tombée. Elle a cependant existé pendant tout le temps qu'a subsisté l'Etat auquel elle avait été accordée.

M. SPALAIKOVITCH estime qu'il serait inadmissible de révoquer la reconnaissance *de jure* d'un Etat. C'est un principe très grave qui se pose ici. Si la reconnaissance *de jure* d'un Etat pouvait être révoquée, les relations internationales deviendraient tout à fait précaires. Autre chose est cependant de rompre avec un Gouvernement, car cela ne met pas en jeu l'existence même du droit international et le caractère sacré des obligations qu'il impose aux membres de la communauté des Etats.

M. Henri ROLIN déclare qu'il n'entre certainement pas dans la pensée de personne de soutenir la révocabilité de la reconnaissance *de jure*. Il ne s'agit que de savoir par quelles voies on pourrait constater la disparition d'un Etat qui, auparavant, avait fait l'objet d'un acte de reconnaissance. En effet, il est parfois difficile d'établir le moment précis où un Etat disparaît. Or, il importe d'être fixé sur ce point, afin de pouvoir justifier le retrait de reconnaissance. Ce qui serait désirable, c'est d'établir une autorité internationale chargée de constater la disparition d'un Etat et de donner ainsi une base lé-

gale au retrait de la reconnaissance. Il convient de corriger ce que le principe de la révocabilité peut avoir de trop rigide. On peut appeler ce tempérament « révocation » ou le désigner par un autre terme ; cela importe peu.

Sir Cecil HURST se déclare opposé au point de vue développé par M. Henri Rolin. L'amendement de M. Rolin lui paraît en contradiction avec l'article 1<sup>e</sup> du Projet. La constatation d'un nouvel Etat visé à l'article 1<sup>e</sup> implique déjà l'existence de cet Etat. Si, quelques années plus tard, cet Etat disparaît, ce n'est pas d'une révocation qu'il s'agit, mais de la constatation d'un fait nouveau.

M. COUDERT propose de compléter la première phrase de l'article 5 par l'insertion, après le mot « irrévocabile », des mots : « pendant l'existence de l'Etat reconnu ».

M. F. De VISSCHER dépose un amendement ainsi conçu : « La reconnaissance de *jure* est irrévocabile ; elle ne cesse ses effets qu'avec la disparition d'une des conditions d'existence de l'Etat nouveau. »

M. Henri ROLIN observe qu'il s'agit de distinctions subtiles. Ce qui importe, dans la reconnaissance, c'est en quelque sorte son caractère d'acte de l'Etat civil : on constate la naissance d'un nouvel Etat ou encore sa mort (au cas où la reconnaissance cesse de produire ses effets). Il faut éviter toute idée de rétroactivité du retrait de la reconnaissance.

M. NIHOYER appuie le texte de la Commission comme étant, à son avis, le seul conforme à la théorie générale des obligations.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il y a, actuellement, en discussion un amendement de M. Calonder et deux textes

émanant, l'un, de M. Henri Rolin, et l'autre, de M. F. De Visscher. De plus, il y a, bien entendu, le texte primitif proposé par la Commission. Etant donné que l'amendement de M. Calonder est le plus éloigné de la proposition de la Commission, c'est sur cet amendement qu'il faudra se prononcer tout d'abord.

M. CALONDER est d'avis que son amendement coïncide avec celui de M. Rolin et que c'est seulement sur la non-rétroactivité de la rétractation de la reconnaissance qu'il se sépare du texte de M. Rolin. En somme, il ne s'agit que de formuler une idée sur laquelle l'Institut tout entier est d'accord : si un Etat ne peut remplir ses fonctions et tombe dans une situation chaotique, les effets de la reconnaissance cessent. Deux tendances sont en présence : les uns estiment que dès que l'Etat ne remplit plus ses fonctions, la reconnaissance cesse *ipso jure* d'être effective ; d'autres pensent qu'il serait préférable, dans ce cas, de révoquer formellement la reconnaissance, et cela pour la sécurité même des rapports juridiques internationaux.

M. Henri ROLIN préfère la solution consistant à révoquer formellement la reconnaissance. Pour illustrer sa pensée, il cite le différend qui s'est produit il y a quelques années entre la France et la Grande-Bretagne au sujet d'une loi tunisienne sur la nationalité. Si, par hypothèse, la France avait soutenu que la Tunisie, ayant été reconnue naguère par la Grande-Bretagne comme Etat indépendant, devait, vis-à-vis de cette dernière, continuer à être considérée comme Etat indépendant, il est été juste que la Grande-Bretagne fût autorisée à alléguer, à son tour, que la reconnaissance jadis accordée devait maintenant être révoquée, en raison de la modi-

fication essentielle subie par la Tunisie quant à son statut international. En somme, il paraît dangereux de faire survivre les effets de la reconnaissance à l'Etat même qui en fait l'objet.

M. Mc NAIR ne se déclare pas convaincu de la nécessité de la deuxième phrase de l'article 5. Il ne comprend pas, notamment, quelle est la catégorie de relations juridiques qui est visée.

Le RAPPORTEUR n'insiste pas sur le maintien de cette phrase, donnant sa préférence au texte proposé par M. F. De Visscher.

Le PRÉSIDENT propose de fusionner les textes de MM. Calonder, Rolin et F. De Visscher.

M. SERFRIADES accepte le texte proposé par M. F. De Visscher, mais suggéreraient de mettre les mots « la reconnaissance cesse d'exister » au lieu des mots « peut être révoquée ».

La division du texte proposé par M. F. De Visscher ayant été demandée, le Président met aux voix la première phrase de ce texte, qui est adoptée à l'unanimité.

La deuxième phrase de cet amendement, fusionné avec celui de M. Henri Rolin, est adoptée par 25 voix contre 16, avec renvoi au Comité de Rédaction.

M. Henri ROLIN donne lecture du 2<sup>e</sup> alinéa de son amendement à l'article 5 ainsi conçu :

« La reconnaissance a un effet déclaratif ; l'existence » de l'Etat nouveau, avec tous les effets juridiques qui » s'attachent à cette existence, est indépendant de sa » reconnaissance par un ou plusieurs Etats. »

Il tient à présenter cet amendement à titre personnel, nonobstant l'opinion contraire du Rapporteur, car il

estime nécessaire de souligner l'effet déclaratif de la reconnaissance, ce qui, à son sens, n'avait pas été mis suffisamment en lumière dans le Rapport. C'est cependant une question essentielle pour les Etats tiers et les organes internationaux.

M. SPALAIKOVITCH, parlant au nom de quelques membres de l'Institut, estime préférable de mettre, au Préambule, un texte énonçant l'idée contenue dans cet alinéa. De plus, il déclare que, tandis que les membres de la Commission ont pu étudier le projet à loisir et se prononcer, donc en pleine étude de connaissance, les membres de l'Assemblée de l'Institut n'ont pas cette faculté.

M. CALONDIER croit que la proposition actuellement en discussion est connexe à l'article 1<sup>e</sup> et devrait être renvoyée jusqu'au moment où l'on examinera cet article.

Le R. P. DE LA BRIÈRE se prononce en faveur du texte proposé.

Le RAPPORTEUR accepte ce texte, mais préférerait qu'on le mette à la suite de l'article 1<sup>e</sup>.

Le PRÉSIDENT met le deuxième alinéa de l'amendement de M. Henri Rolin aux voix. Cet amendement est adopté par 23 voix contre 12, avec renvoi au Comité de Rédaction.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 6, dont le Rapporteur donne lecture, et qui est ainsi conçu :

« Au cas où certains engagements auraient été pris » par un Etat à l'occasion de sa reconnaissance, le man-  
» quement à ces engagements n'a pas pour effet d'an-  
» nuler la reconnaissance ou d'autoriser sa révocation,  
» mais il peut entraîner les sanctions habituelles de  
» Droit International. »

Le Rapporteur observe que l'on pourrait remplacer le terme « sanctions » par un autre ; par exemple, on pourrait dire « conséquences habituelles de la violation des engagements internationaux ».

M. CALONDEUR est d'avis que l'article 6 est superflu. Il en propose la suppression. On se trouve devant l'alternative suivante : ou la reconnaissance d'un Etat a été inconditionnelle, ou bien elle a été conditionnelle. Il ne faut pas entrer dans ces complications, cas exceptionnel, puisque c'est la règle générale que l'Institut doit envisager.

M. Henri ROLIN déclare que s'il a proposé cet article, c'est qu'il a voulu combattre toute possibilité d'une reconnaissance conditionnelle.

M. SPALAIKOVITCH se prononce pour la suppression de l'article 6, dont les dispositions pourraient être fondues avec celles de l'article 4.

Le PRÉSIDENT met aux voix la suppression de l'article 6. La suppression est repoussée par 24 voix contre 7.

L'article 6 est adopté par 28 voix contre 1 (avec la modification suggérée par le Rapporteur, et avec renvoi au Comité de Rédaction).

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 7, dont le Rapporteur donne lecture, et qui est ainsi conçu :

« La reconnaissance de jure est rétroactive dans ses effets, à partir de la date où l'Etat nouveau a commencé effectivement à exister en tant qu'Etat indépendant. A moins qu'elle ne soit accompagnée de réserves spéciales, la reconnaissance d'un Etat comporte celle de la validité de tous les actes de l'Etat nouveau, depuis la date où il a commencé à exister en tant qu'Etat indépendant. »

LE RAPPORTEUR mentionne que M. Mc Nair a présenté un amendement à l'alinéa 2 de l'article 7, tendant à insérer, après les mots: « tous les actes de l'Etat nouveau », le membre de phrase suivant: « acquis antérieurement à la reconnaissance en vertu des lois anciennes en vigueur sur le territoire de l'Etat nouveau ».

M. NIBOYER demande la division du texte pour le vote.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL se demande ce que signifie exactement le terme « rétroactive » employé dans l'article 7. A son sens, en l'employant, on pourrait opposer l'effet déclaratif à la rétroactivité. Quant à lui-même, il ne voit pas de contradiction de fond entre ces deux notions.

LE PRÉSIDENT précise que la discussion, pour le moment, ne doit porter que sur l'alinéa 1<sup>e</sup> de l'article 7.

M. RAESTAD se demande ce que peut vouloir dire l'effet rétroactif que l'on voudrait attribuer à une « constatation ». Il semble qu'on se trouve là en présence d'une confusion. La rétroactivité ne peut avoir de conséquences que pour ce qui est contenu aux alinéas 2 et 3. Il s'agit, en l'occurrence, de savoir depuis quel moment l'Etat reconnu a commencé d'exister.

Sir Cecil Hurst demande au Rapporteur s'il a voulu attribuer à l'alinéa 1<sup>e</sup> un caractère impératif ou bien seulement supplétif. Il n'est pas admissible qu'un Etat se voie prescrire le moment où il doit reconnaître un autre Etat; aussi, l'orateur ne veut-il accepter cet alinéa que comme une présomption.

M. Henri ROLIN, répondant à Sir Cecil Hurst, précise que c'est bien dans le sens de ce dernier que la Commission a compris le texte proposé. Il est logique que la reconnaissance reporte, en quelque sorte, ses effets au

commencement même de la vie de l'Etat nouveau. Il se réserve de présenter une proposition à cet égard.

En ce qui concerne l'observation faite par M. Raestad, M. Henri Rolin répond qu'il ne s'agit pas ici de la constatation d'un fait mais plutôt de la régularisation d'un état de fait.

M. RAESTAD croit qu'il s'agit d'une confusion. La reconnaissance ne peut jamais comporter de réserve. Elle est acquise à partir du moment où elle a été accordée. A ce propos, M. Raestad se réfère à un exemple qu'il a déjà eu l'occasion de citer : celui de la reconnaissance de l'Islande. Ce cas démontre que la reconnaissance n'est pas susceptible de comporter des réserves quelconques.

M. SCHILLE se déclare d'accord avec l'opinion de M. Raestad. En tant qu'acte ne comportant qu'un effet déclaratif, la reconnaissance ne peut être accompagnée ni de réserves, ni de conditions.

M. Henri ROLIN admet que le terme « réserves » n'est peut-être pas très heureux.

L'Etat doit avoir la faculté de spécifier lui-même, dans l'acte de reconnaissance, à partir de quelle date il entend que celle-ci produise ses effets. S'il en était autrement, la rétroactivité ou, plus exactement, la date à partir de laquelle la reconnaissance doit commencer à produire ses effets, serait difficile à fixer.

Sir John Fischer WILLIAMS appuie l'interprétation donnée par M. Henri Rolin. Il estime que l'Etat doit être libre de fixer et la date de la reconnaissance, et le moment à partir duquel celle-ci commencera à produire ses effets.

Le Baron NOLDE estime qu'au cours de la période qui s'écoule entre la naissance du nouvel Etat et sa recon-

naissance, des doutes peuvent surgir quant au caractère des actes accomplis par ses organes. La reconnaissance doit être rétroactive, justement pour garantir les droits de la population de l'Etat nouveau, droits acquis à la suite des actes accomplis par les organes de cet Etat au cours de la période intermédiaire.

La reconnaissance implique que l'on admet la légalité de tous les actes accomplis par les organes du nouvel Etat dans l'intervalle entre sa naissance et sa reconnaissance.

M. Henri ROLIN donne lecture de son nouvel amendement, ainsi conçu : « La reconnaissance *de jure* est rétro-» active dans ses effets, à partir de la date où l'Etat » nouveau a commencé effectivement à exister en tant » qu'Etat indépendant ; cette date pourra, éventuelle-» ment, être précisée dans l'acte de reconnaissance. »

M. SIFERIADES observe que les reconnaissances émanant des divers Etats peuvent survenir à des dates diverses. Il serait désirable de convenir que la reconnaissance qui serait la première en date serait celle à partir de laquelle les actes des organes du nouvel Etat devront être considérés comme réguliers.

M. NIBOVITZ estime qu'il est important que la date à partir de laquelle la reconnaissance doit produire ses effets soit spécifiée dans l'acte même de reconnaissance. C'est là une question qui importe grandement aux individus dont les droits pourront dépendre de la date en question. On ne saurait abandonner la solution de cette difficile question aux tribunaux civils, qui seraient obligés de procéder à des recherches historiques sur le moment où la reconnaissance a commencé à produire ses effets.

Le Secrétaire Général estime qu'il n'est pas possible d'obliger les Gouvernements à déclarer à partir de quelle date la reconnaissance doit commencer à produire ses effets. Mais on pourrait adopter une disposition portant qu'il est souhaitable que cette date soit précisée dans l'acte même de la reconnaissance.

M. Henri Rolin, répondant à l'observation de M. Sefriades, remarque que chaque reconnaissance n'a d'effets que vis-à-vis de l'Etat qui reconnaît. Pour l'Etat qui est reconnu, peu importe la date qui, dans l'acte de reconnaissance, est fixée pour le commencement des effets de cet acte.

Le Secrétaire Général confirme qu'à son avis, il s'agit là d'une question qui n'intéresse que l'ordre interne de l'Etat accordant la reconnaissance.

M. Sefriades objecte que la question se pose pourtant dans la pratique: On peut se demander à partir de quand commencent les effets des diverses reconnaissances. Le cas s'est présenté en ce qui concerne la Grèce, qui, en 1830, n'a été reconnue que par la France, la Grande-Bretagne et la Russie. Quant aux autres Etats, ils ont, par la suite, fait remonter les effets de leur reconnaissance à cette même date de 1830, qui est celle des premières reconnaissances.

M. Niboyet accepte le texte de M. Charles De Visscher.

Sir Cecil Hurst croit que cette proposition recèle cependant quelques difficultés.

Le Président met aux voix la première partie du premier alinéa de l'article 7 (sans l'adjonction de M. Ch. De Visscher), selon la dernière formule proposée par M. Henri Rolin.

Cette première partie du premier alinéa de l'article 7 est adoptée par 35 voix contre 3.

Le Président met aux voix la deuxième partie du même alinéa, qui est adoptée par 24 voix contre 6.

Enfin, le Président met aux voix l'adjonction proposée par M. Charles De Visscher. Celle-ci est adoptée par 20 voix contre 12.

Le Président ouvre la discussion sur le deuxième alinéa de l'article 7.

LE RAPPORTEUR adopte l'amendement de M. Mc Nair.

M. DUMAS estime que le texte proposé par M. Mc Nair ne peut lier les juges nationaux. En effet, dans un même pays, des tribunaux différents ont, d'après ce texte, pleine liberté de considérer comme compatibles ou incompatibles avec l'ordre public national de leurs pays, les divers actes de l'Etat nouveau qui sont envisagés à l'alinéa 2.

M. RAESTAD estime que l'alinéa 2 va trop loin en obligeant les tribunaux à reconnaître la validité des actes qui y sont envisagés. Il ne faut pas oublier, en effet, les principes du Droit international public. Dès qu'un Etat nouveau existe, il est responsable à l'égard de ces principes; le texte de M. Mc Nair tenant seulement compte du Droit privé, néglige complètement le droit public.

M. Henri ROLIN estime que la formule proposée par M. Mc Nair est une anticipation de l'article 9, qui sera discuté plus tard. Il est vrai que M. Mc Nair admet la rétroactivité, qui, d'ailleurs, est un principe incontesté. Mieux vaudrait réservé la discussion du deuxième alinéa pour le moment où l'on examinera l'article 9.

M. CALONDER demande si le texte de l'alinéa 2 comporte une reconnaissance absolue de la validité de tous les actes de l'Etat nouveau, ce qui pourrait présenter de graves inconvénients, dans le cas de déni de justice et

autres cas semblables. On devrait chercher à établir, simplement, la compétence de l'Etat pour ce qui concerne ces actes, qui sont, en quelque sorte, régularisés, même si tel ou tel d'entre eux viole un droit.

M. Henri ROLIN assure que c'est bien là la pensée de la Commission. En effet, on ne peut donner un privilège à l'Etat nouveau en ce qui concerne la validité de tous ses actes. La reconnaissance de ces actes est subordonnée à la fois au droit international et à l'ordre public national.

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'alinéa 3 de l'article 7 ainsi conçu :

« Toutefois la reconnaissance d'un Etat nouveau ne portera pas préjudice aux droits privés, nés antérieurement sur son territoire selon les lois d'un autre Etat. »

Le baron NOLDE dit qu'il s'agit là d'une question exceptionnelle : quel doit être le sort des actes étatiques accomplis dans la période intermédiaire entre la naissance du nouvel Etat et sa reconnaissance ? Le texte, à son avis, n'est pas absolument clair. Afin de préciser la solution de cette question, il croit qu'il faudrait assurer les droits acquis de la population, droits qu'elle tient en vertu des actes accomplis par l'Etat nouveau au cours de la période intermédiaire.

Le RAPPORTEUR est d'accord avec l'opinion exprimée par le baron Nolde.

M. NIROYER estime que le principe exprimé dans le texte de la Commission est satisfaisant. Néanmoins on peut présenter quelques objections. Notamment les termes « Droits privés » ne sont pas suffisamment com-

préhensifs. A son sens, il faudrait viser *tous* les droits des particuliers, tant privés que publics. D'autre part, il s'agit non seulement des droits nés sur le territoire du nouvel Etat, mais de droits nés au profit des particuliers, dans n'importe quel territoire. En conséquence il dépose l'amendement suivant à l'alinéa 3 de l'article 7 :

« En particulier la reconnaissance d'un Etat nouveau » ne préjudiciera pas aux droits nés antérieurement au » profit des particuliers, conformément aux lois com- » pétentes. »

Le RAPPORTEUR accepte, sous réserve de rédaction, l'amendement de M. Niboyet.

M. SCELLE préférerait, à l'expression « lois compétentes », l'expression « lois applicables ».

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Niboyet, qui, adopté à l'unanimité, est renvoyé au Comité de Rédaction.

Le Président propose de passer à la discussion de l'article 8.

Le RAPPORTEUR et M. Henri ROLIN estiment qu'il serait préférable de discuter d'abord l'article 9.

Il en est ainsi décidé.

Le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 9 ainsi conçu :

« La reconnaissance d'un Etat nouveau, par les or- » ganes compétents d'un autre Etat, entraîne, pour les » autorités administratives et judiciaires de celui-ci, » l'obligation de reconnaître la validité des actes admi- » nistratifs et judiciaires de cet Etat et de l'admettre » à ester en justice.

« La non-reconnaissance d'un Etat nouveau, par les » organes compétents d'un autre Etat, ne fait pas ob- » stacle à ce que les autorités administratives et judi-

» ciaires de celui-ci accordent une autorisation des effets extra-territoriaux à ces actes administratifs ou judiciaires ou l'admettent à ester en justice s'ils en constatent l'existence. »

M. Henri ROLIN explique qu'il est préférable de discuter l'article 9 avant l'article 8, car l'article 9 se rapporte plutôt à la reconnaissance *de jure*, comme les sept premiers articles du projet, tandis que l'article 8 se rapporte plus particulièrement à la reconnaissance *de facto*. Il ajoute qu'il y a eu une évolution de la jurisprudence en ce qui concerne la compétence des autorités judiciaires et administratives en matière de reconnaissance des actes extra-territoriaux des Gouvernements non reconnus, et qu'il est désirable que cette évolution soit consacrée par une résolution explicite de l'Institut.

LE PRÉSIDENT demande si M. Me Nair maintient son amendement à l'article 9.

LE R. P. DE LA BRIÈRE déclare qu'il faut distinguer soigneusement entre la reconnaissance du caractère étatique d'un acte, d'une part, et le contenu même de cet acte, d'autre part, contenu qui peut parfois être contraire au droit ou à la morale.

M. KUHN dit qu'à son avis les observations que M. Calonder avait présentées précédemment s'appliquent aussi à la validité des actes de Gouvernements non reconnus que l'article 9 a en vue.

M. KOSTERS estime que l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, présente un intérêt particulier, spécialement pour les tribunaux. Il faut établir une distinction formelle entre la reconnaissance *de jure* et celle *de facto*. Par la reconnaissance *de jure*, l'Etat est lié pour ce qui concerne tous ses organes. Relativement à la reconnaissance *de facto*, il se

réfère à ce qu'il a dit à ce sujet à une précédente séance. Cette reconnaissance est de caractère provisoire ; elle peut être partielle et se limiter à un seul domaine, par exemple au domaine économique. Dans le cas de la reconnaissance *de facto*, mais ils seront, bien entendu, liés par la loi interne. En citant Roodenburg, on pourrait dire que c'est la *Natura rei ac necessitatis*. En conclusion, il estime qu'il serait préférable de limiter la portée de l'article 9 à la seule reconnaissance *de jure*.

M. Henri ROLIN observe qu'à son avis même la reconnaissance *de facto* peut lier les tribunaux et les organes administratifs dans la limite, bien entendu, de la reconnaissance.

M. DE YANGUAS MESSIA est d'avis qu'il faut prendre en considération deux questions distinctes : d'une part, la compétence des organes judiciaires et administratifs du nouvel Etat, et, d'autre part, la validité même des actes accomplis par ces organes. Afin de bien établir cette distinction, il dépose l'amendement suivant (à substituer à l'alinéa 1<sup>e</sup> de l'article 9) :

« La reconnaissance d'un Etat nouveau entraîne, pour celui-ci, l'obligation de reconnaître — éventuellement dans les limites fixées par la reconnaissance (reconnaissance *de facto*) — la compétence des autorités administratives, judiciaires ou autres de l'Etat nouveau, suivant les règles du droit international. »

Le R. P. DE LA BRÈCHE propose un texte qui se rapproche de celui de M. Yanguas Messia. Il propose d'insérer après les mots : « l'obligation de reconnaître », les mots « à tous les actes accomplis par l'Etat nouveau, depuis la date où il a commencé d'exister comme indé-

» pendant, le caractère d'actes publics pareils à ceux  
» qui, sous toutes réserves que de droit, engagent nor-  
» malement l'autorité d'un Etat. »

Du reste il est prêt à fondre son texte avec celui de M. de Yanguas Messia.

M. KRAUS demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter, aux actes administratifs et judiciaires, les actes de Gouvernement.

M. SEFERIADES estime que, dès qu'un Etat est reconnu, il doit jouir des mêmes droits que tous les autres Etats. Les dispositions de l'article 9 lui paraissent, à certains égards, trop larges et, à d'autres égards, trop restreintes. On pourrait fusionner les deux alinéas de cet article. A cet effet, il présente l'amendement suivant :

« La reconnaissance d'un Etat nouveau par les organes compétents d'un Etat entraîne, quant à leurs relations mutuelles, toutes les conséquences que comporte la notion de l'égalité des Etats. »

M. RAESTAD propose, afin de clarifier le sens du texte en question, de supprimer les mots « pour les autorités administratives et judiciaires de celui-ci ».

Le R. P. de LA BRIÈRE pense qu'on pourrait dire simplement « actes d'Etat » au lieu « des actes administratifs et judiciaires de cet Etat », ce qui éviterait toute confusion.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL se déclare en faveur de la proposition de M. de Yanguas Messia.

M. Henri ROLIN, afin de tenir compte des observations de M. Kosters, propose de compléter le texte proposé par la Commission par une disposition exprimant l'idée de M. Kosters.

M. KUHN, pour sa part, déclare qu'il préfère l'expression « actes de Gouvernement », qu'il conviendrait d'ajouter après les mots « actes administratifs et judiciaires ».

Le R. P. de LA BRIÈRE remarque qu'il serait préférable d'user du terme « actes d'Etat ».

M. Henri ROLIN remarque qu'on pourrait dire « actes administratifs, judiciaires ou autres ».

M. BARBOSA DE MAGALHÃES pense qu'il est difficile de déterminer la conséquence d'une reconnaissance *de facto*, car les circonstances peuvent varier grandement d'un cas à l'autre.

M. Henri ROLIN déclare que la reconnaissance *de facto* est provisoire. Elle peut être limitée à certaines matières seulement. Dans ces limites-là les tribunaux sont liés.

Le PRÉSIDENT annonce que M. Seferiades, ayant retiré son amendement, on ne se trouve plus en présence que d'un seul texte et il met aux voix l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9, qui est adopté par 31 voix contre 1.

La discussion porte sur l'alinéa 2 de l'article 9.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, pour la raison que l'alinéa 2 concerne le domaine des actes relatifs à la reconnaissance des Gouvernements, propose de réserver la discussion de cet alinéa à plus tard.

M. Henri ROLIN dit que cette question ne se pose, en effet, qu'en cas de non-reconnaissance d'un Gouvernement. Il n'insiste pas pour le maintien du deuxième alinéa de l'article 9, dont le principe pourrait être discuté lorsqu'on s'occupera de l'article 18 du projet.

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 8 dont voici le texte :

« La reconnaissance *de facto* peut être effectuée, soit

» par une déclaration expresse, soit tacitement par un  
» acte ayant cette portée; tel serait un accord ayant  
» en vue un objet d'importance limitée, ou l'établisse-  
» ment d'un *modus vivendi* ayant un caractère provi-  
» soire; telle serait encore la participation à une confé-  
» rence internationale aux côtés de l'Etat nouveau ou  
» l'adhésion à une convention internationale, à laquelle  
» il serait partie. »

M. RAESTAD propose de supprimer la dernière phrase de l'article 8, car on peut prévoir le cas où la participation à une conférence internationale, aux côtés de l'Etat nouveau ou l'adhésion à une convention internationale à laquelle il serait partie, ne signifierait nullement une reconnaissance, même *de facto* de ce nouvel Etat. En effet il est arrivé, dans la pratique, que la participation à un organisme international, aux côtés d'un Etat nouveau, n'a pas entraîné la reconnaissance de celui-ci. Ainsi, par exemple, le Mandchoukouo a participé aux travaux de certains organismes techniques de la S. D. N., ce qui n'a nullement entraîné la reconnaissance, ainsi que cela avait été, en l'occurrence, expressément stipulé. De même la participation de cet Etat nouveau à certaines conventions internationales (le Mandchoukouo est en effet membre de l'Union Postale Universelle) n'a pas en pour conséquence l'octroi de la reconnaissance par les autres membres de cette Union.

M. Henri ROLIN remarque qu'il s'agit de bien déterminer dans quels cas et dans quelle mesure la participation, aux côtés d'un Etat nouveau, à une conférence internationale, ou la signature en même temps que lui d'un traité multilatéral, peut impliquer une reconnaiss-

sance *de jure* ou une reconnaissance *de facto*, ou, enfin, ne produire aucune conséquence juridique.

M. BARBOSA DE MAGALHAES se demande si le fait de conclure un traité de commerce avec l'Etat nouveau implique une reconnaissance *de jure* ou *de facto*.

M. SIEFERTADES rappelle un cas analogue à celui cité par M. Raestad : en 1907, la Principauté de Bulgarie, encore, du point de vue formel, vassale de la Sublime-Porte, a participé à la II<sup>e</sup> Conférence de la Paix de La Haye, sans que cette participation ait été considérée par les autres Etats comme impliquant la reconnaissance *de jure* de cet Etat.

Le RAPPORTEUR accepte la suppression de la dernière phrase de l'article 8.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 8, qui est adopté à l'unanimité.

La discussion est ouverte sur l'article 10, dont M. ROLIN donne lecture, et qui est ainsi conçu :

« La reconnaissance d'un Gouvernement nouveau est  
» l'accord libre par lequel un ou plusieurs Etats constatent  
» qu'une personne ou un groupe de personnes sont en  
» mesure d'engager la volonté de l'Etat qu'elles prétendent  
» représenter, et témoignent de leur volonté d'en-  
» tretenir avec elles des relations diplomatiques. »

M. Henri Rolin pense que la discussion sur la deuxième partie du texte, dont cet article 10 est le début, pourra se faire rapidement, étant donné que cette seconde partie répète, dans les grandes lignes, la première partie.

M. DE LA BARRA propose de supprimer la seconde partie du texte et de substituer à cette partie un texte dont voici la teneur :

« En ce qui concerne la reconnaissance des Gouvernements, l'Institut estime que trois principes s'y imposent:

» 1° La continuité du Gouvernement d'un Etat envers les autres;

» 2° La non-intervention d'un Etat ou d'un groupe d'Etats dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre;

» 3° La politique des Etats, envers celui qui a changé la forme de son Gouvernement ou a apporté une modification substantielle à sa constitution interne, doit s'inspirer de la considération des intérêts en jeu de toutes sortes — action diplomatique — sans porter la moindre atteinte à l'exercice de droits et à l'accomplissement des obligations établis par le Droit des Gens. »

Il s'agit, dit-il, d'un terrain dangereux. Il faut se garder de solutions trop tranchées. A la VII<sup>e</sup> Conférence panaméricaine de Montevideo, on a décidé de supprimer tout ce qui concerne la reconnaissance de Gouvernements, à cause du caractère éminemment politique de cette matière. Les Etats de l'Amérique ont généralement admis la doctrine Estrada, imposant aux Gouvernements une réserve absolue en matière de reconnaissance des Gouvernements venus au pouvoir par des voies contraires aux Constitutions en vigueur dans leurs Etats respectifs. Mais la doctrine Estrada paraît insuffisante. Ce qui importe, c'est l'établissement des trois principes mentionnés: continuité de l'Etat, non-intervention et prise en considération des intérêts de toutes sortes qui doivent inspirer la politique des Etats.

Le RAPPORTEUR se montre surpris des observations de

M. de la Barra. Il est précisément de l'intérêt des Etats du Nouveau Monde de régler la question de reconnaissance des Gouvernements. Il s'oppose à la suppression des articles en question.

Le R. P. DE LA BRUÈRE, admettant le bien-fondé du texte proposé par M. de la Barra, ne voit pas pourquoi celui-ci serait incompatible avec la deuxième partie du projet.

M. DE LA BARRA ne s'oppose pas à ce que certaines règles soient établies en ce qui concerne la reconnaissance des Gouvernements, mais ce sont des règles de caractère plutôt diplomatique et politique.

M. SPALAIKOVITCH se déclare en faveur du maintien de la deuxième partie du projet, en raison de son intérêt pratique. Même si l'on admet que cette matière comporte des éléments politiques et diplomatiques, il conviendrait de poser quelques règles de droit.

M. DE LA BARRA retire son amendement, mais demande au Rapporteur de prendre en considération sa proposition, notamment d'en faire état au préambule du rapport. Il insiste encore une fois sur le fait qu'à son avis, il s'agit là d'une question qui est plutôt d'ordre diplomatique.

M. James Brown SCOTT déclare qu'il soutient les idées émises par M. de la Barra et demande que son adhésion soit consignée au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT déclare que, M. de la Barra ayant retiré sa proposition de suppression, on en revient à la discussion de l'article 10.

M. Henri ROLIN estime que l'article 10 s'inspirant de l'article 1<sup>e</sup>, l'article 11 de l'article 3, et l'article 12 de l'article 4, on pourrait adopter d'emblée, sans prolonger la discussion, les articles 10, 11 et 12.

M. WINIARSKI ne croit pas qu'il soit indiqué d'établir une distinction entre la reconnaissance *de jure* et la reconnaissance *de facto* d'un Gouvernement. Tout autre chose est d'établir une distinction entre un Gouvernement *de jure* et un Gouvernement *de facto*, mais cette distinction là ne concerne que le droit interne.

M. Henri ROLIN déclare qu'on se place ici, bien entendu, uniquement sur le plan du droit international. La reconnaissance *de facto* est entrée à maintes reprises dans la terminologie et dans la pratique. On estime, généralement, que cette reconnaissance signifie une certaine réserve de la part de celui qui reconnaît. En conséquence, à son avis, il faudrait maintenir la distinction en question.

M. SPALAIKOVITCH se prononce également en faveur du maintien de cette distinction, qui est entrée dans les usages.

M. WINIARSKI observe que la distinction en question ne ressort pas clairement de la rédaction actuelle de l'article 10.

Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de Rédaction ne manquera certainement pas de tenir compte de l'observation de M. Winiarski.

M. James Brown SCOTT déclare qu'il s'abstiendra de voter, estimant qu'il ne convient pas d'imposer une résolution aux nombreux membres qui sont actuellement absents de la salle de séance.

Le Secrétaire général dit qu'il ne s'agit, pour le moment, que de se mettre d'accord sur le fond. Le Comité de Rédaction examinera ensuite les modalités du texte.

Le PRÉSIDENT met aux voix, en bloc, les articles 10, 11 et 12, qui sont adoptés à l'unanimité, moins 2 abstentions.

M. Henri ROLIN insiste sur la nécessité de consacrer encore quelques heures à la discussion de la deuxième partie du projet.

La séance est levée à 13 heures.

\* \*

*Quatrième séance : jeudi 23 avril 1936 (après-midi).*

Présidence de M. le Comte ROSTWOROWSKI, vice-président de l'Institut.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 15 h. 30.

Le PRÉSIDENT propose d'aborder l'article 10. Il déclare que les articles 10, 11 et 12 ne sont pas susceptibles de provoquer de longues discussions. La Commission désirant présenter un texte définitif, demande que l'article 10 lui soit renvoyé pour lui permettre de mettre cet article en harmonie avec les votes émis précédemment.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 10 sous réserve des modifications qui seront apportées à la rédaction.

L'article 10 est adopté par 22 voix contre 1.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'adoption de l'article 11 sous la même réserve concernant la rédaction.

Sir Cecil Hurst demande que le Comité de Rédaction mette en harmonie les articles 11 et 10.

M. WINIARSKI rappelle la question qu'il a posée à la séance précédente.

Le PRÉSIDENT signale que la Commission a promis de tenir compte des observations de M. Winiarski. Il demande à celui-ci si les observations qu'il a présentées se rapportent également à l'article 11. M. Winiarski répond :

dant affirmativement, le Président déclare qu'il sera tenu compte de ses observations.

L'article 11 est adopté par 20 voix contre 1.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 12 sous la même réserve de rédaction dont furent affectés les votes sur les articles 10 et 11.

L'article 12 est adopté par 25 voix contre 1.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 13 ainsi conçu : « L'abstention ou le refus de reconnaissance de » *jure* d'un gouvernement nouveau ne peut, sauf conven-» tion spéciale, être motivé par la forme de ce gouver-» nement ou son mode d'accès au pouvoir. »

LE RAPPORTEUR indique l'objet de l'article 13 (ancien art. 15) : La reconnaissance ou le refus de reconnaissance ont été employés comme moyens d'intervention d'un Etat à l'égard du gouvernement d'un autre Etat. Il importe de se prononcer contre une pareille immixtion.

M. James Brown SCOTT rappelle que, lors de l'ajournement de la discussion, il a été entendu que l'on considérerait à nouveau la proposition de M. de la Barra.

Le PRÉSIDENT indique que M. de la Barra a retiré sa proposition. Celle-ci en effet constituait plus qu'un amendement. Il s'agissait de la suppression de toute une partie du projet. La Commission a d'ailleurs marqué son accord pour s'inspirer des idées défendues par M. de la Barra.

LE RAPPORTEUR indique que dans ces conditions la question est suffisamment réglée.

M. James Brown SCOTT se déclare satisfait.

M. COUDERT marque son opposition à l'égard de l'article 13 ; il ne peut partager l'avis du Rapporteur. Il ajoute que cet article traite d'une question grave et

d'ordre purement politique. Il rappelle que certains refus de reconnaissance furent basés sur des raisons philosophiques et signale que son pays ne renoncera jamais au droit de porter un jugement sur les gouvernements qu'il s'agit de reconnaître. Il admet que l'existence d'un gouvernement soit une question de fait dont puissent découler certaines conséquences juridiques, mais il déclare que la reconnaissance « *de jure* » relève de graves considérations politiques et morales.

Le RAPPORTEUR, répondant à M. Coudert, prie celui-ci de relire la note contenue à la page 47 du rapport de la Commission.

« Admettre que d'autres Etats s'érigent en juges de la légitimité constitutionnelle d'un gouvernement effectivement à la tête, et sans opposition, d'un autre Etat, reviendrait en fait à autoriser une ingérence injustifiable dans les affaires de cet Etat. Les nations ne peuvent traiter les unes avec les autres que par l'intermédiaire des organes représentant la volonté nationale : telle semble être la pratique établie et généralement reconnue. »

Il s'agit, conclut le Rapporteur, de fixer la pratique établie.

M. le baron ROLIN-JAEQUEMINS se déclare d'accord avec M. Coudert. Il pose au Rapporteur la question de savoir si, pour s'abstenir de reconnaître un Gouvernement, un Etat est tenu de donner ses motifs. Il pense que la simple volonté suffit pour motiver le refus de reconnaissance.

Le RAPPORTEUR se déclare d'accord.

M. BRIERLY signale le même point. Il indique que la reconnaissance constitue un acte libre de la part d'un Gouvernement, et que, comme tel, cet acte ne peut

être soumis à un contrôle. Il ajoute que l'on peut déclarer souhaitable de ne pas voir les Gouvernements motiver leurs décisions, mais que l'on ne peut fixer de règles obligatoires relativement à un acte libre.

M. VERDROSS demande que l'on supprime l'article 13 qui lui semble en contradiction avec l'article 10. Il signale qu'en effet l'article 10 qualifie la reconnaissance « d'acte libre ».

M. SCÉLLE demande également la suppression de l'article 13 qui, dit-il, n'est pas en rapport avec la réalité des situations. Il signale que les textes que l'on adopte peuvent comporter de graves conséquences. Il craint que l'on n'ait pas poussé à fond l'examen de la différence existant entre la reconnaissance « *de facto* » et la reconnaissance « *de jure* ».

Le Secrétaire général désire souligner l'idée du Rapporteur et de la Commission qui a inspiré l'article 13. Ce texte, dit-il, a une raison d'être. Il tend à mettre fin à la pratique en vertu de laquelle le refus de reconnaissance est parfois motivé de telle façon que cette « motivation » elle-même constitue une immixtion dans les affaires d'un autre Etat. Il se déclare d'accord avec M. Coudert pour admettre que le refus de reconnaissance puisse être « déterminé » par des raisons d'ordre politique ou même philosophique. Il se refuse à admettre que le refus de reconnaissance puisse être « motivé » par ces mêmes raisons.

M. SCÉLLE remarque que la critique qu'il a émise tantôt vise tout le projet, encore qu'elle s'applique tout particulièrement à l'article 13.

M. WINIARSKI appuie l'opinion exprimée par M. Verdross. Il déclare qu'il ne peut se rallier à l'argumentation du Rapporteur (p. 47 du rapport).

M. VALLOTTON réclame, en ce qui concerne le vote, la division de l'article. Il remarque que cet article a trait à deux éléments ; la forme de Gouvernement et son mode d'accès au pouvoir. Il marque son accord en ce qui concerne les mots « forme de ce Gouvernement » et demande au Secrétaire général si celui-ci ne consentirait pas à s'associer à la suppression des mots « ou son mode d'accès au pouvoir ».

M. SERERIADES déclare exacte la distinction, subtile et délicate, qui vient d'être proposée par le Secrétaire général. Il craint cependant que la règle ne sera pas appliquée, car elle manquera de sanction. Il remarque qu'il serait en effet impossible de retirer la parole à un membre d'une Chambre législative qui enfreindrait la règle et de même d'annuler un acte d'un Gouvernement sujet à reproche. Il déclare se rallier à l'avis de M. Couderc.

M. VERDROSS signale un exemple de refus de reconnaissance basé sur des raisons de haute moralité.

Sir John Fischer WILLIAMS signale que dans le cas visé par M. Verdross, il ne s'agissait pas, dans le chef du Gouvernement britannique, d'un refus de reconnaissance, mais bien de l'abstention de relations diplomatiques.

Le RAPPORTEUR indique que l'article 13 répond aux préoccupations de M. de la Barra visant le principe de la non-intervention. Il déclare que l'Institut doit proclamer ce principe. Il reconnaît cependant que la forme de l'article pourrait être remaniée.

M. DE LA BARRA signale que la difficulté provient du fait que l'article règle un problème d'ordre politique qui doit être résolu par des juristes. Il déclare excellente

la règle proposée par le Rapporteur, mais reconnaît que l'application soulève de graves difficultés. Il signale que c'est pour cette raison qu'il a proposé une règle générale. Il se rallie aux observations de M. le baron Rolin-Jaequemyns et à celle de M. Coudert, observations consacrant la liberté des Gouvernements d'accorder ou de refuser la reconnaissance. M. de la Barra propose que l'Institut se borne à émettre une déclaration de principe.

Le Secrétaire général signale qu'à son sens, les observations présentées par M. de la Barra, ne rencontrent pas complètement la pensée du Rapporteur. Il rappelle le fait précis qui est condamné par le texte contenu dans le projet. Ce fait consiste à joindre à l'expression du refus de reconnaissance l'indication des motifs qui ont dicté ce refus, ce dernier élément pouvant, le cas échéant, constituer un acte d'immixtion.

M. DE LA BARRA insiste, déclarant qu'à son sens l'article a pour seul objet d'exprimer l'idée indiquée par M. le baron Rolin-Jaequemyns, idée en vertu de laquelle un Etat est dispensé de motiver son refus. Il demande qu'en tout cas l'on donne à l'article une autre forme.

M. VALLORTON, appuyé par le Secrétaire général, estime que le mot « abstention » est de trop.

M. CALONDIER déclare que l'article n'est pas nécessaire pour exprimer la position défendue par le Rapporteur et en vertu de laquelle tout acte d'immixtion à l'occasion du refus de reconnaissance doit être interdit. M. Calonder signale que le fait pour un Gouvernement d'exprimer les raisons de son refus, ne constitue pas par lui-même l'intervention dans les affaires d'un autre Etat. Il signale l'hypothèse, à titre d'exemple, d'un Etat américain refusant de reconnaître un Etat de l'Europe cen-

trale et motivant son refus. M. Calonder conclut à la suppression de l'article 13.

M. VERDROSS se rallie au principe de la non-intervention, mais il ne peut admettre que le fait de non-reconnaissance soit considéré comme une « action ».

Le Secrétaire général remarque que, ce qui est condamné par l'article, c'est le fait de motiver la non-reconnaissance par des raisons qui impliquent immixtion dans les affaires internes d'un autre Etat.

Le Président résume le débat. Il rappelle que certains membres ont déclaré que l'article 13 était contraire à l'idée en vertu de laquelle la reconnaissance est un acte libre. Il ajoute que d'autres membres ont indiqué les limites dans lesquelles cet acte doit avoir lieu, qu'il faut notamment le condamner s'il prend certaines formes. Il propose de mettre aux voix la question de la suppression ou du maintien de l'article 13.

Le RAPPORTEUR se déclare en faveur de l'article 13 ; il admet cependant que l'on omette le mot « abstention ».

Le R. P. DE LA BRÈRE signale que les mots « sauf convention spéciale » font allusion à un traité conclu en Amérique Centrale et qui permet la pratique visée à l'article 13.

M. BARCIA TRELLES, rappelant que l'article 13 condamne l'intervention d'un Etat dans les affaires d'un autre Etat, demande que l'on exclue de l'interdiction les cas d'intervention basés sur des motifs d'ordre économique. Il signale l'hypothèse d'un Etat votant une constitution comportant la nationalisation des produits du sous-sol ; il demande que, dans ce cas, un autre Etat qui serait concessionnaire de ces produits, ne soit pas soumis au prescrit de l'article 13.

Le Président met aux voix la suppression de l'ar-

ticle 13 (ancien art. 15). La suppression est votée par 25 voix contre 13.

Le Président ouvre la discussion sur l'article 14 (ancien art. 16) :

« Au cas où certains engagements auraient été pris, au nom de l'Etat par le Gouvernement nouveau, à l'occasion de sa reconnaissance, le manquement à ses engagements n'a pas pour effet d'annuler la reconnaissance ou d'autoriser sa révocation, mais il peut entraîner les sanctions habituelles de droit international. »

Le Président signale qu'il existe une analogie entre l'article 14 et l'article 6 concernant la reconnaissance d'un Etat nouveau.

Il met aux voix l'article 14, abstraction faite de modification de rédaction.

Le RAPPORTEUR signale que le mot « sanction » devra être remplacé par un autre terme.

L'article 14 est adopté par 25 voix contre 5.

Le PRÉSIDENT met ensuite en discussion l'article 15 ainsi conçu :

« La reconnaissance « *de facto* » d'un nouveau Gouvernement est l'acte par lequel un autre Gouvernement manifeste sa volonté de tenir compte de son existence en vue d'entretenir avec lui des relations d'utilité réciproque.

» La reconnaissance « *de facto* » n'implique pas celle de la validité de tous les actes du Gouvernement qui en est l'objet ni l'attribution des effets extra-territoriaux à ces actes. »

M. Henri ROLIN signale que l'article 15 donne satisfaction à l'observation émise le matin par M. Winiarski. Il

indique que l'article 15 comporte une définition de la reconnaissance « *de facto* » et que cet article se borne à envisager les effets de la reconnaissance « *de facto* ».

LE PRÉSIDENT signale que, avec l'accord de la Commission, les mots « validité de tous les actes » ont été remplacés par « compétence des organes judiciaires, administratifs ou autres ».

M. NIBOYER demande la suppression du mot « extra-territoriaux » (al. 2, *in fine*).

M. VALLOTTON réclame la suppression des mots « judiciaire, administratif ou autres ».

M. Henri ROLIN rappelle que ces mots furent votés le matin à l'article 8.

LE PRÉSIDENT met aux voix, sous réserve de modifications de rédaction, les deux alinéas de l'article 15 (la division n'étant pas réclamée).

M. Mc NAIR demande que l'on ajoute après les mots « n'implique pas » (al. 2) les mots « obligatoirement ou nécessairement ».

Les deux alinéas de l'article 15 sont adoptés par 29 voix contre 3.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 16 (ancien art. 11) ainsi conçu :

« La reconnaissance *de facto* d'un Gouvernement nouveau se manifeste :

» 1° soit par la continuation des relations diplomatiques et consulaires existantes ;

» 2° soit par la signature d'accords ayant un objet spécial ou par d'autres actes de nature provisoire. »

LE RAPPORTEUR rappelle les considérations exprimées dans la note contenue à la page 45 du rapport.

Sir John Fischer WILLIAMS demande s'il convient de conserver les mots « diplomatique et consulaire ».

Le RAPPORTEUR répond que c'est là toute la question.

M. RAESTAD appuie la remarque de Sir John Fischer Williams et déclare qu'il faudrait dire: « relations diplomatiques et consulaires pour effets limités ».

Le RAPPORTEUR signale que souvent il existe des relations diplomatiques et consulaires, alors qu'il n'y a pas reconnaissance « *de jure* » et que celle-ci, dans certains cas, ne sera jamais réalisée. Les relations du représentant diplomatique avec les organismes de l'Etat sont une question de fait.

M. RAESTAD demande que l'on précise les mots « relations diplomatiques et consulaires ».

M. Henri ROLIN déclare qu'il faut distinguer deux cas :

1<sup>o</sup> La situation envisagée à l'article 16 n'est pas identique avec celle qui regarde un Etat nouveau; dans ce dernier cas, il n'existe pas de relations, il s'agit d'en créer;

2<sup>o</sup> Lorsqu'un événement politique grave modifie la structure du Gouvernement d'un pays, il ne s'ensuit pas que les représentants diplomatiques soient rappelés. Il en résulte une situation intermédiaire qui peut être plus ou moins longue, et au cours de laquelle les relations courantes sont maintenues.

M. le baron NOIR propose d'intervertir l'ordre des alinéas et de parler en premier lieu de la signature d'accords. Il suggère également de charger le Comité de Rédaction de trouver une formule générale. Il estime de plus que les termes : « relations diplomatiques et consu-

laires » sont trop étroits, car les relations entre Etats peuvent parfois être le fait d'agents de caractère économique.

M. Henri ROLIN propose d'employer les termes : « relations officielles ».

Il précise la portée de l'article 16. L'article 15 a traité de l'objet de la reconnaissance « *de facto* » : la volonté de tenir compte de l'existence d'un Etat. L'article 16 indique la forme par laquelle s'exprime cette volonté : « une déclaration expresse ou certains actes qui ont cette portée (relations officielles) ».

Sir Cecil HUSTRU remarque que les relations entre un Gouvernement et un Gouvernement reconnu « *de facto* » ne sont que des relations officieuses.

M. GIÖEL demande que l'on précise le terme « relations existantes », objet spécial et autres actes.

M. Henri ROLIN signale qu'il est question de la reconnaissance « *de facto* » du Gouvernement nouveau d'un Etat ancien et non d'un Gouvernement nouveau d'un Etat nouveau. Dans ce dernier cas, en effet, la reconnaissance d'Etat et la reconnaissance de Gouvernement se confondent.

Le Président met aux voix le texte de l'article 16. Au texte primitif il a été ajouté, sur la demande de M. Brierly, un 1<sup>e</sup> ainsi conçu : « soit par une déclaration expresse ».

Le texte de l'article 16 est adopté à l'unanimité des votants (36 voix).

Le Président met en discussion l'article 17 :

« A moins qu'elle ne soit accompagnée de réserves spéciales, la reconnaissance d'un Gouvernement nouveau comporte celle de la validité de tous ses actes depuis la

date où il a commencé à exercer effectivement son autorité.

» Toutefois, la reconnaissance d'un Gouvernement nouveau ne portera pas préjudice au droit privé né antérieurement suivant les lois d'un Gouvernement précédent.

M. Henri ROLIN remarque que l'on a substitué le mot « validité » au mot « compétence » sur la demande de M. de Yanguas Messia.

Le PRÉSIDENT rappelle que M. Niboyet a proposé un amendement adopté par la Commission et qui est ainsi conçu : « Toutefois, la reconnaissance d'un Gouvernement nouveau ne préjudiciera pas aux droits déjà nés au profit des particuliers, suivant les lois compétentes du Gouvernement précédent. »

M. le baron NOLDE demande que l'on limite la portée de l'article à la reconnaissance « *de jure* ».

Le RAPPORTEUR marque son accord.

Les deux alinéas de l'article 17 sont mis aux voix ; ils sont adoptés par 32 voix contre 2.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 18 modifié qui devient l'article 17 :

« La reconnaissance « *de jure* » d'un Gouvernement nouveau implique l'attribution des effets extra-territoriaux à tous les actes juridiques antérieurs du Gouvernement reconnu, lois et décisions juridictionnelles auxquelles le droit commun confère pareils effets, sous la réserve habituelle du respect de l'ordre public national, que ces actes aient été accomplis depuis la reconnaissance ou sous le régime du Gouvernement de fait qui l'a précédé. Ces effets extra-territoriaux ne dépendent pas ce-

pendant de l'acte formel de reconnaissance du Gouvernement nouveau ; ils peuvent être admis librement par les juridictions et administrations compétentes dans les cas intéressants les droits privés lorsque à leur avis les circonstances l'exigent.

Le RAPPORTEUR, commentant cet article, déclare que le premier paragraphe a trait à la reconnaissance et à ses conséquences quant à l'extra-territorialité des actes juridiques du Gouvernement reconnu ; le deuxième paragraphe vise la non-reconnaissance et la liberté accordée aux tribunaux, dans ce cas, relativement à l'admission de ces mêmes actes. Si le premier paragraphe est traité sous l'angle politique, le second l'est sous l'angle juridique.

Il propose de scinder la discussion et d'examiner séparément chaque paragraphe. Cette manière de voir est adoptée.

La rédaction du premier paragraphe ne donne pas satisfaction à tous les membres : Sir Cecil Hurst, le baron Nolde, le Secrétaire général, M. Seferiades font successivement les observations suivantes :

Sir Cecil Hurst demande de quelle manière l'on concilie les mots « acte antérieur » avec les mots « acte accompli depuis la reconnaissance ».

M. le baron Nolde estime énigmatique l'expression : « sous le régime du Gouvernement de fait qui l'a précédée ». Il suppose que c'est toujours le même Gouvernement dont il s'agit, mais il estime que le texte pourrait prêter à équivoque.

M. Henri ROLIN admet que la première partie du texte ne revêt pas une forme satisfaisante. Ce que le texte veut dire, c'est que, lorsque la reconnaissance « *de jure* »

se produit, les effets rétroagissent. Ils rétroagissent non seulement pour les actes accomplis depuis la reconnaissance « *de facto* », mais pour ceux qui furent accomplis auparavant par ce Gouvernement.

Aussi propose-t-il la rédaction suivante:

« La reconnaissance « *de jure* » d'un Gouvernement implique celle de la compétence des organes judiciaires, administratifs ou autres, et l'attribution d'effets extra-territoriaux à ces actes, conformément aux règles du droit international et notamment sous la réserve habituelle du respect de l'ordre public, même si ces actes avaient été accomplis ayant toute reconnaissance de fait antérieure.

M. SCELLE ne conçoit pas le principe énoncé par M. Rolin. Il n'y a pas, à son avis, de continuité de la reconnaissance « *de jure* » à la reconnaissance « *de facto* » et de la reconnaissance « *de facto* » aux actes commis auparavant. Pas plus qu'une majorité ne ratifie les actes posés lorsqu'on était mineur, une reconnaissance « *de jure* » ne saurait rétroagir aux actes posés durant la période de la reconnaissance « *de facto* » et pendant la période antérieure.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL critique l'expression « Gouvernement de fait ». Ce dont il s'agit ici, dit-il, c'est de reconnaissance de fait ou de droit et non pas de Gouvernement de fait ou de droit.

M. SEFERIADES demande si l'on appliquera les effets de la reconnaissance même aux actes contraires à l'ordre public international. S'il en est ainsi, il ne pourra se rallier à un pareil texte. La remarque de M. Henri Rolin disant que les mots: « respect de l'ordre public » visent ce cas rassure M. Seferiades; celui-ci réclame cependant

une rédaction plus nette. Il demande en outre si le Gouvernement existant à un moment donné est responsable des décisions du Gouvernement antérieur.

M. Henri ROLIN fait remarquer que cette dernière question n'est pas à sa place à propos d'un texte examinant la reconnaissance des Gouvernements. Il ajoute que l'on ne peut pas parler de responsabilité des Gouvernements, mais de responsabilité de l'Etat pour les actes posés par ceux qui ont détenu le pouvoir et, en ce sens, un Etat est toujours responsable des engagements que ces gouvernants ont contractés.

M. SIEVERIADES se déclare satisfait de cette affirmation.

Le premier alinéa de l'article 17 est mis aux voix et adopté à l'unanimité des votants (40 voix).

M. NIBOYET, abordant la discussion de l'alinéa 2 de l'article 17, soulève la grave question de la liberté qui est laissée aux tribunaux (dans le cas où il n'y a pas reconnaissance « *de jure* ») d'admettre ou de refuser les effets extra-territoriaux qui résultent de la reconnaissance « *de jure* ». Deux autres systèmes étaient possibles : celui de faire appliquer les lois du pays étranger par les tribunaux nationaux, même si ce pays n'est pas reconnu ; et celui de leur interdire de les appliquer dans le même cas. M. Niboyet ne comprend pas la liberté laissée aux tribunaux dans ce domaine. La question, dit-il, doit être tranchée. M. Niboyet remarque qu'il faut distinguer entre la reconnaissance d'un Gouvernement qui peut être influencée par des motifs d'ordre politique et la reconnaissance d'une législation qui est un fait que l'on ne peut nier. Aussi est-il d'avis que l'on doit appliquer les lois du pays étranger même si celui-ci n'est pas reconnu et il propose de fondre les alinéas 2 et 1. Il

donne lecture d'une nouvelle rédaction du § 2 de l'article 17 : « Ces effets extra-territoriaux ne dépendent pas cependant de l'acte formel de reconnaissance ; ils doivent être admis par les juridictions et administrations compétentes dans les rapports des particuliers sous réserve de l'ordre public.

M. VALLOTTON D'ERLACH est d'accord quant au fond avec M. Niboyet ; il faut faire la différence, dit-il, entre la reconnaissance acte gouvernemental et la reconnaissance acte social.

M. le baron NORDE regrette que la formule de M. Niboyet soit si absolue. Il s'agit, dit-il, d'une formule trop latine en ce qu'elle est trop précise. Il préfère la formule plus anglo-saxonne du rapport. Il admet qu'il y a des cas où il faut reconnaître certains faits indiscutables (mariages, naissances), mais il est faux de dire, à son sens, que là où il y a un fait, il y a un droit. Il ajoute que c'est la reconnaissance du Gouvernement qui impliquera celle de son droit. Ce sont là les raisons pour lesquelles il recommande le texte plus souple de la Commission.

M. COUDERT réclame un éclaircissement. Il demande qu'on lui précise que, en vertu du texte proposé par M. Niboyet, les tribunaux sont incomptents dans le cas où il s'agit d'apprecier quels sont les agents diplomatiques d'un Gouvernement, que seul, dans ce cas, l'organe diplomatique est compétent. Satisfaction lui ayant été donnée, il donne son agrément au texte de M. Niboyet.

M. Henri ROLIN est d'accord quant au fond au sujet du texte de M. Niboyet. Il ajoute que l'article présenté par la Commission procède du même esprit et que seule une mauvaise rédaction a pu faire croire le contraire.

à M. Niboyet. Il voudrait cependant que l'on précise la formule de M. Niboyet.

Répondant au baron Nolde, il lui déclare que le refus de reconnaître n'a aucun rapport avec un état de choses qui existe et que l'on ne peut nier. Donnant un exemple concret, il ajoute : On peut ne pas apprécier la loi soviétique sur le mariage, mais on ne peut s'empêcher de la prendre en considération.

M. Rolin précise qu'il faut que l'exercice du pouvoir soit une réalité et il dépose l'amendement suivant répondant à cette préoccupation : « Ces effets extra-territoriaux ne dépendent pas cependant de l'acte formel de reconnaissance du Gouvernement nouveau, ils doivent, même à défaut de reconnaissance, être admis par les juridictions et administrations compétentes, lorsqu'à leur avis l'exercice réel du pouvoir par le Gouvernement nouveau est établi. »

Ce texte, mis aux voix, est adopté par 20 voix contre 13.

La séance est levée à 17 h. 50.

\* \* \*

*Extrait du Procès-verbal  
de la séance du vendredi 23 avril 1936 (après-midi).*

**Vote final du projet de résolution**

Présidence de M. le comte ROSTWOROWSKI, vice-président de l'Institut.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance à 14 h. 45.

Il est donné lecture du texte du préambule.

Les termes : « égalité des Etats devant la loi » (deuxième alinéa) suscitent certaines observations. L'on convient de supprimer les mots « devant la loi ».

Le RAPPORTEUR propose, pour répondre à l'idée de Sir John Fischer Williams, d'ajouter au mot « l'égalité » (des Etats) l'adjectif « juridique ».

Le texte du préambule ainsi modifié est adopté.

Il est passé ensuite à l'examen de l'article 1<sup>er</sup> du titre A « Nouveaux Etats ».

M. VENDROSS, soutenu par le Rapporteur, propose de supprimer les mots : « et de respecter les obligations qui en résultent » (al. 1<sup>er</sup>).

Sir Cecil HURST propose de supprimer les termes « par un ou plusieurs Etats » (dernier alinéa *in fine*), pour la raison que cette expression semble exclure la reconnaissance par la totalité des Etats.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL propose la rédaction suivante : « n'est pas affectée par le refus de reconnaissance d'un ou plusieurs Etats », qui est adoptée.

Sir Cecil HURST retire son amendement.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté.

Les articles 2, 3 et 4 sont adoptés.

Relativement à l'article 5, M. Fern. De Visscher propose d'ajouter, après les termes : « en cas de disparition », le mot : « définitive », pour la raison que cette restriction évite que l'article 5 ne s'applique à un Etat victime de troubles passagers.

Le RAPPORTEUR admet cette adjonction.

L'article 5 est adopté.

Les articles 6, 7 et 8 sont adoptés.

Relativement à l'article 9, Sir Cecil Hurst demande que l'on supprime le verbe « serait » après le mot « tel ».

L'article 9, ainsi que la suppression demandée, est adopté.

L'on passe ensuite à l'examen définitif de l'article 10.

Le RAPPORTEUR fait remarquer que le mot final : « diplomatique » a été supprimé de façon à rendre l'article 10 applicable aussi bien à la reconnaissance *de facto* qu'à la reconnaissance *de jure*.

M. RAESTAD demande que l'on rédige ainsi les premiers mots de l'article : « du Gouvernement nouveau d'un Etat ancien ».

Le RAPPORTEUR marque son accord.

Se référant à la première observation, M. VALLOTTON D'EURLACH regrette la suppression du mot « diplomatique ».

M. Henri ROLIN répond que M. Winiarski a insisté pour que l'article 10 relatif à la reconnaissance en général s'applique à la fois à la reconnaissance *de facto* et à la reconnaissance *de jure*.

La suppression du mot : « diplomatique » est maintenue.

Sir Cecil Hurst demande que l'on supprime les mots : « la volonté de (l'Etat) ».

M. RAMSTAD substitue à sa première rédaction l'expression : « déjà reconnu ». Celle-ci est adoptée de même que l'article 10 tout entier.

Les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont adoptés.

Il est donné lecture de l'article 17, au deuxième alinéa duquel M. Fern. De Visscher propose d'apporter l'amendement suivant :

« Ces effets extra-territoriaux ne dépendent pas ce-  
» pendant de l'acte formel de reconnaissance du Gouver-  
» nement nouveau. Même à défaut de reconnaissance,  
» ils doivent être admis par les juridictions et adminis-  
» trations compétentes lorsque, considérant notamment  
» le caractère réel du pouvoir exercé par le Gouverne-  
» ment nouveau, ces effets sont conformes aux intérêts  
» d'une bonne justice et à l'intérêt des particuliers. »

Ces dernières expressions, ajoute M. Fernand De Visscher, indiquent la mission dévolue aux tribunaux.

M. Henri ROLIN ne peut accepter l'amendement proposé ; il se dit d'accord avec M. Niboyet pour déclarer que l'exercice réel du pouvoir suffit.

L'amendement de M. Fern. De Visscher est adopté par 17 voix contre 8.

Sir Cecil HURST remarque que l'alinéa 1<sup>e</sup> de l'article 17 consacre les effets des actes qui ont précédé la reconnaissance *de facto* et ceux des actes qui ont suivi la reconnaissance *de jure* ; il observe que l'on n'a pas réglé la question pour la période intermédiaire.

M. Henri ROLIN rappelle que la question de la rétro-activité des actes visés a été réglée à l'article 16. Il signale que le mot : « même (si ces actes) » permet de raisonner à fortiori pour ce qui regarde les actes posté-

rieurs à la reconnaissance *de facto*. A son avis, le texte ne présente pas de danger d'équivoques.

Le baron ROLIN JAQUEMYNS, revenant au préambule, se déclare adversaire du deuxième alinéa. Il signale qu'il ne voit pas l'utilité de l'affirmation qui y est incluse et qu'il désirerait la suppression de cet alinéa 2 du préambule.

M. Henri ROLIN rappelle que MM. de la Barra et Alvarez ont beaucoup insisté pour que fût exprimé le principe de la non-immixtion dont l'importance pour les Etats d'Amérique est considérable.

M. DE LA BARRA déclare que le préambule répond complètement à ses idées ; il estime que la proclamation du principe visé aura en Amérique une grande répercussion, notamment à la Conférence de la Paix qui se réunira dans quelques mois à Buenos-Aires, sur l'invitation du président Roosevelt. Il se réjouit de ce que l'autorité de l'Institut, dont la portée est universelle, appuiera le principe dont il s'est fait le défenseur, principe basé sur la doctrine de « Good Neighbour » ; il rappelle que ce principe a trouvé un magistral interprète en la personne de M. James Brown Scott et demande, en conclusion, que l'on maintienne l'alinéa 2 du préambule.

Le baron ROLIN JAQUEMYNS demande qu'à l'alinéa 2 du préambule, l'on remplace le mot « peuple » par le mot « nation ».

Le RAPPORTEUR se rallie à cette substitution.

Il est procédé ensuite au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet.

Celui-ci est adopté par 30 voix et 3 abstentions (MM. Alvarez, Mercier et Raestad).

Ont voté en faveur du projet : MM. de la Barra, James

Brown Scott, le R. P. de la Brière, Catellani, Calonder, Coudert, Gajzago, Hurst, Kaufmann, Kosters, Kebedgy, Kuhn, Marshall Brown, Mandelstam, Muûls, Negulesco, Mc Nair, baron Nolde, Rey, baron Rolin Jaequemyns, Henri Rolin, comte Rostworowski, Salvioli, Sperl, Vallotton d'Erlach, Verdross, Charles De Visscher, Ferdinand De Visscher, Wehberg, de Yanguas Messia.

M. Scelle, absent, a demandé à être porté au procès-verbal comme ayant voté contre le projet.

Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur pour la remarquable contribution qu'il a apportée aux travaux de l'Institut ; l'Assemblée, par ses applaudissements, s'associe aux félicitations exprimées par le Président.

La séance est levée à 15 h. 30.

---

**IV. — La clause juridictionnelle dans les Conventions d'Union, notamment celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire.**

**DIX-SEPTIÈME COMMISSION**

**RAPPORTEUR : M. G. GIDEL**

*Première séance : Vendredi 24 avril (matin).*

La séance est ouverte à 9 h. 20 sous la présidence de M. le baron ROLIN JAQUEMIN, président de l'Institut.

L'Institut passe à l'étude de la quatrième question inscrite à l'ordre du jour de la session de Bruxelles : « La clause juridictionnelle dans les Conventions d'Union, notamment celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire ».

Le PRÉSIDENT donne la parole au Rapporteur, M. Gilbert Gidel.

Le RAPPORTEUR expose le contenu du projet et les raisons qui ont conduit la 17<sup>e</sup> Commission à l'adopter.

Il fait d'abord l'historique de la question.

Celle-ci a déjà été abordée deux fois par l'Institut, à sa session de Cambridge en 1895 et à sa session de Copenhague en 1897. En 1895, un rapport, dû à MM. Roguin et Louis Renault, avait surtout envisagé la révision de la Convention de Berne de 1886. Il proposait un tribunal pour résoudre certains conflits relatifs à cette Convention. La question fut renvoyée à la session de Copenhague (1897) et donna lieu à un rapport de MM. Roguin et Darras. Ce rapport ne put pas venir en discussion.

Depuis cette époque, le problème de la clause juridictionnelle n'a cependant rien perdu de son intérêt, bien au contraire. Dans ces dernières années, il a suscité plusieurs tentatives officielles et de très nombreux projets privés. Parmi les tentatives officielles, le Rapporteur mentionne une proposition britannique à la Conférence de La Haye de 1925 pour la révision de la Convention sur la propriété industrielle et une proposition de la Norvège et de la Suède à la Conférence de Rome de 1928 pour la révision de la Convention de Berne de 1886.

Le Rapporteur croit savoir que la Norvège soumettra à nouveau une proposition dans le même sens à la Conférence qui se tiendra à Bruxelles dans le courant de 1936.

Pourquoi l'insertion d'une clause juridictionnelle dans les Conventions d'Union suscite-t-elle tant d'intérêt ? Pour le comprendre, il suffit de se rappeler que les Conventions d'Union sont des traités où les contractants manifestent une volonté commune et identique. Assurer l'identité de celle-ci, la concordance complète des engagements et de leur application, est donc un point d'une importance capitale. Il ne faut pas qu'il y ait de flottement sur le contenu des droits qui doivent être accordés aux termes de la convention ou en vertu de la clause du traitement national. De là la nécessité d'une autorité impartiale pour indiquer les limites exactes de l'obligation de chacun des contractants. L'utilité de la clause juridictionnelle n'est pas discutable.

Parfois on a émis l'opinion que ce serait aux Conférences périodiques de révision qu'il appartiendrait de se prononcer sur l'interprétation des clauses donnant lieu à divergences sur les obligations des unionistes. Il convient d'écartier une telle solution que vicié la lenteur de l'action des Conférences.

Parfois aussi on a prétendu que l'insertion ne présenterait guère d'utilité dans le droit des gens contemporain, beaucoup d'Etats ayant déjà des engagements étendus en matière de règlement de leurs différends internationaux par la voie juridictionnelle. S'il est vrai que de tels engagements existent déjà en assez grand nombre ; il n'en reste pas moins qu'ils ne forment pas un réseau vraiment complet. D'autre part, la diversité des jurisdictions, résultat inévitable de ce système d'engagements particuliers, risque fort d'engendrer la diversité des solutions jurisprudentielles, mal auquel il s'agit précisément de remédier.

La Commission n'a donc cru devoir s'arrêter à aucune des objections qui dans la pratique des Etats ont été formulées contre l'insertion de la clause juridictionnelle dans les Conventions d'Union. Elle s'est attaquée au problème de l'organisation de cette clause et de l'institution d'un tribunal qualifié.

Elle a d'abord délimité le domaine de la clause juridictionnelle. La proposition britannique mentionnée plus haut prévoyait le fonctionnement de la clause pour l'*application* aussi bien que pour l'*interprétation* des Conventions. La proposition norvégienne-suédoise, plus restreinte, limitait les effets de la clause aux différends concernant l'*interprétation*. La Commission a été unanime pour se rallier à cette dernière formule. Par interprétation, elle entend la recherche, par le juge international, du point de savoir si l'attitude d'un Etat unioniste est ou non conforme à la Convention d'Union. Cette attitude peut d'ailleurs consister aussi bien dans une abstention que dans une action positive.

Dans les faits, sans doute, la distinction entre l'inter-

prétation et l'application peut être difficile à tracer. Ce que la Commission a voulu, en écartant l'application, c'est d'exclure nettement la compétence du juge international pour statuer sur la question de la responsabilité de l'Etat unioniste et sur les réparations à accorder éventuellement aux individus lésés. La Commission, dit le Rapporteur, a été extrêmement ferme sur ce point.

Envisageant ensuite la détermination de l'organe chargé d'exercer la compétence juridictionnelle, la Commission a choisi sans hésitation la Cour permanente de Justice internationale. Celle-ci lui a paru être indiscutablement l'institution la plus qualifiée. Une difficulté, cependant, pouvait résulter de ce que certains Etats liés par une Convention d'Union, ne sont pas parties au Statut de la Cour permanente de Justice internationale. La Commission l'a tranchée en prévoyant dans ce cas la compétence subsidiaire de la Cour permanente d'Arbitrage de 1907.

En ce qui concerne les sujets de droit susceptibles d'être devant la justice internationale, la Commission, partant toujours de la même idée que la clause juridictionnelle ne doit affecter que l'interprétation, et non la réparation, n'a donné qualité qu'aux seuls Etats.

La Commission a également étudié la compétence du tribunal international quant à la fixation de l'objet de l'instance en interprétation. Les solutions qu'elle a adoptées à cet égard sont reprises aux points 7 et 8 du projet de résolutions.

Enfin, la Commission, après avoir traité des effets de la saisine du tribunal international, a consacré quatre dispositions du projet de résolutions aux effets de la sentence. L'idée essentielle est l'assimilation de la sen-

tence à un accord interprétatif entre Etats unionistes : autrement dit, la sentence doit avoir force obligatoire pour tous les Membres de l'Union. Cette solution s'explique en raison de l'identité qu'il y a lieu d'introduire dans les obligations des Unionistes et en raison du fait que tous les Etats unionistes sont pareillement investis de la possibilité de participer à l'action en justice.

Un dernier point, délicat, concerne le droit de retrait éventuel de l'Etat, Membre de l'Union, dont le point de vue a été rejeté par la Cour. Cet Etat peut-il abandonner l'Union ? La Commission a pensé que le plus sage était à cet égard de s'en remettre aux Conférences diplomatiques de révision, lesquelles pourront apprécier les résultats de l'expérience.

En terminant, le Rapporteur affirme sa conviction du grand intérêt scientifique et pratique qui existait à ce que l'Institut fût saisi du problème de la clause juridictionnelle avant l'ouverture de la prochaine Conférence de Bruxelles pour la révision de l'Union de Berne.

Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur de son exposé.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS cède ensuite la présidence à M. de Yanguas Messia, troisième vice-président.

L'Institut passe alors à la discussion générale du projet de résolutions de la 17<sup>e</sup> Commission.

M. Négulesco propose d'ajouter à ce projet un quinzième article qui permettrait, le cas échéant, d'obtenir sur les Conventions d'Union des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale.

Le RAPPORTEUR accepte de retenir le principe inscrit dans l'article proposé par M. Négulesco, en réservant toutefois la question de la forme à donner à cette suggestion.

M. BARCIA TRELLES n'est pas partisan du système, suggéré par la Commission, qui consiste à attribuer compétence à la fois à la Cour permanente de Justice internationale et à la Cour permanente d'Arbitrage. Il redoute que le dualisme de juridiction ainsi institué provoque, dans la jurisprudence internationale relative aux Conventions d'Union, les divergences que la Commission a voulu éliminer dans le domaine de la justice interne.

Le RAPPORTEUR réplique que ce risque n'est évidemment pas exclu, mais qu'il était impossible d'adopter une autre solution, étant donné que, comme il l'a dit, certains membres des Unions ne sont pas liés par le Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En un certain sens, ce dualisme est un mal nécessaire à l'heure actuelle.

M. SEFERIADES, en son nom et en celui de M. Georges Scelle, dépose un amendement à l'article 5 du projet de résolutions, amendement tendant à permettre l'accès des particuliers à la juridiction visée par le projet.

Le RAPPORTEUR estime qu'il peut être désirable, en effet, d'entrer dans cette voie. Il donne son acquiescement de principe à l'amendement Seferiades-Scelle, en renvoyant toutefois à la discussion sur l'article 5 la question de la forme à donner à cet amendement.

Le PRÉSIDENT, après avoir consulté l'Institut, déclare close la discussion générale et ouvre la discussion article par article.

Le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Il est désirable d'insérer dans les Conventions d'Union, et notamment dans celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et litté-

raire, une clause de juridiction obligatoire tendant à assurer l'unité d'interprétation des actes d'Union.

» La clause juridictionnelle doit faire partie du texte même des actes d'Union et s'imposer ainsi à l'observation de tous les membres de l'Union. La solution comportant l'insertion de la clause dans un protocole séparé ouvert à la signature des Unionistes ne doit être envisagée que comme un pis aller pour le cas où un accord unanime en faveur de la première solution serait impossible. »

Au sujet du § 2, le Rapporteur fait remarquer que le système du protocole séparé est peu recommandable étant donné les discordances qu'il engendre dans les engagements, et qu'il n'est admis, lui aussi, que comme un mal nécessaire (1).

Après cette observation, l'article 1<sup>e</sup> est adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur donne lecture de l'article 2:

« Le recours à la juridiction n'exclut pas une phase préliminaire de conciliation. »

Cet article est accepté sans observation.

Article 3:

« La clause juridictionnelle n'est applicable qu'aux seuls différends concernant l'interprétation de la Convention d'Union. L'interprétation a pour objet la déclaration par le juge du sens exact d'une disposition de la Convention, aux fins de décider s'il y a concor-

(1) Certaines observations de M. Kosters furent supprimées à la demande de celui-ci, à la suite de l'adoption d'un amendement, au cours de la séance du vendredi 24 avril après-midi.

» dance entre la Convention et le droit interne d'un  
» Membre de l'Union. La question d'interprétation peut  
» porter aussi bien sur une abstention ou une omission  
» que sur une disposition positive.

» Le règlement juridictionnel envisagé ne porte pas  
» sur les applications qui peuvent avoir été faites des  
» dispositions de la Convention. »

M. SALVIOU demande un éclaircissement. Il voudrait savoir si l'examen juridictionnel dont il est question à l'article 3 quoique étant un examen de droit, n'est quand même pas de nature à nécessiter comme tel l'étude des applications de fait. M. Salvioli s'oppose, pour sa part, à tout examen ou contrôle de l'application.

Le RAPPORTEUR répond qu'il est certainement impossible de séparer l'examen des faits de l'interprétation qu'il s'agit de donner à l'Etat unioniste. Seulement, ces faits seront produits uniquement à titre d'exemples. En dernière analyse, la Cour écartera les questions de responsabilité et de réparation pour ne retenir, dans sa sentence, que l'interprétation.

M. SALVIOU croit que la responsabilité n'en sera pas moins préjugée par la sentence ainsi rendue.

Le RAPPORTEUR partage cet avis : il est clair que celui qui a obtenu une interprétation favorable pourra s'en servir. Mais la juridiction n'entrera pas dans l'examen de ce point de vue. C'est tout ce que veut dire l'article 3.

M. NEGOULESCU critique l'emploi qui est fait dans cet article des mots « interprétation » et « application ». Ceux-ci ont acquis aujourd'hui un sens technique dans le vocabulaire juridique. L'interprétation désigne la décision sur le sens exact d'une disposition de la convention ; l'application vise le contrôle exercé par le juge

pour constater si un fait rentrant dans le domaine de l'ordre interne est conforme à la Convention. Par conséquent, la terminologie de l'article 3 est incorrecte, car le mot « interprétation » vise une « application ». Il faut dès lors rectifier et rendre aux mots leur sens technique. Dans le cas contraire, on risquerait de provoquer l'incompétence de la Cour.

M. Negulesco est d'ailleurs partisan d'englober dans la partie de la clause « l'interprétation et l'application », avec l'acception qu'il donne à ces deux mots.

M. KAUFMAN appuie M. Negulesco. Il se demande si l'article 3, tel qu'il est rédigé, cadre bien avec l'idée générale du projet. Il fait, d'autre part, une suggestion de forme : transporter l'article 12 à l'article 3, où il serait mieux à sa place.

Le RAPPORTEUR marque son accord sur ce transfert.

M. Scelle formule deux remarques. En premier lieu, il est d'avis d'incorporer, dans le projet, l'application aussi bien que l'interprétation de sens le plus large dans les deux cas. Comme M. Salvioli, il pense que l'examen du juge l'entraînera inévitablement dans la matière de l'application ; cette orientation lui paraît d'ailleurs recommandable. D'autre part, M. Scelle n'est pas satisfait de l'expression « droit interne » employée au § 2. Le droit interne ne s'entend, à proprement parler, que de la législation ; or il semble bien que les auteurs du projet n'aient pas voulu éliminer d'autres normes de l'ordre interne, en particulier celles qui résultent de la jurisprudence.

Le RAPPORTEUR est d'accord avec M. Scelle en ce qui concerne la seconde observation de ce dernier.

M. Negulesco dépose l'amendement suivant :

« La clause juridictionnelle est applicable aux différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention d'Union. L'interprétation a pour objet la déclaration faite par le juge du sens exact d'une disposition de la Convention. L'application vise le contrôle exercé par le juge pour constater si le droit interne (législation et décisions des tribunaux) d'un membre de l'Union est conforme à la Convention. »

Sir John Fischer Williams demande si l'application telle que vient de la définir M. Negulesco, s'entend bien d'une application limitée au contrôle de faits de l'ordre interne.

Il lui est affirmativement répondu par M. Negulesco et par le Rapporteur.

M. VALLOTTON, en Commission, épousait le point de vue de M. Negulesco. Plus tard, il a changé d'avis, parce qu'il lui a paru que ce point de vue est trop ambitieux et que l'essentiel est de réussir à faire passer la clause juridictionnelle.

M. BARBOSA DE MAGALHAES se déclare en faveur de l'opinion de M. Negulesco. Il est d'avis qu'il n'est pas de bonne politique, dans le cas présent, d'exagérer la prudence.

M. RAESTAD pense qu'il ne doit être question que d'interprétation dans l'article 3, l'allusion à l'application n'étant pas opportune. Il est bien entendu, toutefois, que cette interprétation pourra entraîner l'examen par le juge de points de fait, la sentence ne retenant finalement que l'interprétation proprement dite.

M. KAUFMANN voudrait voir le texte de l'article 3 rédigé de manière à exclure expressément la compétence

juridictionnelle en matière de responsabilité et de réparation. Il rappelle sa proposition de transporter l'article 12 sous l'article 3.

Le RAPPORTEUR accepte la suggestion de M. Kaufmann.

M. SALVIOLE appuie la seconde observation de M. Scelle : l'interprétation de la Cour devra pouvoir porter sur la jurisprudence aussi bien que sur les règles de droit interne.

M. RAESTAD est d'accord sur le fond avec M. Negulesco, mais souhaiterait une autre rédaction de l'amendement déposé par ce dernier.

M. SEFERIADES estime qu'on ne saurait discriminer la loi interne et la jurisprudence qui l'applique. Qu'on le dise expressément ou non, l'interprétation du droit interne entraînera celle de la jurisprudence interne.

Le baron NOLDE propose d'ajouter au § 1<sup>er</sup>, *in fine*, les mots : « ainsi qu'à son application dans les limites indiquées ci-dessous ».

Le comte ROSTWOROWSKI insiste pour que l'on différencie nettement l'interprétation, qui est la fonction du juge, et l'application qui est la fonction de l'Etat, fonction soumise toutefois à la critique comme l'a indiqué le Rapporteur.

Le RAPPORTEUR, après s'être concerté avec M. Kaufmann, propose d'accord avec ce dernier, la rédaction suivante :

« La clause juridictionnelle n'est applicable qu'aux seuls différends relatifs au sens d'une disposition de la Convention d'Union aux fins de décider s'il y a concordance entre la Convention et le droit interne d'un

» membre de l'Union. La clause juridictionnelle n'est pas applicable aux différends qui ne porteraient que sur l'appréciation de faits affectant les intérêts de particuliers. »

M. NEGULESCO fait remarquer que la rédaction qui a été donnée se réfère seulement aux « applications » et exclut les interprétations *in abstracto*. Il propose d'ajouter à la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup>: « ou de déterminer, en cas de désaccord entre deux ou plusieurs Etats unionistes, le sens exact de la Convention ou d'une de ses dispositions. »

LE RAPPORTEUR accepte cette proposition et déclare que la rédaction de l'article 3 prend la place du texte de la Commission et que, donc, dans le projet soumis à l'examen de l'Institut, le § 3 primitif disparaît. Il appartiendra, en outre, au Comité de Rédaction de déplacer l'article 12 et de le ranger sous l'article 3.

M. Henri ROLIN demande qu'il soit fait, en tête du § 1<sup>er</sup> nouveau, une réserve quant aux obligations judiciaires plus étendues qui pourraient avoir été antérieurement contractées par les Etats unionistes.

LE RAPPORTEUR accepte cette addition.

LE PRÉSIDENT met aux voix le texte ainsi complété.

M. SALVIOI se déclare satisfait de la seconde partie, qui exclut clairement la compétence relative à l'application. Mais le § 1<sup>er</sup> ne dit pas nettement, à son avis, si le juge international peut ou non interpréter le droit interne des Etats unionistes.

LE RAPPORTEUR réplique que le texte ne laisse, à son avis, subsister aucune équivoque.

Au vote, le texte de MM. Gidel et Kaufmann est adopté à l'unanimité ainsi que les additions et suppres-

sions admises par le Rapporteur, ces dernières sous réserve de rédaction.

L'Institut aborde la discussion de l'article 4

« L'organe le mieux qualifié pour exercer la juridiction dans les différends concernant l'interprétation de la Convention d'Union est la Cour permanente de Justice internationale. Dans les cas d'Etats qui ne sont pas parties au Statut de la Cour permanente de Justice internationale et qui n'en accepteraient pas la juridiction, la compétence revient à la Cour permanente d'Arbitrage instituée par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement des litiges internationaux. Il n'y a pas lieu de confier la compétence juridictionnelle dont s'agit à d'autres organes internationaux. »

Le RAPPORTEUR signale deux corrections de forme. Au § 1<sup>e</sup>, un amendement de M. Me Nair, accepté par lui, supprime les mots « dans les différends concernant l'interprétation de la Convention d'Union ». Il convient, d'autre part, de lire, dans ce paragraphe, « la dite » juridiction au lieu de « la » juridiction.

M. WINIARSKI n'est pas d'avis de limiter le choix des Etats unionistes entre la Cour permanente de Justice internationale et la Cour permanente d'Arbitrage. Il faut laisser, à ces Etats, une option plus large et, par conséquent, supprimer le § 3. Au § 2, on obtiendrait un texte plus souple en remplaçant la conjonction « et » par la conjonction « ou », et en stipulant que la compétence revient « de préférence » (et non « revient ») à la Cour permanente d'Arbitrage quand la Cour permanente de Justice internationale n'est pas saisie.

M. WINIARSKI dépose une proposition d'amendement dans ce sens. Il la fonde sur l'idée que l'unité de jurisprudence doit se faire naturellement, c'est-à-dire ne pas être imposée aux Etats.

Le RAPPORTEUR s'élève avec énergie contre le principe de la liberté de choix pour les Etats. Si ce principe venait à obtenir la sanction de l'Institut, celui-ci pousserait, dit-il, à l'instauration d'une Babel juridictionnelle. Le Rapporteur admet le remplacement du mot « et » par le mot « ou », mais se prononce contre la seconde correction au § 2 (adjonction des mots « de préférence ») et contre la suppression du § 3.

M. VALLORTON donne son appui au point de vue du Rapporteur.

M. SIMONS rappelle que le rapport de la XVII<sup>e</sup> Commission contient, pages 35 et 36, un vœu en faveur de la procédure en avis consultatif.

Le RAPPORTEUR déclare que la discussion de ce point se placera plus utilement au terme de l'examen du projet, quand l'Institut sera saisi de la proposition annoncée par M. Negulesco et visant à l'introduction du XV<sup>e</sup> article consacré à cette question.

On passe au vote.

Le PRÉSIDENT met d'abord aux voix l'amendement Winiarski. Ce dernier comporte trois points. Il est statué en premier lieu sur le remplacement du mot « et » par le mot «ou » au § 2, remplacement accepté par le Rapporteur. L'Institut l'entérine sans observation. L'addition au § 2 des mots « de préférence » est rejetée à l'unanimité moins 1 voix.

M. WINIARSKI retire alors la troisième partie de son

amendement tendant à la suppression du § 3, cette partie devenant sans objet à la suite du rejet de la seconde.

Le texte du Rapporteur est alors adopté par 34 voix sans opposition.

Le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 5 :

« Le recours juridictionnel n'est ouvert qu'aux Etats.  
» Les particuliers en sont exclus, sans qu'il soit dérogé  
» aux dispositions expresses qui, figurant dans des Con-  
» ventions d'Union, admettent l'accès des particuliers  
» devant tel ou tel organe juridictionnel spécial. »

Le RAPPORTEUR fait remarquer que le texte de cet article s'en tient au droit positif, spécialement au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, institution que le projet considère comme le tribunal type. Il rappelle que, lors de la discussion générale, MM. Sefériades et Scelle ont déposé l'amendement suivant :

« Bien que ce recours doive être en principe introduit  
» par les Gouvernements, il serait souhaitable que cette  
» procédure fût purement formelle et que l'initiative fût  
» librement ouverte à tout particulier intéressé. Une  
» disposition à ce sujet devrait faire partie intégrante  
» des conventions. »

Le RAPPORTEUR estime, pour sa part, que cet amendement va un peu loin. Mais il est disposé, cependant, à en accepter l'idée si ses auteurs consentent à en faire l'objet d'un simple vœu.

MM. SEFERIADES et SCELLE se déclarent d'accord avec le Rapporteur.

L'article 5 est alors adopté à l'unanimité, étant entendu que le Comité de Réduction prendra note du vœu et déterminera sa place dans le texte définitif.

On discute ensuite l'article 6, ainsi conçu :

« Lorsque le recours à la juridiction internationale est provoqué par une décision d'une autorité nationale, la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes reçoit son application. »

LE RAPPORTEUR fait observer à l'Institut que la règle de l'épuisement des voies de recours internes est consacrée par le texte sous une forme tempérée. Aussi bien, la règle ne doit pas être appliquée aveuglément. C'est sans doute la condition préliminaire indispensable à la saisine de la juridiction internationale, mais il faut faire exception pour le cas de déni de justice et pour celui de contradiction patente avec le texte de la convention. L'article 6 est présenté à l'Institut sous le bénéfice de ces observations.

M. SCÉLÉ voudrait ajouter, *in fine*, les mots « reçoit son application *en principe* ».

M. TRIAS DE BES demande un éclaircissement sur les recours dont il s'agit. Est-il question simplement des recours normaux devant la justice interne, ou le texte va-t-il plus loin et englobe-t-il les recours extraordinaires du genre de ceux qui existent en Espagne où, dans certains cas, le recours peut avoir lieu devant le Tribunal des Garanties constitutionnelles ? M. Trias de Bes désire qu'il lui soit donné acte de cette observation au procès-verbal.

LE RAPPORTEUR répond que l'article 6 ne concerne que les voies de recours ordinaires.

M. KAUFMANN serait d'avis de supprimer l'article. Celui-ci lui paraît inutile : il ne fait pas autre chose que consacrer une règle bien établie du droit positif.

Le RAPPORTEUR, appuyé par le Secrétaire général, n'accepte pas la thèse de M. Kaufmann.

Ce dernier retire alors sa proposition.

M. VALLOTRON, dans le but de donner satisfaction à M. Scelle, propose de rédiger comme suit la fin de l'article 6 : « La règle... reçoit son application si un Etat soulève ce moyen. »

Le RAPPORTEUR propose de renvoyer au Comité de Rédaction le soin de rechercher une formule de conciliation avec le point de vue de M. Scelle.

Sous le bénéfice de cette déclaration, l'article 6 est alors adopté à l'unanimité.

Article 7. — « La Cour permanente de Justice internationale peut être saisie par voie de requête que le Greffe notifie à tous les Membres de l'Union selon la procédure prévue à l'article 63 du Statut de la Cour.

» Tout membre de l'Union a la faculté d'intervenir à l'instance et peut, en qualité d'intervenant, présenter des conclusions sur la position de la question soumise à la Cour.

» Il appartient à la Cour, sur le vu de la requête et des conclusions présentées tant par l'Etat défendeur que par les autres Membres de l'Union, de fixer définitivement l'objet de l'instance en interprétation.

» Les mêmes dispositions sont applicables si la Cour a été saisie par voie de compromis. »

Le RAPPORTEUR souligne que le texte a été rédigé de façon à éviter qu'un Etat puisse arriver à soumettre à la Cour des questions tendancieuses. Il consacre le droit, pour tous les Etats unionistes, de participer à la formu-

lation de la question et il affirme, d'autre part, le pouvoir suprême de la Cour de fixer l'objet de l'instance.

Bien entendu, à la suite du vote intervenu sur l'article 3, le Comité de Rédaction devra faire disparaître le mot « interprétation » à l'article 7 comme dans les articles suivants.

M. NEGULESCO se demande s'il est possible que la Cour change l'objet de la requête, ainsi que le veut le § 3 de l'article 7, alors que l'article 40 du Statut et l'article 32 du Règlement révisé considèrent que la désignation de l'objet du différend est une condition essentielle qui doit être remplie au moment où la Cour est saisie de la requête qui doit être communiquée à tous les Membres de la Société des Nations pour qu'ils puissent intervenir en vertu des articles 62 et 63 du Statut.

Le RAPPORTEUR n'adhère pas à la conception de M. Negulesco. D'une part, il est toujours possible d'accroître la compétence de la Cour par convention spéciale ; d'autre part, la Cour elle-même peut toujours modifier son Règlement.

Le baron ROLIN JAEQUEMINS est de l'avis du Rapporteur, pour une autre raison encore que celle alléguée par ce dernier : la Cour n'est-elle pas juge de sa compétence en cas de contestation sur celle-ci ? Dès lors, il lui appartient d'apprécier et, le cas échéant, de modifier le contenu de la requête.

M. VALLOTRON reprend l'opinion du Rapporteur, qu'il approuve entièrement.

M. SEFEBRIADES donne également son accord à la thèse du Rapporteur. Il n'est pas d'avis, comme M. Negulesco, de supprimer les §§ 3 et 4 de l'article 7. Ceux-ci, qui posent une question nouvelle, sont bien nécessaires. Si-

non il aurait suffi de se référer purement et simplement à l'article 63 du Statut.

M. NEGULESCO maintient son opinion et demande la suppression des §§ 3 et 4.

Le PRÉSIDENT met les divers paragraphes successivement aux voix. Les §§ 1<sup>e</sup> et 2 sont adoptés à l'unanimité. La demande de suppression du § 3 est rejetée à la majorité de 17 voix contre 16. Par suite de ce vote, la proposition de suppression du § 4 tombe d'elle-même. Celui-ci est voté sans opposition.

Le vote sur l'ensemble de l'article 7 donne une majorité de 27 voix contre 4 pour le texte de la Commission.

Le RAPPORTEUR lit le texte de l'article 8 :

« La Cour permanente d'Arbitrage est saisie par com-  
» promis. Si, dans un délai de trois mois à partir de la  
» notification faite au Secrétaire général de la Cour  
» par la partie la plus diligente, de sa demande d'inter-  
» préation, les parties ne se sont pas mises d'accord  
» sur les termes du compromis visé à l'article 52 de la  
» Convention du 18 octobre 1907, le compromis sera éta-  
» bli par la Cour d'Arbitrage conformément à l'article 53  
» de la dite Convention. Si plus de deux Membres de  
» l'Union sont parties au litige, le chef de l'Etat du  
» siège de l'Union est prié de nommer les Membres de  
» la Commission prévue à l'article 54 de la Convention  
» susmentionnée.

« Le compromis est notifié à tous les Membres de  
» l'Union par le Secrétaire général de la Cour perma-  
» nente d'Arbitrage conformément à l'article 84 de la  
» Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le  
» règlement pacifique des conflits internationaux.

« Tout Membre de l'Union a la faculté d'intervenir à

» L'instance et peut, en qualité d'intervenant, présenter  
» des conclusions sur la position de la question.  
» Il appartient à la Cour, après examen du compromis  
» et des conclusions à elle présentées, de fixer définiti-  
» vement l'objet de la sentence en interprétation. »

Le Rapporteur souligne que les dispositions de l'article 8 sont celles de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, complétées par des textes nouveaux introduits en raison de la pluralité des parties.

Sir John Fischer WILLIAMS demande des corrections au § 2: remplacer le mot « Cour » par le mot « Tribunal ».

M. WÖHNERG demande de même qu'au § 4, il soit question du Secrétaire général du Bureau de la Cour, et non du Secrétaire général de la Cour.

Le RAPPORTEUR accepte ces diverses modifications de forme.

L'article 8 est alors adopté à l'unanimité.

Article 9. — « Les procédures en cours devant les juridictions nationales ne sont pas suspendues par l'introduction du recours devant la juridiction internationale. »

Commentant ce texte, le Rapporteur fait observer que si la procédure internationale n'a pas d'effet sur la procédure nationale, c'est parce qu'on doit considérer qu'elles ne fonctionnent pas l'une et l'autre sur le même plan.

M. WINIARSKI propose d'ajouter, à l'article 9, un mot pour indiquer qu'il s'agit des procédures *autres* que celle qui a provoqué un recours à la juridiction internationale.

Le RAPPORTEUR déclare que cette correction sera renvoyée au Comité de Rédaction.

L'article 9 est adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur lit l'article 10 :

« La sentence rendue par la juridiction internationale ne porte pas atteinte à l'autorité de chose jugée des décisions rendues par les juridictions internes antérieurement au prononcé de la sentence internationale. »

« La sentence rendue par la juridiction internationale est également sans effets sur les situations résultant d'actes juridiques intervenus antérieurement à la même date. »

Le Rapporteur fait observer que l'article 10 est le premier des quatre articles consacrés, par le projet, aux effets de la sentence internationale.

M. RAESTAD propose de supprimer complètement l'article 10. Il signale que ce texte est rejeté par les propositions de la Norvège et de la Suède à la prochaine Conférence de Bruxelles.

Le RAPPORTEUR combat l'opinion de M. Raestad et rappelle qu'elle a été écartée en Commission.

Le Secrétaire GÉNÉRAL adhère au point de vue du Rapporteur. Il faut maintenir l'article 10, en vertu de la même raison qui a déjà été indiquée lors de la discussion de l'article 3. L'Institut doit chercher avant tout à faire passer la clause juridictionnelle, et, pour cela, il est nécessaire de ne pas trop demander aux Etats.

M. CALONDEL demande d'arrêter le texte du § 1<sup>r</sup> à partir du mot : « antérieurement », puisque, aussi bien

la Commission n'a pas voulu toucher non plus aux sentences postérieures à la sentence internationale.

M. Henri ROLIN propose la suppression complète du § 2 en raison des inconvénients pratiques qui s'y rattachent.

Le RAPPORTEUR accepte les suggestions de MM. Calonder et Rolin.

L'article 10, amputé dans ces conditions, est alors voté à l'unanimité, moins 1 abstention.

Article 11. — La sentence rendue par la juridiction internationale lie les Membres de l'Union à l'égal d'un accord interprétatif de la Convention d'Union.

» La sentence fixe le délai d'entrée en vigueur des mesures d'ordre interne qui devraient éventuellement être prises par les Membres de l'Union ou certains d'entre eux pour faire sortir ses effets à la sentence rendue par la juridiction internationale. »

Sir Cecil Hurst propose de remplacer le mot « fixe », en tête du § 2, par les mots « peut fixer ». L'injonction prévue au § 2 doit être transformée en une opportunité laissée à l'appréciation du juge international, et ce, en raison du nombre et de la complexité des mesures dont il pourrait s'agir.

Le RAPPORTEUR accepte cet amendement.

L'article 11 est adopté à l'unanimité, avec la correction de Sir Cecil Hurst.

Le projet de la Commission comportait un article 12 ainsi conçu :

« Il n'appartient pas à la juridiction internationale, saisie en vertu des présentes dispositions, de statuer

» sur les responsabilités qui pourraient avoir été encour-  
» rues par les Membres de l'Union. »

Le RAPPORTEUR rappelle que cet article a été transporté sous l'article 3 *in fine*, et qu'il n'y a donc plus lieu d'émettre un vote à son sujet. Par suite de ce transfert, il conviendra de rectifier, dans le texte définitif, la numérotation des articles postérieurs.

Article 13. — « Tous les Membres de l'Union ayant eu  
» la faculté d'intervenir à l'instance ont l'obligation  
» d'observer l'interprétation donnée par la sentence de  
» la juridiction internationale et, s'il y a lieu, de modi-  
» fier en conséquence leur droit interne. »

Le RAPPORTEUR, à la lecture, croit qu'il est préférable de supprimer ce texte, qui fait double emploi avec celui de l'article 11.

M. Henri ROLIN et le baron NOLDE préconisent également cette suppression.

Il en est ainsi décidé à l'unanimité.

Article 14 (12 du texte définitif). — « Il n'y a pas  
» lieu d'attribuer un droit spécial de retrait de l'Union  
» aux Membres qui considéreraient que la sentence in-  
» ternationale leur impose des obligations dépassant  
» celles qu'ils ont entendu assumer.

» C'est seulement aux conférences de révision de  
» chaque Union qu'il appartiendrait, éventuellement,  
» d'examiner, à la lumière de l'expérience résultant du  
» fonctionnement prolongé de la Convention d'Union  
» assortie de la clause de juridiction obligatoire, s'il y  
» aurait intérêt à prévoir l'établissement et les condi-  
» tions d'exercice d'une telle faculté de retrait. »

Le RAPPORTEUR rappelle les raisons qui ont conduit

la XVII<sup>e</sup> Commission à ne pas édicter de règle générale relativement au retrait consécutif à une sentence internationale, et à laisser ce soin aux conférences périodiques de révision.

M. Henri ROLIN donne son complet accord à ce point de vue. Il signale que la Conférence de La Haye de 1930 pour la codification de certains principes en matière de nationalité, a laissé subsister une conception d'une même souplesse.

L'article 14 est adopté à l'unanimité.

Avec cet article, l'Institut a terminé l'examen du projet présenté par la XVII<sup>e</sup> Commission.

Il reste à se prononcer sur un texte, relatif aux avis consultatifs, précédemment annoncé par M. Negulesco et distribué dans l'intervalle.

Ce texte, qui constituerait le quinzième article du projet de la Commission (13 du texte définitif) est ainsi conçu :

« Si un accord unanime en faveur de la clause IV s'avérait impossible entre les Etats membres de la Convention d'Union, il sera prévu la faculté pour toute Partie à un différend visé à l'article 3 de s'adresser au Conseil de la Société des Nations pour le prier de saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif. »

M. Henri ROLIN croit que c'est une erreur psychologique de faire allusion aux avis consultatifs dans un texte recommandé à des Membres d'Union dont certains, comme c'est le cas des Etats-Unis d'Amérique, formulent des objections à l'adresse de cette procédure.

Le PRÉSIDENT demande à M. Negulesco si, au lieu de présenter son texte comme un article incorporé dans le

projet, il ne lui paraît pas préférable d'en faire un vœu.

M. NEGULESCO répond qu'il présente son texte comme article d'abord et, subsidiairement, comme vœu.

LE PRÉSIDENT met le texte de M. Negulesco aux voix.

Comme article, il est rejeté par 14 voix contre 8.

Comme vœu, il est admis par 19 voix contre 4, et renvoyé au Comité de Rédaction.

La séance est levée à 13 heures.

\* \*

*Deuxième séance : Vendredi 24 avril (après-midi).*

Présidence du baron ROLIN-JAEQUEMANS, président de l'Institut.

LE PRÉSIDENT ouvre la séance à 16 h. 30.

LE RAPPORTEUR lit le texte de l'article 1<sup>er</sup>.

Après une intervention de Sir Cecil HURST, le mot : « interprétation » (al. 1<sup>er</sup> *in fine*) est maintenu et l'article 1<sup>er</sup> est adopté.

L'article 2 est également adopté.

Le RAPPORTEUR donne lecture du texte nouveau de l'article 3 rédigé par M. Kaufmann et par lui-même. Ce texte tient compte de l'amendement proposé par M. Negulesco :

« La clause juridictionnelle n'est applicable qu'aux seuls différends relatifs au sens d'une disposition de la Convention d'Union aux fins de décider s'il y a concorde entre la Convention et le Droit interne d'un Membre de l'Union ou de déterminer, en cas de désaccord entre deux ou plusieurs Etats unionistes, le sens exact de la Convention ou d'une de ses dispositions.

» La clause juridictionnelle n'est pas applicable aux différends qui ne porteraient que sur l'appréciation de faits affectant les intérêts des particuliers. »

M. Henri ROLIN demande s'il est entendu que les Etats déjà liés par un protocole facultatif restent liés ; il ajoute qu'il craint de voir naître, en raison du texte, le doute suivant : les engagements anciens ont-ils été restreints ou sont-ils maintenus ?

Le Secrétaire général propose d'ajouter, en tête de l'article, les mots : « sous réserve des obligations antérieurement contractées », sur lesquelles le Rapporteur et M. Henri ROLIN marquent leur accord.

M. Kostens déclare que l'addition proposée rencontre les réserves qu'ils avaient formulées dans la précédente séance, et il s'estime satisfait.

Le texte de l'article 3, précédé de l'addition proposée par le Secrétaire général, est adopté.

Relativement à l'article 4, M. Henri ROLIN demande que le mot : « revient » soit remplacé par l'expression : « devrait être attribué à... ». Il ajoute que le texte ne tend pas à exprimer une obligation.

M. GIDEL, tout en comprenant la portée de l'observation de M. Henri Rolin, craint que cette modification ne transforme le caractère général des règles incluses dans le projet.

M. ROLIN n'insiste pas.

L'article 4 est adopté, de même que l'article 5.

Le RAPPORTEUR lit l'article 6. Il signale que, sur la demande de M. Trias de Bes, l'on a ajouté, après les mots : « voies de recours internes », le mot : « ordinaires ».

Le Rapporteur propose une nouvelle rédaction pour satisfaire M. Scelle, pour préciser les cas où l'on admet

que la règle de l'épuisement des recours internes puis-  
sent ne pas recevoir application.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL estime le texte actuel suffisant ; il remarque que le cas le plus important, celui du déni de justice, est visé et qu'une modification ultérieure affaiblirait la résolution.

Le RAPPORTEUR se rallie à cette manière de voir et l'article 6 est adopté.

Le Rapporteur donne lecture de l'article 7 dont les mots : « en interprétation » (al. 3 *in fine*) ont été suppri-  
més.

Cet article est adopté.

A l'article 8, les mots : « de sa demande d'interpréta-  
tion » (al. 2) sont remplacés par les mots : « de la de-  
mande » insérés après l'expression : « à partir de la  
notification » (al. 2).

L'article 8 est adopté, de même que les articles 9 et 10.

A l'article 11, l'insertion des mots : « ayant eu la fa-  
culté d'intervenir », après l'expression : « lie les membres  
de l'Union », (al. 1<sup>e</sup>) permet la suppression de l'ar-  
ticle 13.

L'article 11 est adopté.

L'article 12 a été placé comme alinéa final de l'ar-  
ticle 3.

L'article 14 est adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble  
du projet. Celui-ci est adopté par 26 voix contre 1 ab-  
stention (M. Kuhn).

Ont voté en faveur du projet : MM. James Brown  
Scott, Catellani, Calonder, Sir John Fischer Williams,  
Gajzago, Gidel, Hurst, Kaufmann, Kosters, Kebedgy,  
Mandelstam, Mercier, Muñls, Negulesco, Mc Nair, Ne-

rinex, Raestad, Rey, baron Rolin Jaequemyns, Henri Rolin, Scelle, Seferiades, Speri, Charles De Visscher, Fernand De Visscher, Wehberg.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition de M. Negulesco qui fera éventuellement l'objet d'un vœu ainsi rédigé en sa forme définitive : « Si un accord » unanime en faveur de la clause 4 s'avérait impossible » entre les Etats membres de la Convention d'Union, il » serait prévu la faculté pour toute partie à un différend » visé à l'article 3, de s'adresser au Conseil de la Société » des Nations pour le prier de saisir la Cour d'une de- » mande d'avis consultatif. »

M. Henri ROLIN déclare qu'en ce qui concerne les nations membres de la S. D. N., le vœu est inutile et que, pour ce qui concerne les Etats non membres, il sera inopérant, car le Conseil de la S. D. N. ne donnera pas suite à la demande.

M. NEGULESCO ne croit pas que la qualité de non-membre empêche le Conseil de satisfaire la demande qui lui a été adressée par les Parties. Il cite le cas de Mossoul où il s'agissait d'un conflit entre un Etat membre de la S. D. N. et un Etat non-membre et où le Conseil, d'office, a demandé un avis consultatif sur la nature et les limites des pouvoirs que les Parties lui avaient conférés.

M. SEFERIADES, développant l'affaire évoquée, objecte que dans l'affaire de Mossoul, le cas était tout à fait différent ; le Conseil de la S. D. N. avait été choisi comme arbitre conformément à une clause spéciale d'un traité. Cependant, à la suite de certains doutes nés au sujet de la question ainsi qu'au sujet de la procédure à suivre, le Conseil demanda l'avis de la Cour.

M. NEGULESCO précise que toute la question réside en ceci : Des Etats membres ou non membres de la S. D. N.

peuvent-ils, par convention, prévoir que l'un d'eux s'adresse au Conseil de la S. D. N. pour lui demander d'adresser à la Cour une requête d'avis consultatif ? Il lui semble que la clause est valable, mais que le Conseil doit apprécier, dans chaque cas, s'il doit donner suite à la demande.

Le Secrétaire général estime que, dans ce cas, le Conseil *peut* parfaitement se borner à ce rôle d'intermédiaire s'il estime que cette façon de procéder est conforme à l'intérêt des Parties et à celui de la paix.

M. Henri Rolin estime que c'est dénaturer la procédure des avis consultatifs que de préconiser la formule contenue dans le vœu.

Le Secrétaire général ne peut se rallier à l'avis de M. Henri Rolin. Il fait remarquer, en se basant sur la pratique du Conseil, que la formule du vœu ne se heurte pas à une impossibilité constitutionnelle ; il estime en conséquence que les parties peuvent s'adresser au Conseil et que celui-ci *peut* donner suite à leur requête.

Le Secrétaire général se rallie donc à la proposition de M. Negulesco.

M. Raestad se place à un autre point de vue. Il précise que ce que M. Negulesco envisage, ce n'est pas l'obligation de s'adresser au Conseil, mais une faculté d'agir dans ce sens. Il ajoute qu'il y a toujours faculté de s'entendre pour consulter le Conseil et la Cour permanente, et qu'il est inutile d'inclure cela dans un vœu. Il indique qu'une autre question se pose, celle de savoir si le Conseil donnera suite à la demande qui lui est adressée. Il signale enfin qu'il lui paraît inacceptable que l'on oblige les parties à recourir à l'avis du Conseil et de la Cour.

Le Président remarque que ce que l'on discute, c'est la formule d'un vœu concernant le Conseil de la Société des Nations.

M. Henri ROLIN estime peu satisfaisant que des Etats demandent un avis au Conseil de la S. D. N., alors qu'ils ne veulent pas s'engager à suivre cet avis.

Le Secrétaire général déclare qu'il comprendrait l'objection de M. Henri Rolin s'il s'agissait, par exemple, du maintien de la Paix, mais que, dans le cas actuellement à l'étude, il s'agit d'aboutir à une interprétation commune d'une convention juridique.

M. Henri ROLIN estime que l'on affaiblit l'arbitrage obligatoire en envisageant la possibilité de consultations qui diminuent la Cour permanente de Justice.

Le Rapporteur ne cache pas qu'il redoute que le texte du vœu ne puisse paraître affaiblir la portée des textes déjà votés et que, selon l'expression de M. Henri Rolin, il ne puisse être interprété dans un sens défaitiste.

Le Rapporteur désirerait voir retenir du vœu proposé par M. Negulesco, l'idée que les résolutions votées ne sont pas incompatibles avec la possibilité d'émission d'avis de la Cour permanente. Le Rapporteur ajoute qu'il aimeraient à considérer ce vœu surtout à la lueur de l'adage : « *Quod abundat non vitiat* ».

M. NEGULESCO soutient que le texte du vœu n'affaiblit nullement les résolutions votées. Il n'oblige pas les Etats de s'adresser au Conseil pour lui demander d'adresser à la Cour une requête d'avis consultatif, mais laisse à leur faculté l'exercice de ce droit et cela seulement si les Etats ne tombent pas d'accord pour admettre l'arbitrage obligatoire. Ce vœu a donc pour but de diriger les Etats vers la Cour si l'arbitrage obligatoire fait défaut.

M. Negulesco propose de remplacer les mots : « concernant l'interprétation de la Convention » par les mots : « différend prévu à l'article 3 », pour assurer la concordance entre ce vœu et la nouvelle formule de l'article 3.

M. CALONDIER rend hommage aux intentions de M. Negulesco, car il estime nécessaire qu'on laisse une porte ouverte pour le cas où un accord n'interviendrait pas. Il déclare cependant qu'il votera contre le vœu. Après avoir rappelé le traité d'Ouchy, conclu entre l'Angleterre et la Turquie, il précise que, dans le cas étudié actuellement, la question n'est pas soumise au Conseil, la question étant d'ordre juridique et le Conseil étant un organisme politique. Il rappelle que, dans d'autres cas, le Conseil de la S. D. N. demande des avis à la Cour permanente dans des affaires où il est lui-même appelé à prendre une décision. Dans le cas prévu par le vœu, le Conseil serait un simple porte-lettres recevant simplement le mandat de consulter la Cour.

M. Henri ROLIN demande que l'on précise quelle serait la force obligatoire de l'avis donné par la Cour.

Le Secrétaire général désire dissiper une équivoque : réservant l'avis qu'il a exprimé tantôt sur l'aspect juridique du problème, il demande que l'on réponde à la question de M. Gidel, qui craint que le vœu ne pousse les Etats à l'abstention. Le Secrétaire général demande à M. Raestad s'il estime que le vœu affaiblit la portée des dispositions votées.

M. RAESTAD rappelle que la question a été étudiée à l'Institut de Coopération Intellectuelle, notamment avec le concours de M. Pilotti, Secrétaire général adjoint de la S. D. N. Il estime qu'au lieu d'obliger les parties à aller devant le Conseil pour obtenir un avis de la Cour

permanente, il vaut mieux adopter une formule franche d'arbitrage.

M. SEFERIADES propose que l'on renvoie l'examen du vœu à l'époque de la discussion du rapport de M. Negulesco sur la question des avis consultatifs.

M. NEGULESCO, répondant à M. Calonder, rappelle que la formule préconisée par le vœu peut se réclamer de deux précédents : Dans l'affaire des décrets de nationalité de Tunisie et du Maroc, il s'agissait d'un différend entre la France et la Grande-Bretagne sur la question de savoir si ces décrets rentraient dans le domaine réservé (article 15, § 8 du Pacte). Les parties tombèrent d'accord pour s'adresser au Conseil et pour lui demander de saisir la Cour d'une requête d'avis consultatif. Dans l'affaire du Danube, la même procédure fut adoptée à l'occasion du différend qui avait surgi entre la Roumanie d'une part, et la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, d'autre part.

M. CALONDER répond que, dans les deux cas cités par M. Negulesco, le Conseil de la S. D. N. était saisi de l'affaire et que, dans le cas prévu par le vœu, le Conseil n'est pas saisi de la question.

Sir Cecil Hurst ne comprend pas les objections opposées au vœu, qu'il estime utile. Il est arrivé, ajoute-t-il, que la Cour fût saisie par le Conseil de questions dont le Conseil lui-même n'était pas saisi ; tel fut le cas, par exemple, pour le règlement de l'émigration réciproque entre la Turquie et la Bulgarie et pour l'affaire du Bureau International du Travail.

Le vœu proposé par M. Negulesco est mis aux voix ; il est ainsi rédigé dans sa forme définitive :

« Si un accord unanime, en faveur de la clause 4 s'avé-  
» rait impossible entre les Etats membres de la Conven-  
» tion d'Union, il serait prévu la faculté pour toute par-  
» tie à un différend visé à l'article 3, de s'adresser au  
» Conseil de la S. D. N. pour le prier de saisir la Cour  
» d'une demande d'avis consultatif. »

Le vœu est adopté par 12 voix contre 9.

Le PRÉSIDENT déclare s'abstenir parce qu'il estime que le moment n'est pas opportun pour l'émission d'un vœu tel que celui qui fut proposé. Il se fait l'interprète de l'Institut pour adresser au Rapporteur, M. Gilbert Gidel, ses vives félicitations pour le travail accompli heureusement par la XVII<sup>e</sup> Commission et par lui-même.

M. SEFERIADES adresse les remerciements de l'Assemblée au Président de l'Institut ainsi qu'aux Membres du Bureau, MM. les Vice-Présidents Comte Rostworowski, Gidel et de Yanguas Messia ainsi qu'au Secrétaire général, qui ont dirigé les débats avec autorité et bienveillance. Il se félicite du travail accompli au cours de la session qui finit et remercie MM. Dehoussé, J. Baak, Chklaver, Jacques Politis, Jacques Donnedieu de Vabres, Devadher, secrétaires chargés d'assurer la rédaction des procès-verbaux.

Le PRÉSIDENT fait applaudir le nom du Baron Albéric Rollin, Président honoraire de l'Institut. Il remercie MM. Seferiades et l'Assemblée des sentiments aimables qui ont été exprimés.

Le PRÉSIDENT déclare close la session de l'Institut.

Il lève la séance à 17 h. 45.

---

## Résolutions votées par l'Institut au cours de sa XL<sup>e</sup> session

### I. — Les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation

(Quinzième Commission.)

Considérant que le sens et la portée de la clause de la nation la plus favorisée, en matière de commerce et de navigation, font souvent l'objet de contestations et de difficultés d'interprétation ;

Désirant contribuer à la construction juridique et à l'interprétation de cette clause dans le domaine susmentionné ;

Considérant qu'à cet effet, il est opportun de formuler les règles de droit commun applicables sauf conventions contraires ;

Réservant pour des études ultérieures les questions relatives à l'application de la clause dans les autres domaines, notamment dans celui du droit international privé ;

L'Institut de Droit International adopte les résolutions suivantes :

#### *Paragraphe 1<sup>e</sup>.*

La clause de la nation la plus favorisée a, sauf dispositions expresses contraires, le caractère inconditionnel.

En conséquence, la clause confère de plein droit et sans compensation en matière de commerce et de navi-

gation, aux ressortissants, marchandises et navires des pays contractants le régime dont bénéficie tout pays tiers.

*Paragraphe 2.*

La clause de la nation la plus favorisée confère au bénéficiaire le régime accordé par l'autre partie contractante aux ressortissants, marchandises et navires de tout pays tiers en vertu de son droit interne aussi bien que de son droit conventionnel.

Ce régime d'égalité inconditionnelle ne saurait être affecté par les dispositions contraires du droit interne ou des conventions fixant les rapports avec les Etats tiers.

*Paragraphe 3.*

Les effets de la clause de la nation la plus favorisée ont leur durée limitée par celle des conventions avec les Etats tiers qui en ont déterminé l'application.

*Paragraphe 4.*

En vertu de la clause de la nation la plus favorisée, les marchandises provenant des pays contractants ou à destination de leur territoire jouissent, de plein droit et sans compensation, d'un traitement égal à celui des marchandises qui proviennent des pays tiers ou sont destinées à leur territoire. L'égalité de traitement s'applique aux droits de douane et aux droits accessoires, au mode de perception de ces droits ainsi qu'aux règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises.

*Paragraphe 5.*

Les effets de la clause de la nation la plus favorisée s'étendent à l'importation, à l'exportation ou au transit des marchandises, ainsi qu'à leur admission temporaire.

Ces effets ne s'appliquent pas au trafic de perfectionnement passif (c'est-à-dire à l'exportation temporaire d'une marchandise pour être perfectionnée à l'étranger, suivie de sa réimportation en franchise après perfectionnement).

*Paragraphe 6.*

La provenance des marchandises des pays contractants au sens du § 4 ci-dessus est déterminée par le fait de leur importation de ces pays et non par le lieu de leur origine.

*Paragraphe 7.*

La clause de la nation la plus favorisée ne donne droit : ni au traitement accordé ou qui pourrait être accordé par l'un ou l'autre des pays contractants à un Etat tiers limitrophe pour faciliter le trafic-frontière ;

ni au traitement résultant d'une union douanière conclue ou à conclure ;

ni au traitement résultant des stipulations de conventions ouvertes à la signature de tous les Etats, dont l'objet est de faciliter et de stimuler le commerce et les relations économiques internationales par un abaissement systématique des droits de douane ;

ni au traitement résultant d'accords mutuels et exclusifs entre Etats, impliquant l'organisation de régimes économiques d'un caractère régional ou continental ;

ni au régime résultant d'un accord économique entre les membres associés d'une communauté politique.

*Paragraphe 8.*

La clause de la nation la plus favorisée exclut, à moins de stipulation conventionnelle contraire, l'application à l'encontre d'un pays jouissant de ces avantages, de tous droits dits « anti-dumping ».

*Paragraphe 9.*

Le régime de la nation la plus favorisée doit s'appliquer de bonne foi et exclut notamment le recours à tous moyens tendant à créer contrairement à l'esprit de ce régime des discriminations de fait au préjudice des contractants.

*Paragraphe 10.*

Tout différend concernant l'interprétation et l'application de la clause de la nation la plus favorisée doit être résolu par la voie judiciaire ou arbitrale.

**II. — Statut juridique des apatrides et des réfugiés**

(Deuxième Commission.)

L'Institut de Droit International, rappelant ses résolutions de Genève (1892) sur l'admission et l'expulsion des étrangers, de Venise (1898) et de Stockholm (1928) sur la nationalité, de New-York (1929) sur les droits internationaux de l'homme, résolutions auxquelles l'Institut n'entend en rien déroger;

Confirmant également ses résolutions d'Oslo (1932) relatives à la capacité des personnes, mais amendant ces dernières en ce qui concerne la loi applicable à la capa-

cité des apatrides mineurs, aliénés, faibles d'esprit ou prodigues;

Ayant procédé à l'examen de l'ensemble des questions de droit international afférentes au statut juridique des apatrides et des réfugiés politiques;

Réaffirmant sa conviction que chaque Etat devra s'efforcer de limiter, dans la mesure du possible, les cas d'apatridie;

Exprimant l'espoir que chaque Etat, en application de la faculté que lui laisse le droit international, continue d'accorder, dans toute la mesure du possible, l'asile sur son territoire aux réfugiés et que les Etats se facilitent mutuellement l'accomplissement de ce devoir d'humanité, notamment par la conclusion d'accords aux termes desquels chacun d'eux, y compris l'Etat dont ressortissait le réfugié, participera, dans une proportion équitable, aux frais d'entretien des réfugiés indigents;

Exprimant en outre l'espoir qu'une convention internationale institue un Haut Commissariat chargé de veiller aux intérêts des réfugiés;

Considérant qu'il convient de réservier les dispositions qui pourraient être appliquées en temps de guerre à titre exceptionnel aux apatrides et aux réfugiés par les Etats belligérants;

Désireux de contribuer à l'élaboration de règles qui, adoptées par les Etats, pourraient amener un régime plus équitable pour les individus et consacrer une répartition plus juste des charges et responsabilités entre Etats;

Emet les résolutions suivantes:

## PARTIE I.

*Dispositions générales et définitions.*

## ARTICLE PREMIER.

Les présentes résolutions ont pour but de déterminer le droit général applicable aux apatrides et réfugiés, à défaut de dispositions plus favorables inscrites dans le droit interne ou les conventions internationales.

## ARTICLE 2.

1. — Dans les présentes résolutions, le terme *apatride* désigne tout individu qui n'est considéré par aucun Etat comme possédant sa nationalité. Cet individu ne cesse pas d'être apatride du fait qu'il est protégé diplomatiquement par un Etat, ou qu'un ou plusieurs Etats facilitent administrativement ses déplacements internationaux. La protection résultant d'un régime de capitulations ou celle qui se fonde sur le régime des territoires sous mandat exclut, dans tous les cas, l'application des présentes résolutions.

2. — Dans les présentes résolutions, le terme *réfugié* désigne tout individu qui, en raison d'événements politiques survenus sur le territoire de l'Etat dont il était ressortissant, a quitté volontairement ou non ce territoire ou en demeure éloigné, qui n'a acquis aucune nationalité nouvelle et ne jouit de la protection diplomatique d'aucun autre Etat.

3. — Les qualités d'apatride et de réfugié ne s'excluent pas.

## PARTIE II.

### *Les Apatrides.*

#### TITRE 1<sup>er</sup>.

##### *Droits et devoirs des Etats à l'égard des apatrides.*

#### ARTICLE 3.

1. — En ce qui concerne les droits privés et publics de l'apatride et la jouissance de ces droits, les Etats devront observer les règles suivantes :

A) Chaque Etat devra reconnaître aux apatrides tous les droits dont jouissent, dans les mêmes circonstances de fait, les étrangers pourvus d'une nationalité, à l'exception de ceux qui seraient accordés aux ressortissants de certains Etats par des conventions ou des lois particulières.

B) L'exercice des droits en justice sera assuré aux apatrides, domiciliés sur le territoire d'un Etat ou y ayant leur résidence habituelle, dans les mêmes conditions qu'aux sujets de l'Etat où ils ont leur domicile ou, à défaut, leur résidence habituelle. Ces dispositions s'appliquent au libre et facile accès devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif à tous les degrés de juridiction, au bénéfice de l'assistance judiciaire, à la dispense de fournir la caution *judicatum solvi*.

C) La perte de la nationalité, le changement de domicile ou résidence habituelle ne peuvent porter aucune atteinte aux droits antérieurement acquis par l'apatride.

2. — Au cas où l'exercice d'un des droits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> est subordonné à la présentation, par l'intéressé,

d'une pièce officielle délivrée par les autorités de l'Etat dont il est ressortissant, cette pièce sera délivrée à l'apatride par l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile ou, à défaut, sa résidence habituelle.

3. — Au cas où l'exercice d'un des droits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> est subordonné pour les étrangers à une condition de réciprocité ou autre, à laquelle l'apatride ne peut satisfaire en raison de sa qualité, il en sera affranchi, sous réserve des modalités légales qui pourront être prescrites à ce sujet.

#### ARTICLE 4.

1. — Au cas où les tribunaux d'un Etat, d'après les principes de droit international privé observés par eux, doivent appliquer la loi nationale de l'intéressé, la loi applicable dans le cas de l'apatride sera celle du pays soit d'une nationalité qu'il aurait possédée antérieurement, soit de son domicile ou, à défaut, de sa résidence habituelle, à la date regardée comme pertinente par le Tribunal.

2. — Au cas où les biens d'un étranger décédé ou en faillite doivent être administrés sous l'autorité de l'Etat dont cet étranger était ou est le national, au cas où la succession d'un étranger doit être dévolue suivant la loi nationale, l'autorité compétente et la loi applicable dans le cas de l'apatride seront celles de l'Etat du lieu de son domicile ou, à défaut, de sa résidence habituelle.

#### ARTICLE 5.

1. — L'Etat sur le territoire duquel un apatride a son domicile ou, à défaut, sa résidence habituelle, devra, sur sa demande, lui délivrer un passeport ou titre d'identité

et de voyage, autorisant la sortie et le retour. L'Etat devra lui accorder, dans une mesure convenable, l'aide de ses agents frontaliers.

2. — Un Etat ne pourra expulser de son territoire un apatride non réfugié, régulièrement autorisé à y séjourner, que dans le cas où un autre Etat accepterait de le recevoir. A défaut d'expulsion, l'Etat pourra prendre à l'égard de l'apatride telles mesures de sûreté interne qu'il jugera nécessaires.

## TITRE II.

### *Droits et devoirs mutuels des Etats concernant les apatrides.*

#### ARTICLE 6.

Lorsqu'un Etat refuse protection et assistance à l'un de ses nationaux qui n'est pas réfugié et ne le devient pas non plus à la suite de cette mesure, tout autre Etat pourra traiter cet individu comme un apatride et notamment le faire bénéficier des avantages prévus aux articles 5 et 7.

#### ARTICLE 7.

1. — L'Etat, sur le territoire duquel un apatride non réfugié a établi son domicile ou, à défaut, sa résidence habituelle, pourra exercer, dans l'intérêt de celui-ci, la protection diplomatique en conséquence de tout fait survenu après cet établissement. Si néanmoins ce fait s'est produit pendant un séjour de l'apatride à l'étranger, l'Etat ne pourra exercer la protection que s'il a accordé à celui-ci, avant son départ, un passeport ou titre d'identité et de voyage dans les conditions visées à l'article 5, alinéa 1<sup>e</sup>.

2. — Chaque Etat devra reconnaître la validité de tout passeport ou titre d'identité et de voyage qu'un autre Etat aura délivré à un apatride conformément à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>. Il devra admettre, en outre, à l'égard de ce document, les dispenses de visa dont bénéficient les passeports délivrés par cet autre Etat à ses propres nationaux.

#### ARTICLE 8.

Si un Etat a, par une mesure d'autorité, retiré sa nationalité à un de ses sujets d'origine, et si celui-ci n'a pas acquis d'autre nationalité, ledit Etat devra néanmoins, à la demande de tout Etat sur le territoire duquel l'intéressé se trouve, et moyennant l'assentiment de ce dernier, le recevoir chez lui à moins qu'un autre Etat n'accepte de le recevoir. Les frais de rapatriement seront à la charge de l'Etat auquel incombe la précédente obligation,

### PARTIE III.

#### *Les Réfugiés.*

#### ARTICLE 9.

1. — Lorsque des événements politiques déterminent dans un Etat un exode, l'Etat qui reçoit les réfugiés sur son territoire ne pourra faire aucune distinction au point de vue de l'admission ou de l'assistance entre ceux qui ont gardé leur nationalité et ceux auxquels elle a été enlevée. Quant aux droits privés et publics, le réfugié auquel la nationalité a été enlevée pourra réclamer ceux afférents à sa nationalité perdue.

2. — L'Etat sur le territoire duquel un réfugié ayant

gardé sa nationalité à son domicile ou, à défaut, sa résidence habituelle, devra lui accorder tous les droits privés et publics que l'article 3 attribue aux apatrides. Les autres Etats devront reconnaître la validité des droits qui seront ainsi acquis au réfugié par application d'un régime autre que celui de sa loi nationale.

#### ARTICLE 10.

1. — L'Etat sur le territoire duquel un réfugié ayant gardé sa nationalité à son domicile ou, à défaut, sa résidence habituelle, devra lui délivrer, en vue de ses déplacements internationaux, un titre d'identité et de voyage dans les conditions prévues à l'article 5, alinéa 1<sup>e</sup>. Les autres Etats devront reconnaître à ce document l'effet prévu à l'article 7, alinéa 2.

2. — Un Etat ne pourra expulser de son territoire un réfugié régulièrement autorisé à y séjourner que dans les cas où un autre Etat accepterait de le recevoir. A défaut d'expulsion, il pourra prendre à l'égard du réfugié telles mesures de sûreté interne qu'il jugerait nécessaires. En aucun cas, l'Etat ne pourra diriger ou refouler un réfugié vers le territoire de l'Etat dont il était ressortissant.

**III. — La Reconnaissance des Nouveaux Etats  
et des Nouveaux Gouvernements**

(Onzième Commission.)

**PREAMBULE**

L'Institut de Droit International,

Considérant qu'en présence des applications multiples et diverses par les Etats de leur faculté de reconnaître ou non les Etats et Gouvernements nouveaux, il importe de définir la portée juridique de la reconnaissance et d'en délimiter les effets;

Considérant que l'indépendance et l'égalité juridique des Etats exigent le respect du droit des nations à organiser librement ou changer leurs institutions;

Ayant en vue la nécessité pour la satisfaction des besoins sociaux d'assurer la continuité des Etats à travers les changements qu'ils peuvent subir dans leurs institutions;

Adopte les résolutions suivantes:

**A. — Nouveaux Etats.**

**ARTICLE PREMIER.**

La reconnaissance d'un Etat nouveau est l'acte libre par lequel un ou plusieurs Etats constatent l'existence sur un territoire déterminé d'une société humaine politiquement organisée, indépendante de tout autre Etat existant, capable d'observer les prescriptions du droit international et manifestent en conséquence leur volonté

de la considérer comme membre de la Communauté internationale.

La reconnaissance a un effet déclaratif.

L'existence de l'Etat nouveau avec tous les effets juridiques qui s'attachent à cette existence n'est pas affectée par le refus de reconnaissance d'un ou plusieurs Etats.

#### ARTICLE 2.

La reconnaissance émane de l'autorité compétente, suivant le droit public de l'Etat, pour le représenter dans les relations extérieures.

#### ARTICLE 3.

La reconnaissance est, soit définitive et plénière (*de jure*), soit provisoire ou limitée à certains rapports juridiques (*de facto*).

#### ARTICLE 4.

La reconnaissance *de jure* résulte, soit d'une déclaration expresse, soit d'un fait positif, marquant clairement l'intention d'accorder cette reconnaissance, tel l'établissement de relations diplomatiques ; en l'absence de déclaration ou de fait semblable, la reconnaissance ne saurait être considérée comme acquise.

#### ARTICLE 5.

La reconnaissance *de jure* est irrévocable ; elle ne cesse ses effets qu'en cas de disparition définitive de l'un des éléments essentiels dont la réunion se trouvait constatée au moment de la reconnaissance.

**ARTICLE 6.**

Au cas où un engagement aurait été pris par un Etat à l'occasion de sa reconnaissance, le manquement à cet engagement n'a pas pour effet d'annuler la reconnaissance ou d'autoriser sa révocation, mais entraîne les conséquences de la violation d'un engagement international.

**ARTICLE 7.**

La reconnaissance *de jure* est rétroactive dans ses effets, à partir de la date où l'Etat nouveau a commencé en fait d'exister en tant qu'Etat indépendant ; il est souhaitable que cette date soit précisée dans l'acte de reconnaissance.

La reconnaissance d'un Etat nouveau ne portera pas préjudice aux droits acquis antérieurement à la reconnaissance en vertu des lois applicables.

**ARTICLE 8.**

La reconnaissance d'un Etat implique, éventuellement dans les limites fixées dans l'acte, la reconnaissance de la compétence des autorités administratives, judiciaires ou autres de l'Etat nouveau, suivant les règles du droit international.

**ARTICLE 9.**

La reconnaissance *de facto* résulte, soit d'une déclaration expresse, soit d'un fait impliquant cette intention, tel un accord ou *modus vivendi* ayant une portée limitée ou un caractère provisoire.

**B. — Nouveaux Gouvernements.****ARTICLE 10.**

La reconnaissance du gouvernement nouveau d'un Etat déjà reconnu est l'acte libre par lequel un ou plusieurs Etats constatent qu'une personne ou un groupe de personnes sont en mesure d'engager l'Etat qu'elles prétendent représenter, et témoignent de leur volonté d'entretenir avec elles des relations.

**ARTICLE 11.**

La reconnaissance est, soit définitive et plénière (*de jure*) soit provisoire ou limitée à certains rapports juridiques (*de facto*).

**ARTICLE 12.**

La reconnaissance *de jure* d'un gouvernement nouveau résulte, soit d'une déclaration expresse, soit d'un fait positif marquant clairement l'intention d'accorder cette reconnaissance ; en l'absence de déclaration ou de fait semblable la reconnaissance ne saurait être considérée comme acquise.

**ARTICLE 13.**

Au cas où un engagement aurait été pris au nom d'un Etat par un gouvernement nouveau à l'occasion de sa reconnaissance, le manquement à cet engagement n'a pas pour effet d'annuler la reconnaissance ni d'autoriser sa révocation, mais entraîne les conséquences de la violation d'un engagement international.

**ARTICLE 14.**

La reconnaissance *de facto* d'un gouvernement nouveau se manifeste :

- 1<sup>o</sup> soit par une déclaration expresse ;
- 2<sup>o</sup> soit par la signature d'accords ayant une portée limitée ou un caractère provisoire ;
- 3<sup>o</sup> soit par l'entretien de relations avec le gouvernement nouveau en vue des affaires courantes.

**ARTICLE 15.**

La reconnaissance *de facto* d'un gouvernement n'implique pas nécessairement celle de la compétence de ses organes judiciaires, administratifs ou autres, ou l'attribution des effets extra-territoriaux à leurs actes.

**ARTICLE 16.**

La reconnaissance *de jure* d'un gouvernement nouveau est rétroactive dans ses effets à partir de la date où il a commencé d'exercer son autorité. La reconnaissance d'un gouvernement nouveau ne portera pas préjudice aux droits acquis antérieurement à la reconnaissance en vertu des lois applicables.

**ARTICLE 17.**

La reconnaissance *de jure* d'un gouvernement implique celle de la compétence des organes judiciaires, administratifs ou autres, et l'attribution d'effets extra-territoriaux à leurs actes, conformément aux règles du droit international et notamment sous la réserve habituelle du respect de l'ordre public, même si ces actes

avaient été accomplis avant toute reconnaissance *de facto* antérieure.

Ces effets extra-territoriaux ne dépendent pas cependant de l'acte formel de reconnaissance du gouvernement nouveau. Même à défaut de reconnaissance, ils doivent être admis par les juridictions et administrations compétentes lorsque, considérant notamment le caractère réel du pouvoir exercé par le gouvernement nouveau, ces effets sont conformes aux intérêts d'une bonne justice et à l'intérêt des particuliers.

**IV. — La clause juridictionnelle dans les Conventions d'Union, notamment celles relatives à la Propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire.**

(Dix-septième Commission.)

**ARTICLE PREMIER.**

Il est désirable d'insérer dans les Conventions d'Union, et notamment dans celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire, une clause de juridiction obligatoire tendant à assurer l'unité d'interprétation des actes d'Union.

La clause juridictionnelle doit faire partie du texte même des actes d'Union et s'imposer ainsi à l'observation de tous les membres de l'Union. La solution comportant l'insertion de la clause dans un protocole séparé ouvert à la signature des Unionistes ne doit être envisagée que comme un pis aller pour le cas où un accord unanime des Unionistes en faveur de la première solution serait impossible.

**ARTICLE 2.**

**Le recours à la juridiction n'exclut pas une phase préliminaire de conciliation.**

**ARTICLE 3.**

Sous réserve des obligations antérieurement contractées, la clause juridictionnelle n'est applicable qu'aux seuls différends relatifs au sens d'une disposition de la Convention d'Union, aux fins de décider s'il y a concordance entre la Convention et le droit interne d'un membre de l'Union ou de déterminer, en cas de désaccord entre deux ou plusieurs Etats unionistes, le sens exact de la convention ou d'une de ses dispositions.

La clause juridictionnelle n'est pas applicable aux différends qui ne porteraient que sur l'appréciation de faits affectant les intérêts des particuliers.

Il n'appartient pas à la juridiction internationale saisi en vertu des présentes dispositions de statuer sur les responsabilités qui pourraient avoir été encourues par les membres de l'Union.

**ARTICLE 4.**

L'organe le mieux qualifié pour exercer la dite juridiction est la Cour permanente de Justice internationale.

Dans le cas d'Etats qui ne sont pas parties au statut de la Cour permanente de Justice internationale, ou qui n'en accepteraient pas la juridiction, la compétence revient à la Cour permanente d'Arbitrage instituée par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement des litiges internationaux.

Il n'y a pas lieu de confier la compétence juridictionnelle dont s'agit à d'autres organes internationaux.

#### ARTICLE 5.

Le recours juridictionnel n'est ouvert qu'aux seuls Etats.

Les particuliers en sont exclus, sans qu'il soit dérogé aux dispositions expresses qui, figurant dans des conventions d'Union, admettent l'accès des particuliers devant tel ou tel organe juridictionnel spécial.

#### ARTICLE 6.

Lorsque le recours à la juridiction internationale est provoqué par une décision d'une autorité nationale, la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes ordinaires reçoit son application.

#### ARTICLE 7.

La Cour permanente de Justice internationale peut être saisie par voie de requête que le Greffe notifie à tous les membres de l'Union selon la procédure prévue à l'article 63 du Statut de la Cour.

Tout membre de l'Union a la faculté d'intervenir à l'instance et peut, en qualité d'intervenant, présenter des conclusions sur la position de la question soumise à la Cour.

Il appartient à la Cour, sur le vu de la requête et des conclusions présentées tant par l'Etat défendeur que par les autres membres de l'Union, de fixer définitivement l'objet de l'instance.

Les mêmes dispositions sont applicables si la Cour a été saisie par voie de compromis.

**ARTICLE 8.**

La Cour permanente d'Arbitrage est saisie par compromis.

Si, dans un délai de trois mois à partir de la notification de la demande faite au Secrétaire général du Bureau de la Cour par la partie la plus diligente, les parties ne se sont pas mises d'accord sur les termes du compromis visé à l'article 52 de la Convention du 18 octobre 1907, le compromis sera établi par le Tribunal d'arbitrage conformément à l'article 53 de la dite convention.

Si plus de deux membres de l'Union sont parties au litige, le chef de l'Etat du siège de l'Union est prié de nommer les membres de la Commission prévue à l'article 54 de la convention susmentionnée.

Le compromis est notifié à tous les membres de l'Union par le Secrétaire général du Bureau de la Cour permanente d'Arbitrage conformément à l'article 84 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Tout membre de l'Union a la faculté d'intervenir à l'instance et peut, en qualité d'intervenant, présenter des conclusions sur la position de la question.

Il appartient au Tribunal d'arbitrage, après examen du compromis et des conclusions présentées, de fixer définitivement l'objet de la sentence.

**ARTICLE 9.**

Les procédures en cours devant les juridictions nationales ne sont pas suspendues par l'introduction du recours devant la juridiction internationale.

**ARTICLE 10.**

**La sentence rendue par la juridiction internationale ne porte pas atteinte à l'autorité de chose jugée des décisions rendues par les juridictions internes.**

**ARTICLE 11.**

**La sentence rendue par la juridiction internationale lie les membres de l'Union ayant en la faculté d'intervenir à l'égal d'un accord interprétatif de la convention d'Union.**

**La sentence peut fixer le délai d'entrée en vigueur des mesures d'ordre interne qui devraient éventuellement être prises par les membres de l'Union ou certains d'entre eux pour faire sortir ses effets à la sentence rendue par la juridiction internationale.**

**ARTICLE 12.**

**Il n'y a pas lieu d'attribuer un droit spécial de retrait de l'Union aux membres qui considéreraient que la sentence internationale leur impose des obligations dépassant celles qu'ils ont entendu assumer.**

**C'est seulement aux conférences de révision de chaque Union qu'il appartiendrait éventuellement d'examiner, à la lumière de l'expérience résultant du fonctionnement prolongé de la Convention d'Union assortie de la clause de juridiction obligatoire, s'il y aurait intérêt à prévoir l'établissement et les conditions d'exercice d'une telle faculté de retrait.**

**VŒU.**

« Si un accord unanime en faveur de la clause IV s'avé-  
» rait impossible entre les Etats membres de la Conven-  
» tion d'Union, il serait prévu la faculté pour toute par-  
» tie à un différend visé à l'article 3, de s'adresser au  
» Conseil de la Société des Nations pour le prier de saisir  
» la Cour d'une demande d'avis consultatif. »

---

## TROISIÈME PARTIE

**Réunion des Commissions d'Etudes  
à Luxembourg, 27-29 août 1935**

L'utilité des réunions des Commissions d'études dans l'intervalle des sessions plénières n'est plus à démontrer. Soigneusement préparées par les communications écrites échangées entre les rapporteurs et les membres de leurs Commissions, elles ont donné, cette année encore, d'excellents résultats. Il y a là, de l'avis unanime de ceux qui y ont pris part, une méthode dont la valeur est éprouvée et qui désormais fait partie inhérente des travaux préparatoires de nos sessions.

Convoquées, le 27 août, à Luxembourg qui, cette fois encore, offrit à l'Institut l'hospitalité du Gouvernement Grand-Ducal, cinq Commissions ont groupé au cours de laborieuses séances une trentaine de membres et d'associés (1). Ce furent : la Deuxième Commission (Statut juridique des Apatrides ; rapporteur : M. Arnold Raestad), la Cinquième Commission (Les Conflits de lois dans la Navigation intérieure ; rapporteur : M. Niboyet) ; la Dix-

(1) Assisteront à ces réunions : MM. Audinet, Barbosa de Magalhaes, Basdevant, Dumas, Gemma, Gidel, Sir Cecil Hurst, Kebedgy, Me Nair, Muuls, Neumeyer, Niboyet, Raestad, Rey, Ripert, Baron Rolin-Jaequemyns, W. Simons, Trias de Bès, Vallotton d'Erlach, Ch. De Visscher, Sir J. Fischer Williams, Winiarski, de Yanguas Messia. — Mlle Suzanne Basdevant et M. Paul de la Pradelle rempliront avec leur compétence et leur zèle habituels les fonctions de secrétaires.

septième Commission (La Clause juridictionnelle dans les Conventions d'Union; rapporteur : M. Gidel), la Vingt-troisième Commission (Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer; rapporteurs : Sir John Fischer Williams et M. Grafton Wilson), la Vingt-quatrième Commission ; (Les conflits de lois en matière de contrats de travail; rapporteur : M. José de Yanguas Messia).

Les échanges de vues, poursuivis matin et après-midi, dans un milieu exceptionnellement favorable au travail, aboutirent rapidement à d'excellents résultats. En moins de trois jours, les cinq rapporteurs, définitivement fixés sur les idées des membres de leurs Commissions respectives, se virent en mesure de jeter les bases de leur rapport définitif dont le présent Annuaire consigne, dans sa première partie, la rédaction finale.

Deux d'entre eux, MM. Gidel et Raestad, eurent la satisfaction de voir l'Institut, dès sa session de Bruxelles, donner son approbation à leur travail.

Ch. D. V.

---

## QUATRIÈME PARTIE

**Notices relatives aux Membres et Associés  
de l'Institut.****I. — Notice nécrologique****Walther Schücking.**

La disparition de Walther Schücking, juge à la Cour permanente de Justice internationale, décédé à La Haye, le 25 août 1935, à peine âgé de soixante ans, ne met pas seulement en deuil la haute magistrature qu'il honorait et la science du droit qu'il avait longtemps professée : elle constitue une perte irréparable pour la cause de la paix et du rapprochement des peuples à laquelle il avait voué toutes les ressources de son âme généreuse et le plus constant effort de sa vie.

Jurisconsulte de grande lignée, il a mis la science du droit au service des plus hautes fins humaines. Son idéalisme l'avait préservé des étroitures du formalisme juridique et imprimé à sa pensée une allure essentiellement constructive. La noblesse de son caractère l'a entraîné vers l'action ; elle lui a fait affronter la lutte et accepter avec une courageuse abnégation les épreuves qu'il a rencontrées sur sa route. Ce fut la marque de sa personnalité, celle qui lui confère une véritable grandeur morale. Elle a fait de chacun de ses actes une profession de foi et de chacun de ses écrits un acte.

A l'époque où Schücking écrivit ses premiers essais, la

science du droit était encore largement dominée par un déterminisme historique qui, sur le terrain du droit international, se manifestait dans les tendances toutes statiques de l'école positiviste. Par ses aspirations les plus profondes, Schützking devait se ranger immédiatement au nombre de ceux qui s'élèverent contre elles. « C'est le devoir de la science », a-t-il écrit plus tard, « d'éclairer la marche pour le développement du droit. Mais d'où le savant recevra-t-il la lumière qui doit allumer son flambeau s'il est astreint à n'envisager que les données fournies par des précédents qui, depuis longtemps peut-être, ont cessé de représenter ce droit vraiment juste auquel aspirent les nations ? » (1). L'homme que les problèmes de l'avenir ont toujours sollicité plus vivement que les évocations du passé et qui, dès sa jeunesse, se sentait appelé à défendre la cause de l'organisation internationale, ne pouvait tenir un autre langage. Aussi bien le voyons-nous, dès 1908, s'associer sous l'influence d'Alfred H. Fried, à l'œuvre de la rénovation du droit international. C'est de cette époque que date son étude *Die Organisation der Welt*, où il retracait à grands traits les développements de l'idée d'une organisation internationale depuis l'Empire romain jusqu'aux Conférences de la Paix de La Haye. Travailler à perfectionner l'œuvre de celles-ci en l'élevant graduellement au niveau d'une institution réellement organique et permanente entre Etats, tel fut, à cette époque, l'objet de ses efforts. Il a

(1) Introduction à la traduction anglaise de l'ouvrage de Samuel Pufendorf, *De Officio hominis et civis juxta legem naturalem libri duo*, dans la Collection « Classics of International Law », éditée par J. Brown Scott, dans les publications de la Dotation Carnegie, 1927, p. 12.

tracé le programme de cette réforme dans son ouvrage magistral *Der Staatenverband der Haager Konferenzen*, qui parut en 1912 et qui constitue le tome premier de la grande collection *Das Werk vom Haag*. Peu après, il entrait dans la phase militante de son activité en fondant, avec M. Otfried Nippold, l'association « Verband für internationale Verständigung ».

Après la grande guerre, la Société des Nations trouva en lui un défenseur résolu. Il ne méconnaissait pas cependant les faiblesses de l'institution, inséparables des circonstances qui lui ont donné naissance ou inhérentes à la liaison établie entre le Pacte et l'œuvre politique des traités de paix. Avec cette loyauté qui fut sa grande force, il s'en est ouvert sans réticence à ceux qui avaient sou estime et rien n'appelait davantage la confiance que cette franchise totale chez un homme qui, envers et contre tous, avait porté témoignage pour la justice, mais en qui l'idéal pacifiste avait laissé intact l'attachement à sa patrie.

Le nouveau régime politique, en lui ouvrant les portes du Parlement, lui fournit enfin l'occasion de déployer dans la vie publique une activité à laquelle le prédestinaient ses convictions ardentes et son profond attachement à l'idéal démocratique. Depuis 1919 et jusqu'en 1928, il siégea au Reichstag comme membre du parti démocrate. Il y rendit des services signalés, notamment comme membre et plus tard comme président de nombreuses commissions chargées de l'étude de divers problèmes de droit international.

L'Institut de Droit international l'avait élu membre en 1921. Je le rencontrais à Rome au cours de la session qui s'y tint au mois d'octobre de cette même année et

qui marqua la reprise de contact au lendemain de la catastrophe qui, un instant, semblait avoir détruit tout espoir de collaboration scientifique internationale. L'Institut devait à sa haute mission de rétablir au plus tôt les rapports entre les pays que la guerre avait trop longtemps divisés. De ces sentiments Schlicking se fit l'interprète dans une allocution qu'il prononça à Frascati, allocution animée d'une rare élévation de sentiments et dont beaucoup de ses confrères gardent le souvenir. La haute estime en laquelle ceux-ci le tenaient trouva son expression à la session de La Haye, en 1925, où il fut appelé aux fonctions de la vice-présidence. Il prit également part à la session que l'Institut tint, en 1929, aux Etats-Unis. Chacune de ses interventions portait la marque de son esprit indépendant et largement progressif, soit que dans le domaine de la protection internationale des minorités il se fit le défenseur des droits imprescriptibles de la personnalité humaine et de la prédominance de l'ordre juridique international sur les souverainetés étatiques, soit que dans l'organisation des juridictions internationales il préconisât le règlement des conflits politiques par l'extension du droit conféré aux arbitres de statuer *ex aequo et bono*.

Cette dernière proposition se rattachait à une pensée qui, dans ces années d'après-guerre, s'est constamment imposée à son esprit. Homme de droit, il n'ignorait pas l'impuissance présente de la science juridique à saisir dans toute sa complexité l'ensemble des relations entre Etats; apôtre de la juridiction internationale, il savait les frontières qu'assigne à leur action la notion trop souvent encore incoercible du « politique ». Le règlement d'équité, confié soit à la Cour permanente de Justice

internationale, soit plutôt à une juridiction spéciale, lui était apparu comme un remède possible à cet état de choses. Il en avait justement discerné un autre dans l'extension de la procédure de médiation à laquelle il a consacré, à l'invitation de l'Institut Nobel, son excellent ouvrage *Das Völkerrechtliche Institut der Vermittlung*.

Cependant, parmi ses publications récentes, son ouvrage capital reste le commentaire du Pacte de la Société des Nations, *Die Satzung des Völkerbundes*, publié en collaboration avec M. Hans Wehberg. Véritable encyclopédie du droit qui régit les institutions genevoises, l'œuvre connaît dès sa publication un succès sans égal. Joignant aux vues doctrinales des aperçus toujours exactement documentés sur la politique et la jurisprudence des organes de la Société, il a rendu des services inappréciables, non seulement aux juristes, mais encore à tous ceux qui, dans le monde entier, s'appliquent à mieux connaître le sens des prescriptions du Pacte et l'esprit dans lequel elles s'appliquent.

Parmi les tâches que la Société des Nations est appelée à remplir, Schücking n'avait cessé de considérer comme l'une des plus importantes sa collaboration à une codification graduelle et progressive du droit des gens. Lorsque, en 1924, sur la proposition du Gouvernement suédois, la Société des Nations institua un Comité d'experts pour l'étude de sa codification, il fut tout naturellement appelé à en faire partie. Ceux qui eurent l'occasion de collaborer avec lui au sein de ce Comité se souviennent de l'accent de conviction profonde qui animait ses interventions et du dévouement qu'il ne cessa d'apporter à l'élaboration d'un programme susceptible de recueillir l'adhésion des gouvernements. Son excellent rapport sur

le régime juridique des eaux territoriales témoigne de l'importance capitale de sa contribution aux travaux du Comité. Les événements ont déçu son espoir. Il ressentit profondément l'échec de la Conférence de Codification de La Haye de 1930. Délégué de l'Allemagne, il avait participé avec toute l'autorité que lui conférait sa connaissance particulière du sujet aux délibérations de la deuxième Commission chargée de l'examen du régime des eaux territoriales. Dans une remarquable étude *Der Kodifikationsversuch betreffend die Rechtsverhältnisse des Küstenmeeres und die Gründe seines Scheiterns*, l'une des dernières qui soient sorties de sa plume, il s'est expliqué, sans amertume, mais avec son habuelle franchise, sur les travaux de La Haye, ainsi que sur les causes, les unes d'ordre général, les autres particulières à la matière, auxquelles il faut attribuer l'insuffisance de leurs résultats.

Cette même année devait cependant lui apporter une des plus grandes satisfactions de sa carrière. Aux élections de septembre 1930, l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations l'appelèrent aux hautes fonctions de juge à la Cour permanente de Justice internationale. L'opinion fut unanime à ratifier ce choix ; elle y vit un juste hommage rendu à la suprême intégrité du caractère de l'homme autant qu'à la science incontestée du juris-consulte. De cet instant Schücking appartint tout entier à la Cour et ne cessa de lui apporter sa collaboration la plus assidue. Ce que fut cette collaboration, d'autres, plus autorisés, l'ont rappelé (1). Qu'il soit permis

(1) Voir la publication collective: *Walther Schücking zum Gedächtnis*, sous la direction de M. Hans Wehberg, Friedens-Warte, 1935, n° 5.

cependant à quelqu'un à qui échut parfois l'honneur de prendre la parole devant la Cour de rendre témoignage au profond sentiment des responsabilités, à la recherche constante de la justice qui n'ont cessé de l'inspirer dans l'exercice de son mandat.

Les événements de ces dernières années lui ont apporté de cruelles désillusions. S'il en a souffert dans ses sentiments de patriote et d'homme de droit profondément dévoué à l'organisation internationale, ses convictions n'en furent pas ébranlées. Il avait assisté au cours de son existence à des revirements trop fréquents et profonds pour n'être pas assuré d'un retour à une ère de raison et de stabilité. L'expérience l'avait mis en garde contre ces deux formes de la faiblesse humaine que sont l'impatience et le découragement.

La vie de Schticking connut ainsi toutes les vicissitudes de l'idéal qu'il portait en lui. Elle fut néanmoins heureuse, s'il est vrai que le supreme bonheur de l'homme est de pouvoir conserver intacte jusqu'au bout, en dépit de toutes les traverses, la foi qui a éclairé ses jeunes années. Heureuse encore, parce qu'il connut cette légitime satisfaction, si rarement accordée à l'internationaliste, d'assister à une rénovation des esprits et d'apporter sa part active à l'élaboration des réformes qu'il avait appelées de tous ses vœux. Si sa mort prématurée est un deuil cruel pour les siens et pour les amis qui l'ont connu et aimé, sa vie reste un haut et fier exemple pour une humanité qui, dans les souffrances, cherche obscurément sa voie vers la Justice et vers la Paix.

Charles DE VISSCHER.

---

## II. — Notices relatives aux Associés élus à la Session de Bruxelles en 1936

GUTTERIDGE (Harold Cooke).

Né le 16 juillet 1876. — *Etudes* : Leys School, Cambridge ; Université de Cambridge (Scholar of King's College 1895 ; Ist Class, Historical Tripos 1898 ; Ist Class Law Tripos, part I, 1899) ; Université de Marbourg.

*Grades académiques* : Doctor of Laws (Honoris causa) de l'Université de Lyon ; Docteur en droit de l'Université de Londres ; Master of Arts and Master of Laws de l'Université de Cambridge ; Barrister at Law of the Hon. Societies of the Inner and Middle Temples ; King's Counsel 1930 ; Secrétaire honoraire de la Society of Comparative Legislation depuis 1921 ; Professor of Commercial and Industrial Law, Doyen de la Faculté de droit et membre du Sénat de l'Université de Londres, 1920-1930 ; Fellow de Trinity Hall, et University Lecturer in Law à l'Université de Cambridge depuis 1930 ; Président de la « Society of Public Teachers of Law », 1929 ; Membre du Lord Chancellor's Committee pour l'exécution des jugements étrangers, 1931 ; Délégué britannique aux Conférences de Genève de 1930 et 1931 sur la lettre de change et les chèques ; Délégué britannique à la Conférence de La Haye sur les Conflits de lois en matière de vente ; Membre du Comité sur le droit de la vente de l'Institut pour l'Unification du droit privé (Rome).

*Publications* : Smith's Mercantile Law, 13th edition, Stevens and Sons, London, 1930. — Law of England, vol. XXV, part of title « Royal Forces ». — A fondé « The

Annual Survey of English Law » published by the London School of Economics. — International Survey of Decisions on Labour Law (English section) publié par le Bureau International du Travail de Genève, 1925-1932. — The Uniform Warehouse Receipts Act (Journal of Comparative Legislation [3rd Series], vol. III, p. 6). — The Origin and Historical Development of the Profession of Notaries Public in England (Cambridge Legal Essays, 1926). — Le Notaire public en Angleterre (« Revue Critique de Législation et de Jurisprudence », vol. XLV, p. 28). — The Unification of the Law of Bills of Exchange (British Year Book of International Law, 1931, p. 13). — Il diritto dei Contratti e il Progetto italo-francese di un Codice delle Obligazioni (Annuario di Diritto Comparato, vol. IV). — L'interprétation et l'application de la législation du travail en Angleterre (Revue Internationale du Travail, vol. X, p. 221). — « Gross Britannien », Rechtsvergleichendes Handwörterbuch, vol. I. — The Comparative Law of the Right to Privacy (Law Quarterly Review, April 1931). — Der Gegenwärtige Stand der Gewerkschaften in Englischen Recht (Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht). — The Value of Comparative Law (Journal of the Society of Public Teachers of Law, 1931).

*En outre:* Articles et notes sur divers sujets concernant le droit international privé et le droit comparé dans les Annales de Droit Commercial, Law Quarterly Review, Journal of Comparative Legislation, Juristische Wochenschrift, etc.

**HUDSON (Manley O.).**

Né le 19 mai 1886 à St. Peters, Missouri (Etats-Unis d'Amérique).

*Titres académiques* : William Jewell College, A. B. (1906), A. M. (1907), L. L. D. (1928). — Harvard University, L. L. B. (1910), S. J. D. (1917). — University of Missouri, L. L. D. (1930). — University of Delaware, D. C. L. (1934). — Peter Pazmany University of Budapest, Pol. D. *Honoris causa* (1935).

*Fonctions universitaires et autres* : Professeur de droit à l'Université de Missouri (1910-1919) ; Professeur de droit à l'Université de Harvard (1919-1923), Bemis Professor of international law à la même Université depuis 1923. — 1915 : Membre de la Missouri Children's Code Commission ; 1916 : Membre de la Commission pour l'uniformisation des lois d'Etats ; 1917 : Secrétaire de la Conférence des Commissaires pour l'uniformisation des lois d'Etats ; 1917 : Attaché au Bureau du Solicitor du Département d'Etat ; 1918 : Attaché à la Commission d'enquête des Etats-Unis pour les conditions de paix ; 1919 : Attaché à la division de droit international de la Commission des Etats-Unis pour la négociation du Traité de Paix à Paris et Membre de diverses Commissions de la Conférence de la Paix ; 1919-1923 : Membre de la section juridique du Secrétariat de la S. D. N. ; 1919, 1920, 1924 : Conseiller juridique de la Conférence internationale du Travail, à Washington, Gênes et Genève ; 1923 : Conseiller juridique de la Conférence internationale sur les publications obscènes ; 1924 : Membre du Comité de rédaction de l'American Journal

of International Law; 1927 : Reader à l'Université de Calcutta ; 1927 : Directeur du Comité de recherches institué sous les auspices de la Faculté de droit de l'Université de Harvard ; 1930 : Conseiller technique de la Délégation américaine à la Conférence de codification du droit international de La Haye ; 1932 : Vice-Président de l'American Society of international law ; 1934 : Membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye ; 1935 : Membre de la Commission permanente de conciliation entre le Danemark et la Grèce.

*Publications.* — *Ouvrages* : 1925 : The Permanent Court of International Justice and the Question of American Participation. Harvard University Press, 389 pp.; Handbook of the World Court. World Peace Foundation, 102 pp.; 2nd ed., 1928, 167 pp.; 3rd ed., 1929, 211 pp.; 4th ed., 1934, 302 pp. — 1927 : Les Avis Consultatifs de la Cour Permanente de Justice internationale. Librairie Hachette, 72 pp.; Current International Cooperation. Calcutta University Press, 149 pp. — 1929 : Cases and Other Materials on International Law. West Pub. Co., 1538 pp. — 1930 : Collection of Nationality Laws of Various Countries (with R. W. Flounoy, Jr.). Carnegie Endowment for International Peace, 776 pp. — 1932 : International Legislation. Carnegie Endowment for International Peace, 4 vols., 3218 pp.; Progress in International Organization. Stanford University Press, 162 pp. — 1933 : Collection of Diplomatic and Consular Laws of Various Countries (with A. H. Feller). Carnegie Endowment for International Peace, 2 vols., 1505 pp.; The Verdict of the League. Japan and China in Manchuria. World Peace Foundation, 106 pp.; The Verdict of

the League. Columbia and Peru at Leticia. World Peace Foundation, 92 pp. — 1934 : In re the World Court. American Bar Association, 69 pp. ; The Permanent Court of International Justice. A Treatise. Macmillan Co., 731 pp. ; 1934-1935 : World Court Reports. Carnegie Endowment for International Peace, Vol. I, 1934, 777 pp. ; Vol. II, 1935, 870 pp. — 1935 : International Regulation of the Trade in and Manufacture of Arms and Ammunition. U. S. Government Printing Office, 104 pp. ; By Pacific Means. Yale University Press, 200 pp.

*Articles in Periodicals* (incomplete list) : 1913 : « Estates Tail in Missouri », 7 Illinois Law Review, pp. 355-380. — 1914 : « Law of Mortgages, Real and Chattel », 8 Modern American Law, pp. 283-422 ; « The Rule against Perpetuities », 3 Missouri Law Bulletin, pp. 3-32 ; « Conditions Subsequent in Conveyances », 5 Missouri Law Bulletin, pp. 3-29. — 1915 : « Land Tenure and Conveyances in Missouri », 8 Missouri Law Bull., pp. 3-23 ; « Preliminary Stock Subscription Agreements », 12 Missouri Law Bulletin, pp. 3-37. — 1916 : Executory Limitations of Property », 11 Missouri Law Bull., pp. 3-55. 1917 : « The Transfer of Remainders », 26 Yale Law Journal, pp. 24-48. — 1921 : « Current Land Law Reform in England », 34 Harvard Law Review, pp. 341-360. — 1922 : « Seizures in Land and Naval Warfare Distinguished », 16 American Journal of International Law, pp. 375-390 ; « The Permanent Court of International Justice », 35 Harvard Law Review, pp. 245-275. — 1923 : « The Turntable Cases in the Federal Courts », 36 Harvard Law, pp. 826-857 ; « The American Bar and International Justice », Missouri Bar Association

Proceedings, pp. 20-37. — 1923-1935 : (Annual reviews of each year of the Permanent Court, in the American Journal of International Law). — 1924 : « The International Court and the Lawyers' Opportunity », 22 Ohio Law Reporter, pp. 121-138; « Advisory Opinions of National and International Courts », 37 Harvard Law Review, pp. 970-1001 ; « Membership in the League of Nations », 18 American Journal of International Law, pp. 436-458 ; « The Geneva Protocol », 3 Foreign Affairs, pp. 226-235. — 1925 : « Prospect for International Law in the Twentieth Century », 10 Cornell Law Quarterly, pp. 419-459 ; « The Registration and Publication of Treaties », 19 American Journal of International Law, pp. 273-292 ; « Amendment of the Covenant of the League of Nations », 38 Harvard Law Review, pp. 903-953. — 1926 : « Duration of the War between the United States and Germany », 39 Harvard Law Review, pp. 1020-1045 ; « The Progressive Codification of International Law », 20 American Journal of International Law, pp. 655-669. — 1927 : « Law Reform in Turkey », 13 American Bar Association Journal, pp. 5-8 ; 1927 : « The International Mixed Court of Tangier », 21 American Journal of International Law, pp. 231-237 ; « The Rendition of the International Mixed Court in Shanghai », 21 American Journal of International Law, pp. 451-471 ; « The International Settlement at Shanghai », 6 Foreign Affairs, pp. 75-88. — 1928 : « Development of International Law Since the War », 22 American Journal of International Law, pp. 330-350 ; « The American Reservations and the Permanent Court of International Justice », 22 American Journal of International Law, pp. 776-796. — 1929 : Recognition and Multipartite Treaties », 23 American

Journal of International Law, pp. 126-132; « The Injunction of Secrecy with respect to American Treaties », 23 American Journal of International Law, pp. 329-335; « America's Role in the League of Nations », 23 American Political Science Rev., pp. 17-31. — 1930: « Aviation and International Law », 1 Air Law Review, pp. 183-210; « The First Conference for the Codification of International Law », 24 American Journal of International Law, pp. 447-466; « The Bank for International Settlements », 24 American Journal of International Law, pp. 561-566; « The New Bench of the World Court », 16 American Bar Association Journal, pp. 708-710, 760-761; « The Election of Members of the Permanent Court of International Justice », 24 American Journal of International Law, pp. 718-727. — 1931: « The Revision of the Statute of the World Court », 9 Foreign Affairs, pp. 341-343; « The Amended Rules of the Permanent Court of International Justice », 25 American Journal of International Law, pp. 427-435; « Nature of the World Court's Jurisdiction », 17 American Bar Association Journal, pp. 147-148; « The Independence of the Permanent Court of International Justice », 17 American Bar Association Journal, pp. 430-434; « The World Court and the Austro-German Customs Regime », 17 *ibid.*

PERASSI (Tomaso).

Né à Intra, le 25 septembre 1886. Etudes universitaires à Pavie. Doctorat en droit en 1909. Nommé professeur extraordinaire de droit public et droit international à l'Institut Royal des Sciences économiques et commerciales de Bari à la suite de concours, en 1914. Professeur

ordinaire depuis 1917. Appelé à l'Institut Royal des Sciences économiques de Naples en 1921. Depuis 1927, titulaire de la chaire de droit international public et privé à l'Institut Royal des Sciences économiques de Rome. Chargé du cours officiel de droit international à la Faculté de Droit de l'Université de Rome depuis 1928. Secrétaire général de la 1<sup>e</sup> Conférence internationale de l'émigration et de l'immigration (Rome, 1924). Conseiller de la Délégation gouvernementale italienne aux Conférences internationales du Travail depuis 1922. Délégué gouvernemental italien à la Conférence internationale sur le traitement des étrangers (Paris, 1929). Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères depuis 1927. Codirecteur de la *Rivista di diritto internazionale* (Roma) depuis 1921,

*Principales publications* : 1. *Confederazione di Stati e Stato federale*, Pavia-Manopello, 1910; 2. *Parlamenti medioevali e parlamenti moderni* (*Riv. di diritto pubblico*, 1910); 3. *Il referendum*, 1910; 4. *Paese, territorio e signoria nella dottrina generale dello Stato*, 1911; 5. *La posizione giuridica dell' Alsazia-Loreno nell'Impero germanico*, 1912; 6. *L'home rule irlandese*, 1915; 7. *Necessità e stato di necessità nella teoria dogmatica della produzione giuridica*, 1917; 8. *Teoria dogmatica delle fonti di norme giuridiche in diritto internazionale*, Roma, 1917; 9. *Il Trattato di Lavoro fra l'Italia e la Francia* (*Riv. di diritto internazionale*, 1920); 10. *Il Trattato di conciliazione e di arbitrato fra la Germania e la Svizzera* (*Ibidem*, 1921); 11. *CORSO DI ISTITUZIONI DI DIRITTO PUBBLICO*, Napoli, 1921; 12. *I lineamenti del diritto dell'emigrazione*, Roma, 1921; 13. *Introduzione*

delle scienze giuridiche, Napoli, 1922; 14. Lezioni di diritto internazionale, Napoli, 1922; 15. La procedura di votazione dei progetti di convenzione nella Conferenza internazionale del Lavoro (Riv. di diritto internazionale, 1924); 16. L'accordo italo-austriaco per l'esecuzione delle sentenze (*Ibidem*, 1925); 17. Sulla teoria dell'autonomia della volontà nel diritto internazionale privato (*Ibidem*, 1928); 18. Uno Stato che si ritira dalla Società delle Nazioni può restare membro dell'Organizzazione Internazionale del Lavoro (*Ibidem*, 1928); 19. L'ambito di vigore delle norme interne emanate mediante l'ordine di esecuzione di un accordo internazionale (*Ibidem*, 1929); 20. Criteri e limiti dell'indagine sulla competenza del giudice straniero secondo l'accordo italo-austriaco per l'esecuzione delle sentenze (*Ibidem*, 1930); 21. L'efficacia esecutiva degli atti autentici stranieri (*Ibidem*, 1930); 22. Le assicurazioni sociali nel diritto internazionale, 1931.

SIMPET (Marcel).

Né à Rouen, le 26 janvier 1884; a fait ses études de droit à la Faculté de Paris. Lauréat de cette Faculté, y a préparé le concours d'agrégation. Pendant la guerre de 1914-1918, lieutenant, puis capitaine d'infanterie. Citation à l'ordre de l'armée. Chevalier de la Légion d'Honneur au titre militaire; après-guerre est reçu agrégé des Facultés de Droit, le 6 novembre 1920. Professeur titulaire de droit international public à la Faculté de Rennes, en décembre 1922; délégué, en 1923, pour cet enseignement, à la Faculté de Droit de Lille où il est actuellement professeur titulaire. Maître de conférences en

1932-1933 et 1933-1934 à l'Ecole libre des Sciences Politiques à Paris; professeur depuis 1924 à l'Institut des Hautes Etudes Internationales, rattaché à la Faculté de Droit de l'Université de Paris. Directeur, depuis 1926, de la *Revue Générale de Droit International Public*; en décembre 1931, délégué par le Comité National de la Croix-Rouge française à la réunion des Experts convoquée, à Genève, par le Comité International de la Croix-Rouge concernant la réglementation de la guerre aérienne; membre de la Commission Permanente de Conciliation prévue par le Traité de règlement d'arbitrage et de conciliation entre la Roumanie et la Belgique (8 juillet 1930).

*Publications:* 1. 1909: Le Premier Ministre en Angleterre; 2. 1911: Le Parliament Act et la réforme de la Chambre des Lords (deux articles dans la *Revue du droit public*); 3. 1912: Le concours comme mode juridique de recrutement de la fonction publique; 4. 1912: La condition juridique des fonctionnaires anglais (deux articles dans la *Revue du droit public*); 5. 1922: La session de Rome de l'Institut de droit international (27 pp.); 6. 1923: La question de la réduction des armements terrestres à la 3<sup>e</sup> Assemblée de la S. D. N., *Rev. génér. de dr. int. public* (33 pp.); 7. 1924: La vie internationale du 1<sup>er</sup> nov. 1923 au 1<sup>er</sup> fév. 1924 (48 pp.); 8. 1925: La question de la garantie et de la réduction des armements terrestres à la 4<sup>e</sup> Assemblée de la S. D. N. Le projet de traité d'assistance mutuelle de sept. 1923, *Rev. génér. de dr. int. public* (48 pp.); 9. 1925: La loi agraire lithuanienne et les droits des minorités polonaises. *Rev. génér. de dr. int. public* (en collaboration avec P. Fauchille) (27 pp.); 10. 1926: La sécurité internationale et

les moyens proposés pour l'assurer de 1919 à 1925, *Rev. génér. de dr. int. public* (43 pp.) ; 11. 1927 : El Instituto de Altos estudios internacionales, dans *Rev. de derecho internacional* (21 pp.) ; 12. 1927 : La Police en haute mer, *Rev. génér. de dr. int. public* (29 pp.) ; 13. 1927 : Une phase nouvelle du différend roumano-hongrois. L'affaire des optants devant le Conseil de la S. D. N. *Rev. génér. de dr. intern. publ.* (37 pp.) ; 14. 1928 : Les frontières en droit international (Académie diplomatique, séances et travaux, oct.-décembre) ; 15. 1928 : Remarques sur le Mémoire du gouvernement hongrois adressé le 29 nov. 1927 au Conseil de la S. D. N. (35 pp.) (Imp. du Palais) ; 16. 1929 : La 6<sup>e</sup> Conférence panaméricaine. *Rev. génér. de dr. int. publ.* (21 pp.) ; 17. 1930 : La protection des populations civiles contre les bombardements, Genève (46 pp.) ; 18. 1930 : Le Pacte Kellogg. *Rev. gén. de dr. int. publ.* (22 pp.) ; 19. 1931 : L'affaire des Téléphones de Colombie. *Rev. génér. de dr. int. pub.* (25 pp.) ; 20. 1933 : Sur la procédure en matière de pétition dans les pays sous mandat et de quelques-unes de ses insuffisances. *Rev. gén. de dr. int. public* (16 pp.) ; 21. 1933 : A propos des conventions signées à Londres le 3 juillet 1932. *Rev. génér. de dr. int. public* (7 pp.). — 22. 1933 : L'armistice et le droit international. *Rev. génér. de dr. international* (61 pp.) ; 23. 1934 : Quelques aspects de l'organisation et de la technique des Conférences internationales (*Cours à l'Académie de droit international de La Haye*) ; 24. 1935 : De l'effet des traités vis-à-vis des individus (Mélanges Mahaim).

---

### III. — Publications des Membres durant la période 1934-1936

BARCLAY (Sir Thomas).

I. — « Perpetual Peace. Official Schemes and Projects » (article publié dans *The Contemporary Review*, june 1935).

II. — « Pourquoi l'Angleterre et la France doivent rester amies » (article publié dans le *Merouvre de France*, 1<sup>er</sup> novembre 1935).

III. — « Le caractère sacré des traités librement consentis » (article publié dans le *Merouvre de France*, 1<sup>er</sup> avril 1936).

IV. — « Les sanctions et la S. D. N. (article publié dans le *Merouvre de France*, 1<sup>er</sup> juillet 1936).

ALVAREZ (Alejandro).

« Le régime juridique du domaine aérien et les principes du Droit International », dans la *Rivista di Diritto Aeronautico* (Rome, 1934), n<sup>o</sup> III-IV.

« La crise de la vie internationale et le problème du maintien de la paix. Esquisse d'une solution. » Rapport présenté à la 10<sup>e</sup> session de l'Union Juridique Internationale, dans « Séances et Travaux de l'Union Juridique Internationale », 10<sup>e</sup> session. Paris, 1935.

**ANZILOTTI (Dionisio).**

Traduction en langue espagnole du premier volume du Cours de droit international, par M. J. Lopez Olivan. (Madrid, Editorial Reus, 1935.)

**BARRA (Francisco-Léon de LA).**

Projet de constitution d'un Grand Conseil à la Société des Nations. La Puissance des forces spirituelles dans la vie internationale. (*Les Editions Internationales*. Paris, 1935.)

**BOREL (Eugène).**

Les voies de recours contre les sentences arbitrales. Cours professé à l'Académie de Droit International. (Librairie du Recueil Sirey. Paris, 1936.)

**BOURQUIN (Maurice).**

1) *Le Problème de la Sécurité internationale* (Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye, 1934, III, pp. 473-541).

2) *La Crise de l'Internationalisme* (Mélanges offerts à Ernest Mahaim), Paris, 1935.

3) *Grundsätzliche Betrachtungen zum Problem der kollektive Sicherheit* (Europäische Revue, Nov.-Dez. 1935).

4) *Streiflichter zum Rheinpakt von Locarno* (Die Friedens-Warte, 1935, Nr VI).

5) *La Sécurité collective*, Paris, 1936, 530 pages. (Pu-

blication de l'Institut International de Coopération Intellectuelle, sous la direction de Maurice Bourquin).

BROWN (Philip Marshall).

Articles dans le *Journal of the American Society of International Law.*

CATELLANI (Enrico).

« La dottrina italiana del Diritto Internazionale nel secolo XIX. » Roma, Anonima Romana Editoriale, 1935. Edition italienne des *Leçons de La Haye* publiées dans le *Recueil des Cours*.

« Gian Domenico Romagnosi.» Extrait des Atti del Reale Istituto Veneto di Scienze, Lettere e Arti. Vol. 94. Parte II, 1935.

« Romagnosi e il Diritto Internazionale », nella Rivista *Dohi e Commenti*, diretta dal Senatore Alberto De Marinis. Anno XVI. 20 e 21, 1935.

« L'Italie et la Protection internationale des Travailleurs. » Extrait du II<sup>e</sup> vol. des *Mélanges* publiés en l'honneur du prof. Ernest Mahaim, de l'Université de Liège, le 5 novembre 1935.

DIENA (Giulio).

« Principes du droit international privé maritime ». (*Recueil des Cours de l'Académie de Droit international*, 1935.)

GEMMA (Scipione).

*Appunti di diritto internazionale privato.* (Cedam, Padova, 1936.)

## HAMMARSKJÖLD (Ake).

« Les immunités des personnes investies de fonctions d'intérêt international » (*Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1935, n° 1).

« Quelques aspects des mesures conservatoires en droit international positif » (*Zeitschrift für Ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, Februar 1935).

President Adatei (In Memoriam) (*Revue de Droit international*, 1935, n° 2; *American Journal of International Law*, 1936, n° 1).

Persönliche Eindrücke aus Walther Schückings Richtertätigkeit. (*Die Friedens-Warte*, 1935, n° V.)

« L'article 37 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale » (*Revue général de Droit international public*, 1935, n° 6).

« The Permanent Court of International Justice and the Development of International Law » (*International Affairs*, 1935, vol. XIV, n° 6).

« Le rôle de la Cour permanente de Justice internationale pour le maintien de la paix » (*Mélanges Altamira*, février 1936).

« Les avis consultatifs à la seizième session de l'Assemblée » (*Revue générale de Droit international et de Législation comparée*, 1936, n° 1).

## HUBER (Max).

*Grundlagen nationaler Erneuerung*. Zürich, 1934.

*Der Christ und die Politik*. Bern, 1935.

*Die Verfassung des Alten Zürich*. Zürich, 1936.

**LE FUN (Louis-Erasme).**

*Règles générales du droit de la paix* (Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1935, t. LIV).

3<sup>e</sup> édition du *Précis de droit international public*.

**NEUMAYER (Karl).**

**Internationales Verwaltungsrecht**, t. IV. Allgemeiner Teil. Zürich, 1936.

**NIEMEYER (Theodor H. E.).**

« Niemeyers Zeitschrift für internationales Recht ». Vol. L et LI.

**NIPPOLD (Dr. Otfried).**

« Das Saarregime nach eigenem Erleben », 1935.

« Garantieverträge und Völkerbund » (*Neue Zürcher Zeitung*, 1935).

« Ein europäischer Kollektivvertrag ? » (*Bund*, 1936).

« Partikularismus und Kollektivismus in der Friedenspolitik » (*Bund*, 1936).

**NOLDE (Baron Boris).**

« Die Petersburger Mission Bismarecks 1859-1862. Russland und Europa zu Beginn der Regierung Alexander II. » Uebersetzung der russischen Ausgabe von Dr. Bernhard Schultze. Leipzig, Rudolf Lamm, 1936.

« L'Alliance franco-russe. Les origines du système di-

plomatique d'avant-guerre. » Institut d'études slaves de l'Université de Paris, Collection historique. VII. (Paris, Librairie Droz, 1936.)

« Conflits de lois en matière de contrat de travail maritime. » (*Revue de Droit maritime*, tome 33, 1936).

« La codification du droit international privé aux Etats-Unis d'Amérique. » (*Nouvelle Revue de Droit International Privé*, 1936.)

#### POLITIS (Nicolas Socrate).

*La Neutralité et la Paix.* Un vol. in-12. (Hachette, Paris, 1935.)

« La solidarité européenne », article paru dans *L'Esprit International*, avril 1936.

#### RNUUTERSKJÖLD (Charles-Louis-Auguste-Axel DE)

1) Riksdagssessioner och kammarplena i « Sveriges Riksdag », X : 1, 1935 (Les sessions et les séances du parlement suédois).

2) « Fredjemanslagen », 1935 (La législation sur la neutralité dans les conflits du travail).

3) Meine Begegnungen mit Walther Schücking (Die Friedens-Warte, 1935).

#### REY (Francis).

« La Commission européenne du Danube et la réparation de ses dommages de guerre » (*Mélanges Mahaim*, 1935, t. 2, pp. 252-275).

## ROSTWOROWSKI (Comte Michel).

*La procédure de la Cour Permanente de Justice Internationale* (en polonais). (Article paru dans la « Revue (polonaise) Juridique et Economique », Cracovie, 1935.)

## SERFIADES (Stelio)..

- 1) « L'armement moral » (en grec). Cfr. compte rendu en français dans la *Rev. de droit intern.*, 1936, p. 182.
- 2) « Contribution à l'étude du régime international de la Mer de Marmara ». (*Mélanges Mahaim.*)
- 3) « La conception de la neutralité dans l'ancien droit hellénique. Dans la *Rev. de dr. int. et de lég. comparée*, 1935.
- 4) « Le problème de l'accès des particuliers à des jurisdictions internationales. (Cours à l'Acad. de dr. intern. de La Haye, *Rec.*, vol. 51).
- 5) Aperçus sur la coutume juridique internationale ». Dans la *Rev. génér. de dr. int.*, 1936.
- 6) « Les représailles armées en temps de paix. » Dans la *Rev. de dr. int. et de lég. comparée*, 1936.

## SIMONS (D. Dr. Walter).

1. « Die Pariser Tagung des Institut de Droit International » (*Zeitschrift der Akademie für Deutsches Recht*, 1935, H. 25-69).
2. « Der Völkerbundsrat als Gesetzgeber und Richter » (*Zeitschrift*, 1935, H. 65-347).
3. « Nationale und universale Tragweite der deutschen Rechtserneuerung » (Berlin, 1935, Verlag Franz Vahlen).

4. « Die Kodification des Internationalen Rechts » (*Zeitschrift*, 1935, Sonderheft « Ausland », 5-4).
5. « Die bisherige Tätigkeit und Rünftige Aufgabe der Deutschen Landesgruppe der International Law Association » (*Zeitschrift*, 1936, Sonderheft).
6. « Der Evangelisch-Sociale Kongress und die neue Zeit » (*Vierteljahrsschrift « Evangelist-Sozial »*, 1935, H. 35, 74).
7. « Bedürfen wir einer evangelischen Sozialethik ? » (*Vierteljahrschrift*, 1936, H. 15-3).
8. « Ueber die Freiheit der Meere » (*Zeitschrift für ausländisches öffentl. Recht und Völkerrecht*, Bd. VI, № 15-22).
9. « Collective Insecurity » (*The Nineteenth Century and after*, Vol. CXIX, № 74, May 1936, p. 541).
10. « Religion und Recht » (Berlin, 1936, Hans Bott Verlag) dasselbe Schwedisch: « Religion som Rätt », Uppsala, 1935, Verlag der Olans Petri Stiftung).

**TAUBE (Baron Michel de).**

Das « Ende des alten Völkerrechts » und die Rechte des Einzelnen im internationalen Verkehr, dans *Völkerbund und Völkerrecht* (Berlin), avril 1935.

« Russische und litauische Fürsten an der Dünne zur Zeit der deutschen Eroberung Livlands » (XII. und XIII. Jahrhundert), dans: *Jahrbücher für Kultur und Geschichte der Slaven* » (Breslau), 1935.

« Le statut juridique de la mer Baltique jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle », dans le *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, t. 53, Paris, 1936.

TRIAS DE BES (J. M.).

« Derecho Internacional privado, Sisteme del Derecho español positivo » (2<sup>e</sup> édition), Barcelona.

VISSCHER (Charles De).

1. « La Protection internationale des objets d'art et des monuments historiques » (*Rev. de droit international et de législation comparée*, 1935).
2. « Réflexions sur la règle de l'unanimité dans l'organisation internationale ». *Mélanges Ernest Mahaim*. T. II (1935).
3. « L'Annulation aux Etats-Unis de la clause « dollar-or » et les droits des créanciers étrangers » (*Annales de droit et des sciences politiques de l'Université de Louvain*, 1935).
4. Le Déni de Justice en droit international » (*Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1935, Tome II).
5. Le Baron Descamps. Notice dans *l'Annuaire de l'Académie Royale de Belgique*, 1935.
6. « La Cour permanente de Justice internationale » (*Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'Académie Royale de Belgique*, 1936).
7. « La Justice internationale et les limites présentes de son action ». Contribution aux *Mélanges Arthur Vermeersch*, Rome, 1935.

## WEHBERG (Dr. Hans).

1) « La police internationale », Académie de Droit international, *Recueil des Cours*, 1934, II. Tome 48, pp. 7 à 131. (Traduction anglaise sous le titre « Theory and Practice of International Policing ». The New Commonwealth Institute Monographs. Series C. N° 1. London, 1935. Constable & Co Ltd., 100 pp. Traduction allemande sous le titre « Das Problem einer internationalen Polizei », Genève, 1935. Imprimerie et Editions Union S. A., 60 pp.).

2) « Der italienische Völkerbundentwurf vom Jahre 1919 ». Mélanges offerts à Ernest Maheim. Paris, 1935. *Recueil Sirey*. Tome II, pp. 391-401.

3) « Walther Schücking zum Gedächtnis ». A paru, en collaboration avec beaucoup d'auteurs, dans n° 5 (1935) der « Friedens-Warte », 108 pp.

## WILLIAMS (Sir John Fischer).

« Sanctions », *British Year-Book of International Law*, 1936.

---

**IV. — Publications des Associés  
durant la période 1934-1936**

**ARMINJON (Pierre).**

« La convention internationale pour régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre conclue à Genève, le 7 juin 1930 ». Trois articles dans le *Journal de droit international* de 1935.

« Le décret-loi du 30 octobre 1935 sur la procédure civile et les réformes réalisées en cette matière dans divers pays ». Communication à la Société de législation comparée, publiée dans le Bulletin de la Société de 1936.

**BARTIN (Etienne-Adolphe).**

*Principes de droit international privé selon la loi et la jurisprudence françaises*. Tome III (« L'empire de la loi territoriale »).

Le tome I (« Principes généraux des conflits de lois et des conflits de juridiction ») a paru en 1930.

Le tome II (« L'empire de la loi personnelle. L'empire de la loi locale ») a paru en 1932.

**BRIÈRE (Yves-Marie Leroy de la).**

*Institutions de droit public ecclésiastique : L'Eglise et son Gouvernement*. Paris, Grasset, 1935. Un vol. in-16.

*Droit naturel et Droit des Gens*. Fascicule 1 du volume XII des *Archives de Philosophie*. Paris, Beauchesne, 1936. Un volume in-8°.

Préface au volume de Robert Regout : *La Doctrine de*

*la Guerre juste chez les théologiens catholiques.* Paris, Pedone, 1935. Un volume in-8°.

*La Pénétration du Droit canonique dans plusieurs Législations séculières de la nouvelle Europe: les Concordats de Pie XI.* Année 1935, n° 2 de la *Revue de Droit international et de Législation comparée* (ainsi que dans les Actes du Congrès juridique international de Rome).

*Comment évolue le Problème des Nationalités et des Minorités?* Dans les *Sciences et Travaux* de l'Académie des Sciences morales et politiques. Novembre-décembre 1935. Paris, Alcan.

*A propos de la Tolérance civile. Nouveaux aspects de la Controverse du Libéralisme catholique.* Tome II des *Mélanges Vermersch.* Rome, 1936, Université grégorienne.

*Organes politiques de Coopération entre peuples de Civilisation différente.* Cours professé en 1936, à la Semaine sociale de Versailles.

Chroniques de la revue *Etudes* (Paris) touchant aux problèmes internationaux: *L'Oeuvre du Cardinal Pierre Gasparri* (5 décembre 1934). — *Si le Christianisme réprouve univerSELlement la Guerre?* (20 mars 1935). — *Deux Diplomates pontificaux: François Pacelli et Mgr. Nohifoppa* (5 juin 1935). — *Guerre coloniale et Théologie catholique* (5 septembre 1935). — *Notre Père et Guerre. Témoignage sur les Débuts de Gondwe* (5 octobre 1935). — *Les Sanctions du Droit des Gens: leur raison d'être et leur péril* (5 novembre 1935). — *Le rôle diplomatique du Cardinal Maglione* (5 décembre 1935). — *Dans le Royaume et l'Empire de George V* (5 février 1936). — *La Foi des Traitées. De 1919 à 1925 et à 1936* (5 avril

1936). — *Comment réformer la Société des Nations ?*  
(5 juin 1936.)

*Le Différend italo-éthiopien et ses répercussions internationales* (15 décembre 1935), dans *La Vie économique et sociale*, d'Anvers.

BRIERLY (James Leslie).

« *The Law of Nations* » (Clarendon Press), 2<sup>e</sup> édition.

« *International Law in England* » (*Law Quarterly Review*, janvier 1935).

« *The rule of Law in international society* (*Nordisk Tidsskrift for international Ret*, 1936).

DUMAS (Jacques-Louis-Eugène).

*Etude sur la théorie du Renvoi dans les Mélanges Mahaim.*

*Du Fondement juridique de l'entr'aide internationale pour la répression du terrorisme.*

KAUFMANN (Erich).

« *Les règles générales du Droit de la Paix* », dans le *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international*, 1935.

KUHN (Arthur K.).

« *Complaint of Yugoslavia against Hungary with reference to the assassination of King Alexander* » dans *American Journal of International Law*, 1935, pp. 87 et suiv.

« The Conflict of Laws Restatement », *ibid.*, 1935, pp. 492 et suiv.

« The Economic Sanctions and the Kellogg Pact », *ibid.*, 1936, pp. 83 et suiv.

**Mc NAIR (Arnold-Duncan).**

*Collective Security. An Inaugural Lecture.* Cambridge University Press, 1936.

*Roman Law and Common Law: A Comparison in outline.* (With Professor W. W. Buckland.) Cambridge University Press, 1936.

**MUFLS (Fernand).**

« Le Régime international du Bassin Conventionnel du Congo » (étude publiée dans les *Mélanges Mahaim*, 1935).

« La session de Paris de l'Institut de Droit International (*Rev. de Droit International et de législation comparée*, 1935).

**NIBOYER (Jean-Hippolyte-Paulin).**

Notes de jurisprudence au *Recueil Sirey*.

Rédaction en chef de la *Revue critique de droit international*.

Collaboration aux *Mélanges Mahaim*.

Cours professé à La Haye sur la Notion de réciprocité dans les Traité diplomatiques, 1935.

**PUSTA (Charles-Robert).**

1. *Les Problèmes de la Baltique.* Ouvrage collectif

(« Bulletin des Publications de la Conciliation internationale », n° 8-9 de 1934, Paris).

2. *Baltimere statuut*, article dans la revue juridique estonienne « Oignu », janvier 1935.

3. *Le statut de la Baltique*, article dans la revue polonoise « Nowe Państwo », n° 4 de 1936, Varsovie.

4. *Le statut juridique de la mer Baltique à partir du XIX<sup>e</sup> siècle*. Extrait du cours donné à l'Académie de Droit international de La Haye, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1936.

RAESTAD (Arnold-Christopher).

1. « Internasjonal anerkindeke av nye stater og regjeringer », *Nordisk Tidsskrift for international ret*, 1935, pp. 95 et suiv.

2. « Represalier i fredstid », *ibid.*, 1935, pp. 5 et suiv.

3. « Statsløse personer og deres rettsstilling », *ibid.*, 1935, pp. 179 et suiv.

4. « Voldgiftsklausul i internasjonale konventjoner om intellektuel og industrial eiendomsrett », *ibid.*, 1935, pp. 191 et suiv.

5. « Den kollektive sikkerhet », *ibid.*, 1935, pp. 194 et suiv.

6. « Statssuverenitet og folkerett », *ibid.*, 1936, pp. 3 et suiv.

7. « Les apatrides (« statsløse ») et leur condition légale ». *Acta Scandinavica juris gentium*, même revue, 1935, pp. 57 et suiv.

8. « La clause juridictionnelle dans les conventions de Berne et de Paris », *ibid.*, 1935, pp. 81 et suiv.

9. « Souveraineté et droit international », *Revue de Droit International* (Paris), 1936, pp. 3 et suiv.
10. « Le projet de convention sur la radiodiffusion et la paix », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1935, pp. 289 et suiv.
11. « La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements, *ibid.*, 1936.
12. « A propos du livre du Professeur G. Gidel : Le droit international public de la mer », T. III. Quelques réflexions, *Revue générale de droit international public*, 1936, pp. 77 et suiv.
13. « Les ondes hertziennes et le droit international », *Journal des Télécommunications* (Berne), août 1935.

**RIPERT (Georges).**

- « Le régime démocratique et le droit civil moderne », Un vol., Paris, 1936.
- « La commercialisation du droit civil français » (*Mélanges Maurovic*, 1935).
- « L'artisan et le commerçant » (*Mélanges Wieland*, 1935).
- « L'ordre économique et la liberté contractuelle » (*Mélanges Gény*, 1934).

**SCILLE (Georges-Auguste-Jean).**

- « Le concept de Société internationale » (*Revue de Droit International*, 1935).
- « Essai sur les sources formelles du Droit international » (*Mélanges Gény*).

« La politique française et la Société des Nations ». (*Année politique*, 1935).

« Technique du plébiscite, et plébiscite de la Sarre » (*Annuaire interparlementaire*).

« La Revision des Conventions internationales du Travail » (*Mélanges Mahaim*).

« Théorie juridique de la Revision des Traités », 5 leçons faites à l'Institut de Hautes Etudes internationales de Genève. Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1936.

**SPEHL (Dr. Hans).**

*Das Jugoslawische Zivilprozess- und Exekutionsrecht*, Laibach, 1936 (122 pp.).

**VERDROSS (Dr. Alfred von).**

« Aufechtbare und nichtige Staatsverträge », dans la *Zeitschrift für öffentliches Recht*, tome XV (1935), pp. 289 et suiv.

« Les principes généraux du droit dans la jurisprudence internationale », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 52 (1935), II, pp. 195 et suiv.

« L'idée du droit des gens dans la Philosophie de Platon à Hegel », *Mélanges offerts à Ernest Mahaim*, t. II (1935), p. 383.

« Der Grundsatz « *pacta sunt servanda* » und die Grenze der « guten Sitten » im Völkerrecht », *Zeitschrift für öffentliches Recht*, tome XVI (1936), pp. 79 et suiv.

## WINLARSKI (Bohdan).

1. « Dans la lutte pour la constitution » (en polonais). Poznan, 1935.
  2. « La légitime défense en droit international », *Livre offert à S. E. le professeur Comte Léon Pininski*. Lwow, 1936, vol. II (en polonais).
  3. « Que devient la Société des Nations ? » (*Mouvement juridique et économique*, organe de la Faculté de Droit de Poznan, revue trim., 1936, n° 3, en polonais).
-

**CINQUIÈME PARTIE****Prix institués par M. James Brown Scott  
en mémoire de sa mère Jeannette Scott**

*Prix Calvo (1937).*

L'Institut de Droit international n'a pas décerné le prix *Andrés Bello* (1935).

La question mise au concours pour l'attribution du prix *Carlos Calvo*, à décerner éventuellement en 1937, est libellée comme suit :

« On demande une étude documentée et critique sur les différentes causes de nullité d'une sentence arbitrale en droit international public et sur les conséquences d'une telle nullité. »

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions du règlement d'attribution des prix (article IV), les Mémoires doivent parvenir au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1937 à M. Charles De Visscher, Secrétaire général de l'Institut de Droit international, 200, avenue Longchamp, Bruxelles.

---

*Règlement des prix.*ARTICLE I<sup>e</sup>.

Il est institué, sous les auspices de l'Institut de droit international, qui les décerne, treize prix de quatre cents dollars chacun, destinés à récompenser, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les auteurs des meilleurs mémoires consacrés à une question de droit international public.

## ARTICLE II.

Les prix institués portent les noms ci-après :

Andrés BELLO.  
Carlos CALVO.  
GROTIUS.  
Francis LIEBER.  
Frédéric de MARTENS.  
MANCINI.  
Samuel PUFENDORF.  
Louis RENAULT.  
G. ROLIN JAEQUEMYNS.  
Emer de VATTEL.  
VITORIA.  
John WESTLAKE.  
Henry WHEATON.

## ARTICLE III.

Les prix sont mis au concours par roulement, de sorte qu'un prix puisse être, s'il y a lieu, décerné tous les deux ans.

Le premier prix à décerner le sera sous le nom de *John Westlake*. Dans la suite, l'ordre de roulement sera fixé d'après l'ordre alphabétique des noms mentionnés à l'article II.

L'Institut, par l'entremise d'un Comité désigné à cet effet, détermine les questions qui sont mises au concours.

Les prix pourront être décernés pour la première fois en 1933.

#### ARTICLE IV.

Les mémoires ne peuvent comporter moins de 100 ni plus de 500 pages, correspondant à 500 pages d'impression format in-8°. Ils doivent être parvenus au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année du concours, terme de rigueur, au Secrétaire Général de l'Institut de droit international.

#### ARTICLE V.

Le concours est ouvert à toute personne, à la seule exclusion des membres et anciens membres, associés et anciens associés de l'Institut de droit international.

#### ARTICLE VI.

Les concurrents rédigent leur mémoire à leur choix dans l'une ou l'autre des langues ci-après : allemande, anglaise, espagnole, française, italienne.

#### ARTICLE VII.

L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme et en trois exemplaires. Chaque mémoire doit être muni d'une double épigraphe, et les mêmes épigraphes doivent être

inscrites sur une enveloppe fermée contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse de l'auteur.

#### ARTICLE VIII.

Chaque concurrent doit indiquer, à la fois sur son mémoire et sur l'enveloppe correspondante, le prix pour lequel il concourt.

#### ARTICLE IX.

Les mémoires soumis au jury doivent être inédits.

#### ARTICLE X.

Le Bureau de l'Institut de droit international prend les dispositions nécessaires pour la constitution du jury. Il impartit au jury les délais dans lesquels celui-ci devra rendre sa décision.

#### ARTICLE XI.

Le jury a la faculté de diviser chaque prix entre deux mémoires qu'il estime de valeur égale.

Le jury est libre de ne décerner aucune récompense.

#### ARTICLE XII.

Le jury n'ouvre que l'enveloppe correspondant au mémoire couronné.

#### ARTICLE XIII.

Les mémoires non couronnés sont anéantis, si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans les

douze mois suivant la proclamation du résultat du concours.

#### ARTICLE XIV.

Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe correspondant au mémoire réclamé peut être ouverte à cet effet.

#### ARTICLE XV.

La décision du jury est publiée dans l'Annuaire de l'Institut de droit international.

Le Secrétaire Général de l'Institut de droit international prend toutes autres mesures de publicité qu'il juge utiles.

#### ARTICLE XVI.

Les auteurs des mémoires présentés au concours conservent la propriété littéraire des mémoires déposés.

#### ARTICLE XVII.

Les mémoires couronnés peuvent être publiés par leurs auteurs avec l'indication de la récompense qui leur a été attribuée ; mais une rigoureuse conformité doit exister entre le texte publié et le texte qui a été soumis au jury.

Cette conformité est attestée par une déclaration du Secrétaire Général de l'Institut de droit international, qui doit être obligatoirement imprimée par les soins de l'auteur en tête de la publication de son ouvrage.

Le Secrétaire Général de l'Institut de droit international a la faculté d'autoriser l'auteur à apporter les modifications rendues utiles par la marche des événements ou par les progrès de la science depuis le moment où le mémoire a été récompensé. Ces modifications doivent, en tout cas, être rendues apparentes par des dispositions typographiques appropriées.

---

## SIXIÈME PARTIE

### Questions à l'étude et composition des Commissions

#### A. — Questions inscrites en vue des prochaines sessions

##### DEUXIÈME COMMISSION.

*La règle de l'épuisement des recours internes.*

*Rapporteur : M. Erich Kaufmann.*

*Membres : MM. Borchard, Bourquin, Brierly, Gidel, Kraus, Perassi, Henri Rolin, Salvioli, Scelle, Verdross, Charles De Visscher.*

##### TROISIÈME COMMISSION.

*Immunités de juridiction des Etats étrangers.*

*Rapporteur : M. Lemonon.*

*Membres : MM. Arminjon, Dumas, Gajzago, de Laprade, Kaufmann, Kosters, Mc Nair, Politis, Vicomte Pouillet, Reeves, J. Brown Scott.*

##### QUATRIÈME COMMISSION.

*La notion de la légitime défense  
en droit international public.*

*Rapporteur : M. Bourquin.*

*Membres : MM. Erich, de Lapradelle, Le Fur, Hammarskjöld (père), Huber, Mercier, Politis, Henri Rolin, Scott, Urrutia, Charles De Visscher.*

##### CINQUIÈME COMMISSION.

*Les conflits de lois dans la navigation intérieure.  
Rapporteur : M. Niboyet.*

*Membres*: MM. Asser, Hobza, Kuhn, Rey, Ripert, Simons, Vallotton d'Erlach, Winiarski, Yanguas Messia.

#### SIXIÈME COMMISSION.

*Régime des voies d'eau d'intérêt international.*

*Rapporteur* : M. Vallotton d'Erlach.

*Membres* : MM. Ansilotti, Dupuis, Rey, Strupp, Urrutia.

#### SEPTIÈME COMMISSION.

*Nature juridique des avis consultatifs de la C. P. J. I. : leur valeur et leur portée positive en droit international.*

*Rapporteur* : M. Negulesco.

*Membres* : MM. Erich, Gajzago, Gaus, Hammarskjold (fils), Hobza, Simons, Sperl, Streit.

#### HUITIÈME COMMISSION.

*Les concepts de guerre et de neutralité devant le droit international contemporain.*

*Rapporteur* : M. Henri Rolin.

*Membres* : MM. Bourquin, Dupuis, Gemma, Huber, Kaufmann, Matos, Pusta, Reuterskjold, Wehberg, Winiarski, Yanguas Messia.

#### NEUVIÈME COMMISSION.

*Problème de l'accès des particuliers à des juridictions internationales.*

*Rapporteur* : M. Seferiades.

*Membres* : MM. Borchard, de Bustamante, Coudert, Gidel, Kraus, Mercier, Negulesco, Nerinx, Fernand De Visscher.

#### DIXIÈME COMMISSION.

*Compétence des juridictions internationales.*

*Rapporteur* : M. Borel.

*Membres* : MM. Basdevant, Beichmann, Kaufmann, Hammarskjold (fils), Huber, Scelle, Simons, Strupp, Unden, Verdross, Charles De Visscher.

## ONZIÈME COMMISSION.

*Les conflits de compétence juridictionnelle  
en matière de divorce et de séparation de corps.*

*Rapporteur : M. H. C. Gutteridge.*

*Membres : MM. Basdevant, Bartin, Catellani, Diena,  
Kuhn, Niboyet, baron Nolde, Reuterskjold, Ripert, W. Si-  
mons, Trias de Bes.*

## DOUZIÈME COMMISSION.

*Immunités à reconnaître aux personnes  
investies de fonctions d'intérêt international.*

*Rapporteur : M. Hammarskjold (fils).*

*Membres : MM. Marshall Brown, Cruchaga, Fernandez  
Prida, Gajzago, Sir Cecil Hurst, Klaestad, Vicomte Poulet,  
Rey, Titulesco.*

## TREIZIÈME COMMISSION.

*Les conflits de lois relatives à la preuve en droit privé.  
(Révision des résolutions de Zurich, 1877.)*

*Rapporteur : M. Arminjon.*

*Membres : MM. Barbosa de Magalhaes, de Boeck, Coudert,  
Diena, Donnedieu de Vabres, Sir Cecil Hurst, Kosters, Ba-  
ron Nolde, Sauser Hall, Trias de Bes, Sir John Fischer  
Williams.*

## SEIZIÈME COMMISSION.

*De la portée extraterritoriale des sentences répressives  
étrangères.*

*(Suite de la révision des résolutions de Munich, 1883.)*

*Rapporteurs : MM. Mercier et Donnedieu de Vabres.*

*Membres : MM. de Boeck, Brierly, Diena, Dumas, Mc  
Nair, Neumeyer, Scelle, Seferiades.*

## DIX-HUITIÈME COMMISSION.

*Les effets juridiques  
des changements de souveraineté territoriale.*

*Rapporteur : M. Dupuis.*

*Membres* : MM. Anzilotti, Asser, Barcia Trelles, Bartin, de la Brière, Calonder, Muñls, Planas Suarez, Comte Rostworowski, Sauser Hall, Winiarski.

#### DIX-NEUVIÈME COMMISSION.

*La protection diplomatique des nationaux à l'étranger.*

*Rapporteurs* : MM. Borchard et Kraus.

*Membres* : MM. Altamira, Anzilotti, de la Barra, de la Brière, Marshall Brown, Planas Suarez, Politis, Raestad, Sauser Hall, Strupp.

#### VINGTIÈME COMMISSION.

*Conflits de lois en matière de navigation aérienne.*

*Rapporteur* : M. Fernand De Visscher.

*Membres* : MM. Asser, Bartin, Gidel, Hobza, Kuhn, Mac Nair, Mahaim, Niboyet, Reuterskjold, Ripert.

#### VINGT ET UNIÈME COMMISSION.

*Sources du droit des gens.*

*Rapporteurs* : MM. de Lapradelle et Verdross.

*Membres* : MM. Altamira, Alvarez, de la Barra, Borchard, de la Brière, Brierly, Kosters, Le Fur, Nippold, Salvioli.

#### VINGT-TROISIÈME COMMISSION.

*Les fondements juridiques  
de la conservation des richesses de la mer.*

*Rapporteurs* : MM. Grafton Wilson et Sir John Fischer Williams.

*Membres* : MM. Alvarez, Baty, Gemma, Klaestad, Lemon, Mandelstam, Maurtua, Neumeyer, Reeves, Rodrigo Octavio, Tachi.

**VINGT-QUATRIÈME COMMISSION.**

*Les conflits de lois en matière de contrat de travail.*

*Rapporteur : M. Yanguas Messia.*

*Membres : MM. Beichmann, Donnedieu de Vabres, Gemma, Lemonon, Mahaim, Neumeyer Vicomte Poulet, Scelle, Unden.*

**VINGT-CINQUIÈME COMMISSION.**

*L'exécution des décisions de la justice internationale.*

*Rapporteur : M. O. Unden.*

*Membres : MM. Anzilotti, Hammarskjold (père), Ch. Hyde, Kebedgy, de Lapradelle, Le Fur, Mandelstam, Nippold, Comte Rostworowski, Wehberg.*

**B. — Questions inscrites en vue d'un examen ultérieur****PREMIÈRE COMMISSION.**

*Codification du droit international de la paix.*

*Rapporteur : M. Alvarez.*

**QUATORZIÈME COMMISSION.**

*La conclusion des traités internationaux :  
signature, ratification, adhésion.*

*Rapporteur : M. Basdevant.*

**VINGT-DEUXIÈME COMMISSION.**

*Protection des minorités.*

*Rapporteur : M. Mandelstam.*

---



## TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES DU VOLUME II

---

### Session de Bruxelles. — Avril 1936

	Pages
<i>Avant-Propos</i> ... ... ... ... ...	v
In memoriam... ... ... ... ...	xi
Personnel de l'Institut pendant la session de Bruxelles ... ... ...	xii
Personnel de l'Institut à la suite de la session de Bruxelles ... ...	xiii
Liste des membres honoraires, membres et associés de l'Institut ... ... ...	xiv
Statuts de l'Institut... ... ...	xxvii
Règlement de l'Institut ... ... ...	xxxv

---

### DEUXIEME PARTIE

I. <i>Indications préliminaires</i> ... ... ...	1
Ordre du jour des réunions plénières ... ...	2
Ordre du jour des séances administratives...	3
Membres et associés présents à la session de Bruxelles... ...	4
II. <i>Réunion des membres de l'Institut en séance administrative</i> ... ...	7
Première séance administrative, le vendredi 17 avril 1936 ... ...	7
Deuxième séance administrative, le vendredi 24 avril 1936 ... ...	13

<b>III. Séance solennelle d'ouverture de la Session ...</b>	<b>19</b>
Discours du baron Rolin Jaequemyns ... ... ...	19
Rapport de M. Charles De Visscher, secrétaire général ... ... ... ...	25
<b>IV. Délibérations en séance plénière ... ... ...</b>	<b>38</b>
1. <i>Quinzième commission.</i> — Rapport du baron Nolde sur les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation... ... ...	39
2. <i>Deuxième commission.</i> — Rapport de M. Raestad sur le statut juridique des apatrides et des réfugiés ... ... ...	91
3. <i>Onzième commission.</i> — Rapport de M. Ph. Marshall Brown sur la reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux Gouvernements.	175
4. <i>Dix-septième commission.</i> — Rapport de M. G. Gidel sur la clause juridictionnelle dans les Conventions d'Union, notamment celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire... ...	266
Résolutions votées par l'Institut au cours de sa XL <sup>e</sup> session ... ... ...	289

**TROISIEME PARTIE**

Réunion des Commissions d'études à Luxembourg, 27-29 août 1936 ... ... ...	311
---	-----

**QUATRIEME PARTIE**

Notices relatives aux Membres et Associés de l'Institut.	313
I. Notice nécrologique... ... ...	313
II. Notices relatives aux Associés élus à la Session de Bruxelles en 1936 ... ...	320

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>363</b>
<b>III. Publications des Membres durant la période 1934-1936 ...</b>	<b>331</b>
<b>IV. Publications des Associés durant la période 1934-1936 ...</b>	<b>341</b>
 <b>CINQUIEME PARTIE</b>	
<b>Prix institués par M. James Brown Scott en mé- moire de sa mère Jeannette Scott ...</b>	<b>349</b>
 <b>SIXIÈME PARTIE</b>	
<b>Questions à l'étude et composition des commissions.</b>	<b>355</b>

---